

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1241).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1296).
  - Premier ministre (p. 1296).
  - Agriculture (p. 1297).
  - Anciens combattants (p. 1304).
  - Budget (p. 1305).
  - Commerce et artisanat (p. 1311).
  - Coopération (p. 1312).
  - Culture et communication (p. 1312).
  - Défense (p. 1314).
  - Economie (p. 1316).
  - Education (p. 1316).
  - Environnement et cadre de vie (p. 1323).
  - Famille et condition féminine (p. 1325).
  - Fonction publique (p. 1325).
  - Industrie (p. 1325).
  - Intérieur (p. 1331).
  - Jeunesse, sports et loisirs (p. 1332).
  - Justice (p. 1334).
  - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1337).
  - Santé et sécurité sociale (p. 1342).
  - Transports (p. 1346).
  - Travail et participation (p. 1349).
  - Universités (p. 1356).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1357).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1358).
5. Rectificatifs (p. 1359).

## QUESTIONS ECRITES

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

28247. — 31 mars 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'une pétition du F. C. F. demandant que les forces vives du Languedoc-Roussillon, syndicales, politiques, culturelles, aient véritablement la parole sur F. R. 3, a recueilli de nombreuses signatures. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les programmes de la télévision reflètent réellement la place de la population de la région, ses luttes, la diversité de ses courants d'opinion. Cela implique également que F. R. 3 joue effectivement un rôle de diffusion de la langue occitane et de promotion de la région en occitan ou en français, ainsi que dans le domaine de la musique, du théâtre et des arts plastiques.

*Protection civile (surveillance des plages).*

28248. — 31 mars 1980. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences regrettables de la diminution du nombre de maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité affectés dans les communes littorales pendant la période estivale. Ainsi, les communes d'Agde

et de Marseillan, qui bénéficiaient en 1979 respectivement de dix et cinq maîtres nageurs sauveteurs, n'auraient cette année que huit et trois affectés. Alors que ces maîtres nageurs sauveteurs accomplissent leur travail avec efficacité, les maires des communes seront contraints de recruter un personnel moins bien préparé à cette tâche de surveillance. Une telle mesure va à l'encontre des déclarations gouvernementales promettant l'amélioration de la sécurité des citoyens, un déplacement d'effectifs réduisant, de toute façon, l'efficacité de la surveillance des plages. Il lui demande de maintenir les effectifs des maîtres nageurs sauveteurs antérieurement attribués.

*Jouets et articles de sports (entreprises : Meuse).*

28249. — 31 mars 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de déménagement d'une entreprise d'Etain vers Calais. Cette société, installée à Etain depuis 1971, a bénéficié aux frais des contribuables locaux d'une exonération de patente et d'importantes primes de l'Etat au titre des créations d'emplois. Or l'ordre du jour du comité de direction convoqué à Paris pour le 15 mars et du comité d'entreprise convoqué pour le 19 mars appelle une décision sur le transfert des activités de cette entreprise. Celle-ci envisage donc de déplacer ses installations, y compris les machines, afin de bénéficier à nouveau des primes de l'Etat pour « création d'emplois » et de l'exonération de la taxe professionnelle. Les travailleurs et la population d'Etain n'admettent pas que l'on « joue » ainsi avec les fonds publics et leur contribution financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour que cette entreprise maintienne la totalité de ses activités à Etain et évite ainsi qu'elle ne puisse réduire au chômage ses 170 travailleurs.

*Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).*

28250. — 31 mars 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait suivant : en cette période de déclaration d'impôts, les administrés qui ne sont pas en possession de leur feuille nominative viennent retirer en mairie les imprimés nécessaires. Or, d'année en année, le nombre d'imprimés délivrés aux mairies se réduit. Cette situation oblige les personnes intéressées à se déplacer, parfois dans plusieurs villes voisines. Ce problème touche également les petites entreprises dont les travailleurs sont contraints de s'adresser directement à l'imprimerie Lang, dans le dix-neuvième arrondissement. En conséquence, elle lui demande s'il ne trouve pas choquante cette façon de procéder et s'il ne pense pas prendre les dispositions indispensables afin que les mairies disposent des imprimés en quantité suffisante pour satisfaire la demande de leurs administrés et de rendre gratuite la délivrance de ces imprimés lorsque l'on se présente à l'imprimerie.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

28251. — 31 mars 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la correspondance du 7 janvier 1980 toujours sans réponse adressée à lui-même par ses deux collègues Colette Privat et Jacques Brunhes et lui-même concernant la restructuration et la mise en œuvre de compression d'emploi des usines Burroughs de Pantin, Gennevilliers et Villers-Ecales. Elle souhaite savoir s'il est exact que le ministère du travail a donné la décision d'agrément pour l'installation à Pontoise et Cergy de Burroughs et si cet agrément est accordé sous réserve de cesser toutes activités dans les locaux occupés par Burroughs actuellement.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

28252. — 31 mars 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur la correspondance du 7 janvier 1980 toujours sans réponse adressée à vous-même par ses deux collègues Colette Privat, député de la Seine-Maritime, et Jacques Brunhes, député des Hauts-de-Seine, et elle-même concernant la restructuration et la mise en œuvre de compression d'emploi des usines Burroughs de Pantin, Gennevilliers et Villers-Ecole. Elle souhaite savoir s'il est exact que le ministère du travail a donné la décision d'agrément pour l'installation à Pontoise et Cergy de Burroughs et si cet agrément est accordé sous réserve de cesser toutes activités dans les locaux occupés par Burroughs actuellement.

*Métaux (entreprises).*

28253. — 31 mars 1980. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre du travail** et de la participation que la politique de régression pratiquée depuis des années dans la sidérurgie et les

mines de fer entraîne des difficultés de fonctionnement des comités d'entreprise dont le budget fond d'année en année, alors que les besoins et les frais fixes augmentent. La situation est grave dans de nombreux C.E. Les travailleurs, au travers des activités sociales et culturelles des C.E., n'ont pas à faire les frais de cette situation dont ils ne sont aucunement responsables. Surtout que, pour répondre aux besoins de plus en plus grands en acier, tous les pays de la C.E.E., sauf la France, augmentent d'une façon constante leur production d'acier. La nécessité d'une relance de notre sidérurgie est donc manifeste. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement un décret tendant à augmenter la part de l'employeur au C.E.

*Enseignement secondaire (établissements : Gard).*

28254. — 31 mars 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de construire dans les meilleurs délais le collège Elsa-Triolet de Beaucaire (Gard) comme le demandent la municipalité, les parents et les enseignants de cette ville. En effet, ce collège fonctionne actuellement dans des bâtiments provisoires implantés sur un terrain destiné à la construction de logements sociaux, et qui doit être libéré en 1980. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon et le recteur s'étaient d'ailleurs engagés auprès de la municipalité de Beaucaire à ce que la construction de ce collège prenne rang aussitôt après ceux de Mauguio et de Saint-Gilles, actuellement en chantier. Or, le collège de Beaucaire n'est pas inscrit au programme prioritaire régional élaboré par le rectorat d'académie pour les années 1980-1981-1982. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les engagements pris à l'égard de la ville de Beaucaire soient tenus.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (transports maritimes).*

28255. — 31 mars 1980. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des élèves officiers mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe, électromotoristes. La fermeture des cours d'O.M.3 dispensés dans les écoles nationales de la marine marchande de Nantes et Marseille en juin 1979 les oblige à aller suivre les cours des écoles d'apprentissage maritime de Lorient et Boulogne. En outre, le brevet d'O.M.3 électromotoriste risque de ne plus être équivalent au diplôme d'O.M.3 qui était dispensé dans les E.N.M.M. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir les cours de O.M.3 dans les E.N.M.M.; réunifier les brevets d'O.M.3; assurer la promotion sociale en maintenant le niveau 3 pour les officiers mécaniciens.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Dordogne).*

28256. — 31 mars 1980. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre de l'éducation** la vive inquiétude des instituteurs de Savignac-les-Eglises et de la population de cette commune devant la menace de fermeture de la troisième classe de l'école, alors que l'effectif actuel de 57 élèves doit être maintenu à 57 ou 58 à la rentrée 1980 et que la municipalité a entrepris depuis juin 1979 la création d'une classe enfantine. Par ailleurs, le foyer rural (300 adhérents, 18 branches d'activités culturelles, sociales ou sportives) verrait son action entravée par la suppression éventuelle d'un instituteur, étant donné le rôle prépondérant du personnel enseignant dans cette association. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures pour maintenir trois classes à l'école de Savignac-les-Eglises.

*Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).*

28257. — 31 mars 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des infirmières du C.N.R.S. L'arrêté du ministère du travail et de la participation paru le 29 octobre 1978 au *Journal officiel*, classe le diplôme d'Etat d'infirmière au niveau III du cadre B de la fonction publique, ce qui correspond à la catégorie 2B de la grille C.N.R.S., alors qu'actuellement, elles sont classées au niveau 3B. Cette catégorie 3B est définie par les diplômes du baccalauréat et du brevet d'études professionnelles et la catégorie 2B par le diplôme du bac + deux ans, ce qui est le cas du diplôme d'infirmière. Ceci est déjà appliqué à l'assistance publique. A ce reclassement indispensable, s'ajoute la nécessité de la reconstitution de carrière dans la catégorie 2B considérée pour ne pas pénaliser les agents entrés avant l'application de ce décret. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que ce reclassement et cette reconstitution de carrière soient appliqués dans les meilleurs délais.

*Recherche scientifique et technique  
(centre national de la recherche scientifique).*

28258. — 31 mars 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmières du C. N. R. S. L'arrêté du ministère du travail et de la participation paru le 29 octobre 1978 au *Journal officiel*, classe le diplôme d'Etat d'infirmière au niveau III du cadre B de la fonction publique, ce qui correspond à la catégorie 2B de la grille C. N. R. S., alors qu'actuellement, elles sont classées au niveau 3B. Cette catégorie 3B est définie par les diplômes du baccalauréat et du brevet d'études professionnelles et la catégorie 2B par le diplôme du bac + deux ans, ce qui est le cas du diplôme d'infirmière. Ceci est déjà appliqué à l'assistance publique. A ce reclassement indispensable, s'ajoute la nécessité de la reconstitution de carrière dans la catégorie 2B considérée pour ne pas pénaliser les agents entrés avant l'application de ce décret. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que ce reclassement et cette reconstitution de carrière soient appliqués dans les meilleurs délais.

*Recherche scientifique et technique  
(centre national de la recherche scientifique).*

28257. — 31 mars 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des infirmières du C. N. R. S. L'arrêté du ministère du travail et de la participation, paru le 29 octobre 1978 au *Journal officiel*, classe le diplôme d'Etat d'infirmière au niveau III du cadre B de la fonction publique, ce qui correspond à la catégorie 2B de la grille C. N. R. S., alors qu'actuellement, elles sont classées au niveau 3B. Cette catégorie 3B est définie par les diplômes du baccalauréat et du brevet d'études professionnelles et la catégorie 2B par le diplôme du bac plus deux ans, ce qui est le cas du diplôme d'infirmière. Ceci est déjà appliqué à l'assistance publique. A ce reclassement indispensable s'ajoute la nécessité de la reconstitution de carrière dans la catégorie 2B considérée pour ne pas pénaliser les agents entrés avant l'application de ce décret. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour ce reclassement et cette reconstitution de carrière soient appliqués dans les meilleurs délais.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

28260. — 31 mars 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences dramatiques pour les budgets des collectivités locales de la hausse du prix du fuel domestique qui a été de 67,3 p. 100 en une année. Le préjudice porté aux collectivités locales est d'autant plus paradoxal que dans le même temps les taxes sur les produits pétroliers perçues par l'Etat ne cessent de croître. La progression annuelle de la taxe intérieure sur les produits pétroliers a été de 36,6 p. 100 en 1977, de 31,3 p. 100 en 1978 et de 35,4 p. 100 en 1979. D'autre part, cette taxe intérieure ne représente qu'une partie des impôts indirects perçus par l'Etat sur les produits pétroliers car il faut y ajouter la T. V. A. qui est indexée sur les prix ainsi que la perception au titre de l'institut français du pétrole. Pour 1979 la taxe intérieure sur les produits pétroliers a rapporté à l'Etat plus de 41 milliards de francs, soit presque autant que l'impôt sur les sociétés (49,6 milliards de francs). En 1979 les droits et taxes ont représenté entre 27 et 30,8 p. 100 du prix du fuel domestique alors que de 1974 à 1977 la part de l'Etat n'avait pas dépassé 18 p. 100. Alors que la hausse du fuel domestique pénalise durement les consommateurs et les collectivités locales, il s'étonne que cette hausse profite à l'Etat dont le montant des recettes provenant des taxes sur les produits pétroliers a considérablement augmenté (35,4 p. 100 en 1979). Par ailleurs, le préjudice causé et accentué par l'arrêté pris le 18 juin 1979 par le Gouvernement qui supprime toute concurrence entre les fournisseurs, permet de ce fait aux compagnies pétrolières d'opérer un véritable racket sur les collectivités locales pour ce qui concerne l'approvisionnement en fuel domestique. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour dédommager les collectivités locales du préjudice causé par la hausse du fuel domestique.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28261. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école de filles Victor-Hugo, à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle). Cette école compte actuellement six classes plus une de perfectionnement pour 128 élèves. Pour 1980/1981, 159 élèves sont attendus, plus ceux de classe de perfectionnement. Si les classes actuelles sont maintenues, la

moyenne d'enfants par classe sera de 26,5. Si la suppression intervenait, la moyenne passerait à 31,8 et, outre les problèmes que cela entraînerait, il faudrait envisager plusieurs classes à deux niveaux. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28262. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école d'application de Boudonville. Cette fermeture aura pour conséquence d'augmenter les effectifs des classes (dépassement des 25, optimum pédagogique), de modifier les structures pédagogiques, de perturber les besoins en « maîtres d'application » de l'école normale (nouvelle formation des instituteurs). Il y aurait lieu au contraire d'améliorer les structures actuelles du groupe ne prévoyant l'accueil des enfants de deux ans, d'assurer convenablement les remplacements lors des congés de maladie du personnel et de créer un G. A. P. P. sur ce secteur scolaire. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28263. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle). Selon le système de globalisation des écoles garçons et filles, il est envisagé une fermeture. Pourtant de nombreux éléments sont à prendre en considération, car les effectifs iront très rapidement en augmentant en fonction des facteurs suivants : cette commune est en voie d'expansion économique et démographique ; un programme de construction livrera 234 pavillons pour 1980/1981 (essentiellement à de jeunes ménages), dont 54 seront terminés incessamment. De ce fait, 50 enfants d'âge scolaire sont déjà recensés ; de nombreuses entreprises viennent s'installer, dont une dont l'effectif passera de 60 à 350 salariés dans les quatre ans à venir, et qui drainera l'installation de familles à Pagny ; la commune a engagé de gros investissements pour l'amélioration des groupes scolaires. Une suppression de classe entraînera rapidement des surcharges, et l'expansion de Pagny nécessitera plutôt dans un proche avenir des créations de classes. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur sa décision.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28264. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire au groupe Romain-Rolland, école de garçons à Auboué (Meurthe-et-Moselle). Ce groupe comprend actuellement six classes garçons de 151 élèves, six classes filles de 159 élèves. En supprimant une classe selon le principe de globalisation, la moyenne pour onze classes serait de 27,4 élèves/classe. Mais en réalité à l'école de garçons la moyenne sera de trente élèves/classe avec le déséquilibre suivant : en cours préparatoires et élémentaires : moyenne inférieure à vingt-cinq ; en cours moyens : moyenne de trente à trente-cinq par classe. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28265. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école maternelle Langevin-Wallon, à Jarny (Meurthe-et-Moselle). Cette école compte quatre classes, et l'effectif de la prochaine rentrée de 130 les justifie pleinement d'autant que les prévisions au 1<sup>er</sup> mars 1980 permettent d'affirmer que 133 enfants seront scolarisés. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de M. l'inspecteur d'académie il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire.  
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28266. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école primaire mixte d'Atton-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle). Cette école comporte actuellement trois classes pour cinquante-cinq élèves et les prévisions de rentrée seront de cinquante-deux. En fonction de cela, une fermeture a été envisagée, mais en 1981, un lotissement en cours de construction permettra l'installation de vingt familles. On peut déjà prévoir pour ces deux classes, un effectif très chargé de trente à trente-cinq élèves, dont chacune à trois cours. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de **M. l'inspecteur d'académie** il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28267. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée, selon la carte scolaire, à l'école de Coiffons-en-Jarnisy (Meurthe-et-Moselle). Cette école compte actuellement soixante-six élèves. Mais, du fait de la construction de quarante pavillons en cours, les prévisions de rentrée sont de quatre-vingt-quatorze élèves et, courant 1981, cent quatre élèves. Cette suppression risque d'entraîner très rapidement des surcharges dans les classes, dès l'installation des familles dans les pavillons. D'autre part, onze enfants de trois ans pourraient être scolarisés si l'autorisation de classe enfantine était accordée. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée, et quelle démarche en direction de **M. l'inspecteur d'académie** il compte entreprendre pour revenir sur sa décision de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28268. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée, selon la carte scolaire, à l'école de Frolois (Meurthe-et-Moselle). La fermeture de cette classe obligera à regrouper trois niveaux dans la même classe, ce qui remet en cause un certain nombre de conceptions pédagogiques, et une tâche importante pour l'enseignant. D'autre part, le maintien de classe de l'école de filles aurait permis d'envisager la création d'une section enfantine. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée, et quelle démarche en direction de **M. l'inspecteur d'académie** il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28269. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école de Longuyon (Meurthe-et-Moselle). L'école de garçons compte cinq classes pour 126 élèves, le seuil de fermeture est de 116. L'école de filles compte quatre classes pour quatre-vingt-dix-sept élèves, le seuil de fermeture est de quatre-vingt-six. Pour un effectif réel de 223 élèves, les neuf classes sont donc justifiées. Mais selon le système de globalisation, le seuil de fermeture pour neuf classes est de 231. Par conséquent elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée et quelle démarche en direction de **M. l'inspecteur d'académie** il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28270. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école Pierre-et-Marie-Curie filles à Toul-Croix-de-Metz (Meurthe-et-Moselle). Et, en particulier, sur l'originalité de ce quartier à population très fluctuante. En effet, la population est essentiellement militaire et, du fait des nombreux mouvements, il n'est jamais possible de déterminer les entrées et les sorties qui permettent d'établir des effectifs justes. D'autre part, cette école réclame depuis des années une G. A. P. P. ou des classes de perfectionnement qui seraient très justifiées. Par

conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée, et quelle démarche en direction de **M. l'inspecteur d'académie** il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Meurthe-et-Moselle).*

28271. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une fermeture de classe qui a été programmée selon la carte scolaire à l'école maternelle Didion à Nancy (Meurthe-et-Moselle). Actuellement, l'effectif des enfants nés en 1976 est en baisse. Mais une progression de natalité, les années 1977 et 1978, permet de prévoir une augmentation des enfants en âge d'être scolarisés à la prochaine rentrée. D'autre part, on euegistre des surcharges dans d'autres maternelles par mauvaise répartition de secteur, et un manque de place dans une école devenue trop juste dans un quartier populaire. La création de nouvelles classes maternelles serait plutôt à envisager. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que cette fermeture est justifiée, et quelle démarche en direction de **M. l'inspecteur d'académie** il compte entreprendre pour revenir sur ce projet de fermeture.

*Enseignement agricole (établissements : Allier).*

28272. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'aurait pour tout le canton de Marcillat-en-Combraille la fermeture annoncée pour la rentrée 1980 de la classe d'accueil au centre de formation professionnelle agricole (C. F. P. A.) de Durdat-Larequille (Allier). En effet, cette classe, qui reçoit des élèves de diverses origines scolaires âgés de quatorze et quinze ans, leur permet d'accéder au niveau du brevet d'études professionnelles agricoles (B. E. P. A.) dans les meilleures conditions. Le recrutement en classe de B. E. P. A. se faisant essentiellement à partir des effectifs de cette classe d'accueil, la fermeture de celle-ci conduirait donc à la disparition de l'ensemble des formations scolaires, ce qui serait catastrophique pour la région. Le C. F. P. A. de Durdat-Larequille constitue en outre un support de choix pour la formation des adultes et l'apprentissage, qui se verraient affaiblis, voire abandonnés du fait de la mise en cause de cette structure scolaire au C. F. P. A. C'est donc l'équilibre professionnel du canton, et même au-delà, qui est mis en cause, cette école ayant joué un rôle primordial dans l'évolution des entreprises agricoles, en assurant la vulgarisation technique et la formation des hommes. Il faut souligner en outre que cette école s'est dotée depuis un an d'un magnifique internat construit sur un terrain donné par la commune de Durdat-Larequille. Rien ne doit donc mettre en cause l'existence de cette structure. En conséquence, il lui demande que soit écartée toute menace de fermeture de la classe d'accueil du C. F. P. A. de Durdat-Larequille à la rentrée scolaire de septembre 1980.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

28273. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Goldberg** se fait auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'écho du profond mécontentement que suscite chez les mutualistes l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public par décret n° 80-24 du 15 janvier 1980. Si cette mesure s'appliquait, tout organisme se verrait interdire de rembourser la totalité du ticket modérateur aux assurés sociaux ayant souscrit volontairement une couverture supplémentaire à celle de la sécurité sociale, et un cinquième resterait à la charge de l'assuré. Or, les mutuelles, répondant à la volonté de leurs adhérents, soucieux d'assurer la sécurité la plus large pour leur famille, en sont venues peu à peu à rembourser le ticket modérateur à 100 p. 100, tout en refusant de couvrir les dépassements du tarif de la sécurité sociale. L'instauration du ticket modérateur d'ordre public est perçue à juste titre par les mutualistes comme une atteinte à la liberté individuelle et collective, comme une régression porteuse de nouvelles injustices, puisque touchant plus ceux qui ont le moins de moyens. En outre, s'agissant de l'argent des mutuelles, cette mesure n'apportera aucune économie pour la sécurité sociale. En conséquence, compte tenu du caractère injuste, attentatoire aux libertés et inopérant de cette mesure, il lui demande l'abrogation du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 instaurant un ticket modérateur d'ordre public.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

28274. — 31 mars 1980. — **M. Roger Gouhier** informe **M. le ministre de l'économie** que les maires des communes du département de la Seine-Saint-Denis ont reçu de **M. le préfet** la lettre suivante : « Soucieux de renforcer l'économie française, notamment en favo-

risant son adaptation, le Gouvernement met en œuvre une politique fondée sur les principes de liberté et de responsabilité. Cette orientation repose sur le développement de la concurrence à tous les niveaux de la vie économique; elle met l'accent sur une meilleure information des consommateurs. Les collectivités locales dont le rôle d'acheteur est important et qui ont la charge de différents services publics locaux sont concernées par cette réorientation; elles le sont d'autant plus que le Gouvernement souhaite développer leur autonomie par un allègement de la tutelle administrative. Les collectivités locales vont être ainsi amenées à exercer leurs responsabilités en matière économique dans un environnement nouveau; il convient qu'elles puissent conduire leur action en ce domaine au mieux des intérêts de leurs administrés. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que vous procédiez, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à un large appel à la concurrence lors de la passation des marchés ou de la conclusion de contrats avec des entreprises privées. Je vous précise que la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante a donné, en son article 15, la possibilité aux collectivités territoriales, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, de saisir la commission de la concurrence. Cette instance remplace la commission technique des ententes et positions dominantes; mais il ne s'agit pas d'une simple substitution, la loi ayant conféré à la nouvelle commission une autorité renforcée et une compétence consultative générale pour toutes les questions de concurrence. Les collectivités locales, si elles estiment que des pratiques anti-concurrentielles leur ont été opposées, ne devraient pas hésiter à en saisir la commission de la concurrence. » Il constate que de telles dispositions entrent en contradiction avec l'arrêté préfectoral du 23 juin 1979 et la circulaire du 12 juillet 1979 relatives à l'encadrement de la distribution du fuel domestique. Dans le paragraphe consacré à la passation des marchés, il est dit que « l'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs, qualifiés de fournisseurs de référence, sans possibilité de transfert de ce droit (sauf en cas de disparition du fournisseur de référence) rend pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle »; il proteste à nouveau contre cet arrêté et cette circulaire qui conduisent à supprimer la concurrence entre les compagnies pétrolières et cela au préjudice des collectivités locales et à légaliser le régime des ententes; demande que les règles de la concurrence concernent également les sociétés pétrolières et que soient rapportés l'arrêté et la circulaire cités ci-dessus.

*Transports urbains (R. A. T. P. : réseau express régional).*

28275. — 31 mars 1980. — Mme Marie Thérèse Goutmann expose à M. le ministre des transports les problèmes relatifs à la prolongation de la branche Est de Marne-la-Vallée du R. E. R. de la station Noisy-Mont d'Est, à Torcy. Cette ligne dessert une zone en pleine urbanisation où se poursuit la réalisation de nombreux logements, bureaux, commerces, P. M. I., etc., c'est-à-dire qu'elle concerne une population nombreuse tant dans le sens Torcy-Paris que dans le sens Paris-Torcy car, malheureusement, la majorité de la population logée à Marne-la-Vallée est obligée de se déplacer vers la capitale pour aller travailler alors que les transferts de bureaux et d'industries sur Marne-la-Vallée amène sur la ville nouvelle un flux de travailleurs non logés sur place. Or, d'après les informations officielles dont disposent les élus, il semblerait que l'ouverture du tronçon Noisy-Mont-d'Est-Torcy s'accompagne d'une recommandation impérative auprès de la direction de la R. A. T. P. d'une gestion la plus économique que possible de cette portion de ligne. De telles informations ne peuvent que nous inquiéter car elles se traduiraient à coup sûr par des nuisances importantes pour les usagers (qui payent déjà fort cher ce service public) en particulier aux heures de pointe: surcharge des voitures, nécessité prévisible de changer de train à Noisy-Mont d'Est, attente prolongée, etc. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la liaison continue des réseaux de Châtelet à Torcy et pour que les usagers du R. E. R., lourdement pénalisés par le coût des transports en commun, ne fassent pas les frais d'une opération d'austérité et puissent bénéficier d'un transport en commun rapide et efficace.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).*

28276. — 31 mars 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de suppression d'une classe à l'école maternelle de l'avenue de Naugeat (Limoges). L'effectif actuel s'élève à ce jour à 112 élèves. Celui-ci sera au moins équivalent pour la rentrée prochaine compte tenu que trente élèves de la section « des grands » quittent l'école cette année contre

37 élèves par classe dans des locaux trop exigus. Pour ne pas accroître la surcharge de travail et maintenir pour les enseignants la qualité de l'enseignement, il lui demande le maintien des quatre classes à l'école maternelle de l'avenue de Naugeat.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : cours d'eau).*

28277. — 31 mars 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur l'urgence de la réalisation de certaines infrastructures qui font actuellement défaut dans l'île de la Réunion et qui ont été la cause d'importants dégâts lors du passage du cyclone Hyacinthe. L'endiguement des ravines et rivières doit être considéré comme une priorité et des crédits d'Etat doivent être débloqués d'urgence pour ces réalisations. Il s'en est fallu de peu pour que les eaux de la rivière des Galets en crue envahissent la ville du Port (32 500 habitants), la zone industrielle et la centrale électrique et causent des dégâts encore plus importants aux bassins du Port. Les eaux de la rivière en crue ont emporté plusieurs hectares et dix maisons du village de la rivière des Galets, brisé l'un des trois épis de protection et ont emporté sur la moitié de sa largeur et sur une trentaine de mètres le boulevard de la Marine. Chacun se rend compte sur place que si les pluies s'étaient poursuivies durant vingt-quatre heures, il y aurait eu un sinistre d'une extrême gravité avec des quartiers entiers envahis par les eaux, des morts par dizaines et de graves conséquences pour l'économie du pays. De longue date la municipalité du Port demande la réalisation de l'endiguement de la rivière des Galets. La construction de trois épis réalisés à l'initiative de la municipalité a permis de retarder l'attaque des eaux et la rupture de la route de desserte Sud. Si cela n'avait été, compte tenu de la pente générale du site de l'agglomération urbaine du Port, le désastre aurait été considérable. Ces faits confirment le bien-fondé des demandes faites par la commune afin que soient réalisés d'urgence les ouvrages de protection de toute la rive droite de la rivière des Galets (digue, etc.) depuis le village de la Rivière des Galets inclus jusqu'au littoral. Le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 13 février, a décidé de prendre à sa charge la totalité des réparations de la voirie et de la reconstitution des endiguements après le passage de Hyacinthe. Il lui demande s'il envisage de débloquer d'urgence les crédits nécessaires pour protéger avec efficacité la ville du Port car, les récents événements le démontrent, l'intérêt général est de prévoir et d'éviter des catastrophes dont les bilans sont combien dramatiques et inchiffrables.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : calamités et catastrophes).*

28278. — 31 mars 1980. — De l'île de la Réunion où il s'est rendu afin de constater sur place la situation après le passage du cyclone Hyacinthe, M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) les raisons pour lesquelles il se refuse à rendre public le montant total et détaillé des dégâts provoqués par ce cyclone. Le chiffre de sept cents millions de francs de dégâts a été avancé par les services ministériels mais tout laisse penser que ce chiffre est sous-estimé lorsqu'on constate les réalités sur place. En effet, les cultures ont été dévastées, des productions entières ont été détruites, des infrastructures importantes ont été endommagées, environ 2 000 familles ont eu des pertes importantes, parfois la totalité de leurs biens, habitation comprise, 283 entreprises commerciales et 50 entreprises industrielles ont eu à subir des dégâts importants. La mission interministérielle qui est venue enquêter sur place est repartie avec des chiffres précis sur le montant des pertes subies dans les différents domaines et, s'il est vrai que pour certaines cultures il n'est pas possible de fournir les éléments avec précision, il n'en demeure pas moins que le ministère dispose actuellement d'évaluations précises (avec éventuellement une hypothèse basse et une hypothèse haute) dans les différents domaines sur le montant des pertes subies et sur les travaux nécessaires afin de réaliser des infrastructures conformes avec les besoins car le cyclone Hyacinthe a mis en évidence certaines aberrations dans des réalisations antérieures qu'il faut d'urgence rectifier et l'absence grave de digues ou de canaux afin d'éviter que ne se reproduise l'envahissement de certaines communes par les eaux. Tout cela a été chiffré, nul n'en doute, et tel était d'ailleurs le rôle de la mission interministérielle. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'ampleur des dégâts et la situation catastrophique de certains sinistres, s'il entend débloquer des aides d'urgence supplémentaires à celles initialement prévues qui s'avèrent — avec une participation gouvernementale de 300 millions à laquelle s'ajoute une prévision de 100 millions de francs de la Communauté européenne, nettement insuffisante en particulier pour les ministres de condition des plus modestes, pour les petits planteurs et pour les colons qui produisent

le géranium, pour les petites entreprises et les petits commerçants et pour réaliser, non seulement les travaux de réparation d'infrastructures, mais aussi pour réaliser les travaux qui s'avèrent absolument indispensables pour protéger les populations avec plus d'efficacité. Il lui demande également s'il entend prendre en considération les avis émis de longue date par les élus locaux du parti communiste réunionnais, avis dont les autorités responsables n'ont pas tenu compte et dont on peut, aujourd'hui, mesurer combien cela a été dommageable.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(stages : Allier).*

28279. — 31 mars 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation préoccupante du département de l'Allier au sujet de l'allocation au titre de la formation professionnelle des salariés. Il lui rappelle que la rémunération des stagiaires versée par les services du ministère du travail concerne uniquement les formations bénéficiant d'un agrément sur le plan national ou d'une convention sur le plan régional. Il l'informe que dans le département de l'Allier les seules actions agréées sur le plan national se situent dans le cadre de l'I.U.T. de Montluçon. Il lui cite le cas d'une jeune fille de vingt ans qui a travaillé quatre ans avant de reprendre des études de secrétaire de direction dans la section B.T.S. de secrétariat du lycée de Vichy-Cusset et qui ne perçoit aucune aide. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures pouvant remédier à cet état de fait et assurer la rémunération des salariés de l'Allier qui entreprennent une action de formation professionnelle.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

28280. — 31 mars 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Les négociants en produits pétroliers et, en particulier, du F.O.D. (soit quelques 9 000 entreprises) connaissent actuellement de très grosses difficultés liées, d'une part, au contingentement, d'autre part, aux conditions d'exploitation en dégradation constante depuis deux ans. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement (+ 79 p. 100 en deux ans pour le F.O.D.) alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante et ne correspond d'ailleurs qu'au fractionnement des produits (en C1 en zone D, la marge pour livrer 1 mètre cube est de 78,30 francs pour un prix de vente au mètre cube de 1 420 francs, soit une rémunération brute de 5,51 p. 100 ; un tel pourcentage ne permet pas, bien entendu, de couvrir les frais de main-d'œuvre et de matériel permettant d'assurer cette distribution). Dans ces conditions, la distribution indépendante de produits pétroliers ne peut plus poursuivre son activité car elle est incapable d'investir : il faut noter qu'un véhicule de distribution coûte entre 150 000 et 200 000 francs, hors taxes ; comment financer un tel équipement avec une rémunération aussi faible. Deux possibilités s'offrent alors au négoce : disparaître ou s'intégrer aux sociétés pétrolières avec dans les deux cas tous les risques que cela comporte pour les consommateurs (disparition des points de vente et intégration de la distribution par les sociétés pétrolières). La poursuite de l'activité par les distributeurs ne peut être assurée, selon la profession, qu'à trois conditions : la définition par les pouvoirs publics d'un tarif d'achat propre au négoce (les négociants sont actuellement considérés à ce niveau comme des consommateurs) ; une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C0 et le C4 ; le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. La situation financière des entreprises de distribution est telle que seules des mesures urgentes pourront assurer la survie. Pour étudier l'ensemble du problème de la distribution du F.O.D. en France, la profession souhaiterait que les pouvoirs publics puissent nommer une commission d'étude afin d'apporter les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution indépendant. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux demandes formulées par la profession.

*Assurance maladie-maternité (prestations en nature).*

28281. — 31 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les catégories sociales les plus défavorisées pour bénéficier pleinement de cures thermales. Ces personnes ne peuvent, malgré la recommandation médicale, prendre en charge la moitié du coût de la cure. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnes les plus défavorisées de bénéficier d'une thérapeutique dont les effets heureux sont de plus en plus reconnus.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

28282. — 31 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les constatations suivantes : de nombreuses personnes âgées sont hospitalisées dans des unités de traitement des maladies aiguës faute d'autres solutions. L'insuffisance de maisons de retraites abordables, le manque d'établissements spécialisés pour les personnes qui ont perdu leur autonomie, de l'aide à domicile actuellement limitée, voire supprimée dans de nombreux départements, créent des situations inadaptées et fort coûteuses. C'est ainsi que 15 p. 100 des lits de soins intensifs en médecine sont occupés par des personnes pour lesquelles on n'a pas trouvé d'autres structures, principalement pour les personnes âgées. Tenant compte que le ministre n'admet plus les types V 80-120, etc., il lui demande quelles dispositions il compte prendre et quelles structures il envisage pour permettre d'héberger et soigner les personnes âgées.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).*

28283. — 31 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les dentistes n'aient pu, à ce jour, obtenir l'amélioration de leur convention avec la sécurité sociale dans le cadre d'une meilleure politique dentaire : le relèvement des tarifs des actes, du remboursement des soins et des prothèses. Pour cette demande, 95 p. 100 des dentistes ont, à l'appel de leur confédération nationale, fait grève le 31 janvier dernier. Il lui demande donc quelles dispositions il a pu prendre depuis, en compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes des dentistes.

*Aide sociale (moyens financiers).*

28284. — 31 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'insuffisance des crédits d'aide sociale pour l'année 1980. La participation de l'Etat telle qu'elle apparaît dans le budget s'élèvera en 1980 à 3 504 millions de francs, soit 7,45 p. 100 de plus que l'année 1979. Compte tenu de l'inflation, de la prise en charge par l'aide sociale des chômeurs qui ne sont plus couverts par la sécurité sociale, du ticket modérateur, de l'aide plus importante à apporter aux personnes particulièrement les plus défavorisées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les communes et les départements n'aient pas à supporter les insuffisances de crédits d'aide sociale pour 1980.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (budget).*

28285. — 31 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la suppression des budgets supplémentaires des établissements hospitaliers en cours d'année et de la fixation à 11,8 p. 100 le pourcentage maximal d'augmentation des dépenses hospitalières en 1980. L'indignation contre cette mesure gouvernementale est générale. 91 p. 100 des responsables hospitaliers ont dû adopter un budget qui dépasse les limites fixées par le Gouvernement, 84 p. 100 ont demandé des dérogations au ministère. Des dérogations ont dû être accordées. L'augmentation des prix, y compris ceux des médicaments et leur libération, vont entraîner de nouvelles difficultés dans la gestion hospitalière. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'annuler les mesures prises à l'égard des budgets des établissements hospitaliers.

*Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).*

28286. — 31 mars 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nouvelle pollution des côtes bretonnes provoquée par le sinistre survenu au pétrolier *Tania*. Il constate qu'une fois de plus la Bretagne est gravement touchée par suite des circonstances non fortuites, et cela en dépit de toutes les déclarations gouvernementales et de toutes les mesures de prévention annoncées depuis la catastrophe de l'*Amoco-Codiz*. Il s'étonne de ce que les risques considérables encourus par nos côtes n'aient pas conduit le Gouvernement français à intervenir plus fermement au plan international pour obtenir une nouvelle et effective réglementation de la circulation maritime. Il lui demande quand il compte créer une commission chargée d'élaborer des propositions en ce sens, notamment afin de préciser une stricte définition des règles applicables aux transports pétroliers et pour le respect de normes techniques impérieuses à exiger des navires.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).*

28287. — 31 mars 1980. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les injustices que révèle la réglementation dans le domaine de la législation sur les accidents du travail. En effet, la loi de 1966 n'autorise la prise en charge des accidents du travail que postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1947 tandis que, conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 et celle du 15 décembre 1922, le droit à révision du taux d'incapacité fondé sur l'aggravation de l'infirmité de l'accidenté n'est ouvert que pendant trois ans à compter de la décision d'attribution de rente. Il lui demande donc que la réglementation dans ce domaine soit modifiée afin de permettre : la prise en charge d'accidents antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1947 ; l'augmentation des délais d'ouverture pour les demandes de révision des taux d'incapacité fondées sur une aggravation de l'infirmité des accidentés.

*Bois et forêts (incendies : Gard).*

28288. — 31 mars 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la reprise de foyers d'incendie dans les Cévennes gardoises. D'ores et déjà le bilan apparaît sérieux. Chaque année une partie de la forêt est détruite par le feu entraînant des bouleversements écologiques graves pour l'avenir. Il lui rappelle que dans son intervention lors de la loi d'orientation agricole, il lui avait exposé que l'origine de ces sinistres ne résidait pas seulement dans l'imprudence des habitants ou des visiteurs de ces régions, mais que la progression des incendies témoignait de la dégradation économique de ces régions et mettait aussi en lumière l'absence de moyens suffisants de lutte contre le feu. Dans ces conditions on ne peut que rendre hommage au courage des hommes qui se battent parfois jusqu'aux limites de l'épuisement contre les incendies de forêt. Lors de cette intervention, il lui avait fait toute une série de propositions propres à améliorer la protection de la forêt : construction de pistes de défense, afin d'isoler au maximum les forêts ; augmentation des voies d'accès, des points d'eau, des tours de guet ; accroissement indispensable de la flotte des Canadairs ; augmentation du nombre des hélicoptères et des aires d'atterrissage ; renforcement des effectifs des sapeurs-pompiers ; organisation d'une grande campagne d'éducation du public ; révision de la législation des écobuages ; transformation de la composition des forêts avec notamment l'arrêt de l'implantation tous azimuts des résineux qui constituent un facteur permanent de sinistre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat et à moyen terme pour la protection de la forêt cévenole.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).*

28289. — 31 mars 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la vive émotion des populations gardoises devant les fermetures de classes envisagées. C'est ainsi que dans la IV<sup>e</sup> circonscription du Gard, les communes de Notre-Dame-de-la-Rouvrière (Le Mazel) et Mauressargues voient leur classe unique menacée ; que deux maternelles seraient supprimées (Avèze et Lassalle) ; qu'une classe primaire serait supprimée à Alès (Tamaris) et deux autres dans le secteur de l'enfance inadaptée (Avèze et Anduze). Enfin, la classe unique de Carnas serait gelée pour la rentrée 1980. Ainsi le potentiel éducatif de cette circonscription se trouve touché gravement dans toutes ses composantes. Il ne pourrait en résulter que le renforcement des inégalités pour ces enfants devant l'apprentissage de la connaissance, inégalités qui frappent dans les mesures prises les enfants dès leur plus jeune âge mais aussi inégalités qui ne peuvent que renforcer celles inhérentes au handicap qui pourtant nécessiterait un soutien pédagogique supplémentaire. Il lui rappelle la situation économique difficile de cette région, la fermeture de ces classes ne pouvant qu'accélérer un processus de désertification engagé et compromettre sérieusement la réanimation indispensable de la vie économique. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour que ces fermetures ne soient pas confirmées, conformément à la volonté de la population de pouvoir continuer à vivre et travailler au pays, le droit au savoir et à l'éducation étant une des composantes de cette aspiration.

*Enseignement secondaire (personnel).*

28290. — 31 mars 1980. — **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés éprouvées par les professeurs du second degré titulaires d'un mandat de conseiller général et maire adjoint, pour assurer les charges qui leur ont été confiées par le suffrage universel. En effet, ils se voient refuser par le rectorat dont ils dépendent tout remplacement lors des

sessions du conseil général. Les autorisations d'absence auxquelles la loi et les diverses circulaires leur donnent droit leur sont refusées dans les faits, puisque les heures de cours non assurées, parce que correspondant aux heures de séance du conseil général, doivent, selon le rectorat, être assurées en remplacement un autre jour. La réponse ne saurait consister à demander aux chefs d'établissement d'aménager un emploi du temps en fonction des séances dont la date et l'heure sont imprévisibles, ce qui rendrait alors inutile toute autorisation d'absence, et rendrait les dispositions prévues par la loi à ce sujet totalement inapplicables. Les autorisations d'absence accordées à un professeur certifié pour raisons familiales ou de santé ne le conduisent pas à donner les cours perdus à un autre moment. Il n'y a donc aucune raison de procéder différemment pour un professeur élu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter aux élèves une perte de cours et pour assurer le remplacement du professeur élu par une décharge ou à temps partiel pendant la durée des sessions.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Paris).*

28291. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Privat** condamne vigoureusement la récente décision de **Mme le ministre des universités** de nommer un administrateur provisoire à l'université Paris-VIII-Vincennes. Ainsi, trois jours après la démission de son président, l'université de Vincennes est placée sous tutelle. Cette décision brutale et précipitée ne saurait en aucune façon se justifier : si une trentaine de membres du conseil d'université ont démissionné, une vingtaine restaient légalement élus et de nouvelles élections auraient pu être fixées afin de compléter le conseil ; par ailleurs, cette université a déjà connu dans le passé des situations comparables avec différentes solutions sans pour autant imposer le recours à un administrateur provisoire. La nature de cette décision, sa rapidité dévoilent aujourd'hui l'objectif poursuivi, visant au démantèlement d'un centre universitaire expérimental ouvert aux non-bacheliers à quelques mois d'une échéance capitale. C'est en effet à la rentrée de 1980 qu'est prévu le transfert de l'université de Vincennes à Saint-Denis dans des conditions fort inquiétantes quant à son avenir. Provocations et trafics en tout genre contre lesquels aucune action sérieuse n'a été entreprise sont alors utilisés pour isoler l'université de Vincennes et lui porter un coup fatal. En conséquence, elle lui demande de revenir sur sa décision et d'organiser dans les meilleurs délais des élections pour pourvoir au remplacement des membres du conseil d'université démissionnaires.

*Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).*

28292. — 31 mars 1980. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 68-327 du 5 avril 1968 prévoit les conditions d'exercice de l'action sanitaire et sociale par les caisses faisant partie de l'organisation générale de la sécurité sociale. En vertu de l'article 2 de ce texte, le ministre de la santé et de la sécurité sociale arrête, compte tenu du plan d'équipement sanitaire et social, les programmes suivant lesquels s'exerce l'action sanitaire et sociale des caisses primaires régionales et nationale d'assurance maladie, de la caisse nationale d'allocations familiales, des caisses d'allocations familiales et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui fait observer à cet égard que les caisses concernées et en particulier celles d'allocations familiales considèrent qu'elles ne peuvent pas répondre complètement à tous les besoins de leurs allocataires, les dotations d'action sociale dont elles disposent étant de plus en plus insuffisantes en égard aux difficultés économiques rencontrées par les familles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable une augmentation du fonds national d'action sanitaire et sociale des caisses faisant partie du régime général de sécurité sociale afin que celles-ci puissent exercer une action plus vigoureuse en ces domaines.

*Transports (versement de transport).*

28293. — 31 mars 1980. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réponse faite par **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 30453 (*Journal officiel*, A.N. du 14 août 1976, p. 5717). Dans cette réponse, il était rappelé que la loi du 11 juillet 1973 a permis d'instaurer la taxe de transport dans les agglomérations de plus de 300 000 habitants, mais qu'elle a également permis l'extension de son champ d'application en autorisant le Gouvernement à abaisser par décret le seuil fixé. Effectivement, un décret en date du 7 novembre 1974 a ramené à 100 000 habitants le seuil de population prévu par la loi. En conclusion de la réponse précitée, il était dit que l'extension du champ d'application de la taxe de transport aux villes de moins de 100 000 habitants ne pourrait être retenue qu'après

une étude portant sur les conditions de fonctionnement du service de transport urbain dans les villes de moins de 100 000 habitants. Il lui demande si cette étude a été faite et dans l'affirmative s'il envisage d'étendre la taxe de transport aux villes de plus de 50 000 habitants disposant d'un service régulier de transport urbain.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

28294. — 31 mars 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la chaîne de télévision TF1 vient de programmer pour le 18 mars courant une émission sur l'avortement. Dans cette émission est prévue notamment une séquence sur une interruption volontaire de grossesse pratiquée par la méthode dite « par aspiration ». Cette chaîne de télévision viole délibérément la loi actuelle qui proscrit la propagande en faveur de l'avortement. Il lui demande d'intervenir auprès des responsables de TF1 afin que n'ait pas lieu une émission contraire à la loi.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

28295. — 31 mars 1980. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de l'économie que le monde rural traverse une crise profonde dont il convient d'atténuer les conséquences par tous les moyens. Aussi, sans mésestimer la nécessité d'un encadrement du crédit afin de limiter les tendances inflationnistes, il lui demande de reconnaître la spécificité du crédit agricole et la situation dramatique dans laquelle se trouve la majorité des agriculteurs. C'est ainsi que le crédit agricole doit se procurer auprès d'autres établissements bancaires, moyennant commission, les possibilités de crédits non utilisées par ces établissements, alors qu'il possède lui-même de larges liquidités. Cet état de fait constant depuis l'encadrement du crédit vient encore d'être aggravé par la décision du Gouvernement d'aligner le crédit agricole sur les autres banques, notamment en ce qui concerne le financement des excédents de récolte, seule solution susceptible d'éviter un effondrement des cours. Il en va de même pour ce qui est du financement de la construction de logements dont les besoins sont la résultante de la politique gouvernementale tendant à favoriser l'accession à la propriété. Aussi, insiste-t-il auprès de lui pour que le crédit agricole, instrument précieux dans la conjoncture actuelle du processus de progrès de l'agriculture, ne soit pas considéré comme n'importe lequel des autres établissements bancaires et que soient rapportées en ce qui le concerne les dernières mesures d'encadrement du crédit.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

28296. — 31 mars 1980. — M. André Durr rappelle à M. le ministre de l'éducation que le traitement d'un directeur d'école subit une diminution sensible lorsque le nombre de classes dont il a la responsabilité est réduit, du fait de la baisse démographique. Il appelle son attention sur le fait que le travail et les responsabilités de l'intéressé ne sont pratiquement pas amoindris pour autant. Il lui demande s'il envisage pas, de ce fait, de maintenir à leur indice de traitement antérieur les directeurs d'école placés, indépendamment de leur volonté, dans une telle situation.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

28297. — 31 mars 1980. — M. André Durr rappelle à M. le ministre de l'éducation que la taxe d'apprentissage a été partiellement introduite en Moselle et en Alsace par la loi du 16 juillet 1971 et ses textes d'application. Alors que le montant brut de cette taxe est de 0,5 p. 100 de la masse salariale dans l'ensemble des départements, les entreprises de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ne sont astreintes qu'au versement du quota de la taxe, soit 0,1 p. 100 de la masse salariale. Cette différence s'explique par le développement important qu'a pris depuis longtemps l'apprentissage et son statut particulier dans les trois départements concernés et par la part importante que les entreprises alsaciennes et mosellanes prennent à la formation des apprentis. Le versement de la taxe de 0,5 p. 100 accroîtrait donc sans motif les dépenses déjà assumées par les entreprises pour la formation de leur jeune personnel et la situation actuelle constitue donc le régime local de l'apprentissage consacré par les textes en vigueur. Par ailleurs, l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979 et le décret du 1<sup>er</sup> février 1980 font obligation à l'employeur assujéti de verser à un fonds national de compensation et de péréquation destiné à l'apprentissage artisanal une fraction de la taxe due (7 p. 100). Il est bien précisé que les entreprises de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

ne sont pas assujétiées à ce fonds national de compensation. Or, une circulaire, en préparation, du ministère de l'éducation, préviendrait au sujet de cette taxe qu'un décret particulier préciserait pour les trois départements de la Moselle et d'Alsace les conditions dans lesquelles cette nouvelle obligation viendra dès cette année, et compte tenu des modalités spécifiques applicables à cette région s'ajouter à la fraction de taxe correspondant au quota, seule due dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il doit être noté à ce propos que, si le versement institué par la loi du 10 juillet 1979 dans les départements autres que ceux de Moselle et d'Alsace n'apporte pas, pour les entreprises concernées, de charges nouvelles puisque le pourcentage de 7 p. 100 constitue une ventilation interne de la taxe, il en irait tout autrement pour le versement qui serait institué pour les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les 7 p. 100 éventuellement exigés représenteraient une charge nouvelle et non prévisible pour les entreprises, charge qui n'apporterait rien d'utile au système local de l'apprentissage, lequel fonctionne d'une manière généralement considérée comme satisfaisante. Il apparaît surprenant, d'autre part, qu'un décret puisse modifier une situation fixée par une loi (celle de 1971) qui exonère la région en cause de tout autre versement que le quota. Enfin, si la législation locale ne doit pas être considérée comme immuable et si une modification doit lui être apportée sur tel ou tel point particulier, il semble indispensable que ladite modification fasse au préalable l'objet d'une étude avec les instances et les professions concernées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur la mesure envisagée en souhaitant que celle-ci soit décidée par le législateur après consultation des parties intéressées et en tenant compte des conséquences qui en résulteront.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

28298. — 31 mars 1980. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles perçoivent des pensions de retraite nettement inférieures à celles dont bénéficient les retraités des autres catégories socio-professionnelles. Une amélioration du régime d'assurance vieillesse agricole est susceptible d'intervenir par la mise en œuvre de dispositions figurant dans le projet de loi d'orientation agricole en cours d'examen par le Parlement. À terme, ce régime devrait être aligné sur le régime général de sécurité sociale. Malgré tout, il reste que, seuls, les exploitants agricoles ne peuvent encore actuellement prétendre à un régime de retraite complémentaire applicable à l'ensemble des salariés, ainsi qu'aux non-salariés des professions non agricoles. Cette impossibilité de constitution d'une retraite bonifiée tend à ce que de nombreux agriculteurs se constituent un capital foncier destiné à garantir leurs vieux jours mais avec, comme conséquence, l'impossibilité de cesser d'exploiter à l'âge de soixante-cinq ans en raison de la modicité de leurs ressources. Les régimes de capitalisation auxquels peuvent recourir les exploitants n'apparaissent pas de nature à apporter une solution d'ensemble à ce problème du fait de leurs conditions de fonctionnement et notamment parce que les cotisations, assimilées à des primes d'assurance vie, ne sont pas totalement déductibles du revenu imposable. C'est pourquoi la création d'un régime complémentaire facultatif semble particulièrement souhaitable; il pourrait être utilement similaire à celui appliqué au profit des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales et comporter notamment la déduction totale des cotisations versées du montant des ressources imposables.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

28299. — 31 mars 1980. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les prêts destinés au financement du stockage des récoltes et les prêts calamités sont prévus comme devant faire désormais partie des prêts encadrés. Cette mesure aura pour effet de limiter à un certain pourcentage l'accroissement du volume de ces prêts, d'une année sur l'autre. Or, pour 1980, la caisse nationale du Crédit agricole avait prévu, rien que pour le stockage des récoltes, un volume global de prêts de 3 milliards de francs. Compte tenu de l'abondance des récoltes (en particulier pour les céréales et le vin), il s'avère que 5 milliards seront nécessaires. Les normes d'encadrement seront donc largement dépassées. Les agriculteurs ne supporteront pas les conséquences de cet encadrement du fait que la caisse nationale accepte de payer les pénalités prévues par ce dépassement. Toutefois, cette solution ne peut être que provisoire et ne saurait en tout état de cause être considérée comme satisfaisante. Il apparaît donc présomptueux de vouloir encadrer l'imprévisible, c'est-à-dire autant les calamités agricoles que le volume des récoltes. De plus, un encadrement des prêts au stockage aura pour conséquence de décourager les efforts de productivité que le Gouvernement

affirme pourtant encourager. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les prêts destinés au financement du stockage des récoltes ainsi que les prêts calamités bénéficient d'un régime spécial et que ne leur soit pas appliqué un encadrement qui, en toute logique, ne peut les concerner.

#### Administration (documents administratifs).

28300. — 31 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté, relevant dans le *Journal officiel* complémentaire (Lois et décrets) du 9 février 1980 un rectificatif d'une longueur inusitée à la circulaire relative à la désignation des actes administratifs à motiver en application de la loi du 11 juillet 1979, demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser : 1° pour quelles raisons il a préféré faire procéder à l'insertion d'un rectificatif, mesure théoriquement destinée à réparer des inexactitudes matérielles sans incidence notable sur le fond de la règle de droit édictée par l'acte rectifié, alors que, dans le cas d'espèce, il est purement et simplement ajouté par cette voie une grande partie des dispositions de la circulaire concernant le secrétariat d'Etat aux P.T.T. et l'ensemble des dispositions concernant le ministère des universités ; 2° sans préjudice de la réponse à la première partie de la question, quelle a été la cause matérielle qui a abouti à ce que ne figurent pas dans la circulaire telle qu'elle a été publiée le 15 janvier dernier les dispositions composant le rectificatif précité.

#### Communautés européennes (Euratom).

28301. — 31 mars 1980. — Le 18 septembre 1979, les différents membres de la Communauté économique européenne ont décidé de créer un groupe de travail de haut niveau pour assister la commission chargée de rédiger la nouvelle version de l'article 6 du traité d'Euratom. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères où en sont les travaux de cette commission et si la rédaction nouvelle du chapitre 6 envisagée répond aux souhaits de la France en ce qui concerne : le droit exclusif de l'agence à signer des contrats ; le principe d'égal accès aux combustibles disponibles ; la définition du rôle de l'agence et la disparition de son monopole.

#### Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

28302. — 31 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il s'était engagé, lors du débat budgétaire au Sénat sur la radio-télévision, à mettre en place à titre expérimental un réseau autonome de radios locales. Il lui demande quelle suite a été donnée à ce projet, quelle conclusion il retire de cette tentative, et quelles conséquences pratiques en découleront à l'avenir.

#### Entreprises (création d'entreprises).

28303. — 31 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie de faire le bilan de l'action de l'Agence nationale pour la création d'entreprises, après un an d'existence. Il souhaiterait savoir combien d'entreprises ont ainsi été mises sur pied avec quel financement. Il désirerait également être informé des critères qui déterminent quels projets méritent d'être retenus, ou, au contraire, écartés.

#### Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

28304. — 31 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître l'évolution du nombre des attaques à main armée contre : les banques ; les bureaux de poste ; les caisses d'épargne, au cours des cinq dernières années, à Paris et en province, par région. Il lui demande également quelles conclusions il en tire en ce qui concerne l'évolution de la sécurité des biens et des personnes, et si des mesures nouvelles sont envisagées.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28305. — 31 mars 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences, incompréhensibles pour les assurés, de certaines dispositions prises dans le but d'assurer la sécurité sociale. Il lui cite à

ce propos l'exemple fourni par un assuré dont le fils est astreint à suivre un traitement continu et doit, à cet effet, consulter tous les ans un médecin spécialiste. Jusqu'à présent, les médicaments étaient donc prescrits pour un an. Or, désormais, ceux-ci ne peuvent être ordonnés que pour une période maximum de six mois. Cette nouvelle pratique va donc obliger l'assuré en cause à consulter deux fois, au lieu d'une, le praticien, ce qui aura pour conséquence, non seulement de créer des frais supplémentaires à cet assuré, mais encore d'obliger la sécurité sociale à procéder à deux remboursements, alors qu'une seule consultation permettait auparavant la prescription des médicaments nécessaires pour l'année. De plus, dans le cas particulier, le médecin spécialiste n'a pu fixer ce rendez-vous supplémentaire qu'à une date dépassant celle à laquelle les médicaments ordonnés précédemment auront été consommés, créant de ce fait un hiatus dans le traitement, qui risque d'obliger à une hospitalisation, laquelle s'avèrera beaucoup plus onéreuse pour la sécurité sociale que la prescription antérieure des médicaments pour une année. A travers cet exemple, il lui demande le sens réel de certaines dispositions prises pour promouvoir une politique d'économie dans la gestion de la sécurité sociale et souhaite que les mesures édictées ou envisagées n'aillent pas à l'inverse de ce qui doit être attendu dans ce domaine, car cela risque d'être considéré par les usagers comme une tracasserie administrative supplémentaire d'où tout résultat positif à attendre est exclu.

#### Famille (médaille de la famille française).

28306. — 31 mars 1980. — M. Gérard Braun rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que par la question écrite n° 14504, M. Pierre Bas lui demandait que la médaille de bronze de la famille française soit accordée aux mères de famille ayant eu quatre enfants vivants (au lieu de cinq actuellement). Dans la réponse (J.O., A.N. du 7 juillet 1979, p. 6016), il disait qu'un projet de décret était à l'étude. Les nouvelles dispositions prévoyaient que la médaille de bronze pourrait être accordée aux mères de famille qui ont eu quatre ou cinq enfants, au lieu de cinq, six ou sept actuellement, que le nombre d'enfants ouvrant droit à la médaille d'argent serait abaissé à six. Pour la médaille d'or, le nombre d'enfants serait de huit. D'autres modifications importantes étaient envisagées : la médaille pourrait être accordée sous certaines conditions à des pères de famille qui ont élevé seuls leurs enfants ; les enfants élevés par la postulante et issus d'un premier mariage du mari pourraient être retenus dans le nombre d'enfants ouvrant droit à la médaille. Plus de huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand paraîtra le décret modifiant dans le sens demandé les dispositions du décret du 16 janvier 1962.

#### Professions et activités sociales (aides ménagères).

28307. — 31 mars 1980. — M. Gérard Braun attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'aide ménagère à domicile. L'aide ménagère est la pierre d'angle du maintien à leur domicile de personnes âgées. Permettre à ces dernières de rester le plus longtemps possible dans le cadre qu'elles ont toujours connu et auquel elles sont attachées est d'une grande importance pour leur état. C'est prévenir l'impression d'isolement, de solitude et de déracinement qui souvent les guette. C'est en même temps le moyen le moins coûteux pour la collectivité de retarder leur éventuelle hospitalisation. Le Gouvernement semble d'accord sur le principe puisqu'il a ouvert le bénéfice de l'aide ménagère à de nouvelles catégories de bénéficiaires. Mais il semble que l'augmentation des crédits pour 1980 apparaissent comme nettement insuffisante pour permettre à la fois cette extension, la progression des heures d'aide ménagère et couvrir la hausse des charges de personnel telle qu'elle résulte des salaires et de la mise en œuvre de la convention collective du 2 novembre 1979. Il craint donc que les déclarations gouvernementales ne débouchent pas sur les réalités attendues. Il déplore que l'aide ménagère à domicile soit considérée comme une action d'assistance et non de prévoyance. Il lui demande que soient mises en œuvre des modalités de financement sûres, efficaces et continues à la mesure du problème soulevé.

#### Lois (domaine de la loi).

28308. — 31 mars 1980. — M. Michel Debré, approfondissant sa question orale sans débat du 26 février dernier à laquelle il n'a pu encore être répondu, demande à M. le ministre de l'Éducation s'il ne lui paraît pas nécessaire de provoquer une consultation sur le caractère légal des déclarations prises sur les programmes d'enseignement ; qu'à lire avec attention l'article 34 de la Constitution, il paraît en effet qu'une erreur d'interprétation a été commise

depuis plusieurs années par les gouvernements et ministres successifs ; que ledit article 34 ne confère pas au Parlement la compétence pour les principes fondamentaux de l'organisation de l'enseignement comme il est dit, par exemple, pour la défense nationale, mais les principes fondamentaux de l'enseignement, comme il est dit pour la propriété, le droit du travail, la sécurité sociale ; que dans ces conditions les décrets et arrêtés qui ont altéré sinon supprimé certaines orientations essentielles de notre enseignement, par exemple l'histoire de la France, mais aussi d'autres matières, sont illégaux au regard de notre Constitution, et qu'afin d'éviter des recours qui ne peuvent pas ne pas survenir eu égard aux conséquences de modifications décidées sans autorisation législative, sans doute après avoir consulté, comme il est dit ci-dessus, il devient urgent de saisir le Parlement d'une loi portant sur les principes fondamentaux de notre enseignement.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

28309. — 31 mars 1980. — **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article L. 5143 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 79-44 du 13 janvier 1979 relative aux conseils de prud'hommes dispose que : « ...l'Etat organise dans des conditions fixées par décret la formation des conseillers prud'hommes et en assure le fonctionnement. » Les élections prud'homales ont eu lieu le 12 décembre 1979. Depuis bientôt trois mois les nouveaux conseillers prud'hommes sont en place et aucune disposition n'a été prise pour assurer leur formation. Il lui demande quand paraîtra le décret prévu par l'article précité du code du travail. Il souhaiterait que cette publication intervienne le plus rapidement possible.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

28310. — 31 mars 1980. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des épouses des médecins qui collaborent, en qualité de secrétaire ou d'infirmière, à l'activité de leurs maris. Les intéressées, qui ne sont pas assujetties à un régime de sécurité sociale, ne peuvent prétendre au terme de nombreuses années de travail à un quelconque avantage de vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étudier, à leur profit, un aménagement de la législation sociale afin de reconnaître, à l'instar de ce qui est envisagé dans les secteurs du commerce et de l'artisanat, l'activité professionnelle des épouses de praticiens.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école polytechnique).*

28311. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Druon** expose à **M. le ministre de la défense** que, en vertu de l'instruction ministérielle n° 385724/DEF/DMA/DEAG du 1<sup>er</sup> octobre 1976 relative aux normes médicales d'aptitude applicables aux élèves de l'école polytechnique et aux personnels militaires des corps de l'armement, les femmes candidates au concours d'entrée à l'école polytechnique ou ayant été reçues aux épreuves dudit concours, sont astreintes à subir un test biologique de grossesse. Par ailleurs, l'instruction ministérielle n° 3000/DEF/DCSSA/2/SA du 1<sup>er</sup> octobre 1976 dispose en son article 236 que « la constatation d'un état de grossesse ou la positivité des tests biologiques spécifiques entraîneront systématiquement l'incapacité temporaire pour les candidates à l'engagement ou au service national ». L'application qui est faite de ces deux textes aboutit à interdire l'entrée de l'école polytechnique à des femmes ayant satisfait aux épreuves du concours de recrutement, mais se trouvant en état de grossesse. Cette mesure est difficilement justifiable car, d'une part, l'école admet des candidats mariés et, d'autre part, le service militaire que les élèves accomplissent au cours de leur scolarité se différencie, de par son caractère obligatoire, du service national féminin volontaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle discrimination à l'égard des femmes attendant un enfant et pour rétablir ainsi les conditions d'une réelle égalité d'accès à l'école polytechnique.

*Lait et produits laitiers (lait).*

28312. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de lait font valoir que les laits contenant des traces d'antibiotiques, suite aux soins apportés au bétail, ne sont plus ramassés ni achetés par les laiteries. Or, en cas de maladie, l'étable entière est contaminée et les traces d'antibiotiques subsistent pendant plusieurs semaines ce qui fait subir aux producteurs de lait des pertes importantes. Il lui demande s'il n'estime pas que ces pertes devraient être prises

en compte lorsqu'il s'agit de fixer le prix du lait. En effet, en général, le ramassage du lait contenant des traces d'antibiotiques ne peut même pas être effectué pour des usages autres que pour l'alimentation humaine.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

28313. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Gascher** en se félicitant que les personnes âgées allocataires du fonds national de solidarité bénéficient de la gratuité de l'installation téléphonique expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que les personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité ont également des revenus modestes et, par ailleurs, un besoin absolu du téléphone. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable d'étendre à ces personnes la gratuité du raccordement téléphonique.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

28314. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'indemnité allouée pour le repos maternité aux femmes inscrites à l'A. N. P. E. comme demandeurs d'emploi est déterminée en fonction des revenus salariaux perçus dans la période de référence, en vertu des textes en vigueur, qui prévoient que : « Le gain journalier de base servant au calcul du montant de l'indemnité journalière due en cas d'arrêt de travail est le gain dont bénéficie l'assuré avant la date de cessation effective du travail, exclusivement de toute allocation de chômage (art. 29, 35 et 47 du décret du 29 décembre 1945 ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes en cause afin de les rendre plus équitables en retenant la prise en compte, pour le calcul de l'indemnité journalière, de toute allocation versée par les services de l'emploi.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

28315. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en 1979, alors que le taux d'inflation a été de 11,80 p. 100 et que le S. M. I. C. progressait de 14,3 p. 100, les pensions de retraite comme les rentes d'accident du travail n'ont augmenté que de 10,75 p. 100. Ces pensions ont même été dévaluées puisqu'elles correspondaient en 1978 à 55 p. 100 du S. M. I. C. et qu'elles ne représentaient plus que 53 p. 100 de celui-ci en 1979. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement nécessaire d'appliquer aux pensions de retraite et aux rentes d'accident du travail un taux de croissance plus rapide, tenant compte de la baisse réelle du pouvoir d'achat, et s'approchant le plus possible du taux de majoration du S. M. I. C.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

28316. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnes handicapées titulaires d'une pension d'invalidité civile ou de l'allocation aux adultes handicapés au regard des conditions de transport. Il lui demande s'il ne paraît pas possible d'envisager au profit des intéressés qui ne disposent que de faibles revenus des réductions de tarif sur les lignes de la S. N. C. F., dans des conditions similaires à celles appliquées aux personnes âgées, aux couples et aux familles.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

28317. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la campagne d'information lancée par le Gouvernement en vue de sensibiliser l'opinion sur les accidents du travail et leurs conséquences ne paraît pas avoir donné les résultats escomptés puisqu'on déplore encore 4 000 morts par an et de très nombreux mutilés. D'autre part, sur un million de Français handicapés en âge de travailler, un tiers ne peuvent trouver d'emploi adapté à leur état et à leurs possibilités professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de poursuivre ou de promouvoir afin d'apporter des remèdes aux situations évoquées.

*Professions et activités sociales (aides ménagères : Finistère).*

28318. — 31 mars 1980. — **M. Alain Gérard** expose à **M. le ministre du budget** que les retraités de la fonction publique et des collectivités locales des trois départements : Ile-et-Vilaine, Côtes-du-Nord et Morbihan bénéficient désormais du service de l'aide

ménagère aux personnes âgées. Il lui demande dans quelles conditions cette aide leur est attribuée et souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles cette prestation sociale n'est pas encore accordée aux retraités du département du Finistère.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

28319. — 31 mars 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. Les mesures prises par ce texte ont institué un plafond de ressources pour bénéficier du 1 p. 100 patronal. L'arrêté pris le même jour par le ministre de l'environnement et du cadre de vie et celui de l'économie fixe les conditions dans lesquelles les sommes recueillies, au titre de la participation des employeurs à l'effort de la construction, par les organismes collecteurs doivent être affectées à la construction de logements. Les revenus qui seront pris en compte pour un prêt octroyé en 1980 seront ceux de l'année 1978 déclarés fiscalement en 1979. De nombreux cadres moyens risquent de ne pas répondre aux conditions exigées. Les responsables des organismes collecteurs et particulièrement ceux de l'union nationale interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) qui regroupe les représentants du patronat et des différents syndicats ont manifesté à propos du texte précité un mécontentement justifié et le président de l'U.N.I.L. a déclaré « le 1 p. 100 est une cotisation des entreprises qui répond à leur obligation d'investir. Ce 1 p. 100 appartient aux entreprises. Elles ont le devoir de l'utiliser dans les meilleures conditions et en fonction des désirs des salariés ». Il est évident que le 1 p. 100 ne doit pas être détourné de son objet afin de pallier les insuffisances des financements publics. Il lui demande de faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin d'aboutir à l'annulation des mesures prises dont le caractère inéquitable à l'égard d'un très grand nombre de salariés est évident.

*Sécurité sociale (caisses).*

28320. — 31 mars 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître l'état du patrimoine immobilier des différentes caisses de sécurité sociale des divers régimes de protection sociale.

*Arts et spectacles (commerce extérieur).*

28321. — 31 mars 1980. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3909 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 29 juin 1978 (p. 3620). Plus de vingt mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui demande quelles sommes ont été depuis dix ans dépensées à l'acquisition de films ou de droits d'utilisation d'émissions ou de chansons et musique en provenance respectivement des Etats-Unis d'Amérique, des pays membres de la Communauté européenne, des pays en voie de développement et des autres pays.

*Enseignement secondaire (établissements).*

28322. — 31 mars 1980. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18724 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 juillet 1979 (p. 6241). Près de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'afin de permettre le déroulement des épreuves du baccalauréat, de très nombreux lycées sont amenés à arrêter leur enseignement au début du mois de juin, leurs locaux ainsi libérés étant affectés aux épreuves d'examens. Cette pratique entraîne une double conséquence : 1° l'arrêt prématuré des études des lycéens ne se présentant pas à l'examen ; 2° l'encaissement devenu indu des forfaits entiers de demi-pension du troisième trimestre, amputé de plus du tiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en vue d'assurer dans toute la mesure du possible le déroulement des épreuves du baccalauréat dans des locaux autres que ceux consacrés à l'enseignement : salles municipales, salles d'organismes subventionnés, maisons de la culture, etc. ;

2° en vue de faire respecter l'équilibre financier entre les sommes versées par les parents pour la demi-pension et les prestations fournies en contrepartie, conformément aux principes d'équité que le droit privé imposerait s'il s'appliquait.

*Syndicats professionnels (professions libérales).*

28323. — 31 mars 1980. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3650 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 24 juin 1978 (p. 3437). Plus de vingt mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande pour quelle raison aucune organisation syndicale représentative des professions libérales n'a encore été consultée par le Gouvernement alors que tous les secteurs socio-économiques ont bénéficié de la concertation par le canal de leurs organisations représentatives. Il lui signale que ce fait est surprenant et regrettable alors que, d'une part, les professions libérales françaises sont suffisamment représentées par des organisations syndicales et, d'autre part, l'existence et le développement des professions libérales constituent l'une des pierres angulaires d'une société de liberté.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

28324. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le groupement des Serristes du Nord-Est a mis en évidence la crise grave qu'il connaît actuellement. L'outil de production qu'ils utilisent est un récupérateur d'énergie, grâce à l'effet radiatif de serre, qui nécessite à certaines périodes un « chauffage d'appoint » ; par là, il permet l'approvisionnement des consommateurs à des périodes où les importations sont massives. Or, à l'heure actuelle, l'extrême rapidité de l'évolution du coût de ce chauffage d'appoint devient insupportable pour ces exploitations : ainsi, si le coût de cette énergie est passé de 1 à 4 de 1973 à 1979, il est passé de 4 à 8 de 1979 à 1980 ; cette brutale évolution condamne ces exploitations à ne pas pouvoir réaliser une adaptation progressive à ce nouvel environnement économique. Cette adaptation progressive fut réalisée entre 1973 et 1977, période où les investissements en matière d'économie d'énergie leur ont permis de baisser leurs besoins de plus du quart. Il est important de noter que la concurrence vient à la fois du Benelux (Pays-Bas), où le coût de l'énergie est inférieur de moitié à celui de nos utilisateurs régionaux, et des pays du Sud, où les conditions climatiques, les coûts de main-d'œuvre et les « raisons d'état », amènent des prix de vente insupportables pour nos exploitations (voir la situation actuelle catastrophique depuis le mois d'octobre du marché de la salade). Il lui demande donc de bien vouloir étudier ce problème afin de trouver une solution rapide aux difficultés réelles auxquelles sont confrontés les serristes.

*Entreprises (créations d'entreprises).*

28325. — 31 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** a pris connaissance avec intérêt des déclarations faites récemment à un hebdomadaire par **M. le ministre du travail et de la participation** dont il ressort qu'en 1979, grâce à un certain nombre d'incitations du Gouvernement, 10 000 chômeurs ont créé leur propre entreprise. Tout en lui demandant s'il faut entendre que 10 000 entreprises nouvelles ont été ainsi créées ou comprendre que 10 000 chômeurs ont pu reprendre une activité dans une entreprise créée par certains d'entre eux, et l'invitant à lui confirmer que les chiffres en cause ne font pas double emploi avec ceux qui pourraient être publiés par ailleurs au sujet des emplois d'utilité collective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la répartition géographique et par secteur d'activité des entreprises en question. Il lui demande au surplus de bien vouloir lui indiquer quels sont, pour 1979, les résultats, enregistrés dans le département des Vosges, de l'effort de création d'entreprises par les chômeurs.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

28326. — 31 mars 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que le fuel, produit de première nécessité pour l'agriculture, comme pour l'économie en général, a augmenté de près de 55 p. 100 en 1979. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une détaxation du fuel pour l'agriculture.

*Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion).*

28327. — 31 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il semblerait normal que les cotisations versées par un foyer ouvrent un droit à la retraite, que le foyer soit constitué par une ou deux personnes. Le plafond de ressources actuellement exigé (le S. M. I. C. annuel) élimine dès cinquante-cinq ans les femmes qui ont une activité professionnelle au moment du décès de leur mari. Le double effort contributif du foyer se trouve ainsi pénalisé. Il lui demande s'il ne trouverait pas plus normal de supprimer les conditions de ressources pour l'ouverture du droit à la réversion.

*Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion).*

28328. — 31 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au VIII<sup>e</sup> Congrès national de la F. A. V. E. C. le principe du cumul d'une réversion et d'une retraite avait été annoncé par M. Poniatowski. Si, en effet, les deux époux avaient vécu, chacun aurait touché intégralement sa propre retraite, même si chacune de ces retraites avait été égale au maximum autorisé. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'étudier la possibilité de cumuler une retraite personnelle et une réversion au moins dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale.

*Communes (Finances : Nord).*

28329. — 31 mars 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes minières vis-à-vis de la dotation globale de fonctionnement. La loi du 3 janvier 1979 a instauré une dotation de fonctionnement destinée à se substituer au prélèvement sur la taxe sur les salaires versée aux collectivités locales en remplacement du produit de la taxe locale. Cette loi a prévu une modulation du montant de la dotation globale de fonctionnement suivant le potentiel fiscal et le produit de l'impôt des ménages propre à la collectivité considérée et elle a prévu également une majoration de cette D. G. F. au profit des communes centres d'unités urbaines ainsi que des communes touristiques ou thermales. Il apparaît que la loi a négligé ou ignoré les problèmes spécifiques aux communes minières. En effet, la politique gouvernementale que son parti et lui-même combattent énergiquement tend à réduire dans des proportions importantes le volume du charbon extrait par les Houillères nationales dans le même temps qu'elle favorise le transfert aux collectivités locales de l'important domaine foncier desdites Houillères nationales. Pour citer un exemple, il lui indique qu'à Raismes, commune minière importante de 16 500 habitants de sa circonscription, sur les 5 007 maisons, 2 000 sont la propriété des Houillères nationales. Il lui signale également que les Houillères nationales et leurs filiales y sont propriétaires de deux églises, de deux terrains de football et surtout de 5,921 kilomètres de voirie qu'elles se proposent de céder gratuitement à la commune dans le même temps où il est envisagé de fermer le dernier puits de mine en activité sur la commune et par voie de conséquence de réduire pratiquement à néant le montant de la redevance des mines versée à la commune. En d'autres termes, on envisage d'augmenter les charges de la commune en lui confiant l'entretien d'un linéaire de voirie, de réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales importants au même moment que l'on prévoit de la priver de la redevance des mines en fermant le dernier puits en activité. N'est-il pas incohérent et injuste d'augmenter les charges d'une collectivité non seulement en ne lui procurant pas de ressources nouvelles, mais également en la privant du peu de ressources dont elle dispose actuellement. Il apparaît que la D. G. F. devrait tenir compte, comme elle le fait en ce qui concerne ce potentiel fiscal et le produit de l'impôt sur les ménages, de ces caractéristiques financières importantes pour faire en sorte que cette collectivité ne se voit pas dans l'obligation de faire supporter une fois de plus aux contribuables les conséquences désastreuses de la politique en général et de la politique énergétique en particulier. Il est évident que si le Gouvernement n'entendait pas donner suite à cette requête et s'acharnait à vouloir accroître les charges des communes minières tout en diminuant leurs moyens financiers, nous abandonnons inéluctablement à une détérioration accélérée des finances de ces communes et à leur « faillite » si ce terme peut s'appliquer aux collectivités publiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation des communes minières.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-et-Marne).*

28330. — 31 mars 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'après le premier tour des opérations de permutation des institutrices et instituteurs de Seine-et-Marne quarante et un enseignants vont quitter ce département, et soixante-six vont y entrer. Il apparaît que vingt-cinq institutrices et instituteurs intègrent la Seine-et-Marne sans que ces arrivées soient compensées par des départs. Il lui demande de lui faire savoir si le département de Seine-et-Marne bénéficiera d'un apport de vingt-cinq postes budgétaires nouveaux permettant d'accueillir ces vingt-cinq institutrices et instituteurs titulaires supplémentaires. Il rappelle par ailleurs que de nombreux instituteurs remplaçants attendent d'être délégués faute de postes. Il lui demande également quels moyens il compte mettre en place pour résorber ces retards.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Hauts-de-Seine).*

28331. — 31 mars 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences préjudiciables au cadre de vie des habitants du groupe H. L. M. situé au 315, avenue d'Argenteuil, à Bois-Colombes, compte tenu que l'alimentation de ce groupe se fait toujours en 110 volts. Il devient de plus en plus difficile de se procurer des appareils ménagers fonctionnant en 110 volts, ce qui ne manque pas de pénaliser les familles résidant dans ce groupe H. L. M. Préoccupé par cette situation, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin qu'E. D. F. procède dans les délais les plus rapides à l'installation du courant en 220 volts.

*Communes (finances).*

28332. — 31 mars 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pour les budgets des collectivités locales de l'application de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation du chômage. Le nouveau régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi limite dans le temps la durée d'indemnisation. Ainsi cette dernière ne peut excéder trois ans pour les chômeurs âgés de moins de cinquante ans et cinq ans pour les plus de cinquante ans. Au-delà de cette période les demandeurs d'emploi ne perçoivent plus aucune allocation des Assédés et sont invités par la direction départementale de la main-d'œuvre et de l'emploi à se présenter au service d'aide sociale des mairies. Cette disposition ne manquera pas d'accroître les charges des collectivités locales, d'autant plus que le chômage ne cesse d'augmenter et que la durée d'attente pour retrouver un emploi s'allonge. Au 31 janvier 1980, seulement 739 480 demandeurs d'emploi étaient indemnisés, soit à peine 50 p. 100 du nombre total des chômeurs recensés officiellement à cette même date (1 485 400). Cette situation dramatique sur les plans humain et économique va alourdir les charges des collectivités locales et cela à un moment où leur situation financière est déjà très précaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour dédommager les collectivités locales de cette charge supplémentaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Saône-et-Loire).*

28333. — 31 mars 1980. — M. Marcel Houët attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation à l'hôpital Jean-Bouveri, à Saint-Vallier (Saône-et-Loire). Le blocage du budget supplémentaire n'a pas permis de créer les trente emplois indispensables à l'ouverture d'un V. 120 en cours de finition qui devait remplacer le viell hospice. Faute de crédits, cette construction neuve risque de rester fermée alors que les vieillards sont actuellement logés dans les sous-sols. Le service de médecine III qui devait ouvrir avec quelques lits de spécialités (dialyse) est remplacé par un service de malades chroniques. Le bloc opératoire ne peut fonctionner par manque d'anesthésiste. La nouvelle maternité ne dispose pas de couveuse. Au total, c'est environ cinquante emplois nouveaux qu'il faudrait créer dans cet hôpital. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les réalisations qui ont été faites puissent fonctionner correctement avec les moyens humains indispensables.

## Fruits et légumes (pommes de terre).

28334. — 31 mars 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation que rencontrent les sélectionneurs de plants de pommes de terre. Malgré l'organisation très structurée, aussi bien dans le domaine technique qu'en matière économique, les producteurs de plants ont eu deux années financièrement très difficiles; la campagne 1979-1980 étant plus désastreuse encore. Le niveau dramatiquement bas des prix actuels va entraîner une désaffection dont l'effet sur les surfaces et donc sur les ressources risque de mettre en cause l'effort fait par la région Limousin pour organiser l'avenir de cette production. Il lui demande : 1° les mesures qu'il entend prendre pour protéger les producteurs français de la forte concurrence étrangère; 2° la suite donnée à la demande d'aide déposée au F. O. R. M. A., début février, par les trois régions : Bretagne, Nord, Centre et Sud.

## Produits agricoles et alimentaires (blé).

28335. — 31 mars 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution particulièrement inquiétante du prix du blé vendu en France. Il l'informe qu'alors que le prix du marché est déjà inférieur dans de nombreux départements de 2 à 3 francs par quintal au prix de référence, il risque de continuer à baisser. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention : 1° de demander aux autorités communales le rétablissement de l'intervention au niveau du prix de référence; 2° d'assurer la continuité dans le domaine des exportations aux pays tiers; 3° d'assurer une augmentation des prix de référence et des prix indicatifs au 10 août 1980 identique de sorte que l'indemnité de fin de campagne soit d'au moins 3,35 francs par quintal au lieu de 1,50 franc par quintal comme on peut actuellement le craindre dans le meilleur des cas (dans certaines interprétations des règlements elle pourrait être nulle).

## Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28336. — 31 mars 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la mise en place d'une nouvelle formation des institutrices et des instituteurs portant celle-ci à trois années d'études et instituant la participation de l'enseignement supérieur. Cette formation, fondamentalement modifiée comprend dix unités de formation assurées par les écoles normales départementales et dix unités de formation dans lesquelles intervient l'enseignement supérieur et sanctionnées par un diplôme d'études universitaires générales « Enseignement du premier degré ». Il lui rappelle : qu'une convention est en cours d'élaboration, sur le plan régional, pour fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement des enseignements dispensés par l'enseignement supérieur ainsi que la mise en place des moyens en personnels et en crédits qu'implique cette nouvelle mission de l'enseignement supérieur; que c'est l'absence totale de concertation avec les syndicats qui a présidé, tant nationalement que régionalement, à la préparation de cette convention. Une telle attitude est en totale contradiction avec les déclarations d'intention des responsables gouvernementaux et éclaire singulièrement sur la volonté du ministère des universités et du ministère de l'éducation de tenir à l'écart les organisations syndicales concernées et représentatives. Il l'informe : de l'absolue nécessité d'assurer la formation des institutrices et des instituteurs, dans toutes ses composantes, au sein de l'école normale départementale, celle-ci constituant un centre décentralisé de formation initiale et continue des instituteurs et devant même pouvoir être élargi à d'autres catégories de personnels de l'éducation nationale et à d'autres travailleurs. Le maintien de l'intégralité de la formation dans l'école normale départementale s'imposant aussi, car la formation qui doit associer l'enseignement théorique à l'étude des aspects pratiques du métier d'instituteur doit être en prise directe avec les réalités quotidiennes des classes du département, permettant ainsi à l'école normale départementale d'être un foyer de formation et de vie culturelle; que dans une période où il est beaucoup question de décentralisation il importe plus que jamais de maintenir et de développer le potentiel de formation initiale et continue que constitue l'école normale départementale dans le secteur géographique d'intervention des institutrices et des instituteurs, afin aussi que la formation continue soit étroitement liée à la formation initiale; qu'il faut créer des postes budgétaires de professeurs d'écoles normales et de professeurs d'enseignement supérieur, afin que l'école normale comme la faculté soient en mesure de faire face intégralement à toutes les obligations découlant de la nouvelle formation des instituteurs sans que leurs autres missions actuelles aient à en souffrir. Il lui cite le cas de la faculté de Clermont où le maintien au niveau

actuel de tous les cycles de formation dans toutes les disciplines des D. E. U. G. conditionnera la valeur de l'enseignement dispensé dans le D. E. U. G. « Enseignement du premier degré ». Il lui rappelle encore : que la nouvelle conception de cette formation implique pour les formateurs un important travail de recherche, de concertation, de liaison. Aussi, est-il nécessaire que soient attribués les postes budgétaires correspondant effectivement aux besoins de chaque école normale départementale sans entraîner une remise en cause des conditions de travail des personnels formateurs; que doit être maintenu un recrutement départemental des institutrices et des instituteurs prenant en compte les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité du service public d'éducation dans tous ses aspects : effectifs, remplacement des maîtres, équipes pédagogiques, prévention, dépistage et correction des handicaps, décharge de service des directeurs d'écoles, soutien pédagogique. En conséquence, il lui demande dans cette période ou l'école publique et l'université sont gravement mises en cause par les choix politiques et budgétaires du Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour le maintien de la totalité de la formation des institutrices et des instituteurs dans le cadre de l'école normale départementale dotée des moyens matériels, financiers et humains, conformes à toutes les tâches qui sont les siennes, et du maintien, voire de l'élargissement du potentiel de formation de l'université.

## Commerce et artisanat (grandes surfaces : Seine-Saint-Denis).

28337. — 31 mars 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la lutte des employés du magasin Parunis, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La direction de ce magasin a procédé durant cette dernière période à d'importantes réductions de personnel (quarante-huit personnes en moins depuis un an et demi) et elle refuse de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie dans le réajustement des rémunérations. Le personnel, en très grande partie composée de femmes, pour la plupart mères de famille, demande avec son syndicat C. G. T. : 10 p. 100 d'augmentation pour 1980 et 2 p. 100 de rattrapage sur 1979; 1 200 francs de prime de vacances; l'échelle mobile des salaires; le paiement des heures de grève; 15 p. 100 de réduction sur les achats; l'embauche de personnel supplémentaire. A ces revendications, la direction répond par un refus obstiné de négocier et se contente de proposer 6,5 p. 100 d'augmentation de salaire. Cette attitude est une véritable atteinte à la dignité des travailleuses. En grève depuis le 5 mars 1980, les employées de Montreuil, qui ont manifesté à plusieurs reprises leur solidarité financière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intervenir dans ce conflit et obliger la direction à négocier, pour la satisfaction des justes revendications de ces employées.

## Syndicats professionnels (taxis : Val-d'Oise).

28338. — 31 mars 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la grave atteinte aux libertés syndicales dont est victime la chambre syndicale des cochers-chauffeurs de voitures de place de la région parisienne C. G. T. Le 17 octobre 1979, ce syndicat prenait l'initiative d'organiser un débat dans le cadre des élections prud'homales, sur la station de taxis de l'aéroport de Roissy. Son objectif était exclusivement l'information des conducteurs et à aucun moment cette initiative ne devait entraîner la moindre perturbation du service, ni la moindre gêne pour la clientèle. L'intervention des forces de police, que rien ne pouvait justifier dans ces conditions, provoqua l'indignation des conducteurs présents. La protestation fut si unanime que la direction de la police de l'aéroport laissa finalement se poursuivre le débat syndical. Mais un militant de cette chambre syndicale, interpellé lors de cette intervention, a été traduit le 26 février 1980 devant le tribunal de police d'Aulnay-sous-Bois pour « distribution de tracts sur l'aéroport ». L'inculpation se fonde sur l'arrêté préfectoral n° 760131 du 4 février 1976, dont l'article 37 dispose notamment : « Il est interdit... 3° de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant, après avis selon le cas, du chef de la police de l'air, du responsable local de la douane et de la gendarmerie. » Or, le décret du 23 octobre 1935 soumet toute manifestation sur la voie publique à la seule obligation d'une déclaration préalable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne considère pas : 1° que l'emplacement de la station doit être considérée pour les chauffeurs de taxis comme le lieu de leur entreprise; 2° que les dispositions susmentionnées de cet arrêté préfectoral outrepassent celles du décret du 23 octobre 1935 et limitent abusivement, pour cette profession, les libertés syndicales prévues par le code du travail.

*Enseignement (établissements : Eure).*

**28339.** — 31 mars 1980. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire de la vallée de l'Andelle dans l'Eure. En effet, le secteur scolaire de Fleury-sur-Andelle situé au nord du département de l'Eure, s'étend de Vasceuil, Lyons-la-Forêt à Romilly-sur-Andelle. Il compte trente communes qui regroupent 16 160 habitants, population qui tend à s'accroître du fait de l'implantation de lotissements. Pour cette population, il n'existe, au niveau du second degré, qu'un seul C. E. S. qui, construit en 1967 sur les normes de 400 élèves, est passé C. E. S. 600 en 1972 puis C. E. S. 900 avec l'implantation d'un deuxième bâtiment. Les effectifs depuis 1977 sont les suivants : 1977-1978 : 867 élèves ; 1978-1979 : 868 élèves ; 1979-1980 : 872 élèves (sans compter le nombre d'élèves maintenus à l'école primaire à douze voir treize ans). Il est inutile de dire que les conditions de travail des élèves et des professeurs ne sont pas faciles : frontes-sept divisions pour quarante salles de classe dont cinq prefabriquées ; impossibilité faute de locaux d'enseigner l'E. M. T. ; 773 demi-pensionnaires pour un self-service conçu pour 650 élèves dans une salle dite polyvalente. Les activités pédagogiques qui devraient s'y dérouler ne peuvent être organisées car la préparation de la salle pour les repas commence avant 11 heures et les repas sont pris entre 11 h 30 et 14 heures. Le reste du temps, cette salle est occupée par les permanences faute de locaux : impossibilité d'enseigner les options technologiques prévues par la réforme en classe de quatrième et troisième ; utilisation de salles socio-éducatives en salles de classe trop exigües pour cet effet ; S. E. S. composée seulement d'une sixième et d'une cinquième (la quatrième devait être ouverte à la rentrée 79...), qui fonctionne dans des conditions lamentables : deux classes prefabriquées en mauvais état à l'écart et sans espace, pas de crédits de fonctionnement, pas de maîtres qualifiés, aucune possibilité d'activités manuelles ; coût très élevé des transports scolaires (sept circuits du fait de l'étendue du secteur scolaire). Alourdissement des horaires pour les élèves qui l'empruntent. Ces conditions de travail sont inacceptables pour les élèves de la vallée de l'Andelle. D'autant que : les secteurs de Fleury-Pont-de-l'Arche ont la densité de population la plus forte du département de l'Eure ; le nombre des ouvriers dans la population active est le plus élevé du département ; la proportion des élèves en C. P. N. est plus élevée que la moyenne nationale. Les cantons concernés sont, au plan scolaire les plus défavorisés du département alors que celui-ci est déjà un des plus défavorisés de France. Une étude faite par la section départementale du S. N. I. P. E. G. C. de l'Eure révèle que : il faudrait 165 classes pour scolariser tous les enfants de deux à cinq ans selon les normes administratives actuelles (près de 7 000 enfants ne sont pas actuellement accueillis en maternelle) ; il faudrait 485 classes pour scolariser les enfants de deux à cinq ans sur la base de la consigne syndicale de limitation à trente élèves par classe ; il faudrait 600 créations pour limiter les effectifs à vingt-cinq élèves au cycle élémentaire ; il faudrait créer 116 classes de perfectionnement ; il faudrait créer cinq S. E. S. sur la base de un S. E. C. pour quatre C. E. S. D'autre part, la création de ce deuxième C. E. S. permettrait par le redécoupage du secteur scolaire (rattachement des communes de Pitre et du Manoir) de soulager le C. E. C. de Pont-de-l'Arche, lui aussi saturé. Prévu à Romilly-sur-Andelle, il est inscrit à la carte scolaire ministérielle et le principe de son implantation a été accepté par lettre ministérielle du 24 mai 1976, de même qu'une S. E. S. de quatre-vingt-seize places. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour pallier ce grave déficit scolaire et plus particulièrement pour la réalisation du deuxième C. E. S. indispensable.

*Syndicats professionnels (fonctionnaires et agents publics).*

**28340.** — 31 mars 1980. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le point suivant : à l'occasion des élections prud'homales les salariés des secteurs privé et semi-public ont manifesté de façon massive leur attachement au syndicalisme représentatif. Ces élections ont permis d'établir de façon claire et incontestable la représentativité respective des différentes centrales syndicales. Or certains dirigeants syndicaux se sont ingéniés à corriger les résultats plutôt modestes qu'ils avaient obtenus en arguant d'une prétendue forte représentativité dans la fonction publique et en se livrant à des calculs basés sur des données invérifiables. En l'absence de preuves, ces allégations, reprises et propagées par les principaux moyens d'information, constituent une véritable manipulation de l'opinion. Pourtant les élections aux commissions administratives paritaires offrent la possibilité d'apprécier la représentativité réelle des différentes organisations syndicales de fonctionnaires. C'est pourquoi, une information juste étant une condition indispensable de la démocratie, il lui demande : 1° si ses services établissent une synthèse des résultats des élections aux commissions administratives

paritaires ; 2° dans le cas affirmatif, quels sont les principaux résultats faisant apparaître la représentativité des différentes organisations syndicales ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour assurer une diffusion adéquate et régulière de l'ensemble de ces résultats.

*Prestations de service (prix et concurrence).*

**28341.** — 31 mars 1980 — **M. Charles Deprez** expose à **M. le ministre de l'économie** les difficultés d'application de l'arrêté numéro 8018/A relatif à la libération des prix des prestations de service. En effet, cet arrêté, complétant l'arrêté numéro 7967/P, assimile aux industriels et aux commerçants les collectivités publiques. Or la notion de collectivité publique est ignorée des textes administratifs qui, généralement, font référence aux notions de collectivité locale ou d'établissement public. Aucun ouvrage, aucun code, ne donne de définition et le dictionnaire est imprécis. C'est pourquoi, il lui demande de préciser ce qu'il entend par collectivité publique.

*Postes et télécommunications (téléphone : Paris).*

**28342.** — 31 mars 1980. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunication** et à la télédiffusion s'il ne serait pas opportun de réexaminer la décision de supprimer désormais l'édition de l'annuaire par rues des abonnés au téléphone de Paris. Cet annuaire, dans une grande ville comme Paris, est en effet un complément indispensable de l'annuaire alphabétique dans la mesure où leur recoupement permet le plus souvent d'obvier à certaines anomalies qui sont sources d'erreurs. Il lui demande notamment si les économies de papier réalisées par cette décision justifient les inconvénients qui en résulteraient pour les utilisateurs jusqu'à la mise en place du système informatisé de renseignements téléphoniques.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**28343.** — 31 mars 1980. — **M. Joseph, Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plusieurs années, la situation de l'agriculture se dégrade. Les charges progressent plus vite que les prix agricoles. Depuis un an, la libération des prix a accéléré l'asphyxie de la profession. C'est ainsi, à titre d'exemple, que le prix du matériel a augmenté de plus de 20 p. 100, les engrais de plus de 25 p. 100, le fuel de plus de 55 p. 100, les charges sociales de plus de 27 p. 100. Alors que, parallèlement, le lait n'a augmenté que de 8 p. 100, la viande porcine de 7,4 p. 100, la viande bovine de 4,5 p. 100. Pour le maraîchage, la situation est lamentable, la diminution de revenu allant jusqu'à moins 5 p. 100. Depuis dix ans, le prix des légumes n'a pas évolué. Ce qui, en valeur absolue, signifie une diminution catastrophique. Pour faire face à cette situation, les agriculteurs ont fait de remarquables efforts de productivité (en 1960, un agriculteur nourrissait sept personnes, en 1977 il en nourrit vingt-cinq). Face à cette situation, l'agriculture demande une augmentation minime de 11 à 12 p. 100 des prix. Il insiste pour qu'à Bruxelles ces prix soient obtenus coûte que coûte.

*S. N. C. F. (restauration).*

**28344.** — 31 mars 1980. — **M. Joseph, Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que la ligne S. N. C. F. Paris—Nantes, Le Croisic, traverse le Val-de-Loire, pays riche en vins de qualité (anjou, muscadet, gamay, gros plant, etc.). Or, sur la carte des vins portés à la restauration, seuls sont disponibles des vins d'autres régions. Il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal. Et s'il ne serait pas judicieux de mettre sur le réseau à la disposition des voyageurs les vins des régions traversées.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**28345.** — 31 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet d'arrêté actuellement à l'étude qui vise à modifier pour 1980 l'assiette de calcul des cotisations à la mutualité sociale agricole. Il conteste certaines modalités de ce projet, notamment celles qui pénalisent la production porcine en la considérant à tort comme une production exclusivement hors sol, alors qu'en région Centre par exemple, les trois quarts des ateliers porcins sont implantés sur des exploitations de 30 à 50 hectares. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions discriminatoires à l'égard des producteurs de porcs, envisagées dans ce projet d'arrêté.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

28346. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des plus-values sur reprises de matériels agricoles. Il lui fait remarquer que lorsqu'un agriculteur passe du régime forfaitaire à celui du bénéfice réel, la plus-value qu'il réalise en période de réel prend parfois principalement naissance durant la période pendant laquelle cet agriculteur relève du forfait. Il est de ce fait illogique que la plus-value réalisée par l'agriculteur en question soit alors ajoutée en totalité à son bénéfice réel. Il lui demande si l'administration fiscale ne pourrait pas admettre de ne réintégrer au bénéfice agricole réel de l'exploitant que la fraction de la plus-value proportionnelle à la durée d'utilisation du matériel sous le régime du bénéfice agricole réel par rapport à la durée totale d'utilisation de ce matériel.

*Commerce et artisanat (prix et concurrence).*

28347. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le caractère trompeur et les conséquences néfastes pour le consommateur comme pour l'économie nationale de la pratique systématique et incontrôlée du prix d'appel par certaines grandes entreprises de distribution, notamment dans les domaines de l'électroménager et de l'alimentation. Cette pratique est utilisée exclusivement à l'encontre des produits des grandes marques françaises. Le doute qu'elle tend à introduire auprès des consommateurs sur la qualité des produits ainsi bradés est naturellement confirmé par le distributeur, peu intéressé à vendre des produits sur lesquels sa marge est quasi nulle. Il n'est donc pas étonnant de constater que cette pratique n'a en fait d'autre résultat que d'accroître les ventes d'autres produits, le plus souvent étrangers, de performances égales voire inférieures, mais dont les prix laissent au distributeur des marges plus avantageuses. Une telle pratique aboutit, du point de vue de l'économie nationale, à détériorer l'image des plus grandes marques françaises au profit des produits importés, contribuant ainsi à affaiblir notre balance commerciale et à aggraver la situation de l'emploi et, du point de vue du consommateur, à payer à des prix bien supérieurs à ceux qui sont annoncés des produits offrant une moindre garantie de qualité et de maintenance. La France est le seul pays de la Communauté économique européenne qui laisse ses fabricants désarmés face à de telles pratiques, et la législation française est à cet égard en évidente contradiction avec les dispositions du traité de Rome. Il lui demande dans quelles directions s'oriente le travail de réflexion entrepris par le Gouvernement à ce sujet, et notamment si une harmonisation de la législation française avec le traité de Rome y est envisagée.

*Sécurité sociale (cotisations).*

28348. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le grave problème de la contribution des marchands de tableaux à la sécurité sociale des artistes. Il constate qu'à ce titre les marchands de tableaux sont assujettis à une cotisation dont le taux est de 3,8 p. 100 sur leur chiffre d'affaires, T.V.A. comprise. Il lui fait remarquer le caractère injuste et illogique de cette mesure qui tend à considérer les artistes comme des salariés des marchands de tableaux, alors qu'ils ne sont, en réalité, que leurs fournisseurs, au même titre que les fabricants de cadres auxquels les marchands de tableaux ont recours. Il souligne les grandes difficultés de trésorerie occasionnées par cette contribution aux marchands de tableaux et son caractère néfaste pour l'économie de notre pays, du fait de ses répercussions sur l'emploi, le niveau des prix et le commerce extérieur. En conséquence, afin de faciliter la survie de ceux qui représentent l'art français, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable : 1° de rabaisser de 3,8 p. 100 à 1 p. 100 le taux de la cotisation à laquelle sont assujettis les marchands de tableaux ; 2° de ne pas inclure la T.V.A. due par les marchands de tableaux dans l'assiette servant de base au calcul de leur contribution à la sécurité sociale des artistes.

*Permis de conduire (autos-écoles).*

28349. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves difficultés que connaissent, à l'heure actuelle, les établissements d'autos-écoles. Il lui fait remarquer que ceux-ci doivent présentement faire face à des charges dont l'élevation est croissante (prix des carburants et des véhicules, rémunération du personnel, hausse très importante de la taxe professionnelle), alors que, de par la réglementation des tarifs à laquelle ils sont astreints, le prix horaire de la leçon de conduite a peu augmenté depuis dix ans. Il constate en

conséquence une forte diminution du pouvoir d'achat des exploitants d'autos-écoles et de leurs salariés et redoute, très prochainement, la fermeture de certains établissements. Il lui demande, pour cette raison, quelles mesures il entend prendre afin d'éviter la disparition de nombreuses entreprises d'autos-écoles, qui serait préjudiciable à la situation de l'emploi et de la sécurité routière.

*Sécurité sociale (cotisations).*

28350. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le grave problème de la contribution des marchands de tableaux à la sécurité sociale des artistes. Il constate qu'à ce titre les marchands de tableaux sont assujettis à une cotisation dont le taux est de 3,8 p. 100 sur leur chiffre d'affaires, T.V.A. comprise. Il lui fait remarquer le caractère injuste et illogique de cette mesure qui tend à considérer les artistes comme des salariés des marchands de tableaux, alors qu'ils ne sont, en réalité, que leurs fournisseurs, au même titre que les fabricants de cadres auxquels les marchands de tableaux ont recours. Il souligne les grandes difficultés de trésorerie occasionnées par cette contribution aux marchands de tableaux et son caractère néfaste pour l'économie de notre pays du fait de ses répercussions sur l'emploi, le niveau des prix et le commerce extérieur. En conséquence, afin de faciliter la survie de ceux qui représentent l'art français, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable : 1° de rabaisser de 3,8 p. 100 à 1 p. 100 le taux de la cotisation à laquelle sont assujettis les marchands de tableaux ; 2° de ne pas inclure la T.V.A. due par les marchands de tableaux dans l'assiette servant de base au calcul de leur contribution à la sécurité sociale des artistes.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

28351. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les incidences fiscales défavorables pour les titulaires d'une pension de l'application de la réforme qui prévoit le paiement mensuel et à terme échu des pensions. Il lui signale le cas d'une personne soudainement informée du paiement mensuel de sa pension à dater du mois d'octobre 1979. Celle-ci, de ce fait, devra déclarer comme revenu au titre de l'année 1979 quinze mois de pension. Cette personne aura la possibilité, avec l'accord des services fiscaux, de répartir les trois mois supplémentaires de pension qu'elle a perçus du fait du versement mensuel, sur son revenu des années 1978 et 1979. Cependant, par le jeu des tranches du barème de l'impôt, elle devra néanmoins acquitter en 1980 un impôt total (supplément au titre de 1978 et impôt au titre de 1979) supérieur de 3 712 francs, soit 57,95 p. 100 de celui qu'elle aurait supporté si rien n'avait été modifié au précédent système de périodicité des pensions. Il lui fait remarquer qu'il ne conteste pas dans son principe de l'opportunité du versement mensuel des pensions, mais lui demande s'il ne serait pas souhaitable que cette nouvelle disposition s'applique aux seuls pensionnés qui opteraient pour elle.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel).*

28352. — 31 mars 1980. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur le problème des enseignants vacataires de français langue étrangère de l'enseignement supérieur, sur lesquels repose la qualité d'un enseignement qui participe au rayonnement et au dynamisme de l'Université. Il lui demande de prendre en considération leurs revendications dans les plus brefs délais, et de mettre en place un plan d'intégration et de titularisation de tous les enseignants vacataires à titre principal menacés d'élimination par le décret du 20 septembre 1978.

*Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).*

28353. — 31 mars 1980. — **M. François Aulain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Selon cette loi, l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements de formation de travailleurs sociaux est soumise à l'avis motivé de la commission nationale des institutions sociales. Un décret du 25 août 1976 fixe les modalités de fonctionnement et la composition de cette commission. L'arrêté du 22 août 1977 en désigne nominativement les membres. Pourtant, cette commission n'a jamais été réunie et les agréments de centres de formation sont toujours délivrés selon la formule en usage antérieurement. Il lui demande de préciser le rôle effectif attribué à la commission et de faciliter l'application de la loi du 30 juin 1975.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat  
(professions et activités sociales).*

28354. — 31 mars 1980. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur le problème de la non-prise en compte du diplôme d'Etat de puéricultrice pour l'accès aux formations préparant à des diplômes d'enseignement supérieur. En effet, l'accès aux cycles d'études conduisant au diplôme supérieur du travail social, à la licence et à la maîtrise de sciences sociales appliquées au travail n'est pas autorisé aux puéricultrices diplômées d'Etat, leur diplôme ne figurant pas dans les listes des titres universitaires requis. Cet état de fait apparaît choquant, quand on sait que le diplôme d'Etat de puéricultrice ne s'obtient qu'après quatre années d'études complétées par une expérience professionnelle et que les diplômes requis pour suivre les formations supérieures citées ci-dessus sont obtenus après des cycles d'une durée égale ou inférieure. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure le diplôme d'Etat de puéricultrice dans la liste des titres permettant d'accéder à ces formations et à ces diplômes de l'enseignement supérieur et de rapporter en conséquence l'arrêté du 14 novembre 1978.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

28355. — 31 mars 1980. — **M. Gérard Bapt** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître comment doit être régularisée et à quelle date la situation administrative des fonctionnaires retraités, tant pour l'avancement d'échelon que pour l'avancement de grade, qui après leur admission à la retraite ont obtenu un avis favorable de la commission centrale siégeant à l'office national des Anciens combattants pour la prise en considération des majorations de service de résistance au titre de la loi du 26 septembre 1951.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

28356. — 31 mars 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides ménagères agréées. Une convention collective vient d'être signée et a été déposée pour l'exercice du contrôle de votre tutelle depuis le 5 novembre 1979. Une commission interministérielle dite de l'article 16, réunie le 21 février 1980 proposerait de repousser ce texte, qui fixe pourtant un cadre à la fois légitime et raisonnable aux conditions de travail et de rémunérations des aides ménagères aux personnes âgées, maillon essentiel de la politique de maintien à domicile que le Gouvernement dit vouloir développer. Il leur demande, en conséquence, d'approuver la convention collective des aides ménagères, ce qui correspondrait au respect des engagements pris.

*Transports (transports sanitaires).*

28357. — 31 mars 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives préoccupations des responsables de la sécurité — élus locaux, directeurs de stations ou de services spécialisés — des hautes vallées alpines devant les incertitudes créées par des déclarations officielles contradictoires quant à l'avenir de la pratique des déposes hélicoptères de skieurs. En effet, si le développement anarchique de cette pratique devait être énergiquement combattu au nom de la protection de l'environnement en montagne, il convient de savoir que son extinction pure et simple va poser le problème des évacuations sanitaires que les sociétés d'hélicoptage effectuent, en plus de leur activité commerciale, tout au long de la saison hivernale. Dans un département comme la Savoie, qui accueille simultanément jusqu'à près de 200 000 touristes, il semble établi que le dispositif de sécurité en montagne exigeait la présence, en plus des moyens actuels des services publics, de trois hélicoptères supplémentaires dont la maintenance représenterait globalement par saison une dépense se situant entre 1,5 et 2 millions de francs. Des vies humaines pouvant être en jeu, le Gouvernement se doit, en vue des prochaines saisons hivernales, de faire connaître dès maintenant clairement sa position. Comme il ne saurait être question de revenir sur les mesures prises ces dernières années pour contrôler la pratique des déposes hélicoptées, le choix semble se limiter entre, d'une part, la fixation stricte d'un seuil minimal d'activité compatible avec les exigences d'une conciliation d'objectifs de protection de la nature et de couverture de sécurité satisfaisante — ce qui devrait déboucher, en compensation de la passation d'une convention pluriannuelle, sur l'acceptation par la ou les sociétés concernées d'exigences accrues en matière d'équipement sanitaire et de liaisons radio, et, d'autre part, la suppression définitive de toute dépose commerciale qui

donnerait satisfaction, notamment, à de grandes associations nationales se sentant en charge d'une certaine éthique de l'activité sportive et de loisirs en montagne, mais qui impliquerait au titre de la sécurité une solution de substitution, à la charge de l'Etat, n'entraînant pas de réduction de la protection existant actuellement pour les populations concernées. Face aux interprétations contradictoires données à certaines dispositions de la directive nationale d'aménagement de la montagne, aux déclarations successives de **M. le Président de la République** sur ce sujet et aux divergences d'attitudes prêtées aux ministères concernés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître très précisément le choix du Gouvernement.

*Logement (prêts).*

28358. — 31 mars 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les termes de la réponse faite par **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie à sa question écrite n° 23773 du 13 décembre 1979. Dans cette réponse il est précisé qu'il ne peut être envisagé de modifier le décret d'application n° 77-934 du 27 juillet 1977 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 qui régit l'octroi des prêts locatifs aidés en en interdisant le bénéfice, soit aux logements occupés à titre d'accessoire au contrat de travail, soit aux logements sous-loués, s'opposant ainsi à la pratique des locations dites « globales », pratique qui convenait bien à la solution des problèmes de logement de certaines catégories de fonctionnaires comme les gendarmes, les douaniers ou les pompiers. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte doter ses départements ministériels concernés de crédits d'investissements spécifiques pour résoudre le problème du logement des catégories précitées de fonctionnaires.

*Habilllements, cuirs et textiles (entreprises : Savoie).*

28359. — 31 mars 1980. — Face au drame que vient de constituer à Chambéry la mort volontaire d'un père de trois enfants, invalide 2<sup>e</sup> catégorie, peu de jours après qu'il ait été autorisé le licenciement de son épouse **Mme R.** (19 février 1980), déléguée du personnel et secrétaire du comité d'entreprise de la société B.F. à la suite du recours hiérarchique formé par son employeur contre une décision de refus d'autorisation de licencier prise par l'inspection du travail le 19 octobre 1979, **M. Louis Besson** tient à faire part à **M. le ministre du travail et de la participation** de l'indignation de larges couches de l'opinion publique savoyarde qui n'ont pu s'empêcher d'établir une relation entre les deux très graves événements précités. Afin qu'un maximum de clarté puisse contribuer à bien situer les responsabilités engagées dans cette douloureuse affaire, il lui demande de bien vouloir : 1° lui indiquer quels faits précis et certains il a retenus, dans le cadre de son « enquête et examen approfondi », comme constituant une faute de cette salariée, alors que d'une part, l'enquête initiale de l'inspection du travail concluait pour le moins à un doute sur le caractère volontaire des erreurs constatées, que d'autre part, les erreurs en cause n'étaient pas forcément imputables à l'intéressée comme l'ont révélé des erreurs relevées sur des fiches de production d'autres salariés (cf. jugement du conseil de prud'hommes de Chambéry : affaire Perret c./Bally France, 8 juin 1979) et qu'enfin après sa réintégration la baisse de rendement de **Mme R.**, considérée comme élément de preuve de sa faute n'était due qu'à l'exercice de ses nouvelles fonctions de secrétaire du comité d'entreprise (cf. procès-verbal du comité d'entreprise du 19 octobre 1979) ; 2° évaluer, au moins approximativement, le coût pour l'entreprise des pertes qu'auraient représenté pour elle les erreurs en cause, afin de pouvoir apprécier à cet égard la gravité des conséquences de la faute qu'on a prétendu reprocher à cette salariée ; 3° lui préciser pourquoi la situation familiale particulièrement difficile de l'intéressée et le fait qu'elle était la quatrième adhérente ou militante d'un même syndicat à être visée par une mesure de licenciement en moins de trois ans dans cette même entreprise ne lui ont pas paru, ajoutés au doute sur les faits reprochés et à l'extrême modicité du coût des pertes en cause, constituer des éléments suffisants pour confirmer la décision initiale de l'inspection du travail refusant le licenciement demandé et annulant la mesure de mise à pied prononcée à l'encontre de cette salariée.

*Enseignement secondaire (personnel).*

28360. — 31 mars 1980. — **M. André Billoux** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur les intentions du Gouvernement concernant la situation des chefs d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation financière de ces personnels qui connaît actuellement une nette dégradation.

*Femmes (emploi).*

**28361.** — 31 mars 1980. — **M. André Cellard** rappelle à l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, la persistance des discriminations dont sont victimes les femmes en matière d'emploi et de salaires. Les disparités sont présentes dans tous les secteurs : ainsi l'emploi féminin caractérisé par la sous-formation, la déqualification, la sous-promotion, la précarité de l'emploi, la sous-rémunération, la pénibilité des conditions de travail, la double journée de travail pour la plupart d'entre elles, montre l'accumulation d'inégalités dont sont victimes les femmes. Mais il ne suffit pas qu'un rapport officiel rappelle ces vérités : il faudrait enfin y porter remède. Il lui demande en conséquence si elle compte prendre dans les plus brefs délais des mesures propres à faire disparaître ces discriminations, notamment en faisant venir en discussion à l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1223 du groupe parlementaire socialiste qui contient tout un dispositif de lutte contre les disparités en matière de travail féminin.

*Élevage (volailles : Gironde).*

**28362.** — 31 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aviculteurs de la Gironde. Dans le cadre du plan décennal concernant le grand Sud-Ouest il n'est prévu d'aide que pour les groupements de producteurs. Or dans ce département la quasi-totalité des aviculteurs sont des producteurs indépendants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie d'agriculteurs ne soit laissée pour compte face aux groupements de producteurs. Par ailleurs, il lui demande si l'objectif de mettre en conformité avant le 15 août 1981 les abattoirs de moins de 3 000 volailles par semaine avec les réglementations de la C. E. E. ou à défaut de les supprimer ne va pas une fois de plus entraîner et favoriser la création de grands ateliers au détriment des petites exploitations.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**28363.** — 31 mars 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le problème du maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires. En effet, au 1<sup>er</sup> mars 1980 une augmentation de 2,50 p. 100 a été décidée ; or, l'augmentation des prix a été chiffrée à 1,9 p. 100 en janvier et il est prévu que celle de février serait d'environ 1 p. 100. Il constate que la notion de maintien du pouvoir d'achat disparaît et qu'en fait le rattrapage de ce même pouvoir d'achat n'est pas effectué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**28364.** — 31 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation générale de la recherche et des nombreux chercheurs dont le statut vient d'être modifié par le décret n° 30-31 du 17 janvier 1980. L'avenir inquiétant de ce secteur constitue une préoccupation majeure pour tous ceux qui travaillent dans cette branche. La part du budget national affectée à la recherche, ne cesse de régresser depuis 1967. D'autre part, on constate la suppression de la commission recherche au VIII<sup>e</sup> Plan, la non-représentation des chercheurs au comité du développement des industries stratégiques, et surtout le fait que la délégation à la recherche voit son rôle se restreindre de plus en plus. A cela, s'ajoute les nouvelles contraintes fixées dans le décret du 17 janvier 1980 qui pénalisent particulièrement les jeunes chercheurs, en ne leur garantissant plus de sécurité d'emploi en début de carrière, en leur imposant une mobilité soumise au bon vouloir des laboratoires entraînant de nombreuses difficultés pour accéder aux postes supérieurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à la France une recherche à la hauteur de ses ambitions et surtout permettre aux jeunes chercheurs d'exercer leur métier dans des conditions ne se référant pas exclusivement à la rentabilité à court terme, comme cela semble être le dessein du Gouvernement.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

**28365.** — 31 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique

du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation, comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie** les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**28366.** — 31 mars 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés grandissantes rencontrées par les associations de soins et services à domicile pour gérer le service d'aide ménagère à domicile, difficultés qui sont loin d'être résolues par les récentes mesures gouvernementales. En effet, l'augmentation annoncée des crédits ne permettra pas de faire face à l'inévitable progression des heures de prestation et à l'évolution des salaires des personnels, compromettant gravement l'extension de ce service annoncée par le Président de la République à Lyon en 1977. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ce service et s'il ne juge pas opportun une concertation entre les organismes financeurs, les associations employeurs, les associations de retraités et les syndicats de salariés, afin de dégager les moyens nécessaires à un fonctionnement moins précaire et plus développé de ce service public.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**28367.** — 31 mars 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants en capacité en droit non salariés. Ces étudiants disposent, en effet, de la carte étudiante et bénéficient des œuvres universitaires, mais il leur est refusé la possibilité d'être affiliés au régime étudiant de la sécurité sociale. Si cette formation a longtemps été suivie par des jeunes qui étaient en même temps salariés, la situation actuelle de l'emploi amène de plus en plus de jeunes non salariés à suivre cette formation. Le fait qu'ils ne puissent bénéficier du régime de la sécurité sociale et les oblige à souscrire une assurance volontaire les pénalise lourdement. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**28368.** — 31 mars 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'attitude que la société nationale F. R. 3 adopte vis-à-vis de la langue occitane. La commission chargée d'apprécier la qualité des émissions de télévision et de radio, dans son rapport pour 1978-1979, a émis un vœu favorable au développement des programmes en langues régionales. De nombreux collègues ont effectué des démarches auprès de la direction de F. R. 3 afin qu'une émission télévisée en langue occitane soit programmée. A ce jour, il semble que le résultat soit négatif. Considérant que les langues régionales font partie du patrimoine du pays et que l'occitan intéresse une partie importante de la population, il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'occitan ne soit plus une des dernières langues régionales à ne pas bénéficier d'émissions télévisées.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Lot-et-Garonne).*

**28369.** — 31 mars 1980. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement primaire en Lot-et-Garonne. L'évolution démographique constatée depuis quelques années a amené une baisse des effectifs scolarisés en maternelle et en primaire, baisse qui pourrait permettre d'améliorer les conditions de travail et la qualité de l'enseignement. Mais, au contraire, une application stricte des normes fixées par la grille « Guichard » fait peser, pour la rentrée prochaine, une menace de fermeture de classe sur trente à cinquante écoles du département, alors qu'une vingtaine d'ouvertures seulement seraient proposées. En conséquence, il lui demande : si une modification de la grille Guichard ne peut pas être envisagée en vue d'éviter certaines fermetures, notamment dans les écoles à deux classes

en milieu rural ; s'il ne serait pas possible, en cas de fermetures inévitables, de conserver un certain nombre de postes budgétaires, les transferts opérés à l'intérieur du département permettant de créer notamment de nouveaux groupes d'action psycho-pédagogiques.

*Prestations familiales (complément familial).*

28370. — 31 mars 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire n° 3355 du 25 novembre 1977 relative au complément familial. Ce texte précise que la notion d'activité professionnelle productrice de revenus exclut tous les revenus de remplacement et notamment les indemnités de chômage. L'abattement de 7010 F aux ressources d'un ménage ne peut donc s'appliquer si l'un des conjoints est au chômage. S'il est exact qu'une personne au chômage n'a plus de frais professionnels, il n'en n'est pas moins vrai que la recherche d'un emploi entraîne également des frais d'une autre espèce. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la législation en vigueur, afin de faire bénéficier de l'abattement de 7010 F les ménages dont l'un des conjoints est involontairement privé d'emploi.

*Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).*

28371. — 31 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des transports sur le naufrage du *Tanio*. Les « marées noires » sont de fréquences trop nombreuses pour que l'on puisse régulièrement invoquer une prétendue « fatalité ». Par ailleurs, le naufrage du *Tanio* a, cette fois-ci, entraîné la mort de plusieurs hommes de l'équipage. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour accroître la réglementation et faire strictement respecter les normes de sécurité et de navigation.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

28372. — 31 mars 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre des transports sur un incident dont le pétrolier *Tanio* récemment naufragé face aux côtes bretonnes aurait été victime avant son chargement en République fédérale allemande. Selon certaines informations le pétrolier *Tanio* a talonné dans le port de Wilhelmshaven. Au cours des opérations de désenclouage effectuées par remorqueur, une rupture des rembarques du bastinage a été constatée ce qui laisserait penser que la coque a subi une déformation à cette occasion. Une inspection par plongeurs a été effectuée et le commandant du *Tanio* a remis un rapport aux autorités portuaires allemandes. Il lui demande s'il a pu se procurer auprès des autorités allemandes compétentes les rapports relatifs à cet incident et si il les communiquera à la commission d'enquête qu'il vient de constituer ainsi qu'aux commissions parlementaires compétentes.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

28373. — 31 mars 1980. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1973 entre le Gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement. trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

*Education physique et sportive (personnel)*

28374. — 31 mars 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulièrement défavorisée des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui supportent un traitement disparitaire par rapport à d'autres agents de

la fonction publique de même niveau. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de corriger ces inégalités qui constituent autant d'injustices à l'occasion de la préparation du budget de son ministère pour 1981.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

28375. — 31 mars 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions d'exploitation, en constante dégradation, des détaillants en fuel domestique qui éprouvent de sérieuses difficultés pour couvrir les frais de main-d'œuvre et de matériel nécessaires à la distribution. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'assurer à ces négociants le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales, une augmentation de leur marge brute par paliers, la définition d'un tarif d'achat propre au négoce afin qu'ils soient considérés comme de véritables fournisseurs. Ces revendications devant, si elles sont satisfaites, favoriser pleinement la concurrence et à terme les consommateurs, il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas nécessaire de constituer avec la profession une commission d'étude, qui pourrait analyser tous les problèmes de distribution de F.O.D. en France.

*Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).*

28376. — 31 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de la défense de la privatisation accrue des fabrications d'armements qui s'opère actuellement au travers des contrats d'exploitation passés entre la France et certains pays étrangers. En effet, deux accords récemment conclus, avec l'Italie, d'une part, pour la livraison de deux corvettes C1800 précédemment destinées à l'Irak, et avec l'Arabie Saoudite, d'autre part, pour la mise en chantier de deux corvettes-frégates F2000, prévoieraient de confier la maîtrise-d'œuvre à une entreprise privée, la Thomson-C.S.F. La construction et la mise en service de ces bâtiments seraient néanmoins effectuées à l'arsenal de Lorient sous la responsabilité de la D. C. A. N. mais pour le compte de cette société dont l'établissement public serait sous-traitant. Il lui demande en conséquence si la politique actuellement suivie par les pouvoirs publics en matière de fabrication d'armements ne tend pas à sacrifier, à terme, l'existence même d'une industrie publique d'armements, élément pourtant essentiel d'une politique de défense indépendante.

*Politique extérieure (mer et littoral).*

28377. — 31 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le retard pris par la France dans le versement de sa contribution au programme de lutte contre la pollution en Méditerranée. En effet, alors que certains pays économiquement moins développés, tels l'Algérie et la Tunisie, se sont déjà acquittés de leurs obligations financières, il paraît tout à fait inacceptable que la France se contente de vagues promesses et mette ainsi en danger l'existence même d'un programme dont la nécessité n'est mise en doute par personne. Il lui demande donc s'il compte veiller à ce que, dans les plus brefs délais, la France s'acquitte de sa contribution au programme de lutte contre la pollution établi par le P. N. U. E.

*Energie (énergies nouvelles).*

28378. — 31 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de la faiblesse des moyens consacrés à la diversification des sources d'énergie, et en particulier du retard pris par la France dans le domaine de l'exploitation de l'énergie des mers. Il lui demande, à cet égard, quels programmes de recherche sont actuellement menés pour permettre l'utilisation à terme de l'énergie tirée de la houle et s'il n'entend pas envisager sur ce plan une coopération plus poussée avec nos partenaires européens, et notamment la Grande-Bretagne, dont l'avance technologique est notamment connue. Il lui demande en outre de lui préciser si l'exploitation éventuelle de l'énergie thermique des mers lui apparaît comme une solution d'avenir pour répondre aux besoins énergétiques de nos départements et territoires d'outre-mer et, dans l'affirmative, de lui indiquer la politique suivie actuellement pour promouvoir cette source d'énergie.

*Armée (marine)*

28379. — 31 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian demande à M. le ministre des transports de lui indiquer les raisons qui ont motivé la décision de confier à des personnels militaires dépendant de la marine nationale, le bateau de surveillance *Sterne*, qui

devait être initialement armé par un personnel civil. Il lui demande en outre comment s'intègre cette décision dans la politique globale de surveillance de nos eaux territoriales et de notre zone économique.

*Jeunesse, sports et loisirs : ministère (structures administratives).*

28380. — 31 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre** sur l'inquiétude des personnels de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, du ministère de l'éducation et du ministère des universités, légitimement attachés à l'unité de l'administration centrale de l'éducation nationale, et qui verraient remis en cause leurs possibilités de mutation, de promotion et leurs avantages acquis si les textes soumis le 27 février 1980 à la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique venaient à aboutir. Ces textes, qui visent à créer une administration centrale spécifique (corps d'attachés et de secrétaires) pour le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, vont à l'encontre de l'intérêt des personnels, de l'intérêt du service et contre tout souci d'économie budgétaire. Il lui demande en conséquence de lui apporter toutes garanties, par le retrait pur et simple de ces textes, sur le maintien de l'unité de l'administration centrale de l'éducation nationale et sur l'unité de gestion de ses personnels.

*Enseignement agricole (personnel).*

28381. — 31 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de l'enseignement agricole public. Près de la moitié de ces personnels est non titulaire et reste sans perspective de titularisation, bien qu'en fonction depuis de nombreuses années et donnant pleine satisfaction dans leur travail. Certains d'entre eux ne sont même pas agents de l'Etat et ne figurent pas dans les statistiques officielles, puisque payés sur les budgets propres des établissements, ou employés de façon permanente mais payés à la vacation. Ces derniers n'ont droit ni aux congés payés ni aux indemnités de chômage en cas de perte d'emploi. Le total des non-titulaires doit approcher 6 000 personnes : ils constituent plus de 90 p. 100 de certaines catégories (agents de service par exemple). Il semble évident que cette situation ne peut que porter préjudice à la qualité de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre la titularisation de tous ces personnels.

*Service national (report d'incorporation).*

28382. — 31 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème du service national pour les étudiants en odontologie et pharmacie. Il serait, en effet, souhaitable que ces étudiants puissent bénéficier comme leurs collègues de vétérinaire ou de médecine d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans. L'instauration d'un concours en fin de première année d'odontologie, et le fait que ce même concours existera en 1981 pour les étudiants de pharmacie, ne justifient plus l'existence d'une différence entre ces étudiants et ceux de vétérinaire ou de médecine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette discrimination.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

28383. — 31 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

28384. — 31 mars 1980. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° pour quelle raison n'a pas encore été publiée au bulletin officiel, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1980, la liste d'aptitude au grade d'agrégé au titre de l'année 1979-1980, alors que cette publication aurait dû normalement être faite au mois de juin 1979, la commission administrative paritaire nationale ayant fait ses propositions le 6 mars 1979 ; 2° s'il est vrai, comme le laissent craindre les arrêtés de nominations diffusés dans les rectorats, que la liste d'aptitude et les nominations arrêtées cette année par le ministre de l'éducation, ne correspondent pas aux propositions qui avaient été faites par l'inspection générale et par la C. A. P. N. des agrégés, comme le prévoit le décret du 4 juillet 1972 ; 3° s'il est vrai que les deux personnes qui ont été rajoutées par le ministre, sans avoir été proposées ni par l'inspection générale ni par la C. A. P. N., sont deux chefs d'établissement chargés tous deux de fonctions d'inspection, dont l'un vient d'être officiellement chargé de l'exercice des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation à la Martinique ; 4° comment ont été financées ces nominations supplémentaires, et comment il se fait qu'il y ait eu seize nominations en histoire-géographie alors que le contingent annoncé officiellement était de quinze ; 5° s'il pense que de telles anomalies sont bien considérées par les usagers et les personnels du service public, et sont compatibles avec la haute considération que doit avoir le ministre de l'éducation envers le collège des inspecteurs généraux, d'une part, les commissions administratives paritaires nationales, d'autre part ; 6° s'il ne lui paraît pas urgent d'élargir et d'améliorer, en la rendant plus juste et moins arbitraire, la promotion interne des professeurs certifiés.

*Chasse (droits de chasse).*

28385. — 31 mars 1980. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attitude prise ces derniers temps par l'office national des forêts concernant les droits de chasse dans les forêts domaniales. En effet, l'acquisition de ces droits est soumise à une adjudication pour laquelle les sociétés de chasse locales ne peuvent pas soumissionner avec succès du fait des prix qui sont proposés. Cela conduit donc à une sélection par l'argent écartant les habitants qui se maintiennent avec difficulté toute l'année sur place lorsqu'il s'agit de communes de montagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une priorité pour les sociétés locales de chasse, en les obligeant à admettre un certain quota de chasseurs venant des zones urbaines pour que tous bénéficient des avantages de ce sport.

*Fleurs, graines et arbres (lavande).*

28386. — 31 mars 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de lavande fine. Cette production exclusive des zones de montagne connaît en effet actuellement des problèmes de débouchés qui ont fait chuter les cours. Or, ces exploitants n'ont aucune possibilité de se reconvertir sur un autre produit car au-dessus de 800 mètres peu de productions peuvent être envisagées. Dès lors, ceux-ci rencontrent les plus grandes difficultés à rembourser les prêts consentis par le Crédit agricole pour les investissements qui leur ont été nécessaires pour s'équiper. Il lui demande donc que, pendant la période où la production concernée est en difficulté, le Crédit agricole puisse différer les prêts qu'il leur a consentis.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

28387. — 31 mars 1980. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la multiactivité est une des solutions permettant le maintien de l'agriculture dans les zones de montagne défavorisées. Dans ces régions, l'apport touristique est essentiel pour l'agriculteur (tables d'hôtes, gîtes, etc.). Or, la réglementation prévoit que pour garder le statut d'agriculteur, l'exploitant doit avoir un revenu touristique inférieur à 50 p. 100 de son revenu agricole. Ce système est injuste et pénalise les petits exploitants à très faible revenu agricole. Ceux-ci ne peuvent, en effet, élargir leurs activités touristiques qui doivent demeurer limitées alors que les exploitants à fort revenu peuvent avoir une forte activité touristique sans perdre leur statut d'agriculteur. Dans ces conditions, il lui demande de revoir la réglementation concernée, soit en autorisant un pourcentage plus important de revenu touristique par rapport au revenu agricole pour les petits exploitants, soit en plafonnant le revenu touristique autorisé à un niveau donné, par exemple le S. M. L. C.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

28388. — 31 mars 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il est anormal de tenir compte des zones de montagne en voie de désertification dans les moyennes départementales permettant de calculer le nombre d'instituteurs par rapport au nombre d'élèves à scolariser dans le département. En effet, on ne peut nier qu'il est indispensable de maintenir dans les zones de montagne en voie de désertification le service public d'éducation le plus longtemps possible car, avec d'autres services publics, c'est la condition indispensable au maintien de la vie dans ces zones. Or, il est évident que dans ces régions, l'on rencontre souvent des classes uniques avec un nombre d'élèves souvent inférieur à dix. En comptant ces zones dans la moyenne départementale, cela constitue un déséquilibre par rapport aux zones urbaines et gonfle artificiellement le nombre d'instituteurs dans un département en fonction d'éléments arithmétiques qui ne correspondent pas à la réalité sur le terrain. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que les instituteurs travaillant dans ces zones de montagne ne soient pas inclus dans les moyennes départementales.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

28389. — 31 mars 1980. — **M. Christian Pierref** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui ne manqueront pas de se poser en ce qui concerne la scolarisation des enfants handicapés en milieu normal si les décisions de fermeture de nombreuses classes à la rentrée prochaine sont maintenues. S'il est évident qu'une baisse des effectifs par classe est souhaitable est profitable à tous : enfants et enseignants, cela est encore plus vrai pour les enfants handicapés. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés prévoit, chaque fois que cela est possible, l'intégration des enfants handicapés en milieu normal. Le récent colloque du centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations a d'ailleurs démontré que la présence d'enfants handicapés dans une classe ordinaire était bénéfique pour tous. Il voit une contradiction flagrante entre le désir annoncé de faciliter l'intégration des jeunes handicapés et la décision de fermer de nombreuses classes. Il lui demande de surseoir aux fermetures décidées afin de faciliter l'intégration des enfants handicapés comme le prévoit la loi.

*Energie (énergies nouvelles).*

28390. — 31 mars 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la possibilité de remplacer les véhicules d'essence par des gazogènes fonctionnant au charbon de bois ou au carbobolux. Le responsable de la principale usine fabriquant des gazogènes affirme que tout est prêt pour démarrer une telle fabrication. La technique s'est considérablement améliorée et rend leur utilisation quotidienne aisée. Chaque région, selon ses ressources naturelles, pourrait avoir sa propre source d'énergie (bois, rafles de maïs...). Il lui demande s'il envisage pas une telle possibilité qui permettrait peut-être de résoudre le crucial problème de l'énergie.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).*

28391. — 31 mars 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des accidentés du travail, frappés d'incapacité temporaire et dont l'employeur peut rompre le contrat de travail, si leur absence dure de six mois à un an: Le fait d'être victime d'un accident de travail ne constitue par un motif réel et sérieux de licenciement. Il lui demande s'il entend tenir sa promesse faite en septembre 1979 à Montpellier selon laquelle un employeur ne pourrait licencier un accidenté du travail.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

28392. — 31 mars 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves qui par ignorance ou omission n'ont pas déposé en temps opportun, c'est-à-dire, dès l'âge de cinquante-cinq ans la demande de pension de réversion à laquelle elles peuvent prétendre à la suite du décès de leur mari. Les dispositions actuelles prises par la caisse nationale d'assurance maladie leur refusent le paiement du rappel des années comprises entre l'âge de cinquante-cinq ans et la date de leur demande généralement à soixante ans (ancienne référence pour obtenir la prise en charge

de cette pension de réversion). Il lui demande si, dans une telle hypothèse, ces veuves, bien souvent de situation modeste, ne pourraient pas bénéficier d'un rappel, lors du dépôt de leur demande

*Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).*

28393. — 31 mars 1980. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître la liste des caisses de retraite complémentaire qui ne sont pas alignées sur les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

28394. — 31 mars 1980. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant excessif de la taxe professionnelle appliquée sur le matériel agricole saisonnier utilisé par les entrepreneurs de travaux agricoles. En effet, ceux-ci sont tenus de disposer d'un parc de matériels divers et onéreux dont l'utilisation reste saisonnière. C'est ainsi qu'une moissonneuse batteuse ne travaille, en moyenne, qu'une vingtaine de jours par an et paie une taxe professionnelle analogue à un matériel de même valeur, mais travaillant toute l'année, comme celui d'un entrepreneur de travaux publics. En conséquence, il lui demande que cette taxe professionnelle soit proportionnelle non seulement au coût de ce matériel mais également à sa durée d'utilisation.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

28395. — 31 mars 1980. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les élèves de la section « bâtiment » des écoles régionales des beaux-arts n'ont pas le statut d'étudiant et ne bénéficient plus à ce titre des prestations de la sécurité sociale lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans avant la fin de leurs études. Cette mesure, particulièrement restrictive, oblige les intéressés soit à souscrire un contrat d'assurance maladie auprès d'une société privée, soit à cotiser au régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale au tarif le plus bas. Bien qu'il soit prévu, en cas d'insuffisance des ressources, une prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale, il lui demande s'il a l'intention d'élaborer en liaison avec **M. le ministre du travail** et de la participation et **M. le ministre du budget**, la définition d'un régime de sécurité sociale propre aux jeunes gens ayant dépassé l'âge de vingt ans et poursuivant des études d'un niveau du second degré.

*Défense : ministère (personnel).*

28396. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Goaduff** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le tribunal administratif de Paris s'est prononcé le 13 décembre 1979 contre les résultats des examens d'accès dans le corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications, au titre des années 1975 et 1976. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi à la suite de ce jugement et souhaite que ce texte apporte une juste réparation au préjudice subi par les personnels concernés, notamment par les techniciens des études et fabrications de la direction des constructions navales.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

28397. — 31 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les articles parus dans différents organes de presse depuis plusieurs semaines et qui concernent les menaces qui seraient sur le livret A des caisses d'épargne. Ces menaces seraient motivées par l'intention de l'Etat de mettre en place une rémunération des placements plus conforme à ses objectifs de politique économique et qui se traduirait en particulier par une réorientation de l'épargne vers les obligations. Il semble que des spécialistes du Gouvernement considèrent que depuis cinq ans l'épargne liquide a été privilégiée par rapport à l'épargne longue et qu'il serait nécessaire de relever la rémunération réelle des obligations et de leur accorder une fiscalité favorable. Ils rappellent à cet égard que les intérêts du livret A des caisses d'épargne sont exonérés d'impôt alors que le revenu des obligations est taxé à 25 p. 100, et souhaiteraient également que le contrôle de l'Etat diminue sur le volume des émissions. Dans cette optique et selon des indications fournies par la presse, les mesures prises contre les caisses d'épargne comporteraient la création d'un livret C dont la rémunération serait fonction de la stabilité du dépôt et éventuellement la fiscalisation des intérêts du livret A avec un plafonnement en fonction de son montant. Il est bien évident que toute fiscalisation même partielle des intérêts

du livret A serait un pas capital dans la réduction des avantages dont bénéficient les ménages pour le placement de leur épargne liquide. Le maintien à 0,5 p. 100 du taux de rémunération de l'épargne dans les caisses d'épargne et les rumeurs en cause expliquent sans doute les retraits exceptionnellement importants qui se sont produits depuis le début de cette année dans les caisses d'épargne. Toute mesure qui tendrait à détourner les petits épargnants des caisses d'épargne au profit d'autres circuits financiers serait extrêmement grave car elle découragerait l'épargne traditionnelle pourtant fort utile grâce aux prêts avantageux et de longue durée consentis aux collectivités et notamment aux communes. M. le Premier ministre est d'ailleurs conscient de l'intérêt qu'il y a à maintenir les voies traditionnelles de l'épargne populaire puisqu'il déclarait devant l'Assemblée nationale au cours de la troisième séance du 17 novembre 1979 : « De surcroît, mesdames et messieurs les députés, les Français sont profondément attachés à l'institution des caisses d'épargne qui apporte à leurs économies la sécurité, la disponibilité complète et un rendement satisfaisant grâce à l'exonération fiscale du livret A. Ce serait une faute psychologique grave d'y porter atteinte. » Il souhaiterait que soient exposés d'une manière claire et précise les intentions du Gouvernement en ce domaine et lui demande de rassurer l'opinion publique inquiète des rumeurs invérifiables qui continuent à circuler.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

28398. — 31 mars 1980. — M. Didier Jella expose à M. le ministre du budget la situation d'un contribuable dont les parents en 1964, au moment où ils ont pris leur retraite, ont décidé de partager leurs biens. Leur maison a été donnée en nue-propriété à ce contribuable et à sa sœur, les parents se réservant le droit de l'habiter jusqu'au dernier vivant. Ils ont stipulé que l'entretien était assuré par les enfants. Récemment ceux-ci ont fait effectuer des travaux pour l'entretien de la toiture et pour réaliser des économies d'énergie. Ils ont également installé une petite salle d'eau avec w.c. Ils souhaiteraient, en outre, effectuer les travaux de ravalement indispensables. Ces travaux d'entretien n'ont pu être déduits de leur revenu imposable, une déduction n'étant prévue que pour les logements affectés à l'habitation principale des contribuables. Dans des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer, il y a une interprétation fâcheusement restrictive des mesures fiscales dont peuvent bénéficier les propriétaires, puisqu'elles ne s'appliquent pas aux nus-propriétaires. Il lui demande de bien vouloir proposer dans une prochaine loi de finances les mesures qui permettraient de tenir compte des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique en faveur des retraités).*

28399. — 31 mars 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant les retraites du régime général de sécurité sociale et des régimes des non-salariés comportent la dénomination « assurance vieillesse » ou « pension de vieillesse » ou « retraite de vieillesse ». Il n'en est pas de même du régime des fonctionnaires. Les dispositions qui les concernent figurent dans le code des pensions civiles et militaires de retraite et l'expression « vieillesse » n'apparaît pas dans ce code. Cette expression ne correspond d'ailleurs pas à une notion précise puisque beaucoup de médecins et de psychologues considèrent maintenant que n'est vieux que celui qui se sent tel. Alors que la prolongation de la durée de la vie a connu des progrès considérables au cours des dernières décennies et que la pension de sécurité sociale peut, dans certains cas, être acquise à soixante ans, il n'apparaît pas normal de la qualifier de « pension de vieillesse ». Pour des raisons d'ordre psychologique, il serait souhaitable que ce terme disparaisse de toutes les dénominations officielles où il est actuellement utilisé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et s'il envisage de proposer les mesures nécessaires pour que la suggestion qu'il vient de lui soumettre puisse être prise en considération.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Puy-de-Dôme).*

28400. — 31 mars 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que la grange de La Malviolle n'a toujours pas été louée à l'association des amis de La Malviolle, afin que cette dernière puisse organiser la surveillance du bâtiment. Il apparaît, en effet, que celui-ci, isolé au fond d'une vallée, est l'objet d'un pillage systématique. La grange elle-même a été en partie découverte, ses portes ont été arrachées et la moitié du plancher a disparu.

Quant à la maison d'habitation, elle est, elle aussi, régulièrement « visitée ». Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin que soit levée l'interdiction, qui ne permet pas aux amis de La Malviolle, d'organiser la surveillance bénévole qui mettrait fin aux pillages de ce chef-d'œuvre.

*Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).*

28401. — 31 mars 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les décrets d'application n° 80-6 et 80-7 de la loi du 25 novembre 1977, dite « loi Guormeur ». Il souligne que les décrets susvisés, parus en janvier dernier, n'assurent malheureusement pas totalement la parité des situations entre les maîtres du secteur privé et leurs homologues du secteur public. Ainsi, à titre d'exemple, il lui précise que pour une cotisation salariale de 20 p. 100 plus élevée, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat bénéficieront d'une retraite pouvant être de 1 000 à 1 500 francs inférieure, qu'aucune des bonifications et majorations prévues pour les agents de l'Etat n'est accordée aux maîtres de l'enseignement privé et que, même pendant la période de mise en place du régime, certains maîtres seront sans aucune ressource. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau ce problème afin que les décrets d'application de la loi Guormeur respectent la volonté du législateur, à savoir que la parité des situations entre maîtres du secteur privé et public soit totale.

*Avortement (statistiques).*

28402. — 31 mars 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que lui a été rapporté de sources diverses, à savoir qu'il y aurait eu en 1979 des établissements où le nombre d'interruptions volontaires de grossesse aurait été voisin ou même supérieur au nombre d'accouchements. Il lui demande donc si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les raisons qui pourraient expliquer ce phénomène pour chacun des établissements concernés.

*Logement (allocation de logement).*

28403. — 31 mars 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le refus du bénéfice de l'allocation de logement aux personnes locataires dans un village-retraite, et ce sur la base de la circulaire n° 61 SS du 25 septembre 1978. Il souligne que, si effectivement ladite réglementation vise les personnes logées dans un village-retraite, elle ne semble cependant concerner que celles répondant à un statut juridique bien particulier, c'est-à-dire celles qui ont versé à leur entrée dans les lieux un capital global ou fractionné dans le temps, mais fixé d'avance. Aussi estime-t-il injuste et injustifiée l'application de ce texte à toutes les personnes qui elles, comme tout locataire, ont signé un bail d'occupation des lieux et qui, à ce titre, sont soumises aux droits et obligations qui en résultent, et notamment au délai de préavis si elles veulent quitter les lieux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème afin d'y apporter une solution équitable qui ne pénalise aucunement les locataires de villages-retraite.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

28404. — 31 mars 1980. — M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la déception des maîtres de l'enseignement privé à la suite de la parution des décrets d'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Alors que le législateur s'était prononcé sans ambiguïté sur une parité entre les maîtres titulaires de l'enseignement public et les maîtres justifiant du même niveau de formation exerçant dans des établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par contrat, les règles devant être appliquées à l'égard de ces derniers, en matière de droits à la retraite, diffèrent sensiblement de celles appliquées dans le secteur public. C'est ainsi que, malgré des cotisations d'assurance vieillesse plus élevées, les pensions servies seront très inférieures à celles des maîtres de l'enseignement public, et qu'aucune des bonifications ou majorations prévues pour les agents de l'Etat n'est envisagée. De plus, pendant la mise en place du nouveau régime (de six à huit mois) certains retraités de l'enseignement privé seront sans aucune ressource faute de dispositions transitoires les concernant. Il lui demande en conséquence que les aménagements nécessaires soient apportés aux textes d'application de la loi du 25 novembre 1977, afin que l'esprit de celle-ci soit conservé et que la parité qu'elle a expressément prévue soit véritablement accordée.

*Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire : Moselle).*

28405. — 31 mars 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'obligation faite aux communes de participer aux frais de fonctionnement des écoles primaires privées est, dans certains cas, particulièrement contraignante. Il s'avère en effet que dans certaines communes la quasi-totalité des enfants scolarisés sont issus d'autres communes que la commune d'implantation de l'école. Dans la commune de Peltre par exemple, trois enfants seulement sont issus de cette commune et la municipalité est malgré tout obligée de prévoir une somme de 42 000 francs pour le fonctionnement. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible que dans des cas de ce type, ce soit le département qui prenne en charge les frais correspondants.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

28406. — 31 mars 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le sort réservé aux personnels féminins du service de santé des armées : infirmières, spécialistes et cadres retraités. Bien que la loi ait prévu la parité entre tous les personnels militaires masculins et féminins, les femmes perçoivent une pension de retraite nettement inférieure à celle reçue par un infirmier masculin de même qualification et de même ancienneté. Cette situation résulte de l'application d'office, au 1<sup>er</sup> janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. On aboutit à cette situation paradoxale, que les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins, comme tous les personnels féminins des armées et services, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date, voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs, et perçoivent moins, même si elles ont plus d'années de service effectif. Les personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification, parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cette discrimination soit levée dans les meilleurs délais, et que la parité existe entre les personnels féminins et masculins à grade et ancienneté équivalents.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

28407. — 31 mars 1980. — A la suite de la catastrophe du *Tanio* qui défigure une fois de plus les côtes bretonnes et fait mesurer à quel point les mesures préventives imposées à ce jour sont incomplètes, M. Charles Miossec demande à M. le ministre des transports s'il n'apparaît pas souhaitable que la France propose d'abord dans le cadre européen la création d'une sorte de carnet de santé des pétroliers, surtout pour ceux qui ont plus de dix ans de navigation, afin de diminuer à l'avenir la probabilité d'accidents qui surviennent à des navires transformés en véritables épaves flottantes et maintenus en activité pour des raisons hautement lucratives.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : majorations des pensions).*

28408. — 31 mars 1980. — Mme Hélène Miossoffe rappelle à M. le ministre du budget qu'en application des dispositions de l'article 19-11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les enfants « recueillis », même sous tutelle, ne peuvent pas ouvrir droit à la majoration pour enfants prévue par le texte précité s'ils n'ont pas fait l'objet soit d'une adoption, soit d'une légitimation adoptive, soit d'une délégation des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889. C'est ainsi qu'un ex-agent des collectivités locales ayant élevé deux enfants lui appartenant et un enfant recueilli, n'a pu bénéficier de la majoration pour enfants, motif pris qu'il n'avait obtenu que la tutelle provisoire de l'enfant qui lui était confié par un organisme de sauvetage de l'enfance, les droits de puissance paternelle restant délégués à l'assistance publique de Paris. La restriction sur laquelle elle vient d'appeler son attention lui paraissant particulièrement inéquitable, elle lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes précités afin que les enfants recueillis dans les conditions qu'elle vient de lui exposer puissent ouvrir droit à la majoration pour enfants.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

28409. — 31 mars 1980. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire a précisé que les conditions de reconversion des personnes physiques ou morales atteintes par la suppression de leur métier feront l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement à l'échéance de la quatrième année suivant le vote de la loi. Il ne semble pas que ledit rapport ait été déposé bien que le délai prescrit soit expiré. Il lui demande quand paraîtra ledit rapport et quelles dispositions sont envisagées pour assurer dans des conditions convenables la reconversion des revendeurs de produits vétérinaires.

*Enseignement secondaire (perso-nnel).*

28410. — 31 mars 1980. — M. Michel Bernier a pris bonne note de la réponse apportée par M. le ministre de l'éducation à sa question écrite n° 24-502 sur la situation des documentalistes exerçant leur activité dans les établissements scolaires du second degré (*Journal officiel*, A.N., question n° 6 du 11 février 1980, p. 517). Il lui soumet, à ce propos, le cas d'une documentaliste qui, il y a treize ans et alors qu'elle occupait un poste de surveillante dans un lycée, a été sollicitée par le chef d'établissement pour créer un centre de documentation. L'intéressée n'a pu mener de front son activité de surveillante et ses fonctions de documentaliste, en raison du volume de travail que représentait ce dernier poste. Toutefois, son traitement continue d'être fondé sur l'emploi de surveillante, ce qui conduit à une anomalie flagrante, compte tenu du rapport entre une telle rémunération, qui est très faible, et les fonctions assumées de documentaliste, nécessitant une qualification dont elle n'avait pas, jusqu'alors, à faire preuve. Ce cas n'est d'ailleurs pas isolé et d'autres documentalistes se trouvent dans cette situation inéquitable, leur traitement étant basé, soit sur des postes de surveillance bloqués à cet effet, soit sur des postes de groupement d'heures supplémentaires, le droit aux indemnités évoquées dans la réponse précitée ne leur étant pas, par ailleurs, reconnu. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre un terme à de telles situations, en prévoyant à l'égard des documentalistes intéressés, un traitement se référant, non à l'emploi exercé précédemment, mais à celui correspondant à l'activité réellement exercée.

*Enseignement secondaire (personnel).*

28411. — 31 mars 1980. — M. René Caille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés d'application de la circulaire n° 79-427 du 7 décembre 1979 relative à la situation des personnels enseignants du second degré concernés par des mesures de carte scolaire ou de partition d'établissement. Celle-ci rappelle, notamment, le principe fondamental, pour la répartition des personnels, de l'ancienneté dans l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette dernière règle doit s'appliquer sans distinction des différents corps enseignants auxquels peuvent appartenir les personnes concernées, ou s'il convient, au contraire, d'en tenir compte. Il s'étonne, en effet, que l'interprétation de ce principe donnée par certains établissements conduise à proposer la suppression de postes de certifiés dont l'ancienneté dans l'établissement est pourtant plus grande que celle d'enseignants appartenant à d'autres corps et dont le poste est maintenu.

*Education : ministère (budget).*

28412. — 31 mars 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par décret en date du 17 décembre dernier, divers crédits de son ministère ont fait l'objet d'annulations non négligeables au titre du budget 1979. Parmi celles-ci figurait notamment une annulation de 17,5 millions de francs sur le chapitre 37-31 (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées), soit très exactement 10 p. 100 du montant initialement prévu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons d'une telle opération.

*Parlement (parlementaires).*

28413. — 31 mars 1980. — M. René Caille demande à M. le Premier ministre (*Relations avec le Parlement*) de bien vouloir lui communiquer la liste complète des députés et sénateurs nommés, depuis 1958, parlementaires en mission, conformément à l'article L. O. 144 du code électoral, en indiquant pour chacun d'entre eux

la durée et l'objet de leur mission. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les moyens traditionnellement accordés à ces parlementaires pour remplir leur mission (rémunération, locaux, secrétariat...).

*Sports (Jeux olympiques).*

28414. — 31 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui fournir la liste des sportifs français ayant remporté une médaille aux Jeux olympiques, d'hiver et d'été, qui ont eu lieu sous la cinquième République.

*Procédure civile et commerciale (réglementation).*

28415. — 31 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'annulation par le Conseil d'Etat, le 12 octobre 1979, des dispositions du nouveau code de procédure civile permettant au juge de relever d'office des moyens de pur droit et le dispensant alors de respecter le caractère contradictoire de la procédure. Il lui demande : 1° comment le Gouvernement entend-il combler la lacune ainsi introduite dans le nouveau code de procédure civile ; 2° si une partie qui s'est vu opposer d'office un moyen de droit dans les conditions prévues par le texte annulé peut exercer une voie de recours contre la décision ainsi rendue à son détriment et, dans la négative, elle peut intenter une action en responsabilité contre l'Etat pour la réparation du préjudice qui lui a été causé par l'application des dispositions annulées.

*Enseignement secondaire (personnel).*

28416. — 31 mars 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes manifestées par les étudiants, notamment de condition modeste à l'annonce d'une éventuelle suppression du statut d'étudiant surveillant et le remplacement des surveillants d'externats par des adjoints d'éducation. Dans la mesure où, grâce à cet emploi rémunéré, de nombreux étudiants ont les moyens financiers de poursuivre leurs études, M. Delalande demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraîtrait pas opportun de maintenir l'existence de cette possibilité et s'il ne conviendrait pas de revoir d'une manière plus précise les conditions dans lesquelles les étudiants en assument la responsabilité.

*Collectivités locales (finances).*

28417. — 31 mars 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les délais de versement des subventions d'Etat aux communes, syndicats de communes ou autres collectivités locales pour lesquelles l'accord a été donné par l'autorité de tutelle. Il apparaît à l'expérience que la longueur des délais de notification pour ces versements est particulièrement ressentie par les administrateurs municipaux, d'autant plus que le taux d'inflation actuel pèse sur les devis des entreprises sollicitées. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des statistiques sur ces délais et prendre toutes mesures nécessaires à accélérer ces versements.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

28418. — 31 mars 1980. — M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les articles 22 et 23 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permettent aux pensionnés militaires, qui perçoivent ou ont perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux instituée par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, de racheter, dans l'assurance volontaire du régime général des salariés, les cotisations de vieillesse correspondant aux périodes pendant lesquelles ils ont perçu cette indemnité. Or, il se trouve que les titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux devenus fonctionnaires peuvent avoir intérêt plutôt que de racheter des cotisations dans le régime général des salariés, à en demander la validation, sous une condition analogue de rachat pour leur pension civile de retraite. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisagerait pas de proposer les mesures législatives nécessaires afin d'ouvrir cette option entre le rachat dans le régime général et la validation dans celui des fonctionnaires, option que ne semble pas permettre la législation actuelle.

*Postes et télécommunications (courrier).*

28419. — 31 mars 1980. — M. Georges Gorse appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les inconvénients qui résultent, pour les usagers, des nouveaux horaires de distribution du courrier : les préposés ne commencent leur tournée qu'à partir de 9 h 30 et la distribution des objets recommandés n'est assurée qu'entre 11 h 30 et 14 heures, obligeant les établissements industriels et commerciaux à entretenir une permanence pendant l'heure du déjeuner à seule fin d'éviter les retards importants à la réception de leurs commandes. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour informer largement les usagers de ces modifications apportées au service public et quelles mesures il entend prendre pour remédier aux anomalies les plus singulières ainsi engendrées.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

28420. — 31 mars 1980. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'extrême inquiétude qu'éprouve la profession céréalière, compte tenu de l'évolution dangereuse du marché du blé. Cette situation critique se traduit par un prix de marché inférieur au prix de référence du blé panifiable de 2 francs au quintal. Elle est due, pour l'essentiel, à la responsabilité de la commission de Bruxelles qui s'engage insuffisamment dans les exportations vers les pays tiers, semblant souhaiter un report du stock de prix de campagne plus important qu'en 1979. Si cette situation se prolongeait, d'une part, les agriculteurs ne seraient pas assurés de couvrir leurs coûts de production, en accroissement sensible par suite de l'inflation, d'autre part, la réception de la nouvelle collecte pourrait se révéler particulièrement délicate. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

28421. — 31 mars 1980. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre du budget s'il convient de considérer qu'un contribuable commerçant assujéti à l'impôt suivant le système forfaitaire est exonéré de la plus-value en cas de cession de son fonds alors qu'il l'a créé ou acquis depuis plus de cinq ans, quand bien même il ne serait imposé au forfait depuis une période inférieure à cinq ans. Par exemple, un commerçant normalement imposé d'après le régime du réel depuis 1970 met son fonds en gérance libre en 1979. Il est alors taxé à l'I.R.P.P. suivant le mode forfaitaire. S'il cède son fonds en 1980, la plus-value dégagée est-elle non imposable ou, au contraire, doit-il attendre cinq ans.

*Bâtiment et travaux publics (groupements d'intérêt économique).*

28422. — 31 mars 1980. — M. Albert Liogier expose à M. le ministre du budget qu'un groupement d'intérêt économique, régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, a été constitué entre différents entrepreneurs et artisans du bâtiment en vue, selon ses statuts, de faciliter, améliorer ou développer les activités de ses membres, étant précisé que les maîtres d'ouvrage ont seuls un lien de droit direct avec les entreprises, le G.I.E. n'ayant, à leur égard, qu'un simple rôle de représentation et de centralisation, tous les mouvements financiers transitant chez lui par un compte de tiers et les factures étant établies directement par les entreprises au nom du maître de l'ouvrage. Il lui demande si ce G.I.E. est tenu de souscrire pour son propre compte des déclarations de chiffre d'affaires, observation faite que la T.V.A. est acquittée par les entreprises et que le G.I.E. ne réalise personnellement aucun chiffre d'affaires.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

28423. — 31 mars 1980. — M. Claude-Gérard Marcus expose à M. le ministre du budget qu'un particulier a acquis en 1958, c'est-à-dire il y a plus de vingt ans, un terrain d'environ 7 000 mètres carrés de superficie sur lequel était et est bâti une maison. Il lui demande de lui faire connaître (après obtention d'une autorisation de détachement de parcelle) en cas de vente en 1980 de la maison avec une partie du terrain attenant, la superficie minimale du terrain qui sera exonérée de la plus-value au même titre que la maison.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**28424.** — 31 mars 1980. — **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre du budget** qu'un particulier a acquis en 1961 un terrain sur lequel se trouvait une maison en mauvais état et inhabitable. L'immeuble a été restauré en 1964, aucune modification extérieure ni à la distribution intérieure n'ayant été apportée à la construction existante. Il lui demande si la durée de possession de vingt ans exonérant de la plus-value prévue par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 part de la date de l'achat de la propriété en 1961 ou de celle (1964) de la restauration de la maison.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**28425.** — 31 mars 1980. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre du budget** si la plus-value réalisée à l'occasion de la vente d'un immeuble sinistré reconstruit à l'aide d'une indemnité pour dommages de guerre est réglée par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Dans l'affirmative, il demande si le délai de vingt ans exonérant de la plus-value l'attributaire de l'indemnité part de la date du sinistre ou de celle de la rentrée dans le patrimoine de l'intéressé de l'immeuble reconstruit.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).*

**28426.** — 31 mars 1980. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les articles 99 et 125 de la loi du 24 juillet 1966 autorisent le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'une société anonyme à transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire. L'article 153 de cette même loi subordonne toute modification des statuts (et par conséquent toute formalité de publicité corrélative) à la décision prise par une assemblée générale extraordinaire. Un problème pratique se pose en ce qui concerne le moment auquel il convient de publier le transfert du siège social. Ce problème a fait l'objet d'une question écrite (Liot, *Journal officiel*, Débats, Sénat, 12 octobre 1973, p. 1377). Le ministre de la justice a répondu qu'en l'état actuel de la législation seule une assemblée générale extraordinaire est qualifiée pour décider de la modification des statuts et qu'une publicité de cette modification ne peut être faite qu'après la tenue d'une telle assemblée. Il a été indiqué dans la même réponse que la chancellerie envisageait une modification de l'article 99 pour permettre au conseil de procéder à la modification des statuts et à la publicité immédiate de la décision de transfert. A ce jour, aucune modification des textes n'est intervenue et la position des greffes des tribunaux de commerce sur cette question est contradictoire et incohérente. Certains greffes, suivant la réponse ministérielle précitée, n'acceptent de publier le transfert de siège qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire. Cette solution retire toute portée pratique aux articles 99 et 125. D'autres, se conformant à l'esprit des articles 99 et 125, subordonnent la publication à la tenue d'une assemblée générale ordinaire de ratification décidant la modification des statuts. De nombreux greffes, enfin, acceptent de publier le transfert après la décision du conseil d'administration mais ils considèrent que les statuts ne sont pas pour autant modifiés et que l'irrégularité ne pourra disparaître qu'après la publication de la modification décidée par l'assemblée générale ordinaire de ratification. Il lui demande de bien vouloir envisager de proposer rapidement la modification des dispositions des articles 99 et 125, afin d'autoriser le conseil d'administration ou le conseil de surveillance à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité.

*Urbanisme (lotissements).*

**28427.** — 31 mars 1980. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'émotion qu'ont suscitée dans la profession de géomètres experts fonciers ses déclarations annonçant une directive par laquelle il recommandait très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Représentant une zone rurale, il tient à lui faire remarquer les conséquences qu'une telle décision aurait non seulement à l'égard de la profession considérée qui s'est jusqu'ici acquittée de sa tâche, à la satisfaction des collectivités locales, mais également pour les petites communes rurales qui ont souvent des projets très modestes et qui ne souhaitent pas recourir aux services d'architectes urbanistes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter tous apaisements aux géomètres experts fonciers, dans l'esprit de la loi du 3 janvier 1977 et conformément aux vœux du législateur qui avait précisément écarté un amendement allant dans le sens de ses déclarations.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**28428.** — 31 mars 1980. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la rigidité des réglementations relatives à l'indemnisation du chômage ce qui a pour effet, dans certains cas, de dissuader des demandeurs d'emploi d'accepter les offres qui leur sont proposées; ainsi, lorsqu'un demandeur d'emploi indemnisé au titre du chômage se voit proposer un emploi dont la rémunération est inférieure au montant des indemnités qu'il perçoit, notamment pendant une période d'essai, il n'a d'autre choix que de refuser cet emploi ou d'abandonner complètement ses droits à indemnité; il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé dans certains cas de verser une indemnité différentielle qui permettrait de concilier la reprise d'un emploi avec la conservation des droits à indemnisation de l'intéressé, étant entendu que les rémunérations proposées devraient être contrôlées pour éviter des abus.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôt sur le revenu).*

**28429.** — 31 mars 1980. — **M. Hector Rivièrez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'instruction du 19 décembre 1979 modifiant le régime d'imposition des sociétés ayant leur exploitation dans les départements d'outre-mer. Sous le régime antérieur à la loi du 12 juin 1965, les bénéfices réalisés dans les D.O.M. étaient soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de un quart pour la Guyane et de un tiers pour les autres départements (cf. art. 219 bis du code général des impôts). Cet article a été abrogé par l'article 40 de la loi du 12 juillet 1965 qui a substitué à la réduction du taux une réfaction sur l'assiette uniformément fixée au tiers des résultats provenant des exploitations sises dans les départements d'outre-mer. Il convient donc d'admettre que ces résultats supportent l'impôt sur les sociétés au taux normal et qu'ils peuvent, dès lors, pour leur intégralité, être distribués en franchise de précompte. Le dispositif complet, qui comprend donc l'abattement de un tiers sur le montant des résultats et la franchise de précompte, après avoir fonctionné de façon satisfaisante pendant onze années dans les départements d'outre-mer, a d'ailleurs été jugé suffisamment incitatif et efficace pour que le Gouvernement prenne l'initiative, par le projet de loi de finances pour 1978, de proposer au Parlement d'en étendre l'application au secteur des petites et moyennes entreprises, sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1980 prévoyait des dispositions restreignant très sensiblement la portée des incitations aux investissements dans les départements d'outre-mer. Ces dispositions n'ont toutefois pas été retenues par le Parlement, lequel a adopté des mesures, plus favorables, contenues maintenant dans l'article 79 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980). En particulier, a été retenu le maintien de la première partie du dispositif, à savoir, l'abattement de un tiers sur la base imposable du bénéfice des sociétés. La direction générale des impôts a alors publié, le 19 décembre 1979, une instruction qui a pour effet de supprimer dans les départements d'outre-mer la seconde partie du dispositif initial, c'est-à-dire la franchise de précompte. Cette décision, à caractère purement administratif, aboutit, d'une part, à remettre en cause un acquit parlementaire et, d'autre part, à créer en quelque sorte un impôt nouveau, dont l'institution échappe au Parlement. Les conséquences économiques d'une telle mesure sont graves pour les départements d'outre-mer car, en accroissant la pression fiscale sur les entreprises et sur les personnes, cette disposition diminue le montant des sommes disponibles pour l'investissement et porte un coup à l'essor de ces entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rapporter l'instruction du 19 décembre 1979, car les conséquences du nouveau dispositif seront exactement opposées au but qu'il était prétendument chargé d'atteindre, c'est-à-dire au lieu de l'incitation à l'investissement la création de freins supplémentaires.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**28430.** — 31 mars 1980. — **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 pose le principe de l'assujettissement à la T.V.A. de toutes les activités économiques ne faisant pas l'objet d'une exonération expresse. Tel est le cas des auto-écoles qui ne peuvent récupérer la T.V.A. qui frappe leurs véhicules, ceux-ci étant considérés comme des véhicules privés et non comme des véhicules professionnels. Cette situation est parfaitement inéquitable; c'est pourquoi il lui demande qu'elle soit reconsidérée afin que les exploitants d'auto-écoles puissent bénéficier de la possibilité de récupération de la T.V.A. frappant l'achat des véhicules de tourisme normalement utilisés pour leur enseignement.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**28431.** — 31 mars 1980. — **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, lors des contrôles effectués par les inspecteurs des organismes de sécurité sociale auprès des membres des professions libérales, certains de ces inspecteurs estiment que, pour le personnel « gens de maison » auquel, dans le cadre de leur emploi à plein temps, il est demandé d'effectuer certains travaux de ménage et d'entretien des locaux professionnels attenants au local d'habitation, les cotisations versées doivent être calculées selon les règles générales du régime général de sécurité sociale, au prorata du temps passé dans les locaux professionnels, et non selon les règles particulières aux gens de maison. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelle mesure cette interprétation des inspecteurs des caisses de sécurité sociale est fondée et si, dans un souci de simplification administrative, ce personnel ne pourrait être maintenu intégralement, pour toute son activité, sous le régime de la sécurité sociale « gens de maison » dans la mesure où l'activité annexe exercée dans les locaux professionnels ne représente qu'une faible partie de l'emploi du temps des personnels en cause.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**28432.** — 31 mars 1980. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du taux de réversion des pensions des fonctionnaires retraités. Compte tenu de la composition sociologique des bénéficiaires, il apparaît que ce problème concerne surtout des veuves qui, pour l'essentiel, n'ont jamais eu d'activité salariée propre. Le taux de réversion de 50 p. 100 ne leur permet pas d'assurer les charges normales qui ne sont pas divisées par deux après la disparition du conjoint, notamment celles qui concernent les dépenses du ménage, chauffage, électricité ou impôts locaux. Sans méconnaître l'incidence lourde sur le budget social de la nation qu'entraînerait un relèvement important du taux de réversion, il lui demande si des études sont actuellement en cours sur cette question, et si les conséquences financières d'un relèvement sont connues, compte tenu du fait, d'une part, que 80 p. 100 des bénéficiaires du fonds national de solidarité étant des femmes veuves, une telle mesure entraînerait, dans un grand nombre de cas, un transfert de charges et non une augmentation de ces dernières; d'autre part, que les titulaires d'une pension de réversion ont contribué, souvent de façon volontairement importante, pendant la vie active de leur conjoint, à la constitution de leur retraite dans un souci de sécurité.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**28433.** — 31 mars 1980. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal d'une plus-value immobilière que pourrait réaliser une congrégation religieuse à l'occasion de la vente, sous forme de lotissement, d'un terrain faisant partie de son patrimoine immobilier depuis une centaine d'années. Il lui demande quel est le régime applicable si le terrain, avant la cession prévue, n'a été affecté ni à une activité industrielle ou commerciale de caractère lucratif, ni à une activité agricole soumise au régime du bénéfice réel, mais seulement loué à un particulier.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**28434.** — 31 mars 1980. — **M. Paul Chapel**, à la suite d'un événement tragique récent, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Conscient des caractéristiques spécifiques de cette fonction, il lui demande quelle action il envisage de conduire afin de remédier aux difficultés nombreuses qu'ils rencontrent, compte tenu de leur statut, en particulier dans leurs déplacements souvent excessifs et non rémunérés. D'autre part, il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible d'instituer un système semblable à celui qui existe dans les P. T. T., à savoir un corps d'agents titulaires volontaires, mobiles.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**28435.** — 31 mars 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de gestion rencontrées par les hôpitaux lors du remplacement du personnel en congé de maladie. La rigueur remplacée dans la gestion des hôpitaux, bien qu'indispensable et tout à fait louable, empêche toute augmentation des frais de personnel sans

qu'il y ait une répercussion sur le prix de journée. Les hôpitaux se trouvent alors, en général, dans l'obligation de ne pas remplacer le personnel absent, ce qui porte préjudice aux malades qui ne peuvent plus espérer la même qualité de soins. Il lui demande si les dépenses relatives au personnel de remplacement ne pourraient être prises en charge par un organisme public, autre que le centre hospitalier lui-même, ou si on ne pourrait pas ne pas tenir compte des frais supplémentaires ainsi occasionnés dans le calcul du prix de journée.

*Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

**28436.** — 31 mars 1980. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la rédaction de l'article 4 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale. En effet, la liste des certificats d'études spéciales indiquée à cet article ne comporte pas le C. E. S. de diagnostic biologique parasitaire, qui figure à l'article 2 du même arrêté, et qui paraît de ce fait avoir la même valeur que les autres C. E. S. mentionnés. Il lui demande s'il envisage de corriger cette anomalie, et en conséquence de proroger au 31 décembre 1980 les dispositions transitoires faisant l'objet de l'article 4.

*Logement (prêts).*

**28437.** — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie** les conséquences très graves pour certaines familles, de refus de prêts aidés par l'Etat pour la construction, sous prétexte que les travaux ont été commencés avant l'obtention de la décision d'octroi du prêt. Or, fréquemment, c'est par la faute de la banque auprès de laquelle le prêt a été sollicité que les travaux de la construction de la maison n'ont pas été différés jusqu'à l'octroi du prêt. Le plus souvent, en effet, les banques ne précisent pas formellement au candidat au prêt P.A.P. qu'il doit absolument attendre la notification d'octroi de prêt. Dans un souci commercial d'amabilité vis-à-vis de la clientèle, le client s'entend même dire qu'il remplit les conditions pour obtenir le prêt et que l'octroi de celui-ci ne pose pas de problème, vu la diligence de la banque et son dynamisme au service de ses clients. Et les directions de l'équipement ne font pas savoir systématiquement aux demandeurs de prêts qu'ils doivent attendre la décision officielle d'octroi de celui-ci pour commencer les travaux. D'où l'injustice souvent du refus de prêt, sous prétexte que les travaux ont été commencés, alors que le candidat au prêt n'avait pas su, compris, assimilé, l'interdiction de commencement des travaux avant la notification essentielle du prêt. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir demander aux responsables des établissements bancaires qu'ils précisent à leurs collaborateurs notamment des banlieux ouvriers et des zones rurales, leur devoir de notifier à leur clients de la manière la plus formelle qu'en application de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 le candidat au prêt P.A.P. pour la construction doit attendre la notification du prêt. Ne conviendrait-il même pas de s'assurer, au besoin par une signature apposée au bas d'un texte clair et sans équivoque, que cet avertissement a bien été compris et retenu par le candidat à ce prêt lorsqu'il est une personne physique assurant elle-même la maîtrise de l'ouvrage.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**28438.** — 31 mars 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en 1977, un texte de loi avait été voté qui tendait à établir la parité entre les maîtres de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public. Or, il semble que cette parité voulue par le législateur, n'est pas atteinte : pensions inférieures à celles servies aux maîtres du secteur public. Absence de bonifications analogues à celles des agents de l'Etat, etc. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette parité soit effective.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).*

**28439.** — 31 mars 1980. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le coût élevé des études dans les écoles de masso-kinésithérapie et d'ergothérapie. Dans certaines écoles, la participation des parents aux frais de scolarité est de l'ordre de 2 000 francs à 2 500 francs par trimestre pendant neuf trimestres. A cette somme s'ajoute une subvention annuelle de l'Etat pour chaque élève. Mais cette subvention peut être remise en question chaque année et revenir éventuellement à la charge des parents. D'autre part, il existe

très peu d'aides financières extérieures. C'est ainsi que, depuis cette année, ont été supprimées les bourses d'études des caisses régionales d'assurance maladie en première année. Cette situation a pour conséquence d'éloigner de ces écoles de nombreux jeunes d'origine modeste qui désirent s'engager dans cette voie. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons les étudiants des écoles de kinésithérapie ne bénéficient pas de la gratuité de l'enseignement pendant leurs trois années d'études sanctionnées par un diplôme d'Etat, au même titre que les étudiants des autres professions de santé : médecins, infirmiers, orthophonistes, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux étudiants d'origine modeste de poursuivre des études de kinésithérapie et d'ergothérapie, en prévoyant des solutions susceptibles de réduire le coût des études et de renforcer les aides financières extérieures.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Pas-de-Calais).*

28440. — 31 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème créé par la suppression d'un poste d'instituteur à Ostrohoive (Saint-Martin-Boulogne dans le Pas-de-Calais et par là même la suppression d'une classe. Cette mesure entraînant la mise en place d'une classe à double cours, aggrave les conditions d'enseignement au niveau des maîtres mais plus encore au niveau des enfants. Elle constitue un pas en arrière dans le système éducatif. Cette mesure est d'autant plus grave qu'elle touche un quartier à forte densité de population ouvrière et jeune de surcroît, qu'une classe a déjà été formée l'an dernier, et parce que le nombre de classes de chaque école élémentaire est supérieure au seuil de fermeture de classes. C'est pourquoi il vous demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui va à l'encontre des intérêts des enfants.

*Enseignement secondaire : établissements (Pas-de-Calais).*

28441. — 31 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation de la situation du collège Daunou à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Une fois de plus, pour l'organisation scolaire, le collège Daunou est sévèrement touché par la suppression de trois postes d'enseignants. Deux suppressions de poste en enseignement long (français et histoire et géographie), une suppression de poste P. E. G. C. (E. M. T.) qui s'ajoutent à la disparition de deux postes l'année dernière et de cinq postes l'année précédente. En fait, depuis quelques années, c'est une quinzaine de postes qui ont été supprimés dans ce collège. Il comprend et il soulève la légitime indignation des enseignants et des parents d'élèves qui voient d'année en année les conditions d'éducation se dégrader en particulier avec la diminution des heures de cours dans les diverses matières. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revenir sur ces mesures.

*Education physique et sportive (personnel).*

28442. — 31 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la nouvelle circulaire du 10 janvier 1980. En effet, celle-ci remplace les deux heures d'animation sportive incluses dans le service des professeurs adjoints d'éducation physique en quatre heures de présence le mercredi après-midi. Cette nouvelle circulaire rompt unilatéralement la convention signée précédemment entre les syndicats et le ministère et aggrave les conditions de service de ces personnels. En conséquence, il lui demande de retirer cette circulaire qui frappe une nouvelle fois des enseignants dont les autres revendications sont écartées par le Gouvernement.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

28443. — 31 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les graves problèmes que pose la sécurité de la vie humaine des navires en mer. Il apparaît évident qu'à l'aube du xx<sup>e</sup> siècle, ce problème de sécurité ne peut se régler de façon sérieuse qu'au plan international, que les Etats doivent améliorer leur organisation nationale et coopérer au plan international. C'est pourquoi, il s'inquiète devant les diverses mesures prises par les deux ministères concernés touchant les officiers radio et les personnels des stations radiomaritimes, mesures qui vont à l'encontre des règles de sécurité. Il s'interroge aussi sur certaines « interprétations » des textes et du nombre de plus en plus grand de « dérogations » accordées (sur le calcul de la jauge brute, sur la suppression du système graphie pour les navires de plus de 1 600 tonneaux de jauge brute, sur la définition même du terme « passager »). C'est pourquoi, il demande que soient respectés les textes concernant l'embarquement des officiers radio, c'est-à-dire sur tous les navires à passagers et

sur tous les navires de 1 600 tonneaux de jauge brute et plus. Il insiste pour que paraisse dans les délais les plus courts le nouveau décret des heures de veille, décret conforme aux objectifs de la Conférence de Genève de 1974. Il affirme sa volonté de voir maintenue la veille-sécurité 500 kHz graphie et 2 182 kHz phonie ainsi que l'établissement de la veille-sécurité V.H.F. 156,8 MHz (canal 16) suivant les conventions internationales. Il souhaite que rapidement la France participe à de nouveaux services d'aide à la navigation (service goniométrique, liaisons par satellite, V.H.F., futur système mondial de détresse-sécurité), et qu'elle adhère au service d'assistance aux usagers de la mer, Amver, qui permettrait, grâce à la grande compétence de nos stations radiomaritimes P.T.T., de garantir la sécurité des hommes et des biens.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

28444. — 31 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves problèmes que pose la sécurité de la vie humaine des navires en mer. Il apparaît évident que, à l'aube du xx<sup>e</sup> siècle, ce problème de sécurité ne peut se régler de façon sérieuse qu'au plan international, que les Etats doivent améliorer leur organisation nationale et coopérer au plan international. C'est pourquoi il s'inquiète devant les diverses mesures prises par les deux ministères concernés touchant les officiers radio et les personnels des stations radiomaritimes, mesures qui vont à l'encontre des règles de sécurité. Il s'interroge aussi sur certaines « interprétations » des textes et du nombre de plus en plus grand de « dérogations » accordées (sur le calcul de la jauge brute, sur la suppression du système graphie pour les navires de plus de 1 600 tonneaux de jauge brute, sur la définition même du terme « passager »). C'est pourquoi il demande que soient respectés les textes concernant l'embarquement des officiers radio, c'est-à-dire sur tous les navires à passagers et sur tous les navires de 1 600 tonneaux de jauge brute et plus. Il insiste pour que paraisse dans les délais les plus courts le nouveau décret des heures de veille, décret conforme aux objectifs de la conférence de Genève de 1974. Il affirme sa volonté de voir maintenue la veille-sécurité 500 kHz graphie et 2 182 kHz phonie ainsi que l'établissement de la veille-sécurité VHF 156,8 MHz (canal 16) suivant les conventions internationales. Il souhaite que rapidement la France participe à de nouveaux services d'aide à la navigation (service goniométrique, liaisons par satellite, VHF, futur système mondial de détresse-sécurité) et qu'elle adhère au service d'assistance aux usagers de la mer (Amver), qui permettrait, grâce à la grande compétence de nos stations radiomaritimes P. T. T., de garantir la sécurité des hommes et des biens.

*Transports (entreprises : Hauts-de-Seine).*

28445. — 31 mars 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'Entreprise Tailleur, dont le siège social est situé 91, rue du Cherche-Midi, à Paris. Après avoir annoncé dans une note d'information au comité d'établissement en date du 23 février 1980 qu'elle envisageait la fermeture totale de l'atelier de Genevilliers, la direction a mis à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du comité d'établissement de la région parisienne du 11 mars 1980 le licenciement de tous les délégués du personnel, syndicaux et membres du comité d'entreprise C. G. T. Cette discrimination à l'égard du syndicat C. G. T. s'inscrit dans la campagne d'attaques du patronat et des pouvoirs publics à l'encontre de cette centrale, c'est une atteinte inacceptable aux libertés syndicales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les libertés, les droits syndicaux et les droits de l'homme dans cette entreprise. Il lui demande également s'il peut confirmer le projet de fermeture de l'atelier de Genevilliers et s'il ne compte pas prendre des dispositions d'urgence pour le maintien à Genevilliers de tous les emplois et de l'activité de l'Entreprise Tailleur.

*Durée du travail (Hauts-de-Seine).*

28446. — 31 mars 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail imposées par la direction de la Société multinationale Metro à ses employés. Il lui demande si les conditions de travail dans le nouveau magasin ouvert à Nanterre ne seraient pas le prélude à une généralisation de la répartition du temps de travail hebdomadaire sur six jours, et à une obligation du travail le samedi. Il lui demande également si l'ouverture exceptionnelle de ce magasin, le dimanche 23 mars 1980, ne peut être un ballon d'essai pour contraindre au travail dominical l'ensemble des salariés de cette multinationale ouest-allemande. Il lui rappelle l'opposition absolue des organisations syndicales et du groupe parlementaire

communiste à tout retour au travail du dimanche et les luttes qui ont conduit son prédécesseur à indiquer publiquement, le 18 octobre 1979, qu'il tenait « le repos dominical pour un acquis social ».

*Baux (baux d'habitation : Haute-Saône)*

28447. — 31 mars 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences dramatiques qu'entraîne pour les habitants des H. L. M. de Haute-Saône sa politique des hausses injustifiées des loyers et des charges. Il lui demande s'il s'imagine ce que peut être, par exemple, la situation d'une famille comprenant six enfants en bas âge, ayant un salaire de 2 300 francs par mois après plus de dix ans d'ancienneté et devant payer 1 043 francs de loyer. Il lui fait part de l'opposition résolue des locataires à l'encontre des hausses scandaleuses et de l'action qu'ils ont menée pour le droit au logement. C'est ainsi que 400 signatures ont été recueillies dans les quartiers du Grand Montmarin et des Rêpes, à Vesoul, 150 signatures au Messier, à Luxeuil, 100 aux H. L. M. de Saint-Loup-sur-Semouse, 280 aux Capucins, à Gray, etc. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour respecter le droit au logement, notamment par : le blocage des loyers, la limitation des charges, la diminution du prix du fuel.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

28448. — 31 mars 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire ministérielle n° 182-55 du 16 avril 1948 toujours en vigueur, selon laquelle les périodes de grève ne peuvent être assimilées ni à des périodes de travail, ni à des périodes de chômage involontaire. Au vu de ce texte, les caisses d'assurance maladie refusent le paiement d'indemnités journalières à des travailleurs qui, à la suite d'une grève, ne peuvent comptabiliser 200 heures de travail au cours du dernier trimestre. Elle s'étonne que l'exercice d'une liberté publique comme le droit de grève puisse être ainsi sanctionnée et lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier cette circulaire.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

28449. — 31 mars 1980. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de remboursement par la sécurité sociale des dépenses de transport obligatoires pour certains malades après une hospitalisation. C'est ainsi que M. X..., à la suite d'une triple fracture de la cheville, a été hospitalisé du 9 décembre 1979 au 20 décembre 1979. A sa sortie, il a été averti qu'il devrait revenir à l'hôpital pour divers soins consécutifs à sa blessure. Le 10 janvier, il a été convoqué à l'hôpital et s'est fait transporter en ambulance coût, 250 francs aller et retour. La sécurité sociale s'est refusée à le rembourser invoquant l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié. Après constatation auprès de la transcription administrative, M. X... a été remboursé. Le 1<sup>er</sup> mai 1980, étant toujours plâtré, M. X... a dû se rendre à nouveau à l'hôpital. Il a alors pris un taxi : coût, 40 francs aller et retour. Nouveau refus de la sécurité sociale de prendre en charge ce déplacement pourtant indispensable pour que le chirurgien puisse juger de son état. Motif invoqué par la sécurité sociale : « pour les soins, le transport n'est pas remboursé, le malade doit se rendre à l'hôpital par ses propres moyens ». Il y a là, semble-t-il, un refus basé sur un arrêté qui n'a rien à voir avec la situation de M. X... En effet, ce n'est pas de soins qu'il est question, mais de radios de contrôle entre autres, et il est évident que les déplacements en autobus ou métro ne sont pas indiqués tant que la consolidation de la fracture n'est pas assurée. Il lui demande que des mesures soient prises pour que les malades soient informés de leurs droits exacts et qu'en tout état de cause ils puissent être pris en charge quand ils doivent se rendre à l'hôpital dans des conditions particulières.

*Cours d'eau (aménagement : Gard).*

28450. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'inquiétude de la population du canton de Quissac (Gard) et des élus locaux devant les projets de dérivation des eaux du Lez par la ville de Montpellier. Il semble que la procédure utilisée pour l'enquête d'utilité publique n'a pas été assortie des conditions démocratiques indispensables : pas d'information préalable avant son ouverture, l'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête parvenu tardivement — dix-huit jours après —, l'information donnée aux

élus et aux populations, signée conjointement par le préfet de région et le préfet du Gard, publiée le 17 novembre pour une enquête ouverte le 20 novembre 1979. Cette procédure est d'autant plus regrettable que le projet pose des questions importantes concernant l'avenir de la nappe phréatique dans douze communes gardoises et que, d'autre part, les contraintes inhérentes dans l'enceinte du périmètre risqueraient d'avoir des conséquences sérieuses quant à la vie agricole de cette région ; il lui signale d'ailleurs que le conseil général du Gard a pris, à l'unanimité, position contre ce projet. En conséquence, il lui demande dans les conditions actuelles de ne pas autoriser ce projet.

*Machines-outils (entreprises : territoire de Belfort).*

28451. — 31 mars 1980. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail des travailleurs de l'entreprise C. E. T. A. G. (Belfort), filiale d'Alsthom-Atlantique. La majorité des ouvriers travaille en équipe (150 sur 240). Les horaires sont les suivants : équipe du matin : 6 h 50/15 h 40, 40 minutes d'arrêt pour le repas ; équipe de l'après-midi : 15 h 40/0 h 12, 30 minutes d'arrêt de casse-croûte. La rotation des équipes se fait toutes les deux semaines. Pour l'équipe de l'après-midi, cet horaire signifie la privation de toute vie de famille. Ces travailleurs revendiquent une modification des horaires. La direction refuse de modifier les horaires de travail alors que rien au niveau de la production ne justifie ce refus. Le maintien de cet horaire a pour avantage pour la direction de faire une économie de transport puisque l'équipe du matin peut être prise avec le personnel d'horaire normal. Il ne semble pas que l'économie de déplacement d'un ou deux cars puisse être opposée à la légitime aspiration de vivre plus humainement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications de ces travailleurs.

*Logement (H. L. M.).*

28452. — 31 mars 1980. — M. Parfait Jans rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les critères retenus pour attribuer le titre de prioritaire à un demandeur de logement sont les suivants : 1° habiter un logement déclaré insalubre ; 2° habiter dans un immeuble déclaré en état de péril ; 3° habiter dans un bidonville ; 4° habiter dans un logement de transit ; 5° vivre hors d'un habitat normal ; 6° disposer au plus de quatre mètres carrés de surface habitable par personne ; 7° être logé à titre précaire par voie de réquisition expirée ou venant à expiration ; 8° être menacé d'expulsion. Ces huit points, bien qu'incontestables, sont cependant insuffisants à notre époque. Par exemple, est-il normal de ne retenir que 4 mètres carrés de surface habitable par personne pour être considéré comme prioritaire. Est-il normal que ne soit pris en compte le taux d'effort du ménage concernant le loyer. En effet, de nombreuses familles, confrontées à la maladie ou au chômage sont dans l'impossibilité de faire face à des loyers élevés sur lesquels elles s'étaient engagées. Enfin, aucun critère n'est retenu pour les personnes jeunes ou âgées et atteintes d'infirmité, qui logent aux étages supérieurs des immeubles. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire prendre en compte dans les critères de priorité : 1° une surface habitable d'au moins 9 mètres carrés par personne ; 2° un taux d'effort maximum de 25 p. 100 des ressources pour le montant du loyer ; 3° la situation de santé et le degré d'infirmité notamment pour les personnes âgées.

*Urbanisme (politique foncière : Ile-de-France).*

28453. — 31 mars 1980. — M. Parfait Jans expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, d'une étude faite dans une commune de la région parisienne, il ressort que le prix des terrains a été multiplié par 270 en base 1948 et par 62 en base 1955. Or, dans le même temps, le salaire mensuel d'un agent de bureau débutant a été multiplié par 21,8 sur la base de 1948 et par 10 sur la base de 1955. Ces chiffres démontrent l'existence d'une spéculation très importante sur les terrains. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation préjudiciable aux finances publiques, à la construction de logements sociaux, à l'urbanisation et à la réalisation des équipements socio-culturels répondant aux besoins de la population. Il existe certes tout un mécanisme approprié pour la saisie des sols, il existe aussi des crédits pour l'acquisition des sols quoique très nettement insuffisants par rapport aux besoins des communes, mais aucun mécanisme, aucune limite, aucune indexation n'ont été mis en œuvre pour empêcher la spéculation sur le prix du foncier.

*Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fuel domestique).*

28454. — 31 mars 1980. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le prix de l'hectolitre de fuel domestique qui vient d'être porté en région parisienne, depuis le 21 février 1980, à 152,20 francs. De différentes documentations mises à la disposition du public, il est possible de procéder à une décomposition de ce prix de la manière suivante: prix sortie raffinerie: 98,29 francs; frais de distribution, frais de mise en place: 3,97 francs; marge de distribution fusionnée: 11,63 francs; constitution et entretien des stocks de réserve: 1,04 francs; taxe intérieure de consommation: 14,11 francs; redevance au profit de l'I.F.P.: 0,39 franc; T.V.A.: 22,78 francs, soit un total de 152,21 francs arrondis à 152,20 francs. Il lui demande de bien vouloir compléter son information concernant la décomposition du prix sortie de raffinerie de 98,29 francs, à savoir quelle est la part des pays producteurs, des transports, des assurances et du raffinage, afin de lui permettre d'informer les locataires sur la part qui revient aux pays producteurs sur les 152,20 francs demandés pour le prix d'un hectolitre de fuel domestique.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

28455. — 31 mars 1980. — **M. Parfait Jans** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que **M. le Président de la République** et le conseil des ministres du 5 décembre 1979 ont annoncé l'extension du service des aides ménagères. Actuellement, 230 000 personnes âgées bénéficient de ce service grâce au concours de 52 000 aides ménagères. Ces chiffres démontrent, certes, une masse impressionnante de dévouement et d'effort, mais ils soulignent aussi l'insuffisance et la faiblesse d'un service qui devrait, suivant les besoins, être multiplié immédiatement par deux. Or, l'extension à tout le territoire du service des aides ménagères suppose que soient dégagés les crédits nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'extension annoncée par les plus hautes autorités de l'Etat et quel effort financier l'Etat entend consentir pour ce développement.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

28456. — 31 mars 1980. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que de nombreuses personnes âgées relevant des régimes particuliers des caisses de retraite sont dans l'impossibilité de bénéficier du service des aides ménagères alors que le conseil des ministres du 5 décembre 1979 en a prévu l'extension. En effet, le fonctionnement des différents services d'aides ménagères est souvent entravé par des problèmes financiers qui résultent tant des inégalités des taux de participation horaire que des délais de prises en charge et de remboursements des organismes financeurs. Alors qu'il est prévu d'augmenter le service rendu, il faut souligner que ces organismes ont déjà bien des difficultés à maintenir les prestations actuelles. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux difficultés actuelles des organismes financeurs; 2° ce qu'il compte faire pour aligner les taux de participation horaire des organismes financeurs sur ceux du régime général; 3° ce qu'il compte faire pour diminuer les délais de prises en charge et de remboursements par les organismes financeurs.

*Etrangers (Maliens).*

28457. — 31 mars 1980. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas suivant: un travailleur immigré malien, abusé par des escrocs qui lui ont remis de faux papiers lui laissant croire qu'il était autorisé à séjourner et à travailler en France, vient d'être condamné à trois mois de prison ferme. Ce travailleur n'a commis d'autre crime que celui de travailler consciencieusement pour gagner sa vie. En l'occurrence, et sans vouloir porter appréciation sur le jugement prononcé, il est aisé de constater que, seule, la victime est en prison. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il a adoptées pour poursuivre les trafiquants de cartes de séjour et de travail et s'il entend accorder aux victimes de ces trafics la possibilité de régulariser leur situation. Sur ce dernier point, il aimerait savoir si ce travailleur malien sera autorisé à rester en France pour y travailler.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

28458. — 31 mars 1980. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la presse a abondamment parlé, ces derniers temps, de l'odieuse exploitation dont ont été victimes les travailleurs immigrés dépourvus de titre de séjour et

de carte de travail. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre estimé de ces travailleurs dits clandestins, quelles décisions il compte prendre pour régulariser leur situation et les résultats de l'enquête qu'il n'a pas manqué d'ordonner afin de connaître les bénéficiaires de cette exploitation, de lui faire connaître, d'autre part, les mesures et les sanctions qu'il a prises concernant ces négriers modernes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).*

28459. — 31 mars 1980. — **M. Lucien Villa** expose à **M. le ministre du budget** qu'une différence sensible existe dans les conditions d'attribution des avantages familiaux de pension entre les titulaires de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et les titulaires des pensions civiles et militaires de retraite. Selon l'article L. 327 (2° alinéa) du code de la sécurité sociale la pension de veuf ou de veuve est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Ces dispositions sont confirmées par l'article L. 328 dudit code. Au surplus, un arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 1978 (affaire Pohl) de la cour d'appel de Dijon a décidé qu'un enfant mort-né peut être pris en compte dans le nombre de trois enfants exigé dans les textes ci-dessus mentionnés. Dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article L. 18 (III) n'accorde une majoration de pension qu'aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du code de sécurité sociale. En conséquence il lui demande s'il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi modifiant l'article L. 18 (III) de façon à supprimer l'obligation faite aux titulaires de pensions civiles et militaires de retraite d'avoir élevé trois enfants pendant au moins neuf ans pour avoir droit aux avantages familiaux de pension.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires et militaires (paiement des pensions).*

28460. — 31 mars 1980. — **M. Lucien Villa** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au 1<sup>er</sup> février 1980, plus d'un million de titulaires de pensions inscrites au grand livre de la dette publique continuent de percevoir leur pension chaque trimestre, subissant de ce fait une perte supplémentaire de leur pouvoir d'achat. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, alors que s'élabore le budget 1981, afin que soit achevée au cours de ladite année, la réforme prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et tendant au paiement mensuel des pensions.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

28461. — 31 mars 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de ressources servant de base au remboursement des frais de transport et d'hébergement des assurés en cure thermique. Sont prises en considération « les ressources de toute nature » et non les revenus après déduction des impôts. Cette dernière notion serait pourtant plus proche des revenus réels dont dispose un assuré. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier en ce sens les règles relatives au plafond de ressources.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

28462. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Charles Cavaillet** rappelle à **M. le ministre du budget** que les organismes philosophiques et religieux sans but lucratif sont, sous certaines conditions, exonérés de T.V.A. par la loi du 29 décembre 1978 au titre de diverses opérations. Deux des conditions à remplir, en l'occurrence, sont les suivantes: l'organisme doit effectuer des opérations exclusivement rémunérées par la perception d'une cotisation statutaire; les opérations exonérées doivent se rattacher directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres. Or, il arrive parfois que ces organismes perçoivent, en plus des cotisations de leurs membres, des subventions publiques ou privées et des participations pour services rendus ou des remboursements de frais. C'est dans le cas notamment de certaines associations, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et qui ont pour objet statutaire de favoriser la réflexion spirituelle, doctrinale et culturelle de leurs adhérents en mettant à leur disposition les moyens matériels d'accueil, d'hébergement et de restauration nécessaires. L'activité effective des associations considérées se traduit alors par une mise à disposition de salles de travail, par la rémunération

éventuelle de certains animateurs extérieurs et par la fourniture d'un service d'hébergement et de restauration. Si, donc, pour mener cette activité, ces associations disposent, en premier lieu, d'un personnel essentiellement religieux qui ne perçoit qu'une indemnité de valeur d'entretien, en second lieu et accessoirement d'un personnel qui lui est propre et qui perçoit une rémunération normale et enfin de la jouissance de locaux appartenant à une congrégation religieuse extérieure à l'association avec pour seule contrepartie le maintien des locaux en bon état d'entretien, l'ensemble de toutes ces opérations peut-il faire l'objet d'une exonération de T.V.A. Dans l'hypothèse où cette exonération ne pourrait être admise, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces associations peuvent cependant bénéficier du régime d'exonération de l'article 251-7-1 du code général des impôts pour les opérations précédemment énumérées dans la mesure où les prix pratiqués sont très nettement inférieurs à ceux du secteur commercial.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

28463. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des communes qui louent leurs salles des fêtes à différentes associations pour y organiser des festivités. Selon une interprétation restrictive de l'article 256-B du code général des impôts entré en vigueur le 21 janvier 1979 et énumérant les cas d'ouverture du non-assujettissement à la T.V.A. des personnes morales de droit public, de telles locations ne pourraient conduire à une exonération de taxes en raison du caractère commercial qu'elles représentent. Seule l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs peut entraîner cette exonération. Mais alors dire que ces locations constituent une opération de nature économique, c'est oublier que l'organisation des bals ou de spectacles sur le territoire d'une commune, surtout quand elle est rurale, contribue en fait à l'animation locale au même titre que les autres activités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'étendue et les limites exactes du texte précité afin que son application ne soulève plus de difficultés.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

28464. — 31 mars 1980. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le financement des écoles d'enseignement supérieur technologique privées dépend, pour une part importante, de la fraction de la taxe d'apprentissage qui leur est accordée. Ces établissements sont en effet exclus de l'aide apportée par l'Etat à l'enseignement privé. La masse disponible de cette taxe d'apprentissage dont bénéficiaient ces écoles va être réduite inopinément, et sans mesure de compensation d'environ 9 à 10 p. 100 du fait que le décret n° 80-103 du 1<sup>er</sup> février 1980 modifie la répartition de la taxe en réservant un nouveau quota de 7 p. 100 à la formation des apprentis, lequel quota s'ajoute au précédent qui était de 20 p. 100 et à la taxe additionnelle pour frais des chambres de commerce et d'industrie. Or, cette modification intervient à un moment particulièrement difficile pour les écoles d'enseignement supérieur technologique privées puisque, depuis dix ans, la création d'I.U.T. et de nouvelles écoles d'ingénieurs ont accru les besoins, alors que, dans le même temps, le taux de la taxe d'apprentissage était ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100 par la loi de 1971 sur la formation continue. Aussi, sans mésestimer la nécessité des efforts à consentir pour la préparation de l'artisanat, il apparaît que les mesures de financement prévues risquent d'affecter une fois encore très gravement l'enseignement supérieur privé qui représente, en France, un potentiel important de formation (plus de 30 p. 100 des écoles d'ingénieurs et cadres). Il lui demande de bien vouloir faire étudier le problème qu'il vient de lui exposer, pour la solution duquel pourrait être envisagée la mise en œuvre de dispositions rendant effectives l'obligation d'affecter la taxe disponible (au moins pour le hors-quota) aux écoles concernées soit par versement direct aux établissements bénéficiaires, soit par versement aux organismes collecteurs aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

*Enseignement secondaire (établissements : Moselle).*

28465. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression d'un poste d'allemand et d'un demi-poste d'anglais au collège Bernanos de Montigny-lès-Metz. La mesure prévue, si elle était maintenue, aurait des conséquences graves sur la bonne marche du collège. La suppression des postes relèverait les effectifs des classes de

langues jusqu'à 29 élèves et la méthode audio-orale à laquelle le collège a consacré de gros efforts financiers n'aurait plus de sens. En outre l'année prochaine les professeurs maintenus seraient contraints d'accepter des heures supplémentaires. La pression en cause se traduirait par la présence dans une même classe d'élèves dont le niveau serait plus qu'hétéroclite ce qui représenterait un handicap majeur à la fois pour les élèves « forts » et les élèves « faibles » auxquels, en outre, il est envisagé de supprimer les deux heures supplémentaires (ex-classes aménagées) auxquelles ils ont droit en raison de textes officiels en vigueur. Ces mesures qui vont à l'encontre des besoins sont d'autant plus graves que l'environnement socio-culturel du collège mériterait que la motivation pour les études des enfants soit constamment relancée. Au lieu de renforcer le potentiel pédagogique de l'établissement, c'est tout le contraire qui est prévu. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème afin que ces suppressions n'interviennent pas.

*Élevage (chevaux).*

28466. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de chevaux de boucherie. Il lui rappelle que la France est très largement déficitaire dans ce type de viande puisque nous avons dû importer, en 1979, 80 000 tonnes pour un montant de 900 millions de francs et que cet élevage représente un complément de revenus auquel sont très attachés les agriculteurs de certaines régions, et notamment de la Creuse. Un plan de relance de cette production a été mis au point comportant des incitations à produire, l'organisation des producteurs et enfin l'organisation du marché — cette dernière en l'absence de toutes productions aux frontières (il est perçu seulement un droit de douane de 4 p. 100 pour les chevaux de boucherie et de 8 p. 100 pour les viandes) repose sur la clause dile de jumelage production-importation. Les éleveurs sont très attachés au respect de cette clause qui est seule susceptible de leur garantir un niveau de prix convenable et de rémunérer ainsi les efforts accomplis pour améliorer les conditions techniques de cette production, grâce notamment aux groupements de producteurs. Le jumelage étant actuellement l'objet de certaines attaques, les éleveurs de chevaux lourds souhaitent la mise en place d'une organisation interprofessionnelle de gestion du marché seule susceptible de garantir l'avenir de la production chevaline en France. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de favoriser la constitution et la mise en place rapide de cette interprofession.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

28467. — 31 mars 1980. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a demandé à bénéficier d'un dégrèvement fiscal qui lui a été accordé. Il a eu connaissance de cet accord au mois de janvier dernier à la suite d'une entrevue qu'il a eue avec l'inspecteur des impôts de son secteur. Celui-ci lui a confirmé ses droits, mais lui a fait savoir que la décision prise à son égard ne pourrait être transmise qu'en février au service informatique et que le remboursement des sommes qui lui étaient dues n'interviendrait qu'en juin. Or ne peut manquer de rapprocher cette lenteur lorsqu'il s'agit de remboursement des sommes indues, de la rapidité avec laquelle l'administration fiscale perçoit une majoration de 10 p. 100 pour tout retard de versement par un contribuable. Cette différence éclatante entre les droits des administrés et ceux de l'administration apparaît comme profondément regrettable. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème d'une manière plus approfondie afin que puisse être dégagée une solution satisfaisante.

*Chômoge : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

28468. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'un salarié qui aura soixante ans cette année et qui envisage de demander à bénéficier de la garantie de ressources. A cet effet il a fait connaître à l'Assedic sa situation afin qu'elle puisse lui faire savoir les éléments entrant dans le calcul de l'indemnité mensuelle qui lui sera attribuée. L'intéressé a effectué quinze années en Algérie dans les houillères du Sud oranais. A la suite de l'indépendance de l'Algérie, la mine a cessé toute activité et son personnel a été licencié sur décision des nouvelles autorités algériennes. Le salarié en cause a quitté Oran fin juin 1962 à la recherche d'un nouvel emploi. La retraite étant accordée aux mineurs à l'âge de cinquante-cinq ans, il perçoit depuis 1975 une retraite proportionnelle pour les quinze années d'activité aux mines de Kenadsa. Les Assedic viennent de le lui répondre en l'informant que le montant de

sa retraite sera déduite de la garantie de ressources qui lui sera allouée, celle-ci représentant 70 p. 100 du montant de son salaire mensuel. Sans les événements d'Algérie, le salarié aurait terminé sa carrière dans les mines et sa retraite serait pleine et entière. Cette interruption de carrière est indépendante de sa volonté puisqu'il a été licencié par une décision du Gouvernement algérien. La retraite qu'il perçoit a été constituée hors de France par une caisse algérienne (la caisse autonome des mines d'Algérie). S'il avait fait carrière en France, il aurait quinze années de présence de plus dans la société qui l'emploie actuellement et son salaire serait au moins égal à celui qu'il perçoit maintenant plus sa retraite de mineur. Ainsi l'allocation, au lieu d'être de 70 p. 100 du salaire, sera de 70 p. 100 de celui-ci moins le montant de la retraite des mines algériennes, soit 53 p. 100 environ du salaire. Les dispositions qui lui sont applicables sont manifestement inéquitables. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des partenaires sociaux signataires de la convention relative à la garantie de ressources afin d'en faire modifier les modalités d'attribution, de telle sorte que celles-ci n'entraînent pas les effets injustes qu'ils vient de lui exposer à partir de ce cas particulier.

*Assurances maladie-maternité (cotisations).*

28469. — 31 mars 1980. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui est titulaire, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1973, d'une pension de vieillesse servie par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, cette pension comportant à la fois un avantage personnel résultant des cotisations versées et une pension de réversion cumulable. Sur le titre de pension figure la mention : coordination avec un régime de non-salarié. D'autre part, l'intéressée exerce actuellement une activité commerciale et, de ce fait, elle est affiliée à la caisse mutuelle régionale des professions industrielles et commerciales de la région parisienne. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse, ou d'invalidité, exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime au choix de l'intéressé. L'assuré doit exercer son droit d'option auprès de la caisse mutuelle régionale des non-salariés dont il relève, soit du fait de sa pension, soit du fait de son activité. Il est inscrit seulement pour ordre dans le régime pour lequel il n'a pas opté. Il est dispensé de sa cotisation personnelle à ce régime pour les risques maladie et maternité. Dans le cas particulier signalé, ces dispositions n'ayant été connues de la personne en cause qu'en 1978, celle-ci a fait connaître à la caisse mutuelle régionale des professions industrielles et commerciales qu'elle optait pour le régime général de la sécurité sociale et a sollicité le remboursement des cotisations indûment versées à la caisse mutuelle régionale pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1973 au 30 mars 1978 inclus, soit une somme de 12 000 francs environ. La caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a, de son côté, fait connaître à l'intéressée qu'elle avait procédé, avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1973, à son immatriculation à la sécurité sociale. La caisse mutuelle régionale a refusé le remboursement des cotisations faisant valoir que la date d'effet de l'option était fixée au premier jour du mois suivant la demande présentée par l'assuré — soit le 31 mars 1978 — et que cette option ne pouvait avoir un effet rétroactif. Sur ce dernier point, la caisse mutuelle régionale invoquait un arrêt de la Cour de cassation du 12 septembre 1974 (C. M. U. T.-R. E. G. de Poitou-Charentes c/Ballu) qui concerne toutefois non pas le caractère rétroactif de l'option offerte par la loi du 6 janvier 1970, mais une application rétroactive de cette dernière loi. Il semble bien que cette jurisprudence ne peut s'appliquer dans le cas visé par la présente question. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas particulier, étant donné que l'immatriculation à la caisse d'assurance maladie du régime général a pris effet du 1<sup>er</sup> juin 1973, la caisse mutuelle régionale des commerçants est tenue de reverser les cotisations indûment perçues à partir du 1<sup>er</sup> juin 1973 jusqu'au 31 mars 1978 et qu'elle peut demander à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France le remboursement des sommes correspondant aux prestations payées par elle pendant cette même période.

*Produits en caoutchouc (pneumatiques).*

28470. — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les accusations portées contre une fabrication de pneus, dits V 12, produits par une société à l'encontre de laquelle plus de 1 000 témoignages de défaillance ont été adressés à une organisation de défense des consommateurs. Il lui

demande : 1° son appréciation sur la valeur des expertises et affirmations concluant à des défauts de conception et fabrication des pneumatiques commercialisés par cette société ; 2° quelle suite a été ou va être donnée — et alors quand — à la demande de retrait du marché et d'interdiction de vente et d'usage de ces pneus V 12 dont, à en croire ses accusateurs, l'usage comporterait des risques graves d'accidents et donc serait d'un danger mortel.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises).*

28471. — 31 mars 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves difficultés qu'éprouvent les imprimeries de labeur. En effet, les aides financières dont bénéficiaient les entreprises de presse portent une concurrence très vive aux imprimeries de labeur, risquant de mettre chaque jour de plus en plus en péril l'avenir de ces entreprises et de leurs cent mille salariés. Si l'on ne veut pas condamner les imprimeries de labeur à l'inactivité, il importerait d'accorder aux imprimeries de labeur, selon des modalités qu'il serait bon d'étudier avec la profession, le bénéfice d'aides fiscales analogues. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

28472. — 31 mars 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des négociants indépendants en produits pétroliers. Ces négociants connaissent de grosses difficultés du fait du contingentement et de la dégradation de leurs conditions d'exploitation alors que les compagnies pétrolières réalisent d'énormes profits au détriment des consommateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner avec la profession des distributeurs indépendants les moyens d'assurer la poursuite de leur exploitation et notamment un aménagement de leurs relations avec les compagnies pétrolières qui préserve également les intérêts des consommateurs.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

28473. — 31 mars 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5 milliards. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord).*

28474. — 31 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la déclaration du président du directeur de C. D. F. Chimie, en date du 3 janvier 1980, dans laquelle il dit notamment, après avoir enregistré les progrès du groupe : « Par contre, le problème de Dunkerque subsiste ; si le démarrage de cette usine a été une réussite technique incontestable, si, grâce à une conjoncture favorable, le placement de ses produits s'est déroulé sans problèmes graves, le déséquilibre du financement de l'opération reste entier et la réalisation d'une moitié seulement du vapocraqueur ne permet pas de bénéficier de l'effet de taille espéré. » En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement entend apporter son aide à la réalisation de la totalité du vapocraqueur et comment il envisage que cette réalisation ait des retombées sous forme d'implantations utilisant les produits du vapocraqueur dans le bassin minier. Ces implantations faisaient partie des buts recherchés par la construction du vapocraqueur et devaient venir compenser en partie les pertes d'emploi subies du fait de la politique énergétique caractérisée par la récession charbonnière.

*Jeunes (emploi).*

28475. — 31 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la manière dont certaines entreprises utilisent les dispositions du troisième pacte pour l'emploi : dans le cadre des stages pratiques en entreprises, des jeunes sont embauchés et perçoivent 90 p. 100 du S. M. I. C.; leur embauche n'est pas confirmée à la fin du stage alors que d'autres jeunes sont embauchés. Cela ne va pas sans problème grave sur le plan personnel : les jeunes concernés vivent dans l'espoir d'une embauche ferme à la fin du stage. D'autre part, ces jeunes stagiaires non réembauchés à l'issue des stages, s'ils ne trouvent pas d'autre travail, devront attendre six mois avant de pouvoir percevoir une allocation de l'Unedic. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que les dispositions du pacte pour l'emploi ne soient pas seulement le moyen de fournir aux entreprises de la main-d'œuvre à bon marché ; 2° pour que les stages débouchent, dans la majorité des cas, sur des embauches fermes ; 3° pour l'indemnisation au titre du chômage des jeunes stagiaires qui n'ont pas été réembauchés.

*Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).*

28476. — 31 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse n° 20960 du Gouvernement en date du 10 octobre 1979, qui confirme la discrimination sexiste frappant les parents fonctionnaires quant à l'application de la circulaire F. P. n° 1213 du 21 août 1975, et qui prévoit l'octroi d'autorisation d'absence pour soigner un enfant malade. Il s'étonne que l'extension de ce bénéfice aux agents masculins dépende de l'interprétation par les différents ministères des circulaires du 15 octobre 1974 et du 21 août 1975, alors que la loi du 10 juillet 1975 interdit toute discrimination entre agents féminins et masculins de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas détourner l'esprit de la loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

28477. — 31 mars 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'absence générale départementale du groupement national des réfractaires et maquisards, qui s'est réunie au Val-de-la-Haye le 8 mars 1980. A cette occasion, il a été rappelé à l'unanimité que les réfractaires au S. T. O. : ont volontairement refusé de travailler pour l'occupant alors que l'issue de la guerre était incertaine et qu'ils y étaient incités par la plupart des autorités civiles et religieuses ; qu'ils ont été privés, pendant des années, de leurs papiers d'identité, d'argent, de tickets d'alimentation avec toutes les conséquences que cela comportait ; qu'ils ont, avec leurs familles, pris des risques certains dont la déportation en camp de concentration n'était pas le moindre ; qu'ils ont ainsi, comme l'indique le code des pensions, accompli une action de résistance, et que la carte du combattant ayant été attribuée à de nouvelles catégories de bénéficiaires auxquelles les réfractaires peuvent être assimilés, en conséquence, il est demandé : 1° une refonte des textes concernant le statut des réfractaires et la révision des demandes rejetées en fonction de ces textes ; 2° l'admission des réfractaires au bénéfice de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 concernant la retraite anticipée ; 3° la présomption d'origine pour les demandes de pension présentées par les réfractaires qui ne pouvaient, à cette époque, être soignés que clandestinement ; 4° le droit aux bonifications pour le temps de réfractariat et la prise en compte de celui-ci pour l'attribution de titres (décorations, etc.) et tout particulièrement de la carte du combattant. Il lui demande en outre, dans la perspective du congrès national qui se tiendra à Rouen les 24, 25 et 26 mai 1980, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette question, déjà formulée depuis longtemps tant en Seine-Maritime que dans toute la France.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (pédagogie : Haute-Garonne).*

28478. — 31 mars 1980. — **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre de l'éducation** le fait suivant : dans le département de la Haute-Garonne, des expériences pédagogiques se sont mises en place : écoles décloisonnées et regroupement de classes uniques. Il lui demande quelle aide pourrait-on espérer de la part du ministère pour permettre à ces écoles de ne pas vivre de mendicité auprès des parents et des municipalités.

*Service national (report d'incorporation).*

28479. — 31 mars 1980. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves instituteurs qui, effectuant leur première année d'école normale à l'âge de vingt ans, doivent accomplir leur service national l'année suivante et ainsi couper les trois années d'études à l'école normale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de gros handicaps aux élèves instituteurs.

*Justice (fonctionnement).*

28480. — 31 mars 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure de flagrant délit. Actuellement cette procédure porte préjudice à la sérénité de la justice par sa mise en œuvre systématique et ses atteintes portées aux droits fondamentaux de la défense. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à ces défauts criants, et si, à cette occasion, il envisage l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi socialiste n° 1159 visant à l'abrogation pure et simple de la loi du 6 août 1975 sur la procédure de flagrant délit.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

28481. — 31 mars 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les mauvaises conditions dans lesquelles se déroule l'installation des conseils de prud'hommes nouvellement créés ou réorganisés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1979. Il lui fait observer que le 12 décembre 1979, 13 000 conseillers prud'homaux dont 6 870 conseillers salariés ont été élus. Or, ceux-ci ne peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions définies par la loi car, quatorze mois après le vote de la loi, les décrets d'application nécessaires ne sont pas encore parus. C'est ainsi que l'article L. 514-3 dispose que l'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'homaux et en assure le financement : en l'absence du décret susvisé, il est évident que la formation ne peut être mise en place. De même, l'article L. 51-10-2 prévoit que le taux des vacances versées aux conseillers prud'homaux doit être fixé par décret : à l'heure actuelle, les conseillers prud'homaux pourtant élus depuis trois mois, ne peuvent donc percevoir les vacances auxquelles ils ont droit. Il lui fait également remarquer qu'un certain nombre de conseils manquent cruellement de moyens pour fonctionner : c'est ainsi que les locaux sont souvent insuffisants, que l'absence de secrétariat empêche toute activité normale de beaucoup de juridictions. Il lui demande donc : 1° de lui préciser dans les délais les plus brefs à quelle date est prévue la parution des décrets d'application concernant la formation et les vacances versées aux conseillers prud'homaux ; 2° de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier aux carences matérielles des juridictions qui ne peuvent actuellement fonctionner afin que la justice prud'homale puisse enfin, plus d'un an après le vote de la loi, remplir dans des conditions satisfaisantes la mission qui est la sienne.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

28492. — 31 mars 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les mauvaises conditions dans lesquelles se déroule l'installation des conseils de prud'hommes nouvellement créés ou réorganisés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1979. Il lui fait observer que le 12 décembre 1979, 13 000 conseillers prud'homaux dont 6 870 conseillers salariés ont été élus. Or, ceux-ci ne peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions définies par la loi car, quatorze mois après le vote de la loi, les décrets d'application nécessaires ne sont pas encore parus. C'est ainsi que l'article L. 514-3 dispose que l'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'homaux et en assure le financement : en l'absence du décret susvisé, il est évident que la formation ne peut être mise en place. De même, l'article L. 51-10-2 prévoit que le taux des vacances versées aux conseillers prud'homaux doit être fixé par décret : à l'heure actuelle, les conseillers prud'homaux pourtant élus depuis trois mois, ne peuvent donc percevoir les vacances auxquelles ils ont droit. Il lui fait également remarquer qu'un certain nombre de conseils manquent cruellement de moyens pour fonctionner : c'est ainsi que les locaux sont souvent insuffisants, que l'absence de secrétariat empêche toute activité normale de beaucoup de juridictions. Il lui demande donc : 1° de lui préciser dans les délais les plus brefs à quelle date est prévue la parution des décrets d'application concernant la formation et les vacances versées aux conseillers prud'homaux ; 2° de lui indiquer quelles

mesures il compte prendre pour remédier aux carences matérielles des juridictions qui ne peuvent actuellement fonctionner afin que la justice prud'homale puisse enfin, plus d'un an après le vote de la loi, remplir dans des conditions satisfaisantes la mission qui est la sienne.

*Etrangers (Indochinois).*

28483. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drjan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (Fonction publique) sur les difficultés rencontrées par les réfugiés du Sud-Est asiatique accueillis en France, pour postuler un emploi public correspondant à celui qu'ils exerçaient antérieurement dans leur pays d'origine. En effet, si l'Etat incite les entreprises privées à accueillir prioritairement ces réfugiés, l'insertion de ceux-ci dans la fonction publique paraît à l'heure actuelle difficile, voire même impossible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre immédiatement à l'étude, en concertation avec les organisations syndicales et les organisations paritaires, les mesures administratives qui permettraient à l'Etat de remplir ses engagements d'accueil afin d'éviter que ne s'institutionnalise une situation d'assistance préjudiciable pour tous.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

28484. — 31 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude éprouvée par les personnels des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics concernant le décret n° 80-172 du 25 février 1980. Ils s'inquiètent à juste titre de ce décret qui autorise la nomination de médecin ou pharmacien comme directeur. Ils s'étonnent de constater que ce texte ne prend en aucun cas en considération l'évolution de la profession, puisqu'il « recopie » à la virgule près ceux de 1968 et 1970. Les intéressés estiment que leur zone de responsabilité pédagogique et administrative s'est accrue considérablement. Il aurait été légitime que ces fonctions soient redéfinies dans un texte et se traduisent par une modification de leur échelle indiciaire. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne un réexamen éventuel de ce décret.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

28485. — 31 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la constante diminution depuis 1977 des crédits attribués aux diverses associations soit de formation, soit d'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles par le fonds d'action sociale. Compte tenu du fait que les ressources du F. A. S. proviennent à 85 p. 100 des allocations familiales non versées aux familles étrangères résidant dans les pays d'origine il lui demande des précisions : sur le montant des sommes dont dispose le F. A. S. pour 1980 ; sur l'affectation prévue de ces fonds.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

28486. — 31 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que tous les personnels des établissements d'enseignement supérieur, en particulier ceux à vocation scientifique et technique, sont soumis à des risques qu'il conviendrait d'éviter par l'organisation d'un service de médecine du travail permettant d'assurer une protection contre les accidents du travail, une prévention contre les maladies professionnelles et, en général, une surveillance médicale permanente. Il lui demande s'il est envisagé d'appliquer le décret n° 79-231 du 20 mars 1979 sur l'organisation des services médicaux du travail aux personnels des universités, en tenant compte, dans les modalités d'application de ce texte, des structures qui peuvent déjà exister dans ce domaine au sein de l'éducation et du caractère spécifique de ce secteur de la fonction publique. Il lui demande, en outre, si la création de comités d'hygiène et de sécurité associant le personnel aux tâches de protection contre les risques professionnels et veillant à l'application des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, est prévue, et de lui indiquer si une négociation avec les organisations syndicales des personnels des universités est envisagée sur ces problèmes (référence est faite au code du travail dans la circulaire n° 77-U 110 du 21 novembre 1977).

*Contrôle des naissances (contraception).*

28487. — 31 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** rappelle à **Mme le ministre des universités** que la circulaire n° 52 du 24 août 1976 relative à l'application de la législation sur la régulation des naissances dans les universités n'est toujours pas appliquée. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour remédier à cette carence.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Lot).*

28488. — 31 mars 1980. — **M. Martin Malvy** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** des décisions qui semblent sur le point d'être prises dans le département du Lot où 23 classes seraient fermées à la prochaine rentrée scolaire et neuf postes budgétaires supprimés. S'associant à la protestation nationale des enseignants et parents d'élèves, il tient à lui faire remarquer le caractère plus préjudiciable encore de ces mesures dans un département rural qui pour 350 communes ne totalise que 150 000 habitants et où de 1969 à 1979 95 écoles à classe unique et 81 classes ont été fermées. Outre les conséquences sur la vie communale, ces suppressions ont pour effet l'aggravation incontestable des conditions de l'enseignement pour de nombreux jeunes astreints à subir des transports scolaires d'une durée tout à fait anormale. Elles rendent de la même manière insupportables pour le conseil général les dépenses provoquées par ces services de transports. Or, dans le même temps, les services académiques ne sont plus en mesure d'assurer l'intégralité des remplacements. Plus de 2 000 heures n'ont ainsi pas pu être assurées dans le département du Lot au cours de la précédente année scolaire. Au moment où l'enseignement primaire pourrait être l'objet d'un intéressant effort, sans baisse nouvelle des effectifs globaux, il lui demande donc que soit revue la décision prise en ce qui concerne les suppressions de postes budgétaires et que soient reconsidérées celles qui intéressent les fermetures de classes là où l'effectif peut apparaître comme devant se redresser dans les années qui viennent et là où pourrait être envisagée l'ouverture de nouvelles sections, enfantines et maternelles notamment.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

28489. — 31 mars 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des collectivités locales au regard de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dite « vignette automobile ». Il lui fait observer que les collectivités locales sont assujetties au versement de cet impôt au titre de tous les véhicules leur appartenant et utilisés dans l'intérêt du service. Or, si la vignette automobile a constitué en son temps la taxation d'une certaine forme de richesse individuelle ou de consommation considérée comme luxueuse, ces divers qualificatifs ne sauraient, à l'évidence, être appliqués aux collectivités locales dès lors que les véhicules administratifs sont utilisés pour faciliter et améliorer le fonctionnement du service public. En outre, il est difficilement tolérable que la vignette soit réclamée aux véhicules que les départements sont tenus, en vertu d'une loi promulguée sous le maréchal Pétain et jamais abrogée, de fournir aux membres du corps préfectoral affectés à un poste territorial dans le département. L'assujettissement à la vignette automobile est également difficilement admissible pour les véhicules que le département — sans y être légalement tenu — met parfois à la disposition de certains chefs de service extérieurs à l'Etat pour faciliter leur travail, notamment en ce qui concerne l'exécution des décisions du conseil général qui incombe au préfet et aux fonctionnaires de l'Etat placés sous son autorité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer au Parlement dans la plus prochaine loi de finances une disposition dispensant les collectivités locales du paiement de la vignette automobile pour les véhicules dont elles sont propriétaires et qui sont affectés à un service public d'utilité générale.

*Transports aériens (compagnies).*

28490. — 31 mars 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la manière inacceptable dont sont traités les usagers de la Compagnie nationale Air Inter ainsi que ceux des autres compagnies. En effet, depuis plusieurs jours, des travaux de réfection sont entrepris sur l'une des deux pistes de l'aéroport d'Orly. Ces travaux, dont la nécessité n'est pas contestée, perturbent considérablement le trafic aérien et entraînent des retards importants, tant au décollage qu'à l'atterrissage.

Ces travaux ont certainement été programmés longtemps à l'avance et les retards qui leur sont imputables étaient prévisibles. Or aucune information n'est donnée au passager tant au moment de la prise du billet qu'à celui de l'enregistrement ; ce n'est qu'après qu'il soit installé dans l'appareil que l'information objective lui est fournie par le commandant de bord. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la Compagnie Air Inter pour que toutes les informations soient données en leur temps afin que l'usager — si vite renseigné lorsqu'il s'agit de mouvements sociaux ! — puisse être informé de l'origine et de l'importance des perturbations suffisamment à l'avance. Une telle information lui éviterait en effet les désagréments de la situation et lui permettrait de prendre ses dispositions pour honorer ses engagements.

*Contributions indirectes (boissons et alcools : Drôme).*

28491. — 31 mars 1980. — M. Rodolphe Pesce demande à M. le ministre de l'économie les raisons qui l'ont conduit à augmenter de façon considérable les taxes de circulation du vin. Celles-ci passent pour la clairette de Die de neuf centimes à quatorze centimes en moyenne par litre, soit plus de 50 p. 100 d'augmentation. Cette mesure pénalise de nombreux viticulteurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur une telle décision.

*Educotion physique et sportive (personnel).*

28492. — 31 mars 1980. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la situation injuste dans laquelle se trouvent les professeurs adjoints et chargés d'enseignements d'éducation physique et sportive. En effet, malgré une réforme de leur recrutement en 1975, ces enseignants qui pratiquent dans le second degré sont toujours classés dans le cadre B de la fonction publique et ont un indice aligné sur celui des instituteurs adjoints. Malgré des assurances données il y a deux ans, ces enseignants n'ont pas vu leur situation évoluer. En conséquence, il lui demande de réexaminer la situation matérielle des professeurs adjoints d'E.P.S. et de les reclasser à un indice correspondant à leur formation et secteurs d'intervention.

*Educotion physique et sportive (personnel).*

28493. — 31 mars 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'enseignement de l'éducation physique en France. Alors que la création de 7 000 postes d'enseignants serait nécessaire pour assurer partout les trois heures hebdomadaires d'éducation physique, il est envisagé, entre autre, de licencier dès la rentrée 1980-1981 tous les maîtres auxiliaires qui auront enseigné au moins trois années. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rapporter de telles mesures qui vont à l'encontre du développement de l'éducation physique en France.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

28494. — 31 mars 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont actuellement les professions ou activités à caractère agricole qui bénéficient d'un quantum détaxé de carburant (fuel ou essence). Il lui demande si : ces avantages ne pourraient pas être élargis aux maraîchers et horticulteurs qui utilisent de tels carburants pour le chauffage de leurs serres ; les bûcherons peuvent, ou pourraient, dans l'avenir, bénéficier de tels quantum dans l'exercice de leur profession.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

28495. — 31 mars 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de promulguer le décret concernant les équipes de préparation et de suite du reclassement liées aux Cotorep, ainsi que celui qui organiserait la mise en place et le fonctionnement des centres de pré-orientations prévus par la loi. Devant l'urgence des solutions à apporter à la situation des handicapés, il lui demande si des décrets permettant de couvrir le champ entier de la loi d'orientation sont en cours d'élaboration et dans quels délais il compte les publier.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel).*

28496. — 31 mars 1980. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de coordination qui se posent au sein des Cotorep. En effet, les deux sections, dont la première s'occupe du placement en C.A.T. ou en C.R.P. et de la reconnaissance des travailleurs handicapés et la deuxième prend en charge les demandes des cartes d'invalidité, d'allocations compensatrices aux adultes handicapés, prennent des positions parfois contradictoires qui peuvent léser les demandeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette coordination et, éventuellement, quels moyens il souhaite mettre à la disposition des Cotorep pour la favoriser.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).*

28497. — 31 mars 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité d'augmenter le nombre de prospecteurs placiers spécialisés de l'Agence nationale pour l'emploi, chargés du sort des handicapés à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles sont les intentions à ce sujet, quel nombre de prospecteurs spécialisés est actuellement en poste et combien il est envisagé d'en embaucher dans des délais rapprochés.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Paris).*

28498. — 31 mars 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation à l'imprimerie Lang, 42, rue Archereau, à Paris (19<sup>e</sup>). L'imprimerie Lang semble, depuis un an, obtenir de bons résultats, après avoir connu des difficultés qui s'étaient soldées par de nombreux licenciements. Aujourd'hui, la direction affirme que l'entreprise serait rapidement dans l'impasse si elle n'obtenait pas les crédits nécessaires et ne trouvait pas de nouveaux actionnaires. La solution résiderait, selon la direction, dans l'adoption d'une convention d'entreprise dont on peut constater qu'elle consacrerait l'éclatement de l'entreprise et qu'elle porterait atteinte à la sécurité de l'emploi et au droit de grève. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quelle situation financière exacte se trouve l'imprimerie Lang, dans quelles conditions les pouvoirs publics et le C.I.A.S.I. en particulier accorderaient des crédits et si la signature d'une convention qui suscite le mécontentement du personnel lui paraît de nature à résoudre cette question et quelles mesures entendent prendre les pouvoirs publics, dans un contexte de désindustrialisation alarmant, pour préserver l'une des plus grosses entreprises industrielles de la capitale.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Paris).*

28499. — 31 mars 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation à l'imprimerie Lang, 42, rue Archereau, à Paris (19<sup>e</sup>). L'imprimerie Lang semble, depuis un an, obtenir de bons résultats, après avoir connu des difficultés qui s'étaient soldées par de nombreux licenciements. Aujourd'hui, la direction affirme que l'entreprise serait rapidement dans l'impasse si elle n'obtenait pas les crédits nécessaires et ne trouvait pas de nouveaux actionnaires. La solution résiderait, selon la direction, dans l'adoption d'une convention d'entreprise dont on peut constater qu'elle consacrerait l'éclatement de l'entreprise et qu'elle porterait atteinte à la sécurité de l'emploi et au droit de grève. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quelle situation financière exacte se trouve l'imprimerie Lang, dans quelles conditions les pouvoirs publics et le C.I.A.S.I. en particulier accorderaient des crédits et si la signature d'une convention qui suscite le mécontentement du personnel lui paraît de nature à résoudre cette question et quelles mesures entendent prendre les pouvoirs publics, dans un contexte de désindustrialisation alarmant, pour préserver l'une des plus grosses entreprises industrielles de la capitale.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

28500. — 31 mars 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la diminution des crédits du fonds d'action sociale pour les migrants. Il constate que les propos publics de M. le secrétaire d'Etat aux travailleurs manuels et aux immigrés en faveur du dialogue et de l'assimilation

s'accompagnent d'une diminution constante des moyens mis à la disposition des immigrés pour leur permettre d'apprendre notre langue. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les nombreuses associations qui se consacrent à l'alphabétisation des travailleurs migrants disposent des moyens suffisants pour remplir efficacement leur mission de solidarité et de participation.

#### Logement (H. L. M.).

28501. — 31 mars 1980. — M. Joseph Vidal appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences pour les offices d'H. L. M., donc pour les familles, de l'application de la réforme du logement. Ces derniers sont condamnés à ne plus pouvoir améliorer leur patrimoine ou à conventionner aux conditions imposées par l'administration. Cependant des travaux indispensables concernant l'isolation thermique, la modernisation des équipements, la réfection de parties communes, etc. doivent être faits. Aujourd'hui les mécanismes étant connus, personne ne peut soutenir le conventionnement tel qu'il est en raison des multiples dangers suivants qu'il présente pour les familles : à terme, augmentation des loyers de 47 p. 100 ; impossibilité d'améliorer de façon sensible la qualité de la construction neuve ; taxe déguisée de 20 p. 100 sur les loyers de tous les organismes ; absence de contrôle de l'utilisation de fonds collectés au titre du F. N. H. ; aucune garantie sur l'évolution future de l'aide personnalisée au logement. Pour cet ensemble de raisons, l'année dernière, les crédits de construction et d'amélioration inscrits au budget de l'Etat n'ont pas été consommés. Cela est d'autant plus regrettable qu'ils auraient permis d'ouvrir de nouveaux chantiers à nos entreprises locales de bâtiment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux offices d'H. L. M. d'effectuer les travaux indispensables d'amélioration du parc existant, sans conventionnement, afin que les organismes puissent utiliser les 1,8 milliards inscrits au budget de 1980.

#### Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : marins).

28502. — 31 mars 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des anciens marins-pêcheurs qui, bien qu'ayant cotisé à l'E. N. I. M., ne peuvent prétendre à une pension de corvée de la part de cet organisme. En réponse à une précédente question, il avait été précisé qu'une étude en cours devait permettre de mesurer l'intérêt réel de l'adoption d'une mesure particulière pour les personnels concernés. Il lui demande si cette étude est actuellement achevée, si oui, quelles en ont été les conclusions et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

#### Produits agricoles et alimentaires (conserves).

28503. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1979 sous le n° 23969 par laquelle il appelait l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que les confitures comportant la mention « pur fruit, pur sucre » recouvrent souvent des produits de qualités différentes selon qu'il s'agit de confitures confectionnées avec des fruits frais ou des fruits congelés ou avec des fruits appertisés, etc., qu'il a été ou non fait usage d'acidifiants, de gélifiants, etc., que la teneur en matières sèches est plus ou moins élevée, etc. Il lui demandait s'il ne conviendrait pas de préciser ces mentions dans un souci de protection du consommateur.

#### Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

28504. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre du budget les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1979 sous le n° 23987 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser s'il entendait modifier les conditions du remboursement de frais de constitution de garantie aux contribuables, dont les réclamations ont été accueillies, telles qu'elles sont fixées par l'article 398 de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demandait en particulier s'il n'estimait pas souhaitable que, dans l'hypothèse où la garantie constituée est une obligation cautionnée, le remboursement de la rémunération demandée par la caution soit désormais intégral et non plus limité à 0,50 p. 100 du montant de l'impôt garanti pour chaque année écoulée de la constitution à la mainlevée de la caution.

#### Impôts et taxes (taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les salaires).

28505. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre du budget les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1979 sous le n° 22427 par laquelle il lui exposait la situation d'un quartier général d'un groupe international qui est établi en France et fournit aux diverses sociétés du groupe des prestations visées à l'article 259 B du code général des impôts. Ces prestations sont toutes facturées à la société mère établie dans un autre Etat membre de la C. E. E. et où elle est assujettie à la T. V. A. Il lui demandait : 1° si ces opérations sont imposables en France ; 2° si, dans l'hypothèse où elles ne seraient pas imposables en France, elles ouvriraient cependant droit à déduction en application de l'article 271-4 du code général des impôts ; 3° dans quelles conditions le quartier général peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires. Il lui demandait également quelles seraient les réponses à ces trois questions : a) dans le cas où le quartier général établi en France est une succursale d'une société établie dans un autre Etat membre de la C. E. E. ; b) dans le cas où le quartier général est une filiale ou une succursale d'une société établie dans un pays extérieur à la C. E. E.

#### Copropriété (syndics : Paris).

28506. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de l'économie les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 7 décembre 1979 sous le n° 23561 par laquelle il exposait à M. le ministre de la justice « qu'un arrêté du 19 juin 1979 applicable à Paris fixe le montant maximal des honoraires des syndics de copropriété, suivant un barème dégressif en fonction du nombre de lots. Ce texte prévoit par ailleurs que, lorsque le montant des honoraires n'atteint pas 1900 F (hors taxes) alors que les prix maximaux ont été appliqués, le syndic peut percevoir des honoraires dans la limite de cette somme. Malgré cette disposition, le barème s'avère insuffisant pour couvrir les frais de gestion des immeubles comportant un petit nombre de lots. Aussi dans la pratique est-il très difficile de trouver des syndics désireux de gérer de tels immeubles, ce qui peut conduire les copropriétaires à accepter des dépassements de tarifs ». Il lui demandait, dans ces conditions, s'il n'envisageait pas de donner des instructions pour que le barème soit établi en tenant compte de la situation décrite ci-dessus.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28507. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1979 sous le n° 18889 par laquelle il appelait son attention sur le libellé, pour le moins très très complaisant, d'un certificat médical rédigé comme suit : « l'état de santé de M. X. nécessite un séjour de quatre mois en Afrique pour traitement par médecine traditionnelle après échecs répétés de traitement par la médecine occidentale ». Il lui demandait quel était le coût pour la sécurité sociale d'un tel acte médical et quelles mesures il comptait prendre pour faire cesser ce genre de pratiques dont on ne peut pas dire qu'elles contribuent à résoudre le grave problème de la sécurité sociale.

#### Politique extérieure (Algérie).

28508. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les déclarations du chef d'Etat de l'Algérie venant d'annoncer la publication d'ici à deux mois d'un nouveau programme de développement de cet Etat auquel nous lie tant de souvenirs de fraternité, de souffrances et de gloire partagées au cours des deux guerres mondiales, d'amitié vécue dans le respect mutuel, de combats tragiques et fratricides jusqu'à la reconnaissance de son accession à l'indépendance. Il lui demande quelles propositions de coopération il va suggérer au chef d'Etat et au gouvernement de l'Algérie pour renforcer dans les œuvres de paix l'amitié, la solidarité et la coopération de nos deux Républiques.

#### S.N.C.F. (bagages).

28509. — 31 mars 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés créées aux usagers par la décision de la S.N.C.F. de ne plus accepter dans tous les trains les bicyclettes en « bagages accompagnés ». Il apparaît en effet que, pour les cyclotouristes notamment, l'impossi-

bilité d'avoir leur machine avec eux au moment de la descente du train et la nécessité de l'attendre parfois assez longtemps ôte tout intérêt à leur activité sportive et touristique. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre afin que les bicyclettes puissent à nouveau être acceptées dans tous les trains, favorisant ainsi le développement du cyclotourisme et du « tourisme vert » qui l'accompagne, au moment où précisément le Gouvernement cherche à donner un essor particulier à ce domaine.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

28510. — 31 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par les intéressés, employeurs ou salariés, pour avoir une connaissance précise des différentes primes liées à l'embauche. Il apparaît en effet que les éventuels bénéficiaires de ces primes se heurtent souvent à une insuffisance d'information et, par voie de conséquence, à des délais de forclusion rigoureux dans un domaine où la réglementation est assez touffue et complexe. Il lui demande si des mesures ne peuvent pas être prises pour que la diffusion de l'information concernant notamment ces primes à l'embauche soit plus largement diffusée et que les délais soient également étendus pour l'accomplissement des formalités nécessaires.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

28511. — 31 mars 1980. — **M. Henri Torre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation anormale que connaissent les laboratoires de biologie médicale du fait du blocage de leurs rémunérations à l'aide, depuis deux ans et demi. Alors que l'analyse des bilans de ces laboratoires fait apparaître des frais moyens de secrétariat de l'ordre de 22 francs par malade, les rémunérations pour certaines analyses demandées isolément sont encore fixées à 2,50 francs et 5 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager rapidement la fixation d'une rémunération-plancher par dossier tenant compte de la hausse réelle des charges et cela quels que soient le nombre et la nature des examens demandés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

28512. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le logement des instituteurs est à la charge des communes qui doivent soit loger les instituteurs, soit leur verser des indemnités. Or ces indemnités constituent en fait un complément de traitement aux instituteurs et représentent des charges d'enseignement, lesquelles incombent normalement à l'Etat. Il lui demande s'il n'est pas possible dans le cadre de la réforme des collectivités locales, au titre II (Répartition et exercice des compétences), chapitre 4 (Education), de prévoir expressément le remboursement aux collectivités locales des indemnités ou des frais de logement des instituteurs. D'autre part, ne pourrait-on envisager, à terme, d'intégrer cette indemnité au salaire et la prendre en compte dans le calcul de la retraite.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

28513. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le logement des instituteurs est à la charge des communes qui doivent soit loger les instituteurs, soit leur verser des indemnités. Or ces indemnités constituent en fait un complément de traitement aux instituteurs et représentent des charges d'enseignement, lesquelles incombent normalement à l'Etat. Il lui demande s'il n'est pas possible dans le cadre de la réforme des collectivités locales, au titre II (Répartition et exercice des compétences), chapitre 4 (Education), de prévoir expressément le remboursement aux collectivités locales des indemnités ou des frais de logement des instituteurs. D'autre part, ne pourrait-on envisager, à terme, d'intégrer cette indemnité au salaire et la prendre en compte dans le calcul de la retraite.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

28514. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur le fait que le logement des instituteurs est à la charge des communes qui doivent soit loger les instituteurs, soit leur verser des indemnités. Or, ces indemnités constituent en fait un complément de traitement aux instituteurs et représentent des charges d'enseignement, lesquelles incombent nor-

malement à l'Etat. Il lui demande s'il n'est pas possible dans le cadre de la réforme des collectivités locales, au titre II — Répartition et exercice des compétences, chapitre 4 — Education — de prévoir expressément le remboursement aux collectivités locales, des indemnités ou des frais de logement des instituteurs. D'autre part, ne pourrait-on envisager, à terme, d'intégrer cette indemnité au salaire et la prendre en compte dans le calcul de la retraite.

*(Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)).*

28515. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur le fait que les textes actuellement en vigueur font que l'indemnité de logement des instituteurs n'est pas attachée à la qualité de l'enseignant (titulaire ou non) mais au poste. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir le versement de cette indemnité aux titulaires remplaçants affectés dans une zone spéciale ainsi qu'aux instituteurs nommés sur des postes de titulaires remplaçants dits en zone d'intervention locale (Z.I.L.). Il demande également à **MM. les ministres** s'il ne serait pas envisageable, de généraliser l'indemnité, étant entendu que ceux qui seraient logés s'acquitteraient d'un loyer au moins équivalent à l'indemnité de logement, ce qui constituerait un dédommagement partiel des collectivités locales pour des logements mis à la disposition des instituteurs.

*(Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)).*

28516. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur le fait que les textes actuellement en vigueur font que l'indemnité de logement des instituteurs n'est pas attachée à la qualité de l'enseignant (titulaire ou non) mais au poste. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir le versement de cette indemnité aux titulaires remplaçants affectés dans une zone spéciale ainsi qu'aux instituteurs nommés sur des postes de titulaires remplaçants dits en zone d'intervention locale (Z.I.L.). Il demande également à **MM. les ministres** s'il ne serait pas envisageable, de généraliser l'indemnité, étant entendu que ceux qui seraient logés s'acquitteraient d'un loyer au moins équivalent à l'indemnité de logement, ce qui constituerait un dédommagement partiel des collectivités locales pour des logements mis à la disposition des instituteurs.

*Assurance-maladie maternité (bénéficiaires).*

28517. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** pourquoi une veuve ne peut bénéficier de la qualité d'ayant droit d'un de ses enfants, marié ou non, assuré social, alors que depuis la loi 78-2 du 2 janvier 1978 (art. 13), la sécurité sociale reconnaît cette qualité d'ayant droit à la personne vivant maritalement avec un assuré social. N'y a-t-il pas là une situation injuste et, à la limite anormale, vis-à-vis des mères de famille? La situation apparaît d'autant plus injuste lorsque des enfants célibataires, assurés sociaux, vivent sous le même toit que leur mère et que celle-ci est obligée de verser une cotisation volontaire pour bénéficier des prestations en cas de maladie.

*Experts-comptables (profession).*

28518. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** si la cession d'un droit au bail et celle, corrélatrice, de la clientèle d'un expert-comptable, doivent être publiées dans un journal d'annonces légales au même titre que la cession du fonds à usage de commerce appartenant à un commerçant.

*Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).*

28519. — 31 mars 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que **M. Henri Colombier**, dans une question écrite ayant fait l'objet d'une réponse au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, page 10998, attirait son attention sur une pratique adoptée par certains services fiscaux consistant à adresser à des contribuables imposés suivant le régime de la déclaration contrôlée des demandes de justificatifs intéressant les dépenses professionnelles mentionnées sur l'imprimé modèle 2035. Il lui demande de lui préciser, tant pour la catégorie de contribuables désignée ci-dessus que pour celles où les intéressés peuvent faire état de leurs frais réels (B.I.C., T.S.), quelles directives précises ont été données aux services pour l'appréciation du bien-fondé des dépenses ci-après : frais de restaurant ; frais d'essence ; frais de parcmètres, dons, pourboires, étrennes.

*Électricité et gaz (facturation).*

28520. — 31 mars 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les modalités de facturation, par E.D.F., de l'électricité consommée par les cultivateurs-éleveurs de montagne. Ceux-ci disposent fréquemment, pour l'alimentation des troupeaux, de quatre ou cinq granges pour stocker du fourrage. Dans chacune de ces granges, qui sont dispersées, est posé un compteur électrique. Les éleveurs sont en effet dans l'obligation de disposer de l'électricité pendant plusieurs jours dans chacune des granges au moment de la fenaison. Le même éleveur est donc titulaire de quatre ou cinq abonnements et paie chaque fois le kilowatt/heure au coût de la première tranche. Il est évident que cette pratique s'avère onéreuse. C'est pourquoi il apparaît normal que, dans ce cas particulier, E.D.F. applique la formule suivante de calcul et de facturation de la consommation électrique : 1° accorder aux éleveurs de montagne un prix forfaitaire d'abonnement dès lors qu'ils disposent d'au moins trois compteurs ; 2° totaliser les consommations inscrites sur les différents compteurs et facturer l'ensemble. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu de la dispersion imposée par l'élevage en montagne, retenir la suggestion présentée ci-dessus.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Tarn-et-Garonne).*

28521. — 31 mars 1980. — **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret n° 66-619 du 10 mars 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. L'arrêté du 27 mars 1974 fixe la liste des villes dans lesquelles les agents du groupe I, qui exercent des fonctions essentiellement itinérantes avec des déplacements fréquents à l'intérieur de la commune, peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire. Cette liste comporte soixante-sept villes de moins de 100 000 habitants. Il est regrettable que la ville de Montauban n'y figure pas, car cette ville compte actuellement 51 000 habitants, avec un axe Nord—Sud de 17 kilomètres, un axe Est—Ouest de 15 kilomètres et une superficie de 13 529 hectares. C'est une des communes les plus étendues de France. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter la liste des communes figurant à l'arrêté du 27 mars 1974 en y faisant figurer la ville de Montauban.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

28522. — 31 mars 1980. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la santé et la sécurité sociale** la situation suivante. Un comité d'entreprise avait souscrit, en décembre 1976, à une société mutualiste médico-chirurgicale, une convention particulière dont plusieurs clauses amélioreraient au profit des salariés de l'entreprise adhérente, les conditions générales des statuts, et plus précisément, les taux de remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux dans l'article 4 de cette convention libellé comme suit : « Prestations en nature. — Petit risque. — Les bénéficiaires ont droit à la prise en charge intégrale du ticket modérateur de la sécurité sociale à concurrence de : classe A : 100 p. 100 des tarifs conventionnels en vigueur en ce qui concerne les frais énumérés ci-dessous : soins médicaux, frais pharmaceutiques, analyses, orthopédie, prothèses, optique, soins et prothèse dentaire, et d'une manière générale, les actes médicaux pris en charge par les divers régimes de sécurité sociale. » Le conseil d'administration de la société mutualiste a décidé en juillet 1979 « de faire application de l'article 53 des statuts qui prévoit une retenue de gestion de 6 p. 100 sur tous les dossiers, à l'exception de l'hospitalisation médicale et de la chirurgie ». Le conseil d'administration désirait obtenir des ressources nouvelles sans augmenter les cotisations « au vu des augmentations successives des honoraires médicaux, des prix de journées des maisons de santé, des hôpitaux publics et du taux d'inflation 1979 » après examen des recettes et des dépenses pour l'année en cours. A cette date, l'article 53 : Participation aux frais de gestion, était le suivant : « Prélèvement de 6 p. 100 sur tous les dossiers maladie, quelle qu'en soit la catégorie : ces taux peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration après approbation par l'assemblée générale. » Cet article 53 a été remplacé, en assemblée générale extraordinaire, en octobre 1978, et approuvé par décision préfectorale en août 1979, par un nouvel article 53 rédigé comme suit : « Frais de gestion. — Ils sont fixés par décision du conseil d'administration après approbation de l'assemblée générale. » La convention de 1976 est à ce jour encore en vigueur pour « absence de dénonciation, de

demande de révision » deux mois avant la fin de l'année en cours. Après réclamation du comité d'entreprise, le conseil d'administration de la société mutualiste réuni en décembre 1979, lui propose la suppression de la retenue des 6 p. 100 pour frais de gestion à compter de la date d'approbation préfectorale des nouveaux statuts et la création d'une cotisation compensatoire de 5,30 p. 100 applicable à la même date d'effet. Il lui demande : 1° si le conseil d'administration de la mutuelle a pu valablement modifier la convention en cours ; 2° si le personnel protégé par cette convention peut prétendre jusqu'à fin 1979 au remboursement à 100 p. 100 des prestations susvisées ; 3° si la mutuelle était en droit, à compter d'août 1979, d'augmenter rétroactivement les cotisations de 5,30 p. 100 en remplacement des 6 p. 100 de frais de gestion supprimés ; 4° si le personnel protégé par cette convention particulière pourrait toujours obtenir le remboursement à 100 p. 100 des prestations susvisées sans augmentation supplémentaire des cotisations pour frais de gestion.

*Politique extérieure (Guatemala).*

28523. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'adoption unanime par l'Assemblée parlementaire des communautés européennes le 15 février dernier d'une proposition de résolution invitant les gouvernements des États membres à réduire leur représentation diplomatique au Guatemala en vue de manifester leur réprobation après l'intervention brutale des forces de l'ordre de ce pays dans les locaux de la chancellerie espagnole. Il lui demande si le Gouvernement compte donner une suite favorable à ce vœu, exprimé avec l'accord complet des groupes politiques et des délégations nationales représentés au Parlement européen.

*Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : enseignement privé).*

28524. — 31 mars 1980. — **M. Gaston Flosse** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à l'enseignement privé n'est pas encore applicable aux territoires d'outre-mer. En effet, les décrets d'application étendant cette loi aux territoires d'outre-mer n'ont pas encore été publiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et s'il n'estime pas opportun que ces décrets interviennent rapidement pour mettre fin à une situation préjudiciable aux personnels des établissements d'enseignement privé implantés dans les territoires d'outre-mer.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

28525. — 31 mars 1980. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les charges que fait peser sur les viticulteurs des vignobles nantais l'obligation de livraison de prestations viniques en raison de la faible surface moyenne des exploitations et de la dispersion des ateliers de vinification. Il souligne l'importance du coût énergétique (pour produire 1 litre d'alcool, il faut 2 litres de fuel) nécessaires à la production d'alcool et du coût des installations de conservation et de transport des marcs. Il demande si l'administration envisage de faire bénéficier la viticulture nantaise des dispositions du règlement C. E. E. 1930/73 qui permet au producteur de se libérer de l'obligation de distiller par le retrait sous contrôle des sous-produits de la vinification.

*Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).*

28526. — 31 mars 1980. — **Mme Nicole de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, depuis que la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 a porté le plafond de cumul intégral de la pension de réversion et de la pension personnelle des veuves civiles à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 1<sup>er</sup> juillet 1978, et à 70 p. 100 de ce montant du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 1<sup>er</sup> juillet 1979, seules des mesures conservatoires prises par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont permis aux caisses chargées de la gestion du risque vieillesse de continuer à appliquer, postérieurement au 30 juin 1979, la limite de cumul de 70 p. 100. Or, par la loi du 12 juillet 1977, le Parlement avait décidé de limiter à un an, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> juillet 1979, l'application du plafond à 70 p. 100, afin que le Gouvernement soit obligé de revenir devant l'Assemblée nationale pour étudier une nouvelle étape vers le cumul intégral. Cette mesure s'impose au plan

de l'équité. En effet, il paraît juste que des femmes courageuses, qui ont travaillé pour vivre et élever leurs enfants, puis à la disparition du chef de famille, pour survivre soient considérées comme des veuves à part entière. De plus, les femmes qui ont acquis des droits propres à la retraite bénéficient souvent d'une protection financière insuffisante en raison du niveau plus faible de leurs salaires et de durées de cotisation moins longues. C'est pourquoi elle lui demande à quelle date le Gouvernement envisage de déposer un nouveau projet de loi devant l'Assemblée nationale en vue de permettre aux intéressées de percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

28527. — 31 mars 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de la loi du 3 janvier 1975 les femmes assurées pour leur retraite au régime général de la sécurité sociale bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. En revanche, dans le régime de base des professions libérales régi par la loi du 17 janvier 1948 et le décret du 30 mars 1949 le bénéfice de la majoration de deux ans par enfant n'existe pas. Il est superflu de souligner ce que cette inégalité de traitement peut, dans le principe, représenter d'injustice. Sans doute l'harmonisation des régimes sera étudiée dans le cadre de la préparation d'un projet de loi portant réforme du régime de base des professions libérales. Mais à un moment où il apparaît prioritaire d'appliquer une politique familiale énergique, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer d'ores et déjà l'extension aux professions libérales de la majoration de deux ans d'assurance par enfant.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection : Bretagne).*

28528. — 31 mars 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la richesse du patrimoine architectural en Bretagne, plus particulièrement de l'art religieux, représenté par la multitude d'églises, de chapelles, d'enclos paroissiaux, de calvaires, d'autels, rétables, de statues et de boiseries. Ce legs inestimable du passé est aujourd'hui plus que jamais menacé, non seulement par l'usure du temps, mais aussi par l'impossibilité dans laquelle se trouvent les petites et moyennes communes de prendre en charge les travaux de restauration et de mise en valeur nécessaires à la préservation de ces biens. A cela s'ajoute la multiplication des vols d'objets représentatifs de l'art religieux breton, comme celui dernièrement de la « piéta » d'Esquibien. S'impose, en conséquence, la nécessité de protéger ce patrimoine inestimable. Aussi, à l'occasion de cette année du patrimoine, il lui demande : 1° de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin d'enrayer l'ampputation progressive de cette richesse à la suite de ces vols successifs ; 2° de l'informer de la participation de l'Etat aux travaux de restauration entrepris à ce jour dans le Finistère et de l'évolution de la dotation financière destinée au service des beaux-arts ; 3° de lui indiquer l'inventaire actuel des monuments classés et des projets de classement dans le département du Finistère pour les années à venir.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

28529. — 31 mars 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation des anomalies constatées dans le système d'attribution des bourses scolaires. Alors que les pouvoirs publics encouragent l'accession à la propriété des familles et que des mesures fiscales tendent à encourager les contribuables à entreprendre des travaux d'isolation de leurs appartements, les charges déductibles au titre de l'habitation principale, admises et appliquées par l'administration fiscale pour le calcul du revenu imposable, ne sont pas retenues pour le calcul du niveau de ressources servant à déterminer l'accès aux bourses scolaires. Par ailleurs, à la fin du premier cycle du second degré bien des familles rurales en Bretagne et dans le Finistère plus particulièrement doivent mettre leurs enfants en pension avec tous les frais que cela comporte : en effet, le second cycle n'existe que dans des centres importants, dans le Nord-Finistère, Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Lesneven, Landerneau ou Brest. En conséquence, il lui demande : 1° pourquoi les charges déductibles au titre de l'habitation principale, admises en diminution du revenu brut global pour le calcul du revenu imposable, ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources servant de base à l'attribution des bourses scolaires et quelles mesures il compte prendre dès cette année pour remédier à cette anomalie ; 2° s'il ne lui

paraît pas judicieux de prévoir un point de charge supplémentaire au moins pour le candidat boursier du second cycle lorsqu'il réside dans une commune ne comprenant pas d'établissement de ce type.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

28530. — 31 mars 1980. — M. Charles Miossec s'insurge auprès de M. le ministre de l'éducation des restrictions de plus en plus insupportables constatées dans l'attribution des bourses scolaires au détriment des familles les plus modestes. Si le niveau des ressources à prendre en considération a été relevé en 1979-1980 de 10 p. 100 et doit l'être du même pourcentage en 1980-1981, la majoration n'a été que de 6 p. 100 pour l'année scolaire 1978-1979, alors que le taux d'inflation se situe à environ 12 p. 100 depuis au moins deux ans et s'acheminait vers 15 à 18 p. 100 pour l'année 1980. Quand on sait que la part de bourse n'a été relevée que d'un pourcentage voisin de 2 p. 100 depuis deux ans, on peut s'interroger sur la volonté du Gouvernement de préserver le pouvoir d'achat des bourses scolaires et de laisser les familles les plus modestes à leurs difficultés au regard de l'éducation des enfants. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour adapter l'évolution des barèmes et le niveau de la part de bourse scolaire à l'évolution du coût de la vie ; 2° si le maintien du système archaïque injuste de répartition des bourses scolaires ne lui semble pas aller à l'encontre de la volonté affirmée des pouvoirs publics de mettre en œuvre une politique familiale audacieuse, adaptée aux difficultés liées à l'enseignement et permettant aux familles de choisir l'école et le type d'éducation de leurs enfants.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

28531. — 31 mars 1980. — M. Étienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 prévoit que dans un souci de clarification et simplification, à compter de la prochaine rentrée scolaire, sera mis en place un régime unique de service des directeurs d'école fondé sur un nombre de classes et non pas sur un nombre d'élèves. Le ministre de l'éducation demande aux recteurs que ce régime de référence, vers lequel ils doivent tendre en fonction des moyens dont ils disposent sera le suivant : décharge totale : plus de treize classes primaires ou plus de douze classes maternelles ; demi-décharge : dix à treize classes primaires ou neuf à douze classes maternelles ; quatre jours par mois : huit et neuf classes primaires ou sept et huit classes maternelles. Il lui expose à cet égard que les postes d'enseignement qui ne sont pas liés à une classe constituée de façon permanente (classe d'adaptation « ouverte », groupe d'aide psychopédagogique) ne sont pas pris en compte, actuellement, pour l'attribution des décharges, ce qui est très regrettable. En effet, l'une des conditions de réussite de ces structures d'aide et de prévention est leur parfaite intégration à l'école, ce qui implique pour le directeur un travail de coordination, des relations plus fréquentes avec les parents des élèves concernés, la participation aux réunions de synthèse. Il semblerait normal qu'au titre de la coordination avec les enseignants et avec ses autres collègues, la direction de l'école à laquelle ces postes sont rattachés administrativement puissent bénéficier d'une prise en compte partielle de ces derniers. Il lui demande sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

28532. — 31 mars 1980. — M. Jean de Préaumont expose à M. le ministre du budget les difficultés rencontrées par les contribuables à l'occasion de la cession à titre onéreux d'un bien immobilier, dans le cadre de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, lorsqu'il s'agit de déterminer le prix d'acquisition de ce bien et plus particulièrement lorsqu'un contribuable ayant reçu par donation de ses parents une maison d'habitation pour laquelle la valeur vénale a été fixée, aux termes mêmes de l'acte de donation, en toute propriété et compte tenu de la réserve du droit d'usage et d'habitation à X francs. Il va sans dire que la valeur stipulée à l'acte serait supérieure si cette maison était frappée d'une servitude ne permettant pas au donataire d'en user librement. Il importa, par ailleurs, de préciser que dans la mesure où le bien est cédé libre de tout occupant le droit d'usage et d'habitation étant reporté sur un autre immeuble acheté avec les deniers provenant de la vente, le prix de cession tient compte de l'absence de servitude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles qu'il convient d'appliquer pour évaluer le droit d'usage et d'habitation afin de déterminer correctement la plus-value réalisée à l'occasion de la cession à titre onéreux de ce bien après son acquisition par voie de donation.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

**28533.** — 31 mars 1980. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation très préoccupante à laquelle sont confrontées les coopératives agricoles et leurs unions nationales du fait de la dégradation du prix du blé et de l'évolution du marché. Il lui demande de lui exposer les raisons qui amènent le Gouvernement français à refuser de demander aux autorités communautaires le rétablissement de l'intervention au niveau du prix de référence.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**28534.** — 31 mars 1980. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile et l'incapacité partielle de fonctionnement dans lesquels se trouvent les enseignements de la biologie et de la géologie dans les établissements dont il a la charge. Un véritable enseignement des sciences de la vie et de la terre tel que l'ont évoqué certains discours officiels et notamment ceux de **M. le Président de la République**, nécessite la mise en œuvre d'une autre politique tant sur le plan administratif et technique (petits groupes d'élèves, horaires suffisants, équipements...) que budgétaire avec l'augmentation des crédits d'enseignement. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tous les jeunes de recevoir un enseignement complet de ces matières qui apparaît indispensable à leur développement intellectuel et à leur formation humaine, objectifs également poursuivis par l'école.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**28535.** — 31 mars 1980. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que, par une précédente réponse faite à **M. Eugène Berest** (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 janvier 1980, p. 82), il a été précisé que, dans le cas où un contribuable exerçait une profession libérale, il y avait lieu, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de considérer les chèques reçus des clients comme devant être déclarés en tant que recettes imposables à compter de la date de la remise par les débiteurs, et il lui demande : 1° si, corrélativement et suivant les mêmes principes, les charges professionnelles diverses doivent être déduites du résultat de l'année au cours de laquelle les chèques ont été effectivement émis ; 2° si cette solution ne risque pas d'engendrer quelques difficultés dans le cas d'un chèque postal adressé au Centre des C.C.P. en fin d'année et crédité au début de l'année suivante. Il semble, en effet, dans cette hypothèse, résulter d'une doctrine déjà ancienne (réponse à **M. Liot**, sénateur, *Journal officiel* du 12 décembre 1969, Débats Sénat, p. 1656) que le bénéficiaire n'aurait à déclarer le montant perçu qu'à la date où le régime a été effectivement crédité à son compte.

*Urbanisme (permis de construire).*

**28536.** — 31 mars 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des cabaniers. Elle lui expose qu'il est de tradition dans les régions du sud de la France de posséder un petit lopin de terre où les familles installent un abri qui leur permet de passer le dimanche, jardiner... Selon le lieu, les abris sont dénommés cabanons, baraquettes ou mazets. Elle lui indique que ces constructions présentent un intérêt direct : aménagement et entretien des chemins, présence d'eau et donc lutte contre les incendies qui ravagent les zones laissées à l'abandon. Elle tient à noter en outre l'aspect traditionnel de cette forme de loisirs local et populaire permettant aux habitants du Languedoc de vivre au pays ; possibilité qui ne leur est guère offerte dans les grands centres d'aménagement touristique dont les populations locales sont le plus souvent exclues. Conscients du désavantage d'un développement anarchique des constructions, les cabaniers réclament la définition d'un abri ou chalet type qui serait agréé par les services de l'équipement et correspondrait à la vocation traditionnelle d'un cabanon qui n'est à l'évidence, ni une villa, ni une résidence secondaire, ni une construction à caractère spéculatif. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la demande des cabaniers de définition d'un abri chalet type correspondant à cette tradition si vivace en Languedoc et en Provence.

*Justice (fonctionnement : Finistère).*

**28537.** — 31 mars 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la suspension de **M. C.** prise en application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 par le tribunal correctionnel de Quimper. Elle lui fait part de l'émotion

légitime du conseil de l'ordre des avocats de Montpellier qui a exprimé publiquement sa solidarité à leur confrère. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour proposer au Parlement l'abrogation de l'article 25 qui constitue une violation des droits de la défense et des intérêts des justiciables.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).*

**28538.** — 31 mars 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des agents des P.T.T. Ces personnels protestent contre l'amputation de leur pouvoir d'achat par la remise en cause de leur indemnité de déplacement, de leur dotation en matière d'habillement, la suppression des autorisations de garer leurs véhicules à domicile et les économies d'énergie allant jusqu'à 40 p. 100 de leur quota, ce qui ne permet plus la relève des dérangements et remet en cause la notion de service public. Elle lui demande quelles réponses il compte apporter à ces légitimes revendications.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**28539.** — 31 mars 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des internes en titre des hôpitaux face aux remboursements de l'indemnité journalière de l'assurance maternité. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le calcul de l'indemnité soit effectué sur le salaire soumis à cotisation et non pas sur le seul salaire de base.

*Professions et activités paramédicales (pédicures).*

**28540.** — 31 mars 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des podologues. Elle lui demande quelles réponses il compte apporter à la demande des podologues de voir leur profession régie par des dispositions légales comme l'ensemble des professions paramédicales.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**28541.** — 31 mars 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'accès à la retraite des salariés ayant cotisé plus de quarante années aux régimes de retraite de la sécurité sociale et aux caisses de retraite complémentaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés ayant cotisé quarante ans et plus (alors que la durée de la limite salariée prise en compte est actuellement de 150 trimestres, soit trente-sept ans et demi) puissent bénéficier de leur retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, ainsi que des versements des caisses de retraite complémentaire.

*Electricité et gaz (distribution du gaz : Pas-de-Calais).*

**28542.** — 31 mars 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la grave situation de l'entreprise de poterie de Colembert (Pas-de-Calais). En effet, la très forte hausse du gaz butane par rapport au gaz naturel compromet l'activité jusqu'à l'arrêt normale de cette entreprise et, par voie de conséquence, le maintien même de l'emploi dans un secteur semi-rural et semi-industriel durement touché (canton de Desvres). Il faut rappeler que la tonne de butane, qui valait au 1<sup>er</sup> janvier 1979 673 francs, coûte, au mois de mars 1980, aux environs de 1 323 francs la tonne, donc pratiquement le double. Or cette entreprise a besoin, pour fonctionner, de 145 tonnes de butane par mois. Il faut signaler que, dans la même période, le gaz naturel a, pour sa part, augmenté dans des proportions nettement moindres. Cette disparité a donc entraîné des répercussions graves pour cette entreprise au niveau de la concurrence. Or des études effectuées par le Gaz de France font apparaître que le passage du procédé « butane » au procédé « gaz naturel » permettrait des économies substantielles. L'investissement nécessaire à la réalisation de ce changement (il s'agit en effet d'amener le gaz naturel à Colembert) coûterait actuellement 2 000 000 de francs. Il apparaît que l'entreprise, qui, déjà, a dû être renflouée par des crédits extérieurs, ne pourrait supporter une telle dépense. Cette entreprise, si importante pour les travailleurs de ce secteur géographique déjà tellement touché par d'autres fermetures ou liquidations, ces quatre-vingt-seize employés, ces représentants seraient-ils condamnés ; alors que la productivité s'est accrue de 15 p. 100 en un an grâce à l'effort considérable

consentil par le personnel. Si ce problème de gaz trouvait une solution, la société, ses emplois, les familles qui en dépendent, pourraient être sauvés. Près de 100 travailleurs sans emploi coûteraient beaucoup plus à l'Etat avec les versements des allocations de chômage, qui n'ont qu'une durée limitée dans le temps, que les deux millions de francs nécessaires à l'installation du gaz. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires à la prise en charge du changement de gaz par l'E. D. F. G. D. F.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(transports maritimes).*

28543. — 31 mars 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude qui règne chez les élèves officiers-mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe électromotoriste. En effet, ces élèves se demandent si les prérogatives attachées à leur futur brevet sont bien les mêmes que celles du brevet d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe marine marchande. Dans l'article 2 du décret du 29 avril 1971, les prérogatives des officiers mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe marine marchande étaient fixées à 1500 kW. L'article 7 du décret du 7 juin 1971, fixait aussi celles des officiers mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe électromotoriste à 1500 kW. Les articles 8 et 9 du même décret renvoient à l'article 2 du décret précité du 29 avril 1971 pour établir l'équivalence pêche-commerce et commerce-pêche des officiers mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe. Or, les prérogatives du brevet d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe marine marchande ont été relevées par décret du 8 septembre 1975 à 2250 kW. Interrogé, l'administration maritime ne s'est pas prononcée, mais dans une de ses circulaires, on peut lire que les titulaires du brevet d'officier mécanicien électromotoriste peuvent également dans leur spécialité exercer à bord des navires de commerce les fonctions dévolues aux titulaires du brevet d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe marine marchande. Il est bien évident que cette incertitude quant à leur avenir inquiète ces élèves pour la suite de leur carrière puisqu'ils se demandent s'ils pourront toujours prétendre, après quelques années d'expérience, à une place de chef mécanicien, sans dérogation, soit à la pêche, soit au commerce dans le secteur portuaire, dans la limite de 2250 kW au lieu de 1500 kW. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures au mieux des intérêts des officiers mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe électromotoriste, pour préciser des textes qui ne semblent pas avoir modifié la situation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

28544. — 31 mars 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves menaces qui pèsent sur la fonction des personnels de surveillance. En effet, deux projets de décrets tendent à écarter de cette fonction un grand nombre de jeunes étudiants qui, de ce fait, ne pourront plus poursuivre d'études. Ces projets voudraient en fait instaurer le « pionicat » à vie et augmenter la durée du temps de travail. Il est bien évident que de telles conditions rendraient la fonction de surveillant incompatible avec les études. En conséquence, il demande le retrait de ces projets préjudiciables, en particulier aux étudiants issus de familles modestes.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure  
sur les produits pétroliers).*

28545. — 31 mars 1980. — **M. Jean Bardol** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que pose aux pêches maritimes, l'augmentation permanente et démesurée du prix des carburants. Il se permet de lui rappeler que l'aide gouvernementale au carburant reste plafonnée depuis quatre ans et que de ce fait, le coût d'exploitation des bateaux de pêches s'en trouve augmenté et les gains des équipages diminués. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les mesures qui permettraient une augmentation sensible de l'aide au carburant et plus particulièrement de créer un gazole « pêche » comme il existe un gazole « agriculture ». Dans l'attente d'une décision à ce sujet, il serait nécessaire de porter l'aide au litre de carburant à 0,30 F.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat  
(personnel).*

28546. — 31 mars 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les revendications des techniciennes et techniciens des centres postaux. En effet, depuis 1970, il leur est promis l'alignement indiciaire sur les techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale. A la suite de la grève de novembre 1979,

un plan de trois ans devait permettre cet alignement. Un premier reclassement était effectué en 1977, depuis, plus rien malgré les promesses faites. Les techniciennes et les techniciens ont effectué de nombreuses grèves catégorielles, très largement suivies. Aujourd'hui, devant le blocage de leur catégorie (2000 techniciens et techniciennes attendent leur nomination, alors qu'il n'y a que 142 créations d'emploi au budget 1980), ils sont prêts à reprendre la lutte pour voir aboutir leurs revendications. Ils réclament le reclassement indiciaire, la carrière continuée sur place et le débouché dans la catégorie A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces revendications.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(œuvres universitaires).*

28547. — 31 mars 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'insuffisance des crédits accordés aux C.R.O.U.S. En effet, depuis plusieurs années, la situation financière des étudiants se dégrade de par les hausses des services sociaux et universitaires (loyers de cités, tickets de restaurant, droits universitaires...) mais aussi de par la situation économique de plus en plus difficile dans notre région. En conséquence, les œuvres universitaires gérées par le C.R.O.U.S. sont devenues indispensables à chaque étudiant pour la poursuite de ces études. Le problème le plus important étant celui du logement. Dans l'académie de Lille, le C.R.O.U.S. ne met à la disposition des 58 000 étudiants que 7 000 chambres. Il apparaît donc nécessaire d'accorder des crédits supplémentaires au C.R.O.U.S. non seulement pour la construction de résidences universitaires mais aussi pour améliorer la qualité des services rendus (repas...). En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer le fonctionnement des C.R.O.U.S.

*Electricité et gaz (tarifs).*

28548. — 31 mars 1980. — **M. Jacques Chamnade** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le caractère anormal du versement demandé par E. D. F. à toute personne acquérant ou construisant un logement chauffé à l'électricité pour au moins 50 r. 100 de la puissance nécessaire. La somme exigée est de 350 francs et elle donne lieu à une émission par la caisse nationale de l'énergie de deux billets à ordre remboursables l'un à cinq ans, l'autre à dix ans. Cela rapporte, en particulier, aux jeunes mariages qui font l'effort pour se loger, une gêne considérable, et, avec l'érosion monétaire, ils perdent une somme importante. En conséquence, il lui demande, compte tenu du fait qu'E. D. F. ne fait qu'appliquer une exigence qui lui est imposée par un arrêté du 22 octobre 1977, s'il n'entend pas rapporter cette mesure injuste à l'égard des accessoirs modestes à la propriété.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (Etablissements : Essonne).*

28549. — 31 mars 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des institutrices et institutrices de l'école normale pour enfants en difficultés visuelles de Montgeron (Essonne). En effet, cette catégorie d'institutrices qui enseigne dans le secteur de l'enfance handicapée ne bénéficie pas de l'indemnité de logement, n'étant pas dépendants d'une commune. Il s'ensuit pour eux une perte de salaire : 9,5 à 23 p. 100 selon leur indice, malgré l'attribution de l'indemnité pour suggestions spéciales qui s'élève à 150 francs, mais qui n'a pas été revalorisée depuis dix ans. Cette disparité a malheureusement des répercussions sur le recrutement d'instituteurs spécialisés titulaires d'un C. A. E. I. et sur l'enseignement que devraient recevoir ces enfants déficients visuels : par exemple en trois ans, huit instituteurs spécialisés ont quitté cet établissement et, cette année, il n'y a que trois instituteurs éducateurs spécialisés sur vingt-sept. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour doter cette catégorie d'instituteurs d'un statut correspondant à leur formation et à l'enseignement qu'ils dispensent.

*Métaux (entreprises).*

28550. — 31 mars 1980. — **M. César Depletri** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le gaspillage des forces humaines et des richesses nationales que sont le fer et l'acier se poursuit au travers d'une politique sidérurgique insensée, de démission nationale. En effet, alors que tous les pays du Marché commun peuvent avoir une capacité de production d'acier en constante augmentation, seule la France aura la sienne en 1982 inférieure à ce qu'elle était en 1974. Dans ce contexte, la dégradation des conditions de travail des sidérurgistes devient insupportable : augmentation des cadences, de

l'insécurité, emplot d'entreprises extérieures..., c'est le cas à l'usine Sacilor Saint-Jacques, à Hayange, où les lamineurs sont en grève depuis le 6 mars devant le refus de véritables négociations de la direction. Aussi, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour ouvrir le dossier industriel de la sidérurgie et des mines de fer pour mettre en place une relance de ces deux richesses nationales que sont le fer et l'acier.

*Enseignement l'enseignement par correspondance : Hauts-de-Seine).*

28551. — 31 mars 1980. — M. Guy Ducoloné rappelle les trois questions qu'il a posées à M. le ministre de l'éducation concernant le centre national de télé-enseignement, qui est sis à Vanves (Hauts-de-Seine). La création du C.N.E.C., qui se substituera au C.N.T.E., risque d'aggraver la situation du nombre de personnes faisant appel à ses services qui subront l'augmentation des frais d'inscription. Déjà, une première augmentation de 47 p. 100 pour les élèves adultes a été effectuée, alors que la gratuité était supprimée aux maîtres auxiliaires préparant le C.A.P.E.S. ou l'agrégation. Le conseil national de perfectionnement de l'enseignement public à distance avait pourtant demandé que cette gratuité soit accordée à ces élèves. Au lieu de cela, l'Etat a supprimé pour 1980 la subvention d'Etat au titre du fonctionnement matériel de l'établissement; celle relative à la préparation du C.A.P.E.S.; 10 p. 100 du montant des traitements des personnels P.T.O. Il lui demande : 1° de bien vouloir établir les diverses subventions qui ont été supprimées et dont le montant est estimé à 3,6 millions de nouveaux francs; 2° l'application des dispositions relatives à la gratuité des ouvrages scolaires aux élèves de premier cycle, second degré, inscrits au C.N.E.C.; 3° l'exonération complète des droits d'inscription au C.N.E.C. pour les élèves handicapés qui ne bénéficient, en contradiction avec leurs droits, que de la demi-gratuité.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Dordogne).*

28552. — 31 mars 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école primaire de Coulaures. Il y a actuellement trois classes pour cinquante-sept élèves dans cette commune. Or la troisième classe serait supprimée à l'entrée scolaire 1980. Cette menace de fermeture suscite les plus vives inquiétudes de l'ensemble de la population coulauroise. Cette troisième classe apparaît d'autant plus indispensable que la municipalité et les parents d'élèves ont demandé l'autorisation d'accueillir les enfants dès l'âge de quatre ans. Cette mesure porterait le nombre d'enfants scolarisés à plus de soixante. Par ailleurs, du fait de l'existence du L.E.P. de Chardeuil sur le territoire de la commune, cet effectif grandit chaque année avec l'arrivée des enfants des nouveaux professeurs. Enfin, cette commune dispose de logements vacants susceptibles d'accueillir de nouvelles familles. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces trois classes soient maintenues à Coulaures.

*Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).*

28553. — 31 mars 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que le 19 novembre 1979 la commission communale de sécurité de la ville d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a prescrit un certain nombre de travaux absolument nécessaires pour assurer la sécurité à l'intérieur du lycée Romain-Rolland. Cette commission constatait en effet qu'à l'exception de la partie du bâtiment B sinistré en 1974, aucun des travaux de mise en conformité demandés lors du passage de la commission communale de sécurité du 14 janvier 1974 et de la délégation permanente du Val-de-Marne du 4 septembre 1975 n'avait été réalisé. En conséquence, elle attirait l'attention de M. le maire d'Ivry sur les dangers présentés par ce lycée notamment en raison du défaut d'isolement des circulations verticales et horizontales ainsi que des locaux dangereux; dangers aggravés par l'implantation des bâtiments qui ne permettent pas l'accès des moyens de secours aux façades de l'établissement. Dans le double souci de préserver le bon déroulement de la scolarité des élèves mais aussi leur sécurité, M. le maire d'Ivry a été amené à prendre un arrêté maintenant provisoirement l'ouverture des locaux au public sous réserves que les travaux de mise en conformité soient exécutés, qu'un calendrier de ces travaux et de leur financement soit établi. Or, à ce jour, rien n'a encore été entrepris pour la mise en conformité totale de l'établissement estimée à plus de 14 millions de francs. En outre, M. le préfet de région indiquait que ces travaux ne pourraient être financés que par tranches successives, la première, en 1980, ne l'étant que pour un montant de 500 000 francs. A l'évidence, en rapport avec les travaux devant être obligatoirement réalisés, cette première tranche est dérisoire et ne peut améliorer de façon notable la sécurité dans ce lycée. C'est pourquoi les élus d'Ivry et de Vitry,

les enseignants, les élèves et leurs parents exigent que tout soit mis en œuvre, dans les plus brefs délais, pour assurer la sécurité des 1 800 personnes accueillies dans ces bâtiments. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer immédiatement les crédits exceptionnels nécessaires à la mise en conformité des locaux du lycée Romain-Rolland.

*Logement (H. L. M. : Val-de-Marne).*

28554. — 31 mars 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le 16 février dernier, à Vitry, est survenu un dramatique incident dans la cité des Montagnards appartenant à l'Office public d'H. L. M. interdépartemental de la région parisienne (O.P.H.L.M.I.R.P.). Un jeune Algérien de seize ans a été tué par le gardien de cette cité. L'émotion a été considérable non seulement dans ce groupe d'habitants mais aussi dans toute la ville. La municipalité de Vitry a confirmé une nouvelle fois auprès de M. le préfet du Val-de-Marne la position des élus et les exigences de la population concernant la sécurité dans la ville et les responsabilités de l'O.P.H.L.M.I.R.P. Ce dramatique incident confirme l'inquiétude qu'il avait exprimée dans une question écrite à la suite des graves incidents survenus dans cette même cité en novembre 1977 et dans laquelle il demandait que des mesures soient prises pour améliorer la situation et les conditions de logement des familles. Or, depuis cette date, rien n'a été entrepris pour mettre un terme à l'augmentation injustifiée des loyers et charges, à la poursuite de la dégradation des immeubles et de leur environnement, ou même pour aider la grande majorité des familles plongées dans la misère. Une telle carence ne pouvait qu'aggraver le climat moral régnant dans cette cité et le drame survenu au mois de février confirme tragiquement la poursuite de la dégradation de cette situation. Cette dégradation n'est malheureusement pas un cas isolé puisque la seconde cité de l'O.P.H.L.M.I.R.P. de Vitry connaît un processus similaire, ayant des origines identiques. Pourtant, dès la conception de ces groupes et depuis, à de multiples reprises, les élus municipaux de Vitry, les conseillers généraux, les amicaux de locataires sont intervenus pour obtenir l'implantation de locaux sociaux résidentiels, l'entretien et la réparation des bâtiments, la mise à la disposition de la ville de Vitry des 145 logements qui devaient lui être attribués, etc. Toutes ces interventions sont restées lettre morte et cette absence de prise en compte des problèmes réels existant dans ces cités vient s'ajouter au scandale sur la gestion de l'O.P.H.L.M.I.R.P. et renforce encore la nécessité de la dévolution du patrimoine de cet office aux départements concernés. Les élus de Vitry, la population concernée, n'accepteront plus la poursuite d'une telle dégradation. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la remise en état et la dévolution du patrimoine de l'O.P.H.L.M.I.R.P. aux départements concernés; 2° attribuer à la ville de Vitry les 145 logements qui lui étaient normalement réservés dans les deux cités de l'O.P.H.L.M.I.R.P.; 3° réaliser l'implantation des locaux sociaux indispensables.

*Voirie (ponts : Indre-et-Loire).*

28555. — 31 mars 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de financement de la reconstruction du pont Wilson à Tours et l'ensemble des travaux annexes découlant de cette catastrophe. Si l'Etat prend entièrement à sa charge, comme il se doit, les dépenses de voiries relatives à cette opération, tel n'est pas le cas pour ce qui concerne le financement de la canalisation d'eau potable détériorée à la suite de l'effondrement du pont. Sur les quatre millions de francs nécessaires à la bonne conduite de cette dernière opération, l'Etat ne versera qu'une subvention à hauteur de 20 p. 100, appliquant ainsi le taux habituel des subventions spécifiques aux travaux d'équipement concernant l'eau et l'assainissement. Par là même, l'Etat refuse de considérer que ces travaux découlent de la réparation d'un sinistre grave à caractère catastrophique. En 1981, il est prévu, d'autre part, que l'Etat rembourse environ 80 p. 100 de la T. V. A. payée par la collectivité sur ces travaux, ce qui représenterait 12 à 14 p. 100 du montant des dépenses engagées. Globalement, cela reviendrait à faire payer par les contribuables de la ville de Tours 66 p. 100 du montant des frais issus de la nécessaire réparation des dégâts causés par une catastrophe dont ils ne sont pas responsables. Une telle situation est inacceptable. Il faut que l'Etat convienne de ce que les travaux annexes engagés en matière d'eau et d'assainissement, à la suite de l'effondrement du pont Wilson, soient intégrés dans le total du passif de cette catastrophe. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre dans les plus brefs délais pour que la commune de Tours dispose d'une subvention exceptionnelle à hauteur des dépenses engagées pour financer les travaux de canalisation d'eau potable entraînés par l'effondrement du pont Wilson.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : calamités et catastrophes).*

28556. — 31 mars 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation dramatique des planteurs de géraniums qui ont eu la totalité de leur production perdue après le passage du cyclone *Hyacinthe*. Plusieurs milliers de familles vivaient avec des revenus déjà infimes de la culture du géranium. Aujourd'hui, ils sont démunis de toute ressource ; leur situation est dramatique. Les décisions ministérielles prises le 13 février 1980 qui prévoient une indemnisation au taux de 40 p. 100 des pertes de récoltes et de 90 p. 100 pour la reconstitution des fonds ne sont pas encore appliquées deux mois après le cyclone. C'est la première question posée : quand cette indemnisation des 40 p. 100 de la récolte va-t-elle être versée ? La question est urgente. Son auteur qui a rencontré sur place les intéressés a pu constater le dénuement extrême dans lequel vivent ces familles pour lesquelles le problème de l'achat de la nourriture minimum pour vivre est posé. Par ailleurs, les experts de la mission interministérielle qui s'étaient rendus sur place ont dû informer le Gouvernement qu'aucune récolte minimum n'est possible avant neuf mois et cela pour les planteurs qui disposent encore des boutures ; pour les autres, il leur faudra attendre dix-huit mois avant de pouvoir effectuer une première récolte. Comment les colons concernés pourront-ils vivre durant tout ce temps et quelles aides envisage, en conséquence, de débloquer le Gouvernement. Enfin, pourquoi l'indemnisation à 90 p. 100 pour la reconstitution des fonds n'est-elle pas encore versée et quand va-t-elle l'être.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

28557. — 31 mars 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des transports sur la hâte avec laquelle a été prise une décision concernant la sécurité du transport aérien, en fonction de la composition d'équipages d'aéronefs. En effet, la Société Euralair a été autorisée à exploiter ses B 737 avec un équipage réduit à deux pilotes, alors que la consultation exigée par l'arrêté du 20 août 1956 qui a été formulée le 7 février, a vu la réunion sur les aspects techniques se tenir le jeudi 28 février au soir et que l'autorisation consécutive a été accordée le 1<sup>er</sup> mars au matin, soit une journée après ; donc durée de l'enquête restreinte au maximum. De plus, l'avis des organisations professionnelles était résolument défavorable et il apparaît que la décision prise n'est pas en conformité avec l'arrêté du 20 août 1956. En conséquence, il demande à M. le ministre de revenir sur sa décision et d'engager des négociations avec les organisations professionnelles.

*Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).*

28558. — 31 mars 1980. — Mme Chantal Leblanc expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas suivant : un prisonnier de guerre qui perçoit sa retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans ne peut pas pour autant bénéficier de la majoration pour conjoint à charge tant que sa femme n'a pas atteint ses soixante-cinq ans. Aussi, elle lui demande s'il ne compte pas remédier à ce fait qui crée une inégalité entre droits pour les conjoints et attribuer cette allocation pour la conjointe dès l'âge de soixante ans, à charge dans le cas précis exposé, mais aussi dans toutes les situations similaires.

*Enseignement (établissements : Bretagne).*

28559. — 31 mars 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la carte scolaire actuellement préparée pour l'académie de Rennes. Il lui rappelle sa précédente question concernant l'enseignement élémentaire et l'enseignement préscolaire. Il constate : que l'application de la grille de référence se traduirait par la suppression effective de cinquante postes pour les collèges alors qu'il faudrait au contraire des créations pour assurer un meilleur enseignement et permettre le fonctionnement des centres de documentation ; que la situation va s'aggraver dans les lycées puisque les calculs se font sur la base de quarante élèves par classe, tandis que des centaines de maîtres auxiliaires qualifiés attendent depuis des années un poste et une titularisation justifiée ; que l'augmentation du nombre des élèves dans chaque groupe d'enseignement technologique va porter un nouveau coup aux lycées d'enseignement professionnel alors que tout devrait être fait, au contraire, pour leur assurer le meilleur développement. Il estime que l'enseignement va encore perdre en qualité et en efficacité et qu'une telle situation est gravement préjudiciable à une jeunesse déjà frappée par un chômage qui atteint en Bretagne un taux nettement supérieur au taux national. Il lui demande de vouloir bien

indiquer s'il n'estime pas nécessaire et urgent que s'engage une véritable concertation, avec des discussions portant sur des situations concrètes, et en y faisant participer les parents, les enseignants et les élus, afin que la carte scolaire corresponde à ce que la Bretagne est en droit d'attendre.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(Déclaration et constatation des accidents).*

28560. — 31 mars 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 qui a institué l'expertise médicale technique afin de trancher les litiges qui opposent un assuré social ou un médecin traitant au contrôle médical de la caisse du ressort à laquelle il appartient à la suite d'un accident du travail. En effet, en l'état actuel de la réglementation, les conclusions de l'expert désigné s'imposent à l'assuré, à la caisse ainsi qu'à la juridiction saisie, ce qui constitue une situation exorbitante du droit commun, puisque la juridiction saisie est privée de ses pouvoirs d'appréciation normaux et habituels et notamment de ses droits d'entendre contradictoirement l'expert en présence des parties. Il souligne que cette situation, où le juge est lié par le rapport de l'expert dans des conditions préjudiciables pour l'assuré, est, de surcroît, aggravée par la pratique car, d'une part, le mode d'exercice de l'expertise technique fait que généralement le médecin traitant n'assiste pas à l'expertise, d'autre part, lorsque l'expertise est confiée à trois experts, ce collège n'est pas tenu d'informer le médecin traitant. Il lui demande donc la modification de la législation issue du décret du 7 janvier 1959 qui crée une situation exorbitante du droit commun ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de déroulement de l'expertise médicale technique afin de garantir les droits des assurés sociaux.

*Chômage : indemnisation (allocations : Val-de-Marne).*

28561. — 31 mars 1980. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par certains travailleurs licenciés. C'est ainsi que M. X... a été licencié pour raison économique en mars 1975. Il a perçu jusqu'en janvier 1976 90 p. 100 de son salaire, puis sans explications, uniquement l'aide publique, soit 450 francs par mois. Convoqué en avril 1976 pour l'Assedic, il obtient une prolongation du paiement de l'allocation supplémentaire du 1<sup>er</sup> janvier au 22 avril 1976, somme qui ne lui est payée qu'en juillet. Fin avril, à nouveau, il ne perçoit plus que l'aide publique. Ayant à charge 2 enfants, sa femme très gravement malade, il doit vendre son pavillon pour survivre. Ne pouvant retrouver d'emploi compte tenu de sa santé qui s'est beaucoup altérée (eczéma facial très important contracté au service militaire) M. X... dépose auprès des autorités militaires un dossier pour obtenir la reconnaissance d'une invalidité militaire. Il est admis à 30 p. 100 avec une pension de 270 francs par mois en septembre 1977. Par l'intermédiaire de l'Office national des anciens combattants, il demande à faire un stage pour une nouvelle formation professionnelle. En juin 1978, la direction départementale du travail l'admet comme travailleur handicapé et en septembre 1978, il obtient de suivre un stage de deux ans à Lyon pour lequel il est payé. En juillet 1979, les cours étant interrompus pendant les vacances, M. X... doit à nouveau se faire inscrire à l'A. N. P. E. jusqu'au 4 septembre, période pendant laquelle il ne perçoit aucune indemnité, l'Assedic se refusant à le prendre en charge. Ce n'est qu'en décembre 1979 qu'il touche un rappel de l'aide publique (pour le mois d'août). Son stage doit se terminer le 30 juin prochain sans qu'il soit certain malheureusement de retrouver un emploi. Il devra donc à nouveau s'inscrire à l'A. N. P. E. sans savoir quels seront ses droits. Durant toute cette longue période, M. X... a accumulé des dettes, impôts, crédit Cetelem. Actuellement, il risque d'être saisi pour des impôts (75-76) qu'il reste à devoir. Devant cette situation, il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour que les droits de ce travailleur puissent être réexaminés.

*Enseignement secondaire (établissements : Gard).*

28562. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'éducation les conséquences extrêmement préjudiciables pour le travail pédagogique au lycée d'Alès entraînées par la suppression d'un poste de bibliothécaire. Il faut signaler qu'à la bibliothèque du lycée deux personnes étaient employées à temps plein, une documentaliste spécialisée dans l'audio visuel et la documentation des professeurs et une bibliothécaire dont une des tâches majeures consiste à guider les élèves dans leurs recherches. Il va sans dire que ce dernier poste a un intérêt pédagogique évident en prolongement de l'enseignement des professeurs ; il permet d'aider les élèves à l'apprentissage de l'étude des ouvrages ; il permet également au-delà de cet accueil individuel de réaliser un travail de

groupe en équipe en liaison avec les enseignants. C'est tout ce volant pédagogique dont l'utilité n'est plus à démontrer qui est finalement mis en cause par la suppression d'un poste de personnel qualifié. Il lui demande en conséquence de rapporter cette mesure.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Gard).*

**28563.** — 31 mars 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les problèmes de la mauvaise réception de la télévision en Cévennes et notamment dans la région du Vigan (Gard). En effet, de nombreuses zones d'ombres étendues persistent, ce qui est particulièrement choquant compte tenu de leur ancienneté. Une telle situation met en cause le service public qui doit rendre la télévision, monopole d'Etat. Elle illustre la faiblesse des crédits mis à la disposition pour régler, une fois pour toutes, la réception de la télévision en zone de montagne. Il est à signaler d'ailleurs que l'utilisation dans les années à venir d'un satellite comme relais ne réglerait pas, aux renseignements en sa possession, la réception de la troisième chaîne de télévision. Il lui fait remarquer cependant que malgré l'activité constante de passagers de la télévision dans le pays du Viganais groupés autour d'un télé-club, la région du Vigan n'apparaît pas dans un programme départemental de réorption des zones d'ombres. Il attire son attention sur le fait que ce programme lui-même est compromis en raison de la faiblesse ou de l'absence de crédits débloqués à cet effet pour l'année 1980. Enfin, il tient à lui faire savoir que l'utilisation d'un relais hertzien de télécommunications sur les hauteurs dominant la ville du Vigan permettrait de régler pour l'essentiel et à moindres frais, la réception de la télévision pour la population concernée. Il lui demande : d'accélérer l'ensemble du programme de réorption des zones d'ombres du département en y incluant la commune du Vigan et celle d'Avèze ; de débloquent le crédit ; nécessaires afin de mettre fin à une situation particulièrement choquante ; de mettre à l'étude, dans les délais les plus rapides, la possibilité d'utiliser en couple, le relais hertzien installé récemment au hennit Les Atufets et Montagne sur les hauteurs du Vigan.

*Machines outils (entreprises : Meuse).*

**28564.** — 31 mars 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la fermeture de l'usine Equi-hydro installée à 55100 Etain. Cette usine créée il y a deux ans remplaçait alors l'entreprise Lorhydro qui avait déposé son bilan en décembre 1977. Aujourd'hui, les seize travailleurs de cette petite unité viennent de recevoir leur lettre de licenciement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter de réduire au chômage seize travailleurs dans une région déjà fortement touchée par la crise et la récession économique.

*Viandes (commerce : Meuse).*

**28565.** — 31 mars 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur le licenciement collectif de six travailleurs de la société Socobest située à Etain, dont l'activité principale est le commerce de la viande. Pour obtenir, le 17 mars dernier, l'autorisation de licencier, de la part de l'inspection du travail, la direction avait invoqué des raisons d'ordre économique. Or, ainsi qu'en témoigne un article paru dans *L'Est républicain* du 21 mars dernier, il apparaît que ce sont en fait des raisons personnelles qui ont motivé ce licenciement collectif. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour empêcher ces six licenciements, dans une région et une commune fortement touchées par la crise économique, et cela d'autant plus que cette société d'après les déclarations de son directeur « continue ses activités comme par le passé ».

*Voirie (ponts : Meurthe-et-Moselle).*

**28566.** — 31 mars 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité pour la commune de Longlaville de voir l'Etat prendre en charge une nécessaire liaison routière avec la commune de Mont-Saint-Martin. Cette liaison, assurée par le pont-route Jean Hallade, existait depuis 1934. En mai 1940, pour des raisons militaires, devant l'avance de l'armée allemande, les troupes françaises le détruisaient. Après la guerre des formalités étaient engagées par la commune pour obtenir de l'Etat sa reconstruction. A cette époque, se posait également pour la Société Lorraine-Escaut le problème de l'extension de ses installations industrielles et l'emprise d'un chemin vicinal constituait une entrave à ses projets. Un terrain d'entente était alors trouvé entre les deux parties et le décret inscrivait le projet de liaison de la R.N. 18 à la R.N. 52 A dans la première tranche du deuxième

plan quinquennal 1957-1961 de travaux à exécuter sur le réseau national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier était publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1955. Devant la particularité de cette opération, cela revenait en fait à créer une deuxième route entre Longlaville et Mont-Saint-Martin, la Société Lorraine-Escaut s'engageant alors à relier cette nouvelle rocade au centre de Mont-Saint-Martin par une route entièrement à ses frais ; projet qui avait obtenu l'accord des services des ponts et chaussées (6 avril 1955) et amené la municipalité de Longlaville à abandonner la reconstruction du pont-route et, par voie de conséquence, ses droits aux dommages de guerre ; malgré les assurances écrites et le fait que la décision ministérielle de financer intégralement la liaison routière R.N. 18—R.N. 52 A n'a jamais été rapportée ; malgré l'arrêté ministériel du 14 mai 1964 autorisant les travaux et les déclarant d'utilité publique, permettant ainsi l'expropriation des terrains, et alors que l'acquisition des terrains, la construction d'un ouvrage enjambant les voies S.N.C.F., l'apport de remblais ont été réalisés et entièrement supportés par l'Etat, ce projet a, petit à petit, sombré dans l'oubli. Avec l'arrivée effective à la frontière française à Mont-Saint-Martin de l'autoroute belge en provenance de Liège, le projet est redevenu d'actualité. Si le projet de 1955 a subi quelques modifications de tracé, sa vocation initiale subsiste, à savoir : absorber le trafic international en provenance du Luxembourg, de Belgique et de R.F.A. ou s'y dirigeant. Cette rocade Longlaville—Mont-Saint-Martin est, par nature, complémentaire du contournement de Longwy ; elle ne peut en être dissociée. En conséquence, il lui demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour : respecter les engagements pris en 1955 ; construire d'urgence la liaison routière Longlaville—Mont-Saint-Martin à la frontière luxembourgeoise ; en assurer le financement intégral, le coût des travaux ayant été estimé par le service départemental de l'équipement à 10 000 000 francs (valeur 1973).

*Transports routiers (transports scolaires).*

**28567.** — 31 mars 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences financières imposées aux syndicats intercommunaux des transports scolaires, par la décision du ministre de l'éducation de prolonger la scolarité au-delà du 30 juin 1980. Contre l'avis de la majorité des enseignants, parents et enfants, le recteur de l'académie Aix-Marseille, a appliqué les décisions gouvernementales en imposant la date du 11 juillet 1980 comme date de fin de la scolarité dans l'académie. Si une telle décision était maintenue, cela obligerait les syndicats intercommunaux des transports scolaires à prévoir la continuité de leurs services pendant deux semaines complémentaires d'où un coût supplémentaire des dépenses initialement prévues pour l'année scolaire 1979-1980. Ces dépenses complémentaires risquent de porter atteinte à l'équilibre financier de ces syndicats compte tenu que la valeur des cartes scolaires représentant la participation des parents aux frais de transport a été établie suivant un coût de fonctionnement se terminant au 30 juin de l'année considérée. Il est difficilement pensable, dans le contexte actuel d'austérité, non seulement de faire réimpressionner toute une série de cartes scolaires pour deux semaines mais aussi de faire supporter une fois de plus aux familles le coût supplémentaire qu'engendrerait le prolongement de l'année scolaire 1980. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour allouer aux syndicats suscités le bénéfice d'une subvention exceptionnelle d'équilibre.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**28568.** — 31 mars 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes. En effet, ces travailleurs volent régulièrement depuis le mois d'avril 1979 leurs indemnités régresser. Attribuées auparavant sur la base de 90 p. 100 du S.M.I.C., ces indemnités n'excèdent pas actuellement 25 p. 100 du S.M.I.C. pour ceux qui n'ont jamais travaillé ou pour ceux qui ont moins de dix-huit ans. Les stagiaires bénéficiant du S.M.I.C. ne verront pas leur salaire revalorisé jusqu'à la fin de leur stage. En outre ces travailleurs n'ont pas ou très peu de droits en matière d'aide publique, d'Assedic, de sécurité sociale, de syndicat ou de liberté d'expression. Ils n'ont pas de statut de travailleurs à part entière. Alors que le pouvoir d'achat des salaires mesuré avec l'indice officiel a diminué pour l'année 1979 selon les statistiques de l'I.N.S.E.E., alors que chaque jour de graves atteintes aux droits des travailleurs sont à déplorer. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par son ministère afin que les stagiaires des centres F.P.A. bénéficient du statut de travailleur à part entière ; d'un salaire minimum basé sur le S.M.I.C. ; de la revalorisation de leurs indemnités en cours de stage selon l'augmentation du coût de la vie.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

28569. — 31 mars 1980. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'utilisation de plus en plus fréquente que font les malfaiteurs de certaines armes de dissuasion vendues dans le commerce — telles que les bombes soporifiques — et destinées à l'origine à se défendre au contraire contre les agressions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin d'assurer une plus grande sécurité aux particuliers, de réglementer la vente de ces produits en relevant, par exemple, l'identité de leurs acheteurs comme cela se fait actuellement dans d'autres domaines.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

28570. — 31 mars 1980. — **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la qualité d'enfant à charge, au regard des prestations familiales, s'apprécie pour les enfants dépassant de moins de six mois l'âge de la scolarité et pour les apprentis de moins de dix-huit ans en tenant compte d'un seul de rémunération inférieur à la base mensuelle de calcul des allocations, fixée actuellement à 949 F. Il lui demande si cette base, pour évolutive qu'elle soit, lui paraît constituer un critère convenable de l'état de dépendance ou d'indépendance d'un adolescent vis-à-vis de sa famille.

*Radio-diffusion et télévision (programmes).*

28571. — 31 mars 1980. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, tout en respectant l'indépendance des différentes sociétés de la radio et télévision françaises, l'émission programmée le 25 mars sur TF1 à 15 h 30 et ayant pour titre « L'avortement, pourquoi? » est bien en conformité avec la loi du 31 décembre 1979 qui interdit toute forme de publicité pour l'interruption volontaire de grossesse. Il lui demande si la séquence projetée ne va pas au-delà de ce qui pourrait être présenté comme une simple information.

*Education : ministère (personnel).*

28572. — 31 mars 1980. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la carrière des infirmiers et infirmières des établissements publics d'enseignement comporte un seul grade avec onze échelons et un échelon exceptionnel culminant à l'indice brut 474, alors que celle des infirmiers et infirmières des établissements hospitaliers publics comporte, après ce premier grade avec un échelonnement identique, des possibilités de promotion dans deux grades supplémentaires permettant d'accéder à l'indice brut 579. Il résulte de cette disparité dans les possibilités de promotion un désavantage au détriment des infirmiers de l'éducation, situation paradoxale quand une circulaire n° 78-146 du 30 mars 1978 a eu pour objet de reconnaître l'importance des fonctions des infirmiers et infirmières des établissements publics d'enseignement. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend rapidement proposer pour améliorer les possibilités de promotion et de déroulement de carrière de ces personnels.

*Pharmacie (officines).*

28573. — 31 mars 1980. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de la sécurité des pharmacies dans les communes rurales. Le nombre des cambriolages semble croître en effet de façon d'autant plus importante que la sécurité des officines des zones urbaines semble mieux assurée. Le coût très élevé des équipements de protection particuliers dissuade, d'autre part, de nombreux pharmaciens de réaliser cet investissement. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux zones rurales le système appliqué en ville et qui permet, en service de nuit, au pharmacien d'être informé de toute visite par les commissariats.

*Enseignement secondaire (établissements).*

28574. — 31 mars 1980. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive inquiétude que connaissent les enseignants de langues vivantes et de latin face à l'éventuelle augmentation des effectifs par classe prévus dans ces matières pour la prochaine rentrée scolaire. En effet, la grille des prévisions d'heures d'enseignement adressée par le rectorat de Nice aux chefs d'établissements du second degré prévoit pour la rentrée 1980 un effectif de un à trente élèves pour les langues vivantes et le latin

et un effectif de un à vingt-quatre élèves pour toutes les autres matières. Il lui signale que si cette orientation était appliquée, elle supprimerait l'unique avantage de la réforme Haüy qui limitait des classes à vingt-quatre élèves pour toutes les matières et mettrait une nouvelle fois en cause la qualité du service public de l'éducation. Enfin, il lui fait part de l'étonnement des professeurs concernés devant cette décision prise sans aucune concertation et en l'absence, semble-t-il, de toute circulaire ministérielle à ce sujet. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette décision ; 2° de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'enseignement des langues vivantes et du latin soit assuré dans les mêmes conditions d'effectif que pour les autres matières.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

28575. — 31 mars 1980. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les négociations actuellement en cours en vue de la conclusion d'un accord salarial dans la fonction publique. Malgré la volonté affirmée par le Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires, ceux-ci s'inquiètent de la position négative prise, lors des dernières rencontres entre **M. le secrétaire d'Etat** et les représentants des syndicats, à l'égard de leurs diverses demandes tendant à un maintien effectif du pouvoir d'achat. Les intéressés estiment qu'en raison même de l'accélération de l'inflation il n'y a pas d'accord concevable si un mécanisme efficace n'est pas mis en place et si l'on se contente d'une succession de rattrapages, généralement insuffisants, avec une dernière mise à jour en fin d'année. Cette méthode aboutit à maintenir tout au long de l'année les salaires en perte de pouvoir d'achat, le rétablissement de niveau au 1<sup>er</sup> janvier ne permettant pas de compenser les pertes réellement subies. Il lui demande de bien vouloir préciser comment il envisage de tenir les promesses faites aux personnels de la fonction publique, au cours de l'année 1980, quant au réel maintien de leur pouvoir d'achat.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (sections de techniciens supérieurs).*

28576. — 31 mars 1980. — **M. Georges Delfosse** prie **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'il n'existe que trois sections préparant au B. T. S. « Exploitation des véhicules à moteurs », sections situées à Brest, Saumur et Valenciennes laquelle ne peut recevoir que dix-huit élèves, plus treize 1979 il y a eu environ cent candidats pour la section de Valenciennes laquelle ne peut recevoir que dix-huit élèves, plus quelques étudiants étrangers en surnombre. Il est probable que la même situation se présente à Brest et à Saumur. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas nécessaire de créer des sections supplémentaires en plusieurs autres villes, car il apparaît à première vue que les débouchés doivent exister pour les jeunes formés, notamment dans l'industrie automobile ; 2° si la création de nouvelles sections n'était pas envisagée et de préciser pour quels motifs.

*Libertés publiques (atteintes à la vie privée).*

28577. — 31 mars 1980. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux** sur les agissements de certaines entreprises commerciales qui prennent, à l'insu des propriétaires, des photographies aériennes de propriétés, ce qui peut, dans certains cas, être considéré comme une violation de la vie privée. Il lui demande quelle est la réglementation appliquée en la matière et quelles sont les garanties données aux citoyens pour que les documents photographiques ne puissent être exploités à leur insu, et de façon susceptible de porter atteinte à leur liberté.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôt sur le revenu).*

28578. — 31 mars 1980. — **M. Jacques Doufflagues** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'institution, par la circulaire D. G. I. n° 230 du 19 décembre 1979, d'un régime fiscal concernant les entreprises des D. O. M. allant à l'encontre des décisions récemment prises par le Parlement pour favoriser les investissements dans ces départements. Lors du vote de la loi de finances pour 1980, le Parlement a, en effet, clairement décidé d'encourager, par des mesures fiscales appropriées, les investissements dans les D. O. M. Or la circulaire D. G. I. n° 230 du 19 décembre 1979 vient d'accroître la pression fiscale sur les entreprises des D. O. M. en exigeant désormais le paiement du précompte sur la part des bénéfices distribués n'ayant pas été soumis à l'impôt. Dans un but, précisément, d'incitation aux

Investissements, ce précompte n'était plus exigé depuis 1966. Son rétablissement conduit à accroître l'imposition réelle de 33,33 p. 100 à 44,44 p. 100 et à diminuer les revenus des actionnaires de 66,66 p. 100 à 55,55 p. 100, soit une baisse de 16,66 p. 100 par rapport au régime antérieur. On ne peut penser que ces nouvelles dispositions aient pour effet de rendre plus incitatives, *a contrario*, les exonérations fiscales prévues à l'article 208 *quater* du C. G. I. : ce n'est pas, en effet, en taxant plus fortement les entreprises existantes qu'une quelconque incitation à l'investissement produira des effets positifs. Cette mesure réglementaire paraît contraire à l'esprit des décisions récemment prises par le législateur. Comme il n'appartient pas à l'administration de remettre en cause, par une circulaire, les dispositions votées par le Parlement, il lui demande de bien vouloir rapporter la circulaire susvisée du 19 décembre 1979.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

28579. — 31 mars 1980. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème particulier que soulève l'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, lorsqu'il s'agit d'une vente portant sur des biens personnels donnés en gage à une banque par le responsable d'une entreprise, cette vente étant ordonnée par la banque à la suite de la liquidation judiciaire de l'entreprise. Dans l'état actuel de la législation, la plus-value immobilière réalisée à l'occasion de cette vente est imposable dans les conditions générales prévues par la loi du 19 juillet 1976, alors qu'il s'agit d'une vente à laquelle le propriétaire des biens a été contraint. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à une telle opération les règles particulières qui ont été prévues, notamment, pour les cessions amiables ou expropriations faisant suite à une déclaration d'utilité publique prononcée en application du titre I, chapitre I, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et si, notamment, afin de tenir compte du caractère contraignant que présente la cession ainsi réalisée, celle-ci ne pourrait bénéficier de l'abattement de 75 000 F applicable en particulier aux plus-values d'expropriation.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

28580. — 31 mars 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il ne lui apparaîtrait pas opportun dans le cadre des émissions à la radio et à la télévision consacrées aux grandes causes nationales de prévoir un créneau d'information destiné à encourager le don bénévole du sang.

*Justice (fonctionnement).*

28581. — 31 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la justice le cas de M. D... qui a intenté une action judiciaire en fin 1978. Ayant gagné en première instance, il apprend que la partie adverse ayant fait appel le tribunal ne sera saisi au mieux qu'au milieu de 1981. Il lui demande si de tels délais (et le cas cité n'est qu'un exemple) ne sont pas inadmissibles et constituent, à la limite, un véritable déni de justice incitant le justiciable soit à renoncer à la justice, soit à s'adresser à des justices parallèles.

*Administration (rapports avec les administrés).*

28592. — 31 mars 1980. — M. Pierre Monfrals attire l'attention de M. le Premier ministre sur certaines erreurs commises par l'administration à l'égard des administrés. Il s'agit en particulier d'erreurs dans l'attribution des prestations familiales et sociales. Il arrive fréquemment, en effet, qu'un assuré social ait bénéficié d'un trop-perçu à la suite d'un calcul erroné du montant de ses prestations. Le remboursement de ce trop-perçu lui est alors demandé après une période de plusieurs mois ou plusieurs années. Cet assuré social se voit alors dans l'obligation de rembourser une somme très importante, que la plupart du temps il ne possède pas. Il estime que les conséquences d'une erreur devraient normalement être supportées par l'organisme qui la commet, tout au moins lorsqu'elle met la personne qui en est victime en difficulté. Il lui demande donc si l'administration ne devrait pas être plus responsable dans un cas semblable.

*Bois et forêts (transports).*

28583. — 31 mars 1980. — M. Pierre Monfrals appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines difficultés rencontrées par les propriétaires forestiers sylviculteurs. Pour le transport du bois, ceux-ci souhaitent faire appel à des petits exploi-

tants agricoles pour qui une activité annexe représenterait un supplément de revenu non négligeable pour des gens disposant de ressources souvent très modestes et de temps libre. Ceux-ci craignent cependant d'être obligés de prendre une licence de transporteur et d'être assujettis au paiement de la T.V.A. et de la taxe professionnelle. Une tolérance ne serait-elle pas souhaitable en ce domaine, sans porter atteinte aux transporteurs patentés, notamment pour le débardage des stères ou des grumes et pour de petits transports de bois de chauffage.

*Avortement (législation).*

28584. — 31 mars 1980. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui fournir en ce qui concerne l'application des dispositions pénales relatives à l'interruption volontaire de grossesse au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1979 les renseignements suivants : 1<sup>o</sup> nombre et nature des poursuites engagées avec indication des incriminations servant de base à la poursuite (non-respect du délai de dix semaines, avortement pratiqué par un non-médecin ou lors du milieu hospitalier, non-respect des règles de procédure à observer avant l'interruption volontaire de grossesse, provocation, propagande et publicité concernant l'avortement) ainsi que la qualité des personnes inculpées (femme ayant avorté, médecin, auxiliaires médicaux, etc.) ; 2<sup>o</sup> nombre et nature des condamnations prononcées ; nombre des décisions de relaxe ; nombre des appels à minima formés par le parquet.

*Droits d'enregistrement et de timbre (successions et libéralités).*

28585. — 31 mars 1980. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines difficultés résultant de l'interprétation de la législation fiscale en matière successorale pour les familles qui ont à charge un incapable majeur. Il lui expose que, par la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 en son article 8-II et un décret du 14 février 1970, il a été institué un abattement de 200 000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Or, les dispositions de l'article 779 du code général des impôts prévoient que cet abattement n'est pas cumulable avec l'abattement normal de 175 000 francs prévu pour tout héritier en ligne directe. L'état actuel de la législation et son interprétation restrictive ont pour effet de pénaliser lourdement les familles qui ont assumé pleinement la charge d'un ou plusieurs enfants totalement incapables de travailler ou de gérer leurs biens. Il apparaît contradictoire d'accorder un abattement parfaitement justifié, d'une part, et d'en annuler, d'autre part, presque complètement la portée. Dans le cas où certaines successions peuvent être lourdement taxées, une telle restriction comporte des effets extrêmement néfastes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles de mettre fin à une pareille anomalie.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

28586. — 31 mars 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser quels sont actuellement les documents reconnus par son ministère qui prouvent l'internement dans le camp de Tambow ou tout autre camp sous le contrôle de l'armée soviétique.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

28587. — 31 mars 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser sa position au sujet des incorporés de force, internés, par exemple, à Kiwioli (Estonie), à Tilsit (Sovietsk) (Lithuanie), Karaganda et Adamovsk, derrière l'Oural, et autres camps qui figurent sur les fiches d'enquête de santé qui ont été faites par les associations des « Anciens de Tambow et camps assimilés ».

*Travail (travail temporaire).*

28588. — 31 mars 1980. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le processus de développement du travail temporaire. En dépit de la loi du 3 janvier 1972 destinée à donner un cadre précis à un besoin limité, le travail temporaire connaît depuis quelques années une extension spectaculaire : ainsi il ressort des chiffres émanant d'une note de

ses services que l'activité des entreprises intérimaires a augmenté de quelque 35 p. 100 de 1970 à 1978. Or il est précisé dans cette note que le développement du travail temporaire « paraît se caractériser par l'accroissement du nombre des petites entreprises, souvent à durée d'existence relativement courte ». Cette affirmation remet à leur juste place les propos récemment tenus par le premier ministre conseillant aux chômeurs de créer leur entreprise au lieu de se borner à toucher les allocations de chômage. Il lui demande si le gouvernement plutôt que de s'en tenir à d'aussi scandaleuses déclarations compte prendre des mesures, pour lutter contre le chômage et la précarisation de l'emploi, au titre desquelles devrait figurer l'interdiction de l'activité des entreprises de travail temporaire.

*Education physique et sportive (personnel).*

28589. — 31 mars 1980. — M. Roland Beix attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dispensant l'enseignement physique et sportif dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés, ils sont les seuls enseignants du second degré, classés en catégorie B. Malgré la réforme de 1975 sur le recrutement, ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints, sans bénéficier des avantages liés à cette catégorie (cadre actif, promotion interne, indemnités diverses). Le silence réservé à la situation de ces enseignants, lors du débat budgétaire et l'absence de suites données à l'engagement de M. le ministre en 1978, pour réhabiliter leur situation, ne laisse pas s'inquiéter les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin qu'il soit mis un terme à la discrimination faite aux professeurs adjoints et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, et pour que le classement dans la fonction publique, soit conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

*Enseignement secondaire (personnel).*

28590. — 31 mars 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de 1 800 professeurs techniques adjoints qui attendent leur intégration dans le corps des professeurs certifiés. Cette harmonisation entre professeurs certifiés, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints leur a été promise par des déclarations officielles et notamment devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 10 octobre 1979. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour respecter ses engagements envers ces personnels et envers les professeurs techniques qui doivent également bénéficier de cette intégration.

*Bâtiment et travaux publics (conditions de travail : Manche).*

28591. — 31 mars 1980. — M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les insuffisances constatées dans l'application du protocole d'accord sur le grand chantier de Flamanville, protocole signé en juillet 1978 avec les organisations syndicales et qui régle les conditions d'accueil des travailleurs sur les grands chantiers. Il lui fait observer que cette situation n'est pas sans lien avec les difficultés et les conflits sociaux en cours à Flamanville. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le protocole d'accord de 1978 soit appliqué complètement et respecté. Par ailleurs, si ce protocole constitue une avancée incontestable dans la reconnaissance des droits des travailleurs, il apparaît manifestement que les conditions spécifiques du travail sur les chantiers à finalité nucléaire appellent de manière très urgente la mise sur pied d'un statut des travailleurs opérant sur ces chantiers. Il lui demande de prendre sa proposition en considération et de lui indiquer quelles mesures il compte mettre en œuvre pour créer ce statut particulier.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

28592. — 31 mars 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des nouveaux retraités, leur pouvoir d'achat se trouvant du jour au lendemain, après la mise en retraite, considérablement diminué, de nombreuses difficultés financières se posent à eux. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder aux retraités aussitôt après leur départ de la vie active le droit à l'étalement sur trois ans du paiement de l'impôt sur le revenu de leur dernière année d'activité.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

28593. — 31 mars 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés financières rencontrées par les nouveaux retraités. Entre le dernier salaire et le premier versement des retraités, s'écoule une période plus ou moins longue pendant laquelle le retraité ne perçoit rien. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour qu'un acompte sur retraite soit versé à la fin du premier mois suivant la date choisie comme point de départ de la retraite.

*Produits agricoles et alimentaires (conserves).*

28594. — 31 mars 1980. — M. André Delehedde signale à M. le ministre de l'économie que dans sa réponse à la question 21924, parue au *Journal officiel* du 18 février 1980, il n'a été faite aucune allusion à la mention de date de fabrication inscrite sous une autre forme que celle d'un codage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour qu'enfin la date de fabrication soit inscrite en clair.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

28595. — 31 mars 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de revaloriser les pensions. Il lui demande quelles mesures il compte préconiser pour que cette revalorisation soit calculée selon des coefficients annuels en rapport avec la progression réelle du coût de la vie et des rémunérations.

*Femmes (emploi).*

28596. — 31 mars 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 instituant une prime de mobilité en faveur des jeunes. L'octroi de cette prime instaurée par la loi précitée est subordonné à l'entrée du jeune salarié dans une entreprise dont le personnel est soumis au régime des conventions collectives de travail, ceci exclut donc les jeunes qui vont occuper leur premier emploi dans le secteur public ou para-public. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin d'étendre le bénéfice de cette aide aux jeunes entrant dans les secteurs publics et para-publics.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

28597. — 31 mars 1980. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de mettre en œuvre les moyens financiers et réglementaires, en vue de développer l'aide ménagère conformément à l'objectif maintes fois rappelé par les pouvoirs publics. Il lui fait observer que la portée des mesures arrêtées par le Conseil des ministres du 5 décembre 1979 risque d'être limitée et de ne pas remédier réellement aux difficultés auxquelles s'est heurtée l'aide ménagère en 1979. D'une part, en l'absence d'harmonisation des conditions de prise en charge de cette prestation et de coordination de l'action des divers organismes payeurs, les disparités entre les bénéficiaires pourraient se trouver renforcées. D'autre part, les relèvements des taux de remboursement intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et l'agrément du protocole d'accord signé le 16 novembre 1979 ne permettront que très partiellement de résoudre les difficultés de gestion des associations d'aide ménagère, l'administration n'ayant pas agréé la convention collective signée le 2 novembre 1979 par trois fédérations nationales d'employeurs. Or cette convention devrait permettre l'extension de certains droits sociaux de droit commun aux aides ménagères dont leur profession est toujours privée jusqu'à présent faute d'un statut. En conséquence, il lui demande : 1° d'indiquer le délai dans lequel seront mises en œuvre les expériences de simplification des relations entre les caisses et les associations, annoncées par le Gouvernement ; 2° de préciser s'il envisage à l'avenir de développer ces expériences et de créer un organe de concertation entre l'administration, les caisses et les associations, qui s'avère nécessaire en vue de mieux coordonner la politique d'aide ménagère ; 3° de prendre des mesures afin que soit étudiée la création d'une prestation légale d'aide ménagère ; 4° de rapporter la décision de refus d'agrément de la convention collective du 2 novembre 1979 précitée en raison du préjudice qu'elle fait subir aux aides ménagères.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**28598.** — 31 mars 1980. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de l'article L. 351-6.2. de la loi n° 79-82 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. En effet, le décret autorisant en vertu de cet article des prolongations de droits d'indemnisation de caractère collectif par convention particulière est paru depuis octobre 1979 et n'a jamais été appliqué malgré les demandes des organisations syndicales. Or, cette situation entraîne de graves difficultés financières pour les travailleurs de plus de cinquante-cinq ans privés d'emploi, notamment dans le secteur de la construction navale. Il serait donc justifié d'utiliser la possibilité de prolongation de droits dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

**28599.** — 31 mars 1980. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le gouvernement et la fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie** les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**28600.** — 31 mars 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle, de nouveau, l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la question écrite n° 20084 qu'il lui a posée à la date du 22 septembre 1979 (question écrite renouvelée le 25 février 1980 sous le numéro 26381) au sujet du temps d'antenne consacré par les journaux télévisés diffusés par les sociétés nationales de programme TF1 et Antenne 2 lors des voyages effectués pratiquement au même moment outre-mer, par MM. François Mitterrand et Jacques Chirac, le premier aux Antilles, en sa qualité de président du conseil général de la Nièvre, et le second à la Réunion, en qualité de maire de Paris. Il lui expose, en effet, qu'outre qu'elle est tardive — près de six mois se sont écoulés depuis sa parution au *Journal officiel* des débats parlementaires — la réponse à cette question écrite semble avoir été faite de façon désinvolte et délibérée et ne représente, en aucune manière, la réalité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la question posée et lui donner une réponse précise et effective sur le temps d'antenne consacré par TF 1 et Antenne 2 à ce sujet.

*Enseignement préscolaire et élémentaire : établissements (Var).*

**28601.** — 31 mars 1980. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences qu'entraîne la politique de « redéploiement » dont le processus consiste à ouvrir de nouvelles classes que dans la mesure où l'on en ferme d'autres et qui conduit depuis plusieurs années à la détérioration du service public d'éducation. En effet, les opérations de carte scolaire entreprises sur les bases de la grille Guichard aujourd'hui vieille de 10 ans qui, jusqu'à présent, n'avait jamais été appliquée dans de nombreux départements, et, notamment dans le Var, font apparaître des milliers de fermetures de classes prévues pour la prochaine rentrée scolaire. Il lui signale qu'en ce qui concerne le département du Var, vingt-deux fermetures de classes, neuf transferts et cinq transformations de classes élémentaires sont envisagés par l'administration contre seulement dix-sept ouvertures, alors que les besoins de ce département nécessiteraient l'ouverture de trente-quatre classes élémentaires, vingt-deux maternelles et vingt classes spécialisées de même que l'ouverture d'un groupe d'aide psychopédagogique par circonscription et la création de nombreux postes budgétaires afin d'assurer les remplacements, notamment dans les collèges et les décharges de direction. Ces fermetures de classes qui auront pour effet d'augmenter le nombre d'élèves par classe comme

à Pourrières (canton de Saint-Maximin) et à Brignoles ou à supprimer l'accueil des plus petits comme à Saint-Paul-en-Forest (canton de Fayence) ne manqueront pas une nouvelle fois d'aggraver les conditions de travail des élèves et des maîtres. Il lui rappelle que le département du Var est au regard des taux d'encadrement l'un des départements français où la moyenne d'élèves par classe est l'une des plus élevées tant au niveau de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire qu'au niveau de l'enseignement du second degré. Pour rattraper ce décalage par rapport aux moyennes nationales elles-mêmes trop élevées si l'on se réfère au taux d'échecs et de doublants qu'elles entraînent, il serait nécessaire au département du Var de disposer de vingt-huit postes supplémentaires en ce qui concerne les maternelles et quatre-vingt-trois postes dans l'enseignement élémentaire. Aussi, face aux besoins actuels de personnels d'éducation que présente le département du Var, il apparaît particulièrement opportun non pas de profiter du léger recul prévisible des effectifs pour fermer des classes mais de prendre toutes les mesures souhaitables notamment au niveau des créations de postes budgétaires pour améliorer la qualité du service public d'éducation. En conséquence, il lui demande : 1° de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires au maintien des classes existantes, notamment en milieu rural afin d'éviter une nouvelle fois une détérioration du service public de l'éducation ; 2° quels moyens nouveaux en postes budgétaires il compte dégager en faveur du département du Var pour que soit assurée dans de bonnes conditions la prochaine rentrée scolaire.

*Famille (autorité parentale).*

**28602.** — 31 mars 1980. — **M. Roland Huguet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 371-4 du code civil stipule que : « ... les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal ». Un tribunal correctionnel a condamné des parents à remettre leurs enfants soixante-six jours par an aux grands-parents. Cette application d'un texte qui, dans son esprit, visait à favoriser des relations normales entre petits-enfants et grands-parents parfois isolés, crée une situation anormale, difficilement acceptable pour des parents qui, ni divorcés, ni déchu de leurs droits, désirent avoir la pleine responsabilité de leurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer une modification à ce texte afin d'en limiter les conséquences.

*Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Finistère).*

**28603.** — 31 mars 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la manière dont, pendant six semaines, s'est déroulée l'enquête d'utilité publique en vue de l'implantation d'une centrale nucléaire à Plogoff. Le refus constant exprimé par les populations de cette procédure a fait qu'en l'absence de toute réforme cette enquête n'avait plus guère de sens. En conséquence, elle lui demande quel a été le coût de cette enquête d'utilité publique qui a entraîné la mise en œuvre de moyens pléthoriques (effectifs de police, hélicoptères, mairies annexes...).

*Enseignement secondaire (personnel).*

**28604.** — 31 mars 1980. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C. D. I. notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**28605.** — 31 mars 1980. — **M. Henri Lavieille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste,

reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C.D.I. notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

*Education physique et sportive*

*(enseignement supérieur et post-baccalauréat : Gironde).*

28606. — 31 mars 1980. — M. Henri Lavelle appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions de fonctionnement de l'institut universitaire d'éducation physique de Bordeaux II. Cet établissement fonctionne dans des conditions indécentes : les locaux administratifs et théoriques situés dans la vieille faculté de médecine, sont en effet séparés du pôle pratique constitué par les installations du stade universitaire de Talence-Pessac, par une distance de sept kilomètres aller-retour ; d'où des difficultés d'organisation de l'emploi du temps qu'il est inutile de souligner et une fatigue considérable pour les enseignants et enseignants. M. Mazeaud, le 17 décembre 1975, a donc déclaré prioritaire la construction d'une U.E.R. d'E.P.S. à Bordeaux sur le domaine universitaire à proximité des installations sportives. Un permis de construire fut accordé le 24 mars 1977 et une première tranche de crédits fut débloquée et versée aux instances régionales. Or, sur ces entrefaites, le « plan Barre » intervint, les opérations ont donc été stoppées et les premiers crédits utilisés à d'autres fins. Depuis, ce dossier est totalement bloqué. L'échelon national renvoyant les décisions aux instances régionales, alors que celles-ci s'entendent dire qu'il faut une décision ministérielle. Cette situation est intolérable, d'autant plus que cette U.E.R. emploie des personnels enseignants très qualifiés, et qu'elle obtient au C.A.P.E.P.S. des résultats supérieurs à la moyenne nationale. Cet établissement a également fait la preuve qu'il participe à la vitalité, au rayonnement, au développement du capital intellectuel et sportif de toute la région aquitaine. Il lui demande en conséquence, quelles mesures immédiates elle entend prendre en liaison avec le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pour que la construction de cette U.E.R. promise intervienne réellement et si elle compte donner un avis favorable au projet d'habilitation de « maîtrise professionnelle » déposé depuis deux ans par cet institut.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

28607. — 31 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'existence d'un double régime d'imposition des pensions versées aux veuves des fonctionnaires morts pour la France suivant qu'il s'agit de fonctionnaires civils ou militaires. Il apparaît, en effet, qu'à l'heure actuelle, seules les pensions de réversion versées aux veuves de militaires ouvrent droit à l'exonération totale de l'impôt sur le revenu. Or, il semble parfaitement équitable et contraire au principe même de cette exonération que son champ d'application ne soit pas étendu à l'ensemble des pensions de réversion versées aux veuves des citoyens « Morts pour la France ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier à cette discrimination en précisant à cette fin les dispositions de l'article B1-4 du code général des impôts.

*Travail (travail temporaire)*

28608. — 31 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs intérimaires et professionnels. Un grand nombre d'entre eux justifie d'une qualification professionnelle et a choisi le travail intérimaire qu'il exerce depuis de nombreuses années. De part la précarité de leurs contrats, ces travailleurs se trouvent souvent sans emploi pour une courte période pendant laquelle ils ne peuvent percevoir les indemnités de l'Assedic ou les prestations sociales auxquelles ils ont droit tant du fait de la complexité des dossiers que du fait qu'ils retrouvent généralement assez vite un autre emploi. La logique de cette situation les conduirait à être des chômeurs professionnels et des travailleurs occasionnels alors qu'ils souhaitent précisément le contraire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de créer un statut de travailleurs intérimaires professionnels qui aurait ainsi l'avantage d'écartier de cette profession ceux qui n'y viennent que pendant leurs congés, constituant ainsi un autre type de travailleurs « au noir ».

*Enseignement secondaire (personnel).*

28609. — 31 mars 1980. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la différence de traitement que subit un enseignant de l'éducation nationale selon qu'il exerce dans le cadre d'un L.E.P. ou d'un C.F.A. (année et heures effectivement effectuées). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour uniformiser cette rémunération.

*Enseignement secondaire (établissements).*

28610. — 31 mars 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître à qui incombe la prise en charge de la surveillance de la demi-pension, ainsi que du secrétariat du chef d'établissement, lorsqu'un collège d'enseignement commercial n'est pas nationalisé.

*Jeux et paris (paris mutuels : Paris).*

28611. — 31 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que connaît actuellement le personnel du pari mutuel hippodrome. La direction des sociétés de courses parisiennes mène, en effet, une politique visant à réduire le coût de fonctionnement de ses services des hippodromes parisiens. Entre autres conséquences, cette opération porte atteinte aux avantages acquis, du fait d'usage, par le personnel du P. M. H. Elle est, en outre, appliquée avec des contradictions flagrantes dans la gestion : d'un côté, on construit des hippodromes ultramodernes (Vincennes, Auteuil, Longchamp), que l'on dote d'équipements techniques coûteux ; de l'autre, on maintient le nombre de bureaux d'enregistrement des paris ouverts, bien en deçà des besoins de la clientèle. Il lui demande, en conséquence : 1° au nom de quels critères cette politique de freinage de l'expansion est appliquée puisqu'elle aurait été exigée par les ministères de tutelle ; 2° de quelle nature est la restructuration qu'ils auraient demandée.

*Jeux et paris (paris mutuels : Paris).*

28612. — 31 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel vacataire des sociétés parisiennes de courses de chevaux. Ces sociétés qui possèdent, en effet, chacune leur propre statut juridique, se répartissent les réunions de course de manière à ne pas connaître de problèmes de concurrence, et emploient tout leur personnel commun, à la vacation. Les uns ne sont convoqués que les samedis, dimanches et jours de fête. D'autres travaillent durant la semaine et sont irrégulièrement convoqués, puisque le nombre de leurs convocations hebdomadaires peut aller de zéro à sept jours de travail. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quelle est la nature du contrat de travail qui lie ces salariés, et si la pratique de la vacation est légale, par rapport à la loi du 3 janvier 1979 sur les contrats de travail.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

28613. — 31 mars 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des droits de mutation à titre onéreux concernant les fonds de commerce. En effet, il semblerait équitable de ne pas pénaliser la personne qui achète son « outil de travail » par un taux de droits d'enregistrement extrêmement élevé qui vient à l'encontre du maintien et du développement du commerce et de l'artisanat. Il lui demande, en particulier, s'il ne serait pas possible — ainsi qu'il l'avait d'ailleurs envisagé — d'alléger ces droits et de compenser les pertes de recettes budgétaires par un relèvement des droits frappant les transmissions des parts sociales des sociétés. Il lui demande où en sont les études qui devaient être entreprises et quelles dispositions il envisage de prendre pour harmoniser les taux de mutation à titre onéreux.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

28614. — 31 mars 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des viticulteurs dont les prix à la production ne couvrent pas les augmentations des prix des produits utilisés, non plus que celles dues à l'inflation générale. Il lui demande s'il envisage pas de soumettre le vin à une T.V.A. réduite (7 p. 100) qui permettrait de mieux rémunérer les producteurs sans pénalisation des consommateurs.

*Urbanisme (politique foncière: Hauts-de-Seine).*

**28615.** — 31 mars 1980. — **M. Paul Quilès** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de la réponse à sa question écrite n° 23133 du 30 novembre 1979 concernant la mise en vente du terrain détenu par le S. E. I. T. A. à Issy-les-Moulineaux. Il lui demande si l'affirmation selon laquelle le S. E. I. T. A. étant un établissement public à caractère industriel et commercial, statut qui lui donne l'autonomie financière, ses difficultés le contraignent à tirer le meilleur parti de son domaine immobilier, n'est pas en totale contradiction avec les intentions officielles du conseil des ministres du 6 février dernier qui, en prenant un train de mesures concernant la politique foncière, déclarait vouloir mettre un terme à la spéculation foncière. Il lui demande donc à nouveau quelles mesures il compte prendre pour que le prix de vente du terrain du S. E. I. T. A. à Issy-les-Moulineaux ne relève pas d'une opération spéculative mais permette au contraire la construction de logements sociaux dont les besoins sont importants dans cette ville.

*Arts et spectacles (artisans et techniciens).*

**28616.** — 31 mars 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la politique des théâtres nationaux en matière de commandes aux artisans du spectacle. Il lui expose que souvent de tels établissements passent leurs commandes de décors et de costumes à des entreprises étrangères; et que la S.F.P. en fait de même. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que ces établissements procèdent par appel d'offres et ce qu'il entend faire pour les inciter à travailler avec des ateliers français.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur).*

**28617.** — 31 mars 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nombreux problèmes soulevés par l'application brutale de la taxe différentielle sur les motos d'une puissance supérieure à 8 CV. Sous le couvert du principe d'égalité fiscale entre les automobilistes et les motocyclistes, cette mesure est fortement discriminatoire. En effet, à prix d'achat égal du véhicule; le motocycliste doit payer une taxe dont le montant est de deux à trois fois plus élevé que pour l'automobiliste. De plus, son caractère dissuasif est tout aussi discutable tant au niveau du souci d'économie d'énergie qu'au niveau d'une compensation des charges des pouvoirs publics face aux accidents corporels des motocyclistes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

*Procédure pénale (instruction).*

**28618.** — 31 mars 1980. — **M. André Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la brièveté excessive de certains délais en matière de procédure pénale. Ainsi, aux termes de l'article 217, paragraphe 3, du code de procédure pénale, les arrêtés de la chambre d'accusation doivent être signifiés aux parties, à la requête du procureur général, dans les trois jours. Si l'arrêt est rendu un vendredi soir, un samedi ou la veille d'un autre jour férié, et même si le procureur général l'envoie le jour même au procureur de la République, qui doit à son tour le transmettre pour signification à un huissier de justice, il est évident que ce dernier (compte tenu des délais d'acheminement postaux) recevra l'arrêt alors que le délai est déjà expiré ou sur le point d'expirer. Ces délais de transmission vont, en outre, être aggravés par les récentes décisions de l'administration des P. T. T. avançant l'heure de dépôt du courrier et supprimant certaines distributions. Enfin, à réception de l'arrêt, l'huissier de justice doit préparer l'acte de signification et essayer de joindre le destinataire, ce qui n'est pas toujours possible le jour même. Dans la quasi-totalité des cas, il est donc matériellement impossible de respecter le délai de trois jours imposé par l'article 217. Un autre exemple est donné par l'article 183, paragraphe 3, aux termes duquel les ordonnances du juge d'instruction dont l'inculpé ou la partie civile peuvent interjeter appel leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures. Ce délai est, à plus forte raison, également inapplicable dans la plupart des cas. Inversement, les délais de recours (trois jours dans certains cas) sont manifestement trop courts pour permettre aux justiciables de les exercer utilement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'unifier en les allongeant ces délais de signification et de recours.

*Education physique et sportive (personnel).*

**28619.** — 31 mars 1980. — **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique. Ces personnels dispensent l'éducation physique et le sport dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés et sont les enseignants les moins rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Malgré une réforme de leur recrutement en 1975, ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints sans bénéficier d'aucun de leurs avantages. Des mesures relatives à la révision de leur situation avaient été promises, or, à ce jour, aucun texte de révision n'ayant été pris, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse la discrimination faite aux professeurs adjoints et aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et que leur classement dans la fonction publique soit conforme à la durée de leur formation et à leurs secteurs d'intervention.

*Police (personnel).*

**28620.** — 31 mars 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de la police municipale et rurale. Il constate que la durée de carrière et le mode de promotion des agents institués par l'arrêté en date du 29 septembre 1975 sont inacceptables car ils interdisent aux intéressés d'accéder aux indices terminaux dans un déroulement de carrière normal. Il constate l'insuffisance des dispositions statutaires prévues dans le projet de loi, réforme des collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des agents de la police municipale et rurale.

*Politique extérieure (Algérie).*

**28621.** — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les déclarations récentes du chef d'Etat de l'Algérie ayant annoncé la publication prochaine d'un nouveau programme de développement de cet Etat auquel nous lie tant de souvenirs de fraternité, de souffrances et de gloire partagées au cours des deux guerres mondiales, d'amitié vécue dans le respect mutuel, de combats tragiques et fratricides jusqu'à la reconnaissance de son accession à l'indépendance. Il lui demande quelles propositions de coopération il va suggérer au chef d'Etat et au Gouvernement de l'Algérie pour renforcer dans les œuvres de paix l'amitié, la solidarité et la coopération de nos deux républiques.

*Santé publique (produits dangereux).*

**28622.** — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la proposition de directive de la commission de la Communauté européenne, transmise en décembre 1979 au conseil des ministres de ladite Communauté, tendant, dans un but de prévention des accidents, à l'établissement d'un système d'information rapide sur les produits utilisés dans l'industrie ou l'agriculture ou déjà en vente dans le commerce ou les pharmacies et se révélant dangereux. Il lui demande s'il a eu connaissance de cette proposition de directive et s'il n'estime pas devoir user de son influence pour que les dispositions qu'elle prévoit ne tardent pas à être appliquées, sinon dans la Communauté, du moins en France.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

**28623.** — 3<sup>e</sup> mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation**: 1° la répartition entre les régions et leurs départements des 390 transferts de poste du primaire vers le secondaire qu'il a décidés; 2° les départements où ces 390 postes du primaire, et eux seuls selon ses déclarations, seront supprimés; 3° les départements vers lesquels seront ensuite affectés ces 390 postes supprimés dans un premier temps; 4° pour chacun de ces départements les postes transférés, supprimés, créés.

*Assurances (assurance de la construction).*

**28624.** — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la loi sur l'assurance construction est appliquée depuis un temps assez long pour permettre d'établir un bilan de la manière dont elle est appliquée et de ses résultats. Il lui demande: 1° s'il partage

l'opinion reproduite par le bulletin n° 237 de l'Institut national de la consommation, que les ambiguïtés et les lacunes de cette loi, mal conçue, mal expliquée, inapplicable, appellent d'urgence une réforme de ce texte si son ministère veut vraiment protéger efficacement et clairement les candidats à la construction; 2° s'il n'estime pas devoir répondre aux vœux d'organisations de consommateurs souhaitant que les compagnies d'assurances soient contraintes à proposer aux candidats à la construction un contrat clair, rédigé dans un langage accessible à tous, dont les conditions de tarifications seraient claires, compréhensibles, sans équivoque.

#### Baux (baux d'habitation).

28625. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les quittances de loyer, les renseignements qu'elles contiennent ou plutôt l'absence des éléments d'information qui permettraient aux locataires de connaître les justifications des sommes qui leur sont demandées, tant au titre du loyer que des charges annexes. Il lui demande: 1° quels sont les textes régissant les modalités d'établissement des appels et quittances de loyer; 2° quelles sont les précisions que ces appels et quittances devraient régulièrement comporter pour justifier le bien-fondé des sommes réclamées aux locataires pour leur loyer et les charges annexes, notamment l'éclairage collectif, le chauffage, l'eau chaude, les salaires et charges sociales des gardiens et concierges, l'entretien des jardins, dépendances, garages, parkings, etc.; 3° s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative d'une révision, amélioration, extension, refonte, réforme des textes s'imposant aux régisseurs et propriétaires dans leurs relations avec leurs locataires, notamment en ce qui concerne l'établissement, la composition, la rédaction des quittances de loyer et charges annexes.

#### Eau (distribution de l'eau: Rhône).

28626. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'article 4 de la loi du 29 octobre 1974 selon lequel les immeubles collectifs pourvus d'une distribution d'eau chaude commune desservant des locaux occupés privativement devaient être obligatoirement équipés de compteurs d'eau chaude à partir de septembre 1977. Il lui demande: le bilan d'application de cette loi, notamment dans le département du Rhône, et les dispositions législatives ou administratives qu'il estime devoir préparer pour obtenir une progression plus forte des économies d'énergie par une utilisation plus consciente de l'eau chaude et la pénalisation financière de ceux qui la gaspillent.

#### Chauffage (chauffage domestique).

28627. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les dispositions du décret du 31 décembre 1979 selon lequel le 31 décembre 1985 est la date à partir de laquelle les frais de chauffage dans les immeubles collectifs devront obligatoirement être répartis entre les occupants en fonction de leur consommation, d'où la nécessité d'équiper d'ici cette date les logements d'appareils de comptage permettant de préciser et même mesurer avec exactitude les quantités de chaleur fournies à chaque logement. Il lui demande: 1° si son ministère compte accorder un label de qualité ou un certificat officiel d'homologation à des appareils de mesures testés par les services techniques de l'administration afin que les acheteurs des appareils devant permettre de compter la chaleur demandée par les utilisateurs de locaux procèdent à leur acquisition en toute connaissance de cause et avec le maximum de garanties scientifiques et techniques; 2° quels efforts seront accomplis pour que ce marché profite au maximum à des entreprises françaises; 3° si des décrets ou des arrêtés préciseront, et quand, les normes des équipements rendus obligatoires par le décret du 31 décembre 1979.

#### Transports maritimes (politique des transports maritimes).

28628. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre des transports sa communication du 17 octobre au conseil des ministres et le compte rendu qui en fut fait, notamment de sa volonté d'agir avec fermeté au sein des organisations internationales contre les pavillons de complaisance. Il lui demande: le bilan de son action au cours des six derniers mois contre les pavillons de complaisance dont la concurrence déloyale est un obstacle au développement de l'activité de notre marine marchande et comporte des risques d'accidents et de naufrages avec leur incidence souvent tragique de pollution des côtes françaises.

#### Transports maritimes (politique des transports maritimes).

28629. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre des transports le compte rendu officiel de sa communication au conseil des ministres du 17 octobre 1979, au cours de laquelle il aurait souligné l'exigence du renforcement des positions commerciales de notre marine marchande. Il lui demande quels progrès ont été accomplis depuis octobre 1979 sur la voie de ce développement de la productivité, de la modernisation et de l'activité de la marine marchande française dans le monde.

#### Assurance vieillesse: régime général (calcul des pensions).

28630. — 31 mars 1980. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le contenu des décrets d'application dernièrement parus sur la loi relative à l'enseignement privé. Plusieurs manifestations ont été enregistrées dans sa circonscription concernant la cotisation salariale majorée, les pensions servies inférieures à celles des maîtres du secteur public, les bonifications accordées aux agents de l'Etat refusées, un délai de 6 à 8 mois difficile pour les retraités qui ne disposeront d'aucune ressource. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de fait.

#### Banques et établissements financiers (épargne logement).

28631. — 31 mars 1980. — M. Gérard César s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 23868 parue au *Journal officiel*, débats A. N. n° 124 du 14 décembre 1979, page 11819, et ceci malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé, il lui rappelle les termes de cette question en souhaitant obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles. Il lui demande donc à nouveau les raisons pour lesquelles les prêts pouvant être obtenus en fonction des droits acquis sur les carnets de plan d'épargne-logement et les comptes épargne-logement sont soumis à l'encadrement du crédit. De ce fait, des délais d'obtention doivent être demandés par les établissements de crédits alors que, aux termes du contrat passé entre l'épargnant et les pouvoirs publics, ces derniers se doivent d'honorer leurs engagements, c'est-à-dire de permettre l'octroi rapide des prêts. L'actuelle façon de procéder des pouvoirs publics qui obligent les établissements bancaires à satisfaire leurs clients 6 à 10 mois après la demande de prêt ressemble fort à une rétention de sommes appartenant de droit à l'épargnant au détriment de ses propres intérêts et de l'intérêt public en l'empêchant de réinjecter cet argent dans les circuits économiques. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

#### Constructions aéronautiques (entreprises).

28632. — 31 mars 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie s'il est possible de savoir, après la création de la Société Ariane Espace, comment seront menées les études nationales en matière de lanceurs; est-ce cette société internationale qui en sera chargée et n'y aura-t-il pas un risque grave pour la capacité scientifique française? Est-ce toujours le C. N. E. S. et, dès lors, dans quelles conditions.

#### Enseignement privé (enseignement secondaire).

28633. — 31 mars 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 permet à certains enseignants du second degré d'exercer des fonctions de documentation et d'information dans les établissements où ils sont actuellement en poste. Il lui demande si ce texte concerne aussi les personnels enseignants des lycées et collèges de l'enseignement privé sous contrat, conformément à l'esprit des différents textes législatifs (lois n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et n° 78-786 du 28 juillet 1978) qui visent à atteindre à une égalité de traitement entre les deux types d'enseignement. La création de centres de documentation serait particulièrement utile pour faciliter le travail de recherche des élèves et favoriser l'action éducative et culturelle menée au bénéfice des enfants demi-pensionnaires, mais leur financement n'est pas envisageable sans moyens financiers correspondants, le « forfait d'externat » se révélant déjà insuffisant pour faire face aux besoins strictement obligatoires. Il conviendrait donc que l'Etat consente à l'enseignement privé sous contrat des moyens similaires à ceux accordés à l'enseignement public et prenne directement en charge les salaires des

documentalistes ou des professeurs chargés de l'animation et du service de ces centres. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de donner une suite favorable à cette suggestion, dont la prise en compte répondrait à la notion de parité voulue par le législateur entre les deux ordres d'enseignement.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

28634. — 31 mars 1980. — M. Jean-Louis Goasduff expose à M. le ministre du budget qu'il est extrêmement regrettable et d'ailleurs anormal que les « véhicules à usage mixte » n'ouvrent pas droit à déduction de la T.V.A. alors que ce type de véhicule peut constituer un élément essentiel pour l'exercice d'une activité artisanale. Il lui demande qu'il soit mis fin à cette discrimination au moins pour les artisans qui acquièrent un seul véhicule mixte qu'ils utilisent pour leurs besoins professionnels.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

28635. — 31 mars 1980. — M. Jean-Louis Goasduff rappelle à M. le ministre du budget que la limite d'exonération de la taxe d'apprentissage pour les artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans est depuis de nombreuses années fixée à 20 000 francs. Il lui demande, afin de redonner une signification à cette base d'imposition et encourager la formation des apprentis par les artisans, que cette limite soit réévaluée dans des proportions importantes. Il serait également souhaitable qu'intervienne une réforme totale du système actuel, la taxe devant être affectée en priorité à l'apprentissage et non dispersée entre de multiples organismes comme cela se fait actuellement. La perception de la taxe par les services du Trésor avec ensuite une répartition intégrale au prorata des effectifs des organismes chargés de la formation professionnelle serait la base de cette réforme et constituerait en outre une importante simplification pour les assujettis.

*S. N. C. F. (lignes).*

28636. — 31 mars 1980. — M. François Grussenmeyer appelle l'extrême attention de M. le ministre des transports sur le projet de suppression de la liaison ferrée Ludwigshafen—Lauterbourg—Strasbourg envisagée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980 par la S.N.C.F. et les chemins de fer fédéraux allemands. La suppression des trains n<sup>os</sup> 1078 et 1079 qui relient quatre fois par semaine, en aller et retour, la capitale du Palatinat à Strasbourg serait un fâcheux précédent à l'heure où tout est mis en œuvre, en particulier par l'Etat, le département du Bas-Rhin et la ville de Strasbourg pour renforcer et développer le rôle et la mission de Strasbourg, capitale des institutions parlementaires de l'Europe. Il rappelle que cette ligne existe depuis 125 ans et qu'elle a toujours été un trait d'union entre la R.F.A. et la France permettant, malgré les vicissitudes de l'histoire, de maintenir un courant d'échanges et de relations ferrées de voyageurs entre l'Alsace et le Palatinat, au-delà de considérations uniquement économiques. Du côté allemand, les élus locaux et régionaux sont très sensibilisés à ce projet de fermeture et le comité régional de planification du Land de Rhénanie-Palatinat a adopté, le 26 février dernier, une motion en faveur du maintien de cette ligne tout en intervenant auprès de la direction de la « Bundesbahn » à Karlsruhe. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la position de la S.N.C.F. concernant la liaison ferrée Ludwigshafen—Strasbourg et de tout mettre en œuvre pour que dans le cadre de la politique en faveur de Strasbourg, capitale des Institutions parlementaires de l'Europe, mais aussi vis-à-vis de l'Alsace du Nord, cette ligne soit maintenue avec ses quatre fréquences hebdomadaires.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

28637. — 31 mars 1980. — M. Charles Haby rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale son courrier du 26 juin 1979 par lequel il avait tout particulièrement souligné la portée des conséquences liées à l'application de la circulaire du 29 mars 1979 concernant l'exploitation des établissements hospitaliers. A ce titre, il lui fut précisé que la mise en œuvre des indications ministérielles mettra le secteur hospitalier sur une voie qui s'écartera de l'humanisation recherchée; y fut ajouté qu'elle entraînera la notion d'un travail en série peu compatible avec la vocation de ces établissements. Les premières conséquences sont aujourd'hui perceptibles; les contraintes manifestées ont été constatées. Les directives données ont provoqué des suppressions de postes; elles ont également mené vers une gestion trop rigide qui s'est directement répercutée sur les prix de journée. S'ensuivit ainsi une

augmentation entre 1979 et 1980 qui s'avère être la plus forte de toutes. Il lui demande de lui communiquer les dispositions à présent retenues pour faire revenir la gestion des hôpitaux dans un meilleur cadre d'exploitation.

*Domaine public et privé (bâtiments publics).*

28638. — 31 mars 1980. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'état lamentable dans lequel se trouvent la plupart des drapeaux nationaux hissés au front de nos bâtiments publics. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

28639. — 31 mars 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires. Il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend poursuivre la mise en œuvre des solutions proposées en 1976 aux problèmes reconnus prioritaires des retraités militaires, et si des projets les concernant sont actuellement à l'étude dans les services du ministère.

*Communes (personnel).*

28640. — 31 mars 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse à sa question du 1<sup>er</sup> septembre 1979, publiée au Journal officiel du 13 octobre 1979, relative aux enseignements dispensés par les centres de formation des personnels communaux (question écrite n<sup>o</sup> 19677, Journal officiel, Débats, n<sup>o</sup> 83, du 13 octobre 1979, page 8244). Il est précisé dans cette réponse que « les diplômes » délivrés dans les C.F.P.C., le D.E.A.M., d'une part, le D.E.S.A.M., d'autre part, ont été homologués au niveau du baccalauréat pour le premier et du D.E.U.G. pour le second, par le ministère concerné. Il souhaite savoir si cette homologation est automatique et, s'il existe des disparités d'une région à l'autre, quelles universités reconnaissent obligatoirement cette équivalence.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

28641. — 31 mars 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télécommunications et à la télédiffusion les termes de sa question écrite du 24 mai 1978 dont la réponse est parue dans le Journal officiel du 23 juin 1978 (question écrite n<sup>o</sup> 1803, Journal officiel, A. N., Débats, n<sup>o</sup> 52, du 23 juin 1978, p. 3456). Dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat indiquait qu'il n'était pas possible, « pour le moment », d'accorder une mesure d'exonération de l'abonnement fixe de 80 francs pour les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il souhaite savoir si cette mesure apparaît aujourd'hui envisageable et si elle est à l'étude dans les services du ministère.

*Boissons et alcools (commerce).*

28642. — 31 mars 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la classification des produits dans le code des boissons. Certaines boissons, comme les vins cuits, les crèmes de cassis, appartenant au troisième groupe du code, sont largement diffusées (stades, restaurants d'entreprise, milieux scolaires, etc.). Il souhaite savoir s'il a été envisagé de transférer ces boissons dans le deuxième groupe afin que leur consommation ne se développe pas de façon trop abusive et ne contribue à l'augmentation de l'alcoolisme dans les milieux scolaires, sportifs et du travail.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane: professions et activités sociales).*

28643. — 31 mars 1980. — M. Hector Rivière demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quels sont les textes qui régissent l'aide ménagère dans les départements d'outre-mer, spécialement en Guyane française, et l'état de l'application de ces textes.

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires.*

28644. — 31 mars 1980. — M. Germain Sprauer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la suite donnée à l'article 62 de la loi du 30 décembre 1974 relatif à la mise en œuvre progressive de la mensualisation des pensions et des rentes viagères, à partir

du 1<sup>er</sup> juillet 1975. En effet, un de ses prédécesseurs avait indiqué à différentes reprises que cette mensualisation serait achevée en 1980 créant ainsi de légitimes espoirs chez les nombreux bénéficiaires de cette mesure. Or, il semblerait qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1980 la mensualisation aurait été introduite dans seulement treize départements, excluant ainsi encore 1 million de retraités de ces dispositions et notamment ceux de l'Alsace. Compte tenu de l'intérêt particulier manifesté à diverses reprises par la commission des finances de l'Assemblée nationale, notamment lors de la dernière session budgétaire, pour le règlement de cette question, il lui saurait gré de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour accélérer les rythmes de la mensualisation des retraités et lui indiquer si l'établissement d'un échéancier précis est envisagé.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

28645. — 31 mars 1980. — **M. Jean Thibault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les allocations familiales ne sont pas accordées au titre d'un enfant à charge inscrit à un centre de formation d'apprentissage agricole car le salaire perçu dépasse le plafond de ressources fixé actuellement à 949 francs. Ce seuil apparaît comme particulièrement rigoureux à de nombreux petits exploitants agricoles pour lesquels la mise en apprentissage de leurs enfants constitue une lourde charge. Certains ont même été amenés à dénoncer les contrats d'apprentissage souscrits, lorsqu'ils ont été avisés de la suppression des allocations familiales. Il lui demande que, dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement pour revaloriser le travail manuel et favoriser l'apprentissage, des dispositions soient prises afin que la notion d'enfant à charge soit maintenue lorsqu'elle s'applique aux enfants placés en apprentissage et ce, quel que soit le montant du salaire perçu par ceux-ci.

*Français (Français de l'étranger).*

28646. — 31 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation, au plan de la protection médicale et sociale, des Français établis au Congo. Motivée par le départ des médecins privés, l'installation à Brazzaville d'un dispensaire s'avérerait particulièrement utile. Celui-ci pourrait utilement fonctionner avec l'aide des autorités françaises, parallèlement à celui installé sous le couvert de l'ambassade de France pour les fonctionnaires. La possibilité de l'évacuation sanitaire serait à prévoir, dans des conditions identiques à celles appliquées pour l'évacuation des fonctionnaires et militaires français. Une liaison entre les caisses nationales de prévoyance sociale locales et les caisses d'assurance sociale en France s'avérerait utile pour couvrir les frais et régler les indemnités résultant des accidents du travail (comme cela existe déjà dans plusieurs pays africains francophones). Enfin, des dispositions doivent être prises pour garantir aux intéressés une retraite vieillesse à laquelle ils ne peuvent pas toujours prétendre, malgré le versement de cotisations à différentes caisses, et cela en raison du manque de coordination entre celles-ci. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre des affaires étrangères**, prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer, dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement pour favoriser l'expansion économique à l'étranger.

*Taxis (voitures de petite remise).*

28647. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation qui est faite aux artisans de voitures de « petite remise ». Cette profession demande à être reconnue. En effet, l'activité de « petite remise » ne figure sur aucune liste officielle du ministère du commerce et de l'artisanat, d'où le refus d'immatriculation par certaines chambres des métiers. Elle est d'autre part menacée d'asphyxie du fait des conditions de travail difficiles et contraignantes qui lui sont imposées (pressions exercées par les organisations professionnelles des taxis, tendant à faire bloquer les dossiers des candidats remisiers, assujettissement à la vignette automobile alors que le code 29-63 des impôts régissant les taxis et les petites remises est identique, interdiction d'utiliser les couloirs réservés aux bus, obligation du carnet de bons). La profession demande la création de 5 000 postes d'exploitants (artisans ou salariés) et l'autorisation de remplacer nombre pour nombre les exploitants qui mettent fin à leur activité, ce qui est la condition de sa survie. L'article 4 du décret n° 77-1308 prévoyait la constitution d'une commission tripartite composée par des représentants de l'administration, de la profession et des usagers. Il lui demande quand cette commission sera-t-elle réunie, pour que puissent être examinés les problèmes de cette profession.

*Assurance maladie maternité (handicapés).*

28648. — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures il compte prendre dans le cadre de l'effort particulier annoncé en faveur des handicapés pour : 1° atténuer l'effet de seuil produit par la suppression de la prise en charge des cotisations d'assurance maladie aux personnes handicapées dont les ressources dépassent le plafond prévu pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ; 2° clarifier la situation des adultes gravement handicapés vis-à-vis de la dispense de ticket modérateur en l'alignant sur celle faite aux invalides de guerre ou aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale.

*Produits fissiles et composés (pollution et nuisances).*

28649. — 31 mars 1980. — **M. Gabriel Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inquiétudes qui se font jour parmi les populations de la région de Laprugne (Allier) et Saint-Priest-Laprugne (Loire) à la suite du projet de stockage de déchets radioactifs sur le site encore occupé par l'exploitation minière dite du Forez appartenant à la compagnie générale des matières nucléaires, filiale du commissariat à l'énergie atomique et prochainement désaffectée. Ce projet — établi de manière semble-t-il confidentielle — n'a pas, jusqu'à ce jour, été porté à la connaissance du public pas plus qu'à celle des élus locaux, inquiets de ses conséquences et des dangers qu'il pourrait faire courir à la vie économique, agricole et touristique de la région. En l'absence de toute information sérieuse, de nature à dissiper les appréhensions qui se font jour chez les populations concernées, il lui demande de faire connaître l'état actuel du projet susvisé, les risques qu'il pourrait éventuellement présenter, les dangers qu'il peut entraîner, les garanties que peuvent obtenir les populations d'une part, la procédure administrative prévue en la circonstance d'autre part, en bref, tous renseignements de nature à apporter à l'opinion publique l'information objective à laquelle elle a droit.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

28650. — 31 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle des veuves de la gendarmerie au regard du droit à pension de réversion. Etant donné les contraintes et les contingences auxquelles elles sont directement soumises à travers l'activité de leur mari en raison de la disponibilité totale qui est exigée de ce dernier (24 heures sur 24), il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de garantir aux militaires de la gendarmerie une plus grande sécurité morale en ce qui concerne l'avenir de leurs épouses alors qu'ils exercent quotidiennement une fonction de sécurité aussi indispensable que dangereuse, et, notamment, s'il ne serait pas équitable de porter à 66 p. 100 le taux de la pension de réversion au bénéfice de la veuve.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

28651. — 31 mars 1980. — **M. Guy Ducoloné** porte à la connaissance de **M. le ministre du travail et de la participation** la situation particulière de salariés qui, ayant été classés en invalidité première catégorie, après une maladie, désirent faire valoir leur droit à la retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans. La durée de la maladie les privant d'un certain nombre de trimestres de cotisation, ils constatent une différence importante entre le montant de la retraite qu'ils vont percevoir et celui de la pré-retraite à laquelle peuvent prétendre les salariés qui y ont droit et ont 150 trimestres de cotisations. Il lui demande de bien vouloir examiner comment établir l'égalité des pensions entre ces catégories d'ayants droit, évitant ainsi de pénaliser des salariés, qui, bien qu'ayant rencontré de graves difficultés de santé, ont jusqu'à soixante ans, fait un grand effort pour se maintenir dans la vie active.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : handicapés).*

28652. — 31 mars 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qui suit : la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel chargée de statuer sur l'incapacité au travail des personnes atteintes d'une incapacité permanente inférieure à 80 p. 100 applique en la matière les dispositions de la circulaire n° 49 SS du 9 mai 1973. Celle-ci précise que bien qu'atteints d'une incapacité les demandeurs ne peuvent pas obtenir la moindre aide sociale s'ils ne trouvent pas

d'emploi pour des raisons extérieures à leur handicap, telles la situation du marché du travail, l'inadaptation sociale ou l'insuffisance de qualification professionnelle. Or, à la Réunion où le nombre de chômeurs atteint très officiellement plus de 20 p. 100 de la population active mais en fait plus de 30 p. 100, une telle disposition est à n'en pas douter handicapante. Quand des gens normalement constitués n'arrivent pas à trouver du travail, comment peut-on exiger d'un invalide, même partiel, de nourrir l'espoir d'en trouver ? Cela relève de l'utopie. C'est pourquoi des propositions ont été faites qui visent à obtenir en faveur des personnes une allocation aux adultes handicapés, modulée en fonction du taux d'invalidité reconnu. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette suggestion.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : impôts locaux).*

28653. — 31 mars 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget que, en vertu des dispositions de l'article 31 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, un décret en Conseil d'Etat doit fixer la date d'entrée en vigueur et les adaptations nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer de l'article 21 de ladite loi qui traite de la taxe d'habitation. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai ce texte et sa directive d'application paraîtront.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).*

28655. — 31 mars 1980. — M. Roger Gouhler signale à M. le ministre de l'éducation les pratiques inadmissibles mises en application dans les L.E.P. à l'égard des personnes qui suivent la formation continue. Il s'étonne que celles-ci soient obligées de payer les différents objets fabriqués, qu'elles fournissent ou non la matière première. Il réclame que soit mis fin à ces pratiques et que l'enseignement qui est dispensé soit réellement gratuit.

*Machines-outils (entreprises : Pas-de-Calais).*

28656. — 31 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés de l'entreprise Legrand (matériel agricole) à Fruges dans le Pas-de-Calais qui emploie entre soixante-dix et quatre-vingts salariés dans une région où le manque de travail se fait cruellement sentir. Cela permet à certains employeurs d'imposer des conditions de travail difficiles pour des salaires extrêmement bas (la très grande majorité des ouvriers sont payés au S.M.I.C.). Dans ces conditions, les travailleurs se sont organisés syndicalement pour la défense de leurs revendications. Depuis, le délégué syndical ne cesse d'être l'objet de mesures de licenciement qui ont été refusées tant au plan administratif (inspection du travail) qu'au plan judiciaire. Le jeudi 13 mars se déroulaient enfin les élections des délégués du personnel. L'employeur décidait alors le lock-out qui est absolument illégal. Ce n'est que le vendredi 21 mars que l'entreprise reprenait son activité, mais un huissier signifiait aussitôt au délégué précité qu'il était « mis à pied » pour des raisons, qui, en fait, n'ont rien à voir avec la réalité. A la quasi-unanimité, les travailleurs décidaient alors de se mettre en grève. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les mesures nécessaires : 1° pour que les libertés syndicales soient respectées dans cette entreprise et que le droit syndical puisse s'y exercer pleinement ; 2° pour que le délégué soit réintégré immédiatement ; 3° pour qu'il soit procédé par les services intéressés à une enquête sur la légalité ou l'illégalité des conditions de travail et de rémunération ; 4° qu'il soit mis fin à la pratique des contrats temporaires de travail de trois mois et procédé à des embauches régulières.

*Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).*

28657. — 31 mars 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des déportés qui n'avaient pas la nationalité française et se sont fait naturaliser après la guerre. Il l'informe que ces personnes victimes du nazisme ne peuvent bénéficier des avantages inhérents à la qualité de déporté comme la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes. Il lui cite par exemple le cas d'une polonaise déportée à Hardt et Rohwal de 1940 à 1944 et naturalisée française en 1947 qui s'est vu refuser le droit à la retraite à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

28658. — 31 mars 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces de suppression, au lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne), d'un poste d'adjoint d'enseignement en lettres classiques occupé par un maître auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

28659. — 31 mars 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces de suppression au collège des Gâtines à Savigny-sur-Orge (Essonne), d'un poste de P.E.G.C. en mathématiques, physique et technologie occupé par un professeur stagiaire, et d'une chaire d'anglais occupée par un professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces postes et ainsi améliorer les conditions de l'enseignement dans cet établissement.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

28660. — 31 mars 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces de suppression, au collège Paul-Bert à Savigny-sur-Orge (Essonne), d'un poste de P.E.G.C. en mathématiques, physique et technologie occupé par un maître auxiliaire, et d'un poste de P.E.G.C. en lettres, histoire et géographie occupé par un professeur titulaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces postes et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

28661. — 31 mars 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces de suppression au collège Jean-Zay à Morsang-sur-Orge (Essonne), d'une chaire de lettres modernes par un professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

28662. — 31 mars 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la mesure de suppression, au collège Jean-Vilar à Grigny (Essonne), d'une chaire d'anglais occupée par un professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

28663. — 31 mars 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la menace de suppression, au collège d'Epinay-sur-Orge (Essonne), d'une chaire de lettres modernes occupée par un professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et améliorer ainsi les conditions d'enseignement dans cet établissement.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

28664. — 31 mars 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la menace de suppression, au L.E.P. d'Athis-Mons (Essonne), d'un poste de mécanique générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

*Enseignement secondaire (établissement : Essonne).*

28665. — 31 mars 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la menace de suppression, au lycée Marcel-Pagnol, à Athis-Mons (Essonne), d'une chaire de lettres modernes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

**28666.** — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression, au collège Marcel-Pagnol, à Athis-Mons (Essonne), d'un poste P. E. G. C. en lettres, histoire, géographie, occupé par un professeur titulaire, d'une chaire d'anglais occupée par un professeur certifié, d'un poste d'adjoint d'enseignement en sciences physiques occupé par un maître auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces postes et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

**28667.** — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression, au collège Blaise-Pascal, à Massy (Essonne), d'une chaire de lettres modernes occupée par un professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

**28668.** — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression, au L. E. P. de Massy-République, à Massy (Essonne), d'un poste en maçonnerie occupé par un maître auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

**28669.** — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression, au collège Gérard-Philippe, à Massy (Essonne), d'une chaire de lettres classiques occupées par un professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

**28670.** — 31 mars 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression, au collège de Saulx-les-Chartreux (Essonne), d'un poste de mathématiques physiques technologie occupé par un professeur titulaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste et ainsi améliorer les conditions d'enseignement dans cet établissement.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires).*

**28671.** — 31 mars 1980. — **M. Georges Marchais** ayant pris connaissance de la réponse du ministre du travail et de la participation à sa question écrite du 1<sup>er</sup> septembre 1979 (n° 1.25), remarque que l'Etat se dérobe à ses responsabilités et dénie en fait le droit des chômeurs à la sécurité sociale une fois dépassés les délais impartis. Une telle attitude est en réalité une atteinte directe aux droits sociaux des Français déjà victimes du chômage. Elle constitue un transfert de charges aux communes, incitées à payer les coûts importants d'une assurance personnelle. **M. Georges Marchais** est donc conduit à demander à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre pour : 1° assurer la couverture sociale des travailleurs victimes du chômage pendant une longue période ; 2° ne pas recourir à de véritables transferts de charges aux communes ; 3° éviter des inégalités dans les réponses qui seront faites aux demandeurs, selon la municipalité à laquelle ils adresseront leur requête.

*Anciens combattants : secrétariat d'Etat.  
(Personnel.)*

**28672.** — 31 mars 1980. — **Mme Héliène Constans** attire l'attention de **M. le ministre** sur la situation des agents de service des écoles, foyers et maisons de retraite de l'office des anciens combattants, personnels des catégories C et D. En contradiction avec les décisions des décrets n° 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970, relatifs aux échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat et à l'organisation de leurs carrières,

les agents de service dépendant de l'office des anciens combattants n'ont bénéficié d'aucun reclassement. En octobre 1978, le comité technique paritaire de l'office des anciens combattants avait adopté le principe du reclassement de ces personnels et les nouveaux indices avaient été portés au budget de 1979 ; ils l'ont été de nouveau au budget de 1980. Malgré ces engagements, leur reclassement n'est toujours pas intervenu. Elle lui demande donc le respect des engagements pris par le Gouvernement et l'application immédiate du reclassement avec effet rétroactif jusqu'en 1970, année de parution des décrets.

*Sports (installations sportives : Sarthe).*

**28673.** — 31 mars 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves difficultés rencontrées par la commune de La Suze en ce qui concerne le fonctionnement de la piscine. En effet, l'augmentation des coûts de l'énergie et du personnel entraîne une élévation importante des dépenses de fonctionnement et une aggravation de la charge que doit supporter le budget communal, malgré une augmentation régulière des recettes. En outre, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin, la piscine municipale est utilisée essentiellement pour l'apprentissage de la natation aux élèves des écoles élémentaires et du collège. Ainsi, au cours de l'année scolaire 1978-1979, 25620 enfants ont fréquenté la piscine, ce qui représente 12972 heures/élève pour l'enseignement élémentaire et 6249 heures/élève pour l'enseignement secondaire. Cet enseignement de la natation scolaire est entièrement supporté par la commune si on excepte la subvention annuelle 3 800 F versée par la jeunesse et les sports pour l'utilisation des installations sportives par les élèves du second degré (piscine et C. O. S. E. C.) et qui est sans commune mesure avec les frais réels. En particulier, l'application des règles de sécurité présidant à la mise en place des séances scolaires impose à la commune de mettre à disposition des personnels de l'éducation nationale deux MNS rémunérés par la commune et qui assurent une fonction d'enseignement. Il précise que le désengagement de l'Etat en matière sportive est particulièrement significatif du mépris du Gouvernement à l'égard des jeunes, puisque le budget de la nation ne consacre en 1980 que 0,63 p. 100 à la jeunesse et aux sports, chiffre le plus faible depuis 1965. Non seulement l'Etat ne soutient en aucune façon les initiatives des communes, mais il aggrave la situation par un transfert de charges, tout à fait inacceptable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider la commune de La Suze à subvenir aux dépenses de fonctionnement de la piscine et pour assurer l'enseignement de la natation scolaire dans de bonnes conditions.

*Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).*

**28674.** — 31 mars 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation catastrophique du collège du Vieux Colombier, au Mans. En effet, ce collège compte 458 élèves. Dès avril 1979 les besoins en postes avaient été transmis et en septembre, les parents d'élèves se sont rendus à l'inspection académique. Cependant, à ce jour, il n'y a toujours pas de professeur de dessin, pas de professeur de musique et il manque un professeur d'éducation physique. En octobre, les parents ont écrit au rectorat de Nantes et deux professeurs du Mans ont posé leur candidature pour ce collège. Aucune réponse n'est parvenue. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les postes manquants soient pourvus dans les meilleurs délais, afin d'assurer le bon déroulement de la scolarité des enfants fréquentant le collège du Vieux Colombier.

*Assurance vieillesse : régime général (assurance volontaire).*

**28675.** — 31 mars 1980. — **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui communiquer le nombre de chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule qui ont choisi l'affiliation à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse sur la base de la loi du 6 juillet 1956, combien sont actuellement retraités, combien cotisent encore. D'autre part, depuis 1969, les nouveaux chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule n'ont plus la possibilité de choisir et doivent obligatoirement cotiser à l'assurance vieillesse artisanale. De ce fait, le nombre de chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule, affiliés à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, est appelé à s'éteindre progressivement. Dans ces conditions, quel sera le sort des retraités du régime volontaire et des cotisants actuels lorsque le nombre des cotisants deviendra insuffisant pour assurer le risque souscrit.

*Sports (sports de montagne : Lorraine).*

**28676.** — 31 mars 1980. — **M. Julien Schwartz** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les instructions ministérielles indiquent aux présidents des ligues régionales et des comités départementaux depuis plusieurs années, que les candidats au brevet national d'éducateur sportif (métiers de la montagne) doivent se présenter d'abord au tronc commun, puis ensuite aux épreuves techniques. Or, cette année, subitement la direction régionale (Lorraine-Nancy) et la direction départementale (Moselle-Metz) ont fait savoir qu'il faut passer l'unité technique montagne, puis ensuite le tronc commun, cela sans aucun préavis. Certains candidats ont renoncé à se présenter à l'unité technique en 1979-1980 pour passer d'abord le tronc commun, comme vous le leur indiquez. Maintenant voulant se présenter au tronc commun on leur annonce l'inverse. Ils s'en trouvent donc gravement pénalisés. Il lui demande si, à titre de mesure transitoire, les candidats qui ne remplissent pas les conditions exigées par l'arrêté du 17 janvier 1980 seront autorisés à se présenter à la première session du tronc commun (10 mai 1980), s'ils sont en mesure de joindre à leur dossier une attestation d'inscription avant le 5 février 1980 à un centre de préparation (extrait de la circulaire du 26 février 1980 émanant du ministre de la jeunesse et des sports). Enfin, il lui demande si cette circulaire peut avoir un effet rétroactif puisqu'il aurait fallu être inscrit avant le 5 février 1980 étant donné que cette circulaire date du 26 février.

*Métaux (acier).*

**28677.** — 31 mars 1980. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'utilisation réelle des fonds destinés à la restructuration de l'industrie sidérurgique française. Comme il l'avait fait le 3 octobre 1978, par question écrite n° 6709 au ministre du commerce et de l'artisanat, « il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin qu'aucun transfert de fonds — non plus qu'aucune aide directe ou indirecte à caractère discriminatoire — ne puissent être effectués au bénéfice des filiales insérées dans le circuit de la distribution, ce qui permettrait, non seulement une utilisation des fonds profitable à notre industrie, mais encore le libre exercice d'une concurrence normale entre les distributeurs quels qu'ils soient ». A la suite de cette question à laquelle il n'a pas été répondu, il avait écrit au ministre de l'industrie, qui, en décembre 1978, avait invoqué qu'étant donné que la loi de restructuration venait d'être votée, il était difficile, dans un premier temps, d'aller plus loin dans la responsabilité de la gestion appartenant aux nouvelles directions, et avait déclaré que le président de la mission interministérielle du contrôle des entreprises sidérurgiques veillerait à la parfaite utilisation des fonds. Cependant, l'inquiétude des marchands de fer indépendants, qui subit une concurrence accrue, grandit. Un article du *Monde* du 15 mai 1979, page 44, fait mention du rachat par Sacilor de la Société Davum, société spécialisée dans la commercialisation et la transformation des produits métallurgiques, et la plus importante de la profession. On lit notamment que **M. M...**, nouveau président de Sacilor, est décidé à prolonger jusqu'au bout la chaîne de l'acier, des hauts fourneaux aux utilisateurs, afin de consolider ses débouchés. Cela tendrait à prouver que, si l'on allait au fond de la logique du système dans la distribution de ces produits, seules les filiales de producteurs pourraient subsister, puisque bénéficiant d'un régime préférentiel (à savoir des aides financières de l'Etat, destinées initialement à la fabrication) leur permettant de survivre. Il pense qu'il s'agit là d'un problème allant au-delà de celui de la concurrence de fond, qu'il convient de résoudre. Le ministre de l'industrie qui donne les aides, a la responsabilité de cette affaire, et en détient les clefs, car les services de la concurrence ne se révèlent pas compétents. La seule façon de respecter les clauses de l'aide à l'industrie sidérurgique, afin de rendre possible sa restructuration, c'est d'interdire toute interpénétration d'aides aux filiales commerciales de ces firmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assainir la situation.

*Entreprises (comptabilité).*

**28678.** — 31 mars 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** expose à **M. le ministre du budget** que les associations de gestion agréées ayant pour mission de développer l'usage de la comptabilité, conseillent, fréquemment à leurs adhérents de recourir aux techniques traditionnelles de la comptabilité, en partie double tout en respectant les caractères particuliers d'imposition des bénéfices non commerciaux. L'utilisation de ces techniques et notamment l'usage de l'informatique ont eu pour effet d'améliorer sensiblement la qualité des comptabilités concernées mais en contrepartie elles ne permettent plus la présentation d'un livre journal unique servi au jour le jour présentant le détail des recettes et des dépenses profes-

sionnelles. Compte tenu de cette évolution il est permis de s'interroger sur la définition qui est faite du livre journal et les obligations qui en découlent au terme des dispositions de l'article 99 du code général des impôts. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer en premier lieu si dans le cas d'utilisation des techniques susvisées le livre journal peut être subdivisé en plusieurs livres journaux, comportant un livre de caisse, un livre de banque, un livre de chèques postaux; doit-il en outre être un registre relié ou cousu; en second lieu une comptabilité complète au sens des usages commerciaux et permettant de satisfaire aux règles de détermination de bénéfice des professions non commerciales peut-elle se substituer au livre journal, ou en tenir lieu dès lors qu'elle respecte les formes admises en matière de B.I.C. Enfin, les modes opératoires suivants peuvent-ils être considérés comme suffisants au regard des dispositions prévues par l'article 99 : recettes en espèces : enregistrement comptable du total des recettes journalières; recettes par chèques : enregistrement comptable du total du bordereau de remises de chèques appuyé de la copie des pièces faisant apparaître le détail pour chaque chèque.

*Bâtiment et travaux publics (réglementation).*

**28679.** — 31 mars 1980. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, conformément aux dispositions de l'article R. 324-1 inséré dans le code du travail par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 79-492 du 13 juin 1979 « tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire doit, pendant la durée de l'affichage du permis, afficher sur le chantier son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse... » Il lui demande de bien vouloir préciser si, dans ce texte, le mot « entrepreneur » désigne chaque entreprise travaillant sur le chantier, ou seulement le maître de l'ouvrage tel que, par exemple, un groupement d'artisans en G.I.E., une société ou un promoteur responsable de l'ensemble du chantier.

*Transports maritimes (réglementation et sécurité).*

**28680.** — 31 mars 1980. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'après la catastrophe de l'*Amoco-Cadiz* il lui avait posé une question écrite concernant le respect à obtenir des règles de circulation du trafic maritime dans la Manche. Il semble que les mesures qui ont été prises depuis lors n'ont pas été suffisantes, puisqu'une nouvelle catastrophe s'est produite sur les côtes de la Bretagne. Il lui demande cette fois si la France pourra obtenir une amélioration dans la délivrance des certificats de navigabilité des navires afin d'interdire à des rafiotés tels que le *Tanio* et autres bâtiments en aussi mauvais état, de prendre la mer et de risquer d'y provoquer les accidents qui endommagent trop fréquemment les côtes bretonnes.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**28681.** — 31 mars 1980. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les différentes et inacceptables propositions faites par la communauté européenne pour résorber les excédents de production laitière au sein de la C.E.E., alors que celle-ci est globalement déficitaire en matières grasses, son degré d'auto-provisionnement atteignant seulement 44 p. 100. Il constate que pour la seule année 1978, la C.E.E. a importé 4,5 millions de tonnes de matières grasses à usage alimentaire, dont 2,9 millions résultent de la transformation de graines, notamment de soja, en provenance des Etats-Unis et qui ne font l'objet d'aucun droit de douane. En 1978, les importations de matières grasses végétales ont coûté à la C.E.E. près de 12 milliards de francs. Ces importations massives à bas prix permettent d'introduire sur les marchés français et européens des produits de substitution aux dérivés du lait à des prix inférieurs de plus de moitié (ex. margarine). De ce fait, et en raison des difficultés que ces importations n'ont pas manqué d'entraîner sur le marché, les agriculteurs ont été à tort rendus responsables de cette situation et supportent depuis 1977 un prélevement de corresponsabilité et qui est sur le point d'être encore majoré. Il serait beaucoup plus équitable que ces produits importés soient placés sur un même pied et participent au rétablissement de l'équilibre financier du F.E.O.G.A. Dans le même ordre d'idée, cette taxation des importations de soja en augmentation de 20 p. 100 en 1979 permettrait de rétablir les conditions de concurrence avec le lait transformé destiné à l'alimentation du détail tout en freinant les productions laitières des étables hors sol de l'Europe du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces importations massives qui pénalisent durement les producteurs

laitiers français sur un marché où une concurrence équitable n'est pas établie et ainsi respecter un des grands principes de la politique agricole européenne qui a été rappelé lors du conseil des ministres du 19 mars dernier : la préférence communautaire.

Fruits et légumes (pommes de terre : Rhône).

28682. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'effort déployé par des paysans du ouest lyonnais pour développer la qualité et la quantité de leur production de pommes de terre. Il lui demande : 1° quelle contribution il entend apporter à l'effort des producteurs pour stimuler la consommation nationale de pommes de terre, notamment et même principalement françaises, par la publicité sur la supériorité indéniable sur leurs concurrentes étrangères comme l'uckergold ou la bintje hollandaise ; 2° comment il entend promouvoir la stabilisation des cours par la constitution de stocks régulateurs, l'extension des ventes sur contrats, le développement des moyens de déshydratation et des quantités déshydratées ; 3° quelles sont, selon lui, les perspectives de développement de nos exportations de pommes de terre et du revenu des producteurs français de bonnes et belles patates.

Enseignement secondaire (personnel).

28683. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suggestion présentée par le président de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public dans son projet d'avis au Conseil économique, débattu les 25 et 26 mars 1980, « de prendre en compte dans le déroulement des carrières des enseignants leur participation aux stages en entreprise ». Il lui demande quelles réflexions lui suggère cette proposition et s'il n'estime pas devoir la prendre en considération et en tirer concrètement des conséquences en ce qui concerne les règles de promotion et mutation des enseignants dont une large majorité comprend déjà, malgré des propagandes politiques, la nécessité et l'intérêt pour leurs élèves des stages éducatifs en entreprise.

Energie (politique énergétique).

28684. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les informations selon lesquelles le budget du groupe Elf-Aquitaine pour 1980 comporterait 420 millions de dépenses au titre de la recherche scientifique et technique, dont 92 millions seulement pour l'exploitation et la production, compte tenu des 46 millions destinés à la recherche en matière de raffinage et distribution, 18 millions consacrés à la recherche en chimie, 32 millions pour la recherche en matière de récupération notamment des huiles lourdes, 11 millions pour la biotechnique, 17 millions pour la recherche d'économies de chauffage et les énergies nouvelles, etc. Il lui demande quelles ont été en 1978 et 1979 et quelles seront en 1980 les sommes consacrées par les sociétés pétrolières françaises aux secteurs précités de la recherche scientifique et technique et notamment : a) à la recherche de nouveaux gisements en France et hors de France en distinguant par continent ; b) à la recherche en matière de récupération des huiles usagées ; c) aux recherches de biotechnique ; d) aux énergies nouvelles, en précisant les crédits affectés à la recherche en matière solaire d'une part et dans la perspective d'utilisation de la biomasse, d'autre part. Il lui demande aussi quelles comparaisons peuvent être faites de l'intensité et de la répartition de la recherche dans les sociétés pétrolières françaises et dans les sociétés étrangères, en distinguant parmi celles-ci les filiales en France des grands groupes pétroliers internationaux.

Electricité et gaz (distribution du gaz).

28685. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences de l'interruption des fournitures de gaz à des entreprises jusque là desservies par Gaz de France. Il lui demande : 1° combien de temps va durer la cessation de l'approvisionnement par Gaz de France de clients industriels méridionaux de l'entreprise nationale ; 2° si cette interruption des fournitures de gaz a pu être compensée par des livraisons en fuel et charbon suffisantes pour éviter une diminution d'activité des entreprises de la clientèle classée comme interrompible par Gaz de France, 3° quelle sera l'incidence sur les prix des produits des entreprises concernées de cette interruption de leur fourniture de gaz par Gaz de France.

Transports aériens (compagnies).

28686. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le compte rendu, paru dans le n° 104, de mars 1980, de la revue de l'Aéroport de Paris, de la conférence de presse du 29 janvier 1980 du président d'Air Inter. Il lui demande : 1° S'il partage l'opinion prônée à ce président que « le chiffre de 13 compagnies du troisième niveau était nettement trop important, 3 ou 4 compagnies de ce type paraissant un bon nombre » ; 2° Quelle est sa prévision quant à l'avenir de ces compagnies dites du troisième niveau et les conséquences éventuelles sur l'emploi de la diminution de leur nombre.

Chômage : indemnisation (allocations).

28687. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'intérêt suscité par une information parue dans la presse du 21 et 22 mars citant le chiffre de 9 200 entreprises créées en 1979 par des salariés privés d'emploi et ayant demandé puis obtenu l'octroi des dispositions de la loi du 3 janvier 1979. Il lui demande : 1° si ce chiffre de 9 200 entreprises ainsi créées en 1979 avec l'aide des avantages et incitations de la loi du 3 janvier 1979 est exact et dans ce cas ; 2° le montant des aides accordées en application de cette loi à des salariés chômeurs devenus créateurs de leur entreprise ; 3° le nombre des entreprises ainsi créées dans la région parisienne et dans la région Rhône-Alpes ; 4° la répartition de ces entreprises entre les grands secteurs de l'activité nationale ; 5° si le mouvement constaté en 1979 a tendance à s'amplifier, se stabiliser ou décroître ; 6° dans cette dernière hypothèse, s'il compte déployer les moyens nécessaires à la reprise du nombre des entreprises créées par des salariés ayant perdu précédemment leur emploi.

Travail (durée du travail).

28688. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la mission sur l'aménagement du temps de travail confiée au président d'Air France et sur le vœu du secrétaire général d'une grande centrale syndicale, ouvrière, forte et libre, qu'il vient de recevoir que cette mission soit prolongée par un délai supplémentaire afin de permettre au chargé de cette difficile et importante mission d'obtenir l'accord des parties concernées à ses analyses, suggestions et propositions. Il lui demande : s'il n'estime pas devoir dans l'intérêt du succès de cette mission, décider un délai supplémentaire avant son achèvement.

Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : sécurité sociale).

28689. — 31 mars 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faibles crédits qui furent alloués pour cette année à l'association réunionnaise d'éducation sanitaire et sociale sur l'importance des services rendus sur le plan sanitaire par cette association. Il est indispensable que son action puisse se poursuivre notamment en ce qui concerne les branchements en cours et l'installation de fosses septiques. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre concernant ces crédits pour que l'A. R. E. S. S. puisse continuer à jouer son rôle.

Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : handicapés).

28690. — 31 mars 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retards de plus en plus importants constatés dans l'instruction des dossiers soumis à l'examen de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. En effet, ce sont quelques 9 000 dossiers qui sont actuellement en attente et ce, bien que la commission se réunisse une fois par semaine et que le service administratif ait déjà du mal à suivre le nombre de dossiers examinés. Il semble donc nécessaire de créer une seconde commission qui siègerait dans le sud de l'île d'où proviennent environ 50 p. 100 des dossiers en instance ; cette seconde commission serait bien entendu aidée par un secrétariat. Par ailleurs, il est à regretter l'absence d'assistants sociaux et prospecteurs placiers spécialisés affectés à la C. O. T. O. R. E. P., ce qui limite d'autant son action. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que les éventuels bénéficiaires de l'A. A. H., après avoir attendu trois ans que cette aide soit applicable dans le département, n'attendent pas encore un temps indéterminé que leur dossier soit examiné.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : sécurité sociale).*

28691. — 31 mars 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retards importants qui existent entre le moment où le conseil d'administration des organismes de sécurité sociale de la Réunion en application de l'article 28 de la convention collective fixe les indemnités de séjour et de déplacements et le moment où l'administration donne son agrément à ces protocoles. Actuellement sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 les protocoles signés les 16 mars et 9 septembre 1977 et agréés le 12 mai 1978. Depuis lors nombre de protocoles furent signés et n'ont pas reçus d'agréments. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les agents de ces organismes ne pâtissent plus d'une telle lenteur.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles).*

28692. — 31 mars 1980. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés aux cultures et aux ensilages par les étourneaux. Chaque été, leur migration s'accompagne de dégâts considérables, notamment dans les vignes de la Vallée du Loir, dans le Sud de la Sarthe. Il lui demande quelles mesures il a prévu de prendre en 1980 afin de tenter de réduire les nombreux inconvénients découlant de la prolifération de ces volatiles.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

28693. — 31 mars 1980. — **M. Joseph Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que selon les dispositions du décret n° 79-215 du 15 mars 1979, un transfert d'entreprises à l'intérieur d'une même commune ne constitue pas une opération susceptible d'ouvrir droit à la prime d'installation artisanale. Il lui demande s'il n'y a pas là une disposition non fondée. D'une part, elle peut inciter des artisans à changer de communes uniquement pour bénéficier de la prime, d'autre part cette mesure semble n'avoir aucun rapport avec l'esprit du décret qui finalement est de chercher à créer des emplois. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur ces dispositions.

*Bâtiment et travaux publics (aides et prêts).*

28694. — 31 mars 1980. — **M. Joseph Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un système d'aide à la création d'emplois a été mis sur pieds dans le but précisément d'aide à la création d'emplois nouveaux. Or il semble que les entreprises du bâtiment de type traditionnel sont écartées de ces avantages, alors que les entreprises du bâtiment industrialisées, peuvent être primées. Il lui demande si cette information est exacte. Et, dans l'affirmative s'il n'envisagerait pas de revenir sur cette disposition qui paraît à la fois illogique et inéquitable.

*Sports (lutte contre le dopage).*

28695. — 31 mars 1980. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de faire le point des mesures qu'il a prises et de faire connaître celles qu'il compte prendre en vue de lutter contre le dopage dans les épreuves sportives. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas utile de compléter les sanctions prises sur le plan sportif par des poursuites judiciaires. Il lui demande enfin s'il ne compte pas mettre à profit une prochaine conférence des ministres des sports des pays membres des Communautés européennes ou du Conseil de l'Europe pour prendre l'initiative d'harmoniser la lutte contre le dopage sur le plan européen.

*Baux (baux d'habitation).*

28696. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Schneller** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que, dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation de logement est dans l'impossibilité, pour des raisons valables (chômage, maladie, etc.), de régler le montant du loyer dû à un organisme d'H.L.M., pendant une période plus ou moins longue, le versement de l'allocation de logement est suspendu et il en résulte une aggravation des difficultés financières de l'intéressé. Il lui demande s'il ne

pourrait être envisagé de permettre, dans des cas de ce genre, le versement direct des allocations de logement aux organismes d'H.L.M. de manière à atténuer la dette du locataire au lieu de l'aggraver.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

28697. — 31 mars 1980. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir lui indiquer la solution à la question suivante : « Une association régie par la loi de 1901 et ayant pour objet l'enseignement des langues peut-elle bénéficier de l'exonération de T.V.A., compte tenu qu'elle est considérée par l'Académie de Paris comme un établissement technique privé, se référant ainsi à l'article 261.4.4 du code général des impôts, modifié par la loi du 29 décembre 1978 ? » D'autre part, cette association couvrant principalement des cours particuliers à des adultes en chômage, son statut peut-il être assimilé à celui des établissements au titre de la formation continue.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Emploi et activité (entreprises : Somme).*

25469. — 4 février 1980. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi à Abbeville. Après la restructuration de l'entreprise Schlumberger qui s'est soldée par 150 suppressions d'emploi (dont 74 licenciements), c'est maintenant le tissu industriel et commercial abbeillois qui est touché : treize licenciements chez Mallet (fabrique de maroquinerie), neuf chez Paillard (imprimerie), douze chez Dingcon (chauffage en gros, quincaillerie). Ces licenciements interviennent sur un fond de chômage très important : 2 565 demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence de l'emploi d'Abbeville au 31 décembre 1979, soit une progression de 26 p. 100 en un an. Elle lui rappelle que dans la séance du 12 décembre 1979 à l'Assemblée nationale il répondait à une question posée sur la situation économique et sociale de la région Picardie en ces termes : « L'évolution économique et sociale de la région Picardie retient particulièrement l'attention du Gouvernement, et je puis vous assurer que nous sommes très soucieux de sa situation actuelle qui fait apparaître une certaine dégradation par rapport à d'autres régions. La situation apparaît particulièrement difficile dans certains secteurs de cette région comme Abbeville... » Elle lui demande quelles actions particulières il entend mettre en œuvre en faveur de ce secteur pour que la population puisse vivre et travailler à Abbeville.

Réponse. — La situation d'Abbeville comme de l'ensemble de la région Picardie est en effet difficile. Les pouvoirs publics en sont conscients et s'efforcent d'y remédier en se donnant les moyens de favoriser de façon aussi incitative que possible les opérations industrielles susceptibles de s'y implanter utilement. C'est pourquoi, lors de son intervention du 12 décembre 1979 à l'Assemblée nationale, que rappelle l'honorable parlementaire, **M. le Premier ministre** a rappelé qu'il était possible d'y faire application de l'article 9 du décret du 14 avril 1976 qui prévoit, à titre dérogatoire, l'attribution de la prime de développement régional en dehors des zones classées pour tout projet d'implantation significatif et apte à remédier à des conditions locales justifiant, en effet, d'une aide exceptionnelle. A ce titre, en 1978 et 1979, douze dossiers ont été traités positivement, pour des programmes représentant 1 390 emplois au total, pour la région Picardie. D'autre part, et en ce qui concerne plus précisément la zone d'Abbeville, des contacts sont établis fréquemment entre le comité d'expansion de la Somme, la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville et les instances administratives responsables, notamment la D. A. T. A. R., aux fins de faciliter une information réciproque nécessaire à un examen efficace des solutions possibles. Les résultats déjà obtenus grâce à ces efforts ne sont certainement pas suffisants, s'ils sont encourageants. Aussi, cette action sera poursuivie et accentuée dans l'avenir, en liaison avec les responsables locaux.

*Communautés européennes  
(politique de développement des régions).*

26154. — 18 février 1980. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'interdiction faite aux services de la D. A. T. A. R. de publier l'affectation des sommes versées par le F. E. D. E. R. (fonds européen de développement régional) à notre pays. Il lui demande s'il ne trouve pas contraire à l'esprit de la construction européenne de vouloir faire ignorer aux Français ce

que fait l'Europe en faveur des régions. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'une transparence dans ce domaine puisse être établie et qu'une réelle information puisse être donnée aux Français.

**Réponse.** — Les concours attribués par le fonds européen de développement régional font l'objet d'une publicité prévue par l'article 14 du règlement communautaire en date du 18 mars 1975. Cette publicité s'effectue au niveau communautaire au moyen de communiqués de presse largement diffusés, et par la publication au *Journal officiel* des Communautés de listes récapitulant les projets ayant obtenu un concours du fonds. Les dossiers français sont conçus par cette procédure commune à l'ensemble des Etats membres, puisque figurent, par région, les montants et la nature des investissements qui ont obtenu un concours. Pour les projets relevant du secteur productif, cette information porte par région sur la nature (création ou extension) et sur le secteur de l'entreprise. Pour les infrastructures, la description des projets est présentée par département. Par ailleurs, l'administration française, en l'occurrence le ministère de l'économie, informe individuellement par une lettre les entreprises dont les dossiers ont servi de base aux concours du fonds. Pour les infrastructures, les plus significatives, un panneau mentionnant l'intervention du fonds européen de développement régional est apposé sur place. Cet ensemble de dispositions apparaît de nature à fournir toutes les informations utiles, relatives à l'action du F. E. D. E. R.

Premier ministre (services : Budget).

**27049.** — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le Premier ministre que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande en conséquence quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

**Réponse.** — Ainsi que le précisait le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 et conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le Gouvernement a effectivement engagé une procédure particulière de recherche d'économies budgétaires à moyen et à long terme. Cette procédure est en cours. Ses premiers résultats seront exposés à l'occasion de la présentation du projet de budget pour 1981. Le Parlement sera donc informé des mesures retenues par le Gouvernement et, si elles relèvent du domaine législatif, amené à en sanctionner un certain nombre dans le projet de loi de finances pour 1981.

## AGRICULTURE

Economie (ministère : personnel).

**1523.** — 17 mai 1978. — M. Raymond Tourrain expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un de ses prédécesseurs avait été saisi, par question orale du 20 janvier 1973, de la situation des chargés de mission titulaires de l'I. N. S. E. détachés au ministère de l'agriculture. Cinq ans après, il apparaît que, pour les agents détachés, la situation indemnitaire est restée très défavorable par rapport aux agents mis à disposition ou exerçant leurs fonctions au sein même de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Pour des emplois similaires et des responsabilités équivalentes, les écarts de traitements (salaires et indemnités diverses) restent de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Dans sa réponse (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1973, page 695), le ministre de l'agriculture s'était engagé à résorber les disparités constatées. La seule mesure prise concernant le bénéfice d'une indemnité forfaitaire de sujétion spéciale ayant été appliquée à l'ensemble du corps des chargés de mission, aucune modification tangible des écarts constatés n'en est résultée. Quant aux autres dispositions envisagées de façon concertée par les différents services concernés, elles restent cinq ans après toujours à l'étude. A la veille de la réalisation du recensement général de l'agriculture prévu pour 1979, il attire son attention sur le risque d'une démobilité généralisée des

personnels en cause et lui demande de faire procéder d'urgence à l'examen de leur situation. Ces agents bénéficient, en effet, à l'heure actuelle de rémunérations accessoires souvent de moitié inférieures à celles d'agents, ingénieurs de travaux ou techniciens de l'agriculture, placés sous leur autorité. Malgré les promesses prodiguées par les directeurs généraux qui se sont succédé depuis cinq ans, ils sont tentés de conclure que le ministère de l'agriculture se désintéresse tant de leurs travaux que de leur situation personnelle.

Economie (ministère : personnel).

**23052.** — 29 novembre 1979. — M. Raymond Tourrain rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 1523 du 17 mai 1978 restée sans réponse et par laquelle il lui exposait qu'un de ses prédécesseurs avait été saisi, par question orale du 20 janvier 1973, de la situation des chargés de mission titulaires de l'I. N. S. E. E. détachés au ministère de l'agriculture. Cinq ans après, il apparaît que, pour les agents détachés, la situation indemnitaire est restée très défavorable par rapport aux agents mis à disposition ou exerçant leurs fonctions au sein même de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Pour des emplois similaires et des responsabilités équivalentes, les écarts de traitements (salaires et indemnités diverses) restent de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Dans sa réponse (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1973, page 695), le ministre de l'agriculture s'était engagé à résorber les disparités constatées. La seule mesure prise concernant le bénéfice d'une indemnité forfaitaire de sujétion spéciale ayant été appliquée à l'ensemble du corps des chargés de mission, aucune modification tangible des écarts constatés n'en est résultée. Quant aux autres dispositions envisagées de façon concertée par les différents services concernés, elles restent cinq ans après toujours à l'étude. A la veille de la réalisation du recensement général de l'agriculture prévu pour 1979, il attire son attention sur le risque d'une démobilité généralisée des personnels en cause et lui demande de faire procéder d'urgence à l'examen de leur situation. Ces agents bénéficient, en effet, à l'heure actuelle de rémunérations accessoires souvent de moitié inférieures à celles d'agents, ingénieurs de travaux ou techniciens de l'agriculture, placés sous leur autorité. Malgré les promesses prodiguées par les directeurs généraux qui se sont succédé depuis cinq ans, ils sont tentés de conclure que le ministère de l'agriculture se désintéresse tant de leurs travaux que de leur situation personnelle.

**Réponse.** — Les disparités de rémunérations entre les fonctionnaires de l'I. N. S. E. E. employés dans les services de statistique agricole n'ont pas échappé à l'attention des responsables du ministère de l'agriculture. Elles ont fait l'objet depuis cinq ans d'études précises et de démarches nombreuses auprès du ministère du budget pour tenter d'y porter remède. Ainsi a été obtenue une revalorisation très sensible de la prime statutaire de service et de rendement à laquelle est venue s'ajouter le bénéfice d'une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales. Ces mesures ont apporté aux intéressés une amélioration de leur régime indemnitaire qui a nettement réduit l'écart en matière de primes. Par ailleurs, en ce qui concerne les rémunérations accessoires, une évolution privilégiée a été réservée dans le cadre des textes réglementaires à cette catégorie de personnel. Telles sont les dispositions intervenues au profit des chargés de mission de l'I. N. S. E. E. en service au ministère de l'agriculture dont l'effet a été d'atténuer les disparités énoncées.

Agriculture (politique agricole).

**20328.** — 29 septembre 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs corses. Le Crédit agricole a décidé de mettre au contentieux les agriculteurs dont la dette est devenue trop importante. Or, une décision gouvernementale donne au problème une dimension nouvelle puisque les agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord verront, sur le plan national, leurs dettes aménagées en trente ans au taux de 1 p. 100. Les autres agriculteurs paraissent exclus de cette mesure. Cette décision, qui instaure une différence entre les agriculteurs corses et les agriculteurs rapatriés, risque d'entraîner d'énormes problèmes. On est en droit de se demander, étant donné la situation difficile des agriculteurs corses, si le pouvoir ne fait pas tout pour aggraver les violences en Corse. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les agriculteurs corses des dispositions prévues pour les agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord.

**Réponse.** — Le Gouvernement ne méconnaît pas la situation difficile dans laquelle se sont trouvés un nombre important d'agriculteurs corses du fait du poids de leur endettement. Mais une solution a été trouvée à ces difficultés dans la mise en place, dès 1975, par les pouvoirs publics d'une mesure de consolidation de la dette des agriculteurs corses très favorable aux emprunteurs. Cette consolidation, dont l'objectif était d'abaisser pour les intéressés la charge d'annuités afférente à leurs prêts en cours à un niveau

compatible avec leur capacité de remboursement — déterminée d'ailleurs de façon très favorable — a profité à 1 200 agriculteurs corses sur les 2 150 dont l'exploitation occupe au moins une personne à titre permanent. Parmi les bénéficiaires de la consolidation, 793 ont vu leur endettement en cours transformé en un prêt d'une durée de vingt-cinq ans au taux de 4 p. 100. Enfin, le Gouvernement, estimant que dans certains cas l'annuité de ce prêt restait encore trop lourde, a décidé que l'Etat prendrait à sa charge pour ses six premières échéances la différence entre cette annuité et la charge maximale supportable par l'exploitant agricole. Le nombre d'agriculteurs concernés par cette prise en charge est d'environ 550, soit le quart des agriculteurs corses à titre exclusif.

#### Elevage (ovins).

21309. — 19 octobre 1979. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les éleveurs ovins des Alpes-de-Haute-Provence à la suite des sécheresses de l'été 1977, de l'automne 1978 et de l'année 1979. Il précise que, cette année, les fourrages récoltés atteignent à peine les deux tiers des récoltes habituelles et les pâturages, insuffisants pour l'automne, contraignent les éleveurs à puiser dès à présent sur leurs réserves hivernales. A ces difficultés s'ajoutent encore les préoccupations provenant du projet de règlement communautaire ovin et des importants achats de fourrages effectués par des éleveurs Italiens qui offrent des prix supérieurs à ceux que peuvent supporter les budgets des éleveurs français. Il résulte de cette situation qu'un grand nombre d'éleveurs sont sur le point de vendre leurs troupeaux à des conditions de prix très défavorables, étant donné la supériorité de l'offre par rapport à la demande. Aussi, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre en faveur de l'approvisionnement en fourrages indispensables pour les éleveurs de moutons des Alpes-de-Haute-Provence.

Réponse. — Au sujet des difficultés rencontrées par les éleveurs des Alpes-de-Haute-Provence pour approvisionner en fourrage leurs troupeaux d'ovins, il convient de rappeler que le bénéfice du régime d'aide aux agriculteurs victimes de calamités est réservé aux seules exploitations qui répondent aux conditions prévues par la loi du 10 juillet 1964. Après enquête, il s'avère pas que les conditions, pour permettre l'attribution d'indemnités à ces éleveurs, soient réunies. En effet, la baisse de la production fourragère, entraînée par la faiblesse des précipitations, n'a pu mettre gravement en péril les exploitations agricoles concernées : elle n'a provoqué, tout au plus, qu'une réduction du temps de stationnement sur les herbages et un rythme de transhumance différent du rythme habituel. Par contre, en application des arrêtés pris le 23 novembre 1979 par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, des prêts bonifiés de la caisse de crédit agricole seront consentis aux agriculteurs intéressés.

#### Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

21739. — 27 octobre 1979. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre de l'agriculture que le montant total de la retraite vieillesse des exploitants agricoles est nettement insuffisant pour permettre des conditions de vie décente et qu'il existe de grandes différences d'effort contributif au régime vieillesse suivant la superficie de l'exploitation. Il lui demande que soit réduite la trop grande disparité entre les cotisations versées par les exploitants, qui varient dans un rapport de 1 à 50 alors que les retraites ne varient que dans le rapport de 1 à 2,4 ou de 1 à 3,4 si l'on tient compte du F.N.S. Il regrette que le projet de loi d'orientation ne prévoit pas le principe d'un régime supplémentaire obligatoire préservant les intérêts des personnes ayant déjà souscrit des contrats de prévoyance auprès d'assureurs privés, régime géré par la M.S.A. et dont les cotisations seraient fiscalement déductibles.

Réponse. — Le Gouvernement entend poursuivre l'effort d'amélioration du régime des retraites agricoles entreprises depuis plusieurs années. C'est ainsi que le projet de loi d'orientation agricole prévoit la revalorisation progressive des retraites en vue de garantir, à durée et effort de cotisations identiques, des prestations égales à celles qui sont servies par les autres régimes de sécurité sociale et notamment le régime général. Ces mesures répondent à un double souci d'équité et d'incitation à la libération des terres par les agriculteurs âgés pour favoriser l'installation des jeunes. L'amélioration des retraites servies aux exploitants agricoles par le régime de base, constituant de l'avis de l'ensemble de la profession l'objectif prioritaire, il n'est pas envisagé actuellement d'instituer un régime de retraite supplémentaire, car la mise en place de ce système se heurterait à des obstacles propres à l'agriculture. En effet, l'absence de compensation démographique pour un tel régime se traduirait par un rapport cotisations/prestations relativement défavorable. De surcroît, la déduction du revenu imposable des cotisations versées à ce titre n'est acceptable que dans la mesure où la fiscalité permet de connaître le revenu des

exploitants, ce qui n'est pas le cas du système forfaitaire collectif auquel sont assujettis la plupart d'entre eux. D'ailleurs, si elle était acceptée la déductibilité aurait pour conséquence de renforcer les inégalités devant l'impôt. Au demeurant, l'effort de solidarité professionnelle que concrétisent les écarts de cotisations selon le revenu cadastral ne saurait être critiqué dans son principe, puisqu'il participe à la réduction des inégalités entre agriculteurs.

#### Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

21914. — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les crédits des services généraux affectés au titre de la formation professionnelle agricole. L'analyse des chiffres de ce secteur fait apparaître un désengagement grave de l'Etat en ce qui concerne la formation professionnelle. Les fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale comportent une réduction de 122 709 725 francs de subventions de fonctionnement. Les centres de préformation et de promotion rurale sont pénalisés par cette réduction de crédits. Il propose qu'une réelle augmentation au moins égale au coût de la vie soit portée à ce crédit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est inexact d'évoquer un désengagement de l'Etat en matière de formation professionnelle. En effet, le volume global des crédits de formation professionnelle reste inchangé, car la diminution de 123 millions de francs ne touche que les actions relevant du pacte national pour l'emploi et est donc sans incidence sur les actions de formation concernant le secteur agricole conduites en dehors des mesures conjoncturelles prises en application de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. Le secrétaire général de la formation professionnelle, dans sa lettre aux préfets de région leur notifiant le montant de l'enveloppe qui leur était attribuée, a insisté sur le fait que la réduction des moyens que représente la reconduction des enveloppes de l'an dernier en francs courants ne devait pas conduire à sacrifier systématiquement certains types d'actions. A ce titre, il m'a assuré qu'il veillerait personnellement à ce que les actions de promotion sociale agricole ne soient pas désavantagées par rapport aux autres actions et qu'un caractère prioritaire soit accordé aux cycles réservés aux jeunes qui s'engagent dans une formation en vue de leur installation.

#### Agriculture (travailleurs saisonniers).

21977. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, pour permettre la réalisation de certains travaux agricoles, il est très difficile de trouver les ouvriers s'adaptant à ces travaux en les recrutant sur place, notamment parmi la main-d'œuvre en chômage. En effet, celle-ci est peu réceptive aux possibilités offertes par l'agriculture, ses connaissances techniques lui permettant d'être rémunérée par l'Assedic à un tarif supérieur à celui auquel elle pourrait prétendre pour les travaux agricoles, d'autant plus que l'embauche est saisonnière et fonction des besoins ponctuels. C'est pour cette raison que, suivant les saisons, on voit affluer les travailleurs espagnols, portugais ou autres dans les différentes régions du Nord, du Centre et du Sud de la France. Ces travailleurs regagnent leur pays d'origine à la fin des travaux saisonniers pour lesquels ils ont été embauchés, sur contrat réduit dans le temps, renouvelé chaque année, le moment venu. Il lui demande donc : de bien vouloir préciser en vertu de quelle discrimination persistante il n'est pas possible d'obtenir pour les maraîchers de Moselle des contrats saisonniers avec des ouvriers agricoles étrangers, sous prétexte du chômage dans l'industrie, alors que de tels contrats sont encore actuellement renouvelés dans les départements du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, pour ne citer que quelques exemples, où des problèmes de chômage existent avec la même acuité qu'en Lorraine ; s'il envisage de mettre fin à ces mesures discriminatoires et dans quel laps de temps ; s'il compte donner des instructions en conséquence aux administrations du département de la Moselle pour placer les maraîchers de cette région dans une situation d'égalité par rapport à leurs concurrents du reste de la France.

Réponse. — Il ressort de l'enquête effectuée auprès des services compétents qu'aucun contrat pour l'introduction de main-d'œuvre saisonnière étrangère n'a été déposé dans le département de la Moselle depuis 1974. Le nombre d'offres d'emploi non satisfaites déposées à l'agence locale pour l'emploi au cours des derniers mois est pratiquement nul. Il n'apparaît donc pas qu'une discrimination ait été faite à l'encontre des maraîchers de ce département.

## Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

22491. — 16 novembre 1979. — M. Pierre Goldbert soumet à l'attention de M. le ministre de l'agriculture un vœu adopté par la chambre d'agriculture de l'Allier, concernant la nécessité d'une déduction de la T.V.A. sur le fuel agricole. En effet, la mécanisation des moyens de production agricoles entraîne une augmentation des consommations de fuel agricole qui grève lourdement les coûts de production. Les fuels à usage agricole constituent des biens nécessaires à l'activité agricole au même titre que les autres produits utilisés par l'agriculture. Cependant, la T.V.A. qui grève ces biens n'est pas déductible alors qu'elle est incorporée dans les prix des produits vendus par l'agriculture ou en aval de l'agriculture. Ceci apparaît comme contraire aux principes de base de l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence et conformément au vœu émis par la chambre d'agriculture de l'Allier, il lui demande quelles dispositions il compte prendre: 1° pour que la T.V.A. grevant les fuels nécessaires à l'agriculture soit déductible au même titre que les autres biens et services concourant à l'activité agricole; 2° demande que cette mesure soit prise en compte dans le calcul des remboursements forfaitaires appliqués aux agriculteurs non assujettis au régime de la T.V.A.

Réponse. — L'article 16 de la loi de finances pour 1970 qui ouvre un droit à déduction au profit de certains produits pétroliers en a exclu les combustibles autres que les huiles lourdes et les fractions légères. Les dispositions de l'article 298-4<sup>1</sup> du code général des impôts n'étant pas susceptibles d'une interprétation extensive, il en résulte que la taxe portant sur l'acquisition du fuel domestique n'est pas déductible. Cette mesure est certes fâcheusement ressentie notamment par les serristes maraîchers et horticoles en raison des conséquences financières qui en découlent. Cependant, toute décision visant, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à autoriser la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au fuel domestique devrait faire l'objet d'une mesure législative de portée générale et devrait, en équité, être étendue aux autres catégories professionnelles. Il en résulterait alors d'importantes pertes de recettes fiscales auxquelles, en fonction de la conjoncture budgétaire actuelle, le Gouvernement n'a pu consentir dans le projet de loi de finances pour 1980. En ce qui concerne une majoration éventuelle du versement forfaitaire qui serait accordée pour tenir compte de cette absence de récupération, il doit être souligné que cet avantage est liquidé selon des pourcentages résultant de données macro-économiques conformément aux dispositions de la sixième directive européenne et ne peut correspondre qu'à un effacement partiel de la charge fiscale grevant en amont leur activité.

## Mutualité sociale agricole (caisses).

22637. — 21 novembre 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le niveau des salaires, bloqué depuis 1975, des employés des caisses de mutualité sociale agricole. Les représentants de la direction et du conseil d'administration de ces établissements, tel celui du Tarn, se retranchent derrière le mandat donné à la fédération nationale de la mutualité agricole pour les négociations concernant les conditions générales de travail des salariés. Cependant l'article 4 de la convention collective à titulaires multiples régissant cet organisme stipule qu'il est possible de négocier au sein des caisses départementales des avenants d'établissement. En raison des limites de revendications avancées par les salariés qui ne représenteraient que 70 millions de francs (11 points par salarié) sur un budget global de la caisse de 2 400 millions de francs, il lui demande, en vertu de son rôle de tutelle, s'il compte aider à ce que cette situation soit réglée, sans que des conflits successifs ne soient nécessaires à son aboutissement.

Réponse. — Depuis 1975, la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des personnels des caisses de mutualité sociale agricole a été majorée, chaque année, d'un pourcentage égal à celui constaté dans l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages pour maintenir ainsi le pouvoir d'achat. En outre, diverses mesures (reclassification, primes) sont intervenues en faveur de certaines catégories de personnels. D'une manière générale, il appartient à la fédération nationale de la mutualité agricole, qui représente les organismes employeurs, et aux organisations syndicales de négocier annuellement des accords concernant les rémunérations qui doivent naturellement s'inscrire dans la politique générale définie par les pouvoirs publics en matière de salaires. Par ailleurs, il convient de rappeler que les mesures salariales ont de fortes incidences sur les budgets des caisses départementales de mutualité sociale agricole, qui sont entièrement financés par les cotisations des agriculteurs et qu'il appartient à l'autorité de tutelle de veiller à ce que les charges qui pèsent sur ces derniers demeurent dans des limites raisonnables.

## Enseignement agricole (personnel: Côte-d'Or).

23326. — 4 décembre 1979. — M. Jacques Chamnade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'application du principe de mobilité de l'emploi aux contractuels de l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon. Le refus arbitraire de la direction générale de l'enseignement et de la recherche de prolonger le contrat d'une assistante en économie perturbe le déroulement de stages dont le thème avait été préparé avec ce professeur. Cette mutation est par conséquent contraire à l'intérêt du service. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire accepter par la D.G.E.R. la réunion d'une commission paritaire qui pourrait formuler des solutions permettant le maintien de ce poste et l'amélioration de la promotion sociale en agriculture ce qui serait conforme aux orientations retenues dans le projet de loi-cadre agricole.

Réponse. — Le principe de mobilité appliqué au personnel contractuel de l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon tel qu'il a été retenu lors de la rédaction du décret n° 70-1065 du 6 novembre 1970 trouve son fondement dans le fait qu'il apparaît indispensable de faciliter une évolution rapide au niveau de la pédagogie, du perfectionnement et de la modernisation des méthodes. La mise en œuvre de ce principe de mobilité, n'exclut pas une attention toute particulière à la situation des intéressés ainsi bien sûr qu'aux besoins de l'établissement. C'est la raison pour laquelle il vient d'être décidé, en accord avec les personnels concernés de l'Institut national de promotion supérieure agricole, la mise en place d'une procédure d'évaluation de la situation de ceux dont le contrat parvient à expiration, procédure au cours de laquelle des représentants du personnel et des représentants de l'administration en nombre égal formuleront une proposition au ministre, à qui revient de droit la décision. Cette procédure s'échelonnait selon un calendrier précis de manière que les intéressés soient avertis dans des délais raisonnables de la décision de renouvellement ou de non-renouvellement prise à leur égard. Enfin, le principe a été retenu de faire coïncider les dates de début et de fin de contrat avec celles des cycles scolaires annuels de formation. Ceux dont le contrat arrive à échéance au cours de la présente année scolaire verront donc leur contrat prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1980.

## Travail (droit du travail).

23481. — 6 décembre 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la protection sociale de nombreux travailleurs isolés. La situation dramatique de l'emploi, la prolifération des demandes face aux offres toujours plus réduites semblent déterminer chez un certain nombre d'employeurs une attitude parfois répréhensible. Dans de nombreux cas, les salaires sont versés sans bulletin de salaire attestant l'activité salariée, le droit aux congés payés normaux est limité, les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées. Les travailleurs victimes de ces procédés sont souvent des travailleurs isolés dont les moyens de protestation sont inexistant; c'est le cas notamment des salariés agricoles. Il lui demande s'il est possible de mener une enquête afin de déterminer les abus de droits dans ce secteur particulier. D'autre part, de quelle manière efficace peut-on faire reconnaître à ces salariés leurs droits en matière de protection sociale. Enfin, de quels moyens disposent les inspecteurs du travail pour rappeler aux employeurs coupables de négligences lourdes que les amendes qu'ils sont à même d'encourir risquent de faire disparaître leur entreprise.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent parfois rencontrer les salariés isolés pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. En ce qui concerne les travailleurs agricoles, de nombreuses dispositions sont prises dans le cadre de l'organisation du contrôle pour remédier à cette situation. A cet égard, il convient de souligner que le ministère de l'agriculture dispose, pour effectuer ce contrôle, d'un certain nombre d'inspecteurs du travail et des contrôleurs des lois sociales compétents non seulement en ce qui concerne l'application de la législation du travail mais encore en ce qui concerne l'application des régimes de protection sociale. Parmi les actions les plus efficaces effectuées par ces fonctionnaires, il convient de citer les contrôles systématiques d'entreprises qui conduisent à vérifier la situation des employeurs au regard de l'application des législations susvisées. Ces contrôles sont effectués sans que soit pris en considération le nombre des salariés : les exploitations agricoles qui n'emploient qu'un ou deux salariés permanents sont donc concernées au même titre que les exploitations à effectifs plus importants. Il faut rappeler par ailleurs que les services de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole s'attachent à faire connaître le contenu de la réglementation applicable aux salariés. C'est ainsi qu'ils font fréquemment insérer dans les journaux locaux des informations sur le régime du travail, et en particulier sur les montants des salaires, et qu'ils tiennent à intervalles réguliers des permanences où les salariés peuvent aisément

venir se renseigner sur leurs droits et signaler les irrégularités de nature à motiver un contrôle sur place ou une confrontation avec l'employeur. Il convient d'ajouter à cet égard que toute requête adressée au service donne lieu à vérification ou à enquête. Les actions du service de l'inspection du travail permettent de redresser efficacement les situations irrégulières. A titre d'exemple, les régularisations intervenues en 1977, au profit des salariés, en ce qui concerne les salaires et accessoires de salaire, y compris les indemnités de congés payés, ont atteint la somme de 20 millions de francs. Celles intervenues en matière de régularisation de cotisations de prestations sociales s'élevaient à 3 155 000 francs pour les assurances sociales, 2 365 000 francs pour les prestations familiales, et 1 014 000 francs pour les accidents du travail. Dans le même temps, il a été relevé 1 725 infractions aux dispositions sur les salaires, 788 infractions aux dispositions sur les conditions de travail.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

23849. — 14 décembre 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la législation d'assurance vieillesse agricole concernant les règles de validation des périodes de guerre pour l'anticipation de l'âge de la retraite prévue par la loi du 21 novembre 1973. Selon cette réglementation les périodes de guerre ou de captivité sont considérées de date à date et doivent être supérieures à cinquante-trois mois pour que soit accordée la retraite anticipée dès soixante ans. Or cela ne peut concerner que les prisonniers et les personnes ayant rejoint les F.F.L. avant la fin de 1940. Sont exclus de ce fait ceux qui ont rejoint les F.F.L. postérieurement à 1940 et ceux qui se sont engagés à partir de 1942 dans l'armée d'Afrique ou les forces françaises de l'intérieur: cela revient à dire que les combattants volontaires sont pénalisés, de même que les prisonniers évadés; cette discrimination est anormale et doit disparaître. Aussi il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a lieu de substituer aux données du calendrier civil celles qui ressortent des états de service délivrés par l'autorité militaire et comportant le doublement ou le triplement de certaines périodes d'activité permettant ainsi à ceux qui en sont inégalement exclus de pouvoir prétendre à la retraite anticipée.

Réponse. — Il est affirmé que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, et anciens prisonniers de guerre, de bénéficier d'un avancement de l'âge de la retraite entre soixante et soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leur captivité et de services militaires en temps de guerre. Ces dispositions ont été adoptées compte tenu des travaux effectués sur la pathologie de la captivité qui ont permis d'établir la fréquence d'affections dont sont victimes les anciens prisonniers de guerre ayant subi les durées de captivité les plus longues. Le législateur a ainsi tiré les conséquences de cet état de fait et établi, en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre, une présomption d'incapacité et une possibilité d'anticipation, pour la liquidation des avantages de vieillesse, en rapport avec la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre. Les dispositions de cette loi se justifient par les épreuves subies durant les combats ou la captivité, il serait anormal de reconnaître à certains requérants, des durées fictives de services en temps de guerre ou de captivité, sans rapport avec ce qu'ils ont réellement accompli ou subi, dans le seul but de les faire bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont reconnus à d'autres personnes en considération d'états de service ou de souffrances réels. Par ailleurs et contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, les prisonniers de guerre évadés ne sont nullement pénalisés, puisque conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 21 novembre 1973, ces derniers peuvent obtenir le bénéfice de leur retraite ou de leur pension dès l'âge de soixante ans dès lors qu'ils justifient d'une durée de captivité supérieure à six mois. Le ministre de l'agriculture tient enfin à faire observer que les dispositions ci-avant exposées, qui tendent à améliorer les conditions d'accès à la retraite en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre, concernent l'ensemble des régimes de sécurité sociale et non pas uniquement le secteur agricole.

*Recherche scientifique et technique  
(institut national de la recherche agronomique).*

24018. — 19 décembre 1979. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la transformation de l'I.N.R.A. d'E.P.A. en E.P.I.C. L'I.N.R.A., créé en 1946, regroupe actuellement 7 000 agents (1 200 titulaires et 5 800 contractuels). L'ensemble de ses moyens et de ses missions, du fait de son statut juridique actuel, reçoit la sanction des élus français par l'intermédiaire des ministres de l'agriculture et des finances. La modification de statut semble justifiée par les critiques faites au système de transmission des résultats de la recherche. Or, cette mission, jusqu'à maintenant, incombait aux instituts techniques et autres organismes mis en

place par la profession agricole. L'ensemble du personnel de l'I.N.R.A. souhaite voir s'améliorer les conditions de valorisation des recherches de l'institut, mais ne comprend pas pourquoi cette amélioration nécessite la transformation de son statut juridique. En matière de recherche, l'E.P.I.C. ouvre la voie au remplacement progressif des recherches à long terme au profit du court terme, sur contrats particuliers au bénéfice des firmes industrielles les mieux organisées pour tirer profit de ses résultats. La transformation de l'I.N.R.A. en E.P.I.C. s'accompagnerait de modifications des statuts du personnel remettant en cause les droits des scientifiques et des contractuels. Il lui demande si une plus grande concertation pourrait être envisagée avec tout le personnel de l'I.N.R.A. et si le projet de modification de statut pourrait être revu, compte tenu du caractère spécifique de recherche fondamentale de l'institut.

*Recherche scientifique et technique  
(institut national de la recherche agronomique).*

24456. — janvier 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certains inconvénients susceptibles de résulter de la transformation de l'institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) en établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.). Cette transformation, en mettant l'accent sur la rentabilité immédiate, risque, si des précautions ne sont pas prises, de dissuader cet organisme par des mesures d'ordre financier, de développer l'important secteur des recherches fondamentales dont la vitalité est garante des progrès technologiques futurs. Un autre risque grave est d'aboutir à la formation ou à la dislocation des équipes de recherche au gré des décisions prises en aval par les utilisateurs de la recherche, ce qui compromettrait gravement leur fonctionnement, lorsque l'on sait quelle somme de travail et de temps est nécessaire à leur constitution et à leur efficacité. Il en résulterait également un risque grave pour la sécurité de l'emploi, en particulier celui du personnel technique qui lui ne bénéficie d'aucune garantie d'emploi dans le projet actuel. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cette transformation n'entraîne pas de telles conséquences.

*Recherche scientifique et technique  
(institut national de la recherche agronomique).*

24483. — 7 janvier 1980. — M. André Labarrère s'étonne de l'intention de M. le ministre de l'agriculture de transformer l'I.N.R.A. en établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) afin, selon les termes de la lettre de M. Méhaignerie en date du 19 novembre 1979 à M. le directeur général de l'I.N.R.A. de lui permettre: de contracter des emprunts et d'avoir recours au leasing, de disposer d'une réglementation particulière des marchés pour faciliter l'exercice de ses nouvelles missions, de prendre, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle, des participations financières, d'être autorisé à déposer ses fonds en banque. Il constate, en effet, que le statut d'établissement public à caractère administratif (E.P.A.) actuellement en vigueur donne déjà à l'institut ces mêmes possibilités qu'on semble lui attribuer: un E.P.A. est capable de « participer à des organismes de caractère public ou privé afin de développer des innovations ou procédés résultant des recherches menées ou encouragées par lui » (cf. décret n° 79-778 portant organisation du C.N.R.S., art. 2); un E.P.A. a la possibilité de faire des emprunts (cf. décret n° 79-778, art. 6); un E.P.A. a la possibilité, par dérogation accordée par le ministre des finances, de placer ses fonds en banque (cf. décret n° 53-1227 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif, art. 12). Dans ces conditions, M. Labarrère demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles sont les véritables arguments qui justifient sa décision de transformer l'I.N.R.A. en E.P.I.C., le distinguant ainsi de l'I.N.S.E.R.M. et du C.N.R.S. dont le statut d'E.P.A. vient d'être confirmé; 2° d'explicitier la contradiction qui existe entre, d'une part, les recrutements envisagés de personnel (scientifiques, ingénieurs, techniciens, administratifs) sur des contrats à durée déterminée et, d'autre part, l'action persévérante de la D.G.R.S.T. au cours des années passées, qui a conduit à doter de postes budgétaires tous les personnels de recherche recrutés sur contrat à durée déterminée.

Réponse. — La réforme de l'I.N.R.A. a pour objectifs: d'élargir les missions de l'institut, notamment en mettant un accent particulier sur les activités agro-alimentaires, la production et les économies d'énergie, la protection et la gestion des ressources naturelles; de développer ses relations, d'une part avec l'ensemble de la recherche et de l'enseignement supérieur, d'autre part avec les utilisateurs de ses recherches, qu'ils soient agriculteurs ou industriels; de renforcer ses moyens d'action, par le regroupement des départements de recherche en cinq directions scientifiques, par l'accentuation des travaux pluridisciplinaires, par la création de délégués régionaux et par la mise en œuvre d'une gestion par

programmes; de faire participer plus activement l'institut à la valorisation de ses recherches et à la diffusion des innovations; à cet effet, à l'issue d'une étude approfondie et après concertation avec les représentants du personnel, il a été décidé de donner à l'I.N.R.A. le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, ce qui lui permettra notamment de distinguer clairement les missions de recherche et les missions de valorisation, au besoin par la mise en place de structures juridiques appropriées. La modification du statut de l'I.N.R.A. n'a pas pour objet de modifier les statuts des personnels, dont les garanties d'emploi ne seront pas mises en cause. C'est au titre des mesures d'ensemble prises à la suite du rapport Massenet sur l'emploi scientifique qu'il a été décidé d'instituer pour l'I.N.R.A., comme pour d'autres organismes de recherche, une période probatoire à l'entrée de l'institut. Cette période permettra d'assurer une « formation pour la recherche » pour des agents dont la vocation au métier de chercheur serait confirmée et une « formation par la recherche » pour les autres agents, auxquels des emplois seront proposés, notamment dans les corps techniques du ministère de l'agriculture et dans l'enseignement supérieur. Ainsi, le recrutement définitif s'effectuera à l'I.N.R.A. au niveau « chargé de recherche ». Le ministre de l'agriculture proposera prochainement au Parlement une disposition législative permettant le recrutement de personnel fonctionnaire dans un E.P.I.C. et confirmant la qualité de fonctionnaire pour les chargés, maîtres et directeurs de recherche. Tous les fonctionnaires actuellement en poste, et en particulier les assistants conserveront cette qualité. Quant aux ingénieurs, techniciens et administratifs, leur statut n'est pas modifié. Sur le plan financier, le budget de l'I.N.R.A. pour 1980 est parmi ceux qui progressent le plus rapidement de tous les organismes de recherche, avec notamment la création de cent vingt emplois nouveaux. Cet accroissement traduit la volonté d'élargir le rôle et de renforcer les moyens de la recherche agronomique.

#### *Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

24150. — 20 décembre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'heure actuelle, les exploitants agricoles, utilisateurs de carburant (essence, fuel et mazout) sont très inquiets, leurs tracteurs et tous les engins motorisés au service de leurs exploitations étant alimentés par des carburants dont les prix ne cessent d'augmenter. De plus, ils craignent d'être victimes d'une certaine pénurie de carburant. En conséquence, il lui demande quelles décisions a prises son ministère pour assurer à tous les types d'exploitations agricoles un ravitaillement en carburant correspondant aux besoins et, d'une façon détaxée au mieux. Il lui rappelle que les prix de revient des prix agricoles à la production ne cessent d'augmenter, alors que les paysans ne sont pas assurés de bénéficier de prix de vente de leurs produits, d'une façon équitable. En terminant, il lui demande s'il est bien décidé à détaxer les carburants destinés aux agriculteurs, utilisateurs d'engins motorisés, en vue de leur permettre d'alléger leurs frais d'exploitation.

*Réponse.* — L'essence ne subit aucun contingentement et les agriculteurs continueront à bénéficier, en 1980, d'une détaxe sur ce carburant dont les bases d'attribution seront toutefois sensiblement réduites par rapport à 1979. En effet, le contingent national est passé de 80 000 mètres à 40 000 mètres cubes, conformément à la loi de finances pour 1980. Les attributions en zone de montagne seront cependant supérieures de 10 à 15 p. 100 aux quantités accordées dans les autres régions. En outre, la possibilité pour les agriculteurs d'utiliser du fuel-oil domestique au lieu et place du gas-oil constitue aussi une réduction fiscale non négligeable. C'est pourquoi, il n'a pas été prévu d'étendre la mesure d'exonération de la taxe intérieure sur ce carburant, car celle-ci ne représente qu'un très faible pourcentage du prix de vente aux consommateurs, ce qui n'est pas le cas de l'essence. L'arrêté interministériel du 28 juin 1979 a rangé les besoins en fuel-oil domestique des agriculteurs dans la catégorie des besoins prioritaires. De plus, l'article 9 du même arrêté prévoit qu'« un consommateur, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, en cas d'impossibilité pour lui d'obtenir les quantités qu'il juge indispensables, et notamment s'il ne dispose pas de références, peut faire connaître et justifier ses besoins auprès de la préfecture de son département ». De telles mesures devraient permettre aux agriculteurs d'assurer normalement leurs travaux.

#### *Mutualité sociale agricole (caisses).*

24236. — 23 décembre 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications exprimées par le personnel des caisses de mutualité sociale agricole, notamment lors d'une récente grève. Il lui demande dans quels délais il pense pouvoir : réexaminer la grille des salaires; réduire le temps de travail; créer de nouveaux emplois pour éviter l'utilisation continue de personnel temporaire; étendre la prime de transport.

*Réponse.* — Les questions relatives aux conditions de travail et de rémunération des personnels de la mutualité sociale agricole font l'objet d'accords entre la fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales dans le cadre de la législation sur les conventions collectives. C'est ainsi que, ces dernières années, des accords nombreux ont été conclus pour maintenir et améliorer le pouvoir d'achat. Des mesures catégorielles, notamment le relèvement des rémunérations les plus basses, sont également ment le relèvement des rémunérations les plus basses, sont également intervenues. A ce sujet, il convient de rappeler que les mesures salariales ont de fortes incidences sur les budgets des caisses départementales de mutualité sociale agricole, qui sont entièrement financés par les cotisations des agriculteurs et qu'il appartient à l'autorité de tutelle de veiller à ce que les charges qui pèsent sur ces derniers demeurent dans des limites raisonnables.

#### *Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

24260. — 23 décembre 1979. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés croissantes des familles et des personnes âgées assujetties au régime de la mutualité agricole en ce qui concerne les conditions d'obtention des services d'une aide familiale ou d'une aide ménagère. Le nombre d'heures accordées est inférieur à celui obtenu en régime général de la mutualité sociale pour une participation financière supérieure. Cette inégalité de traitement prive les zones les plus exclusivement agricoles de notre territoire d'un service essentiel, et elle apparaît en contradiction avec les directives officielles en matière d'aménagement du territoire, de protection des services au public dans les zones à faible densité, de maintien à domicile des personnes âgées et de politique familiale. Il lui demande donc s'il envisage d'autoriser et d'aider financièrement la mise en place d'un système de prestation de service identique à celui qui est pratiqué dans le régime général, système par lequel les caisses locales sont incitées par l'échelon national à développer leurs actions d'aide à domicile par l'intermédiaire notamment des aides familiales rurales et des aides ménagères.

*Réponse.* — Les caisses de mutualité sociale agricole accordent, dans toutes la mesure du possible, leur participation au paiement des services rendus tant aux familles qu'aux personnes âgées par les travailleuses familiales et les aides ménagères à domicile. Il est vrai que l'action des caisses en ce domaine trouve nécessairement ses limites dans le montant des recettes dont elles disposent. Ces aides sont, en effet, financées sur leur budget d'action sanitaire et sociale, qui est alimenté par les cotisations des agriculteurs. Il ne saurait, toutefois, être envisagé de faire supporter tout ou partie du coût des interventions des travailleurs sociaux par le budget annexe des prestations sociales agricoles, dont les recettes ont toujours été intégralement affectées à la couverture des prestations légales, sans remettre fondamentalement en cause les règles de financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles et membres de leur famille. En effet, en raison du niveau de la participation professionnelle à la couverture des charges du régime social agricole, un recours important à des ressources publiques est nécessaire pour assurer l'équilibre financier du B. A. P. S. A. En outre, dans tous les régimes sociaux, le financement de l'action sanitaire et sociale est assuré par les seules cotisations de leurs ressortissants. Néanmoins, afin de favoriser le développement de l'action sociale des caisses de mutualité sociale agricole, la loi de finances rectificative pour 1979 prévoit qu'une fraction des disponibilités du fond additionnel d'action sociale destiné au financement des allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leurs maternités pourra être affectée à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles.

#### *Aménagement du territoire (zones rurales : Rhône).*

24496. — 7 janvier 1980. — M. Emmanuel Hame appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la publicité donnée aux débats du conseil des ministres du 3 février 1978 dans la perspective du développement des services au public en milieu rural et au programme du territoire du 22 février 1979. Il lui demande quel a été le bilan en 1979 et quel est le programme pour 1980 du comité départemental du Rhône des services publics en milieu rural et combien de créations d'agences de services publics en milieu rural sont en cours d'étude ou projetées dans le département du Rhône.

*Réponse.* — Conformément aux instructions du ministre de l'intérieur données par les circulaires n° 132 du 15 mars 1978 et n° 232 du 19 juin 1978, c'est au préfet qu'il revient de constituer et d'animer le comité départemental des services au public en milieu rural dans les conditions suivantes: « Les modalités de création de ces comités demeurent bien entendu liées aux besoins exprimés par les populations rurales dans leurs rapports avec les services publics

ou parapublics. Ces besoins variant d'un département à un autre, aucune norme stricte n'a été fixée quant à la composition du comité que vous êtes appelé à présider; celle-ci doit demeurer très souple et vous conservez par conséquent toute altitude, compte tenu des circonstances locales, pour désigner les membres appelés à y siéger. La constitution et l'organisation des comités départementaux des services au public relève donc des administrations locales. Par contre, les agences de services publics sont créées à l'initiative des collectivités locales constituées en syndicat intercommunal à vocation multiple ou en syndicat mixte, et peuvent bénéficier pour leur fonctionnement de crédits de démarrage (Fidari). Dans le département du Rhône, ces deux structures sont encore à l'état de projet. A cette fin, une journée de travail a réuni le 30 janvier 1980, à la préfecture du Rhône les représentants des administrations et des collectivités intéressés en vue de l'établissement d'un programme des services au public dans le département. Trois projets sont envisagés dans ce cadre: 1° polyvalence des bureaux de poste; choix d'une dizaine de communes dans le département pour expérimentation; 2° comité départemental des services publics en milieu rural; dans les quinze jours nomination des responsables qui participeront au comité; 3° agences de services publics: proposition — avec les deux Sivom participant à la réunion — de constitution de deux agences de services publics: l'une dans le contrat de pays de Beaujeu-Monsols; l'emplacement de l'autre n'est pas encore déterminé.

#### Agriculture (aides et prêts).

24586. — 14 janvier 1980. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un jeune agriculteur de 32 ans, double actif, cotisant comme ouvrier à la sécurité sociale et non à l'A.M.E.X.A. mais inscrit cependant à la M.S.A. comme chef d'exploitation. L'usine dans laquelle il travaillait fermant ses portes, ce jeune agriculteur souhaite se consacrer, à plein temps, à son activité rurale et dans ce but s'inscrit à l'A.M.E.X.A. Il est en droit de solliciter la dotation d'installation s'il satisfait à un certain nombre de conditions: diplômes suffisants stage de formation de 200 heures et trois années d'exploitation. Ce jeune agriculteur se voit refuser la dotation d'installation car il est inscrit comme double actif à la M.S.A. depuis plus d'une année mais dans le même temps n'étant inscrit à l'A.M.E.X.A. que récemment, il ne peut faire état théoriquement des trois années d'exploitation exigées pour l'attribution de cette dotation. Il lui demande de faire étudier si, dans un tel cas, les règles d'attribution ne pourraient pas faire l'objet d'une interprétation plus souple et s'il ne lui paraît pas utile d'en donner l'instruction à ses services départementaux.

Réponse. — Le décret n° 78-125 du 2 février 1978, modifiant le décret n° 76-129 du 6 février 1976, relatif à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, stipule, en son article 4, que le candidat à cette aide doit justifier d'une capacité professionnelle suffisante. Ainsi, à défaut de posséder un diplôme de niveau acceptable, il lui est demandé, à la date de son installation, un minimum de cinq années de pratique agricole, durée réduite à trois ans pour les titulaires du brevet d'apprentissage agricole ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent. Cette pratique agricole doit être attestée par l'affiliation du candidat à la mutualité sociale agricole en tant qu'aide familial, associé d'exploitation ou salarié agricole. La même réglementation est applicable aux double actifs, sans toutefois que soit exigée la qualité de chef d'exploitation au regard de la mutualité sociale agricole durant les premières années. En ce qui concerne le cas particulier du jeune agriculteur pour lequel intervient l'honorable parlementaire, il ne semble pas qu'il possède la pratique agricole suffisante lui permettant ainsi de prétendre au bénéfice de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. Cependant, si des précisions complémentaires étaient apportées sur sa situation personnelle, un examen attentif et bienveillant de son dossier ne manquerait pas d'être effectué.

#### Agriculture: ministère (personnel).

24446. — 14 janvier 1980. — M. François Lelzour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de travail du personnel des haras nationaux. Il lui demande: 1° dans quel délai l'indemnité spéciale de séjour en monte sera remplacée par le versement d'une indemnité réglementaire de tournée; 2° comment il estime pouvoir ramener la durée hebdomadaire du travail à quarante et une heures au lieu d'un minimum de quarante-trois heures; 3° s'il envisage de créer prochainement les postes d'ouvriers professionnels et de contremaîtres indispensables au bon fonctionnement de certains dépôts.

Réponse. — 1° L'indemnité spéciale de séjour en monte des agents des haras a été définie par le décret n° 641 131 du 10 novembre 1964, c'est-à-dire antérieurement au décret 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés

par les déplacements de personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. L'expérience prouve aujourd'hui que les conditions de travail des agents des haras ayant évolué, il devient opportun de traiter les indemnités versées selon les modalités du régime général. Il est envisagé de réaliser cette normalisation au titre des mesures nouvelles de l'exercice 1981; 2° les agents des haras ont été jusqu'à présent considérés comme des personnels de service et astreints à ce titre aux horaires en vigueur dans la fonction publique pour ces catégories. Une enquête a été prescrite pour vérifier le bien-fondé de cette assimilation; 3° dans le cas où les conclusions de celle-ci amèneraient à modifier les horaires des agents des haras, il conviendrait de prévoir des aménagements. Renforcer le corps des ouvriers professionnels pourrait alors être une des solutions qui permette au service des haras de faire face à l'ensemble de ses missions.

#### Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires: Rhône-Alpes).

24665. — 14 janvier 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés soulevées par l'application du règlement 1361/78 dont le champ d'action restreint crée dans les zones limitrophes qui en sont exclues des distorsions lourdes de conséquence et inéquitables. Il lui demande s'il n'estime pas devoir demander à la commission des Communautés européennes l'extension du règlement 1361 à tous les investissements du secteur agro-alimentaire effectués dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche et dans les zones de production fruitière irriguée, viticoles et de montagne du département du Rhône.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite l'extension de la totalité des dispositions du règlement 1361/78 aux départements de la Drôme et de l'Ardèche, ainsi qu'à certaines régions du département du Rhône. Il est précisé que les dispositions de ce règlement s'appliquent déjà aux départements de la Drôme et de l'Ardèche en ce qui concerne les investissements viticoles. La mise en place du règlement 1361, particulier à la France et à l'Italie, a fait l'objet de longues négociations et résulte d'un compromis. L'extension des dispositions de ce règlement à d'autres régions ou départements que ceux prévus initialement ne pourrait être obtenue que dans le cadre d'une renégociation d'ensemble de tous les règlements et directives profitant à la France. Une telle négociation aurait actuellement peu de chance d'aboutir à des avantages supplémentaires.

#### Fleurs, graines et arbres (haricots: Maine-et-Loire).

24834. — 21 janvier 1980. — M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché des haricots de semences. Les contrats conclus avec les maisons de graines en 1979 sont à des cours inférieurs de 10 p. 100 de ceux de 1978 alors que cette année-là les prix n'avaient pas augmenté par rapport à 1977. Etant donné l'augmentation des charges des agriculteurs, cette situation est de nature à compromettre cette production. 76 p. 100 de la production nationale est concentrée en Maine-et-Loire, en particulier dans la vallée de l'Authion. L'Etat a consenti des efforts financiers importants pour orienter la production de cette région vers les graines potagères. Il serait normal que la chute des cours, provoquée en particulier par la concurrence anarchoïque de certains pays étrangers, compromette la valorisation des équipements réalisés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'essayer de mettre sur pied un règlement communautaire qui permette de stabiliser les cours des semences de haricots.

Réponse. — Le marché des semences de haricots a toujours fait l'objet de l'attention du ministère de l'agriculture, notamment par l'importance du déséquilibre qu'il entraîne dans la balance de notre commerce extérieur. La crise enregistrée au titre de la récolte 1979 qui se révèle au niveau des prix proposés aux agriculteurs multiplicateurs par les établissements producteurs, dans le cadre des accords interprofessionnels, a été provoquée à la fois par l'importance des disponibilités et les prix pratiqués à l'importation. Le ministère de l'agriculture, en liaison étroite avec l'interprofession, étudie les mesures susceptibles de redresser une situation qui ne peut être que préjudiciable à la stabilité de la production française des semences de haricots. Les solutions peuvent être mises en œuvre au niveau national et européen. Elles consistent principalement, au niveau national, en une réforme progressive des structures de production et de commercialisation qui assure une meilleure compétitivité aux productions françaises de semences de haricots. Au niveau communautaire devront être présentées, aux instances de la Communauté, la mise en application des mécanismes prévus par les règlements ou les directives en vue d'assurer une protection objective et effi-

cace du marché. Ces mécanismes consistent soit en l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 7 du règlement 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971, soit en l'application d'aides aux semences produites en France et en Europe en vertu de l'article 3 du règlement 2358/71, soit aussi de la limitation du marché aux seules semences certifiées par la mise en pratique des principes prévus par l'article 20 de la directive modifiée 70/458 du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes. La délégation française prendra, vis-à-vis des autorités communautaires, des initiatives dans ce sens, en fonction des conclusions de l'étude actuellement conduite en liaison avec l'interprofession.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

24840. — 21 janvier 1980. — M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, modifiant le titre IX du code civil, a défini la société en participation comme étant une société que les associés sont convenus de ne point immatriculer (article 1871 du code civil). Ainsi il y a société en participation lorsque plusieurs personnes conviennent de créer une société mais s'abstiennent délibérément de la faire immatriculer et, par voie de conséquence, renoncent à lui donner la personnalité morale. Le monde agricole habitué à l'absence de formalisme de la société civile ancienne est particulièrement intéressé à cette forme de société. Il lui demande s'il existe des obstacles juridiques à la création de groupements d'agriculteurs sous forme de société en participation, qui pourrait bénéficier du même régime que les G. A. E. C., étant bien entendu que ces groupements seraient agréés dans les mêmes conditions, et que les exploitants agricoles qui en feraient partie n'auraient aucun avantage, ni aucun inconvénient particulier par rapport aux exploitants individuels (article 7 de la loi du 8 août 1962). De même qu'il existe des S. I. C. A. et des groupements de producteurs agréés avec diverses formes juridiques, les G. A. E. C. devraient pouvoir choisir leur forme juridique avec ou sans personnalité morale. Permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial ne doit pas s'identifier avec l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Réponse. — L'obstacle juridique à la création de G. A. E. C. sous forme de société en participation se trouve dans la définition même du G. A. E. C. En effet, l'article 1° de la loi du 8 août 1962 précise : « Les G. A. E. C. sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du code civil et par les articles de la présente loi ». Seule une autre loi pourrait définir les G. A. E. C. comme se rattachant à un autre type de société, notamment aux sociétés en participation. Mais une telle altération de la conception initiale des G. A. E. C. ne paraît pas souhaitable et remettrait en cause l'attribution des différentes aides. Les G. A. E. C., en tant que sociétés civiles, sont soumis à l'obligation d'inscription au registre du commerce et des sociétés puisque toutes sociétés civiles, quelle que soit leur importance en capitaux ou le nombre de leurs membres, doivent remplir cette obligation.

*Agriculture : ministère (personnel).*

24982. — 21 janvier 1980. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de douze agents techniques sanitaires. En effet, par le décret n° 75-918 du 7 octobre 1975, les préposés sanitaires accédaient au titre de techniciens sanitaires vétérinaires T.S.V., par examen professionnel pour les premiers, par concours interne pour les seconds, sans stage, au centre national des techniciens des services vétérinaires de Lyon. Or il s'avère que ces douze agents techniques sanitaires, ayant été recrutés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 7 octobre 1975, se trouvent dans l'impossibilité de prétendre au concours interne sans stage à Lyon sous prétexte qu'ils n'ont pas quatre années de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Ce décret implique donc que ces douze agents ne peuvent prétendre, à l'instar de leurs camarades, aux mêmes avantages en vue de leur titularisation. Il lui demande de lui indiquer s'il ne faut pas envisager pour cette année 1980 une dérogation spéciale pour ces douze agents techniques sanitaires afin qu'ils bénéficient comme leurs camarades d'une titularisation sans stage au C.N.T.S. de Lyon.

Réponse. — Pour permettre la constitution initiale du corps des techniciens des services vétérinaires et en faciliter l'accès aux fonctionnaires et agents contractuels possédant la qualification requise, des dispositions transitoires appropriées ont été incluses dans le décret statutaire du 7 octobre 1975. Elles ont cessé d'être applicables le 31 décembre 1979. Cependant, douze agents techniques

sanitaires contractuels recrutés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 7 octobre 1975 n'ont pas pu bénéficier de ces dispositions car ils ne remplissaient pas, au 1<sup>er</sup> janvier 1979, les conditions d'ancienneté exigées pour se présenter au dernier concours organisé dans le cadre de la période transitoire. La prolongation d'une année de cette période transitoire aurait permis notamment aux intéressés, en cas de réussite au concours, de percevoir une indemnité compensatrice et d'être dispensés du stage au Centre national de formation des techniciens des services vétérinaires de Lyon. Or, après consultation du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, il n'a pas paru possible de retenir cette solution. En effet, les agents concernés peuvent se présenter aux concours internes de 1980 ou des années suivantes et ceux qui seraient reçus, compte tenu de la date à laquelle ils ont été recrutés et des dispositions de l'article 5 du décret du 20 septembre 1973, ne subiraient pas une perte de salaire supérieure à onze points d'indice majoré pendant une période de quelques mois dans le cas le plus défavorable. Cette perte devrait, par ailleurs, être compensée par un régime indemnitaire plus avantageux. En ce qui concerne plus particulièrement le stage, le ministre de l'agriculture étudie l'éventualité d'un aménagement de celui-ci, dans le cadre du décret du 7 octobre 1973, pour les agents concernés qui seraient reçus à un prochain concours.

*Agriculture (structures agricoles).*

25058. — 28 janvier 1980. — M. Jacques Chaminade appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un jugement particulièrement scandaleux. Il lui rappelle que la cour d'appel de Bourges, arrêt du 12 mai 1978, a déclaré l'éviction d'un fermier au motif que transformer les prairies naturelles d'une exploitation, qui en est composée pour les trois quarts, en terres de culture intensive est de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, tout d'abord en faisant régulièrement disparaître tout le système d'irrigation indispensable à la mise en valeur des prairies, ensuite, en épuisant les sols par l'abus des engrais chimiques. A un moment où la loi d'orientation affirme vouloir être une loi d'intensification de la production agricole, il est pour le moins paradoxal que la Cour de cassation puisse rejeter le pourvoi contre le jugement en appel et établir ainsi une jurisprudence dangereuse permettant au bailleur d'obtenir l'éviction du preneur parce qu'il aura remplacé des pacages de jones par de la fétuque ou des plantes protéagineuses en obtenant de bons résultats par des apports d'engrais. Certes, les jugements sont fondés sur des textes de loi, ce qui pour le moins témoigne de l'urgente nécessité d'adapter la législation aux évolutions technologiques. En conséquence, il lui demande : 1° d'intervenir auprès des autorités de la Nièvre pour un délai de suspension à ce jugement ; 2° de proposer lors de la discussion de la loi-cadre agricole au Sénat une disposition abrogeant les textes qui ont permis ce jugement ridicule et offrant la possibilité d'une nouvelle instruction annulant les précédents et inadmissibles décisions de justice.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le principe de la séparation des pouvoirs fait que l'autorité administrative n'a pas à porter d'appréciations sur les décisions de justice ni à intervenir pour en suspendre l'exécution. Touchant l'amélioration des conditions d'exploitation au bénéfice du preneur, notamment en ce qui concerne la possibilité pour celui-ci de procéder au retournement de parcelles de terres en herbe, il convient de rappeler que cette amélioration a été l'un des objectifs de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage. Les débats devant le Parlement au sujet de l'article 12 de ladite loi, qui ont conduit à la rédaction actuelle de l'article 836-1 du code rural ont traduit le souci commun des parlementaires et du Gouvernement de faciliter la gestion moderne d'une exploitation. La jurisprudence citée à propos d'un différend intervenu dans la Nièvre relève de la législation en vigueur antérieurement à l'application de la loi du 15 juillet 1975. Il y a lieu toutefois de remarquer que l'article 836-1 du code rural n'est pas d'ordre public et que les parties peuvent convenir de modes d'exploitation déterminés.

*Contributions indirectes (céréales : Loiret).*

25203. — 23 janvier 1980. — M. Didier Julia signale à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs céréaliers du Gâtinais viennent de recevoir des nouveaux formulaires de « congés », formulaires qui leur permettent de transporter les récoltes non plus de la ferme jusqu'au négociant, mais du champ à la ferme. De tels « congés » existent dans le passé mais n'étaient jamais exigés du fait que les agriculteurs se trouvent souvent dans l'impossibilité de préciser le poids des céréales qu'ils transportent. Ces « congés »

se présentent sous la forme de registres comportant des doubles qu'il est très difficile de transporter dans les champs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'alléger les contrôles administratifs, en particulier dans un domaine où il est pratiquement impossible de frauder sur la quantité de grains déclarée puisque aucun grainetier n'accepterait de recevoir des céréales sans « acquit ».

**Réponse.** — Afin d'éviter aux agriculteurs les contraintes évoquées par l'honorable parlementaire, il a été décidé de supprimer toute formalité administrative pour les transports de céréales du champ à la ferme. Cette mesure de simplification qui supprime le laisser-passer n° 8023.938 laisse cependant subsister le dispositif de contrôle de l'assiette des taxes parafiscales et fiscales qui concerne les transports autres que ceux effectués des lieux de production à l'exploitation agricole, pour lesquels des titres de mouvement demeurent bien entendu exigés. Les nouvelles dispositions font l'objet d'un projet de décret qui a recueilli l'assentiment des deux départements ministériels intéressés.

#### Fruits et légumes (fraises).

**25262.** — 28 janvier 1980. — **M. Lucien Dufard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les producteurs de fraises pour vendre leurs fruits à un prix rémunérateur et correspondant aux coûts de production. Il lui indique le choix fait par la grande majorité des fraiseiculteurs pour la vente dite « vente au cadran » dont l'avantage est d'éviter un effondrement catastrophique de la rémunération des producteurs. Il lui rappelle que ce risque d'effondrement est particulièrement vrai pour la fraise à cause de la fragilité de cette récolte et de l'obligation d'une vente rapide sous peine de détérioration. En conclusion, il lui demande que le F. O. R. M. A. aide les fraiseiculteurs dans l'investissement indispensable à l'installation d'une vente au cadran.

**Réponse.** — Le ministre de l'agriculture favorisera, conformément à sa politique constante en la matière, les efforts engagés par les producteurs de fruits ou de légumes dès lors qu'une organisation économique solide sera proposée par les intéressés. Les marchés au cadran constituent l'une des diverses formes d'organisation possibles. Toutefois, il s'agit là d'une modalité déjà très élaborée : elle suppose, pour être une réussite, que les producteurs adhérents au cadran constituent réellement une majorité contrôlant des quantités importantes, que l'expérience conduit à situer au niveau de 70 p. 100 des quantités contrôlées dans la zone concernée. Il convient en outre que les producteurs adhérents au cadran soient en mesure de conduire un nombre suffisant d'expéditeurs au nouveau marché. Si ces conditions sont effectivement remplies, il semble que les producteurs de fraises puissent constituer les dossiers nécessaires pour solliciter leur reconnaissance en qualité de groupement de producteurs et pour obtenir les concours publics inhérents à cette qualité. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant appelée sur le fait que, dans le département de la Dordogne, existent d'autres structures de commercialisation de la fraise, notamment coopératives, et qu'une concertation étroite est nécessaire entre l'ensemble des producteurs organisés.

#### Fruits et légumes (asperges : Vaucluse).

**25438.** — 4 février 1980. — **M. Fernand Marin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un vœu de la chambre d'agriculture du Vaucluse. En raison des dégâts importants constatés sur de nouvelles plantations d'asperges, dont l'origine, d'après les constatations techniques, serait due à l'existence de *Fusarium* sur les racines et le plateau des greffes fournis par les pépiniéristes (vu qu'il n'existe actuellement aucun contrôle phytosanitaire par les services compétents), considérant l'intérêt pour les agriculteurs de pouvoir disposer de matériel végétal indemne de toute maladie, la chambre d'agriculture du Vaucluse émet le vœu que les producteurs de greffes d'asperges soient soumis à des contrôles phytosanitaires et que des mesures prophylactiques soient prises pour stopper l'extension de la fusariose des greffes d'asperges. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ce vœu.

**Réponse.** — Les agents pathogènes (*Fusarium* s.p.p.) responsables des dépérissements constatés sur les cultures d'asperges de Vaucluse demeurent mal connus. L'éradication de ces champignons cellulaires, en l'état actuel de nos connaissances et dans des conditions économiquement supportables par les producteurs d'asperges, n'est pas réalisable. Par ailleurs, une partie des contaminations provient de la semence, les techniques de production de greffes saines font actuellement l'objet d'études. Le contrôle phytosanitaire des productions de greffes d'asperges ne peut pas être actuellement envisagé notamment en raison du caractère insidieux de cette

maladie, qui nécessiterait pour être mise en évidence de très nombreuses analyses impliquant des moyens en matériel et en personnel dont le service de la protection des végétaux ne dispose pas. En tout état de cause, la mise en œuvre de mesures prophylactiques, bien que ne résolvant pas complètement le problème du dépérissement en culture, permet de limiter l'importance de la maladie. Des conseils dans ce sens peuvent être obtenus auprès du service de la protection des végétaux.

#### ANCIENS COMBATTANTS.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**23979.** — 16 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre majeurs. Il souhaite que soient envisagés, au bénéfice des intéressés, les mesures suivantes : alignement de ceux-ci sur les autres ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en ce qui concerne les droits à l'aide en espèces et en nature attribuée aux anciens combattants et victimes de guerre et à l'aide complémentaire ou exceptionnelle destinée aux anciens combattants et victimes de guerre âgés ; suppression des limites d'âge en ce qui concerne les droits ouverts aux orphelins de guerre ; relèvement du plafond s'appliquant aux prêts sociaux, en le portant à 5 000 francs, avec possibilité de remboursement en vingt-quatre mensualités ; rétablissement des prêts sociaux pour la construction, l'achat de logement et l'installation professionnelle ; prise en compte pour les orphelins de guerre, par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, de la caution morale demandée par certains organismes habilités à octroyer des prêts pour le logement et la construction, en vue d'éviter les charges hypothécaires. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude destinée à examiner les possibilités de prise en compte des mesures préconisées ci-dessus et lui faire connaître les résultats de cette étude.

**Réponse.** — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1°, 2° en ce qui concerne l'aide aux orphelins de guerre majeurs et les limites d'âge imposées pour l'ouverture de certains droits aux intéressés, il est précisé que : a) l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité dispose que « les enfants adoptés par la Nation ont droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation... », cette aide se poursuivant au-delà de vingt et un ans jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (article R. 554 du même code). En outre, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre assure, en complément du droit commun, la continuité de l'aide apportée aux intéressés chaque fois que le commandé, notamment, leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaires) ou non (aides exceptionnelle et complémentaire). Enfin, les orphelins de guerre, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, peuvent, le cas échéant, être admis dans les maisons de retraite de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; b) il paraît équitable d'accorder aux orphelins de guerre, éventuellement au-delà de la majorité de vingt et un ans indiquée ci-dessus et dans la limite de l'âge maximum fixé pour se présenter aux concours, le bénéfice de la majoration de points prévue par l'article R. 442 du code susvisé. Cette question est à l'étude. En outre, la loi du 26 avril 1924 modifiée sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est applicable aux orphelins de guerre jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, pour faciliter leur entrée dans la vie professionnelle une fois leurs études terminées. On ne saurait, au-delà de cet âge, leur accorder le bénéfice de ces dispositions élaborées pour faciliter l'emploi de personnes handicapées, sans en dénaturer l'esprit. 3° Les prêts sociaux destinés à aider les ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants — notamment les orphelins de guerre et les pupilles de la nation —, momentanément en difficulté, à faire face à leurs besoins et à ceux de leur famille, accordés sans intérêt, remboursables en dix-huit mois, sont exclusivement financés sur un fonds spécial très limité. Il paraît difficile, en raison de la conjoncture économique actuelle, d'envisager d'en augmenter le plafond fixé à 3 500 francs. Il est à noter toutefois que les orphelins de guerre et les pupilles de la nation peuvent, à l'occasion de leur mariage, bénéficier de prêt d'un montant de 5 000 francs, remboursables en cinq ans. 4° Le rétablissement des prêts spéciaux et du cautionnement des prêts accordés par certains organismes n'est pas envisagé puisque pour atténuer la rigueur des mesures de resserrement du crédit, le Gouvernement a mis au point des dispositifs sociaux divers (installation des artisans ou crédits immobiliers) qui, en définitive, couvrent le secteur de mise en œuvre des anciens prêts spéciaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

24485. — 7 janvier 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de reconnaître comme camp de concentration, au titre de la déportation, le centre de Kahla-E qui a fonctionné de 1944 à 1945 sur le territoire allemand d'Eichenberg, en Thuringe. De Noël 1944 jusqu'au 13 avril 1945, en effet, les autorités nazies déportèrent dans ce « lager E » de Kahla 12 000 personnes, pour la plupart belges, françaises, italiennes, arrêtées pour infraction au travail obligatoire. La très grande mortalité chez les travailleurs déportés fut causée par le manque d'hygiène, de nourriture, par de nombreux sévices. Ce centre présente les caractéristiques d'un camp de rééducation à régime d'internement complet, telles que les définit l'ordonnance allemande du 20 avril 1944 (surveillance efficace, isolement, logement formant bloc et garde suffisante). Ce centre devrait en conséquence être considéré comme un camp de concentration puisqu'il répond à leurs caractéristiques. De plus, les autorités italiennes en mai 1960 et belges en novembre 1971 ont déjà effectué cette reconnaissance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reconnaître Kahla-E comme camp de concentration et assurer ainsi les droits du déporté aux travailleurs qui ont été internés.

Réponse. — La question de la reconnaissance du camp de Kahla comme camp de concentration a donné lieu à un examen très approfondi. De la documentation recueillie par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et par le service international de recherches il ressort qu'il n'existait à Kahla aucun commando de camp de concentration au sens de la législation française telle qu'elle est prévue par le code des pensions militaires d'invalidité mais une multitude de camps où étaient regroupées des personnes astreintes au travail. Le séjour dans ces camps peut donc ouvrir droit à la reconnaissance de la qualité de « personne contrainte au travail en pays ennemi » expressément prévue par le législateur français pour reconnaître les mérites acquis dans de telles circonstances. Il est possible que Kahla ouvre droit à d'autres qualifications dans certaines législations étrangères ; deux remarques s'imposent à ce propos : 1° la portée de ces qualifications ne pourrait être valablement appréciée qu'après avoir été examinée dans le cadre de l'économie générale de chaque législation ; 2° elle est dénuée d'influence d'une législation à l'autre, en raison notamment, de la diversité des contraintes imposées aux ressortissants respectifs de chaque nation.

*Pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre (montant).*

24776. — 14 janvier 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la note d'information sur le rapport constant qu'il a diffusé le 30 octobre 1979. A la page 8 de ce document, il est indiqué : « Tous les ans le Gouvernement propose et le Parlement adopte dans le cadre de la loi de finances, des mesures catégorielles, c'est-à-dire des avantages (exprimés en points d'indice) pour telle ou telle catégorie d'invalides ou de victimes de guerre. Suivent trois exemples extraits du budget de 1961, de 1974 et de 1976. » Il souhaiterait connaître, année par année du budget de 1961 à celui de 1980, les mesures catégorielles, c'est-à-dire des avantages (exprimés en points d'indice) prises « tous les ans » pour les invalides ou victimes de guerre.

Réponse. — Le grand nombre de tableaux établis, année par année, pour répondre à la question de l'honorable parlementaire justifie leur envoi par lettre personnelle.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(conditions d'attribution).*

24866. — 21 janvier 1980. — M. André Delehedde demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il entend prolonger le délai de présomption d'origine pour les maladies tropicales et à évolution lente afin de permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord victimes de ces maladies de faire valoir leurs droits.

Réponse. — Les anciens militaires qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord sont soumis, pour l'examen de leur droit à pension, au régime de la présomption légale (art. L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité). Aux termes de cet article, le constat de l'affection en cause doit être intervenu après le

quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. En dehors de la présomption, la preuve peut toujours être rapportée, et c'est ainsi que des directives précises ont été rappelées aux autorités administratives et médicales, régionales et départementales, par les circulaires n° 72 et 72 bis EM des 13 décembre 1978 et 19 mars 1979 pour la réparation des maladies exotiques. Il y est indiqué, notamment pour l'amibiase, que : « l'imputabilité par preuve peut être admise après un retour en métropole de plusieurs années (éventuellement, de cinq ans) sous réserve de l'existence d'une réelle colite post-amibienne invalidante, d'une filiation sérieuse de soins et à condition que la preuve contraire, c'est-à-dire d'une infestation postérieure au service en Afrique du Nord, ne puisse être rapportée ». Les combattants d'Afrique du Nord ont parfois vécu dans des conditions insalubres et ils ont subi des agressions physiologiques, au même titre que les soldats engagés dans les deux conflits mondiaux ou sur les théâtres d'opérations extérieurs (Indochine, Corée, etc.). C'est pourquoi ils partagent avec ces derniers les mêmes régies pour l'indemnisation de leurs infirmités, mais il n'est pas possible de fixer un délai strict de présomption, car chaque cas doit être étudié en tenant compte du dossier médico-administratif.

*Assurance vieillesse : généralités (cotisations).*

25561. — 4 février 1980. — M. Jean Poperen appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème suivant : la loi du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse s'étend, dans l'article 7 de son décret d'application, aux personnes déjà retraitées (Journal officiel du 16 juillet 1963). Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible, s'agissant d'anciens combattants et résistants victimes de leur lutte pour la France, d'étendre ces dispositions à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour les tuberculeux de guerre déjà retraités.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 78-713 du 17 juillet 1978 évoquées par l'honorable parlementaire ont pour objet de permettre aux pensionnés de guerre pour tuberculose de faire compter dans leur retraite du régime général de la sécurité sociale les périodes pendant lesquelles ils ont été astreints à cesser toute activité professionnelle pour percevoir l'indemnité de soins. Leur application incombe au ministre de la santé et de la sécurité sociale qui a la charge d'élaborer un décret à cet effet. A cette occasion, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sont parvenus à un accord de principe : 1° sur le groupe de cotisations de rachat, afin qu'il soit le plus favorable aux pensionnés de guerre ; 2° sur l'ouverture de la faculté de rachat des cotisations aux invalides de guerre ayant bénéficié de l'indemnité de soins, déjà retraités.

**BUDGET**

*Impôts (sociétés de fait).*

16710. — 30 mai 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé par les dispositions relatives au régime fiscal des sociétés de fait et de leurs associés, notamment au regard de l'insertion professionnelle de jeunes diplômés. Jusqu'à une date récente, il aurait été admis que lorsque deux personnes copropriétaires d'un fonds de commerce l'exploitent ensemble on se trouvait en présence de deux entreprises individuelles juxtaposées, chacun des copropriétaires étant alors imposé dans les mêmes conditions qu'un exploitant individuel, unique propriétaire de son entreprise. Désormais, deux personnes dans cette situation, et ne la dissimulant pas, seraient considérées comme membres d'une société de fait et imposées comme les associés d'une société en nom collectif. Les conséquences fiscales seraient très négatives pour de jeunes diplômés que des propriétaires d'un commerce ou d'une officine consentiraient à prendre en association pour faciliter leur insertion professionnelle. A titre d'exemple des difficultés suscitées par cette assimilation au régime des sociétés en nom collectif, on peut citer les conséquences suivantes : le droit d'apport en société de 1 p. 100 serait exigible ; le propriétaire d'un fonds de commerce qui en céderait une part indivise, en vue d'une exploitation en commun avec l'acquéreur, se verrait imposé pour la plus-value sur la totalité du fonds apporté à la société ; les droits d'enregistrement supportés par l'acquéreur d'une part indivise ainsi que les intérêts

de l'emprunt, éventuellement contracté par lui pour en payer le prix, ne seraient pas admis en déduction de ses revenus professionnels. Cette dernière disposition principalement pratiquement obstacle aux solutions de cession progressive qui avaient l'avantage d'étaler les financements dans le temps, ce qui ne pouvait que faciliter l'accès de jeunes aux professions. Dans un contexte où l'emploi est une grave préoccupation pour de nombreux jeunes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réviser des dispositions allant à l'encontre d'un objectif qui doit plus que jamais s'imposer.

Réponse. — Le régime fiscal des sociétés créées de fait et des sociétés en participation soulève de très délicats problèmes. Ainsi qu'il a été indiqué dans une réponse commune à diverses questions écrites posées par des parlementaires (J.O., Débats Assemblée nationale, du 12 octobre 1979, p. 8140 et 8141), des études ont été entreprises à ce sujet. Elles ont conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement, qui l'a adoptée, une disposition tendant à définir un régime fiscal unique pour ces sociétés, lesquelles, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1979 modifiant le titre IX du livre III du code civil, relèvent du même statut juridique. A cet effet, le paragraphe I de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 79-1102 du 21 décembre 1979 a prévu que les bénéfices réalisés par les sociétés créées de fait sont imposés selon les règles prévues par les sociétés en participation. Il résulte de ce même texte que seuls les biens dont les associés sont convenus du fait du contrat de société de mettre en commun la propriété doivent figurer dans l'actif fiscal de la société. Cette solution permettra aux commerçants et aux agriculteurs qui exploitent leurs fonds ou leurs terres en société de fait de ne pas être soumis à l'imposition des plus-values pour les biens qui, bien qu'apportés à l'exploitation commune, demeurent néanmoins leur propriété exclusive. Par ailleurs, le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 21 décembre 1979 déjà citée a aligné, au regard de l'impôt sur le revenu, la situation des personnes physiques qui exercent leur activité professionnelle sous le couvert d'une société dont les résultats sont directement imposés à leur nom sur celle des personnes physiques qui exercent à titre individuel. Il s'ensuit que les contribuables qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre de sociétés en participation ou de sociétés créées de fait peuvent imputer sur la part des bénéfices sociaux imposables à leur nom les dépenses exposées pour l'acquisition de leurs droits dans la société, notamment les frais et intérêts des emprunts contractés à cet effet. De plus, cette solution sera appliquée pour la solution des litiges en cours. Ces mesures, et plus particulièrement la dernière, vont très largement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En revanche, s'agissant du droit d'apport, il ressort des dispositions de l'article 2-I de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 (art. 638 A du code général des impôts) que les droits frappant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société sont exigibles, même s'il n'a pas été établi d'actes pour constater ces opérations, et sont liquidés dans les mêmes conditions que si un écrit avait été rédigé sur la valeur vénale des apports tels qu'ils résultent des conventions passées entre les associés. Les associés des sociétés créées de fait ou en participation sont donc tenus d'acquiescer le droit d'apport, dans le mois de la constitution de la société, en déposant une déclaration à la recette des impôts territorialement compétente. Il ne paraît pas possible d'envisager une modification de cette disposition, qui a été prise en vue d'harmoniser au niveau européen la législation concernant les rassemblements de capitaux. Cela dit et étant rappelé que le droit d'apport constitue une charge déductible du bénéfice imposable, il est fait observer qu'un juste équilibre doit être maintenu entre le régime fiscal applicable aux sociétés créées de fait ou aux sociétés en participation, d'une part, et aux sociétés dotées de la personnalité morale, d'autre part, de façon à ne pas inciter à la constitution de sociétés du premier type qui offrent beaucoup moins de garanties pour les associés et pour les tiers.

R. A. T. P. (métro).

17253. — 13 juin 1979. — Mme Jacqueline Chonavei attire l'attention de M. le ministre du budget sur sa réponse à la question écrite portant sur le projet de prolongement de la ligne de métro n° 5, dont sa réalisation « demeure toutefois inscrite au programme prioritaire pour les prochaines années du conseil régional d'Ile-de-France ». Or le comité spécialisé n° 8 du fonds de développement économique et social s'est prononcé contre tout commencement d'opérations nouvelles en 1980, remettant ainsi en cause le projet de prolongement de ladite ligne jusqu'à Bobigny. Cette proposition de n'engager aucune opération nouvelle en 1980 vient à point nommé pour que, Gouvernement et région réunis, décident de ne point inscrire dans leurs budgets respectifs les crédits néces-

saies au démarrage des travaux. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin que le financement des travaux ne soit plus différé, 11 millions de voyageurs par an étant concernés par ce prolongement.

Réponse. — La loi de finances pour 1980 comprend une dotation de 280,2 millions de francs en autorisation de programme et 395 millions de francs en crédits de paiement pour la réalisation d'extensions des réseaux ferrés de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. banlieue. Les concours de l'Etat seront ainsi en 1980 en sensible augmentation par rapport à ceux réservés en 1979 à ces investissements, soit 242,8 millions de francs en autorisation de programme et 372,75 millions de francs en crédits de paiement. Ces crédits permettront l'achèvement ou la poursuite d'opérations très importantes telles que la construction de la gare de Lyon souterraine, le prolongement « Châtelet—Gare du Nord », la construction de la gare du Nord souterraine, la réalisation de la liaison S. N. C. F. Ermont—Pereire, le prolongement à Torcy du R. E. R., le prolongement des lignes n° 7, 10 et 13. D'une ampleur déjà exceptionnelle, l'effort que l'Etat et la région Ile-de-France consentent au développement des transports collectifs de la région parisienne n'a pas paru pouvoir être encore accru par l'engagement en 1980 d'une opération supplémentaire telle que le prolongement de la ligne n° 5 à Bobigny dont il importe au demeurant de relever le coût élevé au regard du trafic escompté.

Plus-values (imposition : immeubles).

20886. — 10 octobre 1979. — M. Raymond Tourrain expose à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values des particuliers, le prix d'acquisition du bien cédé est majoré « des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, etc., lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable ». Dans le cas où d'importants travaux sont entrepris, le contribuable se trouve dans une situation de déficit foncier pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq années. Si au cours de cette période il décide de se séparer de son bien, le déficit foncier non encore déduit du revenu global à la date de cession est en théorie perdu puisqu'il ne peut s'imputer que sur les revenus de la même catégorie. M. Tourrain demande à M. le ministre s'il n'envisage pas dans ce cas la possibilité de déduire du montant de la plus-value, les dépenses incombant au bien cédé et qui n'ont pu être déduites du revenu global au jour de la cession.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 150 H du code général des impôts que, pour le calcul de la plus-value imposable, le prix d'acquisition du bien cédé est majoré des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration réalisées depuis l'acquisition par le cédant lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Par suite, les dépenses dont la déduction n'est pas autorisée dans le cadre des revenus fonciers et, notamment, les dépenses de construction ou de rénovation, peuvent être prises en compte pour la détermination de la plus-value de cession. Mais il ne saurait en être de même en ce qui concerne les dépenses d'amélioration dès lors que, comme dans la situation évoquée, l'immeuble étant donné en location, ces dépenses doivent être retenues pour la détermination des revenus fonciers. Dans un souci d'équité, il paraît, toutefois, possible d'admettre leur prise en compte pour le calcul de la plus-value imposable lorsque ces dépenses ont engendré un déficit foncier dont l'imputation n'a pu être intégralement opérée du fait de la limitation prévue à l'article 156-I-3° du code déjà cité et sous réserve que le contribuable en apporte la preuve. Bien entendu, le déficit foncier ainsi pris en compte pour le calcul de la plus-value imposable ne peut plus être déduit des revenus fonciers ultérieurs du cédant.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôles, redressements et pénalités).

20907. — 10 octobre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget d'indiquer si un contribuable qui a omis de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée une livraison à soi-même d'immobilisation peut obtenir la compensation du redressement notifié par un vérificateur à concurrence de la déduction à laquelle il a droit sur l'opération. Dans la négative, doit-il attendre l'avis de mise en recouvrement, avis considéré alors comme pièce justificative de la déduction, pour pratiquer sa déduction? Dans ce cas quelles sont les pénalités applicables.

Réponse. — L'application combinée des dispositions des articles 207 et 208 de l'annexe II au code général des impôts permet à tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée d'opérer la déduction

de la taxe afférente à l'acquisition d'une immobilisation au titre du mois au cours duquel l'exigibilité de la taxe est intervenue. Il en résulte que, si les redevables concernés réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, ils ne sont pas astreints au versement effectif de la taxe devenue exigible à raison d'une opération de livraison à soi-même d'immobilisation, dès lors que le montant de la taxe due peut être immédiatement compensé par une déduction équivalente pratiquée sur la même déclaration; l'omission de déclaration est donc sanctionnée uniquement par l'amende prévue à l'article 1726 du code général des impôts. En revanche, les personnes qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs opérations sont tenues d'appliquer un pourcentage de déduction qui limite leurs droits à déduction. Dans ce cas, l'absence d'imposition de la livraison à soi-même se traduit par une minoration de la taxe à payer. Cette minoration correspond à l'excédent du montant de la taxe exigible au titre de l'imposition de l'opération de livraison à soi-même sur celui de la taxe déductible déterminé après application du pourcentage général de déduction. Les droits ainsi érudés doivent être majorés, selon le cas, de l'indemnité de retard prévue à l'article 1728 du code général des impôts ou, si la bonne foi ne peut pas être admise, de l'une des amendes proportionnelles résultant des dispositions des articles 1729 à 1731 du code. Afin de déterminer le montant exact du reversement éventuel au titre d'une livraison à soi-même le service tient compte des droits à déduction qui ont été exercés ou qui auraient dû l'être et, dans ce dernier cas, même si la livraison à soi-même se situe au cours d'une période prescrite. Enfin, il est rappelé que la livraison à soi-même d'immobilisation, qu'elle doive ou non entraîner le paiement effectif des droits, marque le point de départ du délai fixé à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts relatif aux régularisations des droits à déduction des biens constituant des immobilisations.

#### Rapatriés (indemnisation).

21122. — 13 octobre 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget que, conformément à la loi n° 69-992 du 6 novembre 1968, complétée par l'article 14 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat par les rapatriés et les personnes dépossédées de leurs biens outre-mer demeure suspendue jusqu'à la date de notification du complément d'indemnisation, cette suspension pouvant être prolongée d'une année. Ces dispositions ont pour conséquence, en prenant un exemple, qu'un rapatrié ne devant percevoir le complément d'indemnisation qu'à compter de 1982 et qui se voit notifier celui-ci en 1979 ne sera plus protégé à partir de cette date ou jusqu'à 1980 s'il fait une demande de prolongation d'une année. Il sera donc mis en demeure, bien avant d'avoir perçu le complément d'indemnisation, d'acquitter le montant total des prêts de réinstallation souscrits et sera passible de poursuites en cas de non-exécution. Il apparaît que l'exécution des obligations financières en cause devrait, en toute équité, être suspendue jusqu'à la date du paiement effectif du complément d'indemnisation. Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 apparaissent tout aussi contraignantes lorsqu'elles disposent que l'affectation de la contribution nationale au remboursement des prêts en capital et intérêts est attribuée par priorité à la totalité des intérêts, puis ensuite au capital pour la part restante de cette contribution. Il est, en effet, difficilement admissible que l'emprunteur supporte la charge financière consécutive à la durée de la procédure législative de l'indemnisation, alors qu'il est lui-même créateur de l'Etat, cette créance étant représentée par la valeur d'indemnisation de son patrimoine, valeur calculée par ailleurs eu égard au barème découlant des décrets des 5 août 1970 et 21 avril 1971, réactualisés par le décret du 2 mars 1978. Il conviendrait que cette valeur soit elle-même productive d'intérêts capitalisés depuis le jour de la dépossession. Il lui demande de bien vouloir prescrire une étude des suggestions qu'il vient de lui présenter et dont la mise en œuvre permettrait de pallier les anomalies constatées.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, les intérêts non payés des prêts consentis par les organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat échus avant le 6 novembre 1969 et entre les dates de liquidation de la contribution nationale et du complément d'indemnisation ainsi que le capital des prêts non remboursés à la date de la liquidation du complément d'indemnisation sont déduits du complément d'indemnisation. Dans ces conditions, les bénéficiaires de la loi du 2 janvier 1978 qui ont reçu en 1979 en règlement du complément d'indemnisation un titre visé à l'article 7 de ladite loi remboursable en quinze ans à compter de 1982 ne peuvent rencontrer dès 1980, des difficultés liées à l'exécution des obligations financières qu'ils ont contractées auprès

des organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat lorsque leur dette de prêt a été effacée à l'égard de ces mêmes organismes dès la date de la liquidation de leur complément d'indemnisation. Dans le cas contraire, aucun titre d'indemnisation ne peut être émis et le solde est aménageable dans les conditions prévues par le décret du 7 septembre 1977. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 24 de la loi de finances modificative du 27 décembre 1974 a ajouté à la loi du 15 juillet 1970 un article 30-1 nouveau qui tend à protéger les bénéficiaires de cette même loi contre l'érosion monétaire par un système de revalorisation de la valeur d'indemnisation des biens dont ils ont été dépossédés. En outre, pour le calcul du complément d'indemnisation, la valeur d'indemnisation est revalorisée par application du coefficient 1,522 prévu audit article 30-1 de la loi du 15 juillet 1970 pour les dossiers liquidés au cours de l'année 1978. Cette mesure est destinée à placer tous les rapatriés sur un pied d'égalité quelle que soit la date à laquelle ils ont perçu la contribution nationale. Enfin, il convient d'observer que les débiteurs de prêts de réinstallation dont le patrimoine indemnisable est ainsi revalorisé ne sont pas tenus au remboursement des intérêts stipulés aux contrats de prêts et qui sont échus entre le 6 novembre 1969 et la date de la liquidation de la contribution nationale.

#### Rapatriés (indemnisation).

21123. — 13 octobre 1979. — M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. S'agissant de l'article 41, concernant les coefficients à appliquer aux différentes tranches de patrimoine, il apparaît logique que ces mêmes coefficients soient affectés au montant des sommes dues au titre des prêts de réinstallation et des intérêts qui y sont attachés, l'indemnisation qui est versée n'ayant été productive d'aucun intérêt depuis le jour de la dépossession. L'article 46 de la même loi bouleverse, par ailleurs, totalement les principes généraux du droit des conventions, en imposant le remboursement de la totalité du montant des intérêts et du capital des prêts de réinstallation dès la liquidation de l'indemnité, c'est-à-dire au paiement de la contribution nationale, le solde restant dû étant imputable sur le complément prévu par la loi du 2 janvier 1978. Or, d'après une jurisprudence constante, le contractant devrait pouvoir exiger de la compensation s'il le désire (cf. notamment Conseil d'Etat du 4 juillet 1930, DH, 1930-446). Par ailleurs, dans le cas présent, une autre jurisprudence pourrait être appliquée aux termes de laquelle « le délai est accordé en faveur du débiteur qui peut toutefois y renoncer, mais lui seul, spécialement en invoquant la compensation avec une créance de sens inverse dont il est titulaire » (Paris, 8 mars 1904, DP, 1905-2-65). Il semblerait logique de prévoir, qu'après calcul de la valeur globale du patrimoine indemnisable, le montant de la contribution nationale soit versé intégralement aux bénéficiaires, que les annuités de remboursement des titres formant le complément d'indemnisation soient calculées en fonction de la totalité de ce complément et qu'enfin les prêts de réinstallation assortis de leurs intérêts soient déduits par soustraction des dernières annuités du complément d'indemnisation jusqu'à concurrence du montant de ces prêts. Cette solution aurait pour avantage l'apurement des dettes nées de la réinstallation, tout en permettant aux intéressés une plus grande rentabilisation de l'entreprise ou de l'exploitation par l'investissement de l'indemnité perçue. Enfin, l'attribution d'un intérêt au montant du patrimoine aurait aussi pour avantage d'aboutir à l'effacement des dettes contractées par cas de force majeure lors du rapatriement, ces dettes étant la conséquence de la non-application des lois du 26 décembre 1961 et du 19 mars 1962. Cette disposition aurait enfin pour effet de ne pas léser les rapatriés indemnifiables n'ayant pas sollicité l'aide de l'Etat, tout en leur accordant une juste compensation, le plafonnement étant toujours fixé à 500 000 francs ou 1 million de francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions présentées ci-dessus ainsi que sur leurs possibilités de mise en œuvre.

Réponse. — L'honorable parlementaire suggère d'affecter les sommes dues au titre des prêts de réinstallation des coefficients prévus à l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970 pour tenir compte du fait que le patrimoine indemnisable des débiteurs de prêts mentionnés à l'article 40 de cette même loi, n'est productif d'aucun intérêt depuis le jour de la dépossession. Comme il a déjà été indiqué en réponse à une précédente question, les débiteurs dépossédés de biens situés outre-mer bénéficient du fait des dispositions de l'article 30-1 de la loi du 15 juillet 1970 ainsi que de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978 d'un dispositif législatif assurant la revalorisation de leur patrimoine indemnisable. Par ailleurs,

L'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 ne déroge pas aux principes généraux du droit des conventions en instituant une déchéance du terme puisque cet article tel qu'il a été modifié par l'article 24 de la loi du 27 décembre 1974 prévoit que l'indemnité due au titre de la contribution nationale est affectée au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés et des annuités du capital emprunté échues à la date de la liquidation et non effectivement remboursées à cette date. Au surplus, la suggestion de l'honorable parlementaire, à supposer même qu'elle puisse être retenue, conduirait à reprendre l'instruction des dossiers d'indemnisation liquidés en application des lois des 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978. Les délais prescrits pour exécuter la loi du 2 janvier 1978 et attribuer en conséquence les titres d'indemnisation seraient en pareil cas remis en cause ce qui s'avérerait contraire aux intérêts des bénéficiaires de la loi du 2 janvier 1978. Cette objection s'applique également à la suggestion tendant à écarter l'application de l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 en allouant aux débiteurs de prêts de réinstallation l'intégralité de la contribution nationale et en reportant le passif des dettes de réinstallation sur les dernières annuités du complément d'indemnisation. Ce mode de règlement du passif qui aggraverait les charges financières de l'Etat dans des conditions non compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles aurait, de surcroît, l'inconvénient majeur de privilégier les débiteurs de prêts de réinstallation par rapport aux autres bénéficiaires de la loi du 2 janvier 1978 en permettant aux premiers d'obtenir directement un amortissement accéléré de leurs titres d'indemnisation. Enfin, il est rappelé que les titres d'indemnisation visés aux articles 6 et 7 de la loi du 2 janvier 1978 portent intérêt au taux de 6,5 p. 100 l'an net d'impôt.

#### Rapatriés (indemnisation).

21124. — 13 octobre 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget que l'article 3 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, a trait aux déductions que doit supporter, le cas échéant, le complément d'indemnisation. Par contre, l'article 13 de la même loi prévoit « les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être constitués en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, ils peuvent être divisés et le créancier peut se faire payer, par privilège et préférence aux autres créanciers, sur les intérêts de la part du capital remboursable annuellement ». Il apparaît qu'une disposition devrait intervenir, mettant fin à la contradiction apparaissant entre ces deux formes de remboursement envisagées, c'est-à-dire préciser que le choix est laissé aux rapatriés d'opter, soit pour l'application de l'article 3 conduisant à l'emploi immédiat du complément d'indemnisation, soit pour la procédure du paiement divisé aux termes de l'article 13. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 12 de la loi précitée qui dispose : « Les droits de mutation par décès exigibles sur la créance revenant à chaque ayant droit peuvent être acquittés par imputation sur cette créance » est considéré par les rapatriés comme édictant une mesure choquante à leur égard. Il est en effet difficilement admissible que l'Etat qui reconnaît sa qualité de créancier à un porteur de titres d'indemnisation puisse exiger des droits de mutation par décès sur cette créance alors que celle-ci est déjà amputée dans une très large proportion par l'application des barèmes de la loi du 15 juillet 1970 et qu'elle ne sera perçue que par fractions annuelles non indexées, rendant à terme sa valeur très aléatoire. M. Marc Lauriol demande à M. le Premier ministre de bien vouloir prendre les mesures tendant à mettre un terme aux anomalies qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'article 3 de la loi du 2 janvier 1978 concerne les prêts mentionnés aux articles 45 et 46 de la loi du 15 juillet 1970 et dont le solde non acquitté à la date de la liquidation est déduit du complément d'indemnisation. Pour sa part, l'article 13 prévoit que les titres d'indemnisation remis aux bénéficiaires de la loi du 2 janvier 1978 en règlement du complément d'indemnisation liquidé après déduction, le cas échéant, du solde non acquitté des prêts visés à l'article 3 peuvent être constitués en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de ladite loi du 2 janvier 1978. L'honorable parlementaire constatera ainsi qu'il n'existe aucune contradiction entre les articles 3 et 13 de la loi du 15 juillet 1970 dès lors que ces dispositions ne concernent pas les mêmes emprunts. Par ailleurs, il est précisé que l'assiette retenue pour le calcul des droits de mutation en cas de décès du détenteur de titre d'indemnisation avant amortissement complet de sa créance n'est pas constituée par la somme représentant la valeur d'indemnisation revalorisée de la masse de ses biens indemnifiables, mais par la somme des annuités du complément d'indemnisation dues au jour du décès et revenant aux héritiers en fonction de leur vocation héréditaire ou testamentaire dans la succession de leur auteur.

#### Rapatriés (prêts).

21339. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du budget que, d'après les informations de presse, « les commissions régionales d'aménagement des prêts » envisageraient d'étudier tous les dossiers soumis à leur appréciation en dehors de la présence des représentants des rapatriés. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° si oui, quelles en sont les raisons véritables ; 3° ce qu'il compte décider pour qu'aucune décision en faveur des rapatriés ne puisse être prise par les instances créées pour étudier le cas de chacun d'eux, sans la présence de leurs représentants qualifiés, et cela quelle que soit la matière étudiée par les commissions responsables. Il lui rappelle de plus qu'il existe une injustice déjà vieille de dix-sept ans qui frappe plusieurs catégories de rapatriés dont la situation est digne : il s'agit notamment de vieillards, des invalides, des retraités, des veuves âgées, etc. Et il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il compte décider pour régler sans nouveaux retards, et de leur vivant, les droits de ces catégories de rapatriés.

Réponse. — Le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 relatif à l'aménagement des prêts consentis aux rapatriés en vue de leur réinstallation prévoit que les demandes formulées par ceux-ci sont examinées par des commissions régionales d'aménagement dont l'article 3 a notamment fixé la composition : chaque commission comprend sept délégués des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1970 et sept représentants de l'Etat. Il est exact que certaines associations, pour des motifs dont elles sont seules responsables devant leurs mandants, ont cru devoir demander à leurs délégués de ne pas participer aux réunions. Il faut noter que cette position n'est pas générale et que les sièges attribués aux délégués des rapatriés leur sont toujours réservés. Le décret du 7 septembre 1977 a été pris en raison des obligations financières qui, après la liquidation de leurs droits à indemnisation, peuvent rendre difficile la situation matérielle des intéressés, après la fin du moratoire. Aussi le Gouvernement a-t-il souhaité que, dans l'intérêt même des éventuels bénéficiaires de ces dispositions, l'étude souvent urgente des demandes ne soit plus retardée. Actuellement il est possible de faire un premier bilan des travaux des dites commissions. Celles-ci, malgré les difficultés de mise en place évoquées par la question de l'honorable parlementaire, ont étudié 112 cas ; une remise totale du reliquat du prêt restant dû après remboursement grâce à l'indemnisation a été accordée à soixante-cinq demandeurs ; dix-sept dossiers ont bénéficié d'une remise partielle, le reste étant échelonné de dix à trente ans ; quatorze dossiers font l'objet d'un complément d'information ; quatre dossiers ont été rejetés ; sept demandes d'aménagement ont été jugées irrecevables. Le total des sommes remises s'élève à 5 322 495 francs, les sommes maintenues totalisent 1 274 119 francs.

#### Rapatriés (Afrique du Nord).

21342. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du budget qu'il existe encore un très grand nombre de rapatriés dont les droits, cependant reconnus par la loi, n'ont pas été, jusqu'ici, définitivement régularisés. Il lui demande : 1° combien de dossiers de rapatriés d'Afrique du Nord ont été déposés dans chaque préfecture des départements du Languedoc-Roussillon ; 2° combien de dossiers de ces rapatriés ont été définitivement réglés dans chacune des cinq préfectures concernées ; 3° combien en reste en instance, et à quelle date il est possible d'envisager leur règlement définitif. Il lui demande, en outre, de préciser quelles mesures son ministère et les services des rapatriés divers ont prises pour régler sans délai supplémentaire les dossiers de ceux qui sont atteints d'une invalidité ou frappés par l'âge. En effet, il est vraiment des cas où l'attente est devenue insupportable. Par ailleurs, des rapatriés décèdent en grand nombre, sans avoir pu bénéficier de leur vivant de la légalisation de leurs droits.

Réponse. — Les demandes d'indemnisation au titre de la loi du 15 juillet 1970, déposées dans les départements du Languedoc-Roussillon par les personnes spoliées en Afrique du Nord, se répartissent ainsi : préfecture de Carcassonne (Aude), 2 293 dossiers ; préfecture de Nîmes (Gard), 4 519 dossiers ; préfecture de Montpellier (Hérault), 10 680 dossiers ; préfecture de Mende (Lozère), 108 dossiers ; préfecture de Perpignan (Pyrénées-Orientales), 4 294 dossiers, soit 21 872 dossiers pour l'ensemble de la région qui sont à rapprocher des 196 787 demandes d'indemnisation qui ont été enregistrées par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.). Sur cet ensemble, 78 p. 100 des dossiers ont été liquidés au titre de la loi du 15 juillet 1970, contribution nationale, et 35 p. 100 ont été réexaminés dans le cadre de la loi du 2 janvier 1978 instituant un complément d'indemnisation. Ce pourcentage national se retrouve approximativement à l'échelle de chaque département évoqué dans la question

de l'honorable parlementaire, l'A.N.I.F.O.M. s'attachant à régler chaque année la même proportion de demandes inscrites sur chacune des listes de priorité. Le Gouvernement a donné pour objectif à l'A.N.I.F.O.M. d'achever les opérations dont elle a la responsabilité à la fin de 1981 et rien ne permet de croire que cette échéance ne sera pas respectée, l'agence ayant été dotée pour y parvenir de nouveaux moyens dès 1978. Tous les dossiers des personnes âgées de plus de soixante-dix ans ont déjà été réglés au titre des deux lois, à quelques exceptions près, généralement liées à des circonstances indépendantes de l'agence — attente de réponse de la part d'organismes extérieurs, absence d'adresse, etc. L'agence respecte toujours pour la mise à l'instruction des dossiers l'ordre établi par chaque commission paritaire dont la mission est précisément de prendre en compte les moyens de subsistance, l'âge et l'état physique des intéressés. De même, l'A.N.I.F.O.M. veille particulièrement à ce que les critères d'âge et de revenus fixés pour l'établissement des titres d'indemnisation soient suivis scrupuleusement. Chaque fois que cela est nécessaire, des instructions appropriées ont été données par le ministre du budget afin que soit réglée immédiatement l'indemnisation des personnes appartenant aux tranches d'âge les plus avancées. De même, l'interprétation la plus libérale a été donnée à l'article 12 de la loi du 2 janvier 1978, cela en faveur des conjoints survivants de titulaires de dossiers décédés.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).*

22045. — 7 novembre 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 156-II (1<sup>er</sup> bis) du code général des impôts permettant aux contribuables de déduire de leurs revenus les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur résidence principale. Il lui demande si cet article ne pourrait bénéficier aux personnes physiques titulaires des prêts P.A.P. acquisition-amélioration, des prêts conventionnels et des prêts complémentaires qui s'y rattachent, étant donné que leurs logements, ainsi mis aux normes totales, offrent toutes les caractéristiques des logements neufs.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).*

22046. — 7 novembre 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 156-II (1<sup>er</sup> bis) du code général des impôts permettant aux contribuables de déduire de leurs revenus les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur résidence principale. Il lui demande si cet article ne pourrait bénéficier aux personnes physiques titulaires de prêts ayant permis la mise aux normes totales d'habitabilité, suivant les arrêtés du 6 février 1978, même s'il s'agit d'un logement mis aux normes totales en plusieurs étapes.

Réponse. — En règle générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne les intérêts des emprunts contractés pour financer l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation principale doit comme toute exception en matière fiscale être interprétée de manière stricte. Il ne peut donc être envisagé d'en étendre la portée à l'ensemble des dépenses d'amélioration et de réparation des immeubles. Cela dit, lorsqu'un contribuable souscrit un prêt global pour financer à la fois des dépenses d'acquisition et d'amélioration, les intérêts sont admis en déduction pour une quote-part correspondant au rapport existant entre le prix d'acquisition et le montant total des dépenses d'acquisition et d'amélioration.

*Taxes sur la valeur ajoutée (déductions).*

23735. — 12 décembre 1979. — M. Henri Colombier expose à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 226-3<sup>o</sup> de l'annexe II au code général des impôts, les entreprises qui deviennent assujetties à la T.V.A. peuvent opérer la déduction d'une fraction de la T.V.A. ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation à la date de leur assujettissement, cette fraction étant égale au montant de la taxe ayant grevé les biens atténué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'entreprises qui cessent leur activité ou qui cessent d'être assujetties à la T.V.A. l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que ces entreprises sont tenues de reverser une fraction de la taxe initialement déduite. Cette fraction est en règle générale égale au montant de la déduction initiale atténué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles, il résulte des dispositions du décret n° 75-102 du 20 février 1975 repris à l'article 210-II de l'annexe II au code général des impôts, que le délai de régularisation est porté à quinze ans à compter de la livraison des biens et que l'atténuation opérée sur le montant de la déduction initiale pour la détermination de la fraction de taxe à reverser est calculée par quinzième. La comparaison de ces textes révèle une certaine discordance qui pénalise les entreprises nouvellement assujetties à la T.V.A. pour lesquelles le délai de récupération en cas d'option est maintenu à cinq ans, par rapport aux entreprises visées à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts pour lesquelles, en ce qui concerne les immeubles, le délai de régularisation est fixé à quinze ans. Il semble que la doctrine de l'administration fiscale présente sur ce point certaines variations. En effet, dans le « Précis de fiscalité » édité en 1977 par la direction générale des impôts (tome I, III-TCA, page 152, paragraphe 2315) il est indiqué que les entreprises nouvellement assujetties à la T.V.A. peuvent opérer la déduction d'une fraction de la T.V.A. ayant grevé les immobilisations en cours d'utilisation, et que cette fraction est égale à la taxe initialement facturée, atténuée d'un cinquième ou d'un quinzième (pour les immeubles bâtis) par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Par contre, dans les « Précis de la fiscalité » édités en 1978 et 1979, il est indiqué qu'en ce qui concerne les entreprises nouvellement assujetties à la T.V.A. la fraction de la T.V.A. ayant grevé les immobilisations en cours d'utilisation qui peut être déduite est égale à la taxe initialement facturée atténuée d'un cinquième, même pour les immeubles bâtis, par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Il est bien précisé que « à cet égard il n'est établi aucune distinction entre les immobilisations ayant le caractère d'immeuble bâti et les autres immobilisations ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'apporter aux textes rappelés ci-dessus, au besoin par l'introduction d'une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances 1981, toutes modifications utiles en vue de mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les entreprises nouvellement assujetties à la T.V.A. en ce qui concerne le délai de récupération de la taxe initialement facturée, en harmonisant ce délai, lorsqu'il s'agit d'immeubles bâtis, avec celui prévu à l'article 210-II de l'annexe II au code général des impôts.

Réponse. — Le décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979 modifiant l'annexe II au code général des impôts en ce qui concerne le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée comporte des dispositions répondant au souhait d'harmonisation émis par l'honorable parlementaire. En effet, ce texte a réduit de quinze à dix ans le délai de régularisation de la déduction initialement opérée au titre des immeubles. Il a, par ailleurs, porté de cinq à dix ans la période au cours de laquelle les immeubles acquis préalablement à la date d'assujettissement à la taxe et en cours d'utilisation à cette date peuvent ouvrir droit à déduction.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

24564. — 14 janvier 1980. — M. Daniel Goulet souligne auprès de M. le ministre du budget les conséquences fâcheuses qu'en entraîne, pour l'attribution de certaines allocations, la non-prise en compte des enfants âgés de plus de vingt ans poursuivant leurs études ou étant au chômage. Diverses allocations (complément familial, prestations familiales, bourses, allocation de rentrée, etc.) cessent d'être accordées de ce fait. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable que les enfants qui sont encore à charge bien qu'ayant dépassé l'âge de vingt ans, parce qu'ils sont étudiants ou sans emploi, soient encore pris en compte pour l'attribution de ces allocations, tout au moins en cas de veuvage d'un des parents.

Réponse. — Le Gouvernement a développé au cours des dernières années une politique particulièrement active en faveur des familles et notamment de celles ayant au moins trois enfants : création du complément familial le 1<sup>er</sup> janvier 1978, garantie d'accroissement du pouvoir d'achat des prestations familiales qui ont atteint 1 000 francs par mois le 1<sup>er</sup> juillet 1979 pour les familles de trois enfants, augmentation des aides au logement en faveur des familles nombreuses, majorations exceptionnelles répétées de certaines prestations, projet de revenu minimum familial garanti et de diverses mesures qui seront prochainement soumises au Parlement. Au total ces actions représentent des aides aux familles d'un montant supérieur à 100 milliards de francs par an. Dans ce contexte, si l'aide apportée aux enfants de plus de vingt ans qui poursuivent leurs études ou qui sont sans emploi ne peut qu'être sélective, elle est déjà importante. Ainsi, l'attribution de bourses d'études, qui est loin d'être limitée aux seuls enfants de moins de vingt ans, constitue un moyen privilégié d'aide aux familles. De même, les actions du troisième pacte national pour l'emploi, comme celles des deux pactes précédents, sont essentiellement destinées à faciliter l'insertion des jeunes dans la vie active, en particulier jusqu'à

l'âge de vingt-cinq ans. Enfin, il convient de rappeler que des dispositions fiscales permanentes (quotient familial) contribuent à favoriser la prise en charge financière des enfants, quel que soit leur âge, par leurs parents.

*Professions et activités immobilières (marché immobilier).*

24734. — 14 janvier 1980. — **M. Henri Ginoux**, devant l'ambiguïté de la réglementation et l'incertitude de l'interprétation qui pourrait en être donnée, demande à **M. le ministre du budget** si, dans un immeuble en construction où des contrats de vente d'appartements ont été passés plusieurs mois après les contrats de réservation stipulés à prix ferme et définitif — c'est à dire après la mise en place de l'une des garanties d'achèvement imposées par la loi — la valeur vénale des appartements doit s'apprecier à la date de la signature des contrats de vente proprement dits, où à la date des contrats de réservation à partir desquels les parties se sont entendues sur la chose et sur le prix; des écarts importants peuvent, en effet, intervenir entre les deux dates, en période de forte inflation.

Réponse. — La Cour de cassation a défini le contrat de réservation comme un contrat *sui generis* comportant des obligations réciproques par lequel le vendeur s'engage en contrepartie d'un dépôt de garantie à réserver un immeuble ou une partie d'immeuble à l'acheteur éventuel, ce dernier ne s'engageant pas à acquérir. Ces contrats n'ont donc pas pour effet de transférer la propriété des biens réservés et ne sont donc pas de nature à donner ouverture aux droits de mutation. La date de leur conclusion ne peut dès lors être prise en considération pour déterminer la valeur des biens en cause au jour où la vente intervient.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

24772. — 14 janvier 1980. — **M. Auguste Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de deux médecins qui exercent en commun leur activité depuis 1973. Ces médecins, conformément à la doctrine administrative résultant de la note du 4 décembre 1967 (B. O. C. D. 1967, III 590) et de l'instruction du 22 mars 1971 (B. O. 6 E, juillet 1971) ont été imposés à la patente en 1975, chacun personnellement, le groupe constitué entre eux étant également imposé à la patente pour la même année 1975. Depuis l'intervention de la taxe professionnelle, et des mesures de plafonnement prévues au profit des contribuables soumis à la patente en 1975, le plafonnement appliqué aux cotisations personnelles de ces médecins est calculé sur la base de leur cotisation personnelle de patente 1975, augmentée d'une quote-part de la patente établie en 1975 au nom de leur groupe médical. Ces modalités de calcul de plafonnement semblent contraires à la note de la D. G. I. du 1<sup>er</sup> mars 1977, prévoyant que « ... si un contribuable redevable en 1975 d'une cotisation personnelle (et qui) est membre d'une société civile de moyens, le calcul de plafonnement ne s'effectue qu'en retenant les seules cotisations personnelles ». Aux termes de cette note, il apparaît que le plafonnement applicable à chacun de ces praticiens devrait être calculé sur la seule base de leur cotisation personnelle de patente pour 1975, abstraction faite de la cotisation établie au nom du groupe médical. **M. Auguste Cazalet** demande à **M. le ministre du budget** de confirmer s'il convient bien d'adopter ce dernier mode de calcul du plafonnement.

Réponse. — Le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle des contribuables qui étaient, en 1975, membres d'une société civile de moyens est effectué en retenant uniquement leur cotisation personnelle de patente de 1975 (cf. B. O. D. G. I. 6 E-18-1977 du 5 décembre 1977, paragraphe 9, renvoi 2). Cette solution s'applique également aux contribuables exerçant une profession libérale au sein d'un groupement qui était soumis à la patente, selon le même régime d'imposition qu'une société civile de moyens. Ainsi, au cas particulier, cité par l'honorable parlementaire, le plafonnement applicable à chacun des médecins concernés doit être calculé sur la base de la seule cotisation de patente qu'ils ont personnellement acquittée en 1975, abstraction faite par conséquent de la cotisation établie au nom du groupement.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

24843. — 21 janvier 1980. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : un contribuable imposé dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (comptable agréé) a hérité d'un immeuble d'habitation et a contracté un emprunt pour payer la soule qu'il doit verser aux cohéritiers. Ce contribuable ayant l'intention d'affecter cet immeuble en totalité à l'exercice de sa

profession, il lui demande : 1° si les intérêts de l'emprunt seront déductibles au titre de son activité professionnelle; 2° si les amortissements doivent être calculés sur la valeur de l'immeuble portée dans l'acte de licitation (1979) ou sur la valeur de l'immeuble portée dans la déclaration de succession (1975). Enfin, il lui pose une troisième question : la réponse ministérielle à la question écrite de **M. Torre**, parue au *Journal officiel* du 21 juillet 1979, page 6258, n° 13357 concernant le cas où l'immeuble est affecté à l'habitation peut-elle s'appliquer.

Réponse. — 1° Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les intérêts de l'emprunt contracté par l'attributaire constituent, eu égard au lien existant entre l'acquisition du bien et le paiement de la soule, une charge professionnelle déductible à compter de la date d'affectation de l'immeuble à l'exercice de la profession. 2° L'amortissement de l'immeuble devra être calculé à partir de la valeur de celui-ci à la date de son affectation à l'usage professionnel. 3° Sous réserve que l'immeuble soit en tout ou partie affecté à l'habitation principale du contribuable, et dans cette mesure, la réponse ministérielle citée est applicable en cas de licitation. Bien entendu, le contribuable ne peut déduire les mêmes intérêts à la fois de son bénéfice non commercial et de son revenu global. Dans l'hypothèse d'une affectation partielle à l'habitation principale, il devra donc ventiler les intérêts au prorata de la valeur respective des parties de l'immeuble affectées à l'exercice de la profession, d'une part, à l'habitation, d'autre part.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

24889. — 21 janvier 1980. — **M. Paul Fernin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'exonération de l'imposition des plus-values immobilières prévue à l'article 150 B du code général des impôts en faveur des contribuables dont la valeur du patrimoine immobilier n'excède pas un certain montant ne peut jouer que si la plus-value n'était pas imposable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977. De ce fait les contribuables qui cèdent un terrain à bâtir sont nécessairement exclus du bénéfice de cette exonération, si faible que soit la valeur de leur patrimoine immobilier et même si la plus-value qu'ils réalisent n'a pas un caractère spéculatif. Cette situation ne répond pas à la volonté du législateur comme en témoignent les travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 1976. Elle va en revanche à l'encontre du souci qu'il a manifesté en adoptant les dispositions de l'article 150 B du code général des impôts, c'est-à-dire celui de protéger les petits patrimoines. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que les plus-values résultant de la cession d'un terrain à bâtir puissent être exonérées au titre de l'article 150 B du code général des impôts dès lors qu'il s'agit de plus-values à long terme et que la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou professionnel.

Réponse. — La loi du 19 juillet 1976 a posé le principe de l'imposition généralisée des plus-values. Certaines exonérations ont cependant été édictées par le législateur dans un souci d'équité. Mais elles ont été strictement circonscrites. Ainsi, en prévoyant expressément que l'exonération tenant à l'importance du patrimoine immobilier familial n'est applicable qu'aux plus-values de cession qui n'étaient pas taxables avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977, le législateur a-t-il clairement manifesté sa volonté de limiter le bénéfice de cette mesure aux plus-values qui n'entraient pas dans le champ d'application de l'impôt sous le régime antérieur, c'est-à-dire, en pratique, aux plus-values à long terme réalisées lors de la cession d'immeubles bâtis. Au total, quatre régimes d'exonération ont d'ailleurs été subordonnés au respect de cette condition d'application. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'assouplir le dispositif mis en place en adoptant, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une mesure qui, de proche en proche, conduirait à remettre en cause la taxation des plus-values réalisées dans d'autres situations tout aussi dignes d'intérêt.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

25403. — 4 février 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les voyageurs représentants et placiers du fait de l'augmentation rapide de leurs frais professionnels : essence, voiture, péages, hôtel, restauration. Malgré cette augmentation, la déduction forfaitaire pour frais professionnels dont ces contribuables bénéficient pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu a été limitée pour l'année 1980 au plafond de 50 000 francs déjà appliqué les années précédentes. Il lui demande si, dans un souci de stricte équité, il ne serait pas possible d'envisager à l'avenir l'indexation de ce plafond sur l'indice des prix de l'I.N.S.E.E., de manière à ce que son montant progresse parallèlement à l'augmentation des frais professionnels des V. R. P.

Réponse. — Il est apparu que le système des déductions forfaitaires pour frais professionnels réservées à certains salariés était contestable et conduisit à l'octroi d'avantages injustifiés, notamment dans le cas de rémunérations élevées. C'est pour atténuer les conséquences inéquitables de ce régime d'exception que le montant de ces déductions a été plafonné. Ce plafond est de 50 000 francs pour l'imposition des revenus de 1980. L'indexation sur l'indice des prix suggérée par l'honorable parlementaire n'est pas envisagée. En effet, les déductions forfaitaires supplémentaires ont fait l'objet de très vives critiques, notamment de la part du conseil des impôts qui en a préconisé la suppression. Les salariés concernés ne sont pas, pour autant, lésés, puisqu'ils peuvent toujours, si leurs dépenses professionnelles excèdent les déductions forfaitaires autorisées, renoncer à ce mode d'évaluation et faire état de leurs frais pour leur montant réel.

#### Jeux et paris (Loterie nationale).

26433. — 25 février 1980. — M. Emmanuel Kamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la publication des résultats des tirages de la Loterie nationale au *Journal officiel* comporte seulement le nom de la tranche, par exemple tranche du vendredi 13 ou tranche des oiseaux, sans préciser son numéro, par exemple 19<sup>e</sup> tranche pour celle du vendredi 13 tirée le 17 avril 1979 ou 25<sup>e</sup> tranche pour celle des oiseaux tirée le 23 mai 1979. Il lui demande les raisons de cette omission qui peut induire à confusion lors de la lecture des résultats et s'il n'estime pas devoir donner des directives pour que désormais les résultats de la Loterie nationale au *Journal officiel* comportent non seulement l'indication du nom de la tranche mais aussi celui de son numéro.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu proposer que les résultats des tirages de la Loterie nationale publiés au *Journal officiel* comportent désormais non seulement le nom de la tranche considérée mais aussi un numéro d'ordre. C'est effectivement de cette façon qu'ont toujours été identifiées les listes de résultats établies par l'imprimerie nationale à l'intention des dépositaires et vendeurs de billets. Il ne pouvait en être de même des listes de résultats destinées au grand public et publiées au *Journal officiel*. En effet, jusqu'à ces dernières années, les émissions de la Loterie nationale comprenaient, d'une part, des tranches dites « ordinaires » numérotées à la suite et, d'autre part, des tranches « spéciales » intercalées dans les précédentes et portant des noms de circonstance : tranche de Pâques par exemple. Superposer à ce dispositif un autre système de numérotation aurait été une source de confusion. Or, dans un souci de simplification, la distinction introduite à l'origine entre tranches ordinaires et tranches spéciales a été récemment supprimée. Toutes les tranches étant désormais identifiées de la même façon, le risque de confusion évoqué plus haut disparaît du même coup. Répondant aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, des dispositions ont donc été prises pour que, très prochainement, les résultats des tirages de la Loterie nationale publiés au *Journal officiel* comprennent à la fois le nom de la tranche et un numéro d'ordre.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

##### Commerce et artisanat (métiers d'art).

20076. — 22 septembre 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les professionnels du secteur des métiers d'art sont traités différemment sur le plan fiscal et social suivant qu'ils sont répertoriés en tant qu'artisans d'art, artistes libres ou artistes auteurs. En fait, la différenciation entre les groupes professionnels des métiers d'art basée sur les critères définis par l'administration fiscale ne correspond pas à la réalité d'exercice de ces métiers. Il convient d'ailleurs d'observer que le poids croissant des charges affectant les métiers d'art constitue une incitation au travail clandestin au détriment des artisans d'art régulièrement déclarés. Pour remédier aux inconvénients ainsi signalés, il apparaît indispensable de définir les « métiers créateurs d'art » à partir de critères pouvant être pris en considération pour l'immatriculation au répertoire des métiers, c'est-à-dire : les artisans de la 7<sup>e</sup> catégorie des chambres de métiers parisiennes et ceux à instituer dans les quatre-vingt-dix-sept autres chambres de métiers ; les artistes libres, dont l'exercice n'est retenu dans la définition des « artistes-auteurs » mais dont l'activité principale est inscriptible au répertoire des métiers. Les professionnels concernés souhaitent que soient prises les mesures suivantes : la suspension de la T. V. A. sur les pièces uniques ayant reçu certificat d'origine de l'administration fiscale ; l'abaissement des taux de T. V. A. frappant les productions des métiers créateurs d'art ; l'extension du régime obligatoire de prévention sociale à tous les professionnels des métiers créateurs d'art inscrits au réper-

toire des métiers ; le renforcement des moyens réglementaires de lutte contre le travail clandestin et en particulier la suppression des tolérances excessives accordées aux pseudo-artistes libres vendant au déballeage sur la voie publique ou négociant leur production avec la complicité de certains professionnels de la restauration ou de certaines expositions. Il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude les suggestions qu'il vient de lui présenter afin que des solutions soient trouvées aux problèmes que connaissent les professionnels des métiers d'art.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : la véritable différenciation entre les entreprises exerçant un métier d'art se rapproche moins à des critères définis par l'administration fiscale qu'à la manière libérale ou industrielle dont elles se comportent. D'un autre côté l'immatriculation au répertoire des métiers rend obligatoire l'affiliation du chef d'entreprise au régime de l'assurance vieillesse des professions artisanales. Les travailleurs non salariés relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales tels qu'ils sont définis à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale sont en effet obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Par ailleurs la représentation des artisans d'art dans une catégorie à part au sein des chambres de métiers pose le problème des critères permettant de distinguer les artisans exerçant un métier d'art des autres artisans. Les artisans exerçant un métier d'art doivent répondre à la définition générale de l'artisan, c'est-à-dire : exercer une activité de production, de transformation ou de réparation par un travail manuel, qui ne soit ni occasionnel, ni accessoire à une autre activité. Dans le cadre de ce critère, le rattachement à la catégorie socio-professionnelle des artisans, ou à celle des artistes exerçant leur profession à titre libéral, résulte de situations de fait et non d'options personnelles. En ce qui concerne plus spécialement la T. V. A. il convient de remarquer, d'une part, qu'une circulaire de la direction générale des impôts est en préparation relativement à l'exonération prévue en faveur des auteurs des œuvres de l'esprit dans lesquels peuvent être rangés les auteurs d'œuvres des arts appliqués et que, d'autre part, la situation particulière des artistes fera l'objet d'une directive spéciale de la C. E. E. D'une manière générale le Gouvernement s'est plutôt attaché à aider concrètement les artistes et les artisans exerçant un métier d'art. C'est ainsi qu'au début de l'année 1976 un conseil restreint a retenu une liste de soixante-sept mesures en faveur de l'artisanat d'art. A l'heure actuelle cinquante-quatre d'entre elles ont été entièrement réalisées ou sont en voie de l'être. Par ailleurs, au regard des divers régimes de primes, les activités relevant du secteur des métiers d'art ont été assimilées à des activités de production. En conséquence celles qui sont situées dans le Massif central, la Corse et les zones de montagne se trouvent dans le champ d'application de la prime de développement artisanal, et les installations nouvelles sont susceptibles de bénéficier des primes d'installations dans les conditions préférentielles prévues en faveur des activités de production (champ d'application géographique plus large). Enfin, dans le domaine de la formation, des crédits importants ont été consacrés en 1979 à des opérations concernant les métiers d'art.

##### Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

23409. — 5 décembre 1979. — M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que les artisans et commerçants qui souhaitent bénéficier de l'aide spéciale compensatrice de la loi du 13 juillet 1972 modifiée peuvent être contraints à restituer une partie de cette aide en cas de vente de leur fonds de commerce dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période d'affichage. Il s'ensuit que les éventuels bénéficiaires sont conduits à retarder la vente de leur fonds, ce qui entraîne, en fait, la disparition des commerces, lesquels ne peuvent plus ni être vendus ni être exploités par leur propriétaire. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux communes rurales dont elle accélère la dévitalisation contre laquelle les pouvoirs publics entendent par ailleurs lutter. Dans ces conditions, il demande si le Gouvernement n'envisagerait pas de supprimer le remboursement en cas de vente ultérieure, à tout le moins dans les communes de moins de 5 000 habitants.

Réponse. — L'article 11 de la loi du 13 juillet 1972 fait une obligation aux commerçants et artisans âgés qui ont bénéficié d'une aide spéciale compensatrice de mettre le fonds ou l'entreprise en vente par affichage pendant trois mois. L'accomplissement de ce délai d'affichage n'est exigé que pour établir que le fonds ou l'entreprise est invendable et que l'aide doit être payée sans déduction. Le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 26 mai 1977 prévoit effectivement que, si le demandeur a perçu une aide sans déduction et parvient à vendre son fonds ou son entreprise dans un délai de deux ans, à compter de l'expiration de la période d'affichage, le montant du demi-prix de vente peut

dans certains cas être reversé. Il faut rappeler que cette aide a été instituée pour venir en aide aux commerçants et artisans âgés victimes des mutallons économiques qui ne pouvaient trouver acquéreurs pour leurs fonds, ce qui est largement mis en évidence par le fait que moins de 3 p. 100 des fonds trouvent un acquéreur lors de la mise en vente par affichage. L'adoption d'un régime particulier pour les communes de moins de 5 000 habitants aboutirait à créer une inégalité qui serait mal ressentie par les commerçants et artisans qui ne pourraient en bénéficier. Ce n'est que dans l'hypothèse où le régime d'aide serait prorogé et modifié qu'il serait possible d'envisager des mesures spécifiques qui permettraient d'adopter ses dispositions aux problèmes particuliers du milieu rural. A la lumière des informations recueillies au cours des derniers mois, il apparaît que ce problème devrait pouvoir trouver une solution appropriée.

#### Entreprises (charges sociales).

23494. — 6 décembre 1979. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que de nombreuses entreprises artisanales, qui seraient pourtant désireuses d'accroître leurs activités, n'envisagent pas de procéder à des embauchages au-delà du neuvième salarié, en raison des charges supplémentaires importantes qui en découleraient. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible de prévoir un aménagement des règles actuellement appliquées, limitant à neuf le nombre des salariés n'entraînant pas, pour les employeurs, des charges et des contraintes apparaissant pour un effectif plus élevé. Il souhaite que le seuil actuel soit porté à quinze, en étant persuadé qu'un tel assouplissement serait de nature à porter remède, dans une proportion non négligeable, à la crise de l'emploi.

Réponse. — L'entreprise artisanale qui franchit le seuil de neuf salariés se voit, en effet, comme toutes les entreprises, imposer des charges supplémentaires: versement transport, participation au financement d'actions de formation permanente, participation à l'effort de construction. Cet accroissement important des charges peut, dans certains cas, dissuader l'entreprise d'embaucher. La solution qui consisterait à fixer le seuil à un effectif de salariés supérieur à quinze par exemple, ne paraît pas souhaitable. Elle ne ferait que reporter le problème à un autre niveau, tout en ayant des conséquences financières pour les communes ou en diminuant les droits des salariés. C'est pourquoi le Gouvernement préfère s'orienter vers un système d'atténuation des seuils — tel est le sens des mesures prises dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi: les entreprises qui dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif de dix salariés se verront appliquer un abattement à la base sur le montant des salaires retenus pour le calcul des obligations financières suivantes: formation professionnelle, construction, transports. Cet abattement est fixé, par employeur, à 360 000 francs la première année, 240 000 francs la deuxième année, 120 000 francs la troisième année. D'autre part, les apprentis dont les contrats sont conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1981 ne sont pas comptés dans l'effectif des salariés exigé pour l'application des différentes dispositions du code du travail, du code rural ou du code de la sécurité sociale ainsi que pour l'application des lois relatives au « versement transport ».

#### COOPERATION

##### Politique extérieure (Seychelles).

25589. — 11 février 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la nécessité du maintien et de l'approfondissement de la politique de coopération poursuivie par la France avec la République des Seychelles, petit Etat de l'Océan Indien dont les revenus sont extrêmement modestes. Il lui rappelle les propos tenus tout récemment par M. le ministre des affaires étrangères dans une publication consacrée à l'étude des problèmes de coopération entre l'Europe et l'Afrique: « Notre aide est et restera exempte de toute condition politique ». Il lui demande dans ces conditions les raisons pour lesquelles il a donné l'ordre à ses services de suspendre l'aide accordée par la France à la République des Seychelles.

Réponse. — Depuis l'indépendance de la République des Seychelles, la France a établi avec ce nouvel Etat, en partie francophone, des relations efficaces, conformes aux vœux des autorités locales et exemptes de toute condition politique. En 1979, l'aide publique française aux Seychelles s'est élevée à 28 millions de francs, ce qui, compte tenu de la faible population de ce pays, le place au tout premier rang des bénéficiaires de nos concours financiers. Si, dans la période récente, les rapports franco-seychellois jusqu'alors excellents se sont sensiblement dégradés, cette situation n'est pas imputable au Gouvernement français. Il convient de rappeler que le 16 novembre 1979, prenant prétexte d'un projet de « complot international » visant à le renverser, l'actuel Gouverne-

ment seychellois a fait arrêter, outre un certain nombre d'opposants, un coopérant français détaché auprès du ministère de l'intérieur, M. Chevallereau, auquel il était reproché d'avoir participé audit complot. Dans le même temps, le Gouvernement seychellois a mis fin, dans des conditions difficilement acceptables pour notre pays, à l'assistance navale que nous lui fournissions à sa demande. Les autorités de Victoria n'ayant jamais rapporté, comme elles s'étaient engagées à le faire, la preuve de culpabilité de M. Chevallereau et celui-ci ayant été inculpé sans qu'aucun titre de détention, ni aucun chef d'inculpation lui aient été notifiés, le ministère de la coopération, faute d'obtenir sa libération, a décidé, d'une part, de rappeler six coopérants occupant des fonctions auprès de responsables politiques et dont certains paraissent avoir joué un rôle de nature à porter préjudice aux intérêts français, d'autre part, de suspendre provisoirement la réalisation de nouveaux projets, les opérations en cours étant cependant poursuivies. Le 20 décembre 1979, le Gouvernement seychellois a cru devoir déclarer *persona non grata* le chef de la mission de coopération, son adjoint ainsi que six autres coopérants contre lesquels aucun grief précis n'a été formulé. M. Chevallereau a été finalement libéré le 27 janvier 1980, après soixante-trois jours de détention, aucune charge susceptible d'être retenue contre lui n'ayant été portée à la connaissance des autorités françaises. Après ces incidents, le Gouvernement français veut espérer que les relations franco-seychelloises retrouveront le climat de confiance et d'amitié qui les avait caractérisées jusqu'alors. Il est disposé, pour sa part, dans la mesure où les Seychellois en exprimeront clairement le désir, à poursuivre une coopération qui, au demeurant, n'a jamais été interrompue.

#### CULTURE ET COMMUNICATION

##### Administration (rapport avec les administrés).

23595. — 8 décembre 1979. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de la culture et de la communication que d'importantes campagnes d'information sont organisées chaque année par différents ministères ou comités relevant de l'autorité gouvernementale. Selon une publication spécialisée, leur coût aurait atteint 67 millions de francs en 1977, 58 millions de francs en 1978 et 41 millions de francs pour le premier semestre 1979. Il lui demande de lui faire connaître: 1° le montant global de ces investissements pour toute l'année 1979; 2° leur répartition: selon les ministères ou autres organismes demandeurs; selon les agences de publicité; selon les médias utilisés; 3° la liste des journaux et publications ayant bénéficié de ces investissements et le montant qu'ils ont perçu.

Réponse. — En réponse à la question de M. Georges Gosnat, relative aux budgets des campagnes d'information gouvernementale de type publicitaire, l'honorable parlementaire trouvera ci-jointes les informations qu'il a souhaité connaître, sous forme de tableaux. Il paraît utile d'ajouter que le service d'information et de diffusion, dans le but de diversifier et d'améliorer la communication gouvernementale, a entamé en 1979 des conversations avec certains supports, notamment la presse. Cette politique a eu une incidence évidente sur le niveau de l'achat d'espace presse. Celui-ci est passé de 4 315 714 francs en 1978, soit 15,7 p. 100 de la totalité de l'achat d'espace effectué au titre des campagnes gouvernementales, à 15 753 734 francs, soit 25,2 p. 100 de l'achat d'espace total. La multiplicité des titres utilisés au cours de l'année 1979 rend difficile l'établissement d'une liste exhaustive. Néanmoins, on peut préciser que les principaux secteurs de la presse sont utilisés (presse quotidienne nationale, presse quotidienne régionale, presse hebdomadaire régionale, presse magazine et presse professionnelle, etc.).

##### Campagnes d'information du Gouvernement (année 1979).

Montant des budgets globaux (en millions de francs).

MINISTÈRES	THÈMES	BUDGET
Agence pour les économies d'énergie.	1. Prospecteurs .....	2 498 507
	2. Conduite économique .....	6 884 983
	3. Secteur résidentiel et tertiaire .....	6 104 107
Ministère de l'environnement et du cadre de vie.	Gardons la France propre .....	1 454 433
Ministère de la santé et de la sécurité sociale.	1. Antitabac .....	5 500 000
	2. Hygiène bucco-dentaire .....	3 300 000
	3. Hygiène alimentaire .....	3 300 000

MINISTÈRES	THÈMES	BUDGET	MINISTÈRES	THÈMES	BUDGET
Comité interministériel à la sécurité routière.	1. Enfant dans la circulation .....	3 383 000	Ministère de l'agriculture.	Prévention des incendies de forêts.....	1 920 000
	2. Les 3 règles d'or de la sécurité.....	1 940 109			
	3. Les nouvelles mesures .....	3 475 289			
Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications.	1. Les hommes qui relient les hommes.	5 856 462	Ministère de l'économie.	Réorientation de l'épargne .....	438 175
	2. Utilisation du service postes par les usagers en vacances .....	2 157 009			
Ministère de l'éducation.	Onisep .....	150 000	Secrétariat d'Etat aux P.M.I.	Création d'entreprises.	2 143 402
Ministère du travail et de la participation.	1. Sécurité dans le travail .....	4 286 056	Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.	Guide loisirs-accueil..	1 241 560
	2. Elections aux conseils de prud'hommes .....	14 643 080			
	3. Pacte national pour l'emploi .....	8 842 184			
	4. Image de l'A.N.P.E.	1 185 316			
Ministère du commerce.	Pacte national pour l'emploi .....	1 402 746	Haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.	Lutte contre l'alcoolisme .....	1 024 348
Secrétariat d'Etat à l'emploi féminin.	Emploi féminin.....	1 689 913	Campagnes d'information du Gouvernement. Année 1979: répartition de l'achat d'espace global.		
Secrétariat d'Etat aux travailleurs manuels et immigrés.	1. Travailleurs immigrants .....	1 230 000	SUPPORTS		
	2. Travail clandestin...	2 048 000	MONTANTS en francs I.T.C.		
Ministère des transports.	1. Autobilan .....	1 827 000	POURCENTAGE		
	2. Bison fûté.....	3 519 000	Télévision .....	22 349 341	35,9
	3. Signalisation .....	2 192 000	Radio .....	19 650 792	31,6
			Presse .....	15 755 739	25,2
			Affichage .....	3 517 231	5,6
			Cinéma .....	1 071 774	1,7

## Campagnes publicitaires gouvernementales.

## Répartition de l'achat d'espace par média.

ANNÉES	TOTAL d'achat d'espace.	T. V. en milliers de francs.	POURCENTAGE	RADIO en milliers de francs.	POURCENTAGE	PRESSE en milliers de francs.	POURCENTAGE	AFFICHAGE en milliers de francs.	POURCENTAGE	CINÉMA en milliers de francs.	POURCENTAGE
1977 .....	39 771 281	14 897 785	37,46	12 123 172	30,49	9 231 016	23,22	3 519 308	8,85		
1978 .....	27 366 330	13 175 377	48,15	6 601 224	24,13	4 315 714	15,73	3 274 015	11,97		
1979 .....	62 344 877	22 349 341	35,9	19 650 792	31,6	15 755 739	25,2	3 517 231	5,6	1 071 774	1,7

## Campagnes d'information du Gouvernement (année 1979).

## Répartition médias.

MINISTÈRES	THÈMES	MÉDIAS	MINISTÈRES	THÈMES	MÉDIAS
Agence pour les économies d'énergie.	1. Prospecteurs .....	T. V., presse.	Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications.	1. Les hommes qui relient les hommes.	T. V., presse, cinéma.
	2. Conduite économique .....	T. V., radio, presse, R. P.			
	3. Secteur résidentiel et tertiaire.....	T. V., radio, presse, R. P.			
Ministère de l'environnement et du cadre de vie.	Gardons la France propre .....	T. V.	Ministère de l'éducation.	Onisep .....	Radio.
Ministère de la santé et de la sécurité sociale.	1. Antitabac .....	T. V., affichage.	Ministère du travail et de la participation.	1. Sécurité dans le travail .....	T. V., radio.
	2. Hygiène bucco-dentaire .....	T. V.			
	3. Hygiène alimentaire.	R. P., presse.			
Comité interministériel à la sécurité routière.	1. Enfant dans la circulation .....	T. V., radio, affichage.			
	2. Les 3 règles d'or de la sécurité.....	T. V., radio, affichage.			
	3. Les nouvelles mesures .....	T. V., radio, presse, affichage.			
			Ministère du commerce.	Pacte national pour l'emploi .....	T. V., presse.

MINISTÈRES	THÈMES	MÉDIAS
Secrétariat d'Etat à l'emploi féminin.	Emploi féminin.....	T. V.
Secrétariat d'Etat aux travailleurs manuels et immigrés.	1. Travailleurs immigrés ..... 2. Travail clandestin...	T. V., T. V., radio.
Ministère des transports.	1. Autobilan ..... 2. Bison fûté..... 3. Signalisation .....	T. V., presse. Radio, presse. T. V., presse, affichage.
Ministère de l'agriculture.	Prévention des incendies de forêts.....	T. V., radio.
Ministère de l'économie.	Réorientation de l'épargne .....	T. V.
Secrétariat d'Etat aux P. M. I.	Création d'entreprises.	T. V., presse.
Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.	Guide loisirs-accueil..	Presse.
Haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.	Lutte contre l'alcoolisme .....	Radio.

Campagnes d'information du Gouvernement (année 1979).

Répartition par agences.

MINISTÈRES	THÈMES	AGENCES
Agence pour les économies d'énergie.	1. Prospecteurs ..... 2. Conduite économique ..... 3. Secteur résidentiel et tertiaire.....	Lintas. C. F. R. P. C. F. R. P. et INF 14.
Ministère de l'environnement et du cadre de vie.	Gardons la France propre .....	Business.
Ministère de la santé et de la sécurité sociale.	1. Antitabac ..... 2. Hygiène bucco-dentaire ..... 3. Hygiène alimentaire.	M. B. S. A. Dupuy-Compton. Georges Bartoli-Conseil.
Comité interministériel à la sécurité routière.	1. Enfant dans la circulation ..... 2. Les 3 règles d'or de la sécurité..... 3. Les nouvelles mesures .....	M. B. S. A. M. B. S. A. M. B. S. A.
Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications.	1. Les hommes qui relient les hommes. 2. Utilisation du service postes par les usagers en vacances .....	T. B. W. A. Facts et communication.
Ministère de l'éducation.	Onisep .....	
Ministère du travail et de la participation.	1. Sécurité dans le travail ..... 2. Elections aux conseils de prud'hommes ..... 3. Pacte national pour l'emploi ..... 4. Image de l'A.N.P.E.	Intermarco - Conseil. Intermarco - Conseil. Balance. T. B. W. A.
Ministère du commerce.	Pacte national pour l'emploi .....	Horse Power.
Secrétariat d'Etat à l'emploi féminin.	Emploi féminin.....	INF 14

MINISTÈRES	THÈMES	AGENCES
Secrétariat d'Etat aux travailleurs manuels et immigrés.	1. Travailleurs immigrés ..... 2. Travail clandestin...	F. C. A. F. C. A.
Ministère des transports.	1. Autobilan ..... 2. Bison fûté..... 3. Signalisation .....	INF 14 C. F. R. P. R. H. M.
Ministère de l'agriculture.	Prévention des incendies de forêts.....	Publicis.
Ministère de l'économie.	Réorientation de l'épargne .....	INF 14
Secrétariat d'Etat aux P. M. I.	Création d'entreprises.	Roux-Seguela Cayzac.
Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.	Guide loisirs-accueil..	INF 14
Haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.	Lutte contre l'alcoolisme .....	Triax-Performance.

Campagnes d'information du Gouvernement (année 1979).

Répartition de l'achat d'espace presse.

SUPPORTS	MONTANT en francs T.T.C.	POURCENTAGE
Presse quotidienne nationale.....	4 730 504	30,1
Presse régionale.....	6 994 661	44,4
Presse magazine.....	2 460 217	15,6
Presse spécialisée et professionnelle....	1 570 257	9,9

## DEFENSE

## Assurance vieillesse :

régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25730. — 11 février 1980. — M. Jacques Chaminaud fait part à M. le ministre de la défense du profond mécontentement des retraités militaires et veuves de militaires de carrière, amèrement déçus après le vote du budget qui n'a pas tenu les promesses qui leur avaient été faites par son Gouvernement sur les revendications, tendant à éliminer les injustices et les inégalités dont ils sont victimes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre dans les meilleurs délais, par voie réglementaire ou législative si besoin est, les décisions répondant à leur attente et qui, pour certaines, ont fait l'objet d'engagements de ministres, afin de mettre un terme à l'incertitude et à l'inquiétude qui les rongent.

## Assurance vieillesse :

régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25734. — 11 février 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière a arrêté, dans sa réunion de travail du 11 janvier 1980, les termes d'un appel lancé au Gouvernement, appel tendant à ce que soient prises un certain nombre de mesures, soit par voie réglementaire, pour régler certains points sur lesquels le ministre de la défense a fait connaître son assentiment, soit par voie législative, notamment en reprenant dans un projet de loi les dispositions qui ont fait l'objet des propositions de loi n° 526, 618 et 253. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à cette catégorie socio-professionnelle qui a consacré la plus belle partie de son existence, la jeunesse, au service du pays.

## Assurance vieillesse :

régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25953. — 18 février 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un certain nombre de propositions visant à améliorer la situation des retraités militaires et des veuves de militaires qui ont reçu l'accord de M. le ministre de la défense mais n'ont jamais été suivies d'effet. Ces propositions

concernant notamment le remodelage des échelles de solde, la deuxième carrière des militaires, la revalorisation des pensions de réversion des veuves tendent à corriger des disparités reconnues. Il lui demande quand il envisage de leur donner la suite attendue par les intéressés.

*Assurance vieillesse :*

*régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

25966. — 18 février 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires et marins de carrière. En effet, ces personnes dont le souci majeur a été d'accomplir leur devoir sans se préoccuper de leurs droits ne voient aucune amélioration de leur état. Alors que des mesures avaient été envisagées afin de poursuivre la mise en œuvre des solutions proposées d'un commun accord en 1976, en particulier concernant leur pouvoir d'achat, aucune d'entre elles n'a été appliquée à ce jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'accorder des garanties aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile, et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

*Assurance vieillesse :*

*régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

26376. — 25 février 1980. — **M. Pierre Forgues** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend faire inscrire à la plus prochaine loi de finances rectificative plusieurs mesures en faveur des retraités militaires et des veuves de militaires. Ces catégories se voyant promettre chaque année un règlement de leur situation, sans qu'aucune mesure ne soit effectivement inscrite au budget, ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de mettre un terme à une attitude choquante, en acceptant, par exemple, le principe d'un règlement sous la forme d'un échéancier de mesures étalées sur plusieurs années. Pour ce qui concerne l'année 1980, a-t-il l'intention de proposer des solutions sur les trois points suivants : reclassement dans les échelles de solde n° 4 ; retraite des sergents-majors et maîtres retraités ; augmentation de la pension de réversion des veuves de militaires.

*Assurance vieillesse :*

*régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

26591. — 25 février 1980. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes restant en suspens concernant les retraités militaires et leurs ayants droit, problèmes dont **M. le ministre de la défense** a reconnu l'existence et qui ont motivé l'ouverture de pourparlers n'ayant toutefois pas débouché sur des résultats concrets. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le bilan des mesures prises durant les cinq dernières années écoulées, afin de remédier aux inégalités constatées contradictoirement dans la situation de cette catégorie de retraités et subies, pour certaines, depuis de nombreuses années ; 2° les dispositions envisagées devant permettre, soit par la voie réglementaire, soit par la voie législative, d'apporter une solution aux questions restant encore en suspens (échelles de rémunération des sous-officiers, octroi d'une pension de réversion aux veuves ne bénéficiant actuellement que d'une allocation annuelle, reconnaissance du droit à l'exercice d'une profession civile et l'octroi de l'intégralité des avantages sociaux résultant de l'exercice de ce droit, etc.).

*Assurance vieillesse :*

*régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

26522. — 25 février 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des associations de retraités militaires et de leurs veuves. En effet, malgré de nombreuses promesses, chaque année réitérées, aucune mesure n'est effectivement inscrite au budget. Devant cette attitude choquante, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les améliorations qu'il compte apporter cette année à la situation de cette catégorie de personnels, et en particulier s'il compte résoudre le problème du reclassement dans les échelles de solde n° 4, de la retraite des sergents-majors et des maîtres retraités, et de l'augmentation de la pension de réversion des veuves de militaires.

*Assurance vieillesse :*

*régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

26549. — 25 février 1980. — **M. Georges Lemoine** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend faire inscrire à la plus prochaine loi de finances rectificative plusieurs mesures en faveur des retraités militaires et des veuves de militaires. Ces catégories se voyant promettre chaque année un règlement de leur situation, sans qu'aucune mesure ne soit effectivement inscrite au budget,

il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre un terme à une attitude choquante, en acceptant, par exemple, le principe d'un règlement sous la forme d'un échéancier de mesures étalées sur plusieurs années, et si pour ce qui concerne l'année 1980 le ministre a l'intention de proposer des solutions sur les trois points suivants : reclassement dans les échelles de solde n° 4 ; retraite des sergents-majors et maîtres retraités ; augmentation de la pension de réversion des veuves de militaires.

*Réponse.* — Le ministre de la défense s'est attaché à apporter des améliorations notables à la situation des militaires retraités, en particulier lors de la réforme de la condition militaire, et plus récemment encore par un reclassement en échelle 3 de certains sous-officiers précédemment classés dans les échelles 1 et 2. Les problèmes qui les concernent encore, ainsi que leurs veuves, relèvent de trois catégories de mesures : les premières, d'ordre général, intéressant tous les fonctionnaires civils et militaires, ne peuvent être traitées dans le seul cadre du ministère de la défense ; les secondes, relatives à l'exercice d'une seconde carrière, retiennent l'attention du ministre de la défense qui a toujours souligné la situation spécifique des personnels militaires ; les troisièmes qui concernent des situations particulières aux retraités militaires, font l'objet d'une concertation permanente tant par les contacts réguliers de l'administration avec leurs représentants qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent leurs associations représentatives et où sont traitées toutes les questions relatives à la condition militaire.

*Défense nationale (politique de la défense).*

26168. — 18 février 1980. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'interview accordée au journal *L'Aurore* du 4 février 1980 par le général commandant la 1<sup>re</sup> armée française. Celui-ci évoque les hypothèses concernant la bataille sur le théâtre européen et le rôle qu'y jouera la 1<sup>re</sup> armée française. Il désigne nommément l'Union soviétique comme l'ennemi contre lequel sera engagée la 1<sup>re</sup> armée française, mettant ainsi en cause la stratégie de la défense sous azimuts. Il prend également position, en opposition flagrante avec les propos officiellement tenus par le Gouvernement français, qui prétend ne pas être concerné par les récentes décisions de l'O.T.A.N. sur l'installation en Europe occidentale de missiles de croisière et de fusées Pershing-II. Les fonctions actuelles du général ainsi que le rôle qu'il a joué jusqu'à récemment comme chef de l'état-major particulier du Président de la République confèrent une importance toute particulière à son interview. Il lui demande de bien vouloir préciser si les thèses du général reflètent la doctrine officielle du Gouvernement. Sinon, pourquoi le devoir de réserve, applicable à l'ensemble des militaires, n'est pas respecté par les officiers préconisant l'idée d'abandon d'une défense nationale indépendante et souveraine et pourquoi, dans ce dernier cas, le Gouvernement n'entend prendre aucune sanction contre eux.

*Réponse.* — L'interview accordée par le général commandant la 1<sup>re</sup> armée au journal *L'Aurore*, le 4 février 1980, répond à des questions intéressant sa responsabilité propre entrant dans le cadre de son commandement. Elle n'appelle aucun commentaire. Pour ce qui est de la politique de défense du Gouvernement, l'honorable parlementaire peut se reporter utilement — entre autres — aux exposés et interventions du ministre de la défense tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat en 1979 (programmation militaire pour les années 1977-1982, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 3 octobre 1979, pages 7621 et suivantes, et Sénat du 9 novembre 1979, pages 3772 et suivantes ; loi de finances pour 1980, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 7 novembre 1979, pages 9442 et suivantes, et Sénat du 30 novembre 1979, pages 4593 et suivantes).

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

26682. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes restant en suspens concernant les retraités militaires. Une concertation a actuellement lieu à cet égard entre les ministres de la défense et du budget ; il serait souhaitable que celle-ci aboutisse le plus rapidement possible. Cette concertation porte sur : le droit à pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers maîtres (adjudants) classés à l'échelle 3 et retraités d'avant 1951 ; le rétablissement des « anciens maîtres » dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers marinières. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1980 (*Journal officiel*, Débats parle-

mentaires, Assemblée nationale du 7 novembre 1979, page 9482). La concertation se poursuit de manière permanente avec les retraités militaires sur leurs problèmes spécifiques tant par les contacts réguliers de l'administration avec leurs associations qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent leurs associations représentatives.

*Assurance vieillesse :  
régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

27213. — 10 mars 1980. — **M. Paul Guillès** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires féminins du service de santé des armées. Du fait de l'application à ces personnels d'un statut particulier résultant de la loi du 31 juillet 1968, les infirmières qui ont pris leur retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ne bénéficient pas de la parité avec le personnel masculin de même qualification et titulaire de mêmes diplômes, parité pourtant accordée par la loi du 22 décembre 1972. Ces infirmières, spécialistes et cadres retraitées connaissent donc une discrimination incompréhensible qui n'a pas manqué d'être relevée récemment par le conseil supérieur de la fonction militaire. Il lui demande en conséquence s'il entend corriger cette injustice en révisant le statut de ces personnels et dans quel délai.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question n° 25342 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 3 mars 1980, page 841).

## ECONOMIE

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

23530. — 7 décembre 1979. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : le Gouvernement a pris récemment la décision de relever le plafond des dépôts sur livrets A des caisses d'épargne à 45 000 francs. Cette mesure, bien que très insuffisante, s'avérerait vraiment nécessaire compte tenu de la forte érosion monétaire que subissent ces formules d'emploi de l'épargne populaire du fait de la volonté gouvernementale de laisser inchangé le taux d'intérêt servi sur ce type de placement (6,5 p. 100) malgré des taux d'augmentation des prix atteignant 12 à 13 p. 100 en rythme annuel. Le Gouvernement a pris ainsi la décision de bloquer le plafond des livrets de crédit mutuel à 41 000 francs, alors que le taux d'intérêt servi sur cette formule d'emploi est aussi de 6,5 p. 100 exonéré d'impôt. Cette mesure est d'autant plus discriminatoire que le crédit mutuel, grâce au livret bleu, draine une épargne qui sans conteste provient en majorité des ménages modestes. Après l'arrêté du 30 août visant à interdire le cumul des livrets A de caisse d'épargne et livrets bleus du crédit mutuel, cette mesure est un nouveau coup porté à l'épargne populaire, aux institutions qui la collectent et à ses emplois traditionnels. Le blocage du plafond des livrets du crédit mutuel est discriminatoire tant au regard des épargnants qui ont fait confiance à cette institution pour tenter de valoriser leurs caisses de précaution dans un contexte d'inflation accélérée, qu'au regard des agents et secteurs qui bénéficient de l'allocation de l'épargne ainsi collectée (collectivités locales et logement social). Il lui rappelle, à cet égard, ses déclarations devant l'Assemblée nationale le 20 octobre dernier selon lesquelles l'égalité des plafonds ne serait jamais rompue. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour supprimer cette discrimination et relever le plafond des livrets bleus du crédit mutuel au même niveau que celui des caisses d'épargne.

Réponse. — La décision de maintenir à 41 000 francs le plafond du crédit mutuel alors que celui du livret A était porté à 45 000 francs a répondu au souci de rétablir de meilleures conditions de concurrence entre les différents réseaux financiers. Sur le plan de la concurrence entre le crédit mutuel et les caisses d'épargne l'égalité de plafond entre le livret bleu et le livret A des caisses d'épargne était très favorable au crédit mutuel. En effet, cette égalité de plafond ne s'accompagnait pas d'une égalité dans la gamme des autres services susceptibles d'être offerts à la clientèle, le crédit mutuel offrant à sa clientèle tous les services que peuvent rendre les banques, ce que ne peuvent pas faire les caisses d'épargne. Elles ne s'accompagnent pas non plus d'une égalité de contraintes en ce qui concerne l'emploi des fonds collectés grâce à l'attrait du privilège fiscal. En effet, alors que les fonds du livret A sont affectés en totalité à des emplois d'intérêt général, seule la moitié de l'encours des fonds collectés sur le livret bleu donne lieu à des emplois d'intérêt général. L'autre moitié de ces fonds peut être affectée à des emplois non réglementés. Les prêts des caisses d'épargne aux particuliers ne sont financés qu'au moyen de ressources soumises au régime fiscal de droit commun et font de plus l'objet de réglementations précises destinées à en garantir

le caractère social. Le maintien d'une égalité de plafond n'aurait pu dans ces conditions que porter rapidement préjudice aux mécanismes de financements particuliers qui ne sont assurés que par les caisses d'épargne et par la caisse des dépôts et consignations et dont bénéficient en particulier les organismes d'I.L.M. (par le biais de la caisse de prêt aux organismes d'H.L.M.) ainsi que les collectivités locales (prêts à taux plus favorables et de durée sensiblement plus longue que ceux que peuvent leur apporter soit le marché financier, soit les autres établissements dont le crédit mutuel lui-même). La situation actuelle reste très favorable au crédit mutuel puisque celui-ci est, de tous les établissements financiers français, le seul à pouvoir offrir en même temps aux ménages l'ensemble des services que peuvent leur rendre les banques et un compte sur livret servant un taux d'intérêt identique à celui qu'ils pourraient obtenir avec un livret A de la caisse d'épargne.

## EDUCATION

*Enseignement secondaire (établissements).*

20317. — 29 septembre 1979. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire aux L.E.P. Marcel-Cachin et Blanqui, situés à Saint-Ouen (93400). En l'état actuel des choses, on relève au L.E.P. Marcel-Cachin : que 275 heures de cours ne sont pas assurées, soit 15 p. 100 ; que onze postes et demi ne sont pas pourvus (il s'agit notamment de ceux de mécanique générale, d'électrotechnique, de mathématiques et d'anglais) ; que huit maîtres auxiliaires n'ont toujours pas de poste ; que des heures de surveillance ont été supprimées. En ce qui est du L.E.P. Blanqui, on constate que trois postes et demi ne sont pas encore pourvus (il s'agit de ceux de mécanique générale, de lettres et d'anglais). En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître dans les meilleurs délais les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une situation gravement préjudiciable aux élèves concernés et qui préoccupe au plus haut point les enseignants et les associations de parents d'élèves.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des conditions dans lesquelles se serait déroulée la rentrée scolaire dans les lycées d'enseignement professionnel Marcel-Cachin et Blanqui de Saint-Ouen. Il est exact que, le jour même de la rentrée scolaire, un certain nombre de postes ont pu apparaître vacants au lycée d'enseignement professionnel Marcel-Cachin. Mais tous ces postes ont été pourvus rapidement dans les jours qui ont suivi la rentrée scolaire. Au début octobre, l'établissement disposait de tous les enseignants nécessaires puisque dans la spécialité de la serrurerie, le poste de professeur de collège d'enseignement technique a été pourvu le 6 octobre 1979, tandis que les huit heures d'enseignement d'anglais qui manquaient ont pu en fin de compte être assurées à partir du 8 octobre 1979. En ce qui concerne le lycée d'enseignement professionnel Blanqui, deux postes de professeurs de collège d'enseignement technique (en anglais, d'une part, en lettres, d'autre part) n'ont en effet été pourvus que le 17 septembre 1979. Contrairement à ce que laisse entendre la question posée, il n'est pas prévu d'enseignement de la mécanique générale dans cet établissement. S'agissant de la surveillance, il est rappelé qu'en application des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'il appartient de décider des implantations d'emplois de la sorte dans les établissements de leur ressort. Ils peuvent donc être amenés, à l'occasion de la préparation des rentrées scolaires et compte tenu des moyens dont ils disposent, à modifier les dotations en emplois de surveillants de certains lycées d'enseignement professionnel, en fonction des sujétions effectives pesant sur chacun des établissements considérés. C'est ainsi qu'un demi-poste de surveillant a été retiré du L.E.P. Marcel-Cachin à Saint-Ouen, qui reste cependant, après cette suppression, normalement doté au regard des autres établissements de l'académie.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Val-d'Oise).*

22425. — 15 novembre 1979. — **M. Robert Montdargent** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la fermeture d'une classe (C.E. 1) dans le groupe scolaire Gabriel-Péri, à Domont. Cette fermeture entraîne une dégradation des conditions d'enseignement gravement préjudiciable à l'ensemble des élèves de cet établissement et inquiète au plus haut point les parents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réouverture de cette classe.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant compte des données locales et des instructions de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1978. Selon les dispositions de cette circulaire : « si les effectifs scolaires sont en règle générale recensés dans chaque école, doivent toutefois

être considérés dans leur ensemble les effectifs d'un même groupe scolaire (c'est-à-dire des écoles construites sur un terrain d'un seul tenant) et selon l'appréciation de l'inspecteur d'académie, ceux d'écoles très voisines. Dans le cas de Domont, les deux écoles Charles-de-Gaulle 1 et Gabriel-Péri (ex-Charles-de-Gaulle II) étant juxtaposées, il n'y a pas lieu d'évaluer la distance et les autorités départementales ont donc, à juste titre, pu comptabiliser ensemble les effectifs des deux établissements, ce qui donnait, à la rentrée, un total de 384 élèves pour 15 classes. Or, le seuil de fermeture est fixé à 406 élèves (barème du 15 avril 1970); c'est ainsi qu'il a été procédé à la fermeture de la 5<sup>e</sup> classe à l'école Gabriel-Péri qui compte actuellement 120 élèves répartis de la façon suivante: un cours préparatoire, 27 élèves; un cours élémentaire 1<sup>re</sup> année, cours élémentaire 2<sup>e</sup> année, 18 plus 14 élèves; un cours élémentaire 2<sup>e</sup> année, cours moyen 1<sup>er</sup> année, 24 plus 7 élèves, un cours moyen 2<sup>e</sup> année, 30 élèves. La structure de l'école Charles-de-Gaulle I, quant à elle, reste inchangée par rapport à l'année dernière: 264 élèves pour 10 classes, ce qui donne: un cours préparatoire, 28 élèves; un cours préparatoire, 27 élèves; un cours élémentaire 1<sup>re</sup> année, 23 élèves; un cours élémentaire 1<sup>re</sup> année, 25 élèves; un cours élémentaire 2<sup>e</sup> année, 23 élèves; un cours élémentaire 2<sup>e</sup> année, 25 élèves; un cours moyen 1<sup>er</sup> année, 32 élèves; un cours moyen 1<sup>er</sup> année, cours moyen 2<sup>e</sup> année, 27 élèves; un cours moyen 2<sup>e</sup> année, 30 élèves. Afin de donner une solution convenable au problème soulevé par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation a demandé à l'inspecteur d'académie du Val-d'Oise de réexaminer la structure des deux écoles dans le sens d'un glissement de deux ou trois élèves de cours élémentaire 1<sup>re</sup> année de Gabriel-Péri vers Charles-de-Gaulle.

*Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).*

**23059.** — 29 novembre 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du chauffage au L.E.P.-lycée technique de Gennevilliers. L'hiver passé, des élèves ont dû travailler dans certains ateliers dont la température n'excédait pas 9 degrés. Cette année, l'amputation de 20 p. 100 des crédits de fonctionnement s'ajoutant aux effets de l'inflation, risque d'aggraver encore cette situation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer une température convenable dans les ateliers de cet établissement et pour que soit respecté le droit des enfants fréquentant le L.E.P.-lycée technique de Gennevilliers à la santé et à une poursuite normale de leur scolarité.

**Réponse.** — En matière de travaux d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré, il appartient au préfet de région, en application des mesures de déconcentration administrative, d'arrêter, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, ainsi qu'en considération des crédits d'investissement mis à sa disposition, la liste des diverses opérations à réaliser. D'autre part, c'est au recteur, ordonnateur secondaire, qu'il appartient de répartir les moyens mis à sa disposition par l'administration centrale pour le fonctionnement des établissements, ces moyens étant eux-mêmes fonction des mesures budgétaires adoptées par le Parlement. A cet égard, il y a lieu de souligner que d'importants crédits supplémentaires ont été inscrits à la loi de finances rectificative de 1979 pour compléter, compte tenu de l'augmentation des dépenses de chauffage, les dotations de fonctionnement mises à la disposition des établissements. Il convient ainsi de noter l'effort particulier consenti au titre de l'exercice 1979, qui représente en effet, pour les lycées et les lycées d'enseignement professionnel, une majoration des moyens de 13 p. 100 par rapport à 1978. Cette année encore, les dispositions nécessaires seront prises pour que les hausses de prix des produits pétroliers n'aient pas pour conséquence de perturber les conditions de fonctionnement du service public. S'agissant de la situation particulière du lycée technique et du lycée d'enseignement professionnel de Gennevilliers, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher de **M. le recteur de l'académie de Versailles** qui pourra l'informer de façon précise et concrète, d'une part, sur les travaux d'investissements susceptibles d'être réalisés dans le cadre du programme 1980, d'autre part, sur les crédits de fonctionnement attribués à ces deux établissements par les services rectoraux.

*Enseignement (personnel).*

**23466.** — 6 décembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur plusieurs cas de personnels relevant de l'éducation nationale, qui ont été inquiétés ces derniers temps, dans leur vie professionnelle, pour des motifs ressortissant de la vie privée. L'un des principes fondamentaux de la liberté et que l'Etat se doit de respecter à l'égard des personnels qui relèvent de lui, est que les opinions et les événements de la vie privée, qu'ils soient familiaux, politiques, syndicaux, philosophiques ou religieux, ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le jugement porté

par l'administration sur les activités professionnelles. Ce principe doit être d'autant plus respecté à l'égard du personnel enseignant que cette profession est en relations constantes avec les familles et le public. Cela multiplie les occasions de confusion entre vie privée et vie professionnelle. Dans le passé comme dans le présent, les atteintes à ce principe de liberté individuelle ont toujours fait reculer l'ensemble des libertés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le principe de non-prise en compte des faits de vie privée dans le déroulement de la carrière professionnelle des enseignants titulaires et auxiliaires, soit scrupuleusement respecté dans notre pays.

**Réponse.** — Les agents publics et notamment les personnels enseignants jouissent, comme tous les citoyens, de l'ensemble des libertés publiques. Toutefois, si leur liberté de conscience et d'opinion est absolue, leur liberté d'expression est limitée par l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus, en raison même des fonctions publiques dont ils sont investis. Cette obligation, dont l'étendue varie selon la nature des fonctions et le rang occupé dans la hiérarchie, doit être respectée aussi bien dans le service qu'en dehors du service et suppose en particulier que soit observée une certaine dignité de la vie privée. Il est inévitable et conforme à une pratique administrative et à une jurisprudence constantes que des manquements graves à cette obligation, qu'ils se produisent dans la vie professionnelle ou dans la vie privée, aient un retentissement sur l'appréciation que l'administration peut porter sur le comportement de ses agents, surtout lorsqu'il s'agit d'éducateurs. En dehors de ces cas, qui demeurent rares, les faits de vie privée sont sans influence sur le déroulement de la carrière des agents publics.

*Enseignement (constructions scolaires : Orne).*

**23883.** — 14 décembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le lycée Mézeray d'Argentan, qui est le seul établissement de second cycle ancien du département de l'Orne. Pour faire face à l'accroissement des élèves en provenance des collèges, des préfabriqués ont été installés dans la cour du lycée et des classes techniques dépendant de l'établissement fonctionnent dans un autre préfabriqué situé à 600 mètres et vieux de dix-neuf ans. Afin de regrouper toutes les classes secondaires et techniques et répondre à l'avenir (les deux collèges d'Argentan comptent cette année 1 056 élèves, soit une augmentation de 109 élèves en un an), il lui demande d'examiner les possibilités suivantes: 1<sup>o</sup> construire une école élémentaire et les locaux de l'inspection des écoles élémentaires à l'emplacement libre de l'ex-C.E.T., rue du Pâty; 2<sup>o</sup> transférer l'école Marcel-Pagnol et les bureaux de l'inspection des écoles élémentaires dans ces locaux neufs; 3<sup>o</sup> remettre les locaux de Marcel-Pagnol au lycée Mézeray pour agrandissement sur place. Il lui fait remarquer qu'un tel projet permet le regroupement en unités pédagogiques autonomes, d'une part, et, d'autre part, maintient l'implantation d'établissements publics au centre de la ville. De plus, ce projet met une école élémentaire à côté de locaux et terrains et permet d'économiser la construction d'un lycée neuf qui coûterait 3 à 4 milliards de francs. En conclusion, il lui demande de prendre en considération ce projet et lui demande de débloquer des crédits exceptionnels permettant un financement de l'Etat à 75 p. 100 pour le groupe scolaire élémentaire compte tenu de l'économie réalisée.

**Réponse.** — La carte scolaire de l'académie de Caen, établie en 1972, prévoyait effectivement que soit réalisé l'agrandissement du lycée polyvalent Mézeray, à Argentan, par l'utilisation des locaux de l'école élémentaire Marcel-Pagnol, située à proximité de ce lycée. Cependant, cette opération était liée à la construction d'une nouvelle école élémentaire, rue du Pâty, qui devait accueillir les enfants de l'école Marcel-Pagnol. En ce qui concerne le financement des constructions d'écoles primaires, les crédits d'équipement, arrêtés par le Parlement, font l'objet, par le ministère de l'éducation, d'une répartition entre les régions selon l'importance des besoins. Selon les termes mêmes du décret du 8 janvier 1976, ce sont les établissements publics régionaux qui répartissent les autorisations de programme relatives à ces équipements, entre les départements de leur ressort. Par ailleurs, ce sont les conseils généraux qui décident du montant et de la liste des opérations qui seront subventionnées. En conséquence, il n'est pas possible au ministre de l'éducation d'intervenir dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, les décisions de financement relevant des élus régionaux et départementaux. En tout état de cause, il apparaît nécessaire de procéder à une réévaluation des effectifs susceptibles d'être scolarisés au lycée au cours des prochaines années, avant de se prononcer sur la nouvelle capacité d'accueil qu'il conviendra de retenir pour le lycée Mézeray. En vertu des récentes mesures de déconcentration de la carte scolaire, ces études seront effectuées par les autorités académiques en liaison avec les instances locales et régionales.

## Enseignement secondaire (établissements).

4439. — 7 janvier 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions de travail dans les établissements du second degré, consécutive à la diminution des postes de surveillants d'externat et de maîtres d'internat. Les suppressions de postes effectuées ces dernières années ne sont pas justifiées pour la plupart des cas, particulièrement pour les surveillants d'externat. En effet, les évolutions survenues dans les établissements du secondaire, notamment l'encouragement de l'autodiscipline, n'ont pas suffisamment progressé au point de permettre la disparition des tâches confiées aux personnels de surveillance. Les chefs d'établissement disposent donc de moyens de plus en plus réduits pour faire face aux mêmes besoins. La diminution du taux d'encadrement des élèves s'accompagne de risques accrus d'insécurité pour les personnes et de dégradations pour les matériels. Des mesures récentes seraient prévues pour l'année 1980-1981, aggravant encore cette situation dans l'académie de Lille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les postes de surveillants actuels et d'en créer de nouveaux qui seraient nécessaires pour rétablir un taux d'encadrement satisfaisant dans les établissements du secondaire.

Réponse. — Au niveau du second cycle long, la notion de surveillance a notablement évolué du fait des transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements. Cette évolution s'étant conjuguée avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il importe que les élèves acquièrent dans ces établissements le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. Aussi a-t-il décidé d'alléger de façon progressive le dispositif de surveillance à l'externat des lycées à compter de la rentrée 1979. L'expérience montre d'ailleurs qu'il existe beaucoup d'établissements réputés difficiles dans lesquels, grâce à l'esprit d'équipe qui règne entre les professeurs, les personnels d'éducation et de direction, grâce aussi à la prise en charge par tous de cette dimension éducative, s'est établie une vie harmonieuse et sans problèmes majeurs. En revanche, compte tenu de l'âge des élèves et de la nécessaire progressivité de l'apprentissage des responsabilités individuelles et collectives, aucune suppression d'emploi de surveillants d'externat n'est prévue par l'administration centrale dans les lycées d'enseignement professionnel et dans les collèges. Toutefois, il est nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies en fonction des mouvements d'effectifs. Ainsi, depuis la rentrée 1977, une décroissance de plus de 53 000 élèves dans les collèges a été constatée en France métropolitaine tandis que la population scolaire a augmenté de plus de 2 500 élèves dans les D. O. M. - T. O. M. Quant à l'académie de Lille, elle fait partie des circonscriptions dont la dotation est satisfaisante, tant dans les lycées que dans les collèges (où les effectifs ont enregistré une baisse de 16 513 élèves depuis la rentrée 1977). Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, dans le détail, la situation de la surveillance dans cette académie, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

## Enseignements (établissements : Yvelines).

25193. — 28 janvier 1980. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de l'éducation le récent incendie survenu au collège Saint-Exupéry de Vélizy, trois ans après la destruction partielle d'un lycée du même modèle, à La Celle-Saint-Cloud. Il lui indique qu'il existe à l'heure actuelle dans le département des Yvelines dix établissements aussi vulnérables au feu : cinq de type Bender, à Vélizy, La Celle-Saint-Cloud, Plaisir, Villepreux et Sartrouville, cinq de type Pailleron au Pecq (deux collèges, une maternelle et un groupe scolaire) et à Poissy. Il considère que bien souvent ces préfabriqués ont atteint ou dépassé la limite d'âge au cours de laquelle ils étaient éventuellement susceptibles d'offrir quelque fiabilité. Il apparaît que les réparations mêmes partielles auxquelles il est parfois procédé aggravent les dangers qu'encourent les utilisateurs. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable, afin que ne se reproduisent pas des catastrophes analogues à celle qui avait endeuillé un arrondissement parisien et l'ensemble du pays voici quelques années, de mettre en œuvre un programme rapide de reconstruction de ces établissements scolaires. Il va de soi que la lenteur d'exécution du programme dit prioritaire au plan régional exigerait en ce cas des moyens budgétaires exceptionnels dégagés au niveau de l'Etat.

Réponse. — L'honorable parlementaire a souhaité être informé sur la mise en œuvre d'un programme rapide de reconstruction des établissements scolaires construits selon deux procédés de constructions métalliques. Lorsque le ministère de l'éducation a dû faire face, notamment pendant la période 1964-1972, à la construction

de plusieurs milliers de collèges, pour tenir compte à la fois des données démographiques et de l'allongement de la scolarité obligatoire, il a été fait appel à des systèmes constructifs au moyen de marchés cadres annuels passés par l'Etat pour le compte des communes qui lui avaient confié la maîtrise de l'ouvrage. Ces mêmes systèmes constructifs ont été aussi utilisés directement par les communes qui le désiraient pour l'édification de leurs écoles primaires ou maternelles et, dans certains cas, pour la construction des collèges ou lycées, dont lesdites communes avaient conservé la maîtrise de l'ouvrage. Les systèmes constructifs ont utilisé les uns des structures en béton armé, les autres des structures en acier, d'autres, enfin, ont fait appel à des solutions mixtes. C'est seulement lorsqu'il a été fait appel à des bâtiments démontables ou à des classes mobiles le plus souvent utilisés en appoint dans des établissements existants que le vocable provisoire peut être adopté. Le parc immobilier de l'ensemble des établissements scolaires est donc constitué de fait par des constructions très anciennes, anciennes ou plus récentes, et qui se sont ajoutées année après année, ainsi que par les moyens suppléatifs que sont les classes provisoires que le ministère s'efforce de résorber progressivement. En dehors des classes provisoires, le parc est nécessairement hétérogène par l'âge des bâtiments et par la diversité des techniques employées aux différentes époques pour sa constitution. Une politique systématique de gros travaux d'entretien et de travaux ayant pour objet d'accroître la sécurité a été entreprise depuis plusieurs années et le budget d'investissement du ministère leur consacre une part croissante d'année en année. Les préfets ont été invités par de nombreuses et pressantes instructions à donner une priorité aux travaux de mise en sécurité et à entreprendre ceux-ci selon un plan cohérent s'appuyant sur les urgences d'intervention dégagées à la suite des examens auxquels procèdent les commissions de sécurité compétentes. Pour les deux familles de bâtiments auxquelles se réfère l'honorable parlementaire (système constructif « Constructions modulaires » et système constructif « S. F. P. - Bender ») des circulaires spéciales ont été adressées aux préfets et rappelées à de nombreuses reprises pour que l'objectif soit atteint. Le préfet de la région Ile-de-France agit dans ce domaine avec une particulière vigilance, comme le font l'ensemble des préfets de région, lors de l'affectation des autorisations de programme, dont ils sont chaque année attributaires. Si les travaux recommandés par les commissions de sécurité ont été exécutés et s'ils sont suivis d'un entretien convenable, il n'est pas envisagé de désaffecter actuellement des établissements qui remplissent leur rôle.

## Enseignement secondaire (programmes).

25280. — 28 janvier 1980. — M. Gabriel Kasperelt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que l'instruction civique est inscrite au programme des élèves des collèges mais que, très souvent, les heures de cours prévues pour l'enseignement de cette matière, et qui sont déjà peu nombreuses, sont supprimées afin de permettre à l'enseignant qui dispense celle-ci de rattraper le retard qu'il peut avoir dans les autres, qu'il enseigne par ailleurs. Certes, l'instruction civique et morale doivent être une préoccupation permanente de tous les éducateurs, quelle que soit la discipline qu'ils enseignent. Les valeurs, les attitudes et comportements, les règles implicites ou formalisées qui encadrent la vie ont en effet une action profonde et durable sur l'éducation des élèves. Mais il existe des valeurs plus particulières comme le sacrifice de nos pères, le sentiment national, la patrie, la place de notre pays dans la culture et la vie du monde qui doivent relever de cet enseignement particulier qui, comme il vient d'être exposé, est souvent supprimé. Le problème se pose avec d'autant plus d'acuité que l'enseignement de l'histoire, dans sa forme actuelle, ne peut pas apporter ses valeurs, tant il est confus. Il n'existe plus de continuité chronologique, on a regroupé dans certaines classes l'enseignement de cette matière par thème, facilitant l'oubli de notre passé et ce qui aboutit au nivellement des valeurs, au pessimisme, voire à la résignation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les dispositions réglementaires actuelles prévoient en effet que l'enseignement de l'instruction civique doit devenir une préoccupation commune à tous les professeurs, quelle que soit la discipline qu'ils enseignent. Les maîtres devront, par leur façon d'être, faire entrer la pratique de l'éducation morale et civique dans la vie même de la classe. Les jeunes se verront en outre proposer un véritable engagement dans une action altruiste. Dans le cadre des activités dirigées, complémentaires de la formation de base, chaque classe pourra visiter une crèche, un hôpital, une résidence de personnes âgées, un centre de réadaptation. Les jeunes seront invités à participer à des actions de solidarité telles que collecte, travaux simples, etc. Il ne fait aucun doute que, comme le souligne l'honorable parlementaire, le rôle de l'enseignement de l'histoire est dans ce domaine d'une importance particulière. En rappelant aux jeunes les grands exemples dont est riche notre passé, il les prépare à comprendre et à affronter comme il convient

la vie en société et leurs responsabilités d'homme et de citoyens. Il n'y a donc pas lieu de craindre que le passé de la France puisse être oublié et que les occasions d'enrichissement intellectuel et moral qu'il nous apporte soient négligés. L'enseignement de l'histoire, dans lequel le déroulement chronologique des faits recevra une attention toute spéciale, garde, dans les horaires, la juste place qui lui revient. Son éminente valeur formative ne cessera donc pas d'aider les enfants à comprendre la signification et la qualité de leur héritage national.

*Enseignement secondaire (personnel).*

25585. — 4 février 1980. — Mme Chantal Leblanc expose à M. le ministre de l'éducation la vive inquiétude des professeurs agrégés. Jusqu'à présent les professeurs agrégés candidats à une mutation pouvaient être affectés dans un lycée, une école normale d'instituteurs ou un collège. Cette année le ministère envisagerait de ne plus permettre aux agrégés d'obtenir une mutation dans un collège. Une telle disposition serait en complète contradiction avec la pratique et la réglementation antérieure (*Bulletin officiel* n° 46 du 21 décembre 1978. Excluant les professeurs agrégés des collèges elle constituerait une atteinte inadmissible à leurs droits et entraînerait de graves conséquences sur le mouvement des mutations et des premières affectations des agrégés, comme des certifiés, déjà en voie de blocage. En conséquence elle lui demande quelle mesure urgente il compte prendre afin que soit maintenue la procédure en vigueur jusqu'alors dans l'intérêt des enseignants.

Réponse. — Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés, donne vocation prioritaire à cette catégorie de personnels enseignants, pour l'enseignement dans le second cycle — l'enseignement dans les classes de premier cycle ne revêtant qu'un caractère exceptionnel. Les modalités retenues, pour le prochain mouvement des mutations, par la circulaire n° 79-428 du 7 décembre 1979, prennent en considération, cette définition statutaire des missions imparties aux professeurs agrégés. Il importe d'ailleurs de relever que les professeurs agrégés conserveront en toute hypothèse une possibilité d'accès aux collèges puisque cette même instruction ministérielle le prévoit expressément lorsqu'il s'agit d'un rapprochement de conjoints, de la réalisation d'un poste double ou encore d'une réintégration de droit, tous cas qui dans la pratique représentent une part considérable sinon majoritaire des demandes de mutations présentées par les enseignants. Dans ces conditions, il ne saurait être affirmé que l'accès aux collèges est désormais interdit aux professeurs agrégés. Il n'est donc pas envisagé de réexaminer l'orientation prévue par l'instruction ministérielle du 13 décembre 1979 qui doit permettre une meilleure application des dispositions statutaires regardant les missions confiées aux professeurs agrégés.

*Enseignement (établissements).*

25659. — 4 février 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de chauffage des établissements scolaires. Il note que, depuis quelques semaines, de nombreux chefs d'établissements scolaires sont confrontés à des difficultés d'approvisionnement en combustible. Les classes ne sont plus chauffées aux normes des 19 degrés. Il ne peut être question que les économies de combustible nuisent au bon fonctionnement des écoles. Il propose qu'une étude des besoins réels en chauffage soit effectuée et d'inscrire en conséquence les crédits nécessaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Dès 1974, les instructions adressées aux chefs d'établissements scolaires relevant du département de l'éducation et relatives aux économies d'énergie ont mis l'accent sur la nécessité de réaliser ces économies sans altérer le confort des usagers, ce qui est possible grâce, d'une part, à l'élimination de tout gaspillage et à certaines mesures mises au point pour assurer un fonctionnement normal des installations de chauffage, d'autre part, à l'amélioration de ces installations et à l'isolation des locaux. Ce souci du confort des usagers a été rappelé ensuite à plusieurs reprises, notamment par circulaire n° 79-334 du 8 octobre 1979 au *Bulletin officiel* de l'éducation du 18 octobre 1979. En ce qui concerne l'approvisionnement en combustible, il ne doit pas lui non plus poser de problèmes, les établissements scolaires étant prioritaires aux termes de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 juin 1979 organisant l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique. Enfin, concernant l'aide financière de l'Etat, des crédits supplémentaires ont été délégués aux recteurs en fin de gestion 1979 pour faire face aux éventuelles difficultés que pourraient rencontrer les établissements. S'agissant de la gestion 1980, le problème du financement du chauffage fait actuellement l'objet d'une étude spécifique très approfondie.

*Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).*

25684. — 11 février 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions déplorables dans lesquelles sont obligés de vivre les élèves et enseignants du L. E. P. de Bruay-en-Artois dans le Pas-de-Calais, eu égard à la vétusté et à l'insécurité des bâtiments existants. La municipalité ayant acquis un terrain pour construire un nouveau L. E. P., il lui demande s'il compte prendre à très court terme les mesures qui s'imposent pour permettre la construction de ce lycée.

Réponse. — La construction d'un L. E. P. à Bruay-en-Artois figure à la carte scolaire de l'académie de Lille. Cependant, il est difficile de préciser dès à présent la date de son financement. A cet égard, il convient d'indiquer que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région et à l'établissement public régional qui agissent dans le cadre de l'enveloppe financière globale que le ministre de l'éducation met à leur disposition. En conséquence, il conviendrait que l'honorable parlementaire sollicite des autorités régionales compétentes un examen attentif et bienveillant de ce dossier afin de prévoir la possibilité d'une inscription au titre d'un prochain programme de financement.

*Journaux et bulletins officiels (Bulletin officiel de l'éducation).*

25685. — 11 février 1980. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de faire aux parlementaires qui le souhaitent le service gratuit du *Bulletin officiel* de l'éducation. La question avait été posée lors d'une audition à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et promesse avait été faite de l'examiner. Cette question étant motivée par le fait qu'un grand nombre de textes concernant l'éducation ne sont pas publiés au *Journal officiel*, mais au B. O. E., et que ces textes intéressent au plus haut point les parlementaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire que tout parlementaire qui en fait la demande par écrit, adressée au chef du service d'information du ministère de l'éducation, peut bénéficier d'un service gratuit du *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

26076. — 13 février 1980. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'application du décret du 21 avril 1972 concernant le corps des conseillers d'orientation (art. faisant référence au décret du 5 décembre 1951). A titre de comparaison, quand des fonctionnaires deviennent professeurs, ils sont reclassés, soit suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, s'ils étaient auparavant enseignants, soit à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur s'ils ne l'étaient pas. Après titularisation — que celle-ci découle de la réussite à un concours ou d'une pérennisation — ils relèvent tous du décret de 1951 avec le coefficient caractéristique du corps de professeurs auquel ils appartiennent, le bénéfice du décret de 1951 étant acquis par la titularisation dans un corps doté d'un coefficient dans ce décret (il n'existe d'ailleurs pas d'autres moyens). De même pour les conseillers d'orientation lors de leur titularisation, les reclassements diffèrent suivant le corps d'origine, mais ils sont ensuite intégrés dans un corps unique (avec deux grades) doté du coefficient 130 dans le décret du 5 décembre 1951. Après leur titularisation et pour tous les changements ultérieurs ils relèvent donc du décret de 1951. Or cette situation est actuellement remise en cause. Il lui demande si, postérieurement à leur titularisation, les conseillers d'orientation relèvent du décret de 1951, comme la lecture du décret du 21 avril 1972 le montre, même si, à l'instar des professeurs précités, ils n'en relevaient pas avant leur titularisation. Dans la négative, quelles sont les raisons de cette discrimination par rapport à tous les autres corps concernés par le décret du 5 décembre 1951.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le reclassement des personnels accédant au corps des conseillers d'orientation diffère selon le corps d'origine des intéressés, mais il diffère également selon le mode d'accès de ces personnels au corps des conseillers d'orientation. Ainsi les anciens personnels du bureau universitaire de statistique comme ceux de l'orientation scolaire et professionnelle qui ont bénéficié, lors de l'entrée en vigueur du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 et en vue de la constitution initiale des corps de fonctionnaires de l'information et de l'orientation, d'une intégration dans le corps des conseillers d'orientation prononcée en application du principe du classement à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur avec, sous certaines conditions, conservation de l'ancienneté acquise dans le dernier échelon de leur

précédent grade, ne peuvent prétendre en outre au bénéfice du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 — ces deux derniers corps n'ayant jamais été dotés de coefficients caractéristiques en référence audit décret. — En revanche, le bénéfice des dispositions du décret du 5 décembre 1951 est ouvert aux conseillers d'orientation recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation, c'est-à-dire ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours de recrutement institués par le décret du 21 avril 1972. Il importe toutefois de souligner que pour les changements ultérieurs intervenant dans la carrière des conseillers d'orientation, et notamment dans le cas où des intéressés accéderaient à d'autres corps de fonctionnaires de l'enseignement, ceux-ci relèveraient en effet de plein droit des dispositions du décret du 5 décembre 1951, que leur recrutement initial dans le corps des conseillers d'orientation ait eu lieu par voie d'intégration ou par voie de concours. Enfin, aucun cas faisant apparaître que les règles rappelées ci-dessus n'auraient pas été appliquées, n'a été à ce jour porté à la connaissance du ministre de l'éducation.

*Enseignement secondaire (personnel).*

26092. — 18 février 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions et transferts intervenus cette année dans la catégorie des maîtres d'internat et surveillants d'externat qui ont eu des conséquences particulièrement néfastes pour les conditions de travail et d'emploi de ces personnels ainsi que sur la vie des établissements scolaires de second degré. La plus importante de ces conséquences est la remise en cause de la sécurité de l'emploi des surveillants stagiaires : à la rentrée, plus de 50 maîtres d'internat et surveillants d'externat stagiaires étaient sans emploi ; à ce jour, certains n'ont pas encore été réemployés. Au plan national, 1 000 nouvelles suppressions de postes sont annoncées pour l'an prochain. Si ces suppressions interviennent effectivement, on risque d'assister à la rentrée 80 à la mise au chômage de plusieurs centaines de surveillants stagiaires en cours de délégation. Les maîtres d'internat et surveillants d'externat sont tous des étudiants. Leur recrutement s'effectue principalement sur la base de critères sociaux. Une affectation en qualité de maître d'internat ou surveillant d'externat constitue pour la plupart d'entre eux le seul moyen pour suivre des études dans des conditions à peu près satisfaisantes. Ces importantes réductions de postes auxquelles on assiste depuis quelques années ne peuvent que contribuer à écarter des études supérieures un nombre important de jeunes issus de milieux modestes. Ces suppressions et transferts ont également profondément affecté les conditions de vie des établissements ; les élèves et leurs maîtres ont vu leurs conditions de travail se dégrader : la prétendue autodiscipline, tant vantée, s'est souvent traduite par l'impossibilité d'accueillir les élèves en dehors des heures de cours ; les études, les permanences, les devoirs sont surchargés, les salles de bibliothèques et de documentation ont trop souvent été transformées en permanences, la sécurité des élèves, le contrôle des absences ne peuvent pas toujours être assurés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et revaloriser la condition des maîtres d'internat et surveillants d'externat.

Réponse. — L'effectif des surveillants d'externat et des maîtres d'internat dans les établissements du second degré dépassait, au cours de l'année scolaire 1978-1979, de 2 000 emplois, ce qu'aurait nécessité la stricte application des normes de répartition existant depuis 1971. Il a donc paru possible d'alléger ce dispositif, uniquement dans le second cycle long, et en ce qui concerne les surveillants d'externat. En effet, les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des lycées ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. Ces changements s'étant conjugués avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il importe à présent que les élèves acquièrent dans ces établissements le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui, principes qu'ils doivent respecter dans leur vie d'adultes. Mais il convient d'observer que la surveillance est maintenue dans les collèges, compte tenu de l'âge des élèves et de la nécessaire progressivité de cet apprentissage des responsabilités individuelles et collectives, ainsi que dans les L.E.P. et même renforcée par les personnels titulaires qui exercent dans certains lycées réputés « difficiles ». Cependant l'expérience montre que parmi ces derniers établissements beaucoup fonctionnent sans difficulté bien qu'ayant une dotation en surveillants comparable à celle des autres établissements, et ceci grâce à la prise en charge de cette dimension éducative par l'ensemble des professeurs, des personnels d'éducation et de direction. Il importe en effet que les parents d'élèves et les enseignants fassent équipe avec les chefs d'établissement et les personnels d'éducation pour prendre en charge, au-delà de l'enseignement, l'éducation des jeunes. En ce

sens, la présence dans les établissements scolaires de professeurs titulaires en nombre de plus en plus important, au moins dans certaines disciplines, doit permettre d'utiliser davantage les adjoints d'enseignement à des tâches d'éducation conformément à leur statut. Par ailleurs, une modification des textes statutaires relatifs aux surveillants est actuellement à l'étude. Il apparaît en effet nécessaire de prendre en compte dans les textes statutaires, cette évolution de la notion de surveillance.

*Enseignement secondaire (établissements : Charente).*

26357. — 25 février 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du L.E.P. de Ma Campagne à Angoulême. Il note que trois postes de professeurs ont été supprimés en date du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Deux postes au lycée technique et un poste au L.E.P. Les ateliers sont déjà surchargés au niveau des élèves. La réduction des postes entraînera inévitablement des classes trop importantes au niveau des effectifs. Il propose que la décision de suppression des trois postes soit annulée et que des moyens supplémentaires soient attribués au L.E.P. afin de continuer un enseignement indispensable pour les jeunes du département de la Charente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le Parlement, lors de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux destinés aux lycées et lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux. Lors de cet examen, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution du nombre d'élèves à accueillir et des formations dispensées, d'élargir, ou au contraire de resserrer, selon le cas, la structure des établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des deniers publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement, alors que des besoins resteraient non couverts par ailleurs. Ceci étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Poitiers a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, dans le détail, la situation du lycée technique et du lycée d'enseignement professionnel de « Ma Campagne » à Angoulême, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

*Enseignement (personnel).*

26359. — 25 février 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels de services, de restauration et de laboratoire. Il note que les agents concernés ont une durée de travail en moyenne de 44 heures et demie qui est donc supérieure aux autres agents de l'éducation. Le développement des services ne s'accompagne pas d'un nombre croissant d'effectifs. Il propose qu'une réduction du temps de travail soit assurée à ce personnel et que des crédits supplémentaires soient prévus afin d'accroître le personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est attentif à la situation des personnels de service, de restauration et de laboratoire au sein des établissements scolaires. Les circonstances économiques actuelles ont conduit l'administration à rechercher dans une meilleure organisation des services les solutions susceptibles de concilier leur qualité de fonctionnement avec l'intérêt des personnels. Dans cet esprit, les recteurs sont amenés à redistribuer certains emplois, à reconsidérer l'existence de fonctions qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche des établissements, à encourager les regroupements au niveau des services de restauration scolaire et à promouvoir la mise en place et le développement des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Il doit s'ensuire un allègement du travail des agents en place, particulièrement dans les établissements de petite taille. De plus, les textes en vigueur incitent les administrations collégiales à rééquilibrer les tâches en fonction des compétences comme à tenir compte des situations personnelles dans l'élaboration des emplois du temps afin, notamment, d'en éviter le morcellement. Enfin, pour atténuer les conséquences de l'absentéisme, les recteurs sont invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements scolaires. Ces dispositions doivent permettre une amélioration sensible des conditions de travail des personnels de service.

## Enseignement (personnel).

**26346.** — 25 février 1980. — **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la psychologie à l'école. Il apparaît en effet que si une convention collective a permis de déterminer, dès 1977, des conditions de travail claires pour les psychologues exerçant des activités dans le cadre de l'enseignement catholique, il ne semble pas en être de même pour ce qui concerne l'enseignement public. Les usagers du service public de l'éducation ont pourtant droit à un service de qualité en ce qui concerne la psychologie à l'école. Celle-ci ne pourra défendre réellement les intérêts des enfants et des familles que par la mise en œuvre d'une formation de haut niveau, par la reconnaissance officielle d'un code de déontologie et par une réelle indépendance professionnelle. Ces conditions exigent à l'évidence la mise en œuvre d'un statut du psychologue en milieu scolaire et la constitution d'un service de psychologie scolaire. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et demande, en tout cas, que des initiatives soient prises dans le sens susindiqué.

**Réponse.** — La poursuite de la politique de la prévention définie par la circulaire du 9 février 1970 constitue une des priorités du ministère de l'éducation. Les groupes d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.), au sein desquels œuvrent les psychologues scolaires, sont un des éléments de cette politique. Une circulaire du 25 mai 1976 est venue compléter les dispositions de celle du 9 février 1970 et clairement préciser la mission des G. A. P. P. et les modalités d'intervention de leurs membres. Quant aux psychologues scolaires, ils sont recrutés exclusivement parmi les instituteurs ayant une solide expérience du milieu scolaire et qui ont bénéficié d'une formation de deux ans dans les instituts d'université. Il s'agit donc de personnels justifiant d'une qualification professionnelle affirmée les rendant parfaitement aptes à remplir les missions qui leurs sont confiées. La circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 a par ailleurs défini avec précision les obligations qui sont les leurs. Néanmoins, parallèlement à l'effort poursuivi pour accélérer le développement des G. A. P. P., le ministère de l'éducation a entrepris l'étude des améliorations susceptibles de parfaire la formation de haut niveau que reçoivent déjà les psychologues scolaires. On voit mal quels avantages pourraient résulter de la création de services de psychologie scolaire qui risqueraient fort de couper les psychologues scolaires de l'équipe éducative avec laquelle ils doivent travailler en étroite liaison. Les réserves manifestées par l'honorable parlementaire ne paraissent donc pas fondées.

## Education : ministère (personnel).

**26375.** — 25 février 1980. — **M. Laurent Fabius** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans son article 2, le décret n° 59-308 du 14 février 1959, relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, a institué une péréquation des notations affectées par leur chef de service aux personnels appartenant à un même corps ou groupe de corps. S'agissant des personnels des catégories A et B de l'administration et de l'intendance universitaires, les modalités de péréquation ont été précisées par l'instruction permanente n° VI-68-354 du 18 septembre 1968 (§ I, b). Ce texte est aujourd'hui abrogé pour faire place à l'instruction permanente n° 79-418 du 29 novembre 1979, en raison de la réunion de l'intendance et de l'administration universitaires sous le statut commun de l'administration scolaire et universitaire. La nouvelle instruction permanente ayant abandonné toute référence à une quelconque péréquation des notes annuelles des fonctionnaires concernés, il lui demande de lui préciser : si la péréquation des notes est toujours en vigueur ; dans l'affirmative, si elle sera appliquée dès les opérations de notation 1980.

**Réponse.** — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, l'instruction permanente n° 79-918 et 79-U-091 du 29 novembre 1979 relative à la gestion des personnels de l'administration scolaire et universitaire ne rappelle pas les indications d'ordre interne précédemment données aux recteurs en matière de péréquation des notes par l'instruction permanente n° VI-68-354 du 18 septembre 1968. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, la péréquation est opérée « selon des modalités arrêtées par décision du ministre intéressé après avis des commissions administratives paritaires compétentes ». Aussi, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des nouveaux corps des secrétaires, attachés et conseillers d'administration scolaire et universitaire, qui viennent d'être mises en place à l'issue des élections pour la désignation des représentants du personnel, devront-elles être préalablement consultées avant que les modalités de la péréquation de la notation 1980 puissent être arrêtées.

## Enseignement secondaire (personnel).

**26525.** — 25 février 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'application du décret du 21 avril 1972, concernant le corps des conseillers d'orientation. A titre de référence, quand des fonctionnaires deviennent professeurs, ils sont reclassés, soit suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 s'ils étaient enseignants, soit à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur s'ils ne l'étaient pas. Après titularisation (que leur titularisation résulte d'un concours ou d'une pérennisation) ils relèvent tous du décret de 1951 avec le coefficient caractéristique du corps de professeur auquel ils appartiennent. De même, pour les conseillers d'orientation, lors de leur titularisation, les reclassements diffèrent suivant leur origine mais ils sont ensuite intégrés dans un corps unique (avec deux grades) doté du coefficient 130 dans le décret du 5 décembre 1951). Après leur titularisation et pour tous les changements ultérieurs, ils relèvent donc du décret de 1951 qui est d'ailleurs appliqué lorsqu'ils deviennent professeurs. Or, cette situation paraît actuellement remise en cause. Il lui demande si les conseillers d'orientation relèvent postérieurement à leur titularisation du décret de 1951 comme la lecture du décret du 21 avril 1972 paraît le montrer (même si, comme les professeurs précités, ils n'en relevaient pas lors de leur titularisation).

**Réponse.** — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le reclassement des personnels accédant au corps des conseillers d'orientation diffère selon le corps d'origine des intéressés, mais il diffère également selon le mode d'accès de ces personnels au corps des conseillers d'orientation. Ainsi les anciens personnels du bureau universitaire de statistiques comme ceux de l'orientation scolaire et professionnelle qui ont bénéficié, lors de l'entrée en vigueur du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 et en vue de la constitution initiale des corps de fonctionnaires de l'information et de l'orientation, d'une intégration dans le corps des conseillers d'orientation prononcée en application du principe du classement à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur avec, sous certaines conditions, conservation de l'ancienneté acquise dans le dernier échelon de leur précédent grade, ne peuvent prétendre en outre au bénéfice du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 — ces deux derniers corps n'ayant jamais été dotés de coefficients caractéristiques en référence audit décret. En revanche, le bénéfice des dispositions du décret du 5 décembre 1951 est ouvert aux conseillers d'orientation recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation, c'est-à-dire ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours de recrutement institués par le décret du 21 avril 1972. Il importe toutefois de souligner que pour les changements ultérieurs intervenant dans la carrière des conseillers d'orientation, et notamment dans le cas où des intéressés accéderaient à d'autres corps de fonctionnaires de l'enseignement, ceux-ci relèveraient en effet de plein droit des dispositions du décret du 5 décembre 1951, que leur recrutement initial dans le corps des conseillers d'orientation ait eu lieu par voie d'intégration ou par voie de concours. Enfin, aucun cas faisant apparaître que les règles rappelées ci-dessus n'auraient pas été appliquées, n'a été à ce jour porté à la connaissance du ministre de l'éducation.

## Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (retraite anticipée).

**26569.** — 25 février 1980. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que certains instituteurs, devenus P. E. G. C., ne peuvent pas prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans, puisque le décompte de leurs années de service militaire — qui ne sont pas rangées dans les services de catégorie B — leur interdirait parfois d'atteindre les quinze ans d'ancienneté nécessaires dans le corps des instituteurs. Cette situation crée des discriminations dues à la différence de situations militaires puisque certains se voient pénalisés d'une période, qui peut atteindre trente mois, par rapport à leurs collègues féminines et à ceux qui ont été dispensés de service militaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — La période légale de service national ne peut être considérée comme période de services actifs (catégorie B) compte tenu d'un arrêt du conseil d'Etat en date du 22 avril 1953 confirmant la jurisprudence intervenue sous l'empire de la loi du 14 avril 1924. Lesdits services sont de ce fait classés dans la catégorie A (services sédentaires). Il convient cependant de préciser à ce propos que, sous certaines conditions, les services militaires accomplis au-delà de la durée légale peuvent être classés dans la catégorie B. Il s'agit : 1° des services militaires accomplis en cas de mobilisation (cf. avls du conseil d'Etat du 22 avril 1953 — arrêt Branca 22 mars 1944 — Barreyre 19 mars 1948 — lettre du ministère

des finances n° P2 III du 12 janvier 1960 ; 2° des services effectués en cas de maintien ou de rappel sous les drapeaux dans les cas prévus par circulaire interministérielle du 13 octobre 1955. Toutefois, les services effectués dans les deux cas précités ne peuvent être rangés dans la catégorie « services actifs » que si le fonctionnaire accomplissait déjà des services de la catégorie B avant son maintien ou son rappel sous les drapeaux. Il est enfin rappelé qu'en ce qui concerne le problème soulevé par l'honorable parlementaire, le droit à pension à jouissance immédiate dès cinquante-cinq ans, pour les fonctionnaires totalisant quinze années de service de la catégorie B a été institué par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Une éventuelle modification dudit code ressortit donc à la compétence du pouvoir législatif. En tout état de cause une éventuelle modification des dispositions réglementaires concernant la prise en compte des services militaires en tant que services de la catégorie B relève d'une décision du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

*Enseignement secondaire (personnel).*

26694. — 3 mars 1980. — M. Philippe Séguin fait observer à M. le ministre de l'éducation que la réforme tendant à l'institution d'un collège unique dans le premier cycle de l'enseignement secondaire ne s'est pas accompagnée d'une unification des statuts et des conditions de rémunération des personnels de direction de ces établissements. En particulier, les décrets n° 69-494 du 30 mai 1969 et n° 76-1153 du 8 décembre 1976 font toujours référence aux anciennes notions de collèges d'enseignement secondaire ou général avec des conditions de nomination et de rémunération différentes pour des personnels qui effectuent, désormais, des tâches analogues. Il lui demande donc si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures tendant à améliorer la situation des principaux de collèges appartenant au corps des professeurs d'enseignement général de collèges, mesures qui pourraient prendre la forme d'une augmentation de la proportion, actuellement fixée à 10 p. 100, de professeurs non licenciés pouvant accéder aux fonctions de principal de collège d'enseignement secondaire et de nomination automatique de ceux qui possèderaient, dans les fonctions de principal de collège d'enseignement général, une ancienneté à déterminer.

Réponse. — Les avant-projets de textes statutaires et indiciaires relatifs à la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints qui sont actuellement soumis à la concertation tirent effectivement les conséquences de l'institution du collège unique en substituant le seul emploi de principal de collège aux deux emplois actuels de principal de collège d'enseignement secondaire et de directeur de collège d'enseignement général. Dans le cadre de cette uniformisation, il est envisagé de supprimer tout contingentement de l'accès de certaines catégories de personnels enseignants à tel ou tel emploi, et les professeurs d'enseignement général de collège pourraient par conséquent se prévaloir, pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal de collège, des mêmes droits exactement que les professeurs certifiés. Par ailleurs, les projets en cours prévoient que les directeurs de collège d'enseignement général actuellement en fonctions seraient, dès la mise en œuvre du nouveau dispositif, invités à pourvoir initialement l'emploi de principal de collège résultant de la transformation automatique de l'emploi qu'ils détiennent, et bénéficieraient à ce titre du nouveau régime de bonifications indiciaires créé.

*Enseignement secondaire (personnel).*

26787. — 3 mars 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C.D.I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C.D.I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement, et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information.

Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C. E. T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auxquels ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, vient d'être revalorisée. Par ailleurs ceux-ci bénéficieront, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires augmenteront en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

*Education : ministère (personnel : Nord-Pas-de-Calais).*

25939. — 18 février 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème auquel sont confrontés les agents administratifs auxiliaires de l'éducation de l'académie de Lille. Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 stipule que tous les auxiliaires de bureau doivent être titularisés dès qu'ils atteignent quatre années d'ancienneté. Ces dispositions n'étant pas respectées, il lui demande de lui préciser les raisons qui s'opposent à l'application du décret et quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable à une catégorie de personnels très inquiets quant à leurs perspectives d'avenir.

*Education : ministère (personnel : Nord-Pas-de-Calais).*

26159. — 18 février 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le refus opposé aux demandes de titularisation des auxiliaires de bureau en fonctions depuis plus de quatre ans dans l'académie de Lille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 fixant les modalités de titularisation des auxiliaires de l'Etat, décret précisé par la circulaire B2B et FP n° 1274, soient appliquées en faveur de ce personnel, permettant ainsi que soit satisfaite sa légitime revendication d'être titularisé.

*Education : ministère (personnel : Nord-Pas-de-Calais).*

26370. — 25 février 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le refus opposé par le rectorat de l'académie de Lille aux demandes de titularisation des auxiliaires de bureau ayant accompli quatre années de services ; cela en dépit des dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 et de la circulaire d'application B2B et FP n° 1274 stipulant que les dispositions dudit décret sont d'ordre permanent. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer sans restrictions le décret précité.

Réponse. — Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 — qui représente un des aspects de l'effort entrepris par le Gouvernement pour résorber l'auxiliaariat — a déterminé les conditions de services dont doivent justifier les agents auxiliaires pour pouvoir prétendre à être titularisés dans un corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie D. Le ministère de l'éducation a appliqué ce texte de la façon la plus large possible puisque, pendant toute la durée du plan de résorption de l'auxiliaariat, d'octobre 1975 à la fin de 1979, sept mille cinq cents auxiliaires de bureau environ ont bénéficié de cette titularisation, dont près de six cents pour la seule académie de Lille. Si les dispositions du décret précité ont effectivement une portée permanente, il n'en demeure pas moins vrai que la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat justifiant des conditions d'ancienneté requise ne peut, conformément à une pratique constante de la fonction publique, être prononcée qu'en fonction des emplois budgétaires. Dans la mesure

où ces supports budgétaires existent dans l'académie de Lille, les auxiliaires de bureau en fonction dans cette académie peuvent naturellement être titularisés dès qu'ils remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur.

#### Enseignement (personnel).

26928. — 3 mars 1980. — M. Philippe Séguin fait part à M. le ministre de l'éducation des inquiétudes manifestées par les instituteurs, anciens enseignants en Algérie, reclassés comme éducateurs, à l'annonce de leur intégration dans le nouveau corps d'adjoints d'éducation qui doit être créé prochainement. En effet, ceux-ci craignent de n'être plus considérés comme des éducateurs mais comme des administratifs et de perdre ainsi les avantages acquis, à savoir : des fonctions liées à l'encadrement des élèves (conseiller d'éducation, bibliothécaire, animateur des foyers socio-éducatifs), un régime de congé en fonction de celui des élèves, un maximum horaire de trente-deux heures hebdomadaires, une grille indiciaire B type. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions cette intégration est envisagée et quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie soit maintenue dans sa situation professionnelle et matérielle et ne subisse pas un préjudice moral et financier important.

#### Enseignement (personnel).

26958. — 3 mars 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs devenus éducateurs en 1982 et classés par décret n° 74-176 du 21 février 1974 en catégorie B. Il s'avère pourtant que la grille indiciaire qui est la leur (262-430) est inférieure à la grille minimale de la catégorie, c'est-à-dire 267-474 brut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la grille indiciaire afférente au cadre B leur soit attribuée et s'il entend satisfaire les revendications de ces personnels en ce qui concerne le maintien de leurs fonctions liées à l'encadrement des élèves, le régime des congés basé sur celui des élèves et le maximum des horaires de 32 heures hebdomadaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation porte la plus grande attention à la situation des instituteurs de l'ancien plan de scolarisation de l'Algérie, qu'un projet actuellement à l'étude prévoit d'intégrer dans un corps nouveau d'adjoints d'éducation et qui demandent à bénéficier, dans cette éventualité, d'un certain nombre d'avantages particuliers. Un certain nombre de précisions peuvent être apportées sur les divers points soulevés : 1° selon le projet existant, la définition des fonctions des adjoints d'éducation comprendrait les tâches de surveillance, d'éducation et d'encadrement des élèves, ainsi que la participation à l'organisation des activités éducatives dans l'établissement et à l'animation de la vie scolaire ; 2° en matière de congés et de service hebdomadaire, le régime applicable aux intéressés serait aligné sur celui des personnels appartenant aux autres corps d'éducation ; 3° le classement indiciaire du nouveau corps serait effectivement celui de la catégorie B (type 267-474 brut) qui représenterait un avantage considérable par rapport au classement dont bénéficient aujourd'hui les instituteurs, indépendamment des perspectives nouvelles de carrière que leur ouvrirait l'accès au corps des adjoints d'éducation. En l'état actuel du texte, qui est soumis à la concertation avec les organisations syndicales représentatives, ces éléments ne constituent que des orientations indicatives susceptibles d'être modifiées au cours des phases ultérieures de mise au point du dossier, notamment avec les partenaires ministériels concernés.

### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

#### Construction (construction d'habitations).

3738. — 27 juin 1978. — M. Guy Bèche attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes matériels et financiers qu'a posés à de nombreuses familles l'accession à la propriété d'une maison individuelle résultant du concours « Chalandon ». En effet, ces pavillons, déjà longuement critiqués en raison du décalage entre leur coût excessif et leur médiocre qualité, notamment en ce qui concerne l'isolation thermique et phonique, insuffisances rappelées par le récent congrès de la confédération syndicale des familles, sont habités par des familles modestes auxquelles il serait nécessaire de donner un minimum de garanties. Il lui demande donc : s'il compte désigner des experts chargés de faire le bilan le plus exhaustif possible de l'état de ces constructions et les réparations à entreprendre ; s'il compte proposer, en liaison étroite avec le ministère de l'économie, de nouveaux plans de financement pour les familles en difficultés, notamment par l'allongement des durées des prêts ou par des bonifications d'intérêts ; s'il compte faire exécuter les travaux de réparations indispensables avant que l'existence même de ces constructions soit compromise.

#### Construction (construction d'habitations).

15051. — 18 avril 1979. — M. Guy Bèche demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu dans le délai réglementaire à sa question écrite du 27 juin 1978 concernant les habitations dites « Chalandon » et dont il lui rappelle les termes : M. Guy Bèche attire l'attention de M. le ministre sur les problèmes matériels et financiers qu'a posés à de nombreuses familles l'accession à la propriété d'une maison individuelle résultant du concours « Chalandon ». En effet, ces pavillons, déjà longuement critiqués, en raison du décalage entre leur coût excessif et leur médiocre qualité, notamment en ce qui concerne l'isolation thermique et phonique, insuffisances rappelées par le récent congrès de la confédération syndicale des familles, sont habités par des familles modestes auxquelles il serait nécessaire de donner un minimum de garantie. Il lui demande donc : s'il compte désigner des experts chargés de faire le bilan le plus exhaustif possible de l'état de ces constructions et les réparations à entreprendre ; s'il compte proposer, en liaison étroite avec le ministre de l'économie, de nouveaux plans de financement pour les familles en difficulté, notamment par l'allongement des durées des prêts ou par des bonifications d'intérêts ; s'il compte faire exécuter les travaux de réparations indispensables avant que l'existence même de ces constructions soit compromise.

Réponse. — La situation évoquée par la présente question est bien connue des services du ministère de l'environnement et du cadre de vie et le Gouvernement n'entend pas éluder le problème de la réparation des malfaçons constatées dans les opérations du concours international de la maison individuelle : des mesures de nature diverse ont d'ailleurs déjà été mises en place en fonction des caractères spécifiques des malfaçons. Sur un plan général, il appartient en premier lieu aux acquéreurs de maisons individuelles qui seraient sujettes à des malfaçons de mettre en cause la responsabilité du maître d'ouvrage initial, à charge pour ce dernier de mettre en cause la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs. A cet effet, et bien que la responsabilité juridique de l'Etat ne soit en aucune manière engagée, le ministre de l'environnement et du cadre de vie est disposé à fournir aux acquéreurs une assistance juridique en vue de faire l'analyse du problème de chaque cas. Lorsque des procédures de l'espèce seront engagées, les maîtres d'ouvrage ou les sociétés dont ils dépendent et dont la responsabilité ne doit pas être écartée doivent effectuer l'avance nécessaire au financement des travaux urgents et acceptés par les experts judiciaires en attendant la fixation des indemnités. Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage ne disposerait pas d'une trésorerie suffisante pour financer ces travaux, l'Etat pourrait lui consentir une avance de fonds sans intérêt jusqu'à ce que les instances judiciaires aient fixé les responsabilités, mais la durée maximum de cette avance serait de cinq ans et le maître d'ouvrage devrait s'engager à la rembourser à l'aide des indemnités fixées par les tribunaux. Au cas où l'insolence aboutirait au refus de toute indemnité ou à l'octroi d'une indemnité insuffisante, l'avance pourrait, en tout ou partie, être alors consolidée par un prêt sans intérêt d'une durée de vingt ans. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite bien évidemment la passation d'une convention entre l'Etat et chaque maître d'ouvrage concerné. Dès que l'ensemble de cette procédure aura été conduit à bonne fin, les fonds nécessaires au financement des travaux urgents acceptés par les experts seront délégués à chaque maître d'ouvrage concerné.

#### Recherche scientifique (établissements).

17674. — 22 juin 1979. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la très vive inquiétude que connaît actuellement les astronomes du centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques (C. E. R. G. A.) et les populations concernées devant la reprise effective de l'exploitation des carrières de Gourdon, situées à six kilomètres de l'observatoire où il est prévu d'extraire 1 800 000 tonnes de calcaire par an. En effet, cet observatoire national, unique au monde, implanté en 1974 au-dessus de Grasse sur le plateau de Calern pour la qualité exceptionnelle de son site après cinq années de recherche est aujourd'hui directement menacé par l'exploitation de ces carrières et par le projet d'installation de stations de concassage qui, placées sous le vent dominant, ne peuvent qu'accroître le taux de poussière entraînant ainsi une légradation considérable de la qualité du site astronomique. C'est d'ailleurs ce qu'il ressort des différents rapports d'experts qui estiment que la pollution en poussière au-dessus de l'observatoire de Calern est inévitable et qu'elle entraînera une forte baisse dans la détection des étoiles. Il apparaît donc que si le projet était maintenu, il paralyserait le potentiel technique et scientifique de cet observatoire de renommée interna-

tionale au risque de voir ce dernier ne plus pouvoir accomplir sa mission alors que 300 millions de fonds publics ont été investis dans sa réalisation. En conséquence, il lui demande : 1° si, conformément à la législation en vigueur, une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée postérieurement à la reprise de l'exploitation des carrières de Gourdon; 2° si le projet d'ouverture d'une carrière géante et d'installation de stations de concassage sera mis à l'enquête publique; 3° quelle attitude le Gouvernement entend-il prendre face à la dégradation du site d'observation astronomique du C. E. R. G. A.

*Recherche scientifique (établissements).*

19703. — 1<sup>er</sup> septembre 1979. — M. Alain Hautecœur s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17674 du 22 juin 1979. Cette question date maintenant de plus de deux mois et comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une prompt réponse. En conséquence, il attire son attention sur la très vive inquiétude que connaissent actuellement les astronomes (C. E. R. G. A.) et les populations concernées devant la reprise effective de l'exploitation des carrières de Gourdon, situées à six kilomètres de l'observatoire où il est prévu d'extraire 1 800 000 tonnes de calcaire par an. En effet, cet observatoire national, unique au monde, implanté en 1974 au-dessus de Grasse sur le plateau de Calern pour la qualité exceptionnelle de son site après cinq années de recherche est aujourd'hui directement menacé par l'exploitation de ces carrières et par le projet d'installation de stations de concassage qui, placées sous le vent dominant, ne peuvent qu'accroître le taux de poussière entraînant ainsi une dégradation considérable de la qualité du site astronomique. C'est d'ailleurs ce qu'il ressort des différents rapports d'experts qui estiment que la pollution en poussière au-dessus de l'observatoire de Calern est inévitable et qu'elle entraînera une forte baisse dans la détection des étoiles. Il apparaît donc que si le projet était maintenu, il paralyserait le potentiel technique et scientifique de ce observatoire de renommée internationale au risque de voir ce dernier ne plus pouvoir accomplir sa mission alors que 300 millions de fonds publics ont été investis dans sa réalisation. En conséquence, il lui demande : 1° si, conformément à la législation en vigueur, une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée postérieurement à la reprise de l'exploitation des carrières de Gourdon; 2° si le projet d'ouverture d'une carrière géante et d'installation de stations de concassage sera mis à l'enquête publique; 3° quelle attitude le Gouvernement entend-il prendre face à la dégradation du site d'observation astronomique du C. E. R. G. A.

Réponse. — Les préoccupations du centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques du plateau de Calern (Alpes-Maritimes) sont liées à l'existence d'un projet d'agrandissement d'une carrière située sur le territoire de la commune de Gourdon; son exploitation pouvait faire craindre l'altération de la qualité des travaux de l'observatoire du C. E. R. G. A. Cette carrière bénéficie d'une autorisation d'exploitation depuis 1970, antérieure à l'implantation du C. E. R. G. A. En application de la loi du 2 janvier 1970 et du décret du 20 septembre 1971 relatifs aux carrières, l'exploitant a présenté dans le délai qui lui était imparti une demande de poursuite d'exploitation qui est examinée avec la plus extrême attention pour concilier ces circonstances particulières d'environnement et ces impératifs économiques. Le site présente, en effet, pour les carrières, des qualités particulières qui lui permettent de contribuer de façon significative à l'approvisionnement du département en granulats. Les responsables du centre craignent que la réalisation sur le site de la carrière d'une station de concassage ne conduise à altérer les qualités optiques de l'observation. Cette station ne peut être ouverte qu'après autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La demande d'autorisation doit comprendre une étude d'impact précisant les protections adoptées par l'exploitant à l'égard du C. E. R. G. A. et la direction interdépartementale de l'industrie porte, à la demande expresse du ministre de l'environnement et du cadre de vie, une attention toute particulière à l'examen de ce dossier. Pour tenir compte de la proximité du centre astronomique, le ministre de l'industrie et le ministre de l'environnement et du cadre de vie ont demandé au préfet des Alpes-Maritimes d'engager au préalable une concertation entre les parties intéressées de telle sorte que l'exploitation de la carrière reste compatible avec les activités d'observations astronomiques du C. E. R. G. A. Il a ainsi été décidé en décembre 1979, en accord avec le ministre des universités, de confier, à titre personnel, au directeur du laboratoire de mécanique des solides à l'École polytechnique, une mission scientifique en vue de définir dans un premier temps la méthode de suivi des conséquences de l'exploitation de la carrière sur les performances de l'observatoire. Une fois la méthode de suivi mise au point, il appartiendra au C. E. R. G. A. et au carrier de réaliser conjointement ce suivi, et,

sous le contrôle des administrations habilitées, de détecter et signaler à temps les modifications éventuellement apportées à la qualité optique des observations. Il va de soi que, compte tenu de l'importance exceptionnelle de l'activité scientifique développée par le C. E. R. G. A. — importance dont le Gouvernement est parfaitement conscient — les dispositions nécessaires seront adoptées si celle-ci devait être entravée, à quelque titre que ce soit, par l'exploitation voisine.

*Cours d'eau (aménagement : Bouches-du-Rhône).*

22499. — 17 novembre 1979. — M. Marcel Tessy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques résultant de l'état des rives du cours du Jarret à Marseille, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement. Encombrées de déchets divers, les berges rétrécies constituent même par endroits des goulets d'étranglement à l'origine de dégâts des eaux plus ou moins importants pour les riverains (par exemple à la Croix-Rouge, ces derniers jours de pluies torrentielles ou l'hiver dernier en bordure de l'avenue de la Rose), et de risques d'effondrement de l'école de la Rose-Place, déjà éprouvée par les crues qui se sont succédées. Il lui expose en outre que les dépôts d'immondices préjudicent à l'hygiène tant par leur existence propre que par les parasites qu'ils attirent. Sécurité et salubrité publiques sont ainsi en cause. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les garantir, notamment sur le plan des subventions à allouer pour les travaux nécessaires tant sur le plan d'amélioration du lit de ce cours d'eau affluent de l'Huveaune bien connu pour ses brusques crues, que sur celui d'ouvrages de protection.

Réponse. — Le bassin versant du Jarret recouvre les communes d'Allauch, Plan-de-Cuques et pour partie celle de Marseille; les disparités de ces trois territoires ont rendu difficile la création d'un syndicat intercommunal qui eût pris en charge la lutte contre les inondations et l'entretien de ce cours d'eau non domaniaux. Chaque commune est donc intervenue dans son aménagement avec plus ou moins de diligence et de difficultés avec les riverains propriétaires du lit. Le principal effort reste à faire sur la ville de Marseille et, particulièrement, le 13<sup>e</sup> arrondissement (et non le 18<sup>e</sup> comme indiqué par erreur dans le texte de la question) où une urbanisation très intense ralentit la mise en place des protections par calibrage déjà amorcés lors de la réalisation de la voie rapide S. 8 et du métro. Ces travaux revêtent essentiellement d'initiative communales; c'est ainsi que le conseil municipal de Marseille sera appelé prochainement, après concertation avec les riverains, à prendre en considération le projet de couverture et couvage du Jarret entre le boulevard Barry et l'avenue des Olives. Toujours dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, les études seront entreprises pour un aménagement du Jarret à l'amont, jusqu'à la commune de Plan-de-Cuques. Pour la réalisation de ces travaux, la ville de Marseille pourra solliciter l'aide de l'Etat auprès du préfet de région, qui dispose à cet effet d'une dotation annuelle répartie après avis de la commission administrative régionale, en application du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et du décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970, qui a classé les travaux de défense des lieux habités contre les eaux dans les investissements de catégorie II, c'est-à-dire d'intérêt régional.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

26109. — 18 février 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 a lié, depuis le 1<sup>er</sup> août 1975, l'évolution des salaires des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) à celle des traitements de la fonction publique, alors qu'auparavant les intéressés se voyaient appliquer les salaires minima conventionnés de l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. La modification de la référence concernant les salaires conduit, selon toute logique, à reconnaître aux O. P. A. le droit au supplément familial de traitement dont bénéficient tous les fonctionnaires. L'article 10 du décret du 19 juillet 1974 exclut seulement, en effet, du droit à cette indemnité les agents de l'Etat dont les salaires sont basés sur ceux pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est plus le cas pour les O. P. A. Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 27 juillet 1979, a d'ailleurs reconnu à ces derniers le droit de percevoir le supplément familial de traitement. Toutefois, la mise en œuvre de cette décision n'a pu encore intervenir du fait que, selon le ministère du budget, une jurisprudence s'est fait jour à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat et que l'avantage reconnu aux O. P. A. doit être étendu à d'autres agents non titulaires de la fonction publique dont les rémunérations procèdent du même principe. Un décret s'avérerait nécessaire pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble des agents pouvant désormais y prétendre. Il lui demande

s'il n'estime pas supérieure la procédure invoquée et s'il ne pense pas que l'arrêt du Conseil d'Etat, pris expressément au bénéfice des O. P. A., ne doit pas être rendu exécutoire sans autres formalités. Il lui demande de bien vouloir, dans un sens de logique et de justice, intervenir dans ce sens auprès de son collègue M. le ministre du budget.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

**26558.** — 25 février 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Il lui demande notamment, et compte tenu de la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1979 annulant pour excès de pouvoir la décision implicite du ministre de l'économie et des finances et celle du ministre de l'équipement, de refuser le bénéfice du supplément familial de traitement aux « ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes », quelles sont les mesures qui seront prises pour qu'en application de cette décision les ouvriers des parcs et jardins bénéficient, rapidement, de ce supplément familial qu'ils sont les seuls, avec les personnels des laboratoires, à ne pas percevoir.

*Réponse.* — Le supplément familial de traitement institué par un décret du 19 juillet 1974 comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Se fondant sur ce que les ouvriers des parcs et ateliers n'étaient pas rémunérés sur la base d'un indice, l'administration avait autrefois estimé que cette allocation ne pouvait leur être versée. Toutefois, le Conseil d'Etat ayant jugé, dans deux décisions des 27 juillet et 26 octobre 1979, que le supplément était dû, notamment aux ouvriers des parcs et ateliers, un décret du 28 décembre 1979, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980, a fixé les modalités de versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat non titulaires qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire; les ouvriers des parcs et ateliers recevront donc désormais ce supplément. Par ailleurs, le ministre de l'environnement et du cadre de vie se préoccupe de prendre les dispositions utiles pour régler les rappels auxquels les personnels concernés peuvent prétendre pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

#### FAMILLE ET CONDITION FEMININE

*Fonctionnaires et agents publics (statut).*

**24559.** — 14 janvier 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine que de nombreuses mères de famille fonctionnaires souhaiteraient solliciter leur disponibilité, en vertu des dispositions de l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, encouragées en cela dans une certaine mesure par le Gouvernement qui souhaite voir s'accroître le nombre d'enfants dans les familles françaises. Or, l'expérience prouve qu'une femme fonctionnaire, dans la région parisienne entre autres, ne retrouve plus son poste, ni de poste équivalent à l'issue d'une période de disponibilité; dans l'éducation nationale en particulier, la jeune femme professeur à Paris ou dans la proche banlieue se voit offrir à l'issue d'une mise en disponibilité de quelques années un poste à plusieurs centaines de kilomètres de son domicile; encore que cette réintégration soit « subordonnée aux besoins éventuels du recrutement ». De telles dispositions ne contribuent pas à favoriser la natalité car nombreuses sont les femmes fonctionnaires qui s'inquiètent d'un tel état de choses et qui estiment que cette mise en disponibilité est un piège. Le système des gardes n'étant pas toujours possible pour leurs jeunes enfants, elles préfèrent renoncer à une maternité plutôt que de perdre leur poste à défaut d'un autre poste accessible de leur domicile avec l'aide des transports en commun. Il lui demande si, dans l'esprit qui anime actuellement le Gouvernement, les femmes bénéficiant d'une telle mesure ne pourraient pas être réintégrées en priorité dans un poste aussi facilement accessible que celui qu'elles ont abandonné, comme celles qui reprennent leur service à l'issue du congé post-natal.

*Réponse.* — En vertu de l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 pris pour l'application de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et que cite l'honorable parlementaire, la mise en disponibilité est, en effet, accordée sur la demande du fonctionnaire pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Mais une disponibilité peut être consentie pour d'autres motifs également prévus par les dispositions réglementaires. En tout état de cause, la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite, ainsi que le stipule l'article 44 du statut général des fonctionnaires.

En outre, l'article 27 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 précité précise que le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Par suite, il est évident que le poste libéré par un fonctionnaire mis en disponibilité devient juridiquement vacant et peut être normalement pourvu par un autre fonctionnaire dans l'intérêt même de la continuité du service public, étant observé que la disponibilité peut s'étendre sur plusieurs années compte tenu des possibilités de renouvellement. Quant aux modalités de réintégration à l'issue d'une disponibilité, ce sont celles de l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 déjà cité qui régit tous les cas de disponibilité; aucune règle spécifique n'existe concernant la réintégration d'un fonctionnaire à l'issue d'une disponibilité accordée pour élever un enfant de moins de huit ans. Cependant chaque cas est examiné avec le maximum de bienveillance après consultation de la commission administrative paritaire compétente et, dans toute la mesure du possible, il est tenu compte, notamment, de l'ancienne affectation du fonctionnaire et du lieu de résidence dans lequel le conjoint exerce son activité. Toute autre est la situation de la femme fonctionnaire qui a obtenu sur sa demande, à l'issue de son congé de maternité, un congé postnatal pour élever son enfant. Ce congé postnatal, dont la durée maximale est de deux ans, est prévu par l'article 47 bis du statut général des fonctionnaires; en même temps, ce texte dispose qu'à l'expiration du congé postnatal la femme fonctionnaire est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence. En définitive, le statut général des fonctionnaires offre aux intéressés le choix entre deux possibilités.

#### FONCTION PUBLIQUE

*Logement (aides et prêts).*

**23482.** — 6 décembre 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la discrimination dont les fonctionnaires, et parmi eux ceux des écoles normales d'instituteurs, sont victimes en ce qui concerne l'accès à certaines aides. En particulier, ils ne peuvent prétendre au 1 p. 100 pour la construction, non pas la possibilité d'obtenir des prêts spéciaux logements ni l'aide personnalisée au logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître de telles anomalies.

*Réponse.* — Le problème soulevé par le parlementaire n'est pas spécifique aux fonctionnaires de l'éducation, notamment à ceux des écoles normales d'instituteurs. Si les agents de l'Etat ne peuvent bénéficier des dispositions prises dans le cadre du 1 p. 100 patronal, ils peuvent toutefois obtenir différentes catégories de prêts, dont la réglementation est élaborée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie et non le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. En outre, les jeunes ménages de fonctionnaires peuvent bénéficier d'un prêt interministériel d'un montant limité pour l'accession à la propriété, nonobstant les aides que peuvent accorder divers services sociaux et mutuelles.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**25237.** — 28 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître s'il existe une réglementation délimitant les conditions dans lesquelles les professeurs de l'enseignement supérieur, en particulier dans les disciplines juridiques et économiques, peuvent donner des « consultations » à des personnes publiques ou privées.

*Réponse.* — C'est en application des dispositions de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 que les professeurs de l'enseignement supérieur ont la possibilité de donner des consultations à des personnes publiques ou privées, possibilité qui ne leur est d'ailleurs pas réservée puisque aux termes dudit article 3, 2<sup>e</sup> alinéa : « Les fonctionnaires, agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent. »

#### INDUSTRIE

*Entreprises (activité et emploi).*

**11457.** — 27 janvier 1979. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la société Forest, fabricant de machines-outils. Ce groupe a reçu du C.I.A.S.I. une aide de 75 millions de francs destinée à lui permettre de trouver une solution industrielle. D'autre part, les organisations syndicales de cette société proposent un plan de survie. Or, à ce jour, les menaces de licenciements et de démantèlement de cette unité de

production se précisent. Il lui demande s'il peut lui donner communication de l'utilisation des fonds versés par le C.I.A.S.I. et ce qu'il entend faire pour éviter la mise au chômage des travailleurs de Forest.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Entreprises (activité et emploi).

19200. — 4 août 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétude des personnels de Matra-Romorantin. En effet, alors que la commission de Bruxelles a élaboré un plan prévoyant la suppression de 100 000 emplois dans l'automobile pour les années à venir, P.S.A., Peugeot-Citroën rachète Chrysler-Europe et préfère dénommer les productions Chrysler, Talbot plutôt que Matra. Parallèlement à ce mouvement de restructuration on peut constater une baisse continue des effectifs de Matra-Romorantin depuis septembre 1978 et qui accompagne la chute de la production de la Bagheera et des Rancho alors que l'hypothèque « nouveau modèle » n'est toujours pas lancée. Elle lui demande donc de lui préciser quel sera l'avenir de Matra-Romorantin, et quelles mesures il compte prendre afin que cesse la chute des effectifs de Matra-Romorantin enregistrée depuis septembre 1978.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Entreprises (activité et emploi).

20041. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation très difficile des filiales de la S.O.F. Néogravure, notamment le N.E.A. de Lille. Il lui demande de lui apporter tous éclaircissements sur les quatre points suivants : les mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre, notamment, de la restructuration du groupe Hachette ; la nature et le niveau des aides envisagées ; leur répartition entre les différents centres concernés et, plus particulièrement, la part revenant aux sociétés situées dans le département du Nord ; les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la survie des activités graphiques dans notre pays.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Emploi et activité (Somme).

21320. — 19 octobre 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves problèmes d'emploi que connaît la région d'Abbeville. De juin 1974 à septembre 1979, ce sont plus de 700 emplois industriels perdus à Abbeville ; 2 500 chômeurs au mois d'août dans cette région, ce qui donne une progression de 44 p. 100 en un an. C'est sur ce fond de chômage que la direction de l'entreprise Schlumberger vient d'annoncer l'arrêt de la production de compteurs d'eau sur Abbeville, veut mettre 173 personnes à la porte de cette usine de pointe. Le groupe Schlumberger, qui réalise un des profits les plus élevés, veut casser cette usine toute neuve, priver d'emploi le personnel qualifié, restructurer pour mieux rentabiliser son capital. En remplacement, la direction propose trente-sept emplois dans un nouveau secteur : les Câbles Vector pour la prospection pétrolière. Les travailleurs sont en lutte pour vivre et travailler à Abbeville. Mme Chantal Leblanc, se faisant leur écho, demande à M. le ministre de l'Industrie ce qu'il entend faire : pour que la direction Schlumberger maintienne le secteur des compteurs d'eau à Abbeville ; pour que l'entreprise nationale Elf reprenne toutes ses commandes de compteurs d'essence à Schlumberger au lieu de les reporter chez un concurrent anglais ; pour que l'implantation du secteur Vector crée véritablement des emplois. Elle rappelle que le ministre du travail et de la participation lui a répondu le 26 février 1979 par l'assurance que « l'ensemble des problèmes de l'emploi de la région d'Abbeville fait l'objet des préoccupations du Gouvernement ».

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Habillement, cuirs et textiles. (Finistère : emploi et activité).

21493. — 23 octobre 1979. — M. François Lelzour attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Le Minor, à Pont-l'Abbé, dans le Finistère. La direction de l'entreprise avance, comme justification des licenciements qu'elle veut réaliser, la faiblesse des ventes, « la saison a été médiocre

dans le textile » dit la direction. La politique d'austérité, de régression du pouvoir d'achat menée par le Gouvernement freine l'écoulement des produits de consommation et le chômage des uns conduit au chômage des autres. Au moment où le Gouvernement insiste sur le coût du pétrole en devises, on importe à tour de bras des produits étrangers fabriqués dans des usines qui appartiennent à des capitaux français ou multinationaux. On démantèle l'économie française pour le plus grand profit des capitalistes qui exploitent les travailleurs de Hong-Kong ou de Corée du Sud. On a déjà vu des vêtements vendus chez Le Minor avec la double étiquette « Le Minor » « Made in Grèce ». Si on laisse licencier encore quarante-cinq personnes, la perte, de 1973 à 1980 sera de 57,5 p. 100 du personnel dans l'entreprise. Un véritable démantèlement. Il semble pourtant, malgré le secret bien gardé, que la situation financière de la société est saine. Il lui demande d'intervenir afin que l'emploi soit garanti à l'entreprise Le Minor et que les projets de licenciement soient annulés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Produits fissiles et composés (Gard : conditions de travail).

21600. — 24 octobre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des travailleurs de l'énergie atomique de Marcoule (Gard), qui pratiquent le 24 x 48 et le 2 x 8. En dépit de la pénibilité de leurs conditions de travail, ils ne bénéficient pas des avantages acquis par les salariés des services continus (3 x 8 et 5 x 8), tels qu'ils ressortent du contrat d'entreprise : « Chap. IV. — Dispositions particulières aux services continus et travaux pénibles ». Il leur est, entre autres, refusé la possibilité de prendre, s'ils le souhaitent, une retraite anticipée avant soixante ans aux mêmes conditions que leurs collègues des services continus. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à une anomalie préjudiciable à cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — La compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) société filiale à 100 p. 100 du commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) créée par décret en date du 26 décembre 1975, a repris les activités du C.E.A. dans le domaine du cycle du combustible ; l'établissement de Marcoule lui a donc été transféré à l'exception de certains laboratoires de recherche et de la zone de la centrale Phenix rattachés à l'établissement C.E.A. de la vallée du Rhône. Les salariés de la COGEMA comme ceux du C.E.A. effectuant des travaux postés en service continu (3 x 8 et 5 x 8) bénéficient de dispositions particulières consistant en périodes de repos et en abaissement de l'âge de la retraite. Il n'en est pas de même pour ceux qui ont un horaire de travail de type 24 x 48 ou 2 x 8. Les postes de travail correspondant à ces horaires n'ont pas le même degré de pénibilité que les activités en 3 x 8 et 5 x 8. Il convient de souligner que la COGEMA a repris à son compte les dispositions concernant les services continus qui avaient été adoptées par le C.E.A. avant la création de cette société et que ces dispositions ont été intégrées dans l'accord d'entreprise que la COGEMA a signé avec les organisations syndicales représentatives de son personnel. La COGEMA fait par ailleurs tous ses efforts pour améliorer dans toute la mesure du possible les conditions matérielles de travail de ces salariés, afin de réduire les pénibilités et les contraintes. Les salariés travaillant en 24 x 48 ou en 2 x 8 en bénéficieront bien entendu, au même titre que les autres. C'est ainsi que les recrutements effectués depuis la création de la COGEMA ont permis de renforcer les équipes et, donc, de minorer les inconvénients du travail dont il est fait état.

#### Habillement, cuir et textiles (marquage d'origine).

21676. — 26 octobre 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui faire connaître le bilan de l'application de l'accord multifibre en ce qui concerne l'industrie textile française et notamment le secteur de la confection. Selon des informations d'origine professionnelle, il semble que, malgré l'obligation faite par la réglementation française du marquage d'origine, de nombreux produits fabriqués en Europe de l'Est ou en Extrême-Orient par des ouvriers faiblement payés et ne bénéficiant pas d'une protection sociale, sont introduits sur le marché français après avoir subi une transformation parfois symbolique dans un pays du Marché commun. Quelles sont les mesures mises en œuvre ou envisagées pour donner à l'industrie française les moyens de résister à cette concurrence déloyale.

Réponse. — L'arrangement sur le commerce international des articles textiles et des vêtements de laine, coton et fibres textiles artificielles ou synthétiques, dit Arrangement Multi-Fibres (A.M.F.), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Les accords conclus dans

le cadre de cet arrangement avec la majorité des pays pratiquant de bas prix de vente fixent des limites d'exportation de certains produits vers la communauté, en particulier vers la France, et prévoient la possibilité de contenir de semblables limites pour les autres produits, si des courants commerciaux notables venaient à les justifier. Ces limites, dont le respect est contrôlé à l'importation, ne sont pas dépassés. Par ailleurs, de nouvelles restrictions ont été négociées avec les pays vendeurs pour des articles antérieurement peu importés. Il en a été ainsi récemment par exemple pour les soutiens-gorge en provenance de Macao, les voiles en provenance de Hong-Kong, les pantalons en provenance des Philippines, etc. En ce qui concerne les détournements de trafic ou les fraudes par l'intermédiaire d'autres pays, le département de l'industrie s'emploie, en liaison étroite avec l'administration des douanes du ministère du budget, à lutter contre ces pratiques et à endiguer les dommages qui pourraient en résulter. Les contrôles de l'origine aux frontières s'effectuent avec le maximum de rigueur et l'assurance peut être donnée que la recherche des fraudes se poursuivra activement. A cet égard, on peut espérer de la réglementation sur le marquage d'origine, instituée en France par un décret du 29 août 1979, outre son but premier d'information du consommateur, aura un effet dissuasif sur les pratiques frauduleuses en matière d'origine.

*Agriculture (drainage et irrigation).*

21813. — 30 octobre 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie**, que sur le territoire de l'actuel plan d'eau né derrière le barrage de Vinça (Pyrénées-Orientales), était implantée depuis des décennies une centrale électrique. Cette dernière était d'un tout petit gabarit et fonctionnait sans aucune garde, sans aucun personnel, au fil de l'eau, sur la rivière La Têt. Le conseil général des Pyrénées-Orientales ayant décidé de réaliser une retenue d'eau sur le lieu où se trouve cette très vieille petite centrale fut obligé d'indemniser E. D. F. Cet organisme, sans ménagement, exigea du département un prix relativement élevé. Le département s'est acquitté du prix demandé par E. D. F. Il lui demande de bien vouloir préciser : a) à quelle date et au compte de qui fut construite la petite centrale électrique au bord de la rivière La Têt sur le territoire de la commune de Vinça (Pyrénées-Orientales) ; b) quelle était sa production annuelle moyenne en kilowatts ; c) il lui demande s'il est vrai que le matériel d'origine et les équipements intérieurs de cette petite centrale électrique ont fonctionné jusqu'au jour où elle fut obligatoirement détruite, puisque le lieu est devenu une retenue d'eau à caractère agricole ; d) quel prix fut payé par le département des Pyrénées-Orientales à E. D. F. pour ce important service public accepté de « sacrifier » sa petite et très vieille centrale électrique de Vinça.

*Réponse.* — L'autorisation d'établir, sur la rivière La Têt, dans la commune de Vinça, un barrage destiné à actionner une usine hydro-électrique, a été accordée à un particulier le 30 juin 1899. L'usine dont l'exploitation a été mise en service en 1902. Ulérieurement, elle est devenue propriété de la société hydro-électrique roussillonnaise à laquelle s'est substitué Electricité de France (service national) par la loi de nationalisation de 1946. Cet aménagement, exploité par deux surveillants résidant sur place et par un chef d'usine, produit annuellement, jusqu'au 8 mai 1973, date où il a été mis hors service, 7 millions de kilowatts-heure pour une puissance maximum de 1 600 kilowatts. Le conseil général des Pyrénées-Orientales, en décidant la création d'une nouvelle retenue destinée à l'irrigation des cultures et à l'écrêtement des crues de La Têt, a accepté de racheter l'usine de Vinça qui ne pouvait plus être exploitée une fois la retenue en service. Le protocole d'accord passé le 7 janvier 1970 entre Electricité de France et le département des Pyrénées-Orientales prévoyait que l'exploitation serait garantie pendant deux ans à compter de sa signature et, qu'au-delà de ce délai, l'usine pourrait fonctionner aussi longtemps que la construction du barrage ne l'interdirait pas. Toutefois, le département devait en notifier l'arrêt à Electricité de France avec un préavis de trois mois. Enfin, le protocole d'accord prévoyait un prix de cession égal à 1 200 000 francs, correspondant à l'estimation de la valeur résiduelle de la chute calculée par le service des domaines et approuvée par la commission de contrôle des opérations immobilières consultée par le département.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Hauts-de-Seine).*

22761. — 22 novembre 1979. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre de l'Industrie** de la menace de fermeture de l'imprimerie Draeger à Montrouge (Hauts-de-Seine) qui met en cause l'emploi de 560 personnes. Cette entreprise qui a employé 1 200 personnes en 1972 est placée depuis plus de trente mois sous administration provisoire. Elle a récemment été rachetée par un industriel, dont

la presse a fait état comme étant un « industriel spécialisé dans le rachat et le relèvement des entreprises en difficultés ». Il lui demande qu'il exige de cet industriel une solution préservant l'emploi, les locaux et le potentiel technique à Montrouge de l'entreprise. Qu'il intervienne auprès de tous les clients, particulièrement les administrations, la fonction publique, les entreprises nationales afin que les travaux d'impression qu'elles confient à l'étranger le soient, en priorité, aux entreprises françaises de l'industrie graphique.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Jouets et articles de sport (entreprises : Val-d'Oise).*

22912. — 28 novembre 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Delacostes, d'Asnières-sur-Oise, dans le Val-d'Oise. Cette entreprise de fabrication de jouets, qui était florissante il y a quelques années, vient de licencier 35 employés sur un effectif de 200. Les difficultés rencontrées sont dues à la concurrence étrangère, notamment à celle des pays du Marché commun. Or, les moyens techniques et humains permettant de produire davantage existent si l'on accepte de développer ce potentiel industriel français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante, en particulier pour maintenir l'emploi dans cette industrie. Il lui demande également s'il ne juge pas utile de mettre en place un plan de développement de la fabrication du jouet en France.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Machines-outils (entreprises : Oise).*

23343. — 5 décembre 1979. — **M. Raymond Maillet** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que son représentant a reçu ainsi qu'une délégation de travailleurs de l'entreprise Pontinox de Pont-Sainte-Maxence le 20 novembre 1979. La délégation a exposé un plan de relance de l'entreprise en concertation avec la Société Seri, filiale de Renault. Un vœu du conseil général de l'Oise, présentant la même exigence a été remis au ministre. Le représentant de **M. le ministre de l'Industrie** a fait part à la délégation que jusqu'à maintenant aucun industriel en chaudronnerie fine ne s'est déclaré intéressé par la reprise de Pontinox. Il a également été indiqué à la délégation qu'« actuellement Renault ne souhaitait pas reprendre Pontinox ». En raison des capacités de production de Pontinox, qui correspondent aux études de la Société Seri dans un secteur industriel d'avenir, il lui demande d'envisager la concertation nécessaire en vue de la relance de Pontinox. Il lui demande de lui faire connaître ses décisions à ce sujet.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Départements et territoires d'outre-mer.  
(Nouvelle-Calédonie : minerais).*

23378. — 5 décembre 1979. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que l'achat du nickel de la Nouvelle-Calédonie devrait avoir en France priorité sur l'achat de nickel de toute autre provenance en raison de la priorité qu'il convient de donner au développement de l'économie néo-calédonienne ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer cette priorité et compte tenu de la solidarité européenne, de faire les démarches nécessaires pour que cette priorité soit également respectée par nos partenaires du Marché commun.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Instrumentation de précision et d'optique (entreprises : Somme).*

23535. — 7 décembre 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Flonic Schlumberger d'Abbeville : son plan de restructuration prévu par le groupe Schlumberger, inquiète les travailleurs de cette entreprise. Le transfert de la fabrication du compresseur d'eau d'Abbeville vers d'autres unités de production du groupe, se traduit par la suppression d'emplois à Abbeville, région déjà touchée par le chômage, car l'implantation d'une nouvelle activité du groupe Schlumberger (les câbles Vector) ne permet pas la reprise des 299 salariés, seuls 126 emplois seraient sauvegardés. Il lui signale que l'usine d'Abbeville est aujourd'hui ultra-moderne, plusieurs dizaines de millions

de nos francs y ont été investis ces dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter le groupe Schlumberger à maintenir et à développer ses activités à Abbeville.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Charbon (charbonnages de France).*

23597. — 8 décembre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le non-respect par les Charbonnages de France de l'évolution de l'indemnité de logement des employés, techniciens et agents de maîtrise. Le protocole du 19 avril 1974 signé par la direction des Charbonnages et les syndicats stipule que les indemnités de logement des E.T.A.M. non logés par les houillères seraient indexées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur un logement de type 2 C de 74 mètres carrés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir recommander à la direction des Charbonnages de respecter l'accord qu'elle a signé.

*Charbon (Charbonnages de France).*

27613. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 8 décembre 1979, n° 23597, qui concernait le non-respect par les Charbonnages de France de l'évolution de l'indemnité de logement des employés, techniciens et agents de maîtrise. Le protocole du 19 avril 1974 signé par la direction des Charbonnages et les syndicats, stipule que les indemnités de logement des E.T.A.M. non logés par les houillères seraient indexées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, sur un logement de type 2 C de soixante-quatorze mètres carrés. Il lui demandait, en conséquence, de bien vouloir recommander à la direction des Charbonnages de respecter l'accord qu'elle a signé.

Réponse. — En vertu du statut du mineur, les montants des indemnités de logement des différentes catégories professionnelles des agents des exploitations minières et assimilées sont périodiquement révisés par des arrêtés interministériels. Ces arrêtés ne comportent aucune référence à des logements types ; les autorités responsables s'attachent cependant à faire varier, autant que possible, les indemnités de logement des mineurs en considération de l'évolution annuelle des loyers réglementés, tout en s'efforçant de tenir compte de la libéralisation progressive des loyers, en maintenant les rapports existant entre les différents montants des indemnités. C'est ainsi qu'en dernier lieu, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1979, tous ces montants réglementaires ont été uniformément augmentés de 9 p. 100, alors qu'à la même date les loyers réglementaires avaient été majorés de 6,5 p. 100 (catégorie III B), 8,5 p. 100 (catégorie III A) et 10 p. 100 (catégorie II C). Il est certes exact que l'article 2 du protocole d'accord du 27 mai 1974 a fait référence à la valeur locative d'un logement de catégorie II C de 74 mètres carrés de surface corrigée, pour le montant de l'indemnité de logement des employés, techniciens et agents de maîtrise des houillères de bassin ; à l'époque l'indemnité réglementaire des intéressés coïncidait avec ladite valeur locative. Mais il faut noter que la disposition fondamentale du même article a été l'attribution d'un complément contractuel égal à 20 p. 100 de l'indemnité de base de la catégorie d'agents en cause. Le protocole d'accord du 27 mai 1974 qui contient un ensemble de mesures propres aux seules houillères de bassin, n'a pas fait, en conséquence, l'objet d'une approbation officielle par la voie réglementaire. Il appartient donc aux parties signataires de rechercher un accord sur son interprétation ou son adaptation, compte tenu des considérations exposées ou début de la présente réponse.

*Produits chimiques et parochimiques (entreprises : Oise).*

23749. — 13 décembre 1979. — M. Raymond Malflet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise P.C.U.K. (Produits chimiques Ugine Kuhlmann) à Villers-Saint-Paul (Oise). En 1979, deux cents salariés ont vu leur retraite anticipée. La direction vient de décider la suppression de 507 emplois pour 1980. Cette décision entraînerait l'arrêt de la fabrication des colorants du groupe, qui représente 70 p. 100 de la production française. La recherche d'une plus grande rentabilité des capitaux est la seule raison des décisions prises. Si elles étaient appliquées ce serait un secteur d'activité économique qui, pratiquement, disparaîtrait de notre pays. La France serait alors contrainte d'importer des colorants, et sans doute de République fédérale allemande. Le redéploiement envisagé porte gravement atteinte à l'emploi et à l'économie nationale. Les profits grandissants réalisés par cette société multinationale permettent le maintien de la fabrication des colorants. Cette situation est intolérable. Les ouvriers, ingénieurs, cadres et techniciens ne l'acceptent pas. Ils engagent la lutte pour

contraire P.C.U.K. à maintenir son activité colorants, à maintenir l'emploi. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour empêcher la suppression des emplois et des secteurs colorants de l'usine P.C.U.K. de Villers-Saint-Paul.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine).*

23891. — 14 décembre 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie que la direction des Charbonnages de France ne respecte pas les accords qu'elle a signé avec les syndicats, intéressant les personnels des services continus contrôlés et cokeries. Le protocole du 27 octobre 1976 en son article 5 indique : « Les Charbonnages de France interviendront auprès des autorités de tutelle pour obtenir la mise en application des mesures suivantes : pour les agents justifiant d'une durée de trente années au moins de services validables par la C.A.N., abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la pension de la C.A.N., à raison de un an par tranche de huit années passées en service continu, cette bonification d'âge, combinée avec celle résultant des années de services accomplis au fond, ne pouvant avoir pour conséquence un âge d'ouverture du droit antérieur à cinquante ans. Majoration de la pension de vieillesse de 0,3 p. 100 par année passée en services continus. Pour l'attribution éventuelle d'une pension du régime général aux anciens agents des services continus des Houillères, modification des textes en vue de rendre applicable aux intéressés la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cet accord soit respecté.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine).*

27614. — 3 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 14 décembre 1979, n° 23891, qui concernait le non-respect par la direction des Charbonnages de France des accords qu'elle a signés avec les syndicats, intéressant les personnels des services continus contrôlés et cokeries. Le protocole du 27 octobre 1976, en son article 5, indique : « Les Charbonnages de France interviendront auprès des autorités de tutelle pour obtenir la mise en application des mesures suivantes : pour les agents justifiant d'une durée de trente années au moins de services validables par la C.A.N., abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la pension de la C.A.N., à raison de un an par tranche de huit années passées en services continus, cette bonification d'âge, combinée avec celle résultant des années de services accomplis au fond, ne pouvant avoir pour conséquence un âge d'ouverture du droit antérieur à cinquante ans. Majoration de la pension de vieillesse de 0,3 p. 100 par année passée en services continus. Pour l'attribution éventuelle d'une pension du régime général aux anciens agents des services continus des houillères, modification des textes en vue de rendre applicable aux intéressés la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. » Il lui demandait, en conséquence, ce qu'il comptait faire pour que cet accord soit respecté.

Réponse. — Les Charbonnages de France se sont conformés à leur engagement de proposer aux autorités de tutelle la mise en vigueur des mesures relatives aux retraites, énumérées par l'article 5 du protocole d'accord du 27 octobre 1976 intéressant les personnels des services continus des houillères de bassin. Cette proposition a en effet été intégrée et détaillée dans un rapport qu'ils ont établi en commun avec les organisations syndicales sur le système de retraites des mineurs et qu'ils ont adressé, le 10 janvier 1978, au ministère de l'Industrie. Après examen, celui-ci a saisi du rapport les autres départements ministériels tuteurs du régime minier de sécurité sociale, la réalisation des mesures préconisées, et notamment de celles évoquées par l'honorable parlementaire, supposant des modifications à la réglementation et étant en conséquence de la seule compétence du Gouvernement. Pour ce qui concerne les agents des services continus, il apparaît très difficile aux ministères de tutelle de réserver une suite favorable au rapport, pour raisons suivantes. Abaisser en faveur de ces agents l'âge d'ouverture du droit à la retraite minière aboutirait à accroître l'avantage qu'ils ont déjà par rapport aux travailleurs exerçant des emplois absolument analogues mais relevant du régime général de sécurité sociale ; ceux-ci, dans le cadre des dispositions spéciales pour les travailleurs manuels, ne peuvent bénéficier de leur pension de retraite qu'à soixante ans au plus tôt, alors que les travailleurs des cokeries et centrales minières en bénéficient à cinquante-cinq ans. De même la majoration de la pension minière de ces derniers, à raison de la durée de leur emploi en services continus, serait injustifiée, aucune disposition

de l'espèce n'existant dans le régime général. Enfin, il faut rappeler qu'avec l'accord de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, les anciens mineurs relevant du régime général ou agricole, après avoir quitté la mine avec moins de quinze ans de services et donc sans droit à pension minière proprement dite, peuvent éventuellement faire valoir leurs activités minières comme travaux pénibles afin de bénéficier de la retraite à soixante ans de travailleurs manuels, dans leur nouveau régime d'affiliation. Mais il n'est pas envisageable que, dans le cas des anciens mineurs pouvant prétendre, au plus tard à l'âge de cinquante-cinq ans, à une pension minière pour avoir accompli plus de quinze ans de services, le précédent emplol minier puisse être pris à nouveau en considération pour l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension dans un autre régime.

*Instruments de précision et d'optique (entreprises : Somme).*

24304. — 28 décembre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite n° 21320 du 19 octobre 1979 sur l'arrêt de la production des compteurs d'eau décidé par la direction de l'entreprise Schlumberger d'Abbeville, question qui est restée sans réponse. Elle lui rappelle que M. Pringuet l'a reçue au ministère de l'industrie le 13 novembre 1979 avec des représentants syndicaux C.G.T. et F.O. de cette entreprise et qu'il s'était engagé à répondre le plus rapidement possible aux questions posées, à faire part de ses conclusions quant au bien-fondé du projet de restructuration de la direction Schlumberger et du contre-projet du syndicat C.G.T. Or, à ce jour, 74 lettres de licenciement ont été envoyées au personnel de l'usine. La lutte des travailleurs a empêché 23 licenciements supplémentaires. Elle lui demande de répondre à sa question écrite ainsi qu'aux demandes formulées auprès de son ministère et d'intervenir auprès de la direction pour qu'elle revienne sur son plan de restructuration.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Energie (commerce extérieur).*

24407. — 7 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître les perspectives des importations de la France en 1980 en matière d'énergies, en ventilant les différentes sources d'énergie importées, et en évaluant leur coût respectif — autant que faire se peut compte tenu des incertitudes actuelles.

Réponse. — Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, le marché international de l'énergie est marqué par de très grandes incertitudes sur les prix et dans une moindre mesure sur les quantités disponibles. En ce qui concerne les importations de produits énergétiques par la France en 1980 les seules prévisions raisonnables peuvent être établies sur la base des prix actuellement connus. Pour le pétrole la France a souscrit, dans le cadre de la Communauté européenne, à l'engagement de limiter ses importations nettes à 117 millions de tonnes pour l'année en cours. Sur la base des prix pratiqués en février la facture pétrolière atteint 110 milliards de francs. Pour ce qui est du gaz naturel la production nationale reste stable tandis que la consommation devrait augmenter de 7 p. 100. Les importations de gaz naturel croîtront en volume de 10 p. 100 en 1980. Les contrats de fourniture de gaz sont en partie indexés sur l'évolution du prix des produits pétroliers. Les producteurs demandent néanmoins une revalorisation importante des prix. Sans préjuger des résultats des négociations en cours on peut évaluer le coût des importations gazières à 12 milliards de francs en 1980. Les importations de charbon devraient augmenter en volume en 1980 dépassant 30 millions de tonnes et atteindre en valeur 8 milliards de francs.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

24533. — 14 janvier 1980. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie**, que, selon certaines informations, la « British Leyland » aurait signé un accord avec « Honda », donnant licence à la firme anglaise pour produire dans ses propres usines une voiture japonaise. La cadence de production annuelle serait de l'ordre de 85 000 unités. Et la destination serait les marchés européens. Il lui demande s'il n'y a pas là un grave danger pour la production automobile européenne, et spécialement la production française ; et si, après avoir vu se déclarer la « guerre du mouton », on ne va pas se trouver devant une « guerre de l'automobile ».

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*S.N.C.F. (transports de matières dangereuses : Monche).*

24740. — 14 janvier 1980. — **M. Louis Darinot** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les incidents de contamination radioactive qui viennent de lui être signalés. Il est fait état du démontage de planchers de wagons de chemin de fer, par les services de décontamination de la Cogema, à l'actuel embranchement ferroviaire de la Saline à Equeurdreville, lieu de débarquement des « châteaux » de combustibles irradiés. De tels faits tendent à démontrer l'insuffisance des mesures de sécurité relatives au transport nucléaire, en particulier à l'encontre des populations civiles ; ils mettent en évidence que l'information sur la réalité des événements reste clandestine et que les élus ne sont pas véritablement informés comme ils devraient l'être par des instances ; parfaitement indépendantes du commissariat à l'énergie atomique et de la Cogema. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle sécurité des populations civiles, compte tenu des incidents cités ci-dessus, et quelle suite il entend donner aux propositions constructives d'une réelle information des élus locaux présentés à plusieurs reprises par le groupe parlementaire socialiste et par la signature de la présente question.

Réponse. — Le transport des matières radioactives est réglementé par l'annexe jointe à l'arrêté du 24 juin 1974 relatif aux transports et à la manutention de matières dangereuses (transport des matières radioactives, classe IV b). Le paragraphe 4 du titre V de cette annexe prescrit une vérification de la contamination éventuelle des wagons et matériels de transport et, le cas échéant, leur décontamination. L'application de cette réglementation conduit donc à ce que les wagons qui arrivent à l'embranchement ferroviaire de la Saline à Equeurdreville et qui ont servi à un transport de substances radioactives soient contrôlés par des agents du service de protection contre les rayonnements de l'établissement de La Hague de la Compagnie générale des matières nucléaires. Dans le cas peu fréquent où une contamination, d'ailleurs toujours très faible et largement en deçà des normes réglementaires, est décelée, la décontamination systématique du matériel est entreprise et peut conduire au démontage des pièces contaminées ou faisant obstacle à l'accès aux parties contaminées. Ce démontage est à l'origine des faits rapportés par l'honorable parlementaire. Ces opérations de décontamination sont conduites en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter de disperser la radioactivité et, en particulier, les liquides utilisés sont soigneusement recueillis et leur radioactivité est contrôlée. Jusqu'à ce jour, les contrôles de l'air, du ballast ou des routes du terminal ferroviaire n'ont jamais révélé de dépassement des limites admises par les règlements relatifs à la protection des travailleurs et des populations contre les rayonnements ionisants. Il en a été de même pour les mesures de débit d'équivalent de dose à la limite de la clôture de l'aide de déchargement. Ainsi, les faits rapportés témoignent, en réalité, de l'application de la réglementation aux transports transitant par le terminal ferroviaire de la Saline à Equeurdreville qui, en tout état de cause, ne créent aucun risque ni pour les travailleurs ni pour les populations riveraines. En ce qui concerne les propositions de l'honorable parlementaire relatives à l'information des populations, il faut noter que le programme électronucléaire a fait l'objet d'un effort d'information important de la part du Gouvernement, depuis 1974 en particulier, en s'appliquant à appréhender les besoins de la population en ce domaine et en associant à travers une concertation systématique tous les élus directement concernés.

*Constructions aéronautiques (entreprises).*

25444. — 4 février 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la légitime inquiétude des personnels du centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) face à la récente création de la société mixte Ariane-Espace (primitivement Transpace) et des conséquences qu'elle risque d'avoir tant sur les activités de recherche du C.N.E.S. en matière de lanceurs que sur les statuts et les conditions de travail de ses personnels, ainsi que sur notre indépendance nationale en matière d'industrie aérospatiale. La filialisation du programme Ariane, après le succès du lancement effectué à Kourou grâce, pour l'essentiel, au potentiel technologique et humain du C.N.E.S. ainsi qu'à l'effort financier demandé à chaque contributeur français, aboutit à la création d'une société à capitaux mixtes dans laquelle les groupes privés français et étrangers ont une position significative. Si le C.N.E.S. et différentes sociétés nationales, telles que la S.N.I.A.S. ou la S.E.P. occupent pour le moment une place déterminante du point de vue de la propriété des capitaux engagés dans la création de cette nouvelle structure, il n'en demeure pas moins que l'on trouve en bonne place de puissants groupes français privés tels que Thomson, C.S.F. et Matra ainsi que des groupes ouest-allemands (Erno, Man), belges (Sabca), suédois (Saab-Scania)... De plus, le projet actuel n'est couvert qu'à hauteur de 95 p. 100, les 5 p. 100 restants étant assurés par divers

groupes bancaires. La création d'Ariane-Espace aboutit dans les faits, malgré son caractère multinational, à un transfert massif d'un potentiel technologique et humain spécifiquement français (la direction des lanceurs du C.N.E.S.) d'une part, ainsi que d'une portion non négligeable de capitaux publics, d'autre part, vers la valorisation de capitaux privés français et étrangers, dont, tout particulièrement, ouest-allemands. Le génie créateur, l'expérience technologique et l'immense effort financier cristallisés dans cette structure spécifique nationale que représente le C.N.E.S. risquent ainsi d'être démembrés pour le plus grand profit et les perspectives d'avenir de grands groupes financiers multinationaux. Il n'est pas neutre de constater qu'un tel transfert est effectué alors que les investissements les plus coûteux (base de lancement, équipes d'études, moyens de calcul...) sont déjà réalisés aux frais des contribuables français. D'autre part, ce transfert intervient alors même que se dessinent d'immenses perspectives d'avenir dans des domaines à peine explorés tels que les satellites de communication et de télévision directe, dont on sait que les retombées industrielles et les créations d'emplois qu'elles induiront sont multiples. A cet égard, c'est toute une industrie naissante, telle que celle des antennes réceptrices au sol, et dans laquelle la France a une nette avance technologique, qui risque ainsi d'être partagée au profit d'industriels et banquiers ouest-allemands ou belges. Dans une telle perspective, la direction des lanceurs du C.N.E.S., dont le siège est à Evry et dont le personnel est hautement qualifié, risque le démembrement et son transfert autoritaire à Ariane-Espace. Dès lors, il est légitime d'exiger, comme l'ont fait les cadres et techniciens du C.N.E.S., que la création d'Ariane-Espace n'empêche nullement le maintien intégral des activités du C.N.E.S. en matière de lanceurs et que le processus de répartition des tâches entre le C.N.E.S. et Ariane-Espace n'aboutisse en aucune façon tant au déclin de la recherche à la direction des lanceurs du C.N.E.S. qu'à une remise en cause des statuts ainsi qu'à une détérioration des conditions de travail des personnels. Plus que jamais, au contraire, les perspectives sont grandes en matière de retombées industrielles et débouchés commerciaux de cette activité de recherche. Les perspectives de développement offertes par la télématique naissante, la télécommunication aérospatiale exigent plus que jamais pour chaque chercheur et agent du C.N.E.S. des conditions exceptionnelles de travail et la sécurité d'emploi. Or, en ce domaine, un risque grave plane sur cette exigence. Le transfert à un groupe à capitaux mixtes d'une partie importante du personnel ne présage-t-il pas une probable mise en cause des acquis tant en matière de rémunérations que de conditions de travail ? De la même façon, la part prépondérante prise par la S.N.I.A.S. (8,5 p.100) et la Société européenne de propulseurs (8,5 p.100) dans le capital Ariane-Espace, s'il permet, pour le moment, la majorité de participation à des sociétés nationales, risque cependant de généraliser l'emploi précaire. En effet, ces dernières années, les contrats à durée déterminée (généralement deux ans) sont chose courante tant à la S.N.I.A.S. qu'à la S.E.P. et concernent aussi bien le personnel d'encadrement que celui d'exécution. Les directions de ces sociétés arguent du caractère actuellement aléatoire des débouchés de leurs productions. Cette apparence courte-vue vise à dissimuler le projet de généralisation de l'emploi précaire dans cette activité pour en augmenter les profits potentiels d'autant plus élevés que les débouchés américains à attendre sont immenses. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour : 1° garantir la prédominance permanente dans les années qui viennent du capital public français dans Ariane-Espace ; 2° garantir le développement des activités de la direction des lanceurs du C.N.E.S. ; 3° garantir le statut des personnels du C.N.E.S. et empêcher toute détérioration de leurs conditions de travail et de salaire tant au C.N.E.S. que dans le cadre de leur activité essentielle dans Ariane-Espace.

*Réponse.* — La création prochaine de la société Arianeespace, société anonyme de droit français, dont les actionnaires seront principalement, au côté du C.N.E.S. qui détendra la minorité de blocage, les principaux industriels (publics et privés, français et européens) fabriquant Ariane, a pour objet d'assurer la production en série et une bonne commercialisation du lanceur Ariane. Cette activité nouvelle, qui fait suite à la phase de développement qui s'achève, se placera, comme la précédente, dans le cadre de l'agence spatiale européenne. Une déclaration est actuellement soumise à l'adhésion des Etats qui ont participé au développement. Ces Etats demeureront propriétaires des études et biens qu'ils ont financés. En outre, il est prévu que la société verse aux Etats une redevance pour l'utilisation du centre spatial guyanais. Il ne s'agit donc nullement, ainsi que l'affirme l'honorable parlementaire, de transférer aux groupes privés un patrimoine financé en grande partie par les contribuables français. La part détenue par le C.N.E.S. et les sociétés françaises à capitaux publics représente 51 p. 100 du capital. Il n'est pas possible de prévoir, dans les statuts d'une société anonyme comportant des actionnaires étrangers, une disposition assurant que ce pourcentage sera toujours invariable. Il est cependant clair que les intentions du Gouvernement et des directions des différents établissements et entreprises intéressés sont de conserver cette répar-

titution qui est le reflet de la part qu'ils prennent dans la réalisation du lanceur et d'un équilibre général résultant d'une longue négociation. L'ensemble de ce dispositif ne conduit nullement au démembrement de la direction des lanceurs du C.N.E.S. qui conservera, pour les prochaines années, la responsabilité de développements nouveaux importants. Seules les équipes chargées, au sein de cette direction, de la fabrication de la première série de promotion et des lancements (représentant moins du tiers de la direction des lanceurs du C.N.E.S.) seront progressivement transférées en 1980 et en 1981 à la société. Leur statut fait l'objet de la plus grande attention. En particulier un protocole, en cours de négociation entre la direction du C.N.E.S. et les organisations syndicales, prévoit un ensemble de dispositions garantissant les droits acquis et mettant en place pendant quatre années un régime transitoire qui permettra aux agents de choisir leur affectation en toute connaissance de cause. Bien entendu, ceux qui resteront à la direction des lanceurs du C.N.E.S. conserveront leur statut actuel. La crédibilité acquise sur le plan international par le programme Ariane, qui s'est trouvée encore renforcée par la réussite du premier tir le 24 décembre dernier, ouvre des perspectives de production industrielle et de commercialisation tout à fait intéressantes, pouvant conduire, dans les années 1980-1990, à une moyenne de quatre ou cinq tirs par an. Une telle situation ne peut être que bénéfique pour l'emploi. Le Gouvernement, conscient de la part prise dans ce succès par les ingénieurs et techniciens du C.N.E.S., entend bien conserver à ce dernier un rôle déterminant pour les développements que ne manquera pas de connaître ce secteur d'activité indispensable à notre autonomie.

*Recherche scientifique et technique  
(institut national de recherche en informatique et en automatique).*

25471. — 4 février 1980. — M. François Lelzour attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'ex-institut de recherche d'informatique et d'automatique (I.R.I.A.). Créé en 1967, cet institut a été dissous par décret le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Il avait été prévu pour son remplacement la création simultanée de deux nouveaux organismes : une agence pour le développement des applications de l'informatique (A.D.A.I.), un institut national de recherche en informatique et automatique (I.N.R.I.A.) reprenant les missions Recherche, formation et documentation de l'I.R.I.A. Si la circulaire n° 79-837 du 27 septembre 1979 porte création de l'A.D.A.I., rien n'est prévu quant à celle de l'I.N.R.I.A. Aussi l'inquiétude est-elle grande parmi les personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée en accord et dans l'intérêt des personnels.

*Réponse.* — L'agence de l'informatique, qui a été créée par décret du 27 septembre 1979, a pour missions principales de concourir au développement des applications de l'informatique au sein de la société française et de contribuer au financement des recherches dans les domaines scientifiques susceptibles de favoriser ce développement. Cette dernière mission étant auparavant assurée, d'une part, par les comités de la D.G.R.S.T., d'autre part, par un service de l'I.R.I.A., le service de synthèse et d'orientation de la recherche en informatique (Sesori), il en résulte que ce service n'a de fait pas d'être maintenant qu'au sein de l'agence. L'amplification de l'action gouvernementale dans ce domaine, dont la création de l'agence de l'informatique est un élément important, entraîne donc une profonde modification de l'organisation actuelle de l'I.R.I.A. Les services de recherche interne de l'I.R.I.A., dont l'essentiel est constitué par le laboratoire propre, le Laboria, sont regroupés dans un nouvel établissement public, l'institut national de recherche en informatique et automatique (I.N.R.I.A.) créé par décret du 27 décembre 1979. Bénéficiant de l'héritage scientifique du Laboria, dont la valeur est reconnue sur les plans national et international, ce nouvel institut sera un des principaux organismes français effectuant des recherches en informatique et automatique. Il constituera ainsi un partenaire important mais non exclusif de l'agence de l'informatique dans le cadre de sa mission d'animation de la recherche. Pour faciliter les relations entre l'agence et le monde industriel, celle-ci a été dotée du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial. L'I.R.I.A. étant un établissement public à caractère administratif, les personnels de l'I.R.I.A. qui choisissent de rejoindre l'agence devront opter pour un nouveau statut. Une série de consultations ont eu lieu depuis le début du mois de décembre avec les représentants élus du personnel de l'I.R.I.A. Ces consultations, jointes à la création d'un service de dévolution ayant pour mission de régler les problèmes administratifs liés au transfert des biens, droits et obligations des services de l'I.R.I.A. s'intégrant au sein de l'agence, ont permis de tenir compte de tous les problèmes matériels et personnels des agents concernés. L'I.N.R.I.A. sera de son côté héritier d'autres services de l'I.R.I.A. sur la base d'une continuité totale des règles de gestion des personnels scientifiques et

administratifs. Un décret paru le 2 janvier 1980 précise le mode de fonctionnement du service de dévolution mentionné ci-dessus, ainsi que la procédure de décision qui permettra de régler les problèmes ultérieurs créés par cette modification de structures de l'ancien I. R. I. A.

### INTERIEUR

*Communes (finances : Moselle).*

**24297.** — 28 décembre 1979. — **M. César Depletel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal de la ville de Moyeuve-Grande, en Moselle, par délibération du 30 décembre 1977, a sollicité une subvention exceptionnelle au titre de la perte d'importantes ressources fiscales due à la fermeture des installations sidérurgiques de la ville. Cette perte a fait l'objet, de la part de monsieur le trésorier-payeur général de la Moselle, d'une analyse relativement objective de la situation financière de la commune transmise sous le numéro 6128 du 6 novembre 1978 au préfet de la Moselle. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte de l'avis recueilli sur le terrain par des professionnels, son refus n'étant fondé que sur un constat sommaire du compte administratif 1977 de cette ville (cf. lettre CL/F 5 du 21 décembre 1978) et s'il lui paraît possible de réexaminer cette demande qui reste plus que jamais criante.

*Réponse.* — L'article L. 235-5 du code des communes prévoit « Des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté interministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. » L'octroi éventuel d'une subvention exceptionnelle n'est envisagé que lorsque les résultats du dernier compte administratif connu font apparaître un déficit réel de fonctionnement. Elle est attribuée lorsqu'il apparaît que les difficultés ne peuvent être résorbées par la commune seule, sans perturber gravement le fonctionnement normal des services municipaux et lorsque la fiscalité communale a été portée au maximum de la capacité contributive des habitants. Une telle aide ne peut en aucun cas venir en couverture des dépenses d'investissement qui peuvent être financées par emprunt. Dans une délibération de son conseil municipal en date du 30 décembre 1977, la commune de Moyeuve-Grande avait formulé une demande de subvention exceptionnelle, au titre de l'exercice 1977. Le compte administratif de cet exercice fait apparaître les résultats suivants : excédent de fonctionnement : 702 519,61 francs ; déficit d'investissement (compris les restes à réaliser : 1 608 678,97 francs). Les difficultés financières de Moyeuve-Grande provenaient donc de sa section d'investissement et notamment de la non-réalisation au chapitre 900 d'un emprunt de 1 500 000 francs destiné au financement des travaux de construction d'un commissariat et d'un presbytère. Il était impossible dans ces conditions de donner une suite favorable à la demande de Moyeuve-Grande.

*Communes (finances : Moselle).*

**24298.** — 28 décembre 1979. — **M. César Depietri** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa lettre du 31 juillet 1974, celle n° 016710 de **M. le Premier ministre**, relatives à l'octroi de subventions exceptionnelles à certaines communes de l'arrondissement de Thionville en raison de pertes de ressources provenant de la restructuration de la sidérurgie. Il lui rappelle également que la destruction des installations sidérurgiques de Moyeuve-Grande (Moselle) a occasionné à cette commune une perte de patente annuelle estimée à 2 millions de francs. Sachant que d'autres communes de cette région ont perçu des subventions, même si elles sont très largement insuffisantes, distribuées par le préfet de la Moselle, il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la ville de Moyeuve-Grande a été écartée et donc fait l'objet d'une discrimination.

*Réponse.* — L'article L. 235-5 du code des communes prévoit : « Des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté interministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. » L'octroi éventuel d'une subvention exceptionnelle n'est envisagé que lorsque les résultats du dernier compte administratif connu font apparaître un déficit réel de fonctionnement. Elle est attribuée lorsqu'il apparaît que les difficultés ne peuvent être résorbées par la commune seule, sans perturber gravement le fonctionnement normal des services municipaux et lorsque la fiscalité communale a été portée au maximum de la capacité contributive des habitants. Une telle aide ne peut en aucun cas venir en couverture des dépenses d'investissement qui peuvent être financées par emprunt. La commune de Moyeuve-Grande, qui avait formulé une demande de subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 1977, a enregistré, dans les deux derniers comptes administratifs connus (1977 et 1978), un solde excédentaire de ses opérations réelles — contrebalancé toutefois par un déficit des opérations d'investissement inscrites en restes à réaliser. Il convient donc que ces inscriptions fassent l'objet d'un

financement propre à l'investissement, c'est-à-dire par réalisations éventuelles d'un emprunt — ainsi que la commune l'avait d'ailleurs envisagé pour les opérations concernées. En conséquence, aucune subvention exceptionnelle n'a pu lui être allouée.

*Etrangers (Algériens).*

**24778.** — 14 janvier 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur** du nombre croissant de refoulements effectués en violation des lois françaises et des accords franco-algériens. Il attire plus particulièrement son attention sur le cas de cette jeune Algérienne de seize ans qui a été refoulée, le 12 décembre dernier, à l'aéroport d'Orly, alors qu'elle venait rejoindre son père, émigré depuis près de dix ans à Evreux. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de ces faits, notamment relatés par la presse du 4 janvier 1980, et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de telles atteintes aux règles les plus élémentaires d'humanité ne se reproduisent.

*Réponse.* — Certains ressortissants algériens qui invoquent la qualité de touriste ou de visiteur, se voient effectivement, au même titre que des étrangers d'autres nationalités, refuser l'entrée en France lorsque le contrôle laisse supposer qu'ils tentent en fait de s'introduire en France en vue soit d'une installation permanente en dehors des procédures régulières, soit de la prise illégale d'un emploi. Ces décisions de non-admission ne vont nullement à l'encontre de la législation interne française pas plus que des accords franco-algériens. En ce qui concerne le cas individuel visé par l'honorable parlementaire une enquête a été effectuée et les raisons exactes de la décision de non-admission lui sont communiquées par lettre.

*Intérieur : ministère (structures administratives).*

**25519.** — 4 février 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une information parue au bulletin de son ministère n° 194 du 17 janvier 1980, selon laquelle « 248 visiteurs venant de 18 pays ont été reçus par le bureau d'accueil du service de l'Information et des relations publiques du ministère de l'intérieur, contre 156 en 1977, soit une augmentation de 59 p. 100 ». Il lui demande : 1° le nombre de personnes chargées de l'accueil ; 2° le grade et la qualification de ces personnels. Il lui demande également si ces personnels ont cette seule tâche à remplir ou s'ils sont chargés d'autres missions.

*Réponse.* — Les 248 visiteurs étrangers dont fait mention l'honorable parlementaire sont dans leur très grande majorité des fonctionnaires de police qui se rendent en France en voyage d'étude pour prendre divers contacts et étudier l'organisation et le fonctionnement de la police nationale. Le bureau d'accueil est animé par un fonctionnaire dont la tâche consiste à demander les autorisations nécessaires ; à organiser de façon pratique le programme des visites ; à assurer les liaisons entre les visiteurs et les services où ceux-ci souhaitent se rendre. L'inspecteur de la police nationale qui est chargé de cette tâche s'y emploie seul et à temps complet.

*Arrondissements (réglementation : Moselle).*

**25618.** — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le 8 avril 1901, un arrêté impérial (allemand) a scindé en deux parties l'arrondissement de Thionville avec Thionville pour chef-lieu, et que la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire accordé à la Moselle et à l'Alsace a confirmé cette division. Le 23 décembre 1922, un arrêté du commissaire général de la République à Strasbourg a décidé que l'administration de l'arrondissement de Thionville-Ouest serait assurée temporairement par le sous-préfet de Thionville-Est. Depuis cette date, cette situation transitoire reste toujours en vigueur. En 1923, un projet de loi déposé pour rétablir l'unité de l'arrondissement de Thionville a été renvoyé en commission sans être adopté. En 1955, le préfet Laporte avait saisi le conseil général de la Moselle d'une demande d'avis visant le même but, mais le préfet fut amené à retirer son rapport en raison des réserves des conseillers généraux du département de la Moselle. Or, il s'avère qu'en l'espèce il serait souhaitable que le Gouvernement prenne des mesures concrètes afin d'assurer une cohérence totale de l'organisation administrative existante avec l'organisation administrative théorique. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il n'est pas possible de nommer un sous-préfet pour chacun des arrondissements de Thionville-Est et de Thionville-Ouest, et si dans le cas contraire il ne serait pas souhaitable d'harmoniser le droit avec le fait.

*Réponse.* — Il est exact que pendant la période d'occupation une décision du gouvernement allemand, en date du 8 avril 1901, a scindé l'ancien arrondissement de Thionville-Est et que depuis

1922 le sous-préfet de Thionville-Est remplit la même fonction pour l'autre arrondissement. La distinction entre les deux arrondissements n'apparaît plus qu'occasionnellement ; par exemple dans les statistiques établies par l'I. N. S. E. E. Cette situation ne serait sujette à critique que si elle ne permettait pas de répondre aux besoins de la population et des élus ou si les distances pour se rendre au chef-lieu étaient excessives. Il n'en est manifestement pas ainsi. Aussi il ne paraît pas souhaitable de mettre en place une nouvelle sous-préfecture et de rétablir l'arrondissement de Thionville-Ouest, mesures administratives qui exigeraient d'ailleurs des dépenses d'investissement et de fonctionnement insuffisamment justifiées. Il convient en outre de remarquer que même lorsque les deux arrondissements étaient distincts de 1902 à 1922, la sous-préfecture n'a pas été installée à Hayange, et Thionville a été considérée comme le chef-lieu commun. Le maintien de la situation actuelle ne présente donc pas d'inconvénients appréciables.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

### Enfants (garde des enfants).

**23948.** — 16 décembre 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés et l'existence même de l'accueil des enfants d'âge maternel en dehors des heures scolaires (généralement de 7 heures à 8 h 15, de 11 h 30 à 13 h 15, de 6 h 30 à 19 heures). En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens qu'ils envisagent de donner aux communes pour la défense et le développement du réseau des centres de loisirs maternels à la fois par la création et la modernisation des équipements nécessaires ainsi que la formation d'équipes permanentes qualifiées pour l'accueil éducatif des enfants.

*Réponse.* — L'accueil des enfants d'âge maternel ne relève de la compétence du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs que lorsque les garderies scolaires sont constituées en centres de loisirs sans hébergement. Le rôle du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs consiste actuellement à veiller au respect des conditions d'installation et d'encadrement prévues par l'arrêté du 17 mai 1977 portant réglementation des C. L. S. H. et dont l'article 11 édicte des dispositions particulières pour les centres recevant des enfants de moins de sept ans — dispositions portant sur l'implantation du centre, son effectif global, le rapport encadrement enfant, l'installation des locaux. Son action ne s'exerce pas directement sur la création et la modernisation des équipements qui incombent aux organisateurs, mais il peut aider ceux-ci dans cette tâche, en collaboration avec les caisses d'allocations familiales, par l'octroi de subventions d'équipement. Il apporte d'autre part son soutien financier aux centres de loisirs pour l'acquisition de matériel éducatif. L'action du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs vise par ailleurs à scouter l'amélioration de la qualité des activités des centres de loisirs. Son effort a porté sur la formation des animateurs, formation commune aux centres de loisirs sans hébergement et aux centres de vacances, puisqu'elle correspond à un cycle de formation et à un diplôme commun. L'aide de l'Etat est attribuée sous forme d'une participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. La participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à la journée stagiaire est passée de 10 francs en 1974 à 19 ou 24 francs, selon la nature de la formation, en 1980. L'enveloppe globale de ce crédit est passée de 6 207 000 francs en 1974 à 17 722 000 francs en 1980. L'aide à la formation des animateurs des centres de vacances et de loisirs est mise en œuvre en second lieu, par une subvention de fonctionnement attribuée aux associations nationales habilitées à la formation des cadres des centres de vacances et de loisirs. En 1974, le crédit était de 8 867 600 francs. Il a été porté à 19 800 000 francs en 1980.

### Enfants (activités de loisirs).

**23953.** — 16 décembre 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs : 1° sur les besoins multiples des enfants en matière de vacances et de loisirs ; les uns sont anciens mais ne sont pas encore couverts, d'autres nouveaux s'y ajoutent ; 2° sur les difficultés matérielles et financières rencontrées par les collectivités locales pour y faire face. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner aux collectivités locales les ressources nécessaires pour permettre la création, la modernisation, l'aménagement des locaux nécessaires à l'ensemble des activités de vacances et de loisirs, compte tenu de la quasi-inexistence des subventions allouées dans ce domaine en 1979, ainsi que le recrutement d'un personnel qualifié. D'autre part, il lui demande de prendre de toute urgence, en accord avec M. le ministre de

l'éducation, les mesures nécessaires pour assurer gratuitement, dans le cadre de l'éducation nationale, à l'ensemble des animateurs une formation initiale et continue de qualité.

*Réponse.* — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est conscient de l'effort fourni par les collectivités locales, en matière de création et d'aménagement de locaux de vacances et de loisirs à destination des enfants. De son côté l'Etat soutient la rénovation matérielle et pédagogique des centres de vacances et de loisirs, ainsi que la formation des animateurs et directeurs de ces centres : 1° le programme de rénovation des centres de vacances a démarré avec un crédit de 10 millions de francs en 1978. En 1979, cette dotation a été portée à 12 millions de francs et elle est de 20 millions de francs en 1980. Pour chaque opération, la subvention peut atteindre 80 p. 100 de la dépense. A la subvention de 40 p. 100 accordée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, peut en effet s'ajouter une subvention d'un montant égal accordé par les caisses d'allocations familiales. En 1980, près de 21 millions de francs ont été déconcentrés afin de venir en aide aux associations locales et aux collectivités locales pour leurs actions en faveur des loisirs quotidiens des enfants. Ces subventions peuvent plus particulièrement concerner l'entretien et l'amélioration des installations des centres de loisirs sans hébergement. Un crédit de 5 500 000 francs a été, en outre, déconcentré afin de permettre l'entretien de centres de vacances par la réalisation de petits travaux ; 2° le recrutement d'un personnel qualifié est une autre préoccupation. L'aide de l'Etat est attribuée, en premier lieu, sous la forme d'une participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Cette participation était de 10 francs en 1974, elle atteint aujourd'hui 19 ou 24 francs selon la nature de la session de formation. L'enveloppe de ce crédit représente un montant de 17 722 000 francs. L'aide à la formation est mise en œuvre, en second lieu, par une subvention de fonctionnement attribuée aux associations nationales habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En 1974, ce crédit était de 9 500 000 francs ; il est de 19 800 000 francs en 1980. Par ces mesures, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'attache à favoriser le développement pour les enfants et les adolescents de loisirs actifs de qualité. Il poursuit cet effort en collaboration avec le ministre de l'éducation, qui est avec lui cosignataire d'une circulaire visant à rendre obligatoire pour les élèves institutrices et instituteurs, un stage pratique en centre de vacances ou en centre de loisirs.

### Education physique et sportive (personnel).

**24510.** — 14 janvier 1980. — M. Georges Hage qui se félicite que la riposte immédiate et vigoureuse du syndicat national de l'éducation physique et des étudiants en E. P. S. ait pu faire échec à la décision, arbitraire à ses yeux, de remettre en cause, trois mois après la rentrée, les épreuves du C. A. P. E. S. 1980, demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il ne juge pas urgent de publier au plus tôt les textes organisant les stages pédagogiques et le C. A. P. E. S. 1980. Il lui demande en outre d'abandonner définitivement les dispositions qui avaient été envisagées. Il lui rappelle que l'intérêt de l'éducation physique et sportive scolaire et universitaire exige la mise au concours d'au moins 1 000 postes. Il lui demande enfin s'il ne juge pas nécessaire d'ouvrir immédiatement des négociations avec les intéressés pour : la mise en place d'un véritable C. A. P. E. S., identique aux autres C. A. P. E. S. ; l'abandon des mesures d'élimination du décret du 11 juin 1979 (telles que l'admissibilité, l'interdiction de se présenter plus de trois fois, etc.) ; le développement des U. E. R. d'E. P. S. et la création immédiate de Nice et d'Orsay ; l'adoption d'un plan pluriannuel de recrutement de 2 500 professeurs d'E. P. S.

*Réponse.* — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les modalités d'organisation du C. A. P. E. S. 1980 ont été réglées par trois circulaires en date du 21 décembre 1980 et que 980 postes de professeur et de professeur adjoint ont été créés au budget 1980, dernière année du programme d'action prioritaire n° 13, action n° 4. Les créations interviendront donc dorénavant en fonction des besoins et figureront dans chaque budget. En ce qui concerne les dispositions du décret n° 79-454 du 11 juin 1979, il n'est pas question de revenir sur les mesures pour 1980. Enfin, les ministères de la jeunesse, des sports et des loisirs et des universités étant convenus de ne pas accroître les capacités d'accueil des U. E. R. d'E. P. S., la création d'U. E. R. à Nice et Orsay ne saurait être envisagée.

### Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

**25152.** — 28 janvier 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'état actuel des trois établissements d'enseignement secondaire de

Moutiers (Savoie). Parmi les réalisations devant être effectuées, celle dont l'urgence s'impose concerne les installations sportives dont l'insuffisance s'avère particulièrement regrettable. Celle-ci sera d'ailleurs encore aggravée par la fermeture de la piscine du Morel, pendant les premiers mois de l'année 1980. L'insonorisation des salles de lycée donnant sur une route à grande circulation, ainsi que la clôture du collège pour des raisons de sécurité, apparaissent également nécessaires. Il ne semble pas équitable que le financement de ces différents travaux doivent être assuré par la commune de Moutiers, laquelle ne compte que 269 enfants sur un total de 1 668 élèves fréquentant lesdits établissements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si, e. toute logique, des crédits sont prévus au titre de son département ministériel pour assurer le complément indispensable des installations existantes et dans quels délais les réalisations attendues, et qui s'avèrent urgentes, pourront être menées à terme.

Réponse. — En ce qui concerne les équipements sportifs, il y a lieu de rappeler que la ville de Moutiers n'a pas donné suite à un projet de construction d'un complexe sportif évolutif couvert (C.O.S.E.C.), qui avait bénéficié en 1975 d'une subvention substantielle de l'Etat. Plus récemment, elle a renoncé à deux projets dont l'un visait à l'aménagement d'une aire de jeux en sol semi-stabilisé, et l'autre, à la construction d'une piste d'athlétisme et à l'extension du gymnase existant. L'aide de l'Etat pour la réalisation des équipements sportifs municipaux intervient dans le cadre de procédures découlant de la déconcentration des investissements publics et en fonction du taux de financement prévu par le décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime de subvention. Mais les aides de l'Etat ne peuvent que prendre la forme de subventions attribuées à la collectivité locale promotrice de la réalisation d'installations qui entreront dans son patrimoine propre. Au cas particulier, elles ne pourront intervenir tant que la ville de Moutiers n'aura pas la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle en suscitant un regroupement des communes intéressées par la réalisation de tels projets.

#### Enseignement (vacances scolaires).

25384. — 4 février 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes posés par les nouvelles dates du calendrier scolaire pour la Bretagne, deuxième région touristique française. En effet, la très grande majorité des touristes qui fréquentent cette région en été viennent de la moitié Nord de la France, dans laquelle beaucoup d'académies ne termineront leur année scolaire qu'au mois de juillet cette année. Cette décision va donc avoir pour effet de réduire la fréquentation touristique en Bretagne au mois de juillet (ou au moins durant la première quinzaine de ce mois) et de renforcer encore la concentration au mois d'août, avec tous les problèmes que cela pose aux collectivités locales, aux professionnels et aux estivants eux-mêmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne pense pas préférable d'étaler les vacances plutôt que les départs en vacances.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est très attentif aux répercussions des dates de vacances sur les activités touristiques. C'est pour répondre aux vœux exprimés par les professionnels des transports et des industries hôtelières et touristiques qu'il a cosigné avec le ministre de l'éducation l'arrêté du 9 janvier 1980 qui précise que les vacances d'été doivent trouver place entre la date du 15 juin au plus tôt et celle du 1<sup>er</sup> octobre au plus tard, et qui confie aux recteurs le soin d'arrêter ces dates pour leur académie parce qu'ils sont en prise directe avec les réalités régionales. Onze académies, dont Lille, prendront leurs congés avant la fin juin, et les académies de la région parisienne dès le début de juillet. La saison touristique de la Bretagne ne devrait donc pas être compromise en juillet. En revanche, le mois de septembre devrait bénéficier d'un afflux d'estivants supérieur à celui des autres années. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs renouvellera en 1980 l'opération « Bretagne en juin » qui avait connu un réel succès en 1979 ; il a d'autre part prescrit aux délégués régionaux du tourisme une enquête pour étudier les incidences des congés sur les flux touristiques.

#### Hôtellerie et restauration (hôtels).

25560. — 4 février 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait que les hôtels non homologués, dits de préfecture, dépendent du ministère de l'intérieur. Il lui demande si l'étude sur la situation juridique de ces établissements hôteliers qui devait être engagée est arrivée à terme et quelles en sont les conclusions.

Réponse. — La tutelle du ministère chargé du tourisme sur l'hôtellerie homologuée de tourisme découle du classement de ces établissements, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 16 décembre 1964 modifié. Cette réglementation, qui distingue cinq niveaux de confort et de prestations, depuis les établissements les plus simples jusqu'à ceux de grand luxe, a prévu essentiellement des critères objectifs pour offrir à la clientèle, notamment étrangère, des garanties sérieuses de qualité. Les caractéristiques demandées pour l'homologation ainsi que leurs adaptations successives montrent la volonté constante des pouvoirs publics de donner la possibilité d'obtenir le classement en catégorie tourisme à tous les exploitants qui le désirent. La dernière mesure prise dans ce sens concerne la création, par arrêté du 7 mars 1978, de la catégorie « hôtel rattaché au tourisme » qui a pour effet de permettre à mes services d'assurer la tutelle des établissements, même très simples, qui font partie intégrante du patrimoine touristique de la France. Enfin, il faut noter que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a engagé une concertation étroite avec les organisations professionnelles représentant l'hôtellerie non homologuée, de manière à aider à la solution des problèmes spécifiques de ce type d'établissements, dans la mesure où ils peuvent relever de sa propre compétence.

#### Education physique et sportive (personnel : Sarthe).

26130. — 18 février 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème des heures supplémentaires pour certains professeurs d'E.P.S. En effet, dans la Sarthe, quatre professeurs d'E.P.S. ont déposé des certificats médicaux contre-indiquant les heures supplémentaires : deux pour cause de grossesse ; deux pour raison de santé. Ceux-ci ont reçu un avis de contre-visite et ce procédé met en cause la bonne foi des intéressés et de leur médecin traitant. De plus, non seulement les femmes enceintes doivent être exemptées systématiquement d'heures supplémentaires mais ont droit à des aménagements de service. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ce procédé, car aucun texte officiel ne justifie le recours systématique aux contre-visites en cas de certificat médical contre-indiquant les heures supplémentaires.

Réponse. — Le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 dispense de « tout enseignant d'éducation physique et sportive peut être tenu de fournir en sus de son maximum de service, sauf empêchement de santé, deux heures supplémentaires donnant lieu à rétribution spéciale au taux réglementaire ». La circulaire n° 78-335 B du 27 octobre 1978 précise les modalités d'application de ce principe, en prescrivant que pour tout empêchement de santé prévu par le décret du 25 mai 1950, il sera procédé, dans tous les cas, à une contre-visite par un médecin assermenté. Les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs ne font qu'exécuter les dispositions contenues dans ces deux textes. La délivrance d'un certificat médical ne dispense pas l'autorité administrative de son rôle et de ses responsabilités. Le certificat médical ne confère pas *ipso facto* l'exemption des heures supplémentaires. Le certificat médical est seulement la pièce qui autorise le fonctionnaire à demander cette exemption et à justifier sa demande. Mais aucun texte n'interdit à l'administration de faire procéder à une contre-visite par un médecin assermenté. Au contraire, elle a la possibilité de le faire (voir statut général des fonctionnaires, décret n° 59-310 du 14 février 1959, article 18). Dans l'académie de Nantes, des contre-visites n'ont été ordonnées par l'administration que lorsque le certificat médical ne justifiait pas suffisamment l'exemption des deux heures supplémentaires. C'est, en particulier, le cas pour les deux enseignantes du département de la Sarthe dont le certificat médical se bornait à la brève indication qu'elles ne pouvaient assurer d'heures supplémentaires, à l'exclusion de toute mention relative à leur état de grossesse. Il va de soi qu'un certificat d'un médecin attestant clairement de l'état de grossesse ne donne lieu à contre-visite. C'est aussi pourquoi les deux enseignantes visées ci-dessus ont fait l'objet d'une mesure d'exemption, en connaissance de cause, après contre-visite.

#### Education physique et sportive (personnel).

27677. — 17 mars 1980. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que, malgré l'engagement pris, les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. restent les enseignants les plus mal rémunérés et les seuls à être classés en catégorie B dans le second degré. Il souligne qu'ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints sans bénéficier d'aucun de leurs avantages (cadre actif, promotions internes, indemnités diverses), alors qu'ils devraient être à égalité indiciaire avec ceux des autres catégories, formées, comme eux,

en trois ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination afin que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

*Education physique et sportive (personnel).*

27689. — 17 mars 1980. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les engagements qu'il avait pris à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il y a un an, des promesses officielles leur ont été faites concernant l'amélioration de leur situation matérielle. Celles-ci n'ont été suivies d'aucun effet et ces personnels s'interrogent toujours quant à leur classement dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre pour respecter ses engagements.

*Education physique et sportive (personnel).*

27697. — 17 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Alignés sur les indices des instituteurs adjoints sans bénéficier d'aucun de leurs avantages, ces enseignants dispensent l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements et dans les mêmes conditions que les professeurs certifiés. Il en résulte une disparité quant à leurs rémunérations puisqu'ils sont les seuls à être classés en catégorie B dans le second degré. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser leur classement dans la fonction publique et leur degré de formation ainsi que leur secteur d'intervention.

*Education physique et sportive (personnel).*

27706. — 17 mars 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dispensant l'éducation physique et sportive dans les mêmes conditions que les professeurs certifiés, leurs indices de traitement restent alignés sur ceux des instituteurs adjoints sans qu'ils bénéficient des mêmes avantages de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer à ces catégories d'enseignants un classement dans la fonction publique conforme à leur durée de formation et à leur secteur d'intervention.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. En liaison avec le ministre des universités et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année quatre réunions : ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur 3 ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

**JUSTICE.**

*Notaires (réception des actes d'une commune).*

7495. — 20 octobre 1978. — M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre de la justice qu'en réponse à la question n° 238-42 du 24 juin 1977 (Débats Sénat, *Journal officiel* du 20 septembre 1977, p. 2209), il indiquait que l'article 175 du code pénal ne s'appliquait pas à l'adjoint au maire, notaire, pour la rédaction des actes de la commune, dès lors que cet adjoint ne participait pas aux délibérations du conseil municipal décidant de l'aliénation d'un bien communal. Il lui demande si, par suite, un notaire associé peut recevoir les actes de la commune dont le maire est son associé, étant précisé : que le notaire associé qui recevrait l'acte ne fait pas partie du conseil municipal ; que le notaire associé maire, ne participerait pas à la délibération du conseil municipal décidant la vente ou l'acquisition du bien.

*Notaires (réception des actes d'une commune).*

16861. — 1<sup>er</sup> juin 1979. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7495 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 83 du 20 octobre 1978 (p. 6403). Plus de sept

mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'en réponse à la question n° 238-42 du 24 juin 1977 (débats Sénat, *Journal officiel* du 20 septembre 1977, p. 2209), il indiquait que l'article 175 du code pénal ne s'appliquait pas à l'adjoint au maire, notaire, pour la rédaction des actes de la commune, dès lors que cet adjoint ne participait pas aux délibérations du conseil municipal décidant de l'aliénation d'un bien communal. Il lui demande si, par suite, un notaire associé peut recevoir les actes de la commune dont le maire est son associé, étant précisé : que le notaire associé qui recevait l'acte ne fait pas partie du conseil municipal ; que le notaire associé maire, ne participerait pas à la délibération du conseil municipal décidant la vente ou l'acquisition du bien.

Réponse. — 1<sup>er</sup> Il a été rappelé à de multiples reprises, lors de réponses à des questions écrites posées tant à M. le ministre de l'intérieur qu'à la chancellerie, qu'un notaire investi d'un mandat de maire ne peut recevoir un acte de la commune dont il est l'écu, sans prendre un intérêt — que celui-ci soit matériel ou purement moral — dans un acte dont il a, en sa qualité de maire, la surveillance et l'administration. Il tombe ainsi nécessairement dans le champ d'application de l'article 175 du code pénal (notamment réponse par la chancellerie à la question écrite n° 11052 du 18 mai 1974. — Débats A.N. 18 juin 1974 p. 2778 ; réponse par le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 238-42 du 24 juin 1977. — Débats Sénat 20 septembre 1977 p. 2209). Cette solution a d'ailleurs été soutenue par M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, au nom de sa commission, lors d'un débat parlementaire consacré à ce sujet (*Journal officiel*, débats A.N., 1<sup>re</sup> séance, 30 novembre 1976 p. 8793). La présence ou l'absence du maire lors de la délibération du conseil municipal ayant décidé de l'achat ou de la vente d'un bien dont la mutation est constatée dans l'acte notarié en question est sans influence sur la solution du problème, dans la mesure où le maire a légalement pour mission d'assurer l'exécution des décisions prises par ce conseil municipal. 2<sup>o</sup> Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le fait qu'un acte intéressant une commune soit reçu par une société civile professionnelle de notaires comprenant parmi les associés le maire de cette commune ne modifie pas la situation précédente, même si la société est représentée par un notaire associé autre que le maire. En effet, il résulte des dispositions de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et du décret n° 67868 du 2 octobre 1967 pris pour son application à la profession de notaire que les associés exercent en commun leur profession au sein de la société à laquelle ils appartiennent, de sorte que, à ce titre, les émoluments qui seraient éventuellement perçus pour la rédaction de l'acte en question bénéficieraient à la société civile professionnelle de notaires et non à celui des associés qui concourt à la réception de l'acte. D'une manière générale, l'article 2 du décret n° 71941 du 26 novembre 1971 étend à l'ensemble des associés d'une même société civile professionnelle les incompatibilités existant à l'égard de l'un d'eux. En définitive, lorsque le notaire-maire reçoit lui-même un acte au nom de sa commune ou lorsque cet acte est reçu par son associé, qui prend alors la qualité de « personne interposée » au sens de l'article 175 du code pénal, les éléments constitutifs du délit d'ingérence apparaissent réunis dans la mesure où, dans les deux cas, il tire un intérêt personnel d'un acte dont il a, en sa qualité de maire, l'administration ou la surveillance.

*Publicité foncière (gratuité des frais de justice).*

10875. — 6 janvier 1979. — M. Michel Manet expose à M. le ministre de la justice que l'article 28 (4<sup>o</sup>) du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière impose aux avocats de publier diverses décisions judiciaires et certaines demandes en justice. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si les textes instaurant la gratuité des frais de justice dispensent, d'une façon générale, les parties des taxes et salaires des conservateurs à l'occasion de la publicité des actes et décisions de justice visés à l'article 28 ; dans la négative, si la partie qui a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire totale est dispensée d'en faire l'avance en application des articles 8, 9 et 23 de la loi du 3 janvier 1972.

Réponse. — Les exonérations prévues par les articles 6 à 12 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice ne visent pas les salaires alloués au conservateur des hypothèques à l'occasion des opérations de publicité foncière. Ce salaire ne constitue, en effet, bien qu'il soit soumis à un prélèvement important opéré au profit du Trésor (art. 884 du code général des impôts), ni un impôt, ni une taxe assimilée. Il représente pour une part le remboursement des dépenses assumées pour l'exécution du service et, pour le surplus, la compensation financière de la responsabilité personnelle encourue par le conservateur des hypothèques envers le public (art. 2197 et s. du code civil). En conséquence, le salaire du conservateur demeure exigible lors

de la publication des demandes et décisions de justice visées à l'article 28 du décret du 4 janvier 1955, ainsi d'ailleurs que pour la publication des actes extra-judiciaires se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. Par ailleurs, la partie qui a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire est dispensée, conformément à l'article 89 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 de faire l'avance des salaires du conservateur des hypothèques et des droits proportionnels ou progressifs d'enregistrement qui sont liquidés en débet.

*Justice (conciliateurs).*

**24916.** — 21 janvier 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible de saisir un conciliateur dans une affaire qui a déjà fait l'objet d'une première décision judiciaire, tant que cette décision n'est pas définitive.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-381 du 20 mars 1978, relatif aux conciliateurs, ceux-ci « ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition ». Les règles de la procédure civile permettant aux parties de se désister de leur action pendant tout le déroulement d'une instance judiciaire, il apparaît normal de leur permettre, avant de faire usage de cette faculté, de saisir le conciliateur en vue de parvenir à un accord amiable. En indiquant que l'intervention du conciliateur s'exerce en dehors de toute procédure judiciaire, les rédacteurs du décret du 20 mars 1978 ont seulement entendu souligner l'indépendance de l'intervention du conciliateur par rapport à un contentieux judiciaire. Cette indication ne signifie pas que le conciliateur ne doit pas accomplir sa mission lorsqu'un procès est engagé mais seulement que la procédure de rapprochement amiable des personnes en conflit n'a en elle-même aucun effet sur le déroulement d'une instance judiciaire et n'a pas pour conséquence d'interrompre ou de suspendre la prescription ni les délais de déchéance ou de recours. Il est précisé cependant que chaque fois qu'un litige est pendente devant une juridiction, le conciliateur doit s'assurer que les parties ont informé leurs conseils de la tentative de conciliation dont il est saisi.

*Notariat (actes et formalités).*

**24917.** — 21 janvier 1980. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : aux termes d'un acte sous seing privé, deux particuliers s'accordaient sur une vente de terrains moyennant un prix stipulé dans ledit acte et sous les conditions suspensives d'obtention d'un certificat d'urbanisme et de non-exercice du droit de préemption, mais la moitié du prix d'achat était remise immédiatement au vendeur. Le compromis prévoyait que l'acquéreur serait propriétaire des biens vendus à compter du jour de la réalisation par acte authentique, la vente devant être réitérée par acte authentique moins de trois mois plus tard. Les deux conditions suspensives ayant été réalisées dans le délai fixé par accord entre les notaires de l'acquéreur et du vendeur, rendez-vous fut pris, avec sommation par huissier faite au vendeur, pour signer l'acte. Le vendeur ne s'étant pas présenté, défaut était prononcé contre lui, et le compromis était déposé aux minutes du notaire de l'acheteur. Or, le même jour, le vendeur signait un acte de vente des mêmes parcelles avec un deuxième acquéreur et ce pour un prix bien plus élevé. Pour apprécier la validité de la première vente, l'interprétation de la clause prévoyant la réitération par acte authentique est essentielle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réitération doit être considérée comme une condition d'efficacité du contrat ou comme une simple modalité et quelle est la portée exacte du délai prévu pour cette réitération. En outre, il lui demande si la responsabilité financière des notaires peut être engagée en considérant que ce sont lesdits notaires qui auraient dû faire le nécessaire pour qu'un rendez-vous soit fixé entre les parties et pour signature de l'acte authentique avant l'expiration du délai prévu au compromis.

*Réponse.* — Le problème, évoqué dans la question écrite, de la validité d'une vente de terrains, réalisée par promesse synallagmatique de vente sous condition suspensive de sa réitération par acte authentique dans un délai de trois mois, relève de l'interprétation de la convention conclue entre les parties et, constituant un cas d'espèce, dépend, en conséquence, de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il peut cependant être indiqué que, sur un plan général, deux situations peuvent se présenter. Premier cas : la réitération de la vente par acte authentique dans les délais

prévus est une simple formalité complémentaire qui ne constitue pas une condition du contrat. Dans cette hypothèse, la vente est parfaite dès la signature de l'acte sous seing privé de telle sorte que l'acquéreur disposerait contre le vendeur, éventuellement le notaire et, le cas échéant, le deuxième acquéreur, des actions que lui donne la loi. Deuxième cas : la réitération de l'acte est une véritable condition suspensive, le défaut de signature de cet acte dans les délais prévus s'analysant alors en une défaillance de cette condition. En ce cas, la vente serait censée n'avoir jamais existé et l'acquéreur pourrait engager la responsabilité du vendeur et du notaire, s'il rapportait la preuve que, soit l'un et l'autre, soit l'un ou l'autre, ont contribué à la défaillance de cette condition. Au surplus, s'il était établi que le vendeur, « obligé sous cette condition », en a empêché l'accomplissement, l'article 1178 du code civil pourrait recevoir application et aurait ainsi, pour effet, en répétant la condition accomplie, de rendre la vente parfaite. Si les parties ont convenu, comme c'est le cas de l'espèce, que le transfert de propriété n'interviendra qu'au moment de la signature de l'acte authentique, elles ont par là même formellement renoncé à l'effet rétroactif de la condition énoncée à l'article 1179 du code civil, lequel n'a qu'une valeur interprétative. En ce cas, le premier acquéreur ne pourrait agir en exécution forcée de la vente mais seulement mettre en cause la responsabilité contractuelle du vendeur qui, resté propriétaire du bien jusqu'à l'accomplissement de la condition, a pu valablement le vendre à un tiers avant la réalisation de cette condition.

*Magistrature (école nationale de la magistrature).*

**25097.** — 28 janvier 1980. — **M. Guy Cabanel**, se référant à la réponse ministérielle donnée à la question écrite n° 30485 de **M. Pierre Perrin** (*J.O. débats Sénat* du 3 août 1975, page 2671), attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation inéquitable qui est faite aux anciens élèves de l'école nationale de la magistrature, issus du concours interne d'accès à cette école, dont l'ancienneté de services en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat n'est pas prise en compte au moment de leur intégration dans la magistrature, à leur sortie de l'école. En effet, les dispositions de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, qui ont posé le principe général de report de l'ancienneté de services détenue par les fonctionnaires ou agents de l'Etat au moment où ils accèdent dans un nouveau corps, ne sont pas applicables aux corps auxquels on accède par la voie des grandes écoles. Elles ne sont, en conséquence, appliquées ni aux anciens élèves de l'école nationale d'administration, ni à ceux de l'école nationale de la magistrature. Dans la réponse à la question susvisée, il était indiqué que la Chancellerie est consciente des inconvénients du système actuel, qui sont dans une large mesure compensés, en ce qui concerne les anciens élèves de l'E.N.A., par les dispositions du décret n° 66-453 du 18 juin 1966 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration ; mais que, cependant, il ne lui apparaît pas, en l'état, possible de faire bénéficier les anciens élèves de l'E.N.M. des dispositions de ce texte. Le déroulement de la carrière des jeunes magistrats n'est donc pas devenu en tous points comparable à celui des anciens élèves de l'E.N.A. malgré la réforme opérée par le décret n° 74-345 du 26 avril 1974. Il était enfin indiqué dans la réponse à la question écrite susvisée que la chancellerie étudiait dans quelle mesure, et suivant quelles modalités, les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accédé à la magistrature par la voie de l'école nationale de la magistrature pourraient bénéficier dans leur nouveau corps d'une prise en compte de leurs services antérieurs. Il lui demande pour quelles raisons il n'apparaît pas possible, en l'état, à la chancellerie, de faire bénéficier les anciens élèves de l'E.N.M. de dispositions aussi favorables que celles prévues pour les anciens élèves de l'E.N.A. et quelles mesures précises il compte prendre afin que les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accédé à la magistrature par la voie de l'E.N.M. — que ce soit à la suite d'un concours interne ou externe — puissent bénéficier dans leur nouveau corps d'une prise en compte de leurs services antérieurs, étant fait observer que l'accès des intéressés à la magistrature ne peut qu'être enrichissant pour le corps judiciaire en lui apportant l'ouverture et l'expérience d'autres administrations et fonctions.

*Réponse.* — La Chancellerie est parfaitement consciente du problème exposé par l'honorable parlementaire ainsi d'ailleurs qu'elle a eu l'occasion de l'indiquer dans la réponse à la question écrite n° 30485 de **M. le sénateur Pierre Perrin**. Elle a, depuis, procédé à une enquête auprès des anciens fonctionnaires intégrés dans la magistrature par la voie de l'école nationale de la magistrature à l'effet d'évaluer de manière plus précise le préjudice subi par ces derniers au regard de ce qu'aurait été leur situation financière s'ils étaient restés dans leur corps d'origine. Il lui est apparu que les demandes présentées actuellement par

ces magistrats s'inscrivent dans le problème plus vaste du reclassement dans le corps judiciaire des personnels justifiant préalablement à leur intégration d'une activité professionnelle que ce soit tant en qualité de fonctionnaire, d'agent de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public que d'avocat ou d'avoué et dans un proche avenir de cadre d'une entreprise du secteur privé si les dispositions du projet de loi organique en cours de discussion devant le Parlement sont adoptées. Il importe d'éviter à l'avenir des disparités de reclassement entre des personnels ayant la même origine professionnelle (fonction publique ou secteur privé) mais recrutés par des voies aussi différentes que le concours d'accès à l'école nationale de la magistrature, le recrutement sur titre en qualité d'auditeur de justice (art. 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) ou de magistrat (art. 30 de la même ordonnance), et enfin les « concours exceptionnels » tels qu'ils sont prévus par le projet de loi organique. Il convient, à cet effet, de définir clairement et d'unifier dans la mesure du possible, les conditions dans lesquelles se fera le reclassement judiciaire des nouveaux magistrats. Un décret en ce sens est actuellement en cours d'élaboration à la Chancellerie.

*Justice (tribunaux de grande instance ; Morbihan).*

**26061.** — 18 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves conséquences qu'entraîne pour le service public judiciaire la pénurie en effectifs du tribunal de Lorient. En effet, les audiences normales de ce tribunal ne peuvent être aujourd'hui assurées qu'au prix d'un surcroît de travail pour les magistrats en place et d'un appel de plus en plus systématique à des magistrats d'autres tribunaux. Cet état de fait ne cesse d'empirer au point que le président du tribunal envisage de supprimer au printemps prochain certaines audiences civiles. Certes, des créations de postes sont envisagées à très court terme au parquet de ce tribunal qui devrait rétablir un équilibre compromis depuis plus de deux ans. Mais rien n'a été prévu pour la magistrature du siège. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, dans les meilleurs délais, assurer, par une augmentation substantielle de l'effectif des magistrats, le fonctionnement du tribunal de Lorient.

**Réponse.** — La situation du tribunal de grande instance de Lorient n'a pas échappé à l'attention de la chancellerie qui, dans le cadre du budget de 1980, va renforcer les effectifs de cette juridiction par la création de deux nouveaux postes de juge, dont l'un sera plus spécialement chargé du tribunal d'instance d'Auray, et de deux emplois de fonctionnaires pour le secrétariat-greffe.

*Divorce (pensions alimentaires).*

**26213.** — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les difficultés liées au recouvrement des pensions alimentaires et, notamment, pour les femmes chefs de famille. Malgré les progrès apportés en ce domaine par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aller plus loin dans la protection apportée au conjoint sans ressources et dans le concours prêté par les pouvoirs publics au recouvrement de ces pensions alimentaires. Il lui demande notamment, dans quelle mesure il lui paraîtrait possible de créer une caisse de recouvrement de ces créances, qui permettrait d'éviter les lenteurs inévitables de toute action en justice, ainsi que les risques d'insolvabilité organisée ou réelle.

**Réponse.** — Le non-paiement des pensions alimentaires est un problème grave qui a motivé la mise en place au cours de l'année 1979, par Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, en accord avec la chancellerie, d'un groupe de travail ayant notamment pour mission de rechercher des mécanismes nouveaux susceptibles d'améliorer la situation des créanciers d'aliments. Ce groupe de travail vient de déposer son rapport. Le Gouvernement doit maintenant étudier les suggestions qui sont présentées. Il est dès lors prématuré de prendre parti en faveur de telle ou telle de ces suggestions, notamment de celles qui peuvent avoir pour objet la mise en place d'un système d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires.

*Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).*

**26270.** — 25 février 1980. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est dans ses intentions de modifier la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 relative au contrôle du taux d'alcoolémie par l'alcootest dont le fonctionnement apparaît douteux. Il demande également quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les automobilistes qui, victimes du mauvais

fonctionnement des alcootests mis à la disposition de la gendarmerie, ont été sanctionnés et contraints au paiement d'une amende et auxquels une mesure de suspension de leur permis de conduire a été appliquée.

**Réponse.** — Ainsi que cela a été précisé à l'occasion de la réponse à une précédente question écrite de **M. Caillavet** (cf. *J. O.*, Débats Sénat, du 5 décembre 1979, p. 4949) près de 90 p. 100 des prises de sang pratiquées à la suite d'un alcootest positif ont révélé une alcoolémie supérieure au taux légal. On peut donc considérer que l'alcootest est fiable et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une modification législative ou réglementaire sur ce point. Enfin, dans la mesure où seul le résultat de la prise de sang permet de caractériser l'infraction de conduite en état alcoolique, un éventuel mauvais fonctionnement de l'alcootest ne peut jamais entraîner de condamnation à une amende ou à une suspension du permis de conduire.

*Conseil d'Etat (fonctionnement).*

**26302.** — 25 février 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui exposer les motifs du décret n° 80-15 du 10 janvier 1980, modifiant le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat.

**Réponse.** — Depuis quelques années, le nombre des affaires enregistrées au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat est en rapide augmentation : de 3 743 pendant l'année judiciaire 1973-1974, il est passé à 4 950 en 1976-1977, 4 843 en 1977-1978 et, enfin, à 5 736 en 1978-1979. Cette tendance semble se confirmer puisque, durant la période du 15 septembre 1979 au 15 février 1980, il est entré 573 requêtes de plus que durant la période du 15 septembre 1978 au 15 février 1979. Tout laisse donc supposer que près de 7 000 pourvois seront enregistrés au cours de l'année judiciaire 1979-1980. Le nombre des affaires jugées a également augmenté puisqu'il est passé de 3 500 en moyenne entre 1973 et 1977 à 4 433 en 1977-1978 et 4 848 en 1978-1979, mais il n'a pu suivre le rythme des entrées : le stock des dossiers en instance dépassait, par suite, les 10 000 au début de l'année judiciaire 1979-1980. Une telle situation s'accompagne évidemment d'un allongement du délai dans lequel les affaires sont jugées, ce qui est, forcément, préjudiciable à la qualité de la justice administrative. Des mesures d'urgence s'imposent donc. Certaines sont à l'étude ; d'autres, d'ordre budgétaire (augmentation du nombre des auditeurs recrutés à la sortie de l'E.N.A., recrutement de deux officiers au titre de la loi du 2 janvier 1970, accroissement des moyens en secrétariat...) ou d'ordre intérieur ont déjà été réalisées. Mais ces mesures, pour être pleinement efficaces, doivent s'accompagner d'un aménagement des structures internes du Conseil d'Etat, lesquelles doivent pouvoir s'adapter à l'objectif recherché d'un accroissement du nombre des affaires jugées et du raccourcissement des délais de jugement. C'est à cet objectif que répondent à la fois la création, par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 80-15 du 10 janvier 1980 d'une sous-section supplémentaire et la possibilité, pour chaque sous-section, de juger seule, après conclusions du commissaire du gouvernement en séance publique, certaines affaires qui ne devraient être que des affaires simples ou urgentes. Les autres mesures édictées par le décret du 10 janvier 1980 ne sont, quant à elles, que la conséquence des réformes précédentes : il en est ainsi notamment de celles de l'article 4, la présence d'un dixième président de sous-section devant entraîner la modification de la composition de la section du contentieux siégeant en formation de jugement.

*Français (langue : défense et usage).*

**26303.** — 25 février 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** sur quelles dispositions législatives ou sur quelle jurisprudence il se fonde pour affirmer qu'un acte public rédigé en une autre langue que le français, au mépris des dispositions combinées de l'ordonnance de 1539 et de la loi du 31 décembre 1975, serait néanmoins considéré comme valide en tant qu'acte sous seing privé.

**Réponse.** — En l'absence de jurisprudence déterminante, il est apparu à la doctrine que, si un acte notarié rédigé en langue étrangère devait être considéré comme nul en tant qu'acte authentique, il conviendrait pour le moins de lui reconnaître la force d'un écrit sous seing privé dès lors qu'il serait signé de toutes les parties contractantes (cf. répertoire Dalloz méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, 1845, p. 380 ; 1860, p. 762). En ce qui concerne la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, qui peut également concerner des actes publics, il convient

d'observer qu'elle n'a pas prévu de sanction civile en cas de manquement à l'obligation de rédaction en langue française. En tout état de cause, il appartient aux tribunaux, saisis d'un litige, de se prononcer souverainement sur le problème évoqué.

*Justice (aide judiciaire).*

26309. — 25 février 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les demandes d'aide judiciaire sont adressées au procureur de la République du domicile du vendeur. Cette demande est formulée sur des imprimés spéciaux et elle est accompagnée d'une déclaration de ressources ou de situation fiscale et immobilière portant sur la dernière année civile. Le bureau d'aide judiciaire se prononce au vu du dossier après avoir entendu éventuellement le vendeur. Si le dossier pose un problème quel qu'il soit, une enquête est effectuée par le commissariat de police du quartier. Il semble que sont alors convoqués non seulement le demandeur pour y fournir des explications mais éventuellement son ou ses adversaires contre lequel ou lesquels il exerce une action judiciaire. Parfois même l'avis du ou des adversaires sur la demande d'aide judiciaire est sollicité. Il semble que cette pratique ait lieu car l'avis de l'adversaire permettrait de déceler parfois des tentatives de fraudes. Il n'en demeure pas moins qu'une telle procédure est extrêmement choquante. Il serait particulièrement souhaitable que l'adversaire du demandeur de l'aide judiciaire ne soit pas au courant de la demande présentée et a fortiori qu'il n'ait à exprimer aucun avis à ce sujet. Par la suite et dans le déroulement de la procédure mentionnée est faite de l'aide judiciaire. Il se peut qu'il soit difficile de supprimer cette mention. Il est pourtant évident que la pratique actuelle ne respecte pas la dignité des demandeurs d'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin de trouver une solution tenant compte des observations qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Les textes qui régissent l'aide judiciaire ne prévoient pas expressément l'audition de l'adversaire de celui qui sollicite le bénéfice de cette aide mais permettent au procureur de la République ou au bureau d'aide judiciaire de faire procéder à des enquêtes complémentaires sur la situation de l'intéressé (articles 33 et 36 du décret n° 72-209 du 1<sup>er</sup> septembre 1972). A cet égard, il est exact, afin de déceler toute fraude de la part du demandeur, qu'il peut être procédé à l'audition de son adversaire sans toutefois que celui-ci ait à donner son avis sur la demande d'aide judiciaire elle-même. Cette pratique ne semble pas cependant généralisée. En effet, si les rapports que les chefs de cour adressent à la chancellerie en vue de l'élaboration du rapport annuel sur le fonctionnement de l'aide judiciaire par la commission prévue à cet effet mentionnent que les bureaux convoquent de plus en plus fréquemment les demandeurs d'aide judiciaire, aucune allusion n'est, en revanche, faite à l'audition de leurs adversaires. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire sera toutefois soumis à cette commission lors de sa prochaine réunion. Quant à la mention de l'aide judiciaire dans les actes de procédure, elle est nécessaire pour la prise en charge des frais par l'Etat, et notamment le recouvrement des dépens dont les modalités sont différentes de celles prévues dans les affaires diligentes en dehors de toute aide judiciaire.

*Élections et référendum (incapacité).*

26812. — 3 mars 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un résistant emprisonné en France pour ses activités patriotiques aujourd'hui naturalisé Français (arrêté de janvier 1980) qui se voit, en application de l'article 81 du code de la nationalité française modifié par l'article 53 de la loi du 17 juillet 1978, privé, pendant un délai de dix ans, à partir du décret de naturalisation, de la possibilité d'être investi de fonctions ou de mandats électifs qui requièrent la qualité de Français. Il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles un patriote peut être relevé de cette incapacité.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles le Français par naturalisation peut être relevé de l'incapacité d'être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire sont fixées par l'article 83 du code de la nationalité française. Ce texte dispose que le relèvement de cette incapacité peut être accordé par décret, pris après avis conforme du Conseil d'Etat, en faveur de la personne qui a rendu des services importants ou de celle dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier. Les faits de Résistance peuvent constituer, sous réserve de l'appréciation du Conseil d'Etat, les services importants prévus par la loi. Il convient d'ajouter que, conformément aux articles 64-1 et 82-1 du code de la nationalité

française, l'incapacité d'être investi, pendant dix ans à partir du décret de naturalisation, de fonctions ou de mandats électifs ne s'applique pas au Français par naturalisation qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française lorsqu'il était ressortissant d'un territoire ou Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et si le français est sa langue maternelle. Cette exemption d'incapacité ne peut pas toutefois être invoquée pour les mandats électifs nationaux. En effet, pour ces mandats, l'incapacité qui frappe les personnes naturalisées françaises résulte d'une loi organique (art. L.O. 128 du code électoral). Or une loi ordinaire ne peut dispenser d'une incapacité prévue par une loi organique. Pour permettre l'étude du cas particulier, dont la situation est évoquée, l'honorable parlementaire pourrait en saisir directement la chancellerie.

*Professions et activités immobilières (sociétés civiles immobilières : Yvelines).*

27496. — 17 mars 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les agissements d'une société immobilière des Yvelines dont le gérant a fait l'objet dans le passé d'un certain nombre de condamnations. Aujourd'hui, à la suite de division de société, de dépôt de bilan et de mise en place d'une nouvelle société au même siège social, nombreux sont ceux qui ont cru en cette société immobilière, qui ont engagé des sommes importantes dont l'héancier et les conditions. Le versement appellent de très graves réserves, et nombreux sont ceux qui se trouvent démunis de tout argent sans pour autant avoir obtenu une habitation. Ces personnes ruinées n'ont plus les moyens d'engager une longue procédure d'autant que celle-ci ne pourrait en fin de compte leur rendre leurs biens passés. Il lui demande que la lumière soit faite sur le fonctionnement de cette société et sur les agissements de ses responsables, et demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir : 1° de tels faits ne puissent se reproduire ; 2° un homme à qui son passé judiciaire aurait dû empêcher l'exercice de cette profession ne puisse effectivement plus l'exercer.

Réponse. — Les agissements évoqués par l'honorable parlementaire à l'encontre des dirigeants de la société civile immobilière « Quatre Etoiles » ayant son siège dans le département des Yvelines ont fait l'objet de deux plaintes déposées les 12 et 13 novembre 1979. Le parquet de Versailles a aussitôt ordonné une enquête qui n'a pas encore abouti. A ce stade de la procédure, il n'est donc pas possible au garde des sceaux de faire connaître son opinion sur les faits dénoncés ni sur les mesures qui seront prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent, si du moins ils sont établis et constituent une infraction à la loi pénale. Le garde des sceaux se tient toutefois à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui communiquer ultérieurement, s'il le souhaite et dans la limite des dispositions de l'article 11 du code de la procédure pénale relatives au secret de l'enquête, des précisions sur cette affaire qui sera suivie avec une particulière attention.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION**

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

21925. — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur les difficultés financières rencontrées par certaines communes mises dans l'obligation de prendre en charge l'infrastructure nécessaire à l'installation, sur leur territoire, d'une station de réémetteurs de télévision destinée à supprimer les zones d'ombre dans lesquelles se trouvent moins de 1 000 habitants. Télédiffusion de France ne prend en effet à sa charge que la première chaîne et 20 p. 100 des deux autres. Considérant qu'il est profondément anormal que des communes et des téléspectateurs soient ainsi pénalisés en raison de leur situation géographique, il lui demande si la participation de l'établissement public de l'Etat ne pourrait être reconsidérée afin de rendre moins lourde la charge financière des collectivités locales.

Réponse. — Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 22200 du 9 novembre 1979, les règles actuellement appliquées en matière de financement des stations de réémission ont été définies en 1977. Elles mettent à la charge de Télédiffusion de France, dans le cas de stations de moins de 1 000 habitants, le pylône support des antennes d'émission, les antennes d'émission elles-mêmes et le premier réémetteur. De plus, une subvention égale à 20 p. 100 du coût des deux autres réémetteurs est accordée aux collectivités locales qui décident le financement de ces deux équipements. Au total,

plus de la moitié du coût des matériels et l'équipement est pris en charge par l'établissement public de diffusion. Ces règles sont beaucoup plus favorables aux collectivités locales que ne l'étaient les dispositions antérieures qui ne prévoyaient aucune participation du service public pour les zones d'ombre de moins de 1 000 habitants. De plus, une procédure particulière d'examen des dossiers a été mise en place à l'occasion de l'application de ces nouvelles règles afin que les collectivités les plus défavorisées puissent bénéficier de concours départementaux et régionaux pour assurer le financement de la part qui leur incombe encore. Enfin, une subvention particulière peut être accordée par l'intermédiaire de la D.A.T.A.R. à titre d'aide au financement des infrastructures. Ces dispositions ont réduit d'une manière appréciable les charges laissées aux communes. Dans certains départements, elles ne représentent plus qu'une contribution symbolique. Les résultats déjà obtenus après trois ans d'application de ces nouvelles règles sont satisfaisants, puisque le rythme de comblement des zones d'ombre en matière de télévision a approximativement doublé et qu'environ 200 stations nouvelles sont installées chaque année. Compte tenu du poids déjà très lourd que représente, pour la région, ce nouvel effort de financement par le service public, il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de réaménagement des dispositions financières en vigueur. L'allègement des charges supportées par les collectivités locales les plus défavorisées devrait plutôt être recherché par la mise en place systématique de systèmes de péréquation au niveau départemental et régional.

#### Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision : programmes).

22147. — 8 novembre 1979. — M. Claude Birraux expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la suppression des mires sur TF 1 le matin et l'après-midi entraîne de sérieuses difficultés pour les installateurs et réparateurs et téléviseurs qui se voient obligés de travailler à des heures indues, et souvent même d'effectuer deux visites chez le même client pour procéder au réglage de leur poste récepteur. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être demandé aux sociétés de télévision de rétablir les mires afin que les conditions de travail des installateurs soient améliorées et que les usagers ne se trouvent pas pénalisés du fait que leur poste ne peut être installé, réglé ou réparé dans la même journée.

Réponse. — Dans un souci d'économie, la société de programme TF 1 a effectivement demandé à télédiffusion de France, de supprimer la diffusion des mires sur le réseau noir et blanc en 819 lignes dans toutes les régions qui bénéficient des émissions de TF 1 couleur. Dans ces régions, en effet, les postes récepteurs qu'ils soient noir et blanc ou couleur peuvent recevoir les trois programmes en ondes décimétriques et en 625 lignes et il est conseillé, dans ces zones, de régler le récepteur pour recevoir les programmes de TF 1 en 625 et non pas en 819 lignes. Une telle disposition évitera un déplacement supplémentaire au moment où les émissions en 819 lignes seront arrêtées. Pour permettre aux radio-électriciens de procéder aux réglages, des mires en 625 lignes sont diffusées aux heures ouvrables sur les trois réseaux. Tous les matins, à partir de 10 heures du mardi au samedi pour TF 1, A 2 et les émetteurs de FR 3 des stations où la duplication TF 1 couleur n'est pas encore en place. A partir de 14 heures, pour les émetteurs de FR 3 là où la duplication existe.

#### Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

22862. — 24 novembre 1979. — M. Henri Michel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la date à laquelle il pense que la première chaîne de télévision couleur sera mise en service pour la région desservie par le relais du Ventoux. En effet, cette région est l'une des rares dans le Sud-Est à ne pas avoir encore la desserte « couleur » en première chaîne.

Réponse. — A la suite des accélérations successives du programme de coloration de T. F. 1, Télédiffusion de France mettra en service l'émetteur de duplication T. F. 1 couleur d'Avignon-Mont Ventoux en janvier 1981, soit avec une avance de plus d'un an sur la date initialement prévue pour mars 1982.

#### Radiodiffusion et télévision (réseaux communautaires).

23262. — 4 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les raisons qui ont dicté la publication du décret du 4 octobre 1979 repoussant de deux ans l'expiration du délai laissé

pour la mise en conformité des réseaux communautaires de télévision aux dispositions du décret du 28 septembre 1977. Il lui demande si un tel délai ne lui paraît pas de nature à compromettre définitivement le respect des règles fixées par le décret précité de 1977.

Réponse. — L'initiative de mise en conformité des réseaux existants au décret du 28 septembre 1977 appartient aux gestionnaires ou propriétaires de ces réseaux. L'information de ces responsables par l'établissement public de diffusion ayant nécessité un délai plus important que prévu à l'origine, les procédures n'ont pu réellement débiter que très récemment et un grand nombre de réseaux n'étaient pas intégrés au domaine public de T. D. F. le 28 septembre 1979. Dans l'hypothèse où la prorogation du délai n'aurait pas été décidée, il n'y aurait eu, du point de vue juridique, que deux possibilités : ou bien les réseaux existants et non intégrés au domaine public de T. D. F. essaieraient de fonctionner et les usagers étaient ainsi durablement privés du service public ; ou bien les réseaux continuaient à fonctionner, et leurs responsables tombaient alors sous le coup de la loi réprimant les délits d'infractions au monopole. L'une et l'autre de ces situations n'étant pas acceptables, il est apparu nécessaire de prolonger pour deux ans le délai de mise en conformité ; aucun prolongement de ce délai ne sera toutefois accepté dans l'avenir.

#### Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Alpes-de-Haute-Provence).

25534. — 4 février 1980. — M. François Massot expose à M. le ministre de la culture et de la communication que, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les radios nationales sont pratiquement inaudibles sur la quasi-totalité du territoire. Seule une radio périphérique, dont un relais a d'ailleurs été installé sur le territoire du département, peut être facilement reçue. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cesse le quasi-monopole de cette radio périphérique et pour que puissent être captées les émissions de la radio nationale.

Réponse. — Les émissions de radiodiffusion en modulation d'amplitude sont, en effet, reçues difficilement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Pour remédier à cette situation, Télédiffusion de France prévoit la desserte de la région en modulation de fréquence. La station de Marseille assure déjà une couverture partielle de cette zone, ainsi que 4 stations de réémission : Annot, Barcelonnette 1, Château-Arnoux et Digne. T. D. F. a inscrit sur une liste prioritaire de son programme national d'équipement de modulation de fréquence d'autres stations qui compléteront la desserte actuelle. Ce sont : Saint-André-des-Alpes, Barenne, Colmars 1, Castellane, Vallée-de-l'Arce-Saint-Jurs, Moutiers-Sainte-Marie, La Condamine-Chatelard, dans les Alpes-de-Haute-Provence ; Le Puy-Saint-Iléparade (Bouches-du-Rhône) et Serres-Nez-de-Beaumont (Hautes-Alpes) qui rayonneront également vers le département intéressé. Ces installations seront réalisées dans un laps de temps qui sera essentiellement fonction des crédits que T. D. F. pourra dégager chaque année pour l'opération.

#### Postes et télécommunications (courrier).

26081. — 18 février 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes du service de la distribution du courrier. En effet, le syndicat départemental du Nord C.G.T. de la fédération des postes et télécommunications vient de dévoiler les problèmes qui s'y posent. Le manque d'effectif se fait de plus en plus sentir. Les agents en congé, annuels ou de maladie, ne sont pas toujours remplacés ; ce qui entraîne une surcharge de travail pour le reste du personnel et une nouvelle détérioration du service public. De plus, bien que le nombre de chômeurs s'accroisse dans notre département, certains d'entre eux, reçus à des concours administratifs, attendent en vain leur nomination. Compte tenu de cette situation, des mesures doivent être prises, permettant d'attribuer au département du Nord les effectifs nécessaires à la bonne marche du service public et à la satisfaction des revendications du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Le remplacement des agents en congé annuel ou de maladie n'a pas fait l'objet de difficultés importantes en 1979. Les quelques absences non couvertes ont été de brève durée (une journée en général), et concernaient essentiellement les localités pour lesquelles il n'est pas toujours facile de trouver immédiatement un auxiliaire de remplacement. Pour 1980, les autorisations d'emploi d'auxiliaires attribuées à la région Nord-Pas-de-Calais ont été sensiblement augmentées, ce qui permettra de pourvoir conve-

nablement au remplacement des agents en congé. En ce qui concerne la nomination des candidats reçus aux concours qu'elle organise, l'administration des P. T. T. est tenue d'assurer la continuité du service public en disposant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements anticipés importants et étaler sur plusieurs mois l'appel à l'activité des lauréats. Cependant l'objectif de l'administration des P. T. T. est de garder le moins longtemps possible les lauréats des concours en instance de nomination et la politique actuelle de la direction du personnel et des affaires sociales doit permettre de diminuer sensiblement, au cours des prochains mois, les délais d'appel à l'activité puis de les maintenir à un niveau inférieur à six mois pour les concours qui seront ultérieurement organisés.

Postes et télécommunications (courrier : Aisne).

26136. — 18 février 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences néfastes pour le service public, le personnel et les usagers des nouvelles mesures mises en place par l'administration. Après la suppression de la deuxième distribution dans les grandes villes (plus des deux tiers ont disparu à Saint-Quentin et à Laon), de nouvelles réductions des moyens de fonctionnement sont envisagées. L'avancée de la fermeture avant 18 heures de certains bureaux de postes va gêner sérieusement l'ensemble des usagers : ils ne pourront plus s'y rendre après leur travail. De même, l'avancée du dépôt de correspondances avant 17 heures handicapera considérablement les entreprises, administrations, collectivités locales, lorsqu'elles auront des décisions et formalités rapides à prendre se rapportant à une affaire traitée le jour même. De nombreuses localités du département de l'Aisne sont concernées par ces dernières mesures comme Estrées, Vermand, Jussy, Lesdins, Moy-de-l'Aisne, Folembray, Château-Thierry. Par ailleurs, faute de personnel suffisant, les retards continuent à s'accroître au centre de tri de Laon. Les conditions de travail de l'ensemble du personnel P. T. T. se dégradent (surcharge de travail, manque de moyens matériels tels stylos, enveloppes..., température insuffisante dans certains bureaux, entretien du matériel compromis faute d'argent comme, par exemple, au garage de Saint-Quentin où les chéneaux ne peuvent être réparés). Le mécontentement du personnel est d'autant plus important qu'il voit son pouvoir d'achat diminué, ses garanties statutaires menacées, son avancement et sa formation professionnelle mutilée. Face à une telle avancée dans la dégradation du service public des P. T. T. et la qualité des services rendus, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapidement mettre à jour le pouvoir d'achat des salaires, créer les emplois nécessaires, dégager les moyens budgétaires suffisants pour permettre le bon fonctionnement du service public national des P. T. T. dans l'intérêt et du personnel, et des usagers.

Réponse. — Parfaitement consciente de son rôle important dans la vie économique du pays, la poste a décidé d'entreprendre un ensemble d'actions qui visent à améliorer la qualité du service fourni à ses usagers et le régime de travail de son personnel. Ainsi, l'avancement des heures limites de dépôt et de ramassage du courrier a eu pour conséquence d'accroître les moyens de traitement du trafic en fin de soirée dans les centralisateurs départementaux. Tout le courrier déposé dans la journée est ainsi expédié sans difficulté le soir même. A titre d'exemple, dans les localités citées par l'honorable parlementaire les heures de départ du courrier ont été modifiées comme suit : Estrées 17 h 45 au lieu de 18 h 30, Vermand 18 h 05 au lieu de 18 h 25, Jussy 13 h 10 au lieu de 18 h 50, Lesdins 17 h 30 au lieu de 18 h 15, Moy-de-l'Aisne 17 h 50 au lieu de 18 h 20, Folembray 17 h 45 au lieu de 18 h 45, Château-Thierry 18 h 30 au lieu de 19 h 20. De plus, l'accélération des moyens de transport et l'organisation des circuits d'acheminement ont permis à la quasi-totalité du courrier d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. Depuis la mise en application de ces mesures, il a été constaté une augmentation de 10 p. 100 du nombre de lettres distribuées le lendemain de leur dépôt et le courrier remis à domicile l'après-midi ne représente plus que 5 p. 100 du trafic (alors que la durée du travail nécessaire pour effectuer cette deuxième tournée s'élevait à 20 p. 100 du temps quotidien de distribution). La suppression de la distribution de l'après-midi n'affecte donc pas notablement la qualité du service offert au public, mais permet d'améliorer les conditions de travail des préposés en diminuant l'amplitude quotidienne de leurs vacations et de réduire le coût de fonctionnement du service postal. Au sujet des heures d'ouverture des bureaux dans le département de l'Aisne, il convient de dire qu'elles ont dû

généralement être modifiées afin que les objets de toute nature déposés jusqu'à la fermeture des guichets puissent bénéficier du départ du soir. En tout état de cause, l'amplitude d'ouverture au public des établissements postaux a été maintenue et tous les changements ont été effectués avec l'accord des municipalités. En ce qui concerne certains retards enregistrés au centre de tri de Laon auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, il faut signaler qu'ils sont essentiellement dus aux difficultés consécutives aux mouvements sociaux. Toutefois, les études d'effectifs déjà entreprises pour le service général et prévues courant 1980 pour la manutention permettront de déterminer les besoins exacts de ces services. L'administration des P. T. T. a toujours eu le souci de mettre à la disposition des établissements et services les moyens en personnel nécessaires au bon écoulement du trafic afin d'assurer aux usagers des prestations de bonne qualité et aux agents des conditions de travail satisfaisantes. C'est ainsi que de 1976 à 1979 inclus, les effectifs des seuls services postaux se sont accrus de plus de 21 000 emplois. Le maintien d'un tel rythme de créations d'emplois ne peut être envisagé car les possibilités de redéploiement offertes par la modernisation et l'automatisation de certains services permettent de couvrir une partie des besoins en personnel. Toutefois, 5 500 emplois nouveaux, représentant environ 40 p. 100 des emplois créés cette année dans l'ensemble de la fonction publique, ont été obtenus au budget de 1980, dont 2 000 sont affectés aux services relevant de la direction générale des postes. Sur ce contingent, une dotation d'heures d'auxiliaires équivalent à 800 agents utilisés à temps complet a été allouée pour couvrir les besoins exceptionnels ou temporaires. Cependant, les dotations dont bénéficieront les services postaux ne sont pas limitées aux seules créations budgétaires puisque les emplois dégagés au fur et à mesure des opérations d'automatisation et de réorganisation de certains services seront réimplantés dans les divers secteurs d'activité de la poste. C'est donc au total 3 300 emplois qui seront affectés en 1980 au renforcement des effectifs de l'exploitation, à la création de postes d'encadrement et, comme en 1979, à l'amélioration des moyens de remplacement du personnel absent. Les effectifs du département de l'Aisne, comparables à ceux de nombreux autres départements de même importance, apparaissent en temps normal bien adaptés au trafic. En cinq ans, de 1976 à 1980 inclus, 114 emplois de titulaires lui auront été accordés, ce chiffre incluant cinq emplois dégagés par suite des opérations de modernisation. En ce qui concerne les rémunérations, l'accord salarial intervenu en 1979 prévoyait le maintien du pouvoir d'achat pour l'ensemble des agents de l'Etat. S'y est ajoutée notamment, une revalorisation supplémentaire pour les personnels situés en début de la grille hiérarchique. Des négociations sont actuellement en cours pour déterminer l'augmentation des rémunérations pour l'année 1980. Compte tenu des primes et indemnités perçues par les agents des P. T. T., plus de 98 p. 100 de ces derniers ont une rémunération supérieure à 3 000 francs par mois.

Postes et télécommunications (centres de tri : Sarthe).

26252. — 25 février 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation faite au centre de tri du Mans. Depuis juin 1979, date à laquelle l'administration a supprimé onze emplois au centre de tri, le service n'a cessé de se dégrader. Pour ne prendre que la dernière période en référence, les restes ont atteint certains jours, plus de 500 000 objets. Et contrairement à ce que déclare la direction départementale, cette situation n'est pas due à la récente grève de la S. N. C. F. Le 11 janvier, deux jours avant la grève, les restes se chiffraient ainsi : 102 000 plus en première catégorie, 315 000 en deuxième catégorie, 120 000 plus 280 sacs en troisième catégorie. Durant le mois de janvier, on en arrive à chiffrer les restes en deuxième et troisième catégorie en sacs et en chariots. Comme l'affirment les représentants du personnel, il manque bien des effectifs au centre de tri, pour assurer un service public normal. Le centre de tri automatique prévu au Mans ne sera fonctionnel qu'en 1982. Donc, durant deux ans, ce sont les usagers qui feront les frais de l'insuffisance des crédits d'Etat à cet important service public. La solution existe, il suffit de créer des emplois au centre de tri, afin de retrouver la situation d'avant juin 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Périodiquement des études d'effectifs sont effectuées dans les centres de tri pour s'assurer de la bonne adéquation des moyens en personnel au trafic à écouler. Suivant une méthode éprouvée depuis longtemps dans la plupart des centres de tri, une telle étude a été réalisée au centre de tri du Mans au cours du deuxième trimestre de 1979. Ses résultats ont mis en évidence un excédent de onze emplois qui ont été, non pas supprimés, mais progressivement transférés vers d'autres secteurs de l'activité postale

du département de la Sarthe. Les difficultés sporadiques enregistrées au centre de tri du Mans depuis ces transferts ne peuvent donc avoir pour origine une insuffisance des moyens en personnel mais s'expliquent, d'abord, par le rodage de la nouvelle organisation interne du centre, puis, comme dans de nombreux établissements, par les grèves nationales des services postaux ou de la S. N. C. F. qui, à plusieurs reprises, ont nui à un traitement régulier du trafic. Depuis le 15 février, la situation de ce centre est d'ailleurs tout à fait normale.

*Postes et télécommunications (mandats postaux).*

26264. — 25 février 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les maires des localités où ont lieu des collectes, sur la voie publique, autorisées par les préfetures envoient très fréquemment le produit de celles-ci aux œuvres par mandat postal. Les frais occasionnés par ces envois viennent alors en déduction des sommes recueillies. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible d'associer le service public de la poste à ces collectes en exonérant des frais de mandat les envois effectués par les maires.

Réponse. — Sans méconnaître les motifs humanitaires de cette demande, il ne peut être envisagé d'exonérer de la taxe d'émission, les mandats adressés par les maires à des œuvres sociales après collecte sur la voie publique; en effet, cette mesure ne manquerait pas d'être sollicitée par d'autres organismes à caractère social qui pourraient prétendre, à juste titre, à bénéficier des mêmes avantages, et d'ailleurs, une telle facilité ne saurait également être refusée aux nombreuses personnes qui adressent directement leurs dons aux œuvres. Cette mesure entraînerait donc, si elle devait être généralisée, une diminution appréciable des recettes que le budget annexe des P. T. T. aurait à supporter sans aucune contrepartie. Cependant il convient de noter que les droits d'émission des mandats adressés aux œuvres, qui sont en principe des mandats de versement sur les comptes chèques postaux, sont relativement modiques à savoir 3,40 francs jusqu'à 1 000 francs et 4,50 francs au-delà de 1 000 francs.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

26289. — 25 février 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'incompréhension légitime qui peut parfois gagner les usagers potentiels du téléphone à l'égard de son administration devant les délais imposés pour en obtenir l'installation. Il lui cite le cas d'un retraité corrézien auquel il est demandé d'attendre deux années bien que le câble téléphonique passe devant sa porte. Il lui demande en conséquence s'il n'existe aucun moyen technique susceptible de faciliter des branchements de très proche voisinage même lorsque la ligne est saturée.

Réponse. — Je n'ignore pas que malgré l'amélioration constante des délais moyens de raccordement qui, dans la région du Limousin, sont inférieurs à cinq mois, subsistent encore dans certains secteurs, et en particulier dans les zones à habitat dispersé de Corrèze, des demandes en instance depuis plus d'un an. L'activité des services régionaux s'emploie à les satisfaire dans les meilleurs délais possibles compte tenu d'une part des priorités reconnues à certaines catégories de demandeurs, d'autre part des possibilités ouvertes tant par les programmes normaux que par les programmes spécifiques réalisés sur le budget de mon département au titre de la rénovation rurale. Au cas particulier évoqué, je précise que l'existence d'une ligne en service à proximité immédiate de son domicile ne signifie nullement la possibilité de procéder au raccordement d'un demandeur. A l'inverse des branchements sur des réseaux non différenciés, le raccordement téléphonique implique, en effet, une individualisation de l'équipement desservant un abonné déterminé. Il nécessite la disponibilité ou la construction de moyens de transmission entre le domicile de l'abonné et le central de rattachement ainsi que de moyens de commutation permettant l'affectation d'un numéro d'appel individualisé et l'établissement des différentes connexions nécessaires à chaque communication.

*Postes et télécommunications et télédiffusion (téléphone).*

26498. — 25 février 1980. — M. Claude Labbé expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les pays suivants : Canada, principauté de Monaco, principauté d'Andorre et Etat d'Israël, semblent être les seuls Etats étrangers à bénéficier du tarif réduit appliqué en France aux communications téléphoniques établies après vingt heures ou les dimanches et

jours fériés. Cette mesure peut être motivée pour les trois premiers nommés de ces Etats du fait que la langue française y est utilisée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'appliquer également cette procédure avec les pays de la Communauté européenne, dans le cadre d'une recherche, toujours utile, de l'amélioration des relations avec nos partenaires européens.

Réponse. — Les relations téléphoniques avec certains pays bénéficient, en effet, de conditions tarifaires particulières dans des plages horaires déterminées. Des tarifs réduits existent avec le Canada et Israël ainsi qu'avec les principautés d'Andorre et de Monaco dont les réseaux ont, pour des raisons techniques, des relations particulièrement étroites avec le réseau national. L'extension de ces tarifs préférentiels au trafic avec les pays de la Communauté fait actuellement l'objet d'études. Elle suppose, entre autres préalables, des accords de réciprocité avec les pays intéressés et il n'est pas encore possible d'avancer de date quant à la conclusion de tels accords.

*Postes et télécommunications (personnel).*

26645. — 3 mars 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation injuste réservée aux agents féminins de l'administration des P. T. T. qui sont en état de grossesse lors de leur première incorporation. Il lui cite le cas d'un agent d'exploitation d'un centre de tri de l'Alsne, reçu au concours externe en octobre 1977, qui ne put accepter, du fait de son état, son entrée en fonction en juin 1978. Elle obtint un sursis d'intégration et fut appelée en octobre 1978. Or le statut actuel des fonctionnaires ne prend en compte l'ancienneté qu'à dater de la prise effective du travail. Les femmes enceintes, de par ce fait, se voient donc une fois de plus victimes de pratiques discriminatoires. La maternité est un droit reconnu. Elle ne doit donc en aucun cas porter préjudice à la liberté des femmes et des couples qui veulent exercer activité professionnelle et responsabilités familiales, d'autant plus que votre gouvernement discontinue tant sur la natalité. Il est donc de son devoir de répondre aux nouvelles exigences de notre époque de promotion des femmes dans la vie active. Il est possible de remédier facilement à cette situation d'injustice dans le cas présent. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les femmes enceintes, en état de congé maternité lors de leur premier appel en activité dans la fonction publique bénéficient de leur ancienneté à dater de celui-ci.

Réponse. — Une circulaire du 1<sup>er</sup> février 1980, publiée au Bulletin officiel des P. T. T., vient d'instituer de nouvelles dispositions en ce qui concerne la nomination des lauréates des concours externes qui se trouvent au moment de leur appel à l'activité en état de grossesse, en repos pour couches ou qui ont adopté un enfant; ainsi, les lauréates qui, du fait de leur état, ont ajourné leur prise en fonction, bénéficient, lors de leur installation effective, d'un rappel d'ancienneté égal à la durée de cet ajournement. Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

26661. — 3 mars 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent obtenir l'installation gratuite du téléphone. Si l'on ne peut que se féliciter d'une telle mesure, il n'en reste pas moins que l'abonnement, qui reste à la charge de ces personnes, dissuade certaines d'entre elles d'en demander le bénéfice et occasionne à d'autres des difficultés pour le règlement. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir la gratuité en faveur des retraités, souhaitant l'installation du téléphone à leur domicile, notamment pour ceux titulaires de l'actuel fonds national de solidarité.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

27434. — 17 mars 1980. — M. André Petit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés qu'éprouvent certaines personnes âgées, aux faibles ressources, à faire face au coût de l'abonnement téléphonique. La politique suivie jusqu'à présent a permis à nombre de ces personnes de se faire installer gratuitement et de façon plus rapide le téléphone, mais les plus démunies d'entre elles éprouvent souvent de telles difficultés, du fait de la modestie de leurs ressources, à payer le prix de l'abonnement qu'elles envisagent de renoncer à leur téléphone. Or, celui-ci est devenu indispensable

pour rompre leur isolement, et ainsi faciliter leur maintien à domicile, ce qui était l'objectif d'un des programmes d'action prioritaire du VII<sup>e</sup> Plan. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'accorder, dans un premier temps, une réduction de 50 p. 100 sur l'abonnement aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'auto-financement indispensable aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a toutefois été admis que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Toute réduction de tarif ouverte à d'autres prestations, telle que la redevance d'abonnement, ou toute extension à d'autres catégories de personnes âgées du bénéfice de cette exonération, qui ne sauraient manquer d'être revendiquées l'une et l'autre par d'autres personnes dignes, elles aussi, du plus grand intérêt, auraient des conséquences financières considérablement plus importantes pour l'ensemble des usagers. Elles relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).*

**26828.** — 3 mars 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation très particulière dans laquelle se trouvent les bureaux d'études des télécommunications. Les dessinateurs, dessinateurs-projeteurs, chefs dessinateurs ont pour mission d'exécuter des levés topographiques, les projets de poses de câbles, de génie civil, conduites P. T. T. et bâtiments P. T. T.; de maintenir la documentation à jour et faire les relevés d'ouvrages existants. Ils sont amenés, journellement, à utiliser les véhicules administratifs, à être très souvent à des distances très éloignées du lieu de leur résidence d'affectation. Leur statut de dessinateur aux « Télécoms », datant de 1956, jamais revu depuis, ne prévoit pas l'utilisation des véhicules, ni les déplacements ou missions diverses, ce qui constitue un réel handicap pour la bonne marche des bureaux d'études et la réalisation des travaux. Ces personnels demandent, entre autres, à être classés dans le cadre actif comme le personnel du service des lignes, le statut de personnel sédentaire gênant la bonne marche des services. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire cette légitime revendication.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 — dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite — le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Aussi, sans méconnaître les sujétions inhérentes aux fonctions assurées par les personnels des bureaux d'études des télécommunications, il n'est pas possible de laisser espérer aux intéressés le classement de leur emploi dans la catégorie « B » ou active du point de vue de la retraite.

*Postes et télécommunications (téléinformatique).*

**26906.** — 3 mars 1980. — M. Pierre Bernard Cousté rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, récemment, le président de l'assemblée parlementaire à Strasbourg a inauguré le système Euronet Diane, c'est-à-dire le réseau européen de transmission de données mémorisées sur ordinateur. Il demande au Gouvernement d'un point de vue pratique quelles sont les formalités que devront accomplir les personnes morales pour pouvoir bénéficier des informations que dessert déjà ce réseau et notamment dans les domaines de l'aérospatiale, l'agriculture, la médecine vétérinaire, toutes les branches de l'ingénierie, l'informatique et l'électronique, les sciences humaines, la médecine, la métallurgie, les brevets, les hydrocarbures et la pharmacie. Est-il possible d'ores et déjà, et sous quelle forme appropriée, de devenir abonné de ce réseau et à quel tarif, puisqu'il semble que le téléphone individuel permette déjà d'être en relations avec les banques de données. Le Gouvernement pourrait-il préciser quand sera possible l'adaptation de ce réseau Euronet Diane à la technique du vidéo-texte, qui permet à l'abonné de demander par téléphone des informations qui apparaissent ensuite sur son écran de télévision.

*Réponse.* — Le service Euronet-Diane a été inauguré le 13 février 1980 à Strasbourg. Le réseau de télécommunications international Euronet relie les neuf pays membres de la Communauté européenne. Les centres serveurs européens d'information et de documentation constituent le réseau Diane. Le réseau Euronet a été mis en place et est exploité par les administrations des P. T. T. des pays membres. Il a pour vocation de permettre l'accès en temps réel aux bases de données scientifiques, techniques et socio-économiques situées dans ces pays. Toute personne morale ou physique peut utiliser sous réserve d'être cliente d'un centre serveur. En France, l'accès à Euronet est réalisé par le réseau Transpac, soit directement, soit par l'intermédiaire du réseau téléphonique commuté. Un candidat abonné à Euronet, doit s'adresser : s'il s'agit d'un accès par raccordement direct à Transpac, à la direction commerciale de la société Transpac, 33, avenue du Maine, 75014 Paris; s'il s'agit d'un accès à Transpac par le réseau téléphonique commuté, à la direction des télécommunications des réseaux extérieurs, 246, rue de Bercy, 75012 Paris, qui lui délivrera une clé d'identification lui permettant d'accéder à Euronet. Le consortium des neuf administrations étudie actuellement l'adaptation d'Euronet à la technique du Vidéo-texte mais il serait prématuré d'avancer une date pour la prise de décision définitive.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**26943.** — 3 mars 1980. — M. Alain Bonnet demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion : 1° s'il est exact que l'on n'établit plus d'abonnements téléphoniques rédigés comme suit : « Monsieur et madame X... » (problème d'identité de celui de l'indication qui figure sur les annuaires que l'on a cru devoir simplifier à l'extrême); 2° les raisons pour lesquelles les anciens abonnements au nom de « Monsieur ou madame » ont été purement et simplement mis au simple de Monsieur et ce sans que les intéressés en aient été avisés; 3° de lui préciser les formalités d'accomplir en cas de décès d'un époux pour que le survivant puisse continuer à disposer du téléphone familial; 4° s'il est normal que les factures restent libellées au nom de « Monsieur ou madame pour correspondre aux intitulés de comptes joints (C. C. P. ou bancaire).

*Réponse.* — 1° Les abonnements dits « conjoints et solidaires » permettaient à plusieurs personnes, par exemple, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, deux époux, d'être cotitulaires d'un même abonnement. Cette construction juridique qui a donné lieu à de nombreuses difficultés, chacun des cotitulaires estimant parfois avoir des droits individuels, notamment celui de demander le transfert de l'abonnement, a été supprimée par la circulaire du 26 avril 1977; 2° Les dispositions de cette circulaire s'appliquent aux abonnements conjoints et solidaires en cours lorsqu'ils font l'objet d'une demande de modification. A cette occasion, il est demandé aux cotitulaires d'indiquer le nom auquel doit être désormais attribué l'abonnement; 3° Lors du décès de l'un des époux, il suffit que le survivant signale ce décès à l'agence commerciale des télécommunications pour que soit mise en œuvre, à titre gratuit, la procédure de changement de titulaire; 4° Les factures libellées au nom de M. et Mme disparaissent progressivement, en même temps que la catégorie d'abonnements qui en avait amené la création. Le libellé M. ou Mme résulte du choix de l'abonné. Dans l'un et l'autre cas, l'exécution d'un ordre de virement ou d'un prélèvement d'office pour le règlement d'une facture téléphonique ne doit poser aucun problème quel que soit l'intitulé du compte à débiter.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**27444.** — 17 mars 1980. — M. Raymond Fornl demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il lui paraît normal que la contribution administrative de l'Etat aux frais de loyer des recettes distribution n'ait pas évolué depuis 1972. En effet, par arrêté n° 228 du 8 février 1972, le ministre des P. T. T. avait déterminé le montant maximum de cette contribution fixée alors à 500 francs par an. Depuis cette époque, et compte tenu de l'inflation, il paraît injuste que les collectivités locales propriétaires ne soient pas plus justement indemnisées. Il souligne l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent, compte tenu de la faiblesse de cette contribution, d'engager des travaux de remise en état afin de rendre aux usagers et aux fonctionnaires des locaux adaptés au service public. Il lui demande s'il compte modifier cet arrêté pour le moins dépassé.

*Réponse.* — S'agissant des recettes-distribution créées avant le 20 août 1970, les communes, sièges de tels établissements postaux, devaient prendre l'engagement de fournir gratuitement et sans limitation de durée, les locaux nécessaires à l'exécution du service

et au logement du titulaire. En contrepartie, l'administration des P. T. T. verse à ces collectivités une contribution annuelle aux charges locatives dans la limite maximum de 500 francs. Concernant ce dernier point, le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas ignoré de mon département qui avait envisagé de relever le montant de cette participation, dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Compte tenu de la conjoncture budgétaire, il ne semble pas possible d'inscrire cette mesure au titre de la présente gestion, et il est plus vraisemblable que celle-ci pourra être mise en œuvre pour 1981. Toutefois, en l'état actuel de l'affaire, le taux de relèvement prévu ne peut être encore déterminé.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

### Assurance maladie-maternité (remboursement).

18737. — 21 juillet 1979. — Plusieurs millions de Français s'apprêtent à partir en vacances à l'étranger. Or la plupart d'entre eux ignorent les règles applicables en matière de protection sociale à l'étranger et, notamment, les conditions dans lesquelles ils peuvent espérer, à leur retour en France, obtenir remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques qu'ils ont dû supporter du fait de leur maladie ou de leur accident. M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas opportun de lancer, à cette période de l'année, une vaste campagne d'information destinée à indiquer aux Français voyageant à l'étranger les formalités et les procédures à suivre en cette matière.

Réponse. — La situation des assurés sociaux tombant malades au cours d'un congé à l'étranger a fait l'objet de plusieurs mesures particulières de la part des pouvoirs publics. En application de l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945, les caisses de sécurité sociale peuvent, après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France aux assurés et aux membres de leur famille qui sont tombés malades à l'étranger. Ce remboursement ne peut excéder le montant de celui qui aurait été alloué si les intéressés avaient reçu les soins en France. Toutefois, des dispositions particulières ont été adoptées à l'égard des ressortissants de la communauté économique européenne. C'est ainsi que, lorsqu'un assuré se rend, ainsi que les membres de sa famille, dans un pays de la communauté économique européenne, à l'occasion d'un séjour temporaire, les prestations de l'assurance maladie peuvent lui être servies par les organismes du lieu de séjour suivant la législation applicable sur ce territoire en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service et suivant les conditions d'ouverture des droits propres à la législation française. L'assuré doit se munir, avant son départ, d'un formulaire E 111 délivré par sa caisse d'assurance maladie, qui lui permet de justifier de ses droits auprès de l'organisme du lieu de séjour. Des instructions ont été adressées aux organismes d'assurance maladie, afin qu'ils assurent la diffusion la plus large possible de cet imprimé et qu'ils donnent tous les renseignements aux assurés souhaitant connaître les modalités de leur couverture sociale en cas de maladie survenant pendant leur séjour à l'étranger.

### Pharmacie (médicaments).

21150. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le ministre auquel il a succédé avait, le 7 février 1979, chargé un groupe de travail de l'examen du problème du gaspillage des médicaments. Il lui demande s'il entend donner suite aux recommandations de ce groupe de travail et notamment celles visant : a) à rendre obligatoire l'inscription de la date de péremption non seulement sur la boîte mais aussi le conditionnement interne ; b) à accepter pour le remboursement les duplicatas d'ordonnances, uniques et authentiques ; c) à constituer pour chaque membre de la famille un carnet de santé.

Réponse. — Le groupe de travail chargé de l'examen du problème du gaspillage des médicaments a remis son rapport au ministre de la santé et de la sécurité sociale le 15 mai 1979. Ce rapport regroupe, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, de nombreuses propositions destinées à permettre un meilleur usage du médicament. a) En ce qui concerne l'inscription de la date de péremption, non seulement sur la boîte mais aussi sur le conditionnement interne, l'article R. 5143-e du code de la santé a déjà prévu que l'étiquetage du récipient et du conditionnement de spécialités pharmaceutiques doivent porter en caractères suffisamment lisibles, « la date de limite d'utilisation accompagnée,

chaque fois que nécessaire, d'une mention précisant que cette date n'est valable que pour les médicaments dont le conditionnement n'a pas été ouvert et qui sont conservés dans des conditions convenables ». b) La délivrance de duplicatas d'ordonnances et leur acceptation par les organismes de sécurité sociale a effectivement été envisagée afin que le malade puisse toujours obtenir la délivrance des médicaments nécessaires dans les limites de la prescription médicale. Toutefois, il apparaît que cet objectif pourrait être atteint par d'autres mesures qui sont actuellement mises à l'étude, notamment l'éventuel non-envoi systématique de l'ordonnance par l'assuré. En tout état de cause, dans le cas d'ordonnances à renouveler, l'arrêté du 15 février 1980 modifiant le règlement intérieur des caisses précise que la caisse doit renvoyer l'ordonnance à l'assuré, dans les délais utiles, après en avoir, le cas échéant, conservé un double. c) Le projet d'un carnet de santé qui serait susceptible de renforcer la sécurité thérapeutique des malades, recommandé par le conseil économique et social, fait actuellement l'objet d'une réflexion entre les différents organismes concernés.

### Produits pharmaceutiques (prix).

21562. — 24 octobre 1979. — La réponse faite à sa question écrite n° 15134, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1979 ne constituant, en fait, qu'une réponse d'attente, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui retracer l'évolution des prix des produits pharmaceutiques au cours des cinq dernières années. Peut-il rapprocher cette évolution de celle des principaux pays de la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir s'il est exact que, dans l'ensemble les prix des produits pharmaceutiques sont nettement inférieurs aux prix pratiqués en Allemagne ou en Grande-Bretagne et se situent à 40 p. 100 au moins en dessous. Il lui demande quelle politique il entend suivre à l'égard des industries pharmaceutiques ; celles-ci, du fait du blocage des prix, voient leurs marges d'autofinancement consacrées à la recherche et à leur développement diminuer considérablement. Peut-il indiquer si le Gouvernement entend, au moins progressivement, libérer les prix des produits pharmaceutiques, et quand. Sans attendre la liberté des prix, il lui rappelle que le Gouvernement n'a accordé, en 1976, pour les produits pharmaceutiques de plus de deux ans, qu'une hausse conjoncturelle de 2,5 et 2 p. 100 en avril et en septembre 1978 et, pour 1979, que 3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, ce qui, comparé à une inflation de l'ordre de 10 p. 100, est manifestement insuffisant. Il demande en conséquence si, comme envisagé, une hausse conjoncturelle immédiate doit intervenir, et pour quel montant.

Réponse. — Au cours des cinq dernières années l'indice I.N.S.E.E. des prix des produits pharmaceutiques s'établissait de la façon suivante en moyenne (base 100 en 1970) : 1974 : 105,6 ; 1975 : 112,1 ; 1976 : 114,5 ; 1977 : 118,1 ; 1978 : 130,6. Il est exact que les prix des produits français sont inférieurs aux prix de la plupart des pays européens comparables, notamment l'Allemagne. Par contre, leur niveau est sensiblement le même que celui des produits commercialisés en Grande-Bretagne et en Italie. Il convient, par ailleurs, de rappeler que le volume de la consommation pharmaceutique, dans tous ces pays, est nettement inférieur au niveau français. Comme l'indique l'honorable parlementaire, le Gouvernement a maintenu dans un cadre réglementaire les prix des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Ce secteur pose en effet des problèmes spécifiques. La concurrence par les prix ne s'exerce pas actuellement sur le marché des spécialités pharmaceutiques remboursables comme sur les autres marchés. Il est ainsi nécessaire que subsiste un examen des prix au moment de l'admission des médicaments au remboursement des organismes de sécurité sociale. Une adaptation des modalités de cet examen aux conditions actuelles de la recherche et de la production dans ce secteur industriel est en préparation, de même que les conditions d'une hausse générale des prix qui interviendrait au début de 1980.

### Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité).

21705. — 27 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article L. 250 du code de la sécurité sociale qui stipule que, pour l'ouverture du droit à une pension d'invalidité, le demandeur doit justifier au cours de la période des quatre trimestres civils précédant l'interruption du travail, de 800 heures dont 200 durant le premier des quatre trimestres. Or, voici un cas précis qui rend cette réglementation inapplicable : un maçon a été salarié de 1940 au 30 septembre 1976 ; il s'est installé artisan du 1<sup>er</sup> octobre 1976 au

31 mai 1978 ; redevenu salarié le 1<sup>er</sup> juin 1978, il a dû arrêter de travailler le 23 septembre 1978 pour se faire opérer d'un cancer. Il ne pourra plus jamais travailler ; il a perçu des indemnités journalières jusqu'au 28 mars 1979 et les prestations nature seront servies jusqu'au 31 mars 1980 dans la mesure où son arrêt de travail sera médicalement justifié. Passé cette date, il pourra en bénéficier sous le nom de la femme si elle est elle-même assurée sociale. Or, gravement atteint, il ne peut rester seul ; il a demandé une pension d'invalidité et s'est vu opposer un refus en vertu de l'article L. 250. Voilà un homme qui a travaillé toute sa vie, qui a payé continuellement ses cotisations de sécurité sociale et finalement, il ne peut prétendre à rien. M. Sergheraert demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour solutionner ces difficultés.

**Réponse.** — Les problèmes posés par l'absence de règles de coordination entre le régime général et les régimes de travailleurs non salariés en matière d'assurance invalidité font actuellement l'objet d'un examen approfondi au sein des services ministériels intéressés.

#### Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

**21747.** — 30 octobre 1979. — M. Claude Coulais expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les salariés contraints pour des raisons tenant à leur état de santé d'interrompre partiellement leurs activités et de ne plus travailler qu'à mi-temps se voient refuser le bénéfice de l'indemnisation journalière par les caisses de sécurité sociale, contrairement à ce qui se passe en cas d'arrêt total. Il lui signale que dans certains cas, telle la grossesse, un arrêt total n'est pas toujours souhaité par l'intéressée qui y est cependant contrainte par la réglementation en vigueur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour atténuer l'illogisme de cette situation.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, l'ouverture du droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie est subordonnée à la justification de l'occupation d'un emploi pendant au moins deux cents heures au cours du trimestre civil précédant l'interruption de travail, ou au cours des trois mois précédant l'interruption de travail. En conséquence, dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'élargir l'ouverture du droit aux indemnités journalières aux personnes travaillant à mi-temps qui ne justifient pas du nombre d'heures suffisant. Par ailleurs, l'arrêt total de la femme enceinte a été rendu obligatoire pour des raisons de prévention, afin de favoriser le déroulement de l'accouchement et éviter les risques chez l'enfant. Il faut souligner que l'évolution médicale récente va dans ce sens, et qu'il convient donc de se conformer à la législation en vigueur.

#### Assurance invalidité-décès (pensions).

**21749.** — 30 octobre 1979. — M. Claude Coulais signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les délais dans lesquels sont liquidées et attribuées les pensions d'invalidité permanente sont souvent trop longs et peuvent atteindre plusieurs mois, ce qui place de nombreuses familles, privées de tout revenu en raison de l'état de santé du chef de famille, dans une situation précaire. Il lui signale, notamment, qu'un délai peut séparer la fin de la période de trois ans au terme de laquelle n'est plus versée l'indemnité journalière de longue maladie, de celle à laquelle débute le versement des prestations versées au titre de l'invalidité permanente. Le caractère rétroactif de ces dernières n'est pas de nature à atténuer cet inconvénient, puisqu'il est souvent difficile à ces familles d'obtenir un sursis dans le paiement de certaines dépenses obligatoires, tels les loyers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que soient raccourcis ces délais, dans le cas, notamment, où ils concernent des familles de ressources modestes et où la pension d'invalidité constitue le revenu principal.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème des délais importants dans lesquels sont liquidées et attribuées les pensions d'invalidité a fait l'objet d'une étude afin de rechercher les moyens de réduire dans la mesure du possible le temps nécessaire à l'instruction des dossiers. Des recommandations ont été adressées aux organismes d'assurance maladie, notamment par lettre circulaire du 26 avril 1977 rappelant l'intérêt qui s'attache à assurer l'examen des dossiers dans les meilleurs délais, tant en ce qui concerne la reconnaissance de l'état d'invalidité que le calcul du montant de la pension. D'autre part, il convient de préciser que l'article 86 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 prévoit que les assurés en instance de liqui-

ation de pension peuvent demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages. Par ailleurs, dans la mesure où les caisses régionales d'assurance maladie estiment ne pas pouvoir procéder dans un bref délai au calcul définitif de la pension, elles attribuent, à titre temporaire, une pension d'un montant provisoire, équivalant, le plus souvent, au minimum de pension garanti par l'article L. 325 du code de la sécurité sociale. En outre, pendant la période de liquidation de leur pension un secours peut être accordé aux assurés sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse dans le cadre des dispositions de l'article 71-2 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947. Toutes ces mesures doivent permettre d'éviter que l'assuré soit privé de ressources entre la fin de la période d'indemnisation au titre de l'assurance maladie et l'attribution de la pension d'invalidité.

#### Assurance maladie-maternité (assurance personnelle).

**21891.** — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans quel délai il compte mettre fin au régime provisoire d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 et assurer la pleine application des dispositions du titre 1<sup>er</sup> de ce texte concernant l'assurance personnelle.

#### Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

**22260.** — 10 novembre 1979. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Il lui signale qu'un délai de deux ans va bientôt être écoulé depuis le vote de cette loi et que les décrets d'application n'ont pas encore été publiés. Bien que des mesures transitoires aient été mises en place pour permettre aux personnes qui ne sont pas couvertes par un régime obligatoire d'assurance de bénéficier des prestations de l'assurance volontaire, le montant de ces cotisations est très élevé et ne permet pas, notamment aux personnes âgées, d'y adhérer. Sans ignorer la complexité de la mise en application de ces décrets, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la date à laquelle ils seront publiés.

#### Assurance maladie - maternité (assurance maternelle).

**23163.** — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. Bernard Stasi fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des conséquences regrettables qu'entraîne le retard apporté à la publication des textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne le régime d'assurance personnelle. Il est indispensable de mettre fin le plus tôt possible au régime provisoire d'assurance volontaire qui a été mis en place et qui ne peut donner satisfaction étant donné qu'il ne comporte que peu d'améliorations par rapport à celui qui avait été prévu par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Il lui demande dans quel délai il compte mettre fin à ce régime provisoire en publiant les textes d'application de la loi du 2 janvier 1978 relatifs au régime d'assurance personnelle.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'élaboration des décrets prévus par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, a demandé un soin particulier en raison des conséquences que leur mise en application devrait entraîner. En ce qui concerne la mise en place de l'assurance personnelle, il est apparu nécessaire, plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective, et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Il convient de souligner que dans l'attente de la parution de ces textes, les intéressés ne sont pas dépourvus de protection puisque le législateur a prévu un régime transitoire. L'intervention de ces décrets n'exigera plus qu'un délai limité.

#### Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccination).

**22579.** — 18 novembre 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Or cette vaccination est devenue courante et préconisée par l'ensemble du corps médical chez les enfants, les personnes affaiblies par la maladie et les personnes âgées. Il lui demande en conséquence si des dispositions seront prises pour que soit rapidement reconnue par la sécurité sociale une vaccination devenue indispensable.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France dans l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune autre affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination obligatoire. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais y afférents n'est pas automatique, ni imposable aux organismes de tutelle. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations non légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraites, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée. En outre, il faut signaler que les conseils généraux et municipaux ont la faculté d'inscrire dans leurs budgets respectifs des crédits destinés à la réalisation de campagnes de vaccination pour ces catégories de personnes. Plusieurs départements ou municipalités ont fait ce choix.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23725. — 12 décembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le vaccin antigrippal n'est actuellement jamais remboursé, quel que soit le cas du patient, alors même qu'il arrive souvent qu'une telle vaccination apparaisse indispensable compte tenu de l'état de santé des patients, notamment lorsqu'il s'agit de personnes âgées. De ce fait, il lui demande d'envisager d'inscrire ce type de vaccin sur la liste des médicaments remboursables dans la mesure où une telle disposition aurait un coût moindre pour le budget de la collectivité et celui de la sécurité sociale que le traitement d'une grippe.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France dans l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune autre affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination obligatoire. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais y afférents n'est pas automatique, ni imposable aux organismes de tutelle. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations non légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraites, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée. En outre, il faut signaler que les conseils généraux et municipaux ont la faculté d'inscrire dans leurs budgets respectifs des crédits destinés à la réalisation de campagnes de vaccination pour ces catégories de personnes. Plusieurs départements ou municipalités ont fait ce choix.

#### Sécurité sociale (généralisation).

23875. — 14 décembre 1979. — Pierre-Charles Krieg serait renaissant à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître quand sera publié le décret d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne le régime de l'assurance personnelle des personnes anciennement affiliées à l'assurance volontaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'élaboration des décrets prévus par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a demandé un soin particulier en raison des conséquences que leur mise en application devrait entraîner. En ce qui concerne la mise en place de l'assurance personnelle, il est apparu nécessaire, plutôt que de publier les textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. L'intervention de ces textes n'exigera plus qu'un délai limité. Dans l'attente de leur publication, on doit souligner que les intéressés ne sont pas dépourvus de protection puisque le législateur a prévu un régime transitoire. Les personnes qui ne sont pas couvertes par un régime obligatoire d'assurance maladie maternité peuvent bénéficier des prestations de l'assurance volontaire à condition de payer les cotisations qui s'y rapportent. En outre, pour ceux qui sont démunis de ressources suffisantes, ils peuvent demander le bénéfice de l'aide médicale ou la prise en charge des cotisations de l'assurance volontaire aux directions départementales d'action sanitaire et sociale de leur résidence.

#### Médecine (médecine préventive).

23950. — 16 décembre 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° sur les conséquences de crise concernant la santé des enfants et notamment des enfants de chômeurs ; 2° sur la dégradation continue de la médecine préventive notamment la P.M.I. et la santé scolaire. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la gratuité immédiate des soins pour tous les enfants de chômeurs de moins de douze ans, un examen de santé annuel gratuit, quel qu'en soit le mode, pour chaque enfant durant la période d'obligation scolaire.

Réponse. — Le décret n° 73-267 du 2 mars 1973 a fixé les modalités de la surveillance sanitaire des enfants de la naissance à six ans : tous les enfants sont soumis à des examens médicaux obligatoires dont le nombre est fixé à neuf au cours de la première année, dont un dans les huit jours de la naissance et un au cours du neuvième mois, trois au cours de la deuxième année dont un au cours du vingt-quatrième mois et à deux par an pour les quatre années suivantes. Les examens sont faits soit par un médecin d'une consultation de protection maternelle et infantile, soit par un médecin choisi par les parents de l'enfant ou la personne ayant la garde de celui-ci. Tous les enfants bénéficient de la gratuité de ces examens quelle que soit la situation socioprofessionnelle et matérielle de leurs parents, y compris les enfants des chômeurs. A partir de l'âge de six ans, la surveillance sanitaire des enfants relève de la santé scolaire. Aucun indice ne permet de dire qu'il y a dégradation de la santé des enfants puisqu'on constate, au contraire, une amélioration des indicateurs de santé. L'abaissement progressif des taux de mortalité périnatale et infantile est constant puisqu'ils sont passés de 19,4 p. 100 en 1974 à 14,7 p. 100 en 1978 pour la mortalité périnatale et de 14,5 p. 100 à 10,6 p. 100 pour la mortalité infantile. En ce qui concerne la mortalité infantile, la France se situe au troisième rang des pays du Marché commun derrière le Danemark et les Pays-Bas et devant le Luxembourg, et au septième rang mondial derrière la Suède, le Danemark, le Japon, la Norvège, l'Islande et les Pays-Bas. En ce qui concerne l'activité de la protection maternelle et infantile, son champ d'action ne cesse de s'élargir. Celui-ci débordait aujourd'hui le seul domaine de la surveillance sanitaire pour s'ouvrir vers d'autres secteurs éducatifs, psycho-affectif, social, considérant que l'enfant doit être pris en charge dans sa globalité. A côté des actions traditionnelles de surveillance sanitaire des enfants de zéro à six ans en consultations ou à domicile, la prévention et la détection des handicaps et des inadaptations devient une priorité dans la nouvelle politique de protection maternelle et infantile. Grâce aux renseignements fournis par les certificats de santé, les travailleurs médico-sociaux peuvent repérer les enfants atteints ou suspects de handicaps et les prendre en charge. Une action importante est menée dans le domaine de la prévention des inadaptations par la poursuite de l'amélioration de la qualité des modes de garde : la procédure d'agrément mise en place par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 sur le statut des assistantes maternelles permet de contrôler cette qualité. D'autre part, ces personnels vont bénéficier d'une formation en cours d'emploi. Pour mieux répondre aux besoins des familles, l'accent est mis sur une diversification des modalités de garde : crèches collectives, crèches familiales, haltes-garderies et surtout assistantes maternelles. L'extension des actions de la protection maternelle et infantile s'est traduite, au cours des dernières années, par une augmentation des effectifs des personnels. En matière d'équipement, environ une cinquantaine

de demandes d'ouverture de centres d'action médico-sociale précoce ont été formées et une vingtaine de centres fonctionnent déjà. La surveillance de la santé des enfants tout au long de la scolarité est réalisée par la santé scolaire selon les modalités suivantes : des bilans de santé approfondis sont prévus à certains âges-clés et à certaines étapes-clés de la scolarité, notamment lors de l'entrée de l'enfant dans le cycle élémentaire afin de réaliser le dépistage des handicaps et des inadaptations ; des examens « à la demande » sont prévus entre ces bilans. Ils répondent aux besoins de prévention individuels des élèves. L'ensemble de ces interventions permet de réaliser en milieu scolaire un suivi médical cohérent et de qualité. Une attention particulière peut ainsi être réservée quand cela est nécessaire aux enfants des familles en difficulté.

#### Pharmacie (produits pharmaceutiques).

24207. — 21 décembre 1979. — M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le brevet confère à l'inventeur un monopole de vingt ans à compter de son dépôt, en contrepartie de la divulgation de ses recherches. Afin de bénéficier de son exclusivité, il est de l'intérêt de l'inventeur de ne déposer son brevet qu'à la veille de l'exploitation de son invention. Cela implique un maintien parfait du secret pendant les années de recherche et de mise au point. Si, dans certains domaines, une telle politique est possible, ce n'est certainement pas le cas dans l'industrie pharmaceutique soumise à certaines contraintes. Il est bien connu, en effet, que l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) conditionne le lancement d'un médicament et que le dossier à constituer pour obtenir cette A.M.M. devient de plus en plus important. Alors que dans les années 60, qui virent les premiers brevets de médicaments, les éléments techniques nécessaires à la rédaction du brevet et à la constitution du dossier de visa étaient à peu près identiques : dossier de synthèse et d'analyse du médicament ; dossier pharmacologique ; dossier clinique, il n'en va plus de même maintenant. Le dossier pharmacologique s'est alourdi d'études de toxicité à long terme, de tératogénèse, de cancérogénèse. Le dossier clinique doit être précédé d'études pharmacocinétiques et de biodisponibilité, d'essais de stabilité du produit en différentes conditions de conservation. Les expertises cliniques elles-mêmes sont aujourd'hui multicentriques et comparatives, et leurs résultats ne peuvent être retenus qu'après analyse statistique significative. Dix ans peuvent être considérés comme étant le délai couramment observé entre la découverte d'une molécule nouvelle et sa première commercialisation, d'autant plus que, pour répondre au souci d'exportation, les expertises doivent être conduites simultanément en divers pays. Le grand nombre d'études ainsi exigées et qui sont obligatoirement conduites en dehors de la firme à l'origine de l'invention, entraînent une diffusion du produit et des informations donc un risque de divulgation. L'inventeur est soumis à l'alternative suivante : ou se protéger efficacement par un dépôt de brevet précoce et risquer une réduction de la durée de son monopole en fonction de la durée des expertises et de l'obtention de l'A.M.M. ; ou déposer tardivement à l'issue des expertises cliniques et risquer une nullité de son brevet pour défaut de nouveauté. Pour les raisons ci-dessus exposées, il lui demande s'il n'estime pas opportun et logique de ne pas limiter à vingt ans la durée du monopole attribué aux brevets pharmaceutiques.

Réponse. — Des études sont actuellement conduites afin de préciser les conséquences de la limitation à une durée de vingt ans de la validité des brevets dans le cas particulier des médicaments. C'est au vu de leurs résultats qu'une action appropriée pourra être entreprise.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Rhône).

24461. — 7 janvier 1980. — M. Gerard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certaines infirmières générales adjointes titrées au concours : celles-ci, lorsqu'elles ont auparavant obtenu le diplôme universitaire d'enseignement infirmier supérieur (D. U. E. I. S. ou M. T. S. S.), délivré à l'issue de la deuxième année d'étude à l'École internationale d'enseignement infirmier supérieur de Lyon, sont pénalisées par l'obligation qui leur est faite de suivre un stage de dix-neuf semaines à l'école nationale de la santé publique de Rennes alors que cette formation complémentaire fait double emploi avec la qualification déjà acquise. Il lui demande en conséquence s'il compte dispenser de cette obligation les infirmières générales adjointes placées dans cette situation.

Réponse. — L'école internationale d'enseignement infirmier supérieur de Lyon transformée, en 1978, en institut international supérieur de formation des cadres de santé est une école internationale qui a pour but de promouvoir un effort d'entraide entre les pays de langue française et les pays pour lesquels le français est la langue étrangère la plus employée, en vue de la formation de cadres infirmiers supérieurs. Cet institut a pour objectifs de participer à l'évolution des soins infirmiers et au développement personnel des infirmiers, de favoriser les publications de langue française dans le domaine des soins infirmiers et d'aider au développement des relations professionnelles internationales. L'institut assure donc une formation générale qui permet aux étudiants ayant obtenu les titres qu'il délivre d'exercer des fonctions très diverses aussi bien en France qu'à l'étranger. Par contre, le programme du stage de formation de dix-neuf semaines dispensé par l'école nationale de la santé publique de Rennes a été élaboré de manière à donner aux candidats reçus au concours d'accès à l'emploi d'infirmier général adjoint une formation spécifique et concrète, notamment en matière de droit hospitalier, gestion financière, comptabilité analytique et générale, organisation du travail et plus particulièrement en informatique, afin de les préparer directement à l'exercice des responsabilités qui leur seront confiées ; il ne peut donc être envisagé de dispenser les infirmiers généraux adjoints ayant obtenu l'un des titres délivrés par l'institut précité du stage de formation à l'école de Rennes. Cependant le ministère de la santé et de la sécurité sociale étudie dans quelle mesure il serait éventuellement possible d'accorder aux intéressés une bonification de points au concours pour l'accès à l'emploi d'infirmier général adjoint.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

25265. — 28 janvier 1980. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation administrative de certaines catégories de personnels des établissements hospitaliers. Le grade d'adjoint technique, défini par le décret du 7 janvier 1977, circulaire n° 270-D.H. 4 du 19 août 1977, est placé en position indiciaire inférieure par rapport à celle des agents chefs. Un projet de modification du statut des cadres techniques fut élaboré et présenté en 1977 et 1978, mais, à ce jour, aucune évolution dans son application n'a été constatée au niveau des services hospitaliers. Pourtant ces nouvelles dispositions sont applicables aux techniciens des services communaux depuis l'arrêté du 4 septembre 1978, paru au *Journal officiel* du 30 septembre 1978. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en application les mesures modifiées en 1977 et 1978.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des concertations sont en cours avec les ministères intéressés afin de modifier le décret n° 73-317 du 6 mars 1973 portant statut du personnel technique des hôpitaux publics, compte tenu des aménagements apportés à la carrière des adjoints techniques communaux. Il n'est pas possible de préjuger le résultat de ces concertations. Il convient de remarquer qu'en tout état de cause les nouvelles dispositions permettraient aux adjoints techniques hospitaliers d'accéder plus rapidement, dans certaines conditions, aux grades d'avancement, mais ne modifieraient pas leur indice terminal.

#### Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

26306. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale où en est la reconnaissance mutuelle des diplômes de sages-femmes dans les pays de la Communauté. Une directive a-t-elle été adoptée, et quand entrera-t-elle en vigueur ?

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le conseil des Communautés européennes a adopté le 21 janvier 1980 deux directives concernant les sages-femmes. Ces deux directives, notifiées aux Etats membres le 23 janvier 1980, ont été publiées au *Journal officiel* des Communautés européennes du 11 février. La première de ces directives vise à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme. Elle comporte également des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services. La seconde vise à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de la sage-femme et l'exercice de celles-ci. Les Etats membres disposent d'un délai de trois ans à compter de la date de la notification pour prendre les mesures nécessaires à l'application de ces accords.

*Professions et activités paramédicales (sages-femmes).*

26474. — 25 février 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi du 29 avril 1944 portant modification de la loi du 17 mai 1943 réglementant l'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de sage-femme. L'article 6 de cette loi interdit aux personnes de sexe masculin l'accès aux concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes. Cette disposition discriminatoire est de toute évidence anachronique et injustifiable. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour modifier dans un sens équitable les dispositions de la loi sus-citée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que dans l'avenir la profession de sage-femme ne sera plus réservée aux personnes de sexe féminin. En effet, dans le cadre des directives européennes notifiées le 23 janvier 1980, la législation et la réglementation internes concernant, d'une part, la formation sage-femme, d'autre part, les conditions d'exercice de la profession seront modifiées; c'est à cette occasion que sera prise la mesure permettant aux candidats de sexe masculin d'accéder à la profession de sage-femme.

**TRANSPORTS***Transports maritimes (ports : Seine-Maritime).*

23334. — 5 décembre 1979. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la construction du dock flottant destiné au port du Havre. Alors que, selon les promesses consenties, la construction devrait bientôt commencer, on ne sait toujours pas qui va construire concrètement cet équipement important. Certes, la société Alsthom-Atlantique est retenue, mais on ne sait rien des sous-traitants choisis, ce qui peut laisser supposer que bien des travaux seront effectués à l'étranger. Ainsi, les travailleurs français à qui on a déjà soustrait injustement un million d'heures de travail sur le France risquent une nouvelle fois d'être lésés. Il lui demande : qu'il indique les noms des entreprises qui sous-traiteront les travaux du dock flottant; qu'il prenne les mesures nécessaires pour que tous les travaux soient effectués, comme promis, en France; qu'il veille à ce que les entreprises spécialisées du Havre, particulièrement touchées par le départ de France, soient retenues pour l'exécution de certains travaux, comme la construction des grues, par exemple.

Réponse. — Les travaux de construction du dock flottant de 50 000 tonnes de force de levage destiné au port du Havre ont été confiés à la société Alsthom-Atlantique : le marché a été signé le 20 décembre dernier. L'assemblage de la structure et la mise en place des équipements seront réalisés par Alsthom-Atlantique dans son chantier de Saint-Nazaire. Les matériaux et matériels mis en œuvre seront en priorité d'origine française. Mais une partie des travaux sera réalisée au Havre par des entreprises havraises : c'est ainsi que la S.A. Caillard construira les deux grues de grande capacité (40 tonnes de force de levage) mises en place sur les murailles du dock et que les entreprises havraises apporteront leur participation à hauteur de 50 p. 100 dans l'exécution des travaux de peinture, dont la plus grande partie sera réalisée au Havre. Enfin les Chantiers de l'Atlantique se sont engagés par lettre à consulter les entreprises havraises selon leur spécialité pour la fourniture des équipements du dock dont ils n'assurent pas eux-mêmes la fabrication ou la mise en place. Par ailleurs, des aménagements complémentaires de génie civil ainsi que des équipements de superstructure sont prévus, en plus de la construction du dock flottant proprement dit. Des appels d'offres seront lancés directement par le port autonome pour la réalisation de ces travaux, dont une part importante sera attribuée aux entreprises havraises si celles-ci se montrent compétitives. Au total, la part des entreprises havraises pourrait dépasser le tiers de coût total du projet qui s'élève à plus de 300 millions de francs.

*Circulation routière (circulation urbaine : Val-de-Marne).*

24109. — 19 décembre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le problème que constitue, pour les habitants du Val-de-Marne, la traversée du pont de Charenton. Il serait souhaitable que le passage soit en circulation alternée aux heures de pointe : soit cinq files sur six pour la direction banlieue-Paris le matin et cinq files Paris-banlieue le soir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation, particulièrement difficile actuellement, de la circulation sur ce pont.

Réponse. — Le pont de Charenton, par lequel la R.N. 6 franchit la Marne entre Charenton-le-Pont, Saint-Maurice et Maisons-Alfort, a été reconstruit récemment et mis en service en 1975; il comporte neuf files de circulation, cinq dans le sens Paris-province et quatre dans le sens province-Paris, séparées par un terre-plein central en élévation. Depuis l'ouverture le 16 octobre 1979 de la première partie de l'autoroute A.86 entre l'autoroute A.4 et la R.N. 19 à Maisons-Alfort, les conditions de circulation sur ce pont, dont le trafic qui atteignait à cette date 85 000 véhicules/jour a diminué de près de 25 p. 100, se sont considérablement améliorées. La mise en service d'un second tronçon de l'autoroute A.86 entre la R.N. 19 et la R.N. 6 à Créteil avant la fin du premier semestre de 1980 va encore accentuer cette amélioration, rendant ainsi inutile toute mesure particulière d'exploitation sur l'ouvrage.

*Voirie (signalisation routière).*

24375. — 29 décembre 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés d'application de la circulaire du 6 septembre 1979 sur la signalisation routière. Si celle-ci apparaît, en effet, cohérente pour les grands itinéraires, elle posera deux sortes de problèmes qui risquent de multiplier les difficultés pour les automobilistes. Sur les routes départementales et secondaires, certains itinéraires doivent être clairement indiqués. Ils seront particulièrement difficiles à emprunter si la seule commune à venir est indiquée ainsi que le terme de la route, et non l'itinéraire. Plus sérieux apparaît le problème qui sera posé au sortir des villes si, comme prévu, disparaît de la signalisation l'indication de certaines agglomérations. En application de cette circulaire, des centres importants ne figureront plus qu'à quelques kilomètres de l'arrivée et pourront s'en trouver pénalisés sur le plan touristique et économique d'une manière plus générale. En conséquence il lui demande : 1° si la nouvelle réglementation permettra d'indiquer les itinéraires, c'est-à-dire les « directions » dans l'hypothèse où un centre, chef-lieu de canton par exemple, serait desservi par une route départementale sur le parcours de laquelle il ne se trouverait pas; 2° si, au sortir des villes, les agglomérations dont l'intérêt avait été reconnu comme méritant de figurer sur la signalisation, bien qu'elles ne soient ni la ville la plus importante de l'itinéraire, ni la plus proche, pourraient demeurer mentionnées.

Réponse. — Les services du ministère des transports ont dans leur mission d'améliorer la sécurité sur les routes et de perfectionner la signalisation pour guider au mieux l'usager. L'étude d'une nouvelle signalisation routière a été entreprise en concertation avec les collectivités locales et c'est dans cet esprit que des instructions et notamment la circulaire du 6 septembre 1979 ont été adressées aux services extérieurs du ministère des transports. Cette étude n'est pas achevée et la décision de lui donner suite n'est donc pas prise. La signalisation actuelle semble être d'un niveau de qualité convenable, équivalent en tout cas à celui des autres pays européens.

*Voirie (autoroutes).*

24850. — 21 janvier 1980. — M. Gabriel Peronnet demande à M. le ministre des transports de faire le point, en fonction des impératifs budgétaires pour l'année 1980, des projets concernant les travaux de construction de l'autoroute A 71 Paris-Clermont-Ferrand.

Réponse. — L'autoroute A 71 se compose de deux grandes sections : Orléans-Bourges et Bourges-Clermont-Ferrand. La liaison initiale Paris-Orléans avait été confiée à la société Cofiroute; elle va se voir adjoindre une section de 7 kilomètres Orléans-La Source, dont la mise en service en mars 1980 permettra le contournement de la ville d'Orléans. En ce qui concerne la section La Source-Bourges, sur le plan administratif, le décret de concession a été signé le 18 novembre 1977 et la déclaration d'utilité publique en date du 23 septembre 1977, a été confirmée par arrêt du Conseil d'Etat, après avoir fait l'objet d'un recours. A l'heure actuelle, les opérations préliminaires continuent; tout sera fait pour que les acquisitions foncières soient réalisées pendant l'année 1980 et que les travaux puissent débuter en 1981. Pour ce qui est de la section Bourges-Clermont-Ferrand, les études seront poursuivies sur la base de l'avant-projet sommaire simplifié en cours d'élaboration. La procédure de désignation du futur concessionnaire devrait être engagée dès que cet avant-projet sommaire simplifié aura pu être approuvé. Ainsi, comme l'a d'ailleurs souligné le ministre des transports lors de l'inauguration le 21 janvier dernier de l'échangeur autoroutier de Thiers, les dispositions sont prises pour que soient respectés les engagements pris.

*Circulation routière (réglementation).*

24955. — 21 janvier 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les atteintes graves aux libertés individuelles que peut provoquer l'application de la législation répressive concernant la conduite en état d'ivresse. Les conducteurs appréhendés par les services de police sont désormais sévèrement sanctionnés tant sur le plan financier que sur le plan des restrictions du droit de conduire. Ces mesures s'accompagnent de la recherche systématique des buveurs impénitents, par des examens médicaux divers et suivi médical. Toutefois, certaines mesures adoptées par l'administration s'agissant de buveurs occasionnels (repas de famille, professionnels...) constituent de graves atteintes aux libertés individuelles. Par exemple, la notification à l'employeur avec indication du taux d'alcoolémie de l'infraction commise par un de ses salariés, alors que d'une part l'incident se produit en dehors du temps et du lieu de travail et d'autre part que la commission de suspension du permis de conduire et les tribunaux ne se sont pas encore prononcés. C'est le cas également pour ces buveurs occasionnels, leur état étant confirmé par le résultat des analyses (hypertriglycéridémie notamment) qui se voient régulièrement imposer par l'administration des examens de contrôles médicaux. Il demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour préserver dans ce domaine les libertés individuelles.

Réponse. — Une forte proportion des accidents de la route est indiscutablement imputable à la conduite d'un véhicule après absorption excessive de boissons alcoolisées. Pour remédier à cette situation le Parlement a voté la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 dont l'une des principales innovations réside dans la possibilité de procéder à des opérations de dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique des conducteurs, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident. Les infractions constatées en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique peuvent donner lieu à une mesure de suspension du permis de conduire. Le conducteur est alors obligatoirement soumis, en vertu de l'article R. 128 du code de la route, à un examen médical qui permet notamment de déterminer s'il s'agit d'un buveur occasionnel ou d'une personne présentant une intoxication alcoolique aigüe ou chronique. Dans ce dernier cas, le permis de conduire, lorsqu'il est restitué, ne peut l'être qu'à titre temporaire et l'intéressé est soumis à des examens de contrôles médicaux périodiques, dans le souci de préserver sa propre sécurité et celle des autres usagers de la route. Enfin, la notification à l'employeur de la décision préfectorale après passage devant la commission médicale n'intervient que dans le cas où le contrevenant peut être appelé, de par ses fonctions dans l'entreprise, à conduire des véhicules appartenant audit employeur, bien entendu, le taux d'alcoolémie mesuré n'est pas mentionné.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : montant des pensions).*

25095. — 28 janvier 1980. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre des transports sur les mesures prévues en matière d'augmentation des pensions des marins de la marine marchande. Ces pensions ont été augmentées de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> mai 1979. De nouvelles réévaluations étaient prévues en octobre et décembre 1979, correspondant à une réévaluation totale de 11 p. 100 pour l'année 1979. Il lui demande de préciser les modalités exactes et les dates précises de réévaluation des pensions des marins.

Réponse. — Suivant des protocoles d'accord concernant les officiers et le personnel d'exécution, signés le 7 novembre 1979, la majoration de 4 p. 100 des salaires réels intervenue à compter du 1<sup>er</sup> mai 1979 a été portée à 9,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et à 11 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979. En outre, si l'augmentation ainsi calculée au 1<sup>er</sup> décembre 1979 était inférieure à 120 francs par mois, le salaire devait être porté à ladite somme au lieu et place du pourcentage de majoration. En application de l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins, les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs et des cotisations et des pensions des marins ont été relevés exactement dans les mêmes proportions, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 et du 1<sup>er</sup> décembre 1979. Les salaires forfaitaires de la première à la seizième catégorie ont bénéficié de la majoration de 120 francs. Ces mesures sont intervenues par arrêté du 12 décembre 1979 (J. O. du 20 décembre 1979, N. C., p. 10410) et les pensionnés ont touché le rappel correspondant avec la pension du mois de janvier 1980 touchée au début du mois de février 1980.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

25607. — 4 février 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions appliquées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1979, relatives aux nouvelles réductions « 50 », mises en place par la S. N. C. F. En effet, d'une part, les familles nombreuses perdent désormais les avantages qui existaient jusqu'alors : avant le 1<sup>er</sup> septembre 1979, le billet de famille nombreuse accordait une réduction de 75 p. 100 à partir de la troisième personne, désormais la réduction n'est plus que de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne. Ainsi aujourd'hui, une famille de cinq personnes paie trois places entières de chemin de fer, alors qu'avant elle ne payait que deux places trois quarts. D'autre part, il est un autre aspect de ce nouveau dispositif sur lequel M. Deniau souhaiterait avoir des éclaircissements : une réduction a été mise en place au profit des couples, légitimes ou non, permettant à la femme ou la « cohabitante » de ne payer que 50 p. 100 d'un billet de train. En revanche, pour le nouveau billet de famille, la réduction fonctionne à partir de la deuxième personne certes, mais à condition que trois personnes de la famille voyagent ensemble : ainsi, un père voyageant seul avec sa fille paie deux places entières, alors qu'un homme voyageant avec sa concubine ne paie qu'une place et demie. De telles dispositions se révèlent moins avantageuses pour les familles, sur le plan financier, qu'elles ne l'étaient auparavant ; en outre, on est en droit de se demander quels motifs ont entraîné ces discriminations existant entre les qualités des bénéficiaires concernés. Il lui demande de lui apporter les éléments de réponse sur ces deux points et de revoir cette situation.

Réponse. — Il convient d'opérer une distinction entre les tarifs sociaux et les tarifs commerciaux pratiqués par la S. N. C. F. Les premiers lui sont imposés par l'Etat qui en supporte les charges au titre de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée passée entre l'Etat et la S. N. C. F. tandis que la société nationale est seule juge des modalités d'application des seconds. La carte de famille est un tarif commercial destiné à inciter les petits groupes familiaux (trois ou quatre personnes), très tentés d'utiliser la voiture automobile, à prendre le train. La S. N. C. F. a supprimé l'ancien billet de famille, qui offrait 75 p. 100 de réduction à partir de la troisième personne, pour plusieurs raisons. Ses formalités de délivrance étaient complexes : les demandes devaient être présentées à l'avance pour chaque voyage et il fallait apporter la preuve, lors de chaque utilisation, des liens familiaux entre les différents membres du groupe. En outre, l'ensemble du groupe familial devait effectuer un trajet aller et retour. La nouvelle tarification « billet de famille » présente des caractéristiques moins contraignantes. Elle offre une réduction de 50 p. 100 dès la deuxième voyageur, pour tout groupe familial d'au moins trois personnes. Il n'y a plus d'obligation d'aller et retour et trois enfants ou plus peuvent voyager sans leurs parents, ce qui n'était pas possible auparavant. Les billets peuvent être achetés, sans formalité, à tous guichets de gares ou d'agences de voyages sur simple présentation des cartes de famille, établies gratuitement par la S. N. C. F. et valables cinq ans. Une comparaison entre l'ancien et le nouveau billet de famille doit prendre en compte l'âge des enfants. En effet, les enfants de moins de quatre ans étant transportés gratuitement, leur présence dans un groupe familial de cinq personnes contribue à rendre la réduction aussi, voire plus, intéressante qu'auparavant. Il en va de même pour les enfants de quatre à neuf ans révolus qui ne paient que demi-tarif. Enfin, de toutes les nouvelles tarifications S. N. C. F., qui sont destinées à inciter certaines catégories de personnes à prendre le train en dehors des périodes de forte affluence, la tarification « billet de famille » est la seule qui soit utilisable en fin de semaine puisque son usage n'est suspendu qu'en période de très fortes pointes de trafic, soit une vingtaine de jours par an. Les nouvelles tarifications mises en place par la S. N. C. F. constituent un progrès certain mais il est impossible de prendre en compte tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

25773. — 11 février 1980. — M. Edmond Alphandery fait observer à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. a rendu plus sévère les conditions dans lesquelles elle accorde une réduction tarifaire aux familles. La division de l'année en trois périodes a, en effet, pour résultat d'interdire aux familles de bénéficier de cet avantage lors des départs en vacances ou pendant certaines fins de semaine. Tout en ne méconnaissant pas l'importance des motifs qui ont pu pousser la S. N. C. F. à moduler les avantages qu'elle consent dans le but d'alléger les pointes de trafic, il lui demande s'il ne juge pas opportun de supprimer ces restrictions à un moment où le Gouvernement a engagé une politique globale d'aide à la famille.

**Réponse.** — Les tarifs récemment instaurés ou aménagés par la S.N.C.F., et notamment le billet de famille, sont des tarifs purement commerciaux dont la société nationale est seule maîtresse. Ils sont destinés à inciter certaines catégories de personnes à voyager en dehors des périodes d'affluence. En effet, l'obligation d'entretenir un important parc de véhicules qui n'est utilisé que quelques jours par an, les nombreux parcours à vide que la société nationale est amenée à effectuer par suite du déséquilibre du trafic constaté à ces dates et la nécessité dans laquelle elle se trouve d'emprunter, à titre onéreux, du matériel aux réseaux étrangers voisins, provoquent un accroissement exceptionnel du coût des rames supplémentaires aux heures de pointe. La S.N.C.F. s'efforce donc d'étaler les demandes auxquelles elle doit faire face par l'attrait de réductions plus importantes limitées aux jours de moindre trafic. Les titulaires de la carte de famille bénéficient d'un régime de faveur puisque l'utilisation de cette tarification n'est suspendue qu'une vingtaine de jours par an alors que les autres nouvelles tarifications (carte « couple », « billet de séjour », carte « vermeil 50 ») ne sont pas non plus valables du vendredi 15 heures au samedi 12 heures ni du dimanche 15 heures au lundi 12 heures. Si l'Etat entendait imposer à la S.N.C.F. la suppression de cette restriction d'utilisation, il serait dans l'obligation de verser une indemnité compensatrice au transporteur, en conformité de l'article 20 bis de la convention Etat-S.N.C.F. de 1937. C'est dans le cadre de ces dispositions que des réductions sont consenties aux membres des familles nombreuses sans condition restrictive de date d'utilisation. La compensation versée à ce titre au transporteur par les finances publiques s'est élevée, pour 1978, à 211 millions de francs.

#### Circulation routière (sécurité).

**25956.** — 11 février 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que plusieurs médecins de sa circonscription lui ont demandé de bénéficier de la dispense du port obligatoire de la ceinture de sécurité. En effet, ils estiment que dans certains cas le port de la ceinture leur gêne pour l'exercice de leur profession compte tenu des arrêts fréquents qu'ils doivent effectuer lorsqu'ils visitent leurs patients. Elle lui demande donc de bien vouloir faire examiner cette proposition par ses services afin que leur soit accordée une dérogation, comme la loi le prévoit pour certaines autres professions, concernant le caractère obligatoire de cette mesure, et de la tenir informée de la décision qui aura été prise.

**Réponse.** — L'arrêté du 26 septembre 1979 énumère limitativement les catégories de personnes pouvant être dispensées du port obligatoire de la ceinture de sécurité et il ne peut être envisagé d'étendre ces dérogations à d'autres utilisateurs de véhicules automobiles. Etant donné de surcroît l'influence déterminante pour l'opinion publique de l'attitude du corps médical à l'égard d'un tel dispositif, il serait très regrettable que les médecins bénéficient d'une telle dérogation. Les automobilistes pourraient à bon droit s'interroger sur l'efficacité d'un équipement au port duquel les médecins ne seraient pas astreints.

#### S. N. C. F. (structures administratives : Paris).

**26251.** — 25 février 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la décision prise par le Gouvernement d'imposer à la S.N.C.F. le transfert de certains de ses services dans la région lyonnaise. Il semblerait que le transfert du service des approvisionnements, avenue de Suffren, soit prévu pour 1982-1983. Ce transfert provoquera sur le plan de la région Ile-de-France de très graves problèmes : suppression directe de 800 emplois à Paris même ; suppression d'autres emplois à Paris et dans la périphérie (conjoints, enfants) ; perte de plusieurs centaines de millions de francs au plan des recettes locales, commerces, artisanat, industries, etc. ; déséquilibre dans les activités sociales, culturelles et sportives. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute perte d'emplois dans la région parisienne et de l'informer de ces dispositions.

#### S. N. C. F. (structures administratives).

**26342.** — 3 mars 1980. — M. Robert Vizet, attire l'attention de M. le ministre des transports sur la décision prise par le Gouvernement d'imposer à la S.N.C.F. le transfert de certains de ses services dans la région lyonnaise. Il semblerait que le transfert du service des approvisionnements, avenue de Suffren à Paris, soit prévu pour 1982-1983. Ce transfert provoquera sur le plan de la région Ile-de-France de très graves problèmes : suppression directe

de 800 emplois à Paris même ; suppression d'autres emplois à Paris et dans la périphérie (conjoints, enfants) ; perte de plusieurs centaines de millions de francs au plan des recettes locales, commerce, artisanat, industries, etc. ; déséquilibre dans les activités sociales, culturelles et sportives. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute perte d'emplois dans la région parisienne et de l'en tenir informé.

#### S. N. C. F. (structures administratives : Paris).

**27222.** — 10 mars 1980. — M. Michel Rocard interroge M. le ministre des transports sur les conséquences pour le personnel du transfert du service des approvisionnements de la S.N.C.F. dans la région lyonnaise. Sans s'opposer au principe de la décentralisation, il lui expose qu'un certain nombre de personnes ne souhaiteront pas, ou ne pourront pas, quitter Paris et la région parisienne. Il lui demande donc quelles garanties de reclassement dans des conditions d'emploi équivalentes ont été prévues pour que ces employés ne pâtissent pas de la décision de transférer le service auquel ils appartiennent actuellement.

**Réponse.** — En application du décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle, la S.N.C.F. a retenu, en liaison avec le comité de décentralisation, le principe du transfert à Lyon du service des approvisionnements, en excluant toutefois de ce projet le magasin général de Noisy. Le service des approvisionnements pouvant travailler sans liaisons fréquentes avec les organismes centraux de la S.N.C.F., sa présence en région parisienne ne s'impose effectivement pas pour les tâches qu'il a à remplir ou les besoins auxquels il répond. Le transfert est prévu pour 1983, date où sera mise en service l'intégralité de la ligne nouvelle entre Paris et Lyon. Depuis le mois de septembre 1978, cette décentralisation a été évoquée dans les différentes instances où siègent des représentants du personnel : tables rondes, comité mixte d'établissement, comité mixte professionnel des services de la direction générale, groupe de travail spécialisé. Les représentants du personnel sont ainsi tenus en permanence informés des conditions de ce transfert, peuvent en suivre les modalités d'exécution et examiner les dispositions qui seront prises à l'égard des agents directement concernés. Comme elle l'a toujours fait à l'occasion d'opérations antérieures de réorganisation de ses services, la S.N.C.F. s'attachera à préserver les intérêts essentiels de ses agents. Il ne sera en particulier, conformément aux statuts du personnel de la société nationale, procédé à aucun licenciement. Il sera tenu compte pour l'affectation du personnel des desiderata exprimés et des demandes, toujours très nombreuses, de départ de Paris vers la province. Des mesures adéquates seront également prises afin d'atténuer les conséquences du transfert pour les cheminots mutés à Lyon ou reclassés dans d'autres services, notamment en ce qui concerne le déroulement de carrière, la formation, le logement et les frais de changement de résidence.

#### S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

**26456.** — 25 février 1980. — M. Jacques Chaminade rappelle à M. le ministre des transports que les personnes handicapées et invalides civils ne bénéficient pas, comme c'est le cas pour les pensionnés de guerre par exemple, de cartes de réduction pour la circulation sur les lignes S.N.C.F. Pour la plupart de ces personnes, leur handicap physique leur occasionne des frais supplémentaires lorsqu'elles ont à voyager. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre aux handicapés et invalides civils les dispositions en vigueur pour les pensionnés de guerre.

**Réponse.** — Les invalides du travail et les invalides civils en général, dont le sort est digne d'intérêt, font l'objet de préoccupations du Gouvernement. Si le statut dont ils relèvent ne comporte pas, comme celui des victimes de guerre notamment, envers lesquels la nation se doit d'être particulièrement reconnaissante, des facilités de circulation qui leur soient propres, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a prévu néanmoins un certain nombre de dispositions d'ordre pratique à leur égard. Ces dispositions concernent, d'une part, les enfants et adolescents en faveur desquels il est prévu des mesures d'éducation spéciale et, d'autre part, les adultes dont on s'efforce de favoriser l'emploi et la vie sociale. La mise en application d'un plan général d'avantages tarifaires à consentir aux invalides civils ne pourrait être réalisée que dans la mesure où la perte de recettes qui en résulterait pour le transporteur serait compensée par des indemnités à la charge des finances publiques, dans le cadre de l'article 20 bis de la convention qui lie l'Etat à la S.N.C.F. : une telle mesure ne paraît malheureusement pas réalisable dans la conjoncture économique actuelle.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

26473. — 25 février 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des titulaires de la « carte Vermeil », qui ont droit aujourd'hui, sous certaines conditions, à une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. En effet, si les personnes âgées concernées qui avaient droit auparavant à 30 p. 100 de réduction sur ces tarifs ont vu avec plaisir ce droit porté à 50 p. 100, elles ont par contre constaté le nombre important de jours restrictifs, notamment en fin de semaine, apporté à son exercice. Ces conditions amènent fréquemment des retraités à devoir s'acquitter d'un plein tarif pour les voyages retour, notamment lors de week-end dans leur famille. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de procéder à des aménagements permettant aux titulaires des « cartes Vermeil » de bénéficier du tarif à 50 p. 100 sur une plage de jours plus importante que celle en vigueur actuellement.

Réponse. — Les tarifs récemment modifiés ou instaurés par la S. N. C. F. sont destinés à inciter certaines catégories d'usagers à emprunter le train en dehors des périodes d'affluence; il s'agit de tarifications purement commerciales, de l'opportunité desquelles la S. N. C. F. est seule juge. Pour la « carte Vermeil 50 », l'importance de la réduction (50 p. 100 au lieu de 30 p. 100) compense avantageusement la limitation du nombre de jours d'utilisation. En effet, les possesseurs de cette carte, qui sont en général des retraités, ont la possibilité de modifier leurs dates de voyage et peuvent bénéficier, en périodes creuses, c'est-à-dire du samedi midi au dimanche 15 heures et du lundi midi au vendredi 15 heures de conditions plus confortables pour effectuer leurs déplacements. L'existence de cette période du samedi midi au dimanche 15 heures qui ne semble pas être connue de tous les clients de la S. N. C. F. rend tout à fait possibles les déplacements de fin de semaine. Dans la majorité des cas, le décalage, de quelques heures, d'un voyage, ne constitue qu'un inconvénient mineur au regard de la réduction consentie. Toutefois, si l'un des deux trajets, aller ou retour, devait, pour une raison quelconque, s'effectuer au plein tarif, la réduction moyenne consentie sur l'ensemble du voyage serait de 25 p. 100, soit d'un taux proche des 30 p. 100 offerts précédemment.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

Industrie aéronautique (usines de la S. N. I. A. S. de Bouguenais et Saint-Nazaire [Loire-Atlantique]).

7528. — 20 octobre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que, en Loire-Atlantique, aux usines de la S. N. I. A. S. de Bouguenais et de Saint-Nazaire, la charge de travail appelle une augmentation des effectifs, notamment pour la réalisation du programme Airbus. Il peut être créé 800 à 1 000 nouveaux emplois qualifiés d'ouvriers et de techniciens. Or la direction de la S. N. I. A. S. refuse d'embaucher, préférant recourir à la sous-traitance et au travail intérimaire. **M. le ministre du travail** a pu constater, lors de son déplacement en Loire-Atlantique, la semaine dernière, l'attachement des travailleurs à ces créations d'emplois. Des milliers de signatures recouvrent une pétition qui circule à l'appel des sections du parti communiste français. Le département compte 30 000 chômeurs et, parmi eux, beaucoup de jeunes qualifiés. Des secteurs entiers sont délibérément sacrifiés par la politique gouvernementale, notamment en ce qui concerne la construction navale. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : l'augmentation de la charge de travail de la S. N. I. A. S. à Saint-Nazaire et Bouguenais, pour la réalisation du programme Airbus, s'est traduite, en 1979, par l'embauche de 255 personnes à Saint-Nazaire. En ce qui concerne le recours à la sous-traitance, il convient de noter qu'il n'appartient pas aux services du ministère du travail et de la participation d'interférer dans les choix faits par l'entreprise. On notera, d'ailleurs, qu'au plan de l'emploi dans la région de Saint-Nazaire, la sous-traitance donnée à des entreprises locales permet de maintenir ou de développer l'emploi dans d'autres entreprises locales. Les services locaux du ministère du travail suivent avec la plus grande attention l'évolution de l'emploi dans cette entreprise et s'efforcent d'y assurer, dans la mesure des qualifications proposées, le reclassement des travailleurs privés d'emploi.

Agence nationale pour l'emploi (réforme).

13261. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le rapport de **M. Jean Farge** relatif à la réforme de l'Agence nationale pour

l'emploi. Il ressort de ce rapport, mais en avait-on besoin pour le savoir, que l'A. N. P. E. ne peut véritablement jouer le rôle pour lequel elle a été créée. Différents remèdes sont proposés en guise de solution, tels que : recentrer l'agence sur sa mission originelle de placement par sa déconnexion des tâches de gestion du chômage; doter l'agence d'un personnel adapté à ses fonctions; promouvoir au sein de l'agence un système d'organisation et des méthodes de travail alliant rigueur et souplesse; instituer et stimuler la coopération de l'agence avec les chefs d'entreprise; préciser la spécificité de l'agence par la restauration de son autonomie et l'affirmation de sa contribution à une politique active de l'emploi. A l'heure où des régions entières connaissent des problèmes aigus d'emploi, comme la Lorraine et le Valenciennois, il semblerait que des solutions de ce type s'avèrent des plus urgentes; il le prie, en conséquence, de lui indiquer son sentiment sur ce problème.

Agence nationale pour l'emploi (réforme).

19462. — 25 août 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les projets en cours concernant la réforme de l'A. N. P. E. qui, après la décision du Conseil constitutionnel, risquent d'être préparés et adoptés en dehors de toute consultation parlementaire. Il s'inquiète de la présentation que le directeur général de cet organisme a faite du bilan d'activité pour 1978 de l'agence, présentation qui tend à rendre cet organisme, ses structures et son personnel responsables de la diminution des emplois offerts. Il estime que les réformes nécessaires doivent permettre à l'agence de jouer efficacement le rôle de service public qui est le sien et dénonce l'orientation de la réforme en cours qui entend la livrer au patronat et aux préfets. Il lui demande qu'aucune réforme de l'A. N. P. E. n'intervienne sans qu'un débat parlementaire n'ait lieu préalablement.

Réponse. — La réforme de l'Agence nationale pour l'emploi vise à rétablir celle-ci dans sa vocation de service public de placement. S'inspirant, pour l'essentiel, du rapport Farge, elle a été mise en œuvre à travers diverses dispositions prises par étapes : d'abord, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 (décret d'application n° 79-857 du 1<sup>er</sup> octobre 1979), qui crée un régime unique d'indemnisation du chômage, en confie la prise en charge aux organismes paritaires d'assurance; la constitution des dossiers d'admission aux allocations du revenu de remplacement est désormais effectuée par les A. S. S. E. D. I. C. (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1979). Quant aux opérations de contrôle de la situation d'inactivité des bénéficiaires, elles vont être progressivement confiées aux services extérieurs du travail et de l'emploi. Puis, la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 qui déconnecte le droit aux avantages de sécurité sociale, de l'inscription à l'A. N. P. E. et, en contrepartie, maintient la couverture sociale gratuite pendant un an après la perte de la qualité d'assuré social ou la cessation de l'indemnisation du chômage, délivre l'agence des contraintes et encombrements que lui impose la formalité d'inscription lorsqu'elle est accomplie plus pour préserver les droits sociaux que pour rechercher un emploi. Ce sont également les A. S. S. E. D. I. C. qui transmettront aux caisses de sécurité sociale les attestations concernant l'ouverture des droits. Enfin, le décret n° 80-92 du 23 janvier 1980 — élaboré à la suite de la décision, en date du 25 juillet 1979, du Conseil constitutionnel selon laquelle les textes relatifs à l'A. N. P. E. ressortissaient au domaine réglementaire — qui réforme la structure de l'établissement s'ordonne autour des axes suivants : l'assouplissement de la gestion de l'agence et sa déconcentration, de manière qu'elle puisse exercer de façon plus dynamique son rôle d'instrument de la politique de l'emploi; le tripartisme, innovation importante qui consacre la participation des partenaires sociaux aux responsabilités de la gestion de l'A. N. P. E. Cette réforme devra permettre à l'A. N. P. E. d'accroître ses capacités et d'améliorer la qualité de ses prestations : elle pourra, de la sorte, réaliser le plus grand nombre possible de placements dans la conjoncture actuelle et, à terme, faciliter l'utilisation optimale des ressources humaines dans l'économie du pays.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

15314. — 21 avril 1979. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à l'occasion de la saison touristique certaines communes sont appelées à recruter du personnel temporaire, pour une durée déterminée, qui est affecté au nettoyage des plages, au ramassage des ordures ménagères, etc. Si elles ne trouvent pas de travail par la suite, ces personnes ne peuvent être prises en charge par l'Assedic et la collectivité locale doit se substituer à cet organisme pour assurer la prestation qui

lui revient, et ce en application des dispositions du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 si les demandeurs d'emploi ont assuré plus de mille heures de travail chez des employeurs privés durant l'année précédente. Il arrive toutefois que les personnes en cause sont appelées à exercer une activité dans les entreprises privées postérieurement à celle qu'elles ont eue au titre de la collectivité locale et cependant l'Assedic continue à laisser à l'avant-dernier employeur (collectivité locale) le soin d'acquitter la cotisation pour une période de travail qui n'est plus exercée à son profit. Cette façon de déterminer l'employeur chargé du versement de la cotisation à l'Assedic est manifestement contraire à l'article 4 du décret précité. C'est pourquoi il lui demande que l'attention des divers organismes relevant de l'Assedic soit appelée sur l'interprétation à donner au décret n° 75-256 afin que les collectivités locales ne continuent pas à être considérées comme des employeurs lorsque les salariés occupés temporairement par leurs soins ont repris une activité dans une entreprise privée.

Réponse. — Il convient de noter en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire que les règles de coordination entre le régime des Assedic et le régime de l'allocation pour perte d'emploi sont énoncées par la délibération de l'Assemblée n° 16 du 18 juin 1979 (anciennement délibération n° 40 du 27 février 1968). Le texte pose deux principes directeurs. En premier lieu la prise en charge d'un travailleur sans emploi incombe au système de garantie dont l'intéressé relevait lors de la résiliation du contrat de travail ouvrant droit à l'allocation. D'autre part, si l'employeur est l'auteur de la résiliation, sont pris en compte indistinctement, les services accomplis et les gains acquis chez les employeurs soumis à la convention du 27 mars 1979 et chez les employeurs mentionnés aux articles L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail. Ces dispositions sont conformes à l'article 4 du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 qui prévoit que les services accomplis auprès des employeurs du secteur privé sont pris en compte pour l'appréciation de la durée du travail.

#### Alsace-Lorraine (conseils de prud'hommes).

19390. — 11 août 1979. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des prud'hommes. En effet, pour l'essentiel, le Gouvernement refuse de l'appliquer aux trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sous prétexte de l'existence des statuts locaux. Dans une situation économique et sociale désastreuse pratiquée par le Gouvernement et le patronat où les travailleurs subissent plus que jamais les atteintes à leurs droits, les conseils de prud'hommes connaissent un important développement. Les travailleurs doivent pouvoir en user dans les meilleures conditions. C'est pourquoi les restrictions à la loi du 18 janvier 1979 qui sont mises en place dans ces trois départements sont inadmissibles et font de leurs travailleurs des citoyens de seconde zone.

Ainsi,

Dans les trois départements :

Electeurs à dix-huit ans.  
Trois ans d'exercice dans la profession et exercer un an dans le ressort du prud'homme.  
Les chômeurs ne votent pas.  
Seulement les salariés des communes associés aux prud'hommes sont concernés (214 sur 715).

En Moselle, les secteurs et localités comme Boulay, Creutzwald, Château-Salins n'en font pas partie.  
Deux sections seulement : industrielle et commerciale.

Dans le reste du pays :

Electeurs à seize ans.  
Dispositions restrictives supprimées.  
Les chômeurs de moins d'un an votent.  
L'ensemble des salariés sont concernés, sauf statut particulier.  
Cinq sections.

Ainsi, plusieurs milliers de salariés de Moselle sont exclus du vote et de la compétence des prud'hommes. Aussi, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour l'application de la loi du 18 janvier 1979 à nos trois départements, avec une période transitoire concernant le fonctionnement avec des juges : pour la décentralisation des prud'hommes de Metz et Thionville avec créations à Hagondange et Hayange.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, lors des débats parlementaires sur la loi portant réforme des conseils de prud'hommes, ce sont les élus de ces départements qui ont exprimé le souhait de voir maintenir en Alsace et Moselle la spéci-

ficité de l'institution prud'homale, laquelle reste, de ce fait, régie par des statuts locaux, notamment en ce qui concerne les conditions d'électorat — condition d'âge et d'ancienneté professionnelle — ainsi que les compétences professionnelle et territoriale.

#### Entreprises (activité et emploi).

19438. — 25 août 1979. — Le 1<sup>er</sup> août, les forces de police sont intervenues une nouvelle fois dans l'entreprise Sam, à Marseille, chassant les travailleurs, bousculant élus et dirigeants syndicaux et se livrant, à l'intérieur de l'entreprise, à de véritables actes de vandalisme. M. Guy Hermier, qui élève la plus vive protestation contre de tels actes antidémocratiques, rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la Sam est une entreprise rentable, performante : plusieurs commandes émanant de la Mobil Oil, de la Sulmer, de Framatome, parvenues ces dernières semaines, l'attestent. Des solutions peuvent et doivent être trouvées pour que vive la Sam, entreprise indispensable pour le maintien et l'avenir économique de Marseille. En conséquence, il lui demande, une nouvelle fois, de faire ouvrir dans les plus brefs délais des négociations sérieuses et concrètes, en prenant en compte les revendications et solutions proposées par les travailleurs et leur organisation syndicale.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la Société des Ateliers de la Méditerranée « Sam » appelle les observations suivantes : la Sam, dont l'activité principale était la fabrication d'appareils à gouverner les navires, appartenait au groupe Terrin. Comme telle, elle s'est trouvée comprise dans le règlement judiciaire ordonné par le tribunal de commerce de Marseille par jugement du 2 mai 1978. A partir du mois de septembre 1978, la Sam a été prise en location-gérance par la société Amrep. Le 5 avril 1979, cette dernière société, invoquant le caractère déficitaire des activités de la Sam, s'est refusée à continuer plus longtemps la gestion. Après avoir régulièrement informé le comité d'entreprise, les syndicats, nommés lors de la mise en règlement judiciaire du groupe Terrin ont, le 8 mai 1979, licencié les 152 salariés de la Sam. En cas de règlement judiciaire, les licenciements pour motif économique ne sont pas soumis à l'autorisation de l'administration qui doit seulement être tenue informée. Les personnes licenciées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet en matière d'indemnisation de chômage. A l'heure actuelle, les actifs de la Société des Ateliers de la Méditerranée doivent être rachetés par une entreprise en création, Méditerranée-Industrie ; bénéficiant de concours du fonds spécial d'adaptation industrielle, cette entreprise a, par ailleurs, pris l'engagement de créer 180 emplois au cours des trois prochaines années.

#### Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

19782. — 8 septembre 1979. — M. Paul Laurent, se faisant l'interprète de l'émotion suscitée parmi les journalistes et les travailleurs de la presse à l'annonce du licenciement frappant un journaliste de L'Aurore, délégué élu du comité d'entreprise, attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'iniquité d'une telle mesure. Sous des prétextes fallacieux, la direction de ce journal, appartenant à un magnat de l'information écrite, entend congédier un syndicaliste qui n'a fait qu'accomplir son rôle en informant le personnel des menaces pesant sur l'emploi et l'existence du titre. Cette demande de licenciement a d'ailleurs été rejetée par le comité d'entreprise réuni le 22 août 1979. La direction du quotidien a déclaré qu'elle passerait outre et qu'elle maintiendrait sa position en s'adressant à l'inspection du travail. En conséquence, M. Paul Laurent souhaiterait savoir ce que M. le ministre du travail et de la participation compte faire pour assurer le respect de la législation protégeant les élus syndicaux et empêcher le licenciement de ce journaliste.

#### Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

21136. — 17 octobre 1979. — M. Georges Fillioud appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la grave atteinte au droit syndical et au droit à l'information des salariés que constitue la décision du nouveau P. D. G. de L'Aurore de licencier un représentant syndical au comité d'entreprise. Intervenant peu après l'absorption de L'Aurore par le groupe Hersant — en infraction aux dispositions de l'ordonnance de 1944 sur la direction des quotidiens — cette décision illustre tristement les méthodes de la direction de ce groupe, ou de ses représentants, pour entraver de manière radicale l'activité normale des représentants syndicaux. Les raisons invoquées sont fallacieuses, non seulement aux dires des responsables de l'union nationale des syndicats de journalistes, mais également selon l'avis de l'inspection du travail qui a refusé

son autorisation pour ce licenciement. Devant la gravité des faits mentionnés, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les droits des travailleurs et de leurs représentants syndicaux soient respectés dans les entreprises du groupe Hersant.

**Réponse.** — La question mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

#### Emploi (mobilité).

20515. — 3 octobre 1979. — M. Jacques Sourdilte rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la restructuration de la sidérurgie a notamment pour conséquence d'entraîner des licenciements dans ce secteur d'activité et, donc, l'obligation pour les personnels concernés de rechercher un nouvel emploi. Il lui signale à ce propos que certains d'entre eux, ayant trouvé une possibilité de reconversion dans des entreprises implantées dans les départements d'outre-mer ont constaté que les mesures sociales telles que prime de mobilité et prise en charge des frais de déménagement ne sont pas prévues dans les cas de réembauchage dans un département d'outre-mer. Il lui demande si cette restriction ne lui paraît pas inéquitable et souhaite que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin qu'en toute logique les avantages sociaux en cause ne soient pas réservés aux mutations professionnelles en métropole mais bénéficient également aux travailleurs contraints, par les circonstances, à exercer un nouvel emploi dans les départements et territoires d'outre-mer.

**Réponse.** — L'allocation de transfert de domicile instituée par la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 a pour but de favoriser le reclassement des travailleurs licenciés qui n'ont pu retrouver un emploi à proximité de leur résidence habituelle et doivent, par conséquent, transférer leur domicile pour occuper leur nouvel emploi. Cette aide est réservée aux travailleurs se déplaçant sur le territoire métropolitain. L'ouverture des droits est possible pour les salariés originaires des départements et territoires d'outre-mer lorsqu'à leur arrivée, en métropole, ils ont été inscrits comme demandeurs d'emploi et, n'ayant pu se reclasser sur place, ils ont été obligés de se déplacer en vue de l'occupation de leur nouvel emploi. Toutefois, en raison de la situation économique dans les départements d'outre-mer, il n'est pas envisagé d'encourager les migrations vers ces départements en étendant le bénéfice des aides à la mobilité aux salariés se déplaçant pour y occuper un emploi.

#### Commerce et artisanat (employés).

20751. — 5 octobre 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation à laquelle sont confrontés les démonstratrices et démonstrateurs, victimes fort souvent de licenciements abusifs. En effet, démonstratrices et démonstrateurs dépendent de conventions collectives nationales fort diversifiées et qui ne prennent pas en compte leur protection : ainsi les démonstrateurs en électroménager sont régis par la convention collective de la métallurgie, les démonstrateurs en parfum par la convention collective de la chimie. Démonstrateurs et démonstratrices sont détachés par leur marque au sein des « grandes surfaces » qui peuvent les licencier avec une trop grande facilité : ils ont donc deux employeurs, l'établissement commercial qui rémunère et la grande surface qui les astreint à une discipline ou l'attitude du chef d'établissement ou des chefs de rayons peut leur être dommageable. M. Deniau souligne donc l'importance de la mise en place d'un véritable statut pour les démonstrateurs, la protection de leurs droits pouvant être de ce fait mieux assurée. Il serait souhaitable que leurs véritables employeurs, à savoir les marques de fabrique qu'ils représentent, n'aient plus à supporter seuls les éventuelles indemnités de licenciement. Il demande à M. le ministre de lui indiquer avec précision selon quelle procédure et à quelle date pourront être prises les mesures permettant d'assurer la protection de la profession de démonstrateur et démonstratrice.

#### Commerce et artisanat (employés).

26907. — 3 mars 1980. — M. Xavier Deniau s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20751 du 5 octobre 1979. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur la situation à laquelle sont confrontés les démonstratrices et démonstrateurs, victimes fort souvent de licenciements abusifs. En effet, démonstra-

teurs et démonstratrices dépendent de conventions collectives nationales fort diversifiées et qui ne prennent pas en compte leur protection : ainsi les démonstrateurs en électroménager sont régis par la convention collective de la métallurgie, les démonstrateurs en parfum par la convention collective de la chimie. Démonstrateurs et démonstratrices sont détachés par leur marque au sein des « grandes surfaces » qui peuvent les licencier avec une trop grande facilité : ils ont donc deux employeurs, l'établissement commercial qui rémunère et la grande surface qui les astreint à une discipline ou l'attitude du chef d'établissement ou des chefs de rayons peut leur être dommageable. Il souligne donc l'importance de la mise en place d'un véritable statut pour les démonstrateurs, la protection de leurs droits pouvant être de ce fait mieux assurée. Il serait souhaitable que leurs véritables employeurs, à savoir les marques de fabrique qu'ils représentent, n'aient plus à supporter seuls les éventuelles indemnités de licenciement. Il lui demande de lui indiquer avec précision selon quelle procédure et à quelle date pourront être prises les mesures permettant d'assurer la protection de la profession de démonstrateur et démonstratrice.

**Réponse.** — Les démonstrateurs employés par des entreprises afin d'assurer la démonstration des produits qu'elles fabriquent ou commercialisent, dans différents points de vente, et en particulier dans des magasins à grande surface, sont liés par un contrat de travail avec l'entreprise qui les a embauchés, et qui est, de ce fait, leur seul employeur. Ces salariés sont cependant tenus au respect des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité des magasins dans lesquels ils exercent leur activité de démonstration. La direction de ces magasins peut être conduite, pour des motifs d'ordre économique et commercial, aussi bien que pour des raisons disciplinaires, à cesser d'avoir recours aux services de ces démonstrateurs. Cette décision a pour seul effet, cependant, de remettre les intéressés à la disposition de l'entreprise qui est leur seul employeur, et non pas d'entraîner ipso facto leur licenciement. Il appartient ensuite à l'employeur lui-même, dans l'éventualité où il estimerait que des licenciements sont nécessaires, de procéder à ceux-ci, après avoir, le cas échéant, sollicité et obtenu l'autorisation du directeur départemental du travail et de l'emploi lorsque la mesure de licenciement est fondée sur un motif économique. Dans l'hypothèse où l'employeur se verrait refuser l'autorisation de licencier certains démonstrateurs pour motif économique, ou encore dans celle où les tribunaux judiciaires, éventuellement saisis par un démonstrateur licencié pour motif disciplinaire, jugeraient que cette mesure ne reposait pas sur un motif réel et sérieux, il lui appartiendrait d'en assumer seul les conséquences. Cependant, l'employeur pourrait éventuellement se retourner contre les magasins, qui auraient fait preuve de légèreté en remettant un ou plusieurs démonstrateurs à sa disposition. Il apparaît donc nécessaire que les conventions liant les entreprises embauchant les démonstrateurs et les magasins dans lesquels ceux-ci sont employés contiennent des dispositions précisant de façon suffisante les conditions dans lesquelles le remplacement d'un ou de plusieurs démonstrateurs, ou la rupture des relations commerciales entre les parties pourrait intervenir, afin d'éviter notamment toute remise en cause hâtive de ces relations, à l'initiative, par exemple, du responsable direct des rayons dans lesquels les démonstrateurs exercent leur activité. Le ministre du travail et de la participation estime qu'il est souhaitable que les entreprises embauchant des démonstrateurs assurent seuls la responsabilité, notamment pécuniaire, de leur licenciement ; outre le fait qu'un partage des responsabilités en la matière pourrait être, en définitive, préjudiciable aux salariés par la complexité accrue qu'il apporterait à la matière, la situation actuelle paraît devoir inciter les employeurs des démonstrateurs à préciser avec plus de soin, dans les contrats qui les lient aux magasins ayant recours à leurs démonstrateurs, les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être remis à leur disposition. En définitive, la solution des difficultés spécifiques à la profession de démonstrateur ne semble pas pouvoir résulter de l'adoption de règles législatives et réglementaires particulières à cette catégorie de salariés, mais doit être recherchée par l'élaboration de dispositions conventionnelles précisant les conditions dans lesquelles ces derniers exercent leur activité.

#### Concierges et gardiens (convention collective).

21176. — 17 octobre 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des gardiens soumis à une équivalence d'horaire de cinquante-quatre heures de travail payées sur la base de quarante heures au taux du S.M.I.C. En 1976, après plusieurs années de négociations, la convention collective nationale du gardiennage n'a pas été signée par les organisations syndicales patronales, car la diminution de l'équivalence aurait rendu nécessaire une augmentation des tarifs pour les clients, augmentation rendue impossible par le blocage des

prix. M. Michel Noir souhaite savoir si M. le ministre du travail et de la participation envisage de réunir à nouveau une commission mixte afin de négocier cette convention nationale puisque depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979 les prix des services sont libérés.

*Réponse.* — Le ministre du travail et de la participation est tout à fait conscient des difficultés consécutives à la rupture, en 1976, des négociations entreprises en vue d'élaborer une convention collective nationale susceptible d'extension dans la branche du gardiennage, ainsi qu'à l'échec des procédures de conciliation et de médiation alors engagées. Les objections de la partie patronale n'ayant, à présent, plus d'objet, une commission mixte sera prochainement convoquée en vue de la négociation d'une nouvelle convention collective. Afin de faciliter la reprise des négociations, des contacts ont déjà été pris avec les organisations syndicales intéressées.

#### Formation professionnelle et sociale (Ile-de-France : personnel).

21343. — 19 octobre 1979. — M. Lucien Villa rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les services des délégations régionales à la formation professionnelle continue et des cellules régionales de contrôle de la formation professionnelle continue sont concentrés pour les deux tiers dans la région parisienne. Les effectifs de ces services sont insuffisants : trente personnes, dont dix contrôleurs doivent faire face à des tâches considérables, contrôler près de 3 000 organismes de formation et 34 000 entreprises. En effet, les personnels des délégations et services de contrôle sont contractuels. Un statut est « à l'étude » depuis des années. Les agents sont recrutés sur contrat sans progression de carrière (bloqué par exemple à Paris pour les attachés de contrôle, catégorie A, aux indices 324 et 380 parfois depuis cinq ans). Depuis 1978, des mesures « transitoires » ont été prévues au niveau national pour l'harmonisation des situations entre les diverses régions et prévoyant l'indexation des traitements sur une grille indiciaire (la grille « D » du C.N.R.S.). Ces mesures sont appliquées dans toutes les régions sauf en Ile-de-France. Il existe vis-à-vis de ces personnels une discrimination inadmissible. C'est pourquoi, il lui demande quelle disposition il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que les mesures transitoires de la circulaire Legendre soient appliquées en Ile-de-France ; 2<sup>o</sup> pour développer les services de la formation professionnelle afin qu'ils puissent assurer leurs missions.

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, une des préoccupations du secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle a été d'harmoniser les situations des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle, ce qui a été fait dans la quasi-totalité des régions. Le cas de la région Ile-de-France est cependant particulier puisque les crédits correspondant ne sont pas inscrits au budget du département où se trouve le chef-lieu de la région, mais transférés au budget du ministère de l'intérieur. Dans ces conditions, il n'apparaissait pas possible d'appliquer aux agents de la délégation régionale de l'Ile-de-France des règles distinctes de celles dont relèvent les agents contractuels du ministère de l'intérieur. Une solution a cependant pu être dégagée en plein accord avec le préfet de la région Ile-de-France. A l'heure actuelle, l'ensemble des personnels du service régional de la formation professionnelle de Paris a bénéficié d'un avenant prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1979 de façon à ne pas faire supporter aux intéressés les conséquences des problèmes de déconcentration administrative en région parisienne. 2<sup>o</sup> S'agissant du nombre des agents de la région parisienne et sans méconnaître l'importance de la tâche contrôlable, il convient néanmoins de noter que près de 30 p. 100 des entreprises qui y rattachent adhèrent à des fonds d'assurance formation, dont le contrôle doit permettre d'appréhender la situation de nombreuses entreprises à partir d'un nombre d'opérations relativement réduit. Parallèlement, si le nombre d'organismes formateurs peut paraître élevé, en réalité, près de 15 p. 100 d'entre eux n'exercent plus leur activité, alors que d'autres ne réalisent que très peu de formation. Ainsi, les trente-quatre agents de la région parisienne, dont vingt-trois sont plus spécifiquement affectés au contrôle obtiennent des résultats appréciables.

#### Bois et forêts (Marne : conflit du travail).

21344. — 19 octobre 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le conflit qui oppose le personnel des Etablissements Poreaux (entreprise de bois de construction) à la direction, dont le gérant associé est le président de la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne. Depuis le 4 septembre 1979, les personnels de cette entreprise sont en lutte pour l'ouverture de négociations sur des revendications portant sur l'augmentation des salaires, la cinquième semaine de congés payés, etc. La direction a refusé jusqu'ici de négocier et entamé une procédure de licenciement contre deux délégués syndicaux sous des prétextes qui

semblent fallacieux. Le comité d'entreprise et l'inspecteur du travail ont rejeté la demande de licenciement de la direction. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de mener une enquête auprès de toutes les parties concernées dans le conflit avant de rendre sa décision et quels sont les motifs sérieux évoqués par la direction pour poursuivre ainsi les représentants des travailleurs de cette entreprise.

*Réponse.* — La présente question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Val-de-Marne).

22167. — 9 novembre 1979. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre du travail et de la participation que de graves menaces pèsent sur l'avenir des travailleurs handicapés de l'atelier protégé, rue Victor-Hugo, à Ivry (Val-de-Marne). En effet, ces jeunes handicapés travaillent dans des conditions déplorables puisque les travaux indispensables pour améliorer l'hygiène et la sécurité, exigés par l'inspecteur du travail, ne sont toujours pas effectués. En outre, après quinze ans d'existence juridique en atelier protégé, une partie des travailleurs est menacée de passer en régime C.A.T. avec toutes les conséquences que cela implique : perte du droit à un salaire décent, du droit au code du travail, du droit de se recycler, etc. Or tous les travailleurs de cet atelier ont été jugés aptes par la Cotorep pour exercer en atelier protégé et, depuis plusieurs années d'ailleurs, ils effectuent leur travail avec satisfaction. Les travailleurs et leur organisation syndicale, l'association des parents et amis et les élus d'Ivry ne peuvent accepter cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1<sup>o</sup> les conditions de travail soient très nettement améliorées conformément aux décisions de l'inspecteur du travail ; 2<sup>o</sup> l'ensemble des travailleurs soient maintenus dans le cadre juridique de l'atelier protégé.

*Réponse.* — La situation de l'atelier protégé, rue Victor-Hugo, à Ivry (Val-de-Marne) a, depuis plusieurs années, retenu l'attention de mes services. Cet établissement a été créé et agréé en 1964 pour procurer à des travailleurs lourdement handicapés les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle. Après l'intervention de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, établissant une nette distinction entre les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés, tant par le statut de ces établissements que par les catégories de personnes concernées, des décisions devaient être prises quant à l'orientation future de cet atelier protégé. Les services du ministère du travail et de la participation ont demandé à plusieurs reprises et depuis plusieurs années à l'association gestionnaire de relancer la production industrielle de l'établissement dans la perspective du maintien de l'emploi. De plus, les rapports de l'inspection du travail ont montré la nécessité d'effectuer certains travaux d'hygiène et de sécurité. Des subventions pour la modernisation des locaux ou leur transfert et pour l'acquisition de nouveaux moyens de production ont été proposées. En outre, il est apparu que la situation personnelle de certains handicapés pouvait nécessiter un accompagnement médico-psychopédagogique que ne pouvait leur offrir un atelier protégé. C'est dans ces conditions qu'il a été suggéré d'envisager la création pour l'atelier protégé d'une section de centre d'aide par le travail. Toutefois, les décisions ont été différées. Une rencontre avec les délégués du personnel et de l'atelier protégé a eu lieu et il a été décidé d'établir un dossier de subvention pour la réalisation de travaux d'hygiène et de sécurité ; de rechercher toute solution relative à la gestion de l'atelier protégé qui lui permettrait d'atteindre le niveau de productivité nécessaire à son fonctionnement selon le règlementation applicable à ces établissements. Une réunion avec les délégués du personnel et l'association gestionnaire sera organisée durant le premier trimestre de 1980 pour faire le point sur ces démarches.

#### Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Puy-de-Dôme).

23132. — 30 novembre 1979. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'agence locale pour l'emploi de Clermont-Ferrand. Il lui indique, d'une part, que les locaux occupés actuellement par les services de l'A.N.P.E. de Clermont-Ferrand sont inadaptables aux besoins de cet organisme, d'autre part, que le nombre de conseillers professionnels en poste dans l'agglomération clermontoise paraît tout à fait insuffisant eu égard à l'importante augmentation du nombre des demandeurs d'emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'agence locale pour l'emploi de Clermont-Ferrand de remplir plus efficacement les missions qui lui sont imparties.

Réponse. — La situation des services de l'Agence nationale pour l'emploi à Clermont-Ferrand n'a pas échappé aux préoccupations de la direction de l'établissement. Concernant le problème de l'équipement immobilier, les travaux d'aménagement des nouveaux locaux sont actuellement en voie d'achèvement ; le relogement de l'agence locale de l'emploi ainsi que l'installation d'une autre unité dont la création est retenue au programme de densification des points d'implantation de l'A.N.P.E. vont donc être prochainement réalisés. Quant à l'effectif des diverses catégories de personnels, plus particulièrement des conseillers professionnels, qui sont maintenant au nombre de trois, il correspond à celui théoriquement prévu en fonction des possibilités budgétaires et sur la base des critères de référence en la matière, notamment la charge de travail ; à cet égard, il est avéré que celle-ci, dans l'agence locale en cause, n'est pas supérieure à la moyenne nationale. L'ensemble de la structure ainsi constituée et dotée de moyens nécessaires devra permettre de meilleures conditions de traitement des demandes d'emploi dans l'agglomération clermontoise.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

23526. — 7 décembre 1979. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur un problème que pose l'application du nouveau régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et de la convention du 27 mars 1979. Il s'agit d'un problème très préoccupant qui concerne les salariés licenciés à cinquante-cinq ans. Les intéressés peuvent prétendre à l'allocation de base pendant 912 jours. Par ailleurs, les règles communes aux allocataires âgés de moins de soixante ans prévoient que toutes prestations confondues, et après cinquante ans, la durée totale d'indemnisation ne peut dépasser 1 825 jours. Enfin, la garantie de ressources ne peut être accordée aux bénéficiaires d'une prolongation de l'allocation de base supérieure à seize mois. Ainsi, les commissions paritaires qui octroieraient des prolongations de l'allocation de base au-delà de cinq prolongations sanctionneraient définitivement les demandeurs d'emploi en les privant, à partir de leur soixantième anniversaire, du bénéfice de la garantie de ressources. Cette situation est particulièrement grave car, sur le marché de l'emploi, il apparaît difficile ou même impossible à un travailleur âgé de retrouver, sauf circonstances exceptionnelles, un emploi. Le système adopte oblige donc les commissions paritaires à rejeter vers l'allocation de fin de droit des personnes licenciées, qui devront survivre pendant un délai pouvant atteindre quinze mois au maximum avec une allocation journalière de 22 francs. Les dispositions en cause apparaissent comme insupportables, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

27244. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du travail et de la participation sa question écrite n° 23526 publiée au *Journal officiel*, Débats A.N., du 7 décembre 1979 (page 11392). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur un problème que pose l'application du nouveau régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et de la convention du 27 mars 1979. Il s'agit d'un problème très préoccupant qui concerne les salariés licenciés à cinquante-cinq ans. Les intéressés peuvent prétendre à l'allocation de base pendant 912 jours. Par ailleurs, les règles communes aux allocataires âgés de moins de soixante ans prévoient que toutes prestations confondues, et après cinquante ans, la durée totale d'indemnisation ne peut dépasser 1 825 jours. Enfin, la garantie de ressources ne peut être accordée aux bénéficiaires d'une prolongation de l'allocation de base supérieure à seize mois. Ainsi, les commissions paritaires qui octroieraient des prolongations de l'allocation de base au-delà de cinq prolongations sanctionneraient définitivement les demandeurs d'emploi en les privant à partir de leur soixantième anniversaire du bénéfice de la garantie de ressources. Cette situation est particulièrement grave car sur le marché de l'emploi il apparaît difficile, ou même impossible, à un travailleur âgé de retrouver, sauf circonstances exceptionnelles, un emploi. Le système adopté oblige donc les commissions paritaires à rejeter vers l'allocation de fin de droit des personnes licenciées qui devront survivre pendant un délai pouvant atteindre quinze mois au maximum avec une allocation journalière de vingt-deux francs. Les dispositions en cause apparaissent comme insupportables, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — L'accord du 27 mars 1972 qui a instauré la garantie de ressources en faveur des salariés licenciés a réservé cette prestation aux travailleurs perdant leur emploi à partir de l'âge de soixante ans. C'est une disposition dérogatoire à ce principe qui a permis, sur décision des instances paritaires des Assedic, l'attribution de cette prestation aux salariés licenciés avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, mais en cours d'indemnisation réglementaire à cet âge. Les partenaires sociaux, soucieux des difficultés rencontrées par les travailleurs sans emploi les plus âgés, ont peu à peu assoupli les conditions d'accès à la garantie de ressources des travailleurs licenciés avant l'âge de soixante ans. Les avenants du 25 juin 1973, du 4 mars 1974, ont ainsi donné cette possibilité d'accès aux travailleurs licenciés au plus tôt à l'âge de cinquante-sept ans puis de cinquante-six ans et huit mois. Le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, signée dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, a ramené cette limite à cinquante-cinq ans, du fait d'une part de la prolongation de la durée d'indemnisation, d'autre part du relai de l'allocation de fin de droits. Il en résulte que compte tenu de la durée de versement de la garantie de ressources, un salarié licencié à l'âge de cinquante-cinq ans peut être pris en charge par le régime d'assurance-chômage pendant dix ans.

*Politique économique et sociale (chômage).*

23661. — 11 décembre 1979. — M. Dominique Fr. aut demande à M. le ministre du travail et de la participation quel sera pour l'année 1979, le coût global du chômage. Actuellement, le coût de l'indemnisation du chômage est estimé pour 1979 à 27,5 milliards de francs. Mais le poids du chômage pèse d'autant plus sur la collectivité qu'il faut ajouter au coût de l'indemnisation les répercussions sur le financement de la sécurité sociale, les aides aux entreprises dans le cadre des pactes pour l'emploi ainsi que les moindres rentrées fiscales au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la consommation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur le coût global du chômage fait appel à des notions de nature différente. C'est ainsi que l'indemnisation elle-même du chômage, qui représente pour l'Etat, les entreprises et les salariés cotisants une dépense nette, constitue également un facteur de la demande des ménages, et donc de la détermination du niveau de l'activité économique. Elle entre indirectement dans l'assiette des recettes fiscales et sociales. Il en va de même des dépenses au titre du pacte national pour l'emploi : celles-ci ne sauraient être considérées seulement comme une composante du coût du chômage, mais plutôt comme une action d'amélioration du fonctionnement du marché du travail au même titre que la formation professionnelle des adultes ou l'agence nationale pour l'emploi. Faisant partie de ce qu'on appelle couramment « les politiques actives de l'emploi », ces dépenses ont des objectifs économiques divers et ne peuvent être considérées sous le seul angle du coût du chômage. Il est vrai que les chômeurs contribuent moins que les actifs occupés aux recettes de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale en raison de la diminution de leurs revenus. Cependant, là aussi, il paraît difficile d'indiquer un coût du chômage sur cette base. On ne peut en effet calculer précisément l'effet sur les revenus d'un ménage, du chômage de l'un de ses membres, compte tenu de la diversité des motifs du chômage : c'est ainsi que si le coût de la perte d'un emploi salarié peut être chiffré, il est difficile d'évaluer ce que coûte le maintien en inactivité d'un chômeur qui cherche un premier emploi. On ne sait pas non plus comment évolue la structure de consommation des chômeurs, notamment en rapport avec la durée de leur inactivité. Enfin la modification sur longue période de l'équilibre entre activité et inactivité résultant de l'évolution du chômage, agit à son tour sur l'équilibre économique et par voie de conséquence sur les recettes et dépenses de l'Etat, de la sécurité sociale... Il résulte de tous ces différents motifs qu'il n'est pas possible d'évaluer un coût global du chômage.

*Femmes (emploi).*

23917. — 15 décembre 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes d'embauche que rencontrent les demandeurs d'emploi veuves ou divorcées chargées de famille. Au-delà de quarante-cinq ans, malgré les aides apportées par le Gouvernement, dans le cadre du nouveau pacte national pour l'emploi, elles ont, en province, de grandes difficultés à retrouver un poste, même à salaire inférieur au précédent. Il serait souhaitable qu'une priorité leur soit donnée, au prorata des postes à pourvoir, dans les organismes publics, la situation de bon nombre d'entre elles étant, après une année ou parfois davantage de recherches, particulièrement pénible matériellement et moralement.

**Réponse.** — La situation sur le marché du travail des femmes qui, après un veuvage ou un divorce, cherchent un emploi, fait l'objet, de la part du Gouvernement, d'une attention toute particulière. C'est ainsi qu'une série de mesures législatives et réglementaires ont été mises en œuvre afin de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle : accès prioritaire aux cycles et stages de formation professionnelle et leur assurer un revenu minimum (allocation de parent isolé). Des mesures récentes, telle l'indemnisation du chômage ou l'accès à l'emploi dans le cadre du 3<sup>e</sup> Pacte, témoignent de ce souci. Il convient, pour répondre plus précisément à la préoccupation de l'honorable parlementaire, de rappeler que la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes et modifiant l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, prévoit au deuxième alinéa dudit article que « sont assimilés aux emplois publics pour l'application du présent article les emplois offerts par les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services concédés, ainsi que par les caisses d'épargne ordinaires ». La décision du Gouvernement de soumettre au Parlement, au cours de la session de printemps 1980, un projet de loi instituant une assurance veuvage complètera utilement les dispositions existantes. En ce qui concerne la priorité qu'il serait souhaitable d'instituer dans les organismes publics, il faut souligner qu'il s'agit d'une procédure dont l'efficacité n'est pas démontrée compte tenu de son caractère sélectif, voire discriminatoire, qui implique des conditions de mise en œuvre difficiles. Le ministre du travail et de la participation pour sa part, conscient des difficultés que rencontrent certaines catégories de demandeurs d'emploi, a demandé à ses services la plus grande vigilance pour tenir compte des cas les plus dignes d'intérêt.

*Chômage : indemnisation (allocation spéciale).*

**24264.** — 23 décembre 1979. — M. René Cailia rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article L. 351-5 du code du travail prévoit la possibilité du versement d'une prime d'incitation au reclassement aux bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique, en cas de reprise d'emploi. Il souhaiterait connaître les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition.

**Réponse.** — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 avait prévu à l'article L. 351-5 du code du travail la possibilité de versement d'une prime d'incitation au reclassement, en cas de reprise d'un emploi à un taux inférieur à la rémunération de l'emploi précédent. Toutefois, les partenaires sociaux, lors des négociations, n'ont pas cru devoir retenir cette hypothèse.

*Professions et activités sociales  
(formation professionnelle et promotion sociale).*

**24751.** — 14 janvier 1980. — M. Georges Hage demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas que les travailleurs sociaux stagiaires bénéficiaires de l'allocation professionnelle peuvent bénéficier du droit de faire grève en application du code du travail, et notamment de l'article R. 960-17, ce qui implique que l'exercice de ce droit ne saurait être considéré comme un abandon de stage.

**Réponse.** — Les stagiaires admis dans un centre de formation professionnelle peuvent, en toute liberté, adhérer ou maintenir leur adhésion au syndicat de leur choix. Cependant, les intéressés se trouvent, quant à l'exercice du droit syndical (donc du droit de grève), dans une situation particulière. En effet, ils ne sont pas liés à la direction du centre qu'ils fréquentent par un contrat de travail et la rémunération qu'ils perçoivent n'est pas un salaire. En outre, la durée de leur stage n'est généralement pas supérieure à six mois. Dans ces conditions, et pour leur donner néanmoins la possibilité d'être représentés par des collègues élus, les stagiaires sont appelés à désigner des délégués de section chargés de présenter aux directeurs de centres et aux enseignants le point de vue des stagiaires sur tous les problèmes pouvant les concerner. Ces dispositions ont permis jusqu'à présent d'associer les stagiaires à la vie des centres, tout en sauvegardant la liberté d'expression de chacun, ainsi que le bon fonctionnement des centres.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**24829.** — 21 janvier 1980. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, aux termes de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, les ouvriers reçoivent, en cas de maladie ou d'accident, pendant trente jours, 90 p. 100 de la rémunération brute qu'ils auraient gagnée s'ils avaient continué à travailler et, pendant les trente jours suivants,

les deux tiers de cette même rémunération. Par contre, le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'application aux travailleurs handicapés des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatives à la garantie de ressources stipule, dans son article 6, que le complément de rémunération n'est pas dû aux travailleurs handicapés pour les périodes ayant donné lieu à une indemnisation au titre de l'assurance maladie. Il lui fait observer, à ce sujet, que les travailleurs handicapés qui ne peuvent prétendre qu'aux indemnités journalières fixées à 50 p. 100 de leur salaire subissent une pénalisation certaine par rapport aux ouvriers auxquels s'appliquent les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977. Il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir des mesures mettant fin à cette anomalie.

**Réponse.** — L'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977, annexé à la loi n° 78-49 du 18 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, est applicable aux travailleurs handicapés salariés en ateliers protégés et centres de distribution de travail à domicile. Ces établissements relèvent des conventions collectives au même titre que les autres entreprises. Il convient de préciser que les travailleurs admis dans les centres d'aide par le travail ne dépendent du code du travail que pour certaines dispositions concernant l'hygiène et la sécurité, d'une part, la médecine du travail, d'autre part. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que si les sommes que perçoivent les travailleurs handicapés admis en centre d'aide par le travail ont les caractéristiques d'un salaire, cette condition ne suffit pas à conférer aux bénéficiaires la qualité de salarié. Il importe de rappeler que, pour les périodes ayant donné lieu à une indemnisation au titre de l'assurance maladie, il est procédé à un nouveau calcul de l'allocation aux adultes handicapés.

*Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).*

**25035.** — 28 janvier 1980. — M. José Moustache expose à M. le ministre du travail et de la participation que le bénéfice de l'allocation forfaitaire a été refusé par les services de l'Assedic à une jeune fille inscrite comme demandeur d'emploi au motif invoqué que plus de douze mois se sont écoulés entre la date à laquelle elle a obtenu un certificat d'aptitude professionnelle et celle où elle a postulé un emploi. Or, après l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, l'intéressée a poursuivi des études pendant deux années scolaires dans une école supérieure de chimie et c'est à l'issue de cette deuxième année qu'elle a sollicité un emploi. Il paraît surprenant que la poursuite de sa scolarité ne soit pas prise en compte dans une telle situation, qui ne doit d'ailleurs pas représenter un cas isolé, et que l'application de cette mesure conduise au rejet d'une aide qui s'avérerait pourtant devoir être normalement attribuée. Il lui demande de lui faire connaître si la position adoptée en l'occurrence par l'Assedic répond à la réglementation à appliquer et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'apporter les modifications qui s'imposent afin de faire cesser un état de fait contraire à la logique et à l'équité.

**Réponse.** — Il convient de rappeler tout d'abord que le régime d'assurance chômage est géré par des organismes de droit privé — l'Unedic et les Assedic — qui ne sont pas placés sous l'autorité du ministre du travail et de la participation. Sur le fond du problème évoqué, il est fait observer à l'honorable parlementaire que le régime d'assurance chômage a pour but de garantir un revenu de remplacement aux travailleurs qui sont à la recherche d'un emploi et qui manifestent leur volonté par une inscription auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi. Cette formalité doit être accomplie le plus rapidement possible, puisqu'elle est une condition sine qua non du versement des prestations; le règlement du régime d'assurance chômage prévoit d'ailleurs qu'elle doit l'être au plus tard douze mois après l'événement (généralement l'obtention du diplôme) dont le travailleur se prévaut pour demander à bénéficier des allocations. Dans l'état actuel du règlement, il est exact que la période, après l'obtention du diplôme, durant laquelle des études sont poursuivies, n'est pas prise en compte en vue d'un allongement du délai de douze mois. En raison du caractère certain du problème évoqué par l'honorable parlementaire, l'attention de l'Unedic a été appelée sur ce point.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel).*

**25173.** — 28 janvier 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pour les adultes handicapés. En effet, ces Cotorep prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 et mises en place depuis dans tous les départements connaissent des défauts de fonctionnement qui entravent gravement l'application de ladite loi d'orientation et qui, à terme, interdisent la réalisation de ses objectifs. Les Cotorep, insuffisamment dotées en matériel et en

personnel, sont actuellement submergés de dossiers ce qui provoque des lenteurs très préjudiciables dans l'instruction des dossiers et une certaine incohérence dans les décisions prises. Il semble, d'autre part, que nombre de décisions n'ont pas de suites. Enfin, la grande majorité des intéressés ignorent encore l'existence de ces commissions ou, à tout le moins, l'importance de leurs attributions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les Cotorep puissent, enfin, correctement assumer le rôle que la loi leur a confié.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont chargées de se prononcer sur l'orientation des personnes handicapées, de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion professionnelle et sociale, d'apprécier si leur état de santé justifie l'attribution d'allocations. Diverses mesures ont été prises pour permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes : les moyens dont elles disposent ont été sensiblement renforcés en 1978, notamment en personnel et en matériel. Plus de 200 nouveaux agents permanents ont été affectés aux Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires. Les effectifs des secrétariats ont été ainsi portés à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent de 943 agents à temps plein. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquelles il revient d'instruire ces dossiers, ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux...) des commissions a presque doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort a été poursuivi comme en témoigne la reconduction en 1979 de la totalité des contrats de vacataires recrutés dans le cadre du pacte d'action gouvernementale en faveur des jeunes et la création de 110 postes d'agents titulaires. Au 1<sup>er</sup> janvier 1980, les emplois de vacataires sont remplacés par des emplois permanents à temps plein. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les suites des décisions prises par les Cotorep font l'objet de préoccupations constantes du ministère du travail et de la participation. Des mesures facilitant l'insertion en entreprise de travailleurs handicapés ont été prises : participation des employeurs à la procédure de réservation d'emplois, crédits permettant l'aménagement de postes de travail ou la prise en charge partielle des frais d'encadrement supplémentaire, primes aux maîtres d'apprentissage formant des apprentis handicapés... d'autres sont encore à l'étude ; un groupe de travail chargé d'étudier les conditions d'amélioration du système de formation professionnelle des personnes handicapées vient d'être constitué ; enfin, à la suite du rapport élaboré par les groupes de travail créés au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, des actions vont être entreprises pour inciter à la création d'ateliers protégés, dont le nombre est encore actuellement insuffisant. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement dans les départements aide maintenant à une meilleure réalisation des décisions des Cotorep. Les équipes auront également un rôle d'information important à jouer tant auprès des employeurs que des personnes handicapées. Enfin, la diffusion au mois de mai 1980, d'un dossier relatif aux droits des personnes handicapées, auprès de toutes les instances d'information de ces personnes (services extérieurs du travail et de l'emploi, affaires sanitaires et sociales, bureau d'aide sociale, associations...) permettra aux intéressés d'avoir une bonne connaissance de ce dont ils peuvent bénéficier.

#### Etrangers (femmes).

**25919.** — 18 février 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en novembre 1975, son prédécesseur avait présenté onze mesures en faveur des femmes immigrées. Ces mesures avaient pour objet de faciliter l'insertion de ces femmes en France. Elles avaient été prises sur la suggestion d'une commission présidée par Mme Germaine Tillon qui avait remis son rapport au début de l'été 1975. Parmi les mesures annoncées, il était dit qu'un effort particulier serait fait pour faciliter l'apprentissage du « français » dans une perspective socio-éducative. Le secrétaire d'Etat avait à cette occasion déclaré : « Notre objectif est que, d'ici à sept ans, il n'y ait plus personne en France qui ne sache lire le français et l'écrire. Cela représentera l'apprentissage de la langue par environ un million de personnes. » Il lui expose à cet égard que des groupes d'alphabétisation ont été créés dans de très nombreuses régions de France, ces groupes étant animés par des femmes bénévoles qui assurent l'enseignement de notre langue auprès des femmes étrangères qui fréquentent ces groupes d'enseignement. Il lui fait observer

que ces formations ne sont pas prises en charge par les différents organes de formation qui existent, ce qui est extrêmement regrettable. Les formatrices bénévoles qui participent à cet enseignement souhaitent simplement qu'une aide leur soit apportée pour leurs frais de déplacement et pour l'achat de petits matériels pédagogiques. Sans doute pourrait-elle être prévue sur les crédits destinés à la formation professionnelle. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** — Les actions à dominante linguistique dites d'alphabétisation en faveur d'un public de migrants sont menées, soit par des associations « loi 1901 », soit par le ministre de l'éducation. Les associations emploient les unes un personnel permanent ou vacataire, les autres des formateurs bénévoles. La plupart de ces associations reçoivent des subventions du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. Il est à noter à cet égard que les crédits de la formation professionnelle ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des actions linguistiques mais seulement pour des formations à finalité professionnelle. Les associations ayant un personnel salarié sont les plus nombreuses ; il en existe une centaine. Pour permettre à ces associations d'exister, elles bénéficient quand les conditions sont réunies, des subventions du fonds d'action sociale au taux de 128 francs l'heure/groupe pour des cycles de 240 heures au maximum et groupant quinze stagiaires. En ce qui concerne les associations qui ont un personnel formateur bénévole, les actions à dominante linguistique sont financées au taux de 33 francs l'heure/groupe pour l'année 1980. Ce financement permet à l'association soit d'acquérir du petit matériel pédagogique, soit de dédommager les formateurs des frais de déplacement.

#### Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

**25989.** — 18 février 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, et notamment sur l'article 9 portant création d'un fonds national de péréquation alimenté par la taxe d'apprentissage. Il lui demande si ces nouvelles aides à la création des premiers emplois pour les jeunes seront redistribuées proportionnellement aux salaires réellement versés aux apprentis.

**Réponse.** — Dans sa question écrite l'honorable parlementaire demande si le montant de l'aide financière instituée, en faveur de certaines catégories de maîtres d'apprentissage, par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, sera proportionnel aux salaires réellement versés aux apprentis. Conformément aux dispositions de l'article 9 précité, le fonds national par l'intermédiaire duquel est assuré le financement de cette mesure, est destiné à compenser forfaitairement les salaires versés aux apprentis, pendant le temps passé par ces derniers, dans les centres de formation d'apprentis. Dans ces conditions, le montant de cette aide financière peut difficilement tenir compte de la diversité des situations rencontrées tant en matière de rémunération, qu'en matière de durée de formation en C. F. A. Par ailleurs, il résulte du décret n° 80-102 du 1<sup>er</sup> février 1980, que le montant de cette compensation sera fixé, chaque année, dans la limite des ressources, qui seront disponibles à cet effet, par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire du fonds.

#### Entreprises (aides et prêts).

**26236.** — 18 février 1980. — M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés financières que rencontrent les jeunes gens qui, ayant créé une entreprise à leur retour du service national, n'ont encore pu se constituer une clientèle suffisante pour leur permettre de supporter le poids des charges sociales au cours de leurs premiers mois d'activité. Le législateur a bien prévu, dans ce sens, une aide à la création d'entreprises ; mais cette aide, qui a été notamment mise en place par la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, ne concerne que les seuls salariés privés d'emploi. Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes involontairement privées d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole avant la fin de la période d'indemnisation prévue par le régime d'assurance créé par la convention du 31 décembre 1958, ont, en effet, la possibilité de se voir accorder, à condition d'en avoir fait la demande, une aide financière équivalente au versement de l'aide publique pendant six mois et une couverture sociale gratuite pour la même période. Cette protection, qui consiste à maintenir des prestations en nature et en espèces, s'étend à tous les risques couverts par le régime général de la sécurité sociale à l'exception

de l'accident du travail qui peut être assuré « volontairement ». Or, ces facilités ne s'appliquent pas aux jeunes gens qui, à peine libérés du service national, entendent créer leur propre entreprise. Il semble que ceux-ci n'aient alors, pour bénéficier de la couverture sociale mentionnée ci-dessus, pas d'autre solution que d'abandonner leur activité et s'inscrire pendant trois mois en tant que demandeurs d'emploi. Il s'étonne de cette lacune juridique, qui constitue une entrave à la création d'entreprises, et lui demande, en conséquence, de faire en sorte que les dispositions de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 soient étendues aux jeunes gens qui, sans jamais avoir été salariés, décident de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole à leur retour du service national.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation informe l'honorable parlementaire que la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi, qui crée une entreprise, est un texte à caractère expérimental, mis en place pour une période limitée (jusqu'au 31 décembre 1980), qui a pour but la réinsertion des salariés privés d'emploi. Cette mesure a connu, au cours de l'année 1979, une diffusion importante. En effet, 9 200 demandeurs d'emploi ont pu bénéficier des avantages de cette loi. Elle a donc répondu aux besoins d'un grand nombre de demandeurs d'emploi désireux de créer leur propre entreprise. L'application de la mesure au-delà du 31 décembre 1980 ne pourra se faire qu'après un vote du Parlement. Des modifications pourraient alors être apportées pour améliorer le dispositif actuellement expérimenté. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire pourrait être examiné lors de la préparation d'un nouveau texte.

#### Handicapés (allocations et ressources).

26386. — 25 février 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs handicapés accueillis dans les centres d'aide par le travail. Déjà en 1979, par une question écrite (n° 14015), il avait sollicité du Gouvernement une dotation de crédits suffisante afin que la garantie de ressources soit payée régulièrement à ces travailleurs. Or, cette année encore, un retard de trois mois s'est produit dans le règlement de cette allocation et les C.A.T. ont dû procéder à une avance sur leur propre budget. De ce fait, les travailleurs handicapés n'ont pas perçu leur paie du mois de janvier. Cette situation n'aurait pas dû se reproduire en 1979 si des mesures concrètes avaient été prises, après l'expérience de 1978. Aussi il lui demande de bien vouloir débloquer d'urgence des crédits pour le paiement de la garantie de ressources et aussi de prévoir une dotation plus importante pour 1980, afin que les travailleurs handicapés puissent percevoir leur salaire régulièrement.

Réponse. — La mise en place de la garantie de ressources, assurée aux travailleurs handicapés, aux termes de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, s'est heurtée à des difficultés d'ordre technique, au premier rang desquelles l'impossibilité de prévoir avec précision le nombre des bénéficiaires et son accroissement d'une année sur l'autre. Les difficultés ont pu entraîner, localement et momentanément des suspensions dans les versements de la garantie de ressources des travailleurs handicapés salariés des milieux ordinaire et de travail protégé. Afin de pallier ces retards locaux, des crédits complémentaires ont été mis en place en 1979. En ce qui concerne l'exercice 1980, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les crédits inscrits au budget, 798 millions de francs, sont en nette progression par rapport à 1979 et que toutes dispositions ont été prises pour assurer la régularité des versements du complément de rémunération dû par l'Etat au titre de la garantie de ressources. Enfin, il importe de souligner qu'un versement régulier du complément de rémunération dépend également de la présentation en temps utile des pièces justificatives nécessaires par les établissements concernés. De nombreux retards sont constatés à ce niveau qui compromettent un paiement régulier de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés.

#### Décorations (médaille d'honneur du travail).

27148. — 10 mars 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le refus opposé dans de nombreux cas aux demandeurs de la médaille d'honneur du travail. La réglementation en vigueur prévoit en effet que, dans le décompte des années de services, il n'est retenu que le temps passé chez trois employeurs. Or, les fluctuations économiques actuelles, les licenciements, les fermetures d'entreprise, mettent trop souvent les travailleurs dans l'obligation de changer d'employeur. Il demande en conséquence à M. le ministre que des dispositions soient prises qui permettraient d'honorer comme il se doit les carrières professionnelles compte tenu d'un nombre d'employeurs de plus en plus variable.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 74-229 du 6 mars 1974, qui fixe les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, prévoit que, pour obtenir le 1<sup>er</sup> échelon (argent), le travailleur salarié doit avoir accompli vingt-cinq années de services chez un, deux ou trois employeurs au maximum. Toutefois pour tenir compte précisément de l'évolution des conditions d'emploi, le décret du 6 mars 1974 (Art. 7) et l'arrêté du 29 juillet 1975, pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du même décret, prévoient que le nombre d'employeurs pris en compte peut être porté à plus de trois dans certains cas, notamment pour les travailleurs du bâtiment et des travaux publics. Il convient de rappeler que les dockers bénéficient déjà de dispositions identiques depuis 1956. D'autre part, aux termes de l'article 7 du décret du 6 mars 1974, sont considérés comme étant rendus chez un seul employeur : a) les services effectués dans des entreprises qui ont été groupées sous la direction d'un même établissement à caractère industriel ou commercial ; b) les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise lorsqu'un licenciement, individuel ou collectif, dû à une fusion, à une concentration ou à la cessation d'activité d'une entreprise, a obligé le salarié à changer d'employeur. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à assouplir purement et simplement la condition relative au nombre d'emplois pris en compte, paraît difficilement réalisable : en effet, la médaille d'honneur du travail, accordée automatiquement après un nombre déterminé d'années de services, perdrait son caractère de distinction honorifique et par suite son prestige. Le risque alors serait grand d'aboutir à la recherche de critères plus sélectifs, ou même à la suppression d'une médaille à laquelle les salariés sont très attachés.

#### Décorations (médaille du travail).

27557. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la déception compréhensible des salariés ne se voyant pas décerner la grande médaille d'or du travail parce qu'ils ont été mis à la retraite anticipée et manquent, de ce fait, à quelques mois près, des minima d'ancienneté de travail exigés, en application du décret du 6 mars 1974, pour les divers échelons de la médaille d'honneur du travail. Il lui demande si, compte tenu de la crise économique actuelle et de la multiplication du nombre des mises en retraite anticipées, les dérogations exceptionnelles prévues par l'article 6 du décret précité ne pourraient pas être allongées, de telle sorte qu'un plus grand nombre de dérogations supérieures à six mois puissent être accordées à des salariés auxquels est infligée la tristesse du refus de leur décerner la grande médaille d'or du travail alors qu'ils ont été mis en retraite anticipée malgré leur désir de poursuivre leur activité.

Réponse. — Le décret du 6 mars 1974 a sensiblement élargi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, en portant de deux à trois le nombre d'employeurs pris en compte, et en abaissant le nombre d'annuités requises pour les deux échelons les plus élevés. En l'état actuel de la réglementation, il est possible d'accorder des dérogations exceptionnelles d'un an au maximum aux salariés qui ne justifient pas, en fin de carrière, du nombre d'annuités exigées pour l'obtention des différents échelons de la médaille d'honneur du travail. Il ne semble donc pas opportun de modifier dès maintenant une réglementation qui est appliquée avec souplesse, et de risquer ainsi de dévaloriser la médaille d'honneur du travail.

#### UNIVERSITES

##### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Val-de-Marne).

25407. — 4 février 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions matérielles d'accueil des étudiants à l'université Paris-Val-de-Marne. En effet, les locaux du centre de Saint-Maur-des-Fossés (ville dont il est maire), qui hébergent les unités de droit et sciences économiques, sont en mauvais état et posent des problèmes de sécurité qui justifient des travaux urgents ; ainsi, la chaufferie de ce centre ne pourra sans doute pas fonctionner au-delà de cette saison de chauffe. Par ailleurs, la construction de la dernière tranche du centre universitaire de Créteil n'est pas encore commencée. Or, depuis sa création en 1970, l'université Paris-XII connaît un développement constant comme en témoigne l'évolution du nombre de ses étudiants ainsi que la croissance de ses activités de recherches. Aujourd'hui elle est menacée d'asphyxie faute de place suffisante et, malgré les nombreuses filières professionnalisées qui assurent à ses étudiants des débouchés nombreux et variés, elle est obligée de refuser nombre de candidatures

alors que l'Est parisien reste cruellement déficitaire dans les domaines de formations technologiques et de filières à finalité professionnelle. Enfin, le comité de décentralisation a donné son agrément pour la construction à Créteil de 3 672 mètres carrés de locaux dans sa séance du 26 juillet 1979, décision CD n° 4498. Il lui demande donc si les travaux de remise en état et de sécurité du centre de Saint-Maur-des-Fossés seront effectivement entrepris comme prévu en 1980 et si la construction de la dernière tranche de l'université à Créteil a été inscrite dans la programmation des équipements universitaires qui doit être établie au début de chaque année civile en accord avec le ministre du budget.

Réponse. — Le ministère des universités prévoit en 1980 l'exécution d'importants travaux pour rénover les installations de chauffage et pour en améliorer la sécurité au centre de Saint-Maur de l'université de Paris-XII. En 1978, le ministère des universités a mis à la disposition de l'université de Paris-XII 6 540 mètres carrés de locaux supplémentaires situés à Evry. Des crédits d'études pour la réalisation de l'achèvement de la dernière tranche de l'université de Paris-XII à Créteil sont inscrits au budget du ministère des universités pour l'année 1980.

#### Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements).

25814. — 11 février 1980. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des enseignants des écoles nationales supérieures d'arts et métiers dont les revendications spécifiques sont insatisfaites, situation qui entraîne un déclassement marqué de la situation professionnelle des intéressés. Il lui rappelle que ces revendications qui résultent du projet de décret élaboré en 1970, par un groupe de travail ministériel, sont les suivantes : a) le service de la totalité des enseignants en école d'ingénieurs à huit unités d'enseignement de une heure de cours ou de travaux dirigés ou de une heure et demie de travaux pratiques; b) leur recrutement au niveau minimum d'agrégé avec intégration de plein droit des personnels en fonction; c) la possibilité d'accès de tous les agrégés, professeurs et professeurs techniques des E. N. S. A. M. aux échelles-lettres; d) la reconnaissance de la théoricité des enseignements des pratiques; e) l'alignement du maximum de service des certifiés chargés de cours ou de travaux dirigés sur celui des agrégés ou assimilés; f) le maintien des sous-directeurs et la revalorisation de leur fonction. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son opinion sur les revendications précitées qui semblent particulièrement cohérentes et raisonnables et quelles solutions lui paraissent susceptibles d'y être données.

Réponse. — 1° Le décret n° 73-415 du 27 mars 1973, qui a fixé les obligations de service hebdomadaire de certains personnels enseignants de l'école nationale supérieure d'arts et métiers (E. N. S. A. M.) et des écoles nationales d'ingénieurs assimilées, est intervenu à la suite de travaux préparatoires effectués à partir de 1969 au sein du ministère de l'éducation et d'une concertation entre les différents ministères compétents; 2° Un ajustement sera réalisé progressivement en tenant compte de la situation des personnels; 3° Un projet de texte réglementaire créant une hors classe au sein du grade de professeur du cadre de l'E. N. S. A. M. est actuellement à l'étude. D'autre part, la possibilité d'accès au corps des professeurs agrégés pour les professeurs certifiés est prévue par le décret n° 72-590 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Un projet de texte réglementaire relatif au recrutement des professeurs, professeurs techniques du cadre de l'E. N. S. A. M. (possibilité de promotion au tour extérieur pour les chefs de travaux et professeurs techniques adjoints) est également à l'étude; 4° Lors de l'élaboration du décret précité du 27 mars 1973, il a été tenu compte de la théoricité des enseignements pratiques : les obligations des professeurs techniques sont passées de vingt-deux heures à seize heures trente, celles des professeurs techniques adjoints de vingt-deux heures à dix-huit heures; 5° Les dispositions de la circulaire n° 73-207 du 25 avril 1973 ont précisé comment les obligations de service devaient être modulées selon la nature des enseignements assurés; 6° Dans les centres de l'E. N. S. A. M. et dans un certain nombre d'écoles, les directeurs sont actuellement nommés pour une durée limitée. Il paraît difficile, dans ces conditions, de continuer à recruter des ingénieurs sous-directeurs titulaires. La nécessité de maintenir la fonction et le nouveau statut qui pourrait être donné à ceux qui l'exerceront sont actuellement à l'étude.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

26097. — 18 février 1980. — M. Louis Maissonnet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème de la licence de gestion des équipements socio-culturels qui n'a pas été habilitée, pour cette année, par la direction des enseignements supérieurs.

En effet, la circulaire 251, D. E. S. U. P. 9, du 4 avril 1979 précise que l'examen des demandes d'habilitation de cette licence était différé d'un an. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que cette licence puisse être habilitée dès cette année afin que soit réglée la situation des étudiants admis en cycle de formation de gestion des équipements socio-culturels au département Carrières sociales, option animateurs socio-culturels, et qui devraient voir sanctionner la deuxième année de leur cycle par une licence.

Réponse. — Les dossiers d'habilitation de nouvelles formations présentées par les universités seront étudiés avant le mois de juin prochain. La demande d'habilitation de la licence de gestion des équipements socio-culturels sera examinée, dans ce cadre, suivant la procédure réglementaire.

## QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

### PREMIER MINISTRE

N° 26699 Henri Bayard; 26756 Louis Besson; 26894 Marc Lauriol.

### AGRICULTURE

N° 26245 Marcel Houël; 26282 Jean-Louis Masson; 26315 Jean-Louis Goaduff; 26316 Pierre Godefroy; 26325 Charles Miossec; 26326 Charles Miossec; 26371 Henri Emmanuelli; 26393 Pierre Lagorce; 26394 Pierre Lagorce; 26395 Christian Laurissergues; 26396 Christian Laurissergues; 26398 Louis Le Pensec; 26399 Louis Le Pensec; 26400 Louis Le Pensec; 26401 Louis Le Pensec; 26405 Christian Perret; 26412 Michel Sainte-Marie; 26413 Michel Sainte-Marie; 26414 Michel Sainte-Marie; 26420 Joseph Vidal; 26421 Joseph Vidal; 26429 Maurice Douset; 26442 Joseph-Henri Manjouïan du Gassel; 26458 Michel Couillet; 26461 Pierre Goldberg; 26496 Pierre Gascher; 26508 Philippe Malaud; 26510 François Autain; 26529 Dominique Dupilet; 26548 Jean-Yves Le Drian; 26560 Henri Michel.

### EDUCATION

N° 26360 Jean-Michel Boucheron; 26387 Marie Jacq; 26397 Jean-Yves Le Drian; 26434 Emmanuel Hamel; 26471 François Leizour; 26484 Henri Bayard; 26519 Jean-Michel Boucheron; 26526 André Delehedde; 26527 André Delehedde; 26553 Philippe Madrelle.

### FONCTION PUBLIQUE

N° 27114 Alain Bocquet.

### INTERIEUR

N° 26777 Louis Mexandeanu; 26793 Gilbert Gantier; 26794 Gilbert Gantier; 27030 Vincent Ansquer.

### JUSTICE

N° 26275 André Forens; 26440 Robert Heraud.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 26648 Louis Odru.

### SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 26997 Jean Feyer; 27130. Georges Lazzarino; 27238 Michel Debré; 2753 Emmanuel Hamel.

### TRANSPORTS

N° 26604 Louis Besson; 26624 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 26669 Xavier Hunault; 26850 Roger Gouhier; 26854 Jean Bardol; 26924 Charles Miossec.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N° 25227 Pierre-Bernard Cousté; 25229 Pierre-Bernard Cousté; 25230 Pierre-Bernard Cousté.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 26246 Louis Odru; 26271 Alexandre Bolo; 26279 François Grussenmeyer; 26293 Pierre-Bernard Cousté; 26294 Pierre-Bernard Cousté; 26295 Pierre-Bernard Cousté; 26312 Edouard Frédéric-Dupont; 26324 Charles Miossec; 26342 André-Georges Voisin; 26345 François Autain; 26441 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 26462 Maxime Gremetz; 26463 Maxime Gremetz; 26476 Jack Ralite; 26579 Pierre-Bernard Cousté; 26600 Guy Guermeur.

### ANCIENS COMBATTANTS

N° 26283 Jean-Louis Masson.

### BUDGET

N° 26241 Michel Couillet; 26243 Dominique Frelaut; 26247 Roland Renard; 26255 Edmond Garcin; 26285 Michel Noir; 26290 Robert Bisson; 26296 Pierre-Bernard Cousté; 26297 Pierre-Bernard Cousté; 26311 Edouard Frédéric-Dupont; 26317 Claude Labbé; 26321 Pierre Mauger; 26322 Pierre Mauger; 26341 Jean Valleix; 26343 Jean Auroux; 26348 Noël Bayou; 26352 Louis Besson; 26355 Jean-Michel Boucheron; 26363 Jacques Cambolive; 26374 Laurent Fabius; 26384 Jacques-Antoine Gau; 26411 Michel Rocard; 26432 Emmanuel Hamel; 26436 François d'Harcourt; 26439 Robert Héraud; 26444 Maurice Tissandier; 26468 Chantal Leblanc; 26480 Théo Vial-Massat; 26482 Robert Vizet; 26483 Henri Bayard; 26503 Louis Sallé; 26509 Philippe Malaud; 26516 Louis Besson; 26532 Laurent Fabius; 26594 Pierre-Bernard Cousté.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N° 26258 Marcel Rigout; 26406 Lucien Pignion; 26419 Gilbert Sénès; 26489 Jean Proriol; 26580 Pierre-Bernard Cousté; 26591 René Caille; 26596 Alain Devaquet.

### COMMERCE EXTERIEUR

N° 26581 Pierre-Bernard Cousté.

### COOPERATION

N° 26423 Alain Vivien.

### CULTURE ET COMMUNICATION

N° 26280 Marc Lauriol; 26298 Pierre-Bernard Cousté; 26356 Jean-Michel Boucheron; 26430 Emmanuel Hamel; 26515 Louis Besson; 26562 Rodolphe Pesce.

### DEFENSE

N° 26266 Gérard Longuet; 26272 Alexandre Bolo; 26327 Charles Miossec; 26339 Pierre Pasquini; 26367 Jean-Pierre Defontaine; 26443 Arthur Paecht; 26582 Pierre-Bernard Cousté.

### ECONOMIE

N° 26244 Marcel Houél; 26267 Gérard Longuet; 26368 André Delehedde; 26373 Claude Evin; 26446 Maurice Tissandier; 26540 Alain Hauteceur; 26506 Lucien Pignion; 26575 Dominique Taddei.

### EDUCATION

N° 25195 Michel Rocard; 25270 Gilbert Millet; 26277 Jacques Godfrain; 26299 Pierre-Bernard Cousté; 26319 Pierre Lataillade; 26349 Guy Bèche; 26351 Louis Besson; 26358 Jean-Michel Boucheron; 26365 Alain Chénard; 26388 Marie Jacq; 26407 Lucien Pignion; 26438 Robert Héraud; 26450 Gérard Bordu; 26464 Guy Hermier; 26487 Robert Fabre; 26490 Jean Proriol; 26515 Jean-Michel Boucheron; 26537 Pierre Guidoni; 26552 Philippe Madrelle.

### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 26273 Alexandre Bolo; 26288 Jean-Pierre Bechter; 26300 Pierre-Bernard Cousté; 26328 Charles Miossec; 26340 Paul Quilès; 26372 Michel Emmanuelli; 26377 Pierre Forgues; 26409 Maurice Pourchon; 26457 Roger Combrisson; 26467 Emile Jourdan; 26479 André Soury; 26488 Fernand Icart; 26494 Michel Aurillac; 26570 Charles Pistre; 26589 Edouard Frédéric-Dupont.

### FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 26260 Edwige Avice.

### FONCTION PUBLIQUE

N° 26287 Jean Fontaine; 26390 Jean Laborde; 26417 Gilbert Sénès; 26571 Michel Rocard.

### INDUSTRIE

N° 26291 René Caillé; 26301 Pierre-Bernard Cousté; 26320 Pierre Lataillade; 26329 Charles Miossec; 26330 Charles Miossec; 26331 Charles Miossec; 26344 Jean Auroux; 26361 Jean-Michel Boucheron; 26378 Pierre Forgues; 26379 Raymond Forni; 26410 Michel Rocard; 26418 Gilbert Sénès; 26422 Alain Vivien; 26425 Hubert Bassot; 26426 Claude Coulais; 26435 Emmanuel Hamel; 26454 Jacques Chaminade; 26476 Antoine Porcu; 26493 Michel Aurillac; 26520 Jean-Michel Boucheron; 26523 Alain Chénard; 26534 Gilbert Faure; 26546 Pierre Lagorce; 26550 Louis Le Pensec; 26555 Philippe Madrelle; 26567 Louis Pignion; 26583 Pierre-Bernard Cousté.

### INTERIEUR

N° 25197 Alain Vivien; 25266 Parfait Jans; 26261 Bernard Derozier; 26268 Gérard Longuet; 26269 Gérard Longuet; 26362 Jean-Michel Boucheron; 26428 Jacques Doufflaques; 26492 Philippe Marchand; 26530 Roger Duroure; 26543 Marie Jack; 26556 Philippe Madrelle; 26557 Bernard Madrelle; 26563 Louis Philibert; 26576 Dominique Taddei; 26585 Pierre-Bernard Cousté; 26590 Pierre Bas; 26595 Pierre-Bernard Cousté; 26597 Pierre Lataillade.

### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 26415 Michel Sainte-Marie; 26453 Robert Ballanger; 26531 Roger Duroure; 26542 Roland Huguel.

### JUSTICE

N° 25100 Jean Fonteneau; 25200 Maurice Sergheraert; 26249 Lucien Villa; 26250 Lucien Villa; 26276 André Forens; 26304 Pierre-Bernard Cousté; 26424 Alain Vivien; 26481 Lucien Villa.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 26305 Pierre-Bernard Cousté; 26448 Paul Balmigère.

### SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 25026 Robert Héraud; 26257 Louis Odru; 26259 Marcel Rigout; 26262 Roger Duroure; 26263 Gilbert Faure; 26265 Pierre Lagourgue; 26286 Jacques Piot; 26310 Xavier Deniau; 26313 Henri de Gastines; 26323 Charles Miossec; 26332 Charles Miossec; 26333 Charles Miossec; 26334 Charles Miossec; 26335 Charles Miossec; 26338 Lucien Neuwirth; 26353 Louis Besson; 26404 François Mitterrand; 26449 Paul Balmigère; 26452 Gérard Bordu; 26465 Parfait Jans; 26472 Daniel Le Meur; 26477 Jack Ralite; 26485 Henri Bayard; 26495 Gérard César; 26497 Didier Julia; 26502 Michel Nolr; 26504 Louis Sallé; 26513 Roland Beix; 26514 Louis Besson; 26521

Jean-Michel Boucheron ; 26524 Alain Chenard ; 26528 Hubert Dubedout ; 26533 Laurent Fabius ; 26539 Gérard Haesebroeck ; 26544 Marie Jack ; 26547 Pierre Lagorce ; 26559 Claude Michel ; 26568 Lucien Pignion ; 26572 Michel Rocard ; 26573 Michel Rocard ; 26577 Joseph Vidal ; 26592 René Calle ; 26593 Jean-Claude Cavallé ; 26599 François Grussenmeyer.

#### TRANSPORTS

N° 25046 René Calle ; 25073 Robert Vizet ; 25109 André Duroméa ; 25155 Michel Debré ; 25165 Alain Mayoud ; 25290 Louis Besson ; 26281 Marc Lauriol ; 26307 Pierre-Bernard Cousté ; 26392 Pierre Lagorce ; 26486 Jean Brocard ; 26538 Pierre Guidoni ; 26586 Pierre-Bernard Cousté ; 26598 Jacques Godfrain.

#### TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 26253 Jacques Brunhes ; 26308 Jacques Cressard ; 26337 Charles Mossec ; 26346 Gérard Bapt ; 26350 Guy Bèche ; 26354 André Billaudon ; 26369 Bernard Derosier ; 26385 Jacques-Antoine Gau ; 26437 Robert Héraud ; 26470 Chantal Leblanc ; 26512 François Aulain ; 26536 Jacques-Antoine Gau ; 26565 Christian Pierref ; 26574 Michel Sainte-Marie ; 26578 Claude Wilquin.

#### UNIVERSITES

N° 26314 Antoine Glssinger ; 26499 Marc Lauriol ; 26500 Marc Lauriol.

#### Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale) n° 74 du 22 septembre 1979.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7435, 1<sup>re</sup> colonne, à la 8<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 10944 de M. Robert Vizet à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « Naturellement, cette dispense inclut les cas prévus... », lire : « Naturellement, cette dispense n'inclut pas les cas prévus... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 8 A. N. (Q.), du 25 février 1980.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 659, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 26309 de M. Jean-Pierre Delalande à M. le ministre de la justice, supprimer la 22<sup>e</sup> ligne et la remplacer par la phrase suivante : « Il se peut qu'il soit difficile de supprimer cette mention. (Le reste sans changement). »

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 12, A. N. (Q.) du 24 mars 1980.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1196, 2<sup>e</sup> colonne, question de M. Joseph Franceschi à M. le ministre de la culture et de la communication, au lieu de : « 2141 », lire : « 2144 ».

#### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs.	Francs.		
03	Débats .....	72	282	Téléphone .....	} Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
07	Documents .....	260	558		
	<b>Sénat :</b>				
05	Débats .....	56	162	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents .....	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

